Pretoria University Law Press
PULP
www.pulp.up.ac.za

ISBN 978-1-920538-83-5

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 3 (2019)

PULP

Recueil des arrêts,
ordonnances et avis consultatifs de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 3 (2019)

Comité de rédaction

Editeurs

Ben Kioko
Juge et Président du Groupe de travail sur les publications

Rafaâ Ben Achour
Juge Doyen

Angelo V. Matusse
Juge

Marie-Thérèse Mukamulisa
Juge

Tujilane Chizumila
Juge

Chafika Bensaoula
Juge

Blaise Tchikaya
Juge

Modibo Sacko
Juge

Assistant Editeurs

Dr. Robert Eno
Greffier

Mme Grace Wakio Kakai
Chef de la Division juridique

Dr. Sègnonna H. Adjolohoun
Juriste principal en chef

Dr. Mwiza Jo Nkhata
Juriste principal en chef

Editeur Délégué

Magnus Killander
Professeur, Centre for Human Rights, Faculté de droit, Université de Pretoria

Assistant Editeurs

Abiy Ashenafi
Doctorant, Centre for Human Rights, Faculté de droit, Université de Pretoria

Trésor Makunya Muhindo
Chargé de publication, Centre for Human Rights, Faculté de droit, Université de Pretoria

Recueil des arrêts,
ordonnances et avis consultatifs de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine

Volume 3 (2019)

Pretoria University Law Press
PULP

2021

Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 3 (2019)

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques pour d'autres pays que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Pour commander veuillez contacter :
PULP, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa, 0002
Tel : +27 12 420 4948, E-mail : pulp@up.ac.za
www.pulp.up.ac.za

ISBN : 978-1-991213-00-6
© 2021

Les droits d'auteur du présent Recueil sont détenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La gestion de son édition a été confiée au Centre for Human Rights.

Table des matières

Éditorial v
Guide du lecteur vi
Remerciements vii
Liste des décisions par ordre alphabétique ix
Index par sujet xi
Instruments juridiques cités xx
Décisions citées xli

Éditorial

La présente publication est le troisième volume du *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Ce volume inclut les décisions rendues par la Cour africaine au cours de l'année 2019.

Ce volume contient tous les arrêts, auxquels sont joints les opinions individuelles et dissidentes, ainsi que les avis consultatifs, décisions, ordonnances de procédure et ordonnances portant mesures provisoires rendus par la Cour au cours de la période considérée.

Chaque affaire inclut un bref résumé de la décision, suivi des mots clés indiquant les paragraphes auxquels la Cour se prononce sur la question examinée. Un index de sujets figurant en début du recueil indique les affaires relatives à des questions juridiques particulières. L'index est divisé en sections consacrées aux principes généraux et à la procédure ainsi qu'aux questions de fond.

Guide du lecteur

Ce troisième volume du *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine* (*RJCA*) contient 54 décisions. Les décisions sont classées par ordre chronologique alors que celles relatives à la même affaire (décisions relatives à la procédure, ordonnances portant mesures provisoires, décisions sur le fond et les réparations) sont regroupées. Est également fournie une liste des décisions décrivant leur séquence dans le *Recueil* suivie d'une liste des affaires selon l'ordre alphabétique.

La partie introductive du *Recueil* inclut également un index par sujet, divisé en sections sur la procédure et sur le fond des affaires. Cette partie introductive est suivie de la liste des instruments juridiques et de celle des décisions auxquelles la Cour fait référence dans les décisions publiées.

Chaque décision est introduite par un texte comprenant un bref résumé de l'affaire, ainsi que des mots-clés et les numéros des paragraphes où est examinée la question juridique concernée dans ladite décision ou dans une opinion individuelle ou dissidente y afférente.

L'année précédant la mention *RJCA* dans la référence de l'affaire correspond à l'année de la décision, le chiffre précédant la mention *RJCA* étant le numéro du volume (par exemple, 3 pour le présent volume) tandis que le chiffre suivant *RJCA* indique le numéro de page dans le volume.

Remerciements

Le soutien des personnes ci-après dans le processus de publication du présent *Recueil* est particulièrement apprécié :

- M. Nouhou Madani Diallo, Greffier adjoint
- M. Raymond Diouf, Juriste principal en chef
- Dr Zelalem Teferra, Juriste principal
- M. Victor Lowilla, Juriste
- M. Aliou Diallo, Juriste
- Mme Milka Mkemwa, Documentaliste
- Mme Irène Yankemadje, Juriste volontaire de l'Union africaine
- Mme Syrine Ghorbel, Stagiaire juriste

Liste des décisions selon l'ordre alphabétique

Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Benyoma c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 543
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Chrysanthe c. Rwanda (révision) (2019) 3 RJCA 419
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 444
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (révision) (2019) 3 RJCA 439
Damian c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 8
Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 768
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Habyalimana et Miburo c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 1
Hassani c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 541
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Jeshi c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 457
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Juma c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 6
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Kisase c.Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 455
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Lazaro c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 4
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Mango et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 459
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin et XYZ c. Bénin (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 454
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 777

Index par sujet

PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

Recevabilité

Examen de conditions de recevabilité
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Termes outrageants
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Epuisement des recours internes
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mango et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 459
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Disponibilité
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Forme et contenu de la requête
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Identification des requérants
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Questions soulevées pour la première fois devant la Cour
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654

Absence de preuve
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407

Affaire réglée
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Nature de la requête
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Introduction dans un délai raisonnable

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Preuve

Charge de la preuve
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Défaut de l'État de fournir des informations
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Témoin
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Interprétation

Déclaration universelle faisant partie du droit international coutumier
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Compétence

Incorporation
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Examen des procédures pertinentes
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Forme et contenu de la requête
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Compétence matérielle
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mango et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 459
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Compétence personnelle
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384

Prima facie
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Procédure

Intervention
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 444

Jugement par défaut
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407

Jonction d'affaires
XYZ c. Bénin et XYZ c. Bénin (jonction d'instance) (2019) 3 RJCA 454
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 768
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770

Modification de la requête
Habyalimana et Mburo c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 1
Lazaro c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 4
Juma c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 6
Damian c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 8

Rabat de délibéré
Kisase c.Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 455
Jeshi c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 457
Hassani c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 541
Benyoma c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 543
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560

Révision (preuves nouvelles)
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Mesures provisoires

Annulation de passeport
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

Peine de mort
Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242

Preuve
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

En faveur de personnes non parties à l'affaire
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Fond
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Sans objet
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Réparations

Compensation
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51

Preuve de préjudice matériel
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Absence de préjudicie matériel
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Dépens
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Dépenses en exil
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Frais
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Frais de justice
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Levée de la saisie des comptes bancaires
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Non-répetition
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Abrogation de loi
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Perte d'une chance réelle
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Préjudice matériel
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Préjudice moral
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Preuves de remboursement des frais
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Preuve du lien de causalité entre la violation et le dommage
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Publication de l'arrêt
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Nouveau procès
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Rapport à la Cour
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Réparation totale
Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Rétablissement des passeports
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Remise en liberté
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Révision

Défaut de fournir de nouveaux éléments de preuve
Chrysanthe c. Rwanda (révision) (2019) 3 RJCA 419

Absence de preuves nouvelles
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Preuve nouvelle
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (révision) (2019) 3 RJCA 439

Délai de dépôt de la demande de révision
Chrysanthe c. Rwanda (révision) (2019) 3 RJCA 419
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

DROITS SUBSTANTIELS

Traitement cruel, inhumain et degradant

Exécution par pendaison
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Dignité

Fouille anale
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Honneur, reputation et dignité
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Nationalité
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Procès équitable

Appel
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Juridiction compétente
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Défence
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Egalité des armes
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Evaluation des preuves
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Assistance judiciaire gratuite
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654

Impartialité
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Informations sur les chefs d'inculpation

Accès au procès-verbal
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Assistance judiciaire
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Legalité
Mango et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 459
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Présomption d'innocence
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Révision, composition de la Cour
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Droit de ne pas être jugé à nouveau pour une infraction pour laquelle on a été acquitté
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Droit d'être entendu
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Cohérence des témoignages
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Temps nécessaire pour déterminer le statut d'immigrant
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Procès dans un délai raisonnable
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Indépendance du pouvoir judiciaire

Ingérence de l'exécutif
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Vie

Peine de mort

Normes d'un procès équitable
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Imposition obligatoire
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Mouvement

Arrestation et détention arbitraires
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Révocation de passeport
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Nationalité

Refus arbitraire
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Révocation de passeport
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Liberté et sécurité de la personne

Arrestation et detention arbitraires
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Garanties procédurales contre la détention arbitraire
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Intégrité physique

Fouille anale
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Propriété

Fermeture des médias
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Empêchement d'exercer une activité commerciale
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Résidence

Arrestation arbitraire en violation du droit de résidence et de la liberté de mouvement

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Instruments juridiques cités

INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 1

Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 2

Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 3

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 4

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 5

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 6

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

Article 7

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 8

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Article 9

Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654

Article 10

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759

Article 12

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 13

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 14

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 15

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 16

Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Article 17

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759

Article 18

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Article 19

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Article 21

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Article 22

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Article 24

Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Article 26

Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Article 28

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Article 34

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 50

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Article 56

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peoples portant creation d'une Cour africaine des droits de l'homme

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 3

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 5

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 6

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Article 8

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Article 10

Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Article 22

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 768
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770

Article 27

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 28

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Article 30

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Article 31

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Article 33

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Article 34

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 560
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Article 6

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 10

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759

Article 17

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759

Acte constitutif de l'Union africaine

Article 3

Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Article 4

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Règle 1

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 2

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 3

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 4

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 7

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 26

Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 27

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Article 28

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Règle 30

Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714

Règle 33

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 34

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 35

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10

Règle 38

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Règle 39

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728

Règle 40

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714
Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 728
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759

Règle 51

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Règle 52

Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Règle 53

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Règle 54

Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 768
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772

Règle 55

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395

Règle 57

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 60

Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Règle 63

Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Règle 67

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés en novembre 2010 lors de la 48e session ordinaire

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX

Traité (révisé) de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)

Article 13

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

Protocole sur la d mocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772

Article 3

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l 'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA741

Article 2

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 2

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 104

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Protocole relatif à la création du marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 7

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 9

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES

Déclaration universelle des droits de l'homme

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770

Article 1

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Article 2

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Article 3

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 5

Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Article 6

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Article 7

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Article 9

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 10

Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749

Article 11

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 13

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 15

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Article 17

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407

Article 21

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

Pacte international relative aux droits civils et politiques

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Charles e autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 516
Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 556
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 766
Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 770

Article 2

Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407

Article 6

Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Article 7

Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Article 9

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Article 11

Article 12

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752

Article 14

Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654

Article 26

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 27 : article 12 (Liberté de circulation).

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 6

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407

Article 12

Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Article 26

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 80

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Convention des Nations unies relative au statut des apatrides (1954)

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1948)

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Convention de Vienne sur le droit des traités

Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

LES CONVENTIONS DE GENEVE

Convention de Genève de 1949

Article 1

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Article 2

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Article 3

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Article 4

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Protocole additionnel I à la Convention de Genève

Article 59

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Protocole additionnel II à la Convention de Genève

Article 3

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Convention européenne des droits de l'homme

Article 36

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Protocole No. 13, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Article 1

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme

Article 44

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Convention américaine des droits de l'homme

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Décisions citées

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Abubakari c. Tanzanie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 759
Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 552
Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 768

Commission africaine des droits de l'homme et des peoples c. Kenya
Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Commission africaine des droits de l'homme et des peoples c. Libye
Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Anudo c. Tanzanie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

APDF et IHRDA c. Mali
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Chacha c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87

Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Chrysanthe c. Rwanda
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Collectif des anciens travailleurs du laboratoire ALS c. Mali
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372

Epoux Diakité c. Mali
Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Evarist c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Gombert c. Côte d'Ivoire
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Guehi c. Tanzanie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Isiaga c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Ivan c . Tanzanie
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Johnson c. Ghana
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Jonas c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Josiah c. Tanzanie
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Juma c. Tanzanie
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Konaté c. Burkina Faso
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Kouma et Diabite c. Mali
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Makungu c. Tanzanie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Mango et Mango c. Tanzanie
Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Mkandawire c. Malawi
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Mtikila c. Tanzanie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Mtingwi c. Malawi
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Makangu c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Nganyi c. Tanzanie
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Omary et Autres c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714

Onyanchi c. Tanzanie
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Paulo c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Ramadhani c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Rashidi c. Tanzanie
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Thomas c. Tanzanie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Umuhoza c. Rwanda
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Viking c. Tanzanie
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Wangoko c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

William c. Tanzanie
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Woyome c. Ghana
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Zongo c. Burkina Faso
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407
Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Commission africaine des droits de l'homme

Abubakar c. Ghana
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Anuak Justice Council c. Ethiopia
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Article 19 c. Érythrée
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Asemie c. Lesotho
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Bakweri Land Claims c. Cameroun
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Gunme et Autres c. Cameroun
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Huri-Laws c. Nigeria
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Jawara c. Gambie
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Kenyan Section of the International Commission of Jurists c. Kenya
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51

Majuru c. Zimbabwe
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51\
Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372
Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654
Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714

Mbiankeu c. Cameroun
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Media Rights Agenda c. Nigeria
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Modise c. Botswana
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

RADH c. Nigeria
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Spilg et Autres c. Botswana
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Sudan Human Rights Organisations and Centre on Housing Rights et Evictions (COHRE) c. Soudan
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Tembani c. Angola et autres
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Cour de justice de l'Afrique de l'est

James Katabazi et al c. Secrétaire général de la Communauté des États de l'Afrique de l'Est et un autre
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Cour commune de justice de la CEDEAO

Bah c. Sierra Leone
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Cour permanente de justice internationale

Usine de Chorzów, Allemagne c. Pologne
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Cour internationale de justice

Application de la Convention pour la Prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et- Monténégro)
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Liechtenstein c. Guatemala
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Plateau continental de la mer du Nord, (Danemark et Pays-Bas c. RFA)
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Comité des droits de l'homme

Celepli c. Suède
Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617

Johnson c. Ghana
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Thompson c. St Vincent et les Grenadines
Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562

Wade c. Sénégal
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Procureur c. Uwikindi
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Mécanisme international des Nations unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le Procureur c. Turinabo et autres
Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 545

Cour européenne des droits de l'homme

Ahorugeze c. Suède
Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680

Akdivar et autres c. Turquie
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Allenet de Ribermont c. France
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Beaumartin c. France
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Blokhin c. Russie
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Buchholz c. Allemagne
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Delcourt c. France
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

El Shennawy c. France
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Findlay c. Royaume-Uni
Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Frerot c. France
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Georg Brozicek c. Italie
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Great Stevens c. Italie
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Henrioud c. France
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Kafkaris c. Cyprus
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Kempf et autres c. Luxembourg
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Melin c. France
Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51

Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520

Minelli c. Suisse
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

MP et autres c. Bulgarie
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322

Padalov c. Bulgarie
Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 654

Papamichalopoulos c. Grèce
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Raymond c. Italie
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322

Selmouni c. France
Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Stojkovic c. Ancienne République yougoslave de Macédoine
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322

Stretch c. Royaume-Uni
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Viard c. France
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Vinter et autres c. Royaume-Uni
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

X c. France
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322

Commission interaméricaine des droits de l'homme

Miguel Castro-Castro Prison c. Pérou
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Ms X c. Argentine
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Aloeboetoe c. Suriname
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299
Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Herrera-Ulloa c. Costa Rica
Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Loayza-Tamayo c. Pérou
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299

Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Velasquez-Rodriguez c. Honduras
Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Villagran-Morales c. Guatemala
Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13
Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322

Habyalimana et Miburo c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 1

Requête 015/2016, *Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 31 janvier 2019. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour accorde la demande du requérant aux fins de modifier la requête et de déposer de preuves additionnelles.

Procédure (modification de la requête)

I. Les parties

1. Les requérants, Habiyalimana Augustino (ci-après désigné « le premier requérant ») et Mburo Abdulkarim (ci-après désigné « le second requérant ») sont ressortissants burundais. Ils ont été reconnus coupables de meurtre, crime réprimé par l'article 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie, et condamnés le 31 mai 2007 à la peine de mort par pendaison par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. La déclaration de culpabilité et la peine ont été confirmées le 2 mars 2012 par la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), le 21 octobre 1986 et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

II. Mesures demandées par les requérants

3. Les requérants demandent l'autorisation de la Cour pour que leurs requêtes soient examinées séparément, et formulent des

demandes spécifiques comme suit :

A. Mesures demandées par le premier requérant

4. Le premier requérant demande à la Cour de :

« i. l'autoriser à modifier ou compléter la requête No. 015/2016 ;

ii. l'autoriser à présenter de nouveaux éléments de preuve supplémentaires à l'appui de sa requête, en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. différer la rédaction de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que M. Augustino ait eu la possibilité de déposer les observations supplémentaires et les éléments de preuve supplémentaires qu'il entend présenter **».**

B. Mesures demandées par le second requérant

5. Le second requérant demande à la Cour de :

« i. l'autoriser à déposer des preuves supplémentaires pour sa défense, en application de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour ;

ii. l'autoriser à modifier et à compléter la requête conjointe No. 015 de 2016 et la réplique des requérants afin d'inclure, notamment, une demande aux fins de réparation en vertu de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. différer la rédaction de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que le requérant ait eu la possibilité de déposer les observations supplémentaires qu'il entend présenter ;

iv. examiner ces questions lors d'une procédure orale, conformément aux articles 27 et 71 du Règlement intérieur de la Cour ».

C. Réponse de l'État défendeur

6. Dans sa réponse à la demande du premier requérant, l'État défendeur soutient ce qui suit :

« i. La demande d'autorisation de modification de la Requête No. 015 de 2016 présentée par le requérant est totalement une réflexion après coup *(sic)*. Nous sommes aussi d'avis qu'elle a pour but de vider la réplique de l'État défendeur de son sens et rien d'autre *(sic)*.

ii. Toutefois, en ce qui concerne la demande de production d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour *(sic)*, nous ne nous y opposons pas à condition qu'il soit également accordé à l'État défendeur du temps pour apporter sa réponse aux nouveaux éléments de preuve à déposer (sic).

iii. En outre, nous ne nous opposons pas non plus à la demande du requérant à la Cour de différer la rédaction de l'arrêt dans cette

affaire jusqu'à ce que M. Augustino ait eu la possibilité de déposer des éléments de preuve supplémentaires et que le Défendeur ait déposé ses observations sur les nouveaux éléments de preuve apportés ».

III. La Cour rend la présente ordonnance :

i. Sur la demande de disjonction des requérants :

Ne fait pas droit à la demande de disjonction d'instances et examinera la requête telle qu'introduite conjointement par les requérants et enregistrée.

ii. Sur la demande d'autorisation de modification de la requête et de présentation de nouveaux éléments de preuve :

1. Rabat le délibéré dans la *requête No. 015/2015 Habiyalimana Augustino et Miburo Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie* ;
2. Autorise les requérants à modifier leur requête et à déposer de nouvelles preuves à l'appui de celle-ci dans les trente (30) jours suivant notification de la présente ordonnance.

iii. Sur la demande d'une audience publique :

Décidera de l'opportunité de tenir une audience publique après réception et examen des observations déposées par les parties suite à la réouverture des débats.

iv. Sur les réparations :

Autorise les requérants à déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant notification de la présente ordonnance.

Lazaro c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 4

Requête 003/2016, *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 7 février 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour accorde la demande du requérant aux fins de modifier la requête et de déposer de preuves additionnelles.

Procédure (modification de la requête)

I. Les parties

1. Le Sieur John Lazaro (ci-après dénommé « le requérant »), a été reconnu coupable de meurtre conformément à la section 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie et, le 6 août 2010, a été condamné à mort par la Haute cour de Tanzanie à Bukoba dans l'affaire pénale No. 88/2004. Sa condamnation et sa peine ont été confirmées le 28 novembre 2011 par la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza dans l'appel en matière pénale No. 230/2010.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le Protocole ») le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé sa déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole.

II. Demandes des parties

3. Le requérant demande :

« i. Que le requérant soit autorisé à modifier ou à déposer des pièces complémentaires à son dossier d'appel.

ii. Que le requérant soit autorisé à déposer des éléments de preuve supplémentaires pour sa défense, conformément à la règle 50 du Règlement de la Cour ;

iii. Que le requérant soit autorisé à déposer ces documents

supplémentaires dans un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la présente requête (en tenant compte du fait que la période des vacances entraînera des retards).

iv. que la rédaction ou le prononcé du jugement en l'espèce soit différé(e) jusqu'à ce que le requérant ait eu l'occasion de faire les soumissions supplémentaires envisagées ; et

v. que l'affaire soit entendue dans le cadre d'une procédure orale, conformément aux règles 27 et 71 du Règlement de la Cour ».

4. La requête en modification de la requête et en dépôt des éléments de preuve supplémentaires a été notifiée à l'État défendeur le 10 décembre 2018, mais celui-ci n'y a pas répondu.

La Cour,

i. *Accorde* au requérant l'autorisation de modifier la requête et de déposer des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de la requête, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

ii. *Accorde* au requérant l'autorisation de déposer des modifications de ses observations sur les réparations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente ordonnance, si nécessaire.

iii. *Réserve* sa décision sur la tenue d'une audience publique.

Juma c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 6

Requête 024/2016, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 13 février 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour accorde la demande du requérant aux fins de modifier la requête et de déposer de preuves additionnelles.

Procédure (autorisation de modification de la requête, 4 ; dépôt de preuves additionnelles, 4)

I. Les parties

1. Le requérant, le nommé Amini Juma, est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie qui a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la prison à vie, le 18 septembre 2008, par la Haute cour de Tanzanie à Arusha. Par la suite, en appel, la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba a remplacé la peine initiale par la peine capitale, le 17 décembre 2011.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010.

II. Sur les mesures demandées par les parties

3. Le requérant demande à la Cour de rendre une ordonnance :

« 1. Autorisant le requérant modifier – ou à déposer des observations complémentaires à – sa requête, conformément à la demande formulée le 19 octobre 2018 ;

2. Autorisant le requérant à présenter de nouvelles preuves en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour et conformément à la demande formulée le 19 octobre 2018 ;

3. Autorisant le requérant à déposer les preuves et les observations en question le 18 janvier 2019 ;
4. Autorisant le requérant à déposer ses observations sur les réparations le 18 janvier 2019 ;
5. Renvoyant la rédaction et le prononcé de l'arrêt en l'espèce jusqu'à ce que le requérant ait l'occasion de déposer les observations supplémentaires qu'il entend présenter ».

4. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande d'autorisation de modifier la Requête et de déposer de nouvelles preuves.

La Cour :

i. Fait droit à la demande du requérant et l'autorise à modifier sa requête et à déposer des preuves additionnelles pour l'étayer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

ii. Fait droit à la demande du requérant et l'autorise à déposer ses observations sur les réparations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Damian c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 8

Requête 048/2016, *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance, 13 février 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour accorde la demande du requérant aux fins de modifier la requête et de déposer des preuves supplémentaires.

Procédure (autorisation de modification de la requête, 4)

I. Les parties

1. Le requérant, le nommé Dominick Damian (ci-après désigné « le requérant »), est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il a été reconnu coupable de meurtre par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba et condamné à la peine capitale le 14 décembre 2012, en application de l'article 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie. Le 17 mars 2014, la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010.

II. Mesures demandées par les parties

3. Le requérant demande :

« i. à la Cour l'autorisation de modifier la requête No. 048/2016 (ci-après « requête de 2016 ») ou de déposer des observations complémentaires à la requête de 2016 ;

ii. l'autorisation de présenter de nouvelles preuves en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. à la Cour de renvoyer la rédaction de l'arrêt en l'espèce jusqu'à

ce que le requérant ait l'occasion de déposer les observations supplémentaires qu'il entend présenter ;

iv. l'examen de ces questions au cours d'une procédure orale, conformément aux articles 27 et 71 du Règlement intérieur de la Cour ».

4. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande du requérant.

La Cour :

i. Fait droit à la demande du requérant et l'autorise à modifier sa requête et à déposer des preuves additionnelles pour l'étayer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

ii. Réserve sa décision sur la demande de tenir une audience publique.

Nhabi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 10

Requête 004/2018, *Ngasa Nhabi c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 20 mars 2019. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MUKAMULISA, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant avait été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort en 2008. Il a soutenu que les procédures devant la Haute cour et la Cour d'appel avait été entachées d'irrégularités. A sa demande, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur, à titre de mesure provisoire, de s'abstenir d'exécuter la peine de mort jusqu'à ce que la requête soit examinée et que la Cour se prononce sur le fond de la cause.

Mesures provisoires (peine de mort, 17)

I. Objet de la requête

1. Le 02 Mars 2018, le Cour a reçu une requête introductive d'instance déposée par Ngasa Nhabi (ci-après dénommé « le requérant », contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'Etat défendeur »), pour violation alléguée de ses droits de l'homme.

2. Le requérant, actuellement détenu à Uyui Central Prison de Tabura, a été reconnu coupable de meurtre puis condamné à la peine capitale par pendaison le 07 mars 2008 par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tabora. La peine a été confirmée le 24 juin 2011 par la Cour d'appel de Tabora qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. Le requérant a introduit une demande de révision de l'arrêt de la Cour d'appel de Tabora, demande qui a été rejetée par décision du 05 octobre 2015.

3. Le requérant allègue que le procès devant la Haute cour était entaché d'irrégularités, que la Haute cour et la Cour d'appel ont commis des erreurs dans l'examen des preuves de l'accusation et de l'identification visuelle.

4. Dans la requête, il est demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

II. Procédure

5. Le greffe de la Cour reçu la requête, le 02 mars 2018.
6. Conformément à l'article 35 du Règlement, la requête a été signifiée à l'Etat défendeur, le 23 juillet 2018.

III. Compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais doit seulement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.[1]
9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».
10. L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 9 mars 1984, au Protocole le 10 février 2006. Il a également fait, le 29 mars 2010, la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales conformément aux articles 34 (6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
11. Les violations alléguées faisant objet de la présente requête portent sur les droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte. La Cour a donc compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.
12. A la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.

IV. Mesures provisoires

13. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le requérant demande

1 Voir Requête No. 002/2013. Ordonnance du 15 mars 2013 (mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* et Requête No. 006/2012. Ordonnance du 15 mars 2013 (mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* ; Requête No. 004/2011. Ordonnance du 25 mars 2011 (mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie*.

à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement, « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes » ou les mesures « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

16. En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est condamné à la peine capitale.

17. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 7(1)(c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambigüité, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

V. Dispositif

20. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité, ordonne à l'Etat défendeur de:

i. *Surseoir* à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; et

ii. *Faire* rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13

Requête 009/2015, *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 mars 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, son épouse et ses enfants ont été arrêtés et détenus au motif qu'ils étaient des immigrants illégaux. Le requérant a allégué qu'il avait égaré son passeport contenant un visa valide mais qu'il était en possession d'un certificat de perte dudit passeport délivré par les services de police de l'État défendeur. Il s'est en outre plaint qu'une fouille anale avait été effectuée sur sa personne en violation de son droit à la dignité. La Cour a estimé que l'État défendeur aurait dû prendre des mesures pour vérifier le statut juridique du requérant avant de l'arrêter, lui et sa famille. La Cour a également estimé que l'arrestation du requérant constituait une violation de son droit de résidence et que la fouille anale violait son droit à la dignité et à l'intégrité physique. La Cour a par ailleurs estimé que la procédure de détermination du statut d'immigrant du requérant avait été excessivement longue.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 45 ; introduction dans un délai raisonnable, 55, 56)

Résidence (arrestation arbitraire en violation du droit de résidence et de la liberté de mouvement, 77-81)

Dignité (fouille anale, 94-96)

Intégrité physique (fouille anale, 97)

Procès équitable (temps nécessaire pour déterminer le statut d'immigrant, 108-109)

Réparations (indemnisation, preuve de préjudice matériel, 129 ; préjudice moral, 131, 138)

I. Les parties

1. Sieur Lucien Ikili Rashidi (ci-après dénommé « le requérant »), ressortissant de la République Démocratique du Congo (RDC), résidait à Dar es-Salaam en République-Unie de Tanzanie et vit aujourd'hui à Bujumbura en République du Burundi.

2. La requête a été introduite contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration

prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La requête découle de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion du requérant, de son épouse et de ses enfants, pour séjour illégal allégué sur le territoire de l'État défendeur. Le requérant fait grief à l'État défendeur d'avoir violé son droit de choisir sa résidence et de circuler librement, en procédant à son arrestation alors qu'il était détenteur d'une attestation de perte de son passeport, délivrée par la police tanzanienne. Le requérant soutient en outre que la fouille rectale dont il a fait l'objet au moment de son placement en détention constitue une atteinte à sa dignité.

A. Faits de la cause

4. Le requérant affirme être entré sur le territoire de l'État défendeur en 1993, muni d'un visa temporaire. Par la suite, en 1999, son épouse et ses enfants sont entrés dans le pays en tant que réfugiés, mais n'ont pas rejoint les camps de réfugiés indiqués. Ils ont plutôt rejoint le requérant et toute la famille vivait à Dar es-Salaam.

5. En 2005, suite à une dispute avec un commerçant détaillant, un certain Mussa Ruganda Leki, qui lui devait de l'argent, le requérant a intenté l'action civile No. 263 de 2005 devant le Tribunal de première instance de Kisutu à Dar es-Salaam.

6. Le 1er juin 2006, le requérant a déposé à l'Ambassade de la RDC à Dar es-Salaam une demande de remplacement de son passeport, qu'il avait égaré. Le 2 juin 2006, l'Ambassade a confirmé par écrit que la procédure était en cours et l'a notifié à la police de l'État défendeur. Le 5 juin 2006, la police tanzanienne à Dar es-Salaam a délivré au requérant une attestation de perte de passeport qui était encore en cours de validité et dans lequel était apposé un permis de séjour dans l'État défendeur valable jusqu'en septembre 2006.

7. Le 9 juin 2006, les autorités tanzaniennes de l'immigration ont arrêté le requérant pour séjour illégal dans le pays, alors qu'il assistait à une audience de l'affaire civile No. 263 de 2005 susmentionnée, dans laquelle un jugement reconnaissant sa

créance avait été rendu en sa faveur.

8. L'épouse et les enfants du requérant ont eux aussi été arrêtés et tous ont été détenus pendant cinq (5) jours puis déférés devant le tribunal le 15 juin 2006 et mis en examen pour séjour illégal, dans l'affaire pénale No. 765 de 2006. L'Ambassade de la RDC a été informée de l'affaire et a obtenu des autorités tanzaniennes une autorisation en vertu de laquelle le requérant devait être libéré et rester dans le pays pour assurer le suivi de ses affaires, mais étant entendu que sa famille quitte la Tanzanie dans les sept (7) jours, après quoi les poursuites relatives au séjour illégal seraient abandonnées. Le 16 juin 2006, la famille du requérant a quitté le pays et le requérant est resté comme convenu, pour assurer le suivi de l'affaire civile No. 263 de 2005 mentionnée plus haut. Par la suite, le visa de séjour du requérant a été renouvelé plusieurs fois, ce qui lui a permis de rester en Tanzanie jusqu'au 28 mars 2007.

9. En septembre 2007, le requérant a intenté une action dans le cadre de l'affaire civile No. 118 de 2007 devant la Haute cour de Tanzanie contre Mussa Ruganda Leki et Jerome Msemwa (agent de l'Immigration) pour arrestation illégale et traitement dégradant. En août 2010, le requérant a ajouté aux parties à l'affaire civile No. 118 de 2007 le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et l'Attorney General de Tanzanie.

10. En septembre 2010, la Haute cour de Tanzanie a entendu l'affaire civile No. 118 relative à l'arrestation du requérant pour séjour illégal suite aux évènements de juin 2006. Le 2 janvier 2014, la Haute cour a rendu sa décision, et conclu que l'arrestation du requérant en 2006 était conforme à la loi, dans la mesure où à cette date il résidait illégalement en Tanzanie, n'ayant ni passeport ni visa en cours de validité. Le 3 janvier 2014, le requérant s'est vu adresser un avis d'interdiction de séjour le sommant de quitter la Tanzanie dans les (7) sept jours, décision qu'il a dûment exécutée.

11. Le 6 janvier 2014, après avoir quitté la Tanzanie, le requérant a saisi la Haute cour d'une requête demandant copie du jugement du 2 janvier 2014 qui avait ordonné son expulsion, pour en connaître les motifs et interjeter appel s'il le souhaitait. Le 8 janvier 2014, le requérant a en outre sollicité du Ministre de l'intérieur de lever l'avis d'interdiction de séjour afin de lui permettre de revenir pour assurer le suivi de ses affaires, notamment l'appel contre la décision ayant motivé son expulsion. Aucune de ces autorités ne lui avait encore répondu au moment où la présente requête a été introduite devant la Cour de céans le 19 février 2015, soit un an

plus tard.

B. Violations alléguées

12. Le requérant allègue que :

i. Son arrestation et sa détention en 2006 alors qu'il séjournait légalement en Tanzanie constituent une violation de son droit de choisir sa résidence et de son droit de circuler librement, inscrits aux articles 12(1) de la Charte et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii. La fouille rectale dont il a fait l'objet en présence de ses deux (2) fils au moment de sa détention constitue une violation de son droit au respect de la dignité, garanti à l'article 5 de la Charte.

iii. La période de sept ans passée à attendre la décision de la Haute cour dans l'affaire civile No. 118 de 2007 relative à son séjour illégal en Tanzanie constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.

III. Procédure

13. La requête a été reçue au greffe le 19 février 2015.

14. Le 9 juin 2015, le greffe a transmis copie de la requête à l'État défendeur et a sollicité *Legal and Human Rights Center* pour une assistance judiciaire à titre gracieux en faveur du requérant. À la même date, la requête a été transmise à la Présidente de la Commission de l'Union africaine ainsi qu'aux États Parties au Protocole, en application de l'article 35(3) du Règlement.

15. Le 6 juillet 2015, l'État défendeur a déposé la liste de ses représentants. Le 9 septembre 2015, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête. Le 15 septembre 2015, le greffe en a accusé réception avec copie au requérant.

16. Le 24 septembre 2015, le requérant a sollicité un jugement par défaut, au motif que le délai de réponse accordé à l'État défendeur avait expiré. Le 25 septembre 2015, le greffe a informé le requérant que la traduction en français de la réponse de l'État défendeur était en cours et qu'elle lui serait transmise dès qu'elle serait prête. Le 29 septembre 2015, le requérant a demandé que la version anglaise de la réponse lui soit transmise en attendant la traduction, ce que le greffe a fait le même jour. Le 14 octobre 2015, le requérant a réitéré sa demande de jugement par défaut. Le 26 novembre 2015, le Greffe lui a transmis la version française de la réponse de l'État défendeur.

17. Le 24 novembre 2015, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a été sollicitée pour représenter le requérant, *Legal and Human*

Rights Center n'ayant pas répondu à la demande de la Cour à cet effet. Le 14 décembre 2015, l'UPA a accepté de représenter le requérant et une copie du dossier lui a donc été transmise.

18. En raison des difficultés rencontrées par l'UPA pour communiquer avec le requérant qui vivait au Burundi, la Cour a accordé au requérant plusieurs prorogations de délai pour déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur. Cette réplique a été déposée le 28 juillet 2016 et copie en a été communiquée à l'État défendeur le même jour pour information et réponse aux arguments supplémentaires du requérant.

19. Le 9 août 2016, l'attention de l'État défendeur a été attirée sur les arguments supplémentaires du requérant. Après plusieurs prorogations de délai accordées par la Cour de sa propre initiative, l'État défendeur a déposé sa duplique le 27 avril 2017, qui a été transmise le 28 avril 2017 au requérant, l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours. Par la suite, le requérant a versé au dossier plusieurs documents additionnels à l'appui de la requête, et ceux-ci ont été communiqués à l'État défendeur.

20. De nouveau saisie d'une demande du requérant en date du 18 août 2017 visant à proposer à l'État défendeur un règlement à l'amiable, la Cour a demandé au requérant le 22 septembre 2017, si cette démarche aurait pour effet de mettre un terme à la procédure devant elle. Le 2 novembre 2017, le requérant a informé la Cour qu'il souhaitait que la procédure suive son cours. Les débats ont été clos le 15 novembre 2017 et les parties en ont été dûment informées.

21. Le 5 avril 2018, les parties ont été informées que la Cour examinerait l'affaire sur la base des observations écrites, sans tenir d'audience publique, en application de l'article 27(1) du Règlement.

22. Le 25 juin 2018, les parties ont été informées que la Cour avait décidé, à sa quarante-neuvième session ordinaire (tenue du 16 avril au 11 mai 2018), de statuer en même temps sur les réparations et sur le fond de la requête. Le requérant a donc été invité à déposer ses observations sur les réparations, dans un délai de trente (30) jours.

23. Le 13 juillet 2018, la Cour a demandé à l'UPA de fournir une assistance au requérant pour formuler ses observations sur les réparations. Le 23 août 2018, l'UPA a déposé des observations écrites sur les réparations au nom du requérant. Le 29 août 2018, le greffe les a communiquées à l'État défendeur, l'invitant à y répondre dans un délai de trente (30) jours. Le 16 octobre 2018, le greffe a informé l'État défendeur qu'un délai supplémentaire de 30 jours lui avait été accordé pour déposer sa réponse aux

observations du requérant sur les réparations. Le 21 novembre 2018, les parties ont été informées que la Cour allait se prononcer sur la requête.

IV. Mesures demandées par les parties

24. Le requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

« i. Lui accorder une assistance judiciaire gratuite ;

ii. Déclarer la requête fondée et recevable ;

iii. Dire que les actes commis à son encontre constituent une violation de ses droits comme exposé ci-dessus ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de huit cents millions (800 000 000) de shillings tanzaniens à titre de compensation ;

v. Ordonner à l'État défendeur de communiquer à la Cour le dossier de l'affaire civile No. 118/07 et celui de l'affaire civile No. 57/09 - Baraza Kata c. Segelea, Dar es-Salaam, afin qu'ils soient joints en annexe de la Requête en l'espèce ».

25. Par une demande datée du 5 mai 2016, le requérant sollicite en outre de la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

« i. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et ordonner sa remise en liberté ;

ii. Ordonner le paiement des montants ci-après, à titre de réparation :

- Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens représentant la valeur de ses objets d'art et les dommages – intérêts ;
- Quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens représentant la valeur de ses effets personnels confisqués par les agents de l'État défendeur ;
- Quatre-vingt millions (80 000 000) de francs burundais à titre de réparation pour le préjudice causé à sa famille, du fait des poursuites arbitraires et injustes engagées contre lui, notamment dans l'affaire No. 765/2006 ».

26. Enfin, dans ses conclusions additionnelles, le requérant demande à la Cour de lui accorder les mesures de réparation suivantes :

i. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour le préjudice moral subi en tant que victime directe ;

ii. Quinze mille (15 000) dollars des États-Unis pour le préjudice moral subi par les membres de sa famille, en tant que victimes indirectes ;

iii. Vingt-deux mille (20 000) [sic] dollars des États-Unis pour les frais de procédure devant la Cour de céans ;

iv. Cinq cents (500) dollars des États-Unis pour les autres dépenses engagées ;

v. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations et de faire rapport à la Cour tous les six mois ;

vi. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de publier l'arrêt dans le *Journal officiel* dans un délai d'un mois, à compter de la date de son prononcé, à titre de mesure de satisfaction.

27. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

« i. Constater que la requête n'a pas invoqué la compétence de la Cour ;

ii. Déclarer la requête irrecevable, au motif qu'elle ne remplit pas la condition de recevabilité prévue à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour, à savoir l'épuisement des recours internes ;

iii. Déclarer la requête irrecevable, car elle ne remplit pas la condition de recevabilité prévue à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour, à savoir son dépôt dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes ;

iv. Dire que l'État défendeur n'a violé aucune disposition de la Charte ni des autres instruments de droits de l'homme, contrairement aux allégations du requérant ;

v. Rejeter la demande de réparation formulée par le requérant ».

28. L'État défendeur n'a pas répondu aux conclusions additionnelles du requérant.

V. Compétence

29. Aux termes de l'article 3 du Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

30. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ».

31. L'État défendeur soutient que la compétence de la Cour n'a pas été invoquée sans pour autant préciser l'aspect de la compétence mis en cause.

32. Pour sa part, le requérant affirme, sans l'étayer que la Cour est compétente.

***

33. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas

compétente en l'espèce, la Cour conclut qu'elle a :

i. La compétence matérielle, la requête alléguant des violations de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie ;

ii. La compétence personnelle, l'État défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle le requérant est autorisé à saisir directement la Cour de la présente requête, en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;

iii. La compétence temporelle, les violations alléguées dans la requête ayant certes commencé avant les dates respectives auxquelles l'État défendeur est devenu partie au Protocole et a déposé la déclaration requise, mais du fait qu'elles se sont poursuivies au-delà de ces dates ;

iv. La compétence territoriale, les faits de la cause et les violations alléguées ayant eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate qu'elle est compétente en l'espèce et conclut que l'exception soulevée par l'État défendeur est sans fondement.

VI. Recevabilité

35. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

36. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de … recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

37. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine **».**

38. Certaines des conditions de recevabilité ci-dessus ne sont certes pas en discussion entre les parties, toutefois, l'État défendeur a soulev**é** des exceptions portant sur l'épuisement des recours internes et le dépôt de la requête dans un délai raisonnable.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

39. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas tenté d'épuiser les recours internes disponibles qui lui auraient permis de contester son statut d'immigrant en situation irrégulière.

40. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle, du fait de son statut d'immigrant en situation irrégulière, il avait été empêché de retourner en Tanzanie pour faire appel de la décision rendue dans l'affaire civile No. 118 de 2007, l'État défendeur soutient que le requérant avait la possibilité de demander au ministre de l'Intérieur de lever ou d'annuler l'interdiction de séjour et de l'autoriser à retourner en Tanzanie à cet effet. Selon l'État défendeur, le ministre aurait alors rendu une décision après avoir examiné la demande de dérogation ainsi que les motifs qui y étaient exposés.

41. Pour sa part, le requérant fait valoir qu'il ne lui a pas été donné la possibilité d'exercer les recours auxquels l'État défendeur fait référence. Il affirme qu'après avoir quitté le pays à la suite de l'Avis d'interdiction de séjour, il avait demandé en vain à la Haute cour lui fournir une copie des comptes rendus d'audience et du jugement dans l'affaire civile No. 118 de 2007, pour juger de la nécessité d'interjeter appel et prévoir les moyens à faire valoir. Il ajoute que le ministre de l'Intérieur n'a pas non plus répondu à sa demande de lever l'interdiction de séjour pour lui permettre de retourner à Dar es-Salaam poursuivre son affaire. Le requérant affirme en outre que pour n'avoir pas répondu à ces deux demandes, les autorités de l'État défendeur l'ont empêché

d'épuiser les recours internes.

42. Par ailleurs, le requérant soutient qu'en tout état de cause, la demande adressée au ministre de l'Intérieur doit être considérée comme un recours extraordinaire, qu'il a néanmoins tenté d'épuiser.

***

43. La Cour estime, comme elle l'a fait observer dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, que l'exigence énoncée à l'article 56(5) de la Charte est d'épuiser les recours qui non seulement existent, mais sont aussi disponibles.[1] Dans cette même affaire, la Cour a également estimé qu'« une voie de recours peut être considérée disponible ou accessible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par un requérant ».[2] En conséquence, les recours à épuiser au sens des articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement doivent être non seulement disponibles en droit, mais aussi être mises à la disposition du requérant.[3] Lorsqu'une voie de recours existe, mais n'est pas accessible au requérant, elle sera considérée épuisée.[4]

44. En l'espèce, les parties s'accordent sur ce que la voie de recours appropriée consistait à adresser une demande de levée d'interdiction de séjour au Ministère de l'Intérieur. Toutefois, comme l'a retenu la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, les seules voies de recours qu'un requérant est tenu d'épuiser sont les voies de recours ordinaires et judiciaires au sens de

1 Voir Requête No.004/2013. Arrêt du 05 décembre 2014 (fond), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (ci-après dénommé « *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) »), para 77.

2 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), para 96.

3 Voir Requête No. 002/2013. Arrêt du 03 juin 2016, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Saif Al-Islam Kadhafi) c. Libye* (fond), para 69.

4 Voir Requête No. 006/2016. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, para 41. Voir aussi *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun* (ci-après désigné « Geneviève Mbiankeu c. Cameroun »), Communication No. 389/10 (CADHP 2015), paras 48, 72 et 82 ; *Article 19 c. Érythrée*, Communication No. 275/03 (2007) AHRLR 73 (CADHP 2007), para 48 ; *Anuak Justice Council c. Éthiopie,* Communication No. 299/05 (2006) AHRLR 97 (CADHP 2006) ; *Jawara c. Gambie,* Communication No.147/95-149/96 (2000) RADH 107 (2000), para 31.

l'article 56(5) de la Charte.[5] La demande adressée au ministère de l'Intérieur n'en était pas une.

45. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que le recours approprié aurait consisté à faire appel de la décision rendue le 2 janvier 2014 par la Haute cour dans l'affaire civile No. 118 de 2007, base sur laquelle les autorités compétentes avaient émis l'avis d'interdiction de séjour et procédé à l'expulsion du requérant, comme relaté ci-dessus. La Cour fait observer que ni le ministre de l'Intérieur ni la Haute cour n'ont répondu aux demandes du requérant qui, de ce fait, n'a pas pu interjeter appel. La Cour en conclut que même si le recours de l'appel existait, le requérant ne pouvait l'exercer du fait qu'il n'avait obtenu ni la levée de l'interdiction de séjour par le ministère de l'Intérieur, ni les comptes rendus des procédures de la Haute cour. Cette situation était d'autant plus grave que le requérant ne se trouvait plus sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc les recours internes comme ayant été épuisés.

46. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du non-respect d'un délai raisonnable pour déposer la requête

47. Pour évaluer le délai de dépôt de la requête après l'épuisement des recours internes, l'État défendeur retient la période allant du 2 janvier 2014, date du prononcé du jugement de la Haute cour, au 28 janvier 2015, date de dépôt de la requête devant la Cour de céans. Selon l'État défendeur, ce délai, qui est supérieur à un (1) an, ne saurait être considéré comme raisonnable, compte tenu de la norme de six (6) mois, établie en la matière par la Commission africaine dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*.[6]

48. Tout en s'accordant avec l'État défendeur sur les dates à prendre en compte et sur le délai avant le dépôt de la requête, le requérant réfute cependant la conclusion de l'État défendeur sur ce qui constitue un délai raisonnable au regard de l'article 56(6) de la

5 Voir Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné *« Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) »), para 64. Voir aussi Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2016 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) »), para 64.

6 Voir Communication No. 308/2015 (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

Charte. Il fait valoir que conformément à la jurisprudence de la Cour de céans, la période qui constitue un délai raisonnable doit être appréciée au cas par cas.

49. Le requérant soutient en outre qu'après avoir soumis les deux demandes mentionnées plus haut respectivement au ministre de l'Intérieur et à la Haute cour, il était naturellement en droit d'attendre des réponses avant de passer à l'étape suivante. De plus, compte tenu de la période extrêmement longue passée à attendre que lui soit communiqué le jugement dans l'affaire civile No. 118 de 2007, le délai d'un an écoulé avant le dépôt de la présente requête doit être considéré comme raisonnable.

***

50. La Cour fait observer que le jugement de la Haute cour dans l'affaire civile No. 118 de 2007, qui a conduit à l'avis d'interdiction de séjour et à l'expulsion du requérant, a été rendu le 2 janvier 2014, et que la requête en l'espèce a été déposée le 19 février 2015. La question qui se pose est celle de savoir si la période d'un (1) an et vingt-six (26) jours écoulée entre ces deux dates peut être considéré comme un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte et compte tenu des circonstances de l'espèce.

51. S'appuyant sur la conclusion tirée par la Commission africaine dans l'affaire *Majuru,* l'État défendeur fait constamment valoir qu'une période de plus de six (6) mois ne peut pas être considérée comme un délai raisonnable.

52. La Cour considère que cette position n'est pas fondée. Tout d'abord, la référence à la décision rendue dans la Communication *Majuru* n'est que partielle, car elle se limite au paragraphe 108 du raisonnement de la Commission, qui n'était que démonstratif et non pas conclusif. En réalité, la partie pertinente de la décision, également conclusive, est le paragraphe 109, dans lequel la Commission tire la conclusion suivante :

« En s'alignant sur la pratique d'instruments régionaux similaires des droits de l'homme, tels que la Commission et la Cour interaméricaines et la Cour européenne, six mois semblent être la norme habituelle. *Nonobstant cela, chaque cas doit être traité selon son propre fond. Lorsqu'il existe une bonne raison convaincante pour qu'un Plaignant ne*

puisse pas présenter sa plainte en temps opportun, la Commission doit examiner la plainte dans un souci d'équité et de justice ».

53. À la lumière de ce qui précède, la Cour relève que dans la Communication *Majuru*, la Commission a adopté une approche au cas par cas et non la norme de six mois comme le soutient l'État défendeur en l'espèce.

54. La Cour fait également observer que le délai de six mois expressément prescrit dans d'autres régimes de droit international des droits de l'homme n'est pas prévu à l'article 56(6) de la Charte, qui fait plutôt référence *au délai raisonnable*. Ainsi, il va de soi que la Cour a adopté une approche au cas par cas pour apprécier ce qui constitue un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte.[7]

55. La Cour tient à rappeler que conformément à sa jurisprudence constante, en cas de doute quant au caractère raisonnable du délai, la situation du requérant[8] peut faire partie des facteurs déterminants. En l'espèce, le requérant a été expulsé dans la semaine qui a suivi l'arrêt de la Haute cour et l'émission à son encontre d'un Avis d'interdiction de séjour. Il ne lui était donc pas possible d'assurer le suivi de ses demandes auprès des autorités nationales.[9]

56. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le délai d'un an et 26 jours après lequel le requérant a introduit la présente requête est raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. En conséquence, elle rejette l'exception de l'État défendeur portant sur l'obligation de déposer la requête dans un délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties

57. La Cour relève que les parties ne soulèvent aucune exception quant aux conditions de recevabilité de la requête énoncées aux alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte et (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 40 du Règlement, relatifs respectivement à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec

7 Requête No. 013/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (exceptions préliminaires), *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après désigné « *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) »), para 121 ; *Alex Thomas c. Tanzanie,* (fond), paras 73 et 74.

8 Voir par exemple *Alex Thomas c. Tanzanie*, (fond) para 74.

9 Voir Requête No. 012/2015. Arrêt du 22 avril 2018 (fond), *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, para 58.

l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes utilisés dans la requête, à la nature de la preuve produite et aux affaires déjà réglées.

58. Ayant également constaté que rien dans le dossier n'indique le contraire, la Cour conclut que la requête remplit les critères prévus par ces dispositions.

59. La Cour en conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte telles qu'elles sont reprises à l'article 40 du Règlement et la déclare recevable.

VII. Fond

60. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit de choisir sa résidence, de circuler librement, le droit au respect de sa dignité et d'être jugé dans un délai raisonnable.

A. Violation alléguée du droit de choisir sa résidence et de circuler librement

61. Le requérant affirme que son droit de circuler librement a été violé, du fait qu'il a été arrêté et détenu alors qu'il séjournait légalement sur le territoire de l'État défendeur. À l'appui de cet argument, le requérant fait valoir avant tout que la reconnaissance par l'État défendeur que son visa avait été plusieurs fois renouvelé confirme la légalité de son séjour.

62. Le requérant soutient ensuite que les arguments de l'État défendeur sont incohérents ; d'une part, il qualifie le requérant d'immigrant clandestin alors que d'autre part, il a retiré l'affaire pénale No. 795 de 2006 engagée contre lui et sa famille et l'a autorisé à séjourner dans le pays pour des raisons humanitaires, afin qu'il puisse suivre son procès. Le requérant soutient en outre qu'en l'absence d'un quelconque élément de preuve au dossier susceptible d'étayer l'hypothèse d'une autorisation discrétionnaire du ministre de l'Intérieur de résider dans le pays pendant près de sept (7) ans sans documents règlementaires, l'on ne peut qu'être amené à conclure que le requérant résidait légalement dans le pays au moment de son arrestation.

63. Le requérant fait donc valoir que l'absence de documents appropriés était due à leur perte, signalée avec diligence à la police tanzanienne, qui lui a délivré une attestation de perte à cet effet.

64. Dans sa requête et dans ses observations ultérieures, le requérant allègue que les services d'immigration, « en collusion avec des avocats du Cabinet de *l'Attorney General* et le juge qui

présidait l'audience dans l'affaire civile No. 118 de 2007 », avaient décidé de le faire expulser pour l'empêcher d'assurer le suivi de la procédure judiciaire qu'il avait engagée. Toutefois, dans sa réplique, il affirme qu'il ne souhaite plus faire valoir les arguments fondés sur cette allégation et ainsi que sur sa déclaration initiale selon laquelle ses documents avaient été déchirés par des agents de l'État défendeur.

65. Pour sa part, l'État défendeur soutient que le droit de circuler librement est soumis aux restrictions prévues par la loi, ce qui a été dûment respecté en l'espèce. Le principal argument de l'État défendeur à cet égard s'articule en deux volets.

66. Tout d'abord, l'État défendeur affirme avoir agi « conformément à la loi » comme le prescrit l'article 12(1) de la Charte, en se conformant aux dispositions pertinentes de sa Constitution et de la Loi régissant l'immigration, qui disposent respectivement que :

i. « [...] nul ne peut être arrêté, emprisonné, confiné, détenu, expulsé ou autrement privé de sa liberté, sauf a) dans les circonstances et selon les procédures prévues par la loi ; ou b) dans le cadre de l'exécution d'un jugement [...] ». (Article 15(2) de la Constitution) ;

ii. « Tout agent d'immigration peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il soupçonne raisonnablement d'être un immigrant clandestin ou d'avoir enfreint ... une des dispositions de la présente loi ». (Article 8(1) de la Loi sur l'immigration) ;

iii. « L'expression 'immigrant clandestin' désigne toute personne dont la présence ... en Tanzanie est illégale en vertu de toute loi en vigueur ». (Article 10(1)(h) de la Loi sur l'immigration) ;

iv. « ... tout agent des services d'immigration ou tout agent de police peut, sans mandat, arrêter un immigrant clandestin ... ». (Article 12(1) de la Loi sur l'immigration) ;

v. « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, nul ne peut entrer en Tanzanie ... ou résider en Tanzanie, à moins : a) d'être en possession d'un passeport en cours de validité et b) d'être titulaire ... d'un permis de séjour délivré en vertu des dispositions de la présente loi ; ou c) d'être porteur d'un laissez-passer délivré en vertu des dispositions de la présente loi ». (Article 15(1) de la Loi sur l'immigration) [traduction].

67. Ensuite, l'État défendeur soutient qu'il n'a pas arbitrairement restreint le droit du requérant de circuler librement, étant donné qu'il a agi en exécution du jugement de la Haute cour dans l'affaire civile No. 118 de 2007, *Lucien Ikili Rashid c. Musa Rubanda*, *Jerome Msewa*, *Secrétaire permanent du Ministère de l'Intérieur et l'Attorney General,* dans lequel la Haute cour a estimé qu'« … au moment de son arrestation, et même pendant l'audience de la présente affaire, le requérant n'avait ni passeport en cours de validité, ni permis de séjour, ni laissez-passer » et qu'« en conséquence, il est et demeure un immigrant clandestin, au sens

de l'article 10(1)(h) de la Loi sur l'immigration ».

68. Enfin, l'État défendeur réfute deux autres allégations du requérant. La première concerne la destruction alléguée de ses documents par des agents de l'État défendeur, qui devrait être rejetée, le requérant ne s'étant pas acquitté de la charge de la preuve. Quant à la seconde allégation, selon laquelle le requérant a été expulsé à dessein pour l'empêcher de suivre son affaire, elle est sans fondement et doit donc être rejetée, le requérant ayant reconnu, dans l'affaire civile No. 118 de 2007, qu'il n'était pas en possession des documents requis.

***

69. La question qui doit être tranchée est donc celle de savoir si l'arrestation du requérant au moment et dans les conditions décrits ci-dessus constitue une violation de son droit de circuler librement, inscrit à l'article 12(1) de la Charte, comme suit : « [t]oute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

70. Avant d'examiner cette question, la Cour fait observer que le requérant ne souhaite plus faire valoir deux de ses allégations selon lesquelles les agents de l'immigration avaient détruit ses documents et l'avaient expulsé pour l'empêcher d'assurer le suivi de ses affaires devant les juridictions nationales. La Cour n'entend donc pas se prononcer sur des allégations que le requérant a lui-même abandonnées.

71. Sur la question qui doit être tranchée, la Cour fait observer que même si les arguments avancés par les parties sur le caractère abusif de l'arrestation du requérant tendent à établir la violation de son « droit de circuler librement », la question préliminaire qui se pose est celle de son droit de choisir sa résidence, car en l'espèce, la question du droit de circuler librement ne se posera qu'ultérieurement et s'il est établi que l'État défendeur a violé le droit du requérant de choisir sa résidence dans le pays.

72. La Cour estime en outre que l'examen de cette question doit se faire à la lumière de la date d'arrestation du requérant, à savoir le 9 juin 2006 ; étant donné que c'est cette arrestation qui est, selon le requérant, à l'origine de la violation de ses droits.

73. S'agissant du droit de choisir sa résidence, le requérant affirme qu'il résidait légalement dans l'État défendeur, la perte de ses documents en cours de validité ayant été dûment signalée à la police, qui lui a délivré une attestation de perte. L'État défendeur soutient pour sa part qu'au moment de son arrestation, le requérant séjournait illégalement sur son territoire, comme l'a confirmé la

Haute cour dans son arrêt du 2 janvier 2014 en l'affaire civile No. 118 de 2007, étant donné qu'il n'avait ni passeport en cours de validité, ni permis de séjour, ni laissez-passer, contrairement à la Loi sur l'immigration. De l'avis de l'État défendeur, une simple attestation de perte, même délivrée par la police tanzanienne, ne pouvait pas légaliser son séjour.

74. La Cour relève qu'en vertu des dispositions de la loi tanzanienne sur l'immigration, pour résider légalement dans ce pays, tout étranger doit être en possession d'un passeport sur lequel est apposée une autorisation expresse de séjourner dans le pays, sous forme de permis de séjour ou de laissez-passer. Le requérant ne conteste pas le fait qu'au moment de son arrestation, il n'était en possession d'aucun des titres susmentionnés.

75. La Cour considère cependant que le fait que le requérant n'était pas en possession des pièces expressément exigées par la loi ne rend pas automatiquement son séjour illégal. Un avis contraire équivaudrait à une interprétation restrictive de la loi, qui pourrait ne pas être appropriée pour une décision en matière de droits de l'homme. L'interprétation en fonction de la finalité de la loi est plus appropriée lorsqu'existe le risque d'une action ultérieure de l'État défendeur, susceptible d'avoir des incidences significatives sur la vie de la personne concernée.

76. La Cour estime que dans de telles circonstances, le facteur déterminant doit être un certain comportement que l'on peut raisonnablement espérer, qui est requis lorsque l'autorité ou la loi a fait naître chez un individu, susceptible d'être affecté par des décisions ultérieures, l'espoir raisonnable qu'il conservera son avantage ou sera traité comme ayant acquis cet avantage en vertu de la loi.[10]

77. En l'espèce, la Cour fait observer qu'au moment de son arrestation, le 9 juin 2006, le requérant était en possession de deux documents à valeur probante, à savoir l'attestation de perte de son passeport délivrée par la police tanzanienne et une correspondance officielle de l'ambassade de son pays, adressée à la République-Unie de Tanzanie, confirmant qu'il était en voie d'obtenir un nouveau passeport. Ainsi, fort de ces deux documents, le requérant pouvait légitimement s'attendre à ce que l'État défendeur n'émette pas un avis d'interdiction de séjour à son encontre, l'attestation de perte délivrée pour remplacer les documents expressément prévus par la loi et étant valable, du fait

10 Voir affaire *Stretch c. Royaume-Uni* (fond et Satisfaction équitable), No. 44277/98, paras 32 à 35, CEDH, 24 juin 2003.

qu'elle avait été délivrée par les autorités compétentes.

78. De l'avis de la Cour, les agents de l'État défendeur auraient dû, à la vue des documents mentionnés plus haut, contacter les autorités qui les avaient délivrés pour en vérifier la validité.

79. La Cour se fonde sur le fait que les documents mentionnés plus haut avaient été délivrés respectivement le 2 et le 5 juin 2006, soit quatre (4) jours avant l'arrestation du requérant, le 9 juin 2006, par les agents de l'immigration de l'État défendeur. La conclusion évidente est que le requérant ne s'est pas fait délivrer ces documents pour prévenir son arrestation.

80. Sur ce point précis, la position de la Cour est confortée par la décision prise le 16 juin 2006 par les autorités concernées, d'abandonner les poursuites engagées contre le requérant pour séjour illégal, de remettre les membres de sa famille et lui-même en liberté et de l'autoriser à rester en Tanzanie pour suivre ses affaires devant les juridictions nationales. Cet acte prouve que l'État défendeur avait l'option de prendre des mesures autres que l'émission d'un avis d'interdiction de séjour suivie par l'arrestation et l'expulsion du requérant.

81. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'arrestation du requérant dans les circonstances décrites en l'espèce constitue une violation de ses droits de choisir sa résidence et de circuler librement.

82. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 12(1) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit au respect de la dignité

83. Le requérant allègue que le fait d'avoir été déshabillé devant ses enfants par les gardiens de prison de l'État défendeur qui l'ont ensuite obligé à se courber pour subir une fouille rectale à la recherche de marijuana et d'argent constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant et une violation du droit au respect de la dignité, inscrit à l'article 5 de la Charte.

84. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel la fouille rectale est une pratique courante dans ses prisons, le requérant fait valoir que cette justification n'est pas acceptable et ne pourrait en aucun cas s'appliquer systématiquement à toutes les personnes, sans que les peines encourues dans certaines circonstances précises n'aient été préalablement déterminées. Il soutient encore qu'il n'aurait pas dû être traité comme n'importe quel délinquant, même s›il était présumé immigrant en situation

irrégulière.

85. Dans son mémoire en réponse à la requête, l'État défendeur ne nie pas les faits relatés par le requérant, mais les justifie comme suit : « ... la fouille rectale est une mesure de sécurité et elle est effectuée à l›entrée et à la sortie de la plupart des prisons de l›État défendeur ». Dans sa duplique, l'État défendeur réitère sa position et met le requérant au défi d'apporter des preuves irréfutables démontrant qu'il avait fait l'objet d'un tel traitement.

***

86. L'article 5 de la Charte, dont le requérant allègue la violation, est libellé comme suit :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

87. La Cour est appelée à trancher la question de savoir si la fouille rectale effectuée par les agents de l'État défendeur sur le requérant en présence de ses enfants constitue une violation du droit au respect de sa dignité.

88. La Cour fait observer que la Commission africaine, pour apprécier de manière générale si le droit au respect de la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte a été violé, a tenu compte de trois facteurs principaux. Le premier étant que l'article 5 ne comporte aucune clause restrictive. L'interdiction de l'atteinte à la dignité à travers un traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue.[11] Le deuxième facteur veut que cette interdiction soit interprétée comme visant la protection, la plus large possible, contre les abus physiques ou psychologiques.[12] Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes et leur

11 Voir affaire *Huri-Laws c. Nigéria,* Communication No. 225/98 (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), para 41.

12 Voir affaire *Media Rights Agenda c. Nigéria,* Communication No. 224/98 (2000) AHRLR 262 (CADHP 2000), para 71.

appréciation dépend des circonstances de chaque affaire.[13]

89. S'agissant des fouilles corporelles, qui affectent l'intimité de la personne comme dans le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que le fait pour des gardiens de prison de forcer une personne à se courber et s'accroupir pendant qu'ils effectuent une inspection visuelle de son anus constitue une atteinte à la dignité, excède les limites des procédures raisonnables et équivaut à un traitement dégradant.[14]

90. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a estimé pour sa part que même si des mesures restrictives pourraient être nécessaires lorsque la menace à la sécurité est évidente, « ... une fouille vaginale est plus qu'une mesure restrictive, car elle implique l'invasion du corps d'une femme ». La CIDH a ensuite précisé que « ... la légalité d'une fouille ou d'une inspection vaginale, dans un cas particulier, doit répondre à un critère à quatre volets : 1) elle doit être absolument nécessaire pour des besoins de sécurité dans le cas pertinent ; 2) il ne doit exister aucune autre option ; 3) elle devrait être décidée par ordonnance judiciaire ; et 4) elle doit être effectuée par un professionnel de santé compétent ».[15]

91. La Cour considère que parmi ces critères, ceux relatifs à la nécessité et à la disponibilité d'autres méthodes s'appliquent en l'espèce.

92. En ce qui concerne le critère de nécessité, l'État défendeur ne soutient pas que le requérant présentait un risque pour la sécurité. La Cour relève qu'il était seulement accusé de ne posséder ni passeport ni visa de séjour en Tanzanie.

93. De l'avis de la Cour, l'argument de l'État défendeur présentant la fouille rectale comme pratique habituelle à l'entrée et à la sortie de ses prisons ne peut être interprétée que comme un aveu de traitement dégradant en l'espèce. À la lumière du libellé des dispositions pertinentes de la Charte et de la jurisprudence y relative, le caractère systématique de cette pratique, en particulier de la fouille rectale, ne saurait en aucun cas justifier son application.

94. Quant à la disponibilité d'alternatives à la fouille rectale, la Cour tient à souligner que l'objectif de prévenir par exemple l'introduction

13 Voir affaire *John Modise c. Botswana,* Communication No. 97/93 (2000) AHRLR 30 (CADHP 2000), para 91.

14 Voir *El Shennawy c. France* (fond), CEDH, No. 51246/08 du 20 janvier 2011, paras 45-47. Voir aussi affaire *Frerot c. France*, No. 70204/01, paras 35-48, 12 juin 2007.

15 Affaire *Mme X c. Argentine* (fond), No. 10.506, arrêt du 15 octobre 1996, Revue No. 38/96, CIADH, paras 71-74.

de drogues, d'argent ou d'armes dans les prisons est légitime, car elle garantit la sécurité des personnes en détention. Procéder à des fouilles sur les personnes accusées en vue de rechercher de tels objets dans ce contexte pourrait donc être acceptable, mais sous un contrôle strict et jamais au point de porter atteinte à la dignité. Il existe sûrement plusieurs autres moyens d'obtenir efficacement le même résultat, comme l'usage de purgatifs, de scanners et d'autres méthodes.

95. En l'espèce, en supposant même que la fouille rectale fût nécessaire, le fait qu'elle a été effectuée sur un père en présence de ses enfants a sans aucun doute aggravé la détresse et l'humiliation du requérant. Cette situation a inévitablement eu des incidences sur l'autorité parentale du requérant et terni son image aux yeux de sa famille.

96. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la fouille rectale effectuée sur le requérant constitue une violation du droit au respect de sa dignité et de ne pas être soumis à des traitements dégradants. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

97. La Cour considère également qu'une telle fouille constitue une atteinte à l'intégrité physique du requérant. En vertu de l'article 4 de la Charte, « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne ».

98. La Cour fait observer que la fouille corporelle complète a fait l'objet d'un examen minutieux dans la jurisprudence des droits de l'homme. Par exemple, dans l'affaire *Frérot c. France* mentionnée plus haut, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que la fouille systématique, en particulier la fouille rectale non justifiée et non dûment autorisée par une autorité judiciaire, constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.[16] La Cour de céans estime également que l'article 4 de la Charte souligne la même interdiction. L'atteinte à l'intégrité physique est également interdite par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), en son article 5 ;[17] le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),

16 *Frérot c. France*, *op. cit.* L'article 3 de la Convention européenne dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

17 L'article 5 de la DUDH dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

en son article 7 ;[18] et la Convention des Nations Unies contre la torture, en son article premier.[19]

99. À la lumière des circonstances de l'espèce et sur la base de la conclusion tirée plus haut relativement au droit du requérant au respect de sa dignité, la Cour estime que la fouille rectale à laquelle il a été soumis constitue une atteinte à son intégrité physique et morale. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

100. Le requérant soutient encore que le fait que la Haute cour ait attendu près de sept (7) ans pour rendre son jugement dans l'affaire civile No. 118 de 2007 constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il ajoute que « cette prolongation excessive du procès a davantage aggravé le préjudice pour lequel il demandait réparation depuis le début », à savoir « une réputation ternie, avec des effets dévastateurs sur sa vie privée et professionnelle » [Traduction].

101. L'État défendeur réfute les arguments du requérant, lui imputant le retard accusé dans l'examen de l'affaire. Il fait valoir qu'après avoir introduit sa plainte en septembre 2007, le requérant l'avait modifiée en août 2010, pour y citer d'autres parties, à savoir le ministère de l'intérieur et *l'Attorney General*. En conséquence, le procès a dû être repris en septembre 2010. L'État défendeur fait valoir en outre qu'après la clôture des plaidoiries, l'affaire a été soumise à médiation, comme l'exige le Code de procédure civile, avant le début des audiences.

102. Toujours selon l'État défendeur, le requérant a demandé à plusieurs reprises la récusation des juges chargés de l'affaire, et elle a donc été retournée autant de fois au juge chargé de la répartition des affaires, d'où des retards supplémentaires. Selon les calculs de l'État défendeur, l'affaire n'a duré en réalité que trois (3) ans et trois (3) mois, le reste de la période de sept (7) années

18 L'article 7 du PIDCP dispose que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

19 Voir également la position de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Miguel Castro-Castro Prison c. Pérou*, 25 novembre 2006, para 312.

de retard étant imputable aux actions du requérant lui-même.

***

103. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

104. La Cour note que la plainte en l'affaire civile No. 118 de 2007 a été déposée en septembre 2007, mais que l'affaire n'a été entendue qu'en septembre 2010 et le jugement rendu le 2 janvier 2014. La Haute cour a donc mis six (6) ans et quatre (4) mois pour vider l'affaire du requérant portant sur la légalité de son séjour en Tanzanie. La question qui se pose est celle de savoir si ce délai est raisonnable, au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte.

105. Avant de répondre à cette question, la Cour entend examiner l'argument de l'État défendeur selon lequel le requérant est en partie responsable du retard enregistré pour avoir modifié sa requête initiale en août 2010 et demandé à plusieurs reprises la récusation des juges chargés de l'affaire. À cet égard, la Cour considère d'abord que le requérant ne peut pas être pénalisé pour avoir simplement exercé ses droits en modifiant sa plainte et en demandant la récusation des juges. Ensuite, l'État défendeur n'explique pas pourquoi l'affaire n'a pas été tranchée entre septembre 2007, date du dépôt de la plainte, et septembre 2010, date de la reprise de la procédure, c'est-à-dire un intervalle de trois ans.

106. Ainsi, si le procès a repris en septembre 2010 comme l'affirme l'État défendeur et que le jugement a été rendu le 2 janvier 2014, cela signifie que la Haute cour a mis en tout six (6) ans et quatre (4) mois pour vider l'affaire. La Cour entend donc se prononcer sur la base de ce délai.

107. Lorsqu'elle doit apprécier le caractère raisonnable d'un délai dans l'administration de la justice, la Cour de céans a adopté une approche au cas par cas, sur la base de plusieurs facteurs, notamment le comportement de l'État défendeur et le

fonctionnement de ses juridictions.[20]

108. En l'espèce, la Cour fait observer que l'État défendeur avait déjà arrêté et incarcéré le requérant en 2006 pour séjour illégal, soit sept (7) ans avant le jugement de la Haute cour de 2014 qui a conduit à son expulsion. L'État défendeur avait donc amplement connaissance du statut du requérant. Par ailleurs, tel qu'il ressort du dossier, eu égard aux actes posés en juin 2006, il n'a fallu que quelques jours à l'État défendeur pour établir que le requérant était en situation irrégulière et expulser sa famille. Dans ces circonstances, la Cour estime excessif le délai de six (6) ans et quatre (4) mois mis pour déterminer si une personne est en situation irrégulière par rapport à la loi de l'État défendeur sur l'immigration.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le retard de six (6) ans et quatre (4) mois mis par la Haute cour pour statuer sur l'affaire ne peut pas être considéré comme un délai raisonnable pour rendre justice.

110. La Cour dégage donc la conclusion que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

VIII. Réparations

111. L'article 27(1) du Protocole dispose que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

112. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de huit cent millions (800 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation.

113. Dans un mémoire additionnel déposé le 5 mai 2016, le requérant demande en outre à la Cour de prendre les mesures suivantes : annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre et/ou ordonner sa remise en liberté ; et ordonner les

20 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 100-110 ; voir aussi *affaire Buchholz c. Allemagne* (fond) No. 7759/77, para 49, CEDH, 6 mai 1981 ; *Abubakar c. Ghana,* Communication No. 103/93 (2000) AHRLR 124 (CADHP 1996), paras 10-12. Voir aussi *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994, dans laquelle la Cour européenne a conclu qu'il y a eu violation de la Convention en raison de la longue durée de la procédure devant le Conseil d'État français.

mesures suivantes à titre de réparation :

i. Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens représentant la valeur des objets d'art perdus et le préjudice causé par cette perte ;

ii. Quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens représentant la valeur de ses effets personnels confisqués par des agents de l'État défendeur **;**

iii. Quatre-vingt millions (80 000 000) de francs burundais **à titre** de compensation pour le préjudice subi par sa famille suites aux poursuites arbitraires et injustes, en particulier dans l'affaire No. 765/2006.

114. Dans ses observations supplémentaires sur les réparations, le requérant demande à la Cour de prendre les mesures de réparation ci-après :

i. Le paiement de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour le préjudice moral subi en tant que victime directe ;

ii. Le paiement de quinze mille (15 000) dollars des États-Unis pour le préjudice moral subi par les membres de sa famille en tant que victimes indirectes ;

iii. Le paiement de vingt-deux mille (20 000) [sic] dollars des États-Unis pour les frais de procédure engagés dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans ;

iv. Le paiement de cinq cents (500) dollars des États-Unis pour les autres dépenses engagées ;

v. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations et de faire rapport à la Cour tous les six mois ;

vi. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de publier l'arrêt dans le *Journal officiel* dans un délai d'un mois, à compter de la date de son prononcé, à titre de mesure de satisfaction.

115. Dans sa réponse à la requête, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête et de dire que le requérant n'a droit à aucune réparation. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse aux observations supplémentaires du requérant sur les réparations.

***

116. La Cour estime que conformément à sa jurisprudence, pour que des réparations soient octroyées, la responsabilité internationale de l'État défendeur et un lien de causalité doivent être établis. Elle ajoute que les réparations octroyées doivent couvrir l'intégralité du préjudice subi et qu'il incombe au requérant de justifier ses

réclamations.[21]

117. Comme la Cour de céans l'a déjà constaté, l'État défendeur a violé les droits du Requérant de choisir sa résidence, de circuler librement, ainsi que son droit au respect de sa dignité et d'être jugé dans un délai raisonnable, garantis respectivement par les articles 12(1), 5 et 7(1)(d) de la Charte. La Cour considère, dès lors que la responsabilité et le lien de causalité ont été établis et que les demandes de réparation seront examinées à l'aune de ces conclusions.

118. La Cour relève encore que le requérant demande des réparations aussi bien pour préjudice matériel que pour préjudice moral. Comme indiqué précédemment, les prétentions du requérant concernant le préjudice matériel doivent être étayées par des éléments de preuve. La Cour a également estimé dans le passé que les réparations avaient pour objet la restitution intégrale, principe qui consiste à placer la victime, autant que possible dans la situation antérieure à la violation, ni plus riche ni plus pauvre.[22]

119. S'agissant du préjudice moral, comme la Cour l'a déjà indiqué dans le passé, le préjudice est présumé en cas de violation des droits de l'homme[23] et la quantification du préjudice moral doit être équitable et tenir compte des circonstances de l'espèce.[24] La Cour a adopté la pratique consistant à accorder un montant forfaitaire dans de telles circonstances.[25]

120. La Cour relève également que les demandes de réparation formulées par le requérant sont libellées en différentes monnaies. À cet égard, elle estime que pour des raisons d'équité et considérant que le requérant ne devrait pas être obligé de supporter les fluctuations inhérentes aux activités financières, le montant des réparations doit être déterminé au cas par cas. En règle générale, les dommages-intérêts doivent être accordés, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle la

21 Voir Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie (République de Côte d'Ivoire intervenant)* (ci-après dénommé « *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 157. Voir aussi Requête No. 013/2011. Arrêt du 05 juin 2015 (réparations), *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 20-31 ; Requête No. 004/2013. Arrêt du 03 juin 2016 (réparations), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (ci-après désigné « *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) »), paras 52-59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), paras 27-29.

22 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 57-62.

23 *Idem*, para 55 ; et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), para 58.

24 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 61.

25 *Idem*, para 62.

perte a été subie.[26] Étant donné qu'en l'espèce, l'État défendeur ne s'oppose pas à ce que le requérant libelle ses réparations en différentes monnaies, les réparations seront accordées dans une monnaie déterminée en fonction des facteurs mentionnés ci-dessus.

A. Réparations pécuniaires

121. Dans la requête en l'espèce, il est demandé à la Cour d'accorder une indemnisation de huit cent millions (800 000 000) de shillings tanzaniens, pour les traitements cruels, inhumains et dégradants subis, pour l'arrestation illégale et le retard excessif enregistré dans les procédures relatives à son séjour en Tanzanie. Le Requérant soutient qu'en raison de ces violations, il a subi des humiliations et des pertes financières suite à la suspension de ses activités commerciales, à la longue procédure engagée devant les tribunaux nationaux et la séparation d'avec sa famille.

122. Dans ses observations ultérieures sur les réparations, le requérant demande à la Cour de lui accorder vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens, représentant la valeur de ses objets d'art perdus et du préjudice y relatif et quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens, représentant la valeur de ses effets personnels confisqués par les agents de l'État défendeur, et également vingt-mille (20 000) dollars des États-Unis pour les souffrances, la détresse, l'angoisse et la perturbation de son projet de vie, le manque de contact avec sa famille, la maladie chronique et le mauvais état de santé dont il a souffert.

123. La Cour décide que même si certains des montants réclamés concernent le préjudice aussi bien matériel que moral, les demandes de réparation qui en résultent seront traitées séparément.

i. Préjudice matériel

124. La Cour relève que le préjudice matériel invoqué par le requérant repose sur les pertes consécutives à la suspension de ses activités, le temps perdu dans les procédures devant les juridictions nationales, la perte de ses objets d'art et le préjudice qui en a résulté, la perte de ses effets personnels, la perturbation de son projet de vie, la maladie chronique et son mauvais état de

26 Voir Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, para 45.

santé.

125. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour le préjudice que lui aurait causé la suspension de ses activités commerciales, le requérant affirme avoir subi un préjudice matériel, pour avoir perdu son activité en tant qu'exportateur et importateur de produits, notamment des objets d'art vendus en Europe et l'importation de *Vitenge* (tissus en coton) en RDC. Toutefois, la demande du requérant n'est étayée par aucun élément de preuve sur l'existence d'une telle activité, sous forme de licence commerciale, de reçus ou de contrats commerciaux. Cette demande est donc rejetée.

126. S'agissant du temps perdu dans les procédures devant la Haute cour, ce manque à gagner peut être prouvé devant la Cour de céans en fournissant des preuves de rentrées financières qui auraient pu être réalisées.[27] En l'espèce, ce préjudice résultant des longues procédures judiciaires aurait également pu être étayé par des preuves de paiement des frais d'avocat, de frais de procédure et d'autres frais connexes.[28] Le requérant ne fournit aucune preuve de cette nature à l'appui de ses prétentions. La demande est donc rejetée.

127. Le requérant demande également à la Cour de lui accorder un paiement de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens, correspondant à la valeur des objets d'art qu'il aurait vendus à un certain Mussa Ruganda Leki, comme cela ressort de la procédure civile No. 263 de 2005 mentionnée plus haut. S'agissant de cette demande, la Cour relève que le Requérant n'a lié sa plainte à aucune des violations des droits de l'homme constatées dans le présent arrêt. De plus, la réclamation n'a aucun lien avec une violation alléguée de son droit à la propriété, garanti à l'article 14 de la Charte. En fin de compte, le requérant n'a pas établi la responsabilité de l'État défendeur dans la perte de la valeur de ces biens en tant que conséquence du litige privé réglé dans l'affaire civile No. 263 de 2005. La demande est donc rejetée.

128. Pour ce qui est du paiement de la somme de quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation pour la confiscation de ses effets personnels par les agents de l'État défendeur, la Cour relève que cette question n'a pas été soulevée dans le cadre des violations alléguées dans la requête. En outre, le requérant n'a pas fourni de preuves à l'appui de sa

27 Voir *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), paras 38-43.

28 *Idem*, para 46.

demande. Celle-ci est donc rejetée.

129. S'agissant de la demande d'indemnisation fondée sur la perturbation de son projet de vie, sa maladie chronique et son mauvais état de santé, la Cour relève que la réclamation du requérant n'est étayée par aucune preuve. La demande est rejetée en conséquence.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice subi par le requérant

130. La Cour relève que le requérant réclame, à titre de réparation, huit cent millions (800 000 000) de shillings tanzaniens, pour traitements inhumains et dégradants et vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour les souffrances et la détresse qu'il a subies.

131. La Cour rappelle que la violation du droit au respect de la dignité est un acte grave qui rabaisse la nature humaine de la victime. En l'espèce, les conditions dans lesquelles le requérant a été arrêté et les conséquences qui en ont découlé, notamment en ce qui concerne sa famille, sont préjudiciables à son bien-être, à sa réputation et à son honneur. Toutefois, les montants réclamés par le requérant sont excessifs. La Cour estime juste de lui accorder une compensation de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens.

b. Préjudice subi par la famille du requérant

132. La Cour note que le requérant demande de lui accorder une indemnisation d'un montant de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs burundais, pour les poursuites arbitraires engagées contre sa famille dans l'affaire pénale No. 765 de 2006 en rapport avec leur résidence.

133. La Cour fait observer que grâce à l'intervention de l'ambassade de la RDC à Dar es-Salaam, l'État défendeur avait classé l'affaire et autorisé le requérant à rester sur le territoire pendant sept (7) ans et que celui-ci a accepté que sa famille quitte le pays. La Cour estime donc que ce serait aller à l'encontre de cet accord et de la bonne foi que de conclure à la responsabilité de l'État défendeur alors que celui-ci a mis fin auxdites poursuites à la satisfaction du requérant. De plus, cette allégation n'a pas été étayée en tant que violation indirecte. La Cour rejette donc la

demande d'indemnisation du requérant.

134. Le requérant demande également à la Cour d'octroyer la somme de quinze mille (15 000) dollars des États-Unis aux victimes indirectes identifiées qui sont : Mme Adele Mulobe (son épouse) et Seraphin Mutuza Ikili, Papy Ikili, Berthe Ikili, Frédéric Ikili, Azama Ikili, Carine Ikili, Lucien Ikili, Marie Ikili, Peter Ikili, Faustin Ikili, Asha Ikili, Kisubi Ikili et Julienne Ikili (ses enfants) pour le préjudice subi, y compris les souffrances émotionnelles et l'angoisse résultant de l'arrestation, de la détention, des tortures et de l'expulsion du requérant, qui était le principal soutien de la famille.

135. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire *Zongo*, la Cour considère, en ce qui concerne cette demande, que les victimes indirectes doivent établir la preuve de leur filiation avec le requérant pour pouvoir bénéficier de réparations. Les époux doivent produire leur certificat de mariage et leur certificat de vie ou toute autre preuve équivalente ; les enfants leur acte ou leur certificat de naissance ou tout autre document équivalent, attestant de leur filiation avec le requérant.[29]

136. La Cour relève que le requérant a fourni, déjà auparavant, à l›appui de cette demande, une liste des noms de sa femme et de ses enfants, sans toutefois fournir le moindre document comme preuve de sa filiation avec les victimes indirectes alléguées.

137. La Cour considère toutefois qu'en l'espèce, il est établi que le requérant avait une femme et des enfants à sa charge au moment des violations. L'État défendeur l'a reconnu de manière constante et expresse dans ses conclusions. Le même fait est confirmé dans l'arrêt rendu par la Haute cour de Tanzanie dans l'affaire civile No. 118 de 2007, même si la décision ne mentionne que « sept enfants »[30] et identifie expressément l'épouse comme étant « Adela Lucien », et deux des enfants comme étant « Rashid Kazimoto » et « Vicent Rashid ».[31] En conséquence, il existe une filiation *prima facie* entre le requérant et ces victimes présumées, qui ont donc droit à réparation si la Cour décide d'en accorder une.

138. Comme elle l'a indiqué précédemment, la Cour considère que les violations constatées ont certainement affecté l'épouse et

29 *Idem*, para 54.

30 Voir *Lucien Ikili Rashid c. Musa Rubanda,* Jerome Msewa, Secrétaire permanent au ministère de l'Intérieur et Attorney General près la Haute cour de Tanzanie, Dar es Salaam, affaire civile No. 118 de 2007, arrêt du 2 janvier 2014, page 8.

31 *Idem*, page 7.

les enfants du requérant, d'autant plus qu'il était le soutien de la famille et a subi des traitements dégradants en présence de certains de ses enfants. Toutefois, le montant réclamé est excessif. Compte tenu des circonstances de l'espèce et sur la base de l'équité, la Cour accorde la somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens à chacune des victimes indirectes.

B. Réparations non pécuniaires

i. Restitution

139. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa peine et d'ordonner sa remise en liberté.

140. Le requérant demande également à la Cour de rendre une ordonnance de restitution. Il soutient qu'une compensation devrait être versée en lieu et place de la restitution, étant donné qu›il ne peut pas revenir à la situation qui était la sienne avant son expulsion.

***

141. S'agissant de la demande du requérant en vue de l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée à son encontre et à une ordonnance portant sa remise en liberté, la Cour relève que le requérant a été arrêté le 9 juin 2006, mis en accusation le 15 juin 2006 puis relâché le 16 juin 2006 sans avoir été condamné. Les revendications y relatives sont donc devenues sans objet.

142. La Cour tient à rappeler que l'objectif généralement admis pour la restitution est de mettre fin aux violations en cours et de rétablir le requérant dans la situation antérieure aux violations. Cette forme de réparation est donc applicable lorsque d'autres mesures comme l'indemnisation ne sont ni adaptées ni suffisantes. Les mesures ordonnées à cet effet comprennent, par exemple, la

restitution de biens ou l'annulation de jugements.[32]

143. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Konaté, la Cour de céans a conclu que « […] la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclut notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant compte des circonstances de chaque cas ». Dans la même affaire, la Cour avait ordonné, entre autres, à l'État défendeur de « rayer du casier judiciaire du requérant toutes les condamnations pénales prononcées à son encontre ».[33]

144. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a plutôt demandé de bénéficier d›une indemnisation et d›autres formes de réparation pour les violations en question. Étant donné que les demandes d'indemnisation et d'autres formes de réparation ont déjà été dûment examinées et accordées lorsqu'elles sont jugées appropriées, la Cour estime que les mesures accordées sont suffisantes et qu'une ordonnance tendant à ce que le Requérant soit placé dans la situation qui était la sienne avant son expulsion n'est pas justifiée. La demande est donc rejetée.

ii. Non-répétition

145. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations dont il a été victime et de faire rapport à la Cour tous les six (6) mois jusqu'à la mise en application de ses ordonnances.

***

146. La Cour estime, comme elle l'a conclu dans l'affaire *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, que les garanties de non-répétition visent à remédier aux violations systémiques

32 *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt sur les réparations et les dépens (27 novembre 1998) ; *Papamichalopoulos c. Grèce*, Requête No. 14556/89, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt (article 50) (31 octobre 1995) ; *Mohammed El Tayyib Bah c. Sierra Leone*, Procès No. ECW / CCJ / APP / 20/13, Cour de justice communautaire de la CEDEAO, Arrêt (4 mai 2015) ; et *Geneviève Mbiankeu c. Cameroun*, *op. cit.*.

33 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), para 58.

et structurelles plutôt qu'à réparer un préjudice individuel.[34] Toutefois, elle considère que la non-répétition serait pertinente dans des cas individuels où la violation n'a pas cessé ou pourrait se reproduire.[35]

147. En l'espèce, la Cour estime que la demande de mesures de non-répétition n'est pas justifiée, étant donné que le requérant et sa famille ne vivent plus sur le territoire de l'État défendeur et que les ordonnances demandées n'incluent pas leur retour. De ce fait, le risque d'une nouvelle expulsion et de la répétition des violations constatées dans le présent arrêt est inexistant.

148. Cela dit, la Cour relève que, dans sa réponse à la requête, l'État défendeur affirme que « […] la fouille des cavités corporelles est une mesure de sécurité appliquée à l'entrée et à la sortie de la plupart des prisons de l'État défendeur ».[36] À la lumière de cet argument, la Cour considère que la violation constatée à l'égard du Requérant peut donner lieu à des violations de plus grande ampleur ou structurelles et conclut qu'une ordonnance de non-répétition est justifiée.

149. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme en l'espèce et dans des affaires similaires soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales et des principes évoqués précédemment dans les conclusions de la Cour sur la violation du droit au respect de la dignité.

iii. Publication de l'arrêt

150. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier au *Journal officiel* la décision sur le fond de la requête principale, au plus tard un mois après le prononcé de l'arrêt, à titre de mesure de satisfaction. Il demande en outre à la Cour

34 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191. Voir aussi *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 103-106 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), para 10 (2017). Voir aussi l'affaire des « enfants de la rue » *Villagran-Morales et autre c. Guatemala*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt sur les réparations et les dépens (26 mai 2001).

35 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 43.

36 Réponse de l'État défendeur à la Requête datée du 3 septembre 2015 et reçue au Greffe de la Cour le 9 septembre 2015, para 60.

d'ordonner ce qui suit :

« i. Le résumé officiel du présent arrêt en anglais préparé par le Greffe de la Cour, traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur et publié dans les deux langues, une fois au *Journal officiel* et une fois dans un journal national à grand tirage ;

ii. La publication sur le site internet officiel de l'État défendeur du présent arrêt dans son intégralité, en anglais, et que l'arrêt demeure accessible pendant une période d›un (1) an. »

***

151. La Cour considère que même si un jugement rendu en faveur du requérant peut constituer en soi une forme suffisante de réparation du préjudice moral, qu'une telle mesure peut également être ordonnée lorsque les circonstances l'exigent.[37]

152. En l'espèce, la Cour fait observer, comme elle l'a déjà constaté, que la violation du droit au respect de la dignité a été établie au-delà de l'affaire individuelle du requérant et qu'elle dénote une pratique établie. La Cour note en outre que ses conclusions dans le présent arrêt portent sur plusieurs droits garantis dans la Charte, à savoir l'intégrité physique et morale de la personne, le respect à la dignité, le droit de choisir le lieu de résidence, de circuler librement et d'être jugé dans un délai raisonnable. La Cour tient particulièrement à réaffirmer que la fouille rectale subie par le Requérant constitue, dans les circonstances de l'espèce, une violation grave des droits à l'intégrité physique et au respect de la dignité.

153. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la demande de publication du présent arrêt est justifiée et l'ordonne en conséquence, non pas seulement pour faire droit à la demande du requérant, mais à la différence, de ce que demande celui-ci pour renforcer la sensibilisation du public à ce sujet. La Cour accueille donc la demande tendant à faire publier le présent arrêt sur les sites internet de l'autorité judiciaire, du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et à l'y maintenir pendant

37 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 194; Voir *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 45 et 46(5) ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 98.

au moins un (1) an après la date de publication.

IX. Frais de procédure

154. L'article 30 du Règlement prescrit que « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

155. La Cour rappelle, comme dans ses arrêts précédents que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et des autres frais engagés dans le cadre d'une procédure internationale.[38] Le requérant doit cependant justifier les montants réclamés.[39]

A. Frais d'avocat

156. Le requérant demande à la Cour de lui accorder vingt mille (20 000) dollars des États-Unis au titre d'honoraires d'avocat, soit 300 heures de travail juridique dont 200 heures pour le conseil assistant et 100 heures pour le conseil principal, libellés en dollars des États-Unis, à cinquante (50) dollars de l'heure pour le conseil assistant et cent (100) dollars des États-Unis de l'heure pour le conseil principal; soit dix mille (10 000) dollars pour le conseil assistant et dix mille (10 000) dollars pour le conseil principal.

***

157. La Cour tient à faire observer que le requérant a été dûment représenté par l'UPA tout au long de la procédure dans le cadre du régime d'assistance judiciaire de la Cour. Cette assistance judiciaire étant gratuite, la demande est rejetée.

B. Autres frais

158. Le requérant demande également une indemnisation pour les autres frais engagés dans le cadre de l'affaire en l'espèce, notamment deux cents (200) dollars des États-Unis pour les frais d'affranchissement, deux cents (200) dollars pour les frais

38 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 79-93 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 39.

39 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 81 ; et *Révérend R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 40.

d'impression et de photocopie et cent (100) dollars pour les frais de communication.

***

159. La Cour constate que ces réclamations ne sont pas étayées par des pièces justificatives. La demande est rejetée en conséquence.

X. Dispositif

160. Par ces motifs :
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond
v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à l'intégrité physique et morale de sa personne, droit inscrit à l'article 4 de la Charte ;
vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant au respect de sa dignité, droit garanti à l'article 5 de la Charte ;
vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable, droit inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
viii. *Dit* que l'État défendeur a violé les droits du requérant de choisir librement sa résidence et de circuler librement, droits inscrits à l'article 12(1) de la Charte.

Sur les réparations
Réparations pécuniaires
ix. *Rejette* les demandes d'indemnisation du requérant fondées sur le préjudice causé par la suspension alléguée de ses activités commerciales, le temps perdu devant les juridictions nationales, la perte de ses objets d'art, la confiscation de ses biens, la perturbation de son projet de vie, l'absence de contacts avec sa famille, sa maladie chronique, ses problèmes de santé et les poursuites arbitraires

engagées contre sa famille, pour défaut de preuves ;

x. *Accorde* au requérant la somme de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens, exemptés des taxes et de redevances, pour le préjudice moral résultant de la fouille rectale qu'il a subie, en particulier en présence des membres de sa famille, et qui a entraîné la violation de ses droits à l'intégrité physique et morale de sa personne et au respect de sa dignité, ainsi que pour les atteintes à sa réputation et à son honneur ;

xi. *Accorde* à la femme et aux enfants du requérant la somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens chacun, exemptés des taxes et redevances, pour le préjudice moral subi ;

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points (x) et (xi) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi il sera également tenu de payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.

Réparations non pécuniaires

xiii. *Constate* que la demande du requérant visant à l'annulation par la Cour de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée à son encontre et à sa remise en liberté est désormais sans objet ;

xiv. *Rejette* la demande en restitution formulée par le requérant car elle n'est pas justifiée ;

xv. *Rejette* la demande d'une ordonnance de non-répétition des violations constatées à l'égard du requérant car elle n'est pas justifiée ;

xvi. *Ordonne* à l›État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme dans la présente affaire et les affaires similaires soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales et des principes énoncés dans le présent arrêt ;

xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans les trois (3) mois suivant notification, sur les sites internet de l'autorité judiciaire, du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et à y maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an après la date de publication ;

xviii. *Ordonne* à l›État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'exécution de la décision rendue dans le présent arrêt.

Sur les frais de procédure

xix. *Rejette* les demandes du requérant concernant le paiement de frais d'avocat et autres frais engagés dans la procédure devant la Cour

de céans ;

xx. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Ivan c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 51

Requête 025/2016, *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 mars 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été déclaré coupable et condamné pour vol à main armée. Il a affirmé que le Tribunal de district n'avait pas entendu ses témoins et qu'il n'avait pas eu droit à l'assistance judiciaire, ce qui l'avait privé de son droit à un procès équitable. Sur la base du procès-verbal de la procédure devant la juridiction nationale, la Cour a rejeté l'allégation du requérant selon laquelle ladite juridiction n'avait pas entendu ses témoins. En ce qui concerne son allégation selon laquelle il n'avait pas été représenté par un avocat, la Cour a décidé que, compte tenu de la gravité de l'infraction dont il était accusé, il aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. En conséquence, la Cour a conclu à la violation du droit à la défense et a ordonné à l'Etat défendeur de verser une indemnité au requérant.

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, recours constitutionnel, 42 ; introduction dans un délai raisonnable, 53)

Procès équitable (assistance judiciaire gratuite, 83)

Réparations (compensation, 90)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Compétence (matérielle, 13)

I. Les parties

1. Le sieur Kenedy Ivan (ci-après dénommé le « requérant ») est un ressortissant tanzanien qui purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, pour vol à main armée.

2. La requête est introduite contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle il acceptait la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant

des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requête fait suite au jugement rendu le 8 février 2006, dans l'affaire pénale No. 157 de 2005, par le Tribunal de district de Ngara ; à l'arrêt du 23 mai 2007 dans l'appel pénal No. 31 de 2006 devant la Haute cour de Tanzanie et à l'arrêt du 17 février 2012 dans l'appel pénal No. 178 de 2007 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza. Le requérant allègue la violation de ses droits de l'homme et libertés fondamentales dans le cadre de ces procédures.

4. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que le « […] 03 juillet 2004 vers 20h45 dans un village appelé Murugwanza », le requérant et d'autres personnes ont volé « 35 000 shillings tanzaniens en espèces, une radio de marque Panasonic dont la valeur est estimée à vingt mille (20 000) shillings tanzaniens, appartenant à la dénommée Jesca, fille de Nyamwilahila ». Le requérant a également « fait usage d'une arme à feu et d'une machette pour commettre le vol ou pour faire face à toute résistance » de la part de Jesca Nyamwilahila.

5. Trois des témoins à charge, à savoir « PW1, PW2 et PW3 », ont déclaré devant le tribunal de district qu›ils se trouvaient dans la maison où le vol a été commis. En outre, ils ont identifié le requérant et un dénommé Baraka comme faisant partie des agresseurs le jour du vol.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue avoir été privé de son droit à un procès équitable, le juge saisi de l'affaire en première instance n'ayant pas convoqué le témoin à décharge qu'il entendait citer bien qu'il en ait fait la demande, violant ainsi l'article 6(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et l'article 231(4) de la Loi portant Code de procédure pénale (*Criminal Procedure Act*) de 2002.

7. Il ajoute qu'il n'avait pas été représenté par un conseil, ni en première instance ni en appel, en violation des droits fondamentaux inscrits à l'article 7(1)(c) de la Charte.

III. Procédure

8. La requête a été déposée devant la Cour le 22 avril 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 juin 2016. Le 14 juin 2016, la requête a été communiquée aux États parties au Protocole, au Conseil exécutif de l'Union africaine ainsi qu'à la Conférence de l'Union africaine, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine.

9. L'État défendeur a déposé sa réponse le 31 janvier 2017 dans le délai prescrit après la prorogation par la Cour. La réponse a été communiquée au requérant le 3 février 2017. Par la suite, le requérant a déposé sa réplique le 21 février 2017 dans le délai prescrit, et, le 28 juin 2017, le greffe l'a notifiée à l'État défendeur.

10. Le 11 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations à l'appui de ses réclamations, conformément à la décision prise par la Cour à sa quarante-neuvième session (du 16 avril au 11 mai 2018). Toutefois, la Cour note que le requérant ne l'a pas fait.

11. Le 8 novembre 2018, la procédure écrite a été clôturée et les parties en ont été informées.

IV. Mesures demandées par les parties

12. Le requérant demande à la Cour de :

« i. constater la violation de ses droits par le système judiciaire de l'État défendeur et ordonner sa remise en liberté ;

ii. lui accorder une assistance judiciaire gratuite, en vertu de l'article 31 du Règlement et de l'article 10(2) du Protocole ;

iii. prendre toute autre décision ou ordonner toute mesure de réparation qu'elle estime appropriée ».

13. Dans sa réplique, le requérant demande à la Cour de rejeter les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité et d'examiner l'affaire sur le fond.

14. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :

« i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour examiner la requête ;

ii. Déclarer la requête irrecevable et la rejeter en conséquence ;

iii. Constater que le Gouvernement tanzanien n'a violé aucun des droits allégués par le requérant ;

iv. Ordonner que les frais de la procédure en l'espèce soient mis à la charge du requérant ».

V. Compétence

15. L'article 3(1) du Protocole dispose que : « La Cour a compétence

pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

16. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soulève deux exceptions d'incompétence matérielle de la Cour à savoir qu'il est d'abord demandé à la Cour d'agir en qualité de tribunal de première instance et ensuite, de siéger comme juridiction d'appel.

i. Exception tirée du fait qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance

18. L'État défendeur soutient que le requérant a soulevé trois allégations devant la Cour de céans pour la première fois et demande à la Cour de se prononcer sur celles-ci. Selon l'État défendeur, les allégations formulées pour la première fois sont les suivantes :

« i. Allégation selon laquelle l'État défendeur a violé le droit du Requérant de se faire représenter par un conseil ;

ii. Allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine prononcées étaient fondées sur des éléments de preuve qui n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation approfondie ;

iii. Allégation selon laquelle le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue a été violé, du fait que le juge n'a pas cité les témoins à décharge à comparaître ».

19. En réponse à ces exceptions, le requérant fait valoir que la compétence de la Cour est invoquée « dans la mesure où ses griefs portent sur le respect des principes des droits et des libertés de l'homme et des peuples contenus dans la déclaration ».

***

20. La Cour rappelle sa jurisprudence constante en la matière et réaffirme qu'elle a la compétence matérielle dès lors que la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des droits de l'homme et qu'il suffit dans ce cas que l'objet de la

requête se rapporte aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.[1]

21. La Cour note que la présente requête porte sur des violations de droits protégés par la Charte et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

22. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

ii. Exception tirée du fait que la Cour est invitée à siéger en tant que juridiction d'appel

23. L'État défendeur affirme que la Cour de céans est invitée à siéger en tant que juridiction d'appel et à statuer sur des questions déjà tranchées par les juridictions nationales. Il affirme en particulier que la Cour d'appel a déjà tranché la question de l'examen des preuves relatives à l'identification visuelle et par la voix et à la source et à l'intensité de la lumière, qui ont fondé la condamnation du requérant.

24. Selon l'État défendeur, la Cour n'est pas compétente pour connaitre de la présente requête et celle-ci doit être rejetée en conséquence.

25. Dans sa réplique, le requérant soutient que la compétence de la Cour est invoquée « dans la mesure où les griefs portent sur le respect des principes des droits de l'homme et des peuples et sur les libertés contenus dans la déclaration ».

***

1 Voir Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné *« Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *»),* para 45 ; Requête No. 001/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Frank Omary c. Tanzanie* (Recevabilité) »), para 115 ; Requête No. 003/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (Recevabilité), *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Peter Chacha c. Tanzanie* (Recevabilité) *»),* para 114 ; Requête No. 020/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations) *»)* para 25 ; Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 31 ; Requête No. 024/15. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations) *»),* para 29.

26. La Cour réitère sa position dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, dans laquelle elle a relevé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales.[1] Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie,* « … cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».[2]

27. La Cour de céans exerce sa compétence dès lors que « les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ».[3] Dans la présente requête, dans l'exercice de sa compétence, la Cour n'agit pas en tant qu'instance d'appel.

28. La Cour rejette donc les exceptions soulevées par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

29. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente à cet égard. Elle constate en conséquence qu'elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), qui permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

ii. La compétence temporelle, étant donné que les violations alléguées dans la présente requête continuent, en ce sens que le requérant reste condamné, sur la base de ce qu'il estime être une procédure entachée d'irrégularités ;[4]

1 Requête No. 001/2013. Arrêt du 15 mars 2013 (compétence), *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi,* para 14.

2 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 130. Voir également Requête No. 010/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Christopher Jonas c. Tanzanie (fond) ») para 28 ; Requête No. 003/2014. Arrêt du 24 novembre 2017 (fond), *Ingabire Victoire Umuhoza* c. *République du Rwanda* (ci-après désigné « *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (fond) *»),* para 52 ; Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2013 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) *»),* para 29.

3 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 45.

4 Voir Requête No. 013/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (exceptions préliminaires), *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso,* paras 71-77.

iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Recevabilité

31. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

32. En vertu l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à l'examen préliminaire […] des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles […] 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

33. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte uxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

34. L'État défendeur soutient que la présente requête ne remplit pas deux des conditions de recevabilité, à savoir celles prévues

à l'article 40(5) relatif à l'épuisement des recours internes et à l'article 40(6) sur la nécessité de déposer les requêtes dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

35. L'État défendeur soutient que la présente requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement.

36. Il affirme en outre qu'il a promulgué la loi sur l'application des droits constitutionnels et fondamentaux, pour définir la procédure d'application des droits constitutionnels et fondamentaux inscrits dans la Constitution, prévue à l'article 4 de cette loi.[5]

37. Selon l'État défendeur, le droit à un procès équitable est prévu à l'article 13(6)(a) de la Constitution tanzanienne de 1977 et même si le requérant affirme que son droit garanti par la Constitution a été violé, il n'avait pas évoqué cette violation devant la Haute cour durant le procès comme l'exige l'article 9(1) de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux.[6]

38. L'État défendeur fait valoir que, pour n'avoir pas soulevé la question des violations de ses droits devant la Haute cour ou dans ses recours en appel, le requérant n'a pas donné à l'État défendeur l'occasion de remédier à la violation alléguée au niveau national.

39. Citant la Commission africaine dans la Communication No. 263/2002 – *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society, Kituo Cha Sheria c. Kenya* (2004), l'État défendeur conclut à cet égard qu'il était prématuré pour le Requérant de saisir la Cour de céans de la présente affaire car il aurait dû épuiser toutes les voies de recours internes au

5 « Toute personne qui allègue que l'une des dispositions des articles 12 à 29 de la présente Constitution a été, est ou risque d'être enfreinte à son égard, sans préjudice de toute autre action légalement disponible, peut exercer un recours devant la Haute cour ».

6 « Lorsque, dans une procédure devant une juridiction d'instance, une question se pose quant à la violation de l›une des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution, le juge président, sauf si les parties sont d'un avis contraire ou si le juge président est d'avis que le fait de soulever la question est simplement fantaisiste ou vexatoire, renvoie la question devant la Haute cour pour décision; à moins que la question se pose devant un Tribunal de première instance, auquel cas le magistrat président saisit le tribunal du magistrat résident qui décidera s'il y a ou non matière à renvoyer devant la Haute cour ».

préalable.[7]

40. Le requérant soutient que la requête est recevable, du fait qu'il l'avait déposée après avoir épuisé les recours internes, après le rejet le 17 février 2012 du recours pénal No. 178 de 2007, par la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute juridiction d'appel du pays.

***

41. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel de sa condamnation devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, et que celle-ci avait confirmé les jugements de la Haute cour et du Tribunal de district.

42. Par ailleurs, la Cour a estimé, dans plusieurs affaires visant l'État défendeur, que les recours en inconstitutionnalité et en révision dans le système judiciaire tanzanien sont des recours extraordinaires que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[8] Il ressort donc clairement de ce qui précède que le requérant a épuisé tous les recours disponibles.

43. Pour cette raison, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée du fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable

44. L'État défendeur soutient que le requérant ne s'est pas conformé à l'article 40(6) du Règlement qui prescrit qu'une requête doit être déposée devant la Cour de céans dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il fait valoir que l'affaire du requérant devant les juridictions nationales avait été tranchée le 17 février 2012 et que celui-ci a attendu trois (3) ans avant de

7 *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society, Kituo Cha Sheria c. Kenya* (2004) RADDH 71 (CADHP 2004).

8 Voir à cet égard *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), op. cit., para 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), op.cit., paras 66-70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 44.

saisir la Cour de céans.

45. Notant que l'article 40(6) ne fixe pas de délai limite dans lequel les requêtes doivent être déposées, l'État défendeur attire l'attention de la Cour de céans sur le fait que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'une période de six (6) mois est considérée raisonnable.[9]

46. Toujours selon l'État défendeur, le requérant n'a pas fait état d'obstacles quelconques qui l'auraient empêché de déposer la requête dans le délai de six mois et, pour les raisons ci-dessus, la requête doit être déclarée irrecevable.

47. Dans sa réplique, le requérant soutient que la requête a été déposée dans un délai raisonnable, le retard apparent étant dû au fait qu'à la suite au rejet de son appel, il avait introduit, sans succès, un recours en révision devant la Cour d'appel.

***

48. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte n'indique pas de délai précis dans lequel elle peut être saisie d'une requête. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, mentionne simplement « un délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

49. Il ressort du dossier devant la Cour que les recours internes ont été épuisés le 17 février 2012, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt et cette date devrait donc être la date de référence à partir de laquelle le délai raisonnable doit être calculé, au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

50. La présente requête a été déposée le 22 avril 2016, soit quatre (4) ans et trente-six (36) jours après l'épuisement des recours internes. La Cour doit donc décider si, en l'espèce, ce délai est raisonnable.

51. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* dans laquelle elle a conclu que : « … le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques de l'affaire et devrait être déterminé au

9 *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

cas par cas ».[10]

52. En l'espèce, le requérant soutient qu'il a introduit, sans succès, un recours en révision devant la Cour d'appel et l'État défendeur ne conteste pas ce fait. La Cour constate que le requérant a introduit le recours en révision alors même qu'il s'agissait d'un recours extraordinaire. Le temps qu'il a passé à tenter d'épuiser ce recours devrait donc être pris en compte lors de l'évaluation du caractère raisonnable du délai, au regard des articles 40(6) du Règlement et 56(6) de la Charte.[11]

53. Il ressort du dossier que le requérant est en prison ; que ses déplacements sont restreints ; qu'il a un accès limité à l'information ; qu'il est indigent et incapable d'engager un avocat. En outre, il n'a pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat tout au long de son procès et n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans avant le dépôt de la requête. Enfin, les circonstances mentionnées ci-dessus ont retardé la saisine de la Cour de céans de la présente requête. Pour ces raisons, la Cour conclut que le délai de quatre (4) ans et trente-six (36) jours pour introduire la présente requête est raisonnable.

54. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée du non-respect de l'obligation de déposer la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties

55. La Cour relève que les parties ne soulèvent aucune exception quant aux conditions de recevabilité de la requête énoncées aux alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 40 du Règlement relatifs respectivement à l'identité du requérant, aux termes utilisés dans la requête, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la nature de la preuve produite et aux affaires déjà réglées. Elle constate en outre que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été respectées.

56. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité et en

10 Requête No. 013/2011. Arrêt du 28/03/2014 (fond), *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), para 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.,* para 73.

11 Voir Requête No. 001/2015. *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 56 ; Requête No. 024/2015. *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 49.

conséquence la déclare recevable.

VII. Fond

57. Le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable. Il ajoute que les éléments relatifs à ce droit invoqués en l'espèce sont :

a. L'insuffisance des preuves **;**

c. La non convocation du témoin à décharge du requérant ;

d. Le défaut de lui fournir une assistance judiciaire.

A. Allégation relative à l'insuffisance des preuves

58. Selon le requérant, la seule preuve invoquée par les juridictions pour confirmer sa déclaration de culpabilité était une identification vocale et visuelle insuffisante. Il soutient que les éléments de preuve n'ont pas été bien analysés de manière appropriée et que la source et l'intensité de la lumière qui a permis aux témoins de l'identifier sur le lieu du crime constituent des éléments de preuves peu crédibles.

59. Pour sa part, l'État défendeur réfute toutes ces allégations et fait valoir que la condamnation du requérant était fondée sur des preuves d'identification crédibles. Il affirme qu'outre la preuve relative à l'identification, la Cour d'appel a conclu que lesdits témoins avaient procédé à l'identification du [présumé coupable] à la première occasion, ce qui rendait leur témoignage encore plus crédible.

60. Par ailleurs, l'État défendeur soutient que les éléments de preuve ont été analysés de manière adéquate dans toutes les procédures devant les juridictions nationales. Selon le requérant, il a été condamné non seulement sur la base de la preuve d'identification visuelle et par la voix, mais également sur la base du fait que les témoins ont pu le désigner par son nom car ils le connaissaient bien avant qu'il ne commette le crime. L'État défendeur ajoute qu'en plus de l'identification par la voix, d'autres éléments de preuve indiquaient que le requérant était sur les lieux au moment où le crime a été commis.

***

61. La Cour relève qu'elle n'a pas le pouvoir d'apprécier les questions relatives aux éléments de preuve déjà tranchées par les juridictions nationales. Toutefois, la Cour a le pouvoir de déterminer si l'évaluation des preuves par les juridictions nationales s'est faite conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

62. La Cour tient en outre à rappeler ci-après sa position dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* :

« … Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes ».[12]

63. S'agissant des éléments de preuve qui ont fondé la déclaration de culpabilité du requérant, la Cour tient à rappeler sa position dans l'arrêt Mohamed Abubakari c. Tanzanie, dans lequel elle a conclu que :

« S'agissant en particulier des preuves qui ont servi de base à la condamnation du requérant, la Cour estime qu'il ne lui revient pas en effet de se prononcer sur leur valeur pour revoir cette condamnation. Toutefois, elle considère que rien ne lui interdit d'examiner ces preuves comme éléments du dossier qui lui est soumis, afin de voir si de façon générale, la manière dont le juge national les a appréciées a été conforme aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte ».[13]

64. La Cour a conclu dans ses précédents arrêts[14] que lorsqu'une déclaration de culpabilité repose sur l'identification visuelle ou par la voix, tout risque d'erreur doit être écarté et l'identité du suspect établie avec certitude. Cela exige que l'identification soit corroborée par d'autres preuves par indices et fasse partie d'une description logique et cohérente de la scène du crime.

65. En l'espèce, il ressort du dossier que les juridictions internes ont condamné le requérant sur la base des preuves d'identification visuelle présentées par trois témoins à charge, qui étaient présents sur les lieux du crime. Ces témoins connaissaient le requérant avant que le crime ne soit commis, car ils étaient ses voisins. Les juridictions nationales ont examiné les circonstances du crime pour écarter tout risque d'erreur et ont conclu que le

12 Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) *»),* para 65.

13 *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, paras 26-173. Voir aussi *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, para 66.

14 *Ibid.*

requérant avait été formellement identifié comme étant l'auteur du crime.

66. L'allégation du requérant selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de lumière pour pouvoir l'identifier suffisamment pour qu'il puisse être déclaré coupable relève des détails dont l'appréciation devrait être laissée aux juridictions nationales.

67. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les juridictions internes ne révèle aucune erreur manifeste et qu'elle n'a entraîné aucun déni de justice à l'égard du requérant, qui nécessiterait son intervention. La Cour rejette donc les allégations du requérant.

B. Allégation relative à la non convocation du témoin à décharge du requérant

68. Le requérant allègue que son droit à un procès équitable a été violé, du fait que le juge saisi de l'affaire en première instance n'avait pas exercé son pouvoir de convoquer son témoin à décharge même après la notification au Tribunal de son intention de citer ledit témoin. Il soutient qu'il a également formulé ce grief lors de l'appel devant la Haute cour.

69. L'État défendeur soutient que le droit à un procès équitable est prévu à l'article 31(6)(a) de la Constitution tanzanienne et que ce droit a été assuré au requérant à toutes les étapes de la procédure. Il affirme en outre que l'article 231(4) du Code de procédure pénale (2002), confère au juge saisi de l'affaire en première instance le pouvoir de convoquer le témoin à décharge lorsque l'absence de celui-ci n'est ni imputable à l›accusé ni due à une négligence de sa part.

70. Selon l'État défendeur, le requérant ne l'a pas informé de l'existence d'un témoin qui devait comparaître pour sa défense et qu'il avait librement choisi d'être son propre témoin.

71. L'État défendeur conclut à cet égard que l'allégation du requérant est une idée qui lui est venue après coup et qui ne doit donc pas être prise en compte et que, de ce fait, la requête n'est pas fondée et elle doit donc être rejetée.

***

72. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte est libellé comme

suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

[……]

c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

73. Dans son arrêt dans l'affaire *Ingabire Victoire c. République du Rwanda*, la Cour de céans a estimé qu' « un aspect essentiel du droit à la défense comprend le droit d'appeler des témoins à décharge ».[15]

74. En l'espèce, la Cour relève que le requérant affirme avoir demandé de citer ses témoins aussi bien devant le Tribunal de première instance que devant la Haute cour. L'État défendeur réfute cette affirmation en faisant valoir que le requérant « n'avait informé le juge saisi de l'affaire en première instance d'aucun témoin qu'il entendait citer ».

75. Compte tenu de ces affirmations contradictoires, la Cour ne peut s'appuyer que sur les informations versées au dossier. À cet égard, la Cour relève que le requérant n'a fourni aucune information sur les noms des témoins qu'il aurait mentionné devant les juridictions nationales afin qu'ils soient cités à comparaître et sur la demande qu'il aurait faite à ce sujet. En outre, rien dans le dossier ne démontre que le requérant avait formulé une demande visant à citer des témoins à décharge et que les juridictions n'ont pas fait droit à sa demande.

76. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle le juge saisi de l'affaire en première instance n'a pas convoqué ses témoins.

C. Allégation relative au défaut de fournir une assistance judiciaire au requérant

77. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, affirmant qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite, aussi bien lors de son procès en première instance qu'en appel.

78. L'État défendeur affirme que le fait que le requérant n'ait pas été représenté par un conseil ne signifie pas qu'il a été victime de discrimination ou qu'il s'est vu refuser le droit de se faire représenter par un défenseur de son choix. Il soutient en outre que l'article 7(1)(c) de la Charte n'énonce pas explicitement

15 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond), para 94.

l'obligation de fournir une assistance judiciaire pour tous les procès en matière pénale. L'État défendeur soutient en outre que ce droit n'est pas absolu et est tributaire de la disponibilité des ressources.

79. Citant l'article 7(1)(c) de la Charte, l'État défendeur soutient que le requérant a délibérément décidé d'assurer lui-même sa défense. L'État défendeur se réfère à l'affaire *Melin c. France*[16] dans laquelle la Cour européenne a estimé qu'un accusé qui choisit de se défendre lui-même doit faire preuve de diligence et soutient que le requérant ne l'a pas fait. L'État défendeur affirme qu'il n'a pas violé le droit du requérant à l'assistance judiciaire. Il invoque également l'article 8(2)(d) et (e) de la Convention américaine des droits de l'homme à cet égard.[17]

* * *

80. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : […]

c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

81. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Toutefois, dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,[18] la Cour de céans a souligné que l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le PIDCP),[19] prévoit l'assistance judiciaire gratuite pour toute personne accusée d'une infraction pénale grave, qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et lorsque les intérêts de la justice l'exigent,[20] notamment si la personne est « indigente,

16 Affaire *Melin c. France*, Requête 12914/87, 22 juin 1993, CEDH, Séries A, 261.

17 « Il est clair qu'un accusé peut choisir de se défendre ou engager un avocat de son choix », ajoutant que « dans notre cas, le requérant a assuré sa défense lui-même et que rien ne prouvait qu'il ne pouvait pas engager un avocat de son choix ».

18 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 114.

19 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

20 « Toute personne accusée d›une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance

si l'infraction est grave et lorsque la peine prévue par la loi est lourde ».[21]

82. La Cour note que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite lors des procédures devant les juridictions nationales. La Cour note également que l'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant est indigent, l'infraction est grave et la peine prévue par la loi est lourde, mais plutôt le fait qu'il n'ait pas demandé une assistance judiciaire.

83. Compte tenu du fait que le requérant a été déclaré coupable de crime grave, à savoir le vol à main armée passible d'une lourde peine de 30 ans de réclusion, dans l'intérêt de la justice, le requérant aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire, qu'il en ait fait la demande ou non.

84. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

VIII. Sur les réparations

85. Le requérant demande à la Cour de constater la violation de ses droits, d'ordonner sa remise en liberté ainsi que toute autre mesure ou réparation qu'elle estime appropriée.

86. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de constater qu'il n'a violé aucun des droits du Requérant et de rejeter la requête.

***

87. L'article 27(1) du Protocole dispose que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

88. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose que « la Cour statue sur la demande de réparation … dans l'arrêt par lequel elle

d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

21 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 123, voir aussi *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 138, 139 ; Requête No. 027/2015. Arrêt du 21/09/2018 (fond et réparations), *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Minani Evarist c. Tanzanie (fond et réparations) »), para 68 ; Requête No. 016/2016. Arrêt du 21/09/2018 (fond et réparations), *Diocles Williams c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Diocles Williams c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 85 ; Requête No. 026/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 92.

constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

A. Réparations pécuniaires

89. La Cour fait observer qu'au paragraphe 84 ci-dessus, elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable dans la mesure où celui-ci n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire. À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* dans laquelle elle avait estimé que « toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice entraine l'obligation de fournir une réparation adéquate ».[22]

90. La Cour relève également que la violation constatée a causé un préjudice moral au requérant. En conséquence, la Cour exerçant son pouvoir discrétionnaire, octroie la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.[23]

B. Réparations non-pécuniaires

91. S'agissant de la demande du requérant d'être remis en liberté, la Cour a estimé qu'elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.[24] Ce serait le cas, par exemple « si le requérant peut démontrer suffisamment ou si la Cour elle-même parvient à la conclusion que l'arrestation et la déclaration de culpabilité du requérant était fondée entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention constituerait un déni de justice ».[25]

92. Dans l'affaire *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a fait observer que pour déterminer si les circonstances dans une affaire sont exceptionnelles ou impérieuses, il faut tenir compte de l'objectif qui est de préserver l'équité et de prévenir la

22 Voir Requête No. 011/2011. Arrêt du 13 juin 2014 (réparations), *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*, para 27 et Requête No. 010/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 83.

23 Voir *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations), para 107 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), para 85.

24 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit*., para 157; *Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations), para 101 ; *Minani Evarist* (fond et réparations) *c. Tanzanie,* para 82; Requête No. 006/2016. Arrêt du 07/12/2018 (fond), *Mgosi Mwita c. République-Unie de Tanzanie,* para 84 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 96 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 164.

25 *Minani c. Tanzanie* (fond et réparations), para 82.

double incrimination.[26]

93. La Cour estime que le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles ou impérieuses justifiant qu'elle ordonne sa remise en liberté.

94. En conséquence, la Cour rejette la demande du requérant d'être mis en liberté.

IX. Sur les frais de procédure

95. Dans leurs observations, chacune des deux parties demande à la Cour d'ordonner que la partie adverse supporte les frais de procédure.

96. En vertu de l'article 30 de son Règlement intérieur « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

97. En l'espèce, la Cour n'a aucune raison de déroger aux dispositions de l'article 30 du Règlement. Elle conclut donc que chaque partie supporte ses propres frais.

X. Dispositif

98. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle de la Cour ;

ii. *Se d*éclare compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne les preuves insuffisantes et la non-convocation des témoins à décharge ;

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite au requérant.

26 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 164.

Sur les réparations
Réparations pécuniaires

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, exonéré de taxe, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera également tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable à la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

viii. *Ordonne* à l›État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l›état d'exécution de la décision rendue dans le présent arrêt.

Réparations non-pécuniaires

ix. *Rejette* la demande de remise en liberté du requérant, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de prendre cette décision de sa propre initiative.

Sur les frais de procédure

x. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. La Cour africaine d'Arusha a été sollicitée à se prononcer, encore une fois, sur une affaire relative à une atteinte à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ayant trait au droit à une justice équitable. Dans cette affaire, *Kenedy Ivan c. Tanzanie*,[1] j'ai exprimé mon adhésion au dispositif retenu par la Cour. Mon adhésion en ce que ce dispositif, à l'essentiel, reconnait que l'État défendeur a manqué à ses obligations en la matière et devrait attribuer des compensations au requérant, en

1 Le requérant condamné à une peine de réclusion de 30 ans pour l'infraction de vol à main armée allègue avoir été privé de son droit à un procès équitable.

excluant la remise en liberté.[2]

2. Il reste que, sans originalité particulière et, de façon quasi-incidente, le cas *Ivan*, appelait la Cour à des développements sur les pouvoirs réels du juge africain des droits de l'homme en rapport avec ceux qu'exerce les premiers juges, les juges de l'ordre interne. Deux aspects connexes d'une même question, présentent dans l'affaire *Ivan*, seront donc abordées dans cette opinion : d'une part, celle sur la qualification de la Cour comme juge d'appel (I) et, d'autre part, des considérations seront faites sur le lien de la compétence qu'exerce la Cour aux instruments internationaux (II). Ces aspects découlent du paragraphe 23 à 29 de l'arrêt.

I. La Cour africaine d'Arusha, juge d'appel ?

3. Cette question n'est pas nouvelle. Déjà, dans la jurisprudence de 2018, *Evarist Minani*,[3] le juge Ben Achour soulignait dans son opinion la position suivante : « En effet, la Cour affirme dans le paragraphe 81 qu'elle (…) n'est pas une juridiction d'appel ». Il ajoutait que « cela est plus qu'évident, nous sommes en présence d'une Cour continentale ayant compétence pour connaitre de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte et du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ». La Cour n'est pas un juge d'appel, et cela est une évidence juridique.

4. Que faut-il entendre par cette évidence, car de manière itérative la Cour y revient avec des motivations différentes ? Les précisions qu'il faudrait apporter sont naturellement logées dans l'acte fondant la Cour, le Protocole qui, en son article 3 alinéa premier sur la compétence : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends ». Ces dispositions, en l'état, ne se prononce pas sur tout le régime attaché au statut de la Cour. Si on les combine avec les considérations du Préambule du Protocol,[4] on peut lire le caractère international et

2 CAfDHP, *Arrêt Kenedy Ivan c. Tanzanie*, 28 mars 2019, paras 105 et suivant, p. 24.

3 CAfDHP, *Evariste Minani c. Tanzanie*, 27 septembre 2018, Op. individuelle, para 2.

4 Au deuxième considérant du Protocole « Les États membres notent que « la Charte Africaine des Droits de l›Homme et des Peuples réaffirme l›attachement aux principes des droits de l›Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu›aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l›Organisation de l›Unité Africaine et d›autres organisations internationales ».

conventionnel des fonctions qu'exerce la Cour. Ce fondement est d'abord internationaliste.[5] C'est en ces termes qu'il faudrait entendre le paragraphe 27 de l'arrêt rendu : « La Cour exerce sa compétence dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ».

5. Cette position courante est aussi juste,[6] mais elle doit d'avantage être expliquée et comprise. Partant du droit interne, le juge d'appel répond à un recours qui tend à faire réformer ou annuler un jugement rendu par une juridiction inférieure. La juridiction d'appel est tenue le cas échéant à rejuger, en fait et en droit. En conséquence, il peut infirmer la décision, partiellement ou complètement, ou la confirmer. Il a aussi la possibilité de changer les motifs, sans que le dispositif du jugement change nécessairement. Ce que la Cour d'Arusha possède comme fonctions. Aux termes du Protocole, ce sont des fonctions de supériorité juridictionnelle, de rétablissement du droit pour le droit des personnes.

6. La question se posait déjà au milieu des années 50. Lorsqu'à la faveur d'une question que se posait déjà l'Assemblée générale à la Cour internationale de justice,[7] Louis Cavaré concluait qu'« il y a des intérêts pratiques considérables et aisément discernables à le faire. En présence de la décision d'un organe, les gouvernements doivent savoir si elle offre l'autorité d'une sentence obligatoire ou si elle se ramène à une simple proposition, à une recommandation, à un conseil. Leur attitude dans les deux cas doit être foncièrement différente ».[8]

7. Le principe est établi en droit international, mais importe aussi pour le droit interne. Ce que souligné ci-dessous en parlant des

5 On peut noter dans l'Affaire *Vapeur Wimbledon (CPJI, Vapeur Wimbledon*, France et autres, 23 août 1923) qui concerne l'application du principe de la supériorité du droit international sur des actes internes, en l'espèce sur les ordonnances allemandes interdisant l'usage du canal de Kiel. La première question à laquelle le juge de La Haye doit répondre est celle relative à la portée de la décision allemande du 21 mars 1921 refusant l'accès et le passage du canal de Kiel. Cette décision, constate la Cour, est en contradiction avec le traité.

6 Christina (C.), Les récentes décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (1983-1987), *AFDI*, 1987. pp. 351-369 ; elle y note la position du juge Hector Gros Espiell, « la soumission d'une affaire (contentieuse) à la Cour ne constitue pas un appel ». v. Wittenberg, La Recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales, *RCADI*, 1932, t. III, p. 1 et s.

7 CIJ, *Avis consultatif, Effet du jugement du tribunal administratif des N. U. accordant indemnité, 13 juillet I954*, Recueil 1954, p. 47 ; la Cour a déduit du caractère judiciaire du Tribunal Administratif des N.U. que l'Assemblé générale était tenue d'exécuter ses jugements.

8 Cavaré (L.), La notion de juridiction internationale, *AFDI*, 1956. pp. 496 et s.

juridictions internationales, de la façon suivante : « Aujourd'hui notamment dans (…) la multiplicité des organismes a posé aussi ce problème essentiellement pratique puisque de sa solution dépend la nature des compétences qu›ils exercent et la possibilité ou l›impossibilité de certains recours contre les décisions de ces autorités ».[9] En tout état de cause, et pour reprendre les termes de la Cour internationale de justice, dans son avis sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*[10] lorsqu'elle dit qu'une organisation « doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci ». Il suit de là que ce type de juridiction établi sur la base d'une convention internationale ne peuvent rendre que des décisions induites par le traité fondateur, et ont une autorité sur les ordres internes.

8. Cette analyse est présente dans la position exprimée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle dit que « Lorsqu'un État fait partie d'un traité international comme la Convention américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont également soumis à ce traité, et donc soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués par l›application de règles contraires à son objet et son but ». Elle poursuit dans ce rapport en rappelant que: « les juges et organes liés à l›administration de la justice à tous les niveaux sont obligés d›exercer *ex officio* un «contrôle de conventionalité » entre les règles internes et la Convention américaine, évidemment dans le cadre de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes ».[11] Ces éléments influent sur la constitution d'un pouvoir juridictionnel, qu'il soit d'appel ou de simple contrôle.

9. L'article premier de la Convention européenne de droit de l'homme dit que : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Dans ce cas, la juridiction de l'État-membre est interprétée au vu du droit international. Ceci tend à consacrer le statut de juge d'appel. Dans l'importante décision CEDH, *Bankovic et autres c. Belgique et autres*, 12 décembre 2001,[12] on peut relever que : « L'obligation de la Cour

9 *Idem*, pp. 499 et s.

10 *A*vis consultatif, CIJ Recueil 1949, p. 182.

11 CIADH, *Rapport 2012*, p. 62 et s.

12 CEDH, *Bankovic et autres c. Belgique et autres*, 12 décembre 2001, 52207/99

à cet égard consiste à tenir compte de la nature particulière de la Convention, instrument constitutionnel d'un ordre public européen pour la protection des êtres humains, et son rôle, tel qu'il se dégage de l'article 19 de la Convention, est d'assurer le respect par les parties contractantes des engagements souscrits par elles».[13] Cette juridiction de la Cour est délimitée certes par le consentement des parties à la Convention, mais elle acquiert *ipso jure*, une autorité réelle, un pouvoir assimilable à celui d'une juridiction d'appel, une plénitude de juridiction d'appel. Il est donc naturel de considérer que la Cour d'Arusha possède un tel pouvoir juridictionnel dans une hiérarchisation internationaliste des juridictions ici impliquées, nationale et internationale.

II. Une compétence résolument liée aux instruments internationaux

10. Il peut se produire que des États refusent que l'intervention d'un juge international ait pour fonction de rejuger un différend, même s'ils en ont adopté la clause compromissoire dans une convention de juridiction internationale. Hypothèse dans laquelle la Cour d'Arusha ne se trouve pas, mais qui demeure une faculté que le droit international laisse aux États ou aux parties. La tendance globale en a été à la contestation ou à la restriction de la dévolution juridictionnelle internationale. Dans l'affaire de 1960, *Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne du 23 décembre 1906*,[14] la Cour de la Haye précisait cette occurrence : « La Cour n'est pas appelée à dire si l›arbitre a bien ou mal jugé. Ces considérations et celles qui s›y rattachent sont sans pertinence pour les fonctions que la Cour est chargée de remplir clans la présente procédure et qui sont de dire s›il est prouvé que la sentence est nulle et de nul effet ».[15] La plénitude de la dévolution d'appel était de ce fait exclue.

11. Les États peuvent en effet choisir, de façon souveraine et dérogatoire, qu'un juge international, saisi par eux dans une instance, ne se considère pas comme juge d'appel. Ce fut le cas dans le contentieux sur la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Guinée-Bissau c. Sénégal*, portant décision de la Cour

13 *Idem*., para 80.

14 CIJ, Recueil 1960, p. 192.

15 *Idem*, p. 26.

internationale de justice[16]. La Cour soulignera que « les deux Parties en sont convenues, la présente instance constitue une action en inexistence et en nullité de la sentence rendue par le Tribunal, et non un appel de ladite sentence ou une demande en révision de celle-ci. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever à propos du grief en nullité présenté dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*.[17]

12. Cette même restriction se retrouve dans la présente Affaire Ivan de la Cour au paragraphe 26 : « La Cour réitère sa position dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*,[18] dans laquelle elle a rappelé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ». En revanche, la suite que la Cour dit tenir de l'Affaire *Alex Thomas* devrait être précisée.

13. La Cour dit que «toutefois, comme elle l'a souligné dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*[19] que «certes, la Cour africaine n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».[20] Deux éléments peuvent être rappelés à la Cour: a) de dire que «cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales », n'est pas en adéquation avec l'exercice courante de la fonction judiciaire de la Cour dont le but est d'examiner les procédures internes utilisées par les juridictions nationales en matière de droits de l'homme; b) de dire que « la Cour africaine n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales » peut induire une dimension volontariste de la Cour, alors que celle-ci exerce une compétence déterminée *a priori* par les conventions et protocoles interétatiques. Elle a une compétence résolument particulière, spécifiquement reconnue par les Hautes parties au protocole créant la Cour. Cette compétence, lorsqu'elle

16 CIJ, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Guinée-Bissau c. Sénégal*, 12 novembre 1991.

17 *Idem*, para 25.

18 CAfDHP, *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi,* 15 mars 2013, para 14.

19 CAfDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie,* 20 novembre 2015*,* paras 60 à 65.

20 Affaire précitée, *Alex Thomas c. Tanzanie,* para 130 ; v. aussi CAfDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie,* 28 septembre 2017, para 28 ; CAfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza* c. *Rwanda,* 24 novembre 2017, para 52 ; CAfDHP, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 03 juin 2013, para 29.

s'établie, est une donnée juridique et objective.

14. La Cour d'Arusha ne semble pas remettre en cause la notion, maintenant reconnue en droit international des droits de l'homme, dite d'appréciation nationale. Cette notion conjugue bien les attributions nationales avec les pouvoirs judiciaires que la Cour tient du Protocole. Une appréciation nationale sur des questions comme la propriété, la liberté religieuse, la liberté d'expression, la notion de danger public … et bien d'autres pour lesquelles le droit des États a par ailleurs prévu des dispositions communes.

Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. Mali (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 77

Requête 042/2016, *Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS c. République du Mali*

Décision du 28 mars 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Les requérants sont un groupe d'anciens travailleurs d'Australian Laboratory Services (ALS), une société basée sur le territoire de l'État défendeur. Les travailleurs ont affirmé avoir souffert de contamination au plomb en raison de leur travail et qu'en dépit des plaintes adressées aux autorités gouvernementales, ils n'ont reçu aucune réparation. Pour cette raison, ils ont allégué la violation, entre autres, de leur droit à la santé et de leur droit à un procès équitable. La Cour a rejeté leur requête, estimant que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

Recevabilité (identification des requérants, 23 ; épuisement des voies de recours internes, 36-38)

I. Les parties

1. Le Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS (ci-après dénommés les requérants) est un groupe informel de cent treize (113) sur cent trente-cinq (135) anciens travailleurs de la société anonyme à responsabilité limitée (Sarl) ALS (*Australian Laboratory Services)*, tous domiciliés au Mali.

2. L'État défendeur, la République du Mali, devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 24 janvier 2004, a déposé, le 19 février 2010, la déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que les requérants, alléguant être victimes d'une intoxication au plomb résultant de leur service, ont saisi, le 1er février 2012, le Procureur près le Tribunal de Première Instance de la Commune « III » du District de Bamako d'une plainte pénale, puis d'un courrier adressé au Procureur général près la Cour d'appel de Bamako sur le même sujet. Les requérants allèguent que le Laboratoire australien, spécialisé dans l'analyse chimique d'échantillons pour en déterminer la teneur en or et autres métaux, utilisait des produits toxiques comme l'acide, le Di-iso Buthyl de céthone (DIBK), et des solvants tels que le nitrate, le sodium, le lithium, le borax, le carbonate de soude, l'oxyde de sodium et le plomb.

4. N'ayant reçu du Procureur général aucune information sur l'évolution du dossier une année après la saisine, ils en ont conclu que la procédure a été anormalement prolongée par les autorités judiciaires de l'État défendeur. En conséquence, ils ont décidé de saisir la Cour de céans.

B. Violations alléguées

5. Les requérants affirment que leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, prévu aux articles 16 et 24 de la Charte et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC »), a été violé.[1]

6. Les requérants soutiennent que le retard injustifié dans l'examen de l'affaire constitue une violation de leurs droits prévus aux articles 7(1) et 26 de la Charte, 2(3) et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »).[2]

1 L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le « PIDESC ») le 3 janvier 1976, qu'il a ratifié le 16 juillet 1974.

2 L'État défendeur est également devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « PIDCP ») le 23 mars 1976, qu'il a ratifié le 16 juillet 1974.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête a été déposée le 1er juillet 2016. Elle a été signifiée à l'État défendeur le 27 septembre 2016. Elle a été transmise le 30 septembre 2016, conformément à l'article 35(3) du Règlement de la Cour (ci-après désignée le « Règlement »), à la Présidente de la Commission de l'Union africaine, et par l'intermédiaire de celle-ci, au Conseil exécutif de l'Union africaine et aux États parties au Protocole.

8. Après échanges des écritures, la Cour a décidé de clôturer la procédure écrite le 14 juin 2017 et de ne pas tenir d'audience publique.

9. Le 13 août 2018, conformément à la décision de la Cour à sa 49ème session ordinaire, le greffe a demandé aux requérants de déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification.

10. Le 20 novembre 2018, les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations transmises le 21 janvier 2019 à l'État défendeur, invité à soumettre sa réponse dans les trente (30) jours de la réception de la notification. Le 29 janvier 2019, l'État défendeur a reçu les observations des requérants sur les réparations et a soumis sa réponse le 4 mars 2019, réponse rejetée par la Cour pour soumission tardive.

IV. Mesures demandées par les parties

11. Dans la requête, il est demandé à la Cour de rendre les mesures suivantes :

i. Faire droit à la requête et déclarer que l'État défendeur a violé les dispositions mentionnées ci-dessus ;

ii. Dire que l'État défendeur doit publiquement reconnaître sa responsabilité non seulement concernant les violations alléguées liées aux maladies professionnelles dont souffrent les requérants des suites d'intoxication au plomb, mais aussi par rapport au droit au traitement médical des employés contaminés et assumer les coûts dudit traitement de manière à fournir aux travailleurs malades les meilleures conditions de vie possibles ;

iii. Ordonner à l'État défendeur de mener une enquête pour identifier les institutions privées responsables de violation des règlements en vigueur au moment des faits allégués, c'est-à-dire intoxication et non-assistance à personnes en danger ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de verser immédiatement aux victimes des compensations en espèces et de veiller à ce que les sommes dues leur soient entièrement payées ;

v. Ordonner toutes autres mesures de réparation nécessaires, au regard des violations alléguées dans la requête ;

vi. Ordonner à l'État défendeur de publier l'arrêt de la Cour dans le Journal officiel et dans des quotidiens locaux.

12. Dans leurs observations sur les réparations, les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de verser :

i. Cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à chacune des victimes au titre de compensation des frais de santé, des pertes de revenus liées au licenciement ou aux arrêts maladie, de l'incidence professionnelle des maladies, des frais d'obsèques et des pertes de revenus pour leurs proches ;

ii. Cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à chacune des victimes au titre du préjudice moral direct et indirect subi.

13. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur demande à la Cour :

i. Sur la forme, déclarer la requête irrecevable pour défaut de qualité pour saisir la Cour et pour non-épuisement des recours internes ; ou

ii. Sur le fond, rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement.

V. Compétence

14. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différents dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] ».

A. Exception d'incompétence personnelle

15. L'État défendeur conteste la capacité juridique des requérants à déposer la requête et soutient que l'accès à la Cour devrait être autorisé uniquement aux individus, et non aux groupes d'individus. Les requérants contestent la thèse de l'État défendeur et affirment qu'ils ont qualité pour agir devant la Cour.

***

16. La Cour fait observer, comme elle l'a indiqué au paragraphe 1 du présent arrêt, que les requérants forment un groupe informel

de cent treize (113) personnes. Elle rappelle que la République du Mali est partie au Protocole et qu'elle a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), permettant aux individus de saisir directement la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. En conséquence, les requérants ont le droit de déposer leur requête devant la Cour de céans. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

B. Sur les autres aspects de la compétence

17. S'agissant de sa compétence personnelle, temporelle et territoriale, la Cour relève qu'elle n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente à cet égard. Elle constate en conséquence qu'elle a :

i. La compétence matérielle, étant donné que les requérants allèguent la violation du droit à la santé, prévu aux articles 16 et 24 de la Charte, et 12 du PIDESC, du droit à un procès équitable, prévu à l'article 7(1) et 26 de la Charte, du droit d'être jugé sans retard tel que prévu aux articles 2(3) et à l'article 14 du PIDCP, instruments ratifiés par l'État défendeur, d'où compétence pour la Cour de les interpréter et les appliquer, conformément à l'article 3 du Protocole ;

ii. La compétence temporelle, dans la mesure où la violation alléguée en l'espèce, c'est-à-dire le fait que les juridictions nationales n'ont adopté aucune mesure pour réparer les violations commises contre les requérants, est continue ;

iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, État partie au Protocole.

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Recevabilité

19. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l] a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire […] des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles […] 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

20. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour

de garder l'anonymat ;

2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».
8. L'Etat défendeur a soulevé deux exceptions relatives, d'une part, à l'identité des requérants et, d'autre part, à l'épuisement des recours internes.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

i. Exception relative à l'identité des requérants

21. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête et invoque l'absence d'une identification appropriée des membres du groupe qui a déposé la requête. Dans leur réponse, les requérants présentent une liste des noms complets des cent treize (113) anciens travailleurs de ALS qui forment le groupe.

22. La Cour note qu'avec la présentation de la liste susmentionnée, les requérants sont formellement identifiés, conformément à l'article 40(1) du Règlement. L'exception de l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

ii. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

23. L'État défendeur allègue que la requête doit être déclarée irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, car en l'absence d'une décision sur la plainte pénale, comme c'est le cas en l'espèce, les requérants auraient dû saisir

le juge d'instruction et se constituer partie civile, ce qu'ils n'ont pas fait.

24. L'État défendeur affirme que les requérants ont saisi le Procureur de la République alors que l'autorité compétente en la matière est le Tribunal du Travail qui statue sur toutes les questions relatives aux litiges entre employeurs et employés.

25. L'État défendeur réitère que le Bureau du Procureur général n'a pas compétence pour statuer sur l'affaire et ajoute que les requérants dans cette affaire sont différents du Collectif des anciens travailleurs qui ont saisi la Cour.

***

26. Dans la requête, il est dit que les requérants ont engagé des procédures administratives et politiques qui se sont avérées infructueuses et qu'en conséquence, « le 1er février 2012, ils ont saisi le Procureur près le Tribunal de Première instance de la Commune « III » du District de Bamako ». Ils allèguent que « Précisément un peu plus d'un an après la plainte, le 17 mai 2013, [ils ont] adressé un courrier au Procureur général près la Cour d'appel de Bamako retraçant l'historique et joignant les divers courriers et démarches réalisés … ».

27. Les requérants considèrent que même si des recours internes sont disponibles pour remédier à la situation, ils « *… sont inaccessibles, inefficaces et insuffisantes en pratique »*. Citant la jurisprudence d'autres cours, ils soutiennent que l'exigence des recours internes ne peut être valable que s'ils constituent des recours efficaces, et si les délais qu'ils requièrent ne sont pas anormalement prolongés.[3]

28. Dans leur réponse, les requérants réfutent l'argument de l'État défendeur selon lequel ils auraient dû déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, affirmant que l'objectif derrière une plainte pénale était d'obtenir

3 *Askoy c. Turquie*, Requête No. 21987/93, ECHR (18 décembre 1996), cité dans Donna Sulivan, Présentation de la règle sur l'épuisement des voies de recours internes en vertu du Protocole facultatif à la CEDAW (*Overview of the Rule Requiring the Exhaustion of Domestic Remedies under the Optional Protocol to CEDAW),* (2008) 4. Voir aussi *ZT c. Norvège*, Requête No 2238/2003, Comm. contre la Torture (2006), para. 8.1 ; *Rosendo Radilla Pacheco c. Mexique*, Requête No. 777/01, Commission interaméricaine des droits de l'homme (12 octobre 2005), para 20.

la reconnaissance que l'État défendeur avait violé des droits garantis.

29. Les requérants soutiennent également que pour se constituer partie civile auprès du juge d'instruction, une décision du Procureur général était nécessaire. En conséquence, en l'absence de cette décision, le processus n'a pas pu continuer et ils ont été contraint d'attendre une réponse, qui, cinq (5) années plus tard, n'était toujours pas disponible.

30. Quant à la poursuite de la procédure devant le Tribunal du travail, ils soutiennent que le fait d'intenter une action civile n'empêche pas d'intenter une action pénale.

31. Les requérants allèguent que le temps écoulé entre le dépôt de la plainte pénale et la date de la saisine de la Cour indique un retard injustifié dans le traitement des recours, ce qui rend inapplicable la condition de l'épuisement des recours internes requise aux articles 40(5) du Règlement et 56(5) de la Charte.

***

32. La question à trancher est celle de savoir s'il existe, dans le système judiciaire de l'Etat défendeur, un recours que les requérants pouvaient exercer pour éviter le retard dans la décision du Procureur général sur leur plainte.

33. À cet égard, la Cour rappelle que dans l'affaire *Époux Diakité c. République du Mali*,[4] elle avait conclu qu'aux termes de l'article 62[5] du Code de procédure pénale malien, « les requérants avaient, au moins, la possibilité de saisir directement le juge d'instruction en se constituant parties civiles ».

34. La Cour a estimé que la saisine du juge d'instruction était un recours efficace et satisfaisant, aux termes de l'article 90 du Code de procédure pénale malien qui dispose que : *« Le juge d›instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d›information qu›il juge utiles à la manifestation de la vérité »*,[6] et

4 Requête No. 009/2016. Arrêt du 28 septembre 2017 (recevabilité), *Epoux Diakité c. République du Mali* (ci-après dénommée *Epoux Diakité c. Mali* (recevabilité)), para 45.

5 « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. »

6 *Epoux Diakité c. Mali* (recevabilité), para 47.

de l'article 112[7] du même Code qui donnent aux parties civiles le droit de participer à la procédure, y compris de faire appel contre les décisions du juge d'instruction.

35. La Cour avait conclu, en conséquence, que si les requérants n'étaient pas satisfaits du prolongement de la procédure relative à leur plainte pénale devant le Procureur général, ils avaient la possibilité de saisir le juge d'instruction et de se constituer partie civile.[8]

36. En l'espèce, les requérants ont déposé une plainte pénale devant le Bureau du Procureur général de l'État défendeur le 1er février 2012, mais jusqu'au 1er juillet 2016, date de la saisine de la Cour de Céans, leur plainte pénale n'a donné lieu à aucune décision. Pour la Cour de Céans, en application de sa jurisprudence en la matière, les requérants auraient pu saisir le juge d'instruction pour éviter le retard allégué dans le traitement de la plainte pénale par le Procureur général. N'ayant pas exercé ce recours, les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que la procédure a été anormalement prolongée.

37. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

38. Ayant conclu que la requête est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si d'autres conditions de recevabilité prévues à l'article 40 du Règlement ont été remplies, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Si donc une condition n'est pas remplie, la requête en devient

7 « Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, a des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile. Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance ».

8 *Epoux Diakité c. Mali* (recevabilité), paras 51 et 52.

irrecevable.[9]

39. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Frais de procédure

40. La Cour note que les parties n'ont pas fait d'observations sur les frais de procédure. Toutefois, l'article 30 du Règlement dispose comme suit : *« [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure »*.

41. Compte tenu ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

42. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence personnelle de la Cour ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité de la requête en raison du non épuisement des recours internes ;

iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

v. *Dit* que chaque partie supporte ses propres frais.

9 Voir Requête No. 02402016. Arrêt du 21 mars 2018 (recevabilité), *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali,* para 63 ; Requête No. 022/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (recevabilité), *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*, para 48.

Josiah c. Tanzanie (fond) (2019) 3 RJCA 87

Requête 053/2016, *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 mars 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il a soutenu que les juridictions nationales se sont fondées sur des preuves incohérentes et fausses et que son droit à la défense avait été violé. La Cour a estimé que les incohérences dans les témoignages des témoins étaient mineures et que le dossier judiciaire montrait que son droit à la défense avait été respecté. La Cour a donc estimé que le droit du requérant à un procès équitable n'avait pas été violé.

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours constitutionnel, 39)

Procès équitable (évaluation des preuves, 63 ; défense, 67, 68)

I. Les parties

1. Le Sieur Oscar Josiah (ci-après dénommé « Le requérant ») est un ressortissant tanzanien incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie), après avoir été déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine capitale.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier de l'affaire que le requérant, Oscar Josiah et son épouse s'étaient mariés en 2011 et vivaient ensemble dans le village de Chankila, dans le nord-ouest de la Tanzanie.

Au moment de leur mariage, l'épouse était enceinte d'un autre homme, mais le requérant semblait n'y voir aucun inconvénient.

4. Le couple a vécu ensemble jusqu'au 2 juillet 2012, date à laquelle l'épouse a donné naissance à un enfant. Il est allégué que le bébé est décédé le même jour d'une mort non naturelle après avoir été abandonné en brousse. Une autopsie réalisée ultérieurement a révélé que le décès était dû à une hypoglycémie (manque de sucre dans le sang) et une hypothermie (manque de chaleur corporelle).

5. Le requérant et son épouse ont plus tard été déférés devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba et accusés de meurtre, infraction réprimée par l'article 196 du Code pénal.

6. Le 2 octobre 2015, la Haute cour a acquitté l'épouse, mais a déclaré le requérant coupable et l'a condamné à la peine de mort. Le requérant s'est ensuite pourvu devant la Cour d'appel de Tanzanie qui, dans un arrêt rendu le 25 février 2016, a rejeté l'appel au motif qu'il était sans fondement.

B. Violations alléguées

7. Le requérant affirme que la Cour d'appel a fondé son arrêt sur des éléments de preuve tirés de déclarations de témoins à charge entachées d'incohérences et d'« erreurs flagrantes et manifestes au vu du dossier ». À cet égard, il allègue que la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant ses moyens d'appel sans les avoir examinés comme il se devait, mais en s'appuyant plutôt sur des dépositions à charge recueillies auprès de témoins « peu fiables ».

8. Le requérant soutient donc que le rejet injustifié de son appel par la Cour d'appel constitue une violation de ses droits prévus à l'article 3(1) et (2) et à l'article 7(1)(c) de la Charte.

III. Résumé de la procédure

9. La requête a été déposée devant la Cour le 2 septembre 2016 et signifiée à l'État défendeur le 15 novembre 2016.

10. Le 18 novembre 2016, la Cour a, de sa propre initiative, rendu une ordonnance portant mesures provisoires, enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre le requérant jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de la cause. Elle a également ordonné à l'État défendeur de lui faire rapport, dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'ordonnance, sur les mesures prises pour la mise en œuvre de

elle-ci.

11. Le 9 février 2017, la Cour a, de sa propre initiative, prorogé de trente (30) jours le délai accordé à l'État défendeur pour déposer sa réponse à la requête, délai à nouveau prorogé de trente (30) jours le 22 mars 2017.

12. La Cour a reçu la réponse de l'État défendeur le 22 mai 2017 et le Greffe l'a transmise au requérant le 28 mai 2017.

13. Le 28 juin 2017, la Cour a reçu le rapport de l'État défendeur sur l'exécution de l'ordonnance portant mesures provisoires. Le même jour, la Cour a également reçu la réplique du requérant à la réponse de l'État défendeur.

14. Le Greffe a transmis la réplique à l'État défendeur le 27 juillet 2017.

15. Le 4 octobre 2017, les débats ont été déclarés clos et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées

16. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

« a. Ordonner sa remise en liberté en annulant la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, en vertu de l'article 27 du Protocole relatif à la Charte.

b. Rétablir la justice là où elle a été bafouée.

c. Ordonner toutes autres mesures en faveur du requérant compte tenu des circonstances de l'espèce ».

17. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de décider comme suit quant à sa compétence et à la recevabilité de la requête :

« 1. Dire que Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête.

2. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement.

3. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement.

4. Déclarer la requête irrecevable.

5. Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement.

6. Ordonner que les frais de procédure en l'espèce soient à la charge du requérant ».

18. L'État défendeur demande en outre à la Cour de prendre les mesures suivantes sur le fond :

« 1. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 3(1) et (2) de la Charte.

2. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.
3. Rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée.
4. Rejeter les demandes formulées par le requérant.
5. Ordonner que les frais de procédure en l'espèce soient mis à la charge du requérant ».

V. Compétence

19. Aux termes de l'article 3(1) du Protocole, la Cour a la compétence matérielle pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

20. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

21. L'État défendeur affirme que la Cour de céans n'a pas la compétence d'une juridiction d'appel pour statuer sur des questions de fait et de droit qui ont été tranchées définitivement par la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. À cet égard, il fait valoir que la question relative à la crédibilité des témoins mentionnée par le requérant concernait les éléments de preuve sur lesquels la Cour d'appel s'est définitivement prononcée. L'État défendeur soutient que la Cour de céans n'est donc pas compétente pour infirmer cette décision ou annuler la déclaration de culpabilité du requérant et ordonner sa remise en liberté.

22. Le requérant soutient que, bien que la Cour de céans ne soit pas une juridiction d'appel, elle est compétente pour statuer sur des questions de fait et de droit lorsque les droits violés par l'État défendeur sont protégés par la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels celui-ci est partie. Le requérant affirme que la Cour de céans est compétente pour examiner la procédure pertinente devant les juridictions nationales afin de déterminer si celle-ci est conforme aux normes énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments relatifs aux droits de

l'homme ratifiés par l'État défendeur.

23. Le requérant ajoute que la Cour de céans est compétente pour annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et ordonner sa remise en liberté.

***

24. La Cour a précédemment conclu qu'aux termes de l'article 3 du Protocole, elle a compétence pour examiner les requêtes dont elle est saisie dès lors qu'elles portent sur des violations alléguées des droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[1]

25. La Cour relève en outre qu'elle n'est pas une juridiction d'appel.[2] Il n'en demeure pas moins que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme concernent l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales, elle conserve le pouvoir de s'assurer que de telles appréciations sont conformes aux normes internationales en matière des droits de l'homme et qu'elles n'ont pas occasionné un déni de justice pour le requérant.[3]

26. En l'espèce, la Cour relève que les griefs formulés par le requérant concernent les violations alléguées des droits de l'homme, notamment le droit à l'égalité devant la loi, le droit à une égale protection de la loi et le droit à un procès équitable prévus respectivement par les articles 3 et 7 de la Charte.

27. La Cour relève en outre que les allégations portées par le requérant concerne essentiellement la manière dont les juridictions nationales de l'État défendeur ont apprécié les éléments de preuve qui ont fondé la déclaration de culpabilité

1 Requête No. 003/2014. Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para 114.

2 Requête No. 001/2013. Arrêt du 15 mars 2015 (compétence), *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, para 14 ; Requête No. 024/2015, Arrêt du 7 décembre 2018 (fond), *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie,* para 29.

3 Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) ») para 130 ; Requête No. 007/2013. Arrêt du 20 mai 2016 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) »), para 26 ; Requête No. 003/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) »), para 35.

prononcée contre lui. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour d'examiner ces allégations et de déterminer si l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales est conforme aux normes internationales en matière des droits de l'homme. Ce qui n'en fait pas une cour d'appel et ne lui confère pas non plus la compétence d'une juridiction d'appel. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard n'est pas fondée et est donc rejetée.

28. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

29. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas cette compétence. Elle conclut en conséquence qu'elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), qui permet au requérant de la saisir directement, en application de l'article 5(3) du Protocole ;

ii. La compétence temporelle, car les violations alléguées ont eu lieu après que l'État défendeur a ratifié le Protocole portant création de la Cour ;

iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

30. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Recevabilité

31. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, «la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». L'article 39(1) du Règlement dispose que « la Cour procède à l'examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles […] 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

32. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose que pour être recevables, les requêtes doivent remplir les conditions suivantes :

« 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

33. Même si certaines des conditions ne sont pas contestées par les parties, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Condition de recevabilité en discussion entre les parties

Exception tirée du non-épuisement des recours internes

34. L'État défendeur soutient qu'il est prématuré pour le requérant de saisir la Cour de la présente requête, car il existe dans son système judiciaire des recours judiciaires qui n'ont pas encore été épuisées. Dans le même ordre d'idées, il fait valoir que le requérant aurait pu saisir la Haute cour de la Tanzanie d'une demande en réexamen ou en révision de la décision de la Cour d'appel ou d'une requête en inconstitutionnalité en faisant valoir que ses droits fondamentaux avaient été ou continuaient d'être violés, mais qu'il s'est refusé d'exercer ces deux recours avant d'introduire sa requête devant la Cour de céans.

35. Pour sa part, le requérant soutient que sa requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement. Il affirme avoir épuisé les recours internes d'autant plus que ses droits ont été violés par la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, et que son appel devant la même juridiction était la dernière étape nécessaire pour épuiser les recours internes.

36. Le requérant fait valoir en outre qu'il avait introduit une demande en réexamen ou en révision de la décision de la Cour d'appel, mais que celle-ci avait été rejetée. En ce qui concerne la possibilité d'introduire une requête en inconstitutionnalité devant la Haute

cour, le requérant soutient que, du moment où les violations étaient commises par la plus haute juridiction de l'État défendeur, l'affaire ne pouvait prospérer devant une juridiction inférieure.

***

37. La Cour de céans tient à rappeler que conformément aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement, pour être examinées par la Cour, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

38. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de céans qu'un requérant n'est tenu d'*épuiser* que les recours judiciaires ordinaires.[4] S'agissant de requêtes similaires dirigées contre l'*État défendeur, la Cour*, ayant examiné les lois nationales de l'*État défendeur,* a en outre fait observer que le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour de Tanzanie et d'un recours en *révision d*e l'arrêt de la Cour d'appel constituaient des recours extraordinaires dans le système judiciaire tanzanien que le requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de déposer sa requête devant elle.[5]

39. En l'espèce, la Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant a suivi la procédure *pénal*e requise jusqu'au niveau de la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de l'*État défendeur, avant de saisir la Cour* de céans de la présente requête. La Cour conclut donc que le requérant a épuisé les recours internes disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Conformément à la jurisprudence établie susmentionnée de la Cour, le requérant n'était pas non plus tenu d'introduire de requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour ou de recours en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur avant de saisir la Cour

4 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 64. Voir également Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, para 95.

5 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 63-65.

de céans, ces deux procédures *étant* des recours extraordinaires.

40. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes soulevée par l'*État défendeur.*

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

41. La Cour relève que les alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement relatifs respectivement à l'identité du requérant, aux termes utilisés dans la requête, à la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la nature des éléments de preuve produits et aux cas déjà réglés ne sont pas en discussion entre les parties. Elle note en outre que rien dans le dossier n'indique que les conditions exigées par ces alinéas n'ont pas été remplies en l'espèce.

42. La Cour en conclut que les conditions de recevabilité ont été remplies et déclare que la présente requête est recevable.

VII. Fond

43. La Cour fait observer que le requérant allègue la violation de son droit à l'égalité devant la loi, de son droit à une égale protection de la loi et de son droit à un procès équitable prévus respectivement aux articles 3 et 7 de la Charte. Étant donné que l'allégation du requérant relative à la violation de l'article 3 de la Charte découle essentiellement de la violation alléguée de son droit à un procès équitable, la Cour examinera d'abord l'allégation relative à l'article 7 de la Charte**.**

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

44. Le requérant porte deux allégations qui relèvent du droit à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte.

i. Allégation selon laquelle l'arrêt de la Cour d'appel est entaché d'erreurs manifestes

45. Le requérant soutient que l'arrêt de la Cour d'appel est entaché d'erreurs « flagrantes et manifestes qui ont occasionné un déni de justice ». Pour étayer son allégation, il affirme que la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant son deuxième moyen invoqué dans le mémoire d'appel, alors qu'il avait établi que les éléments de preuve présentés devant elle relativement à la cause du décès du bébé étaient contradictoires et incohérents. À

cet égard, le requérant déclare que l'un des témoins à charge a d'abord indiqué que le bébé décédé avait été étranglé et porté sur un plateau, alors qu'un autre témoin à charge a dit avoir vu une lance dans la brousse où le bébé avait été abandonné, laissant entendre que le bébé avait été tué à l'aide de cette lance.

46. Le requérant invoque également le témoignage de son épouse et mère du bébé décédé (DW 2), qui aurait d'abord affirmé que le bébé était tombé dans les latrines et, par la suite, a changé cette version des faits pour dire que c'était le requérant qui lui avait arraché l'enfant pour aller le jeter dans la brousse. Il affirme que malgré cette incohérence et le fait que la Cour d'appel elle-même avait déclaré ce témoin peu fiable, sa déposition a été utilisée comme preuve à charge pour le déclarer coupable et que la Cour d'appel a expurgé la partie de ce témoignage qui constituait une preuve à décharge.

47. Selon le requérant, ces témoignages contradictoires et incohérents étaient au cœur même de l'affaire, étant donné qu'il s'agissait de la preuve relative à la cause du décès du bébé et qu'ils étaient contraires au rapport médical (pièce à conviction 1) produit par le témoin à charge (PW1), le médecin qui a pratiqué l'autopsie du corps. Il affirme enfin que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de la déposition d'un témoin peu fiable, sans tenir compte des preuves à décharge, a occasionné un déni de justice.

48. Pour sa part, l'État défendeur réfute les allégations du requérant et demande à la Cour d'exiger de lui des preuves irréfutables. Il affirme que la Cour d'appel a minutieusement examiné et tranché toutes les contradictions relevées par les parties au cours de l'appel et a conclu qu'elles étaient mineures et n'avaient aucune incidence sur le fond de l'affaire. L'État défendeur réitère sa position antérieure selon laquelle, si le requérant avait estimé que l'arrêt rendu par la Cour d'appel était entaché d'erreurs, il aurait pu introduire un recours en révision devant la Cour d'appel ou une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour afin de remédier à la violation de ses droits fondamentaux.

49. Dans sa réplique, le requérant réitère qu'il n'était pas censé déposer un recours en révision devant la Cour d'appel, car c'est la même juridiction, la plus haute de l'État défendeur, qui a violé ses droits. Il ajoute qu'il n'était pas non plus tenu d'introduire une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour et qu'il est peu probable que la Haute cour présidée par un juge unique infirme la décision de la Cour d'appel rendue par un collège de

trois (3) juges.

***

50. Aux termes de l'article 7 de la Charte :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

1. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
2. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
3. Le droit à la défense, y compris celui de se faire représenter par un défenseur de son choix ;
4. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

51. La Cour fait observer que le droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, le droit à la présomption d'innocence, requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides.[6]

52. La Cour rappelle sa jurisprudence en l'affaire *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie,* selon laquelle :
« Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes ».[7]

53. Toutefois, la Cour réitère sa position formulée au paragraphe 27 ci-dessus, selon laquelle le fait qu'elle ne se préoccupe pas de l'évaluation détaillée des moyens de preuve ne l'empêche pas de se prononcer sur la conformité de l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Cour conserve par exemple, le pouvoir de « vérifier si l'évaluation des faits ou des éléments

6 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), para 174.

7 Requête No. 023/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Arrêt Kijiji Isiaga c. Tanzanie (fond) »), para 61.

de preuve par les juridictions nationales de l'État défendeur a été manifestement arbitraire ou a entraîné un déni de justice à l'égard des requérants ».[8]

54. Dans la présente requête, la Cour relève que le requérant a soulevé cinq moyens d'appel relatifs à l'arrêt de la Cour d'appel, à savoir :

« 1. La preuve à charge n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable ;

2. La preuve de la cause du décès comporte des contradictions ;

3. La déposition du témoin à charge DW2, la coaccusée de l'appelant, n'était pas crédible, le témoin étant confus et s'étant contredit ;

4. Les pièces à conviction P2 et P3 ont été admises illégalement et prises en considération alors que leur enregistrement a été effectué en violation de la loi ;

5. La Cour d'appel ne s'est pas conformée à l'article 231 (1) (Sic. 293 [2]) de la Loi sur la procédure pénale (CPA) pour n'avoir pas expliqué à l'accusé (appelant) les droits qui y sont formulés ».

55. La Cour relève qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a examiné tous les moyens d'appel susmentionnés et a conclu que le requérant était responsable du décès du bébé. En ce qui concerne le premier moyen d'appel, la Cour d'appel a déclaré que les dépositions des témoins à charge PW2, PW3 et PW4 dissipaient tout doute raisonnable quant à la culpabilité du requérant et constituaient une preuve suffisante pour fonder la déclaration de culpabilité.

56. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, la Cour d'appel a relevé des contradictions entre les dépositions des témoins à charge PW2, PW3 et PW4; alors que le témoin à charge PW2 a déclaré que l'appelant leur avait montré un plateau dans la brousse, qui avait servi à porter le bébé, les autres témoins n'en n'ont pas fait état. Par ailleurs, la lance n'a été mentionnée que par le témoin à charge PW4.

57. Toutefois, la Cour d'appel a estimé que ces contradictions étaient mineures et ne touchaient pas le fond de l'affaire, à savoir la cause du décès du bébé. La Cour d'appel a souligné que les trois témoins avaient déclaré que c'était le requérant qui les avait conduits dans la brousse où ils avaient récupéré la dépouille du bébé et que le requérant ne saurait désigner le lieu où le bébé avait été abandonné s'il n'avait pas participé à la commission du

8 *Ibid*, para 62. Voir également *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 26 et 173 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 38.

crime.

58. S'agissant du troisième moyen d'appel, la Cour d'appel a convenu avec le requérant que DW2, son épouse et mère du bébé décédé, n'était pas un témoin crédible, car elle s'est contredite dans ses réponses aux questions des autres témoins sur l'endroit où se trouvait le bébé. Elle a déclaré d'abord que le bébé était tombé dans la latrine et, plus tard, que le requérant lui avait arraché le bébé et l'avait jeté en brousse. La Cour d'appel a néanmoins noté que sa deuxième déclaration avait par la suite été jugée véridique et qu'elle l'a considérée pertinente pour corroborer les faits. La Cour d'appel a également indiqué que la condamnation du requérant est confirmée en dépit de la déposition incohérente du témoin à charge DW2.

59. La Cour d'appel a également examiné les quatrième et cinquième moyens d'appel, dans le détail et a estimé que les vices de procédure et les omissions relevés par le requérant étaient justifiés au regard de la législation tanzanienne et des circonstances propres à l'affaire.

60. À la lumière de ce qui précède, la Cour de céans fait observer que la manière dont la Cour d'appel a apprécié les éléments de preuve ne révèle aucune erreur apparente ou manifeste qui aurait entraîné un déni de justice au requérant. À cet égard, la Cour de céans relève, tout comme la Cour d'appel, que les contradictions constatées dans les dépositions des témoins étaient mineures et que la narration des faits les plus importants sur lesquels la Cour d'appel devait se prononcer était cohérente dans les dépositions des témoins à charge PW2, PW3 et PW4. Tous les trois témoins ont déclaré que le requérant les avait emmenés au lieu où le bébé avait été abandonné, alors que son épouse n'avait fait qu'une partie du trajet avant d'exprimer le besoin de se reposer. Cette version des faits a été corroborée par le rapport d'autopsie de PW1, qui a révélé que la cause du décès était une hypoglycémie (manque de sucre dans le sang) et une hypothermie (manque de chaleur corporelle).

61. La Cour note également que les incohérences alléguées entre les dépositions des témoins PW2, PW3 et PW4 ne constituent pas des contradictions en tant que telles, mais que seul un témoin a mentionné certains détails.

62. La Cour rejette donc les allégations du requérant selon lesquelles la Cour d'appel a omis d'examiner convenablement ses moyens d'appel et que les éléments de preuve retenus pour confirmer sa condamnation n'étaient pas solides.

63. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable en ce

qui concerne les incohérences qui auraient été relevées dans les dépositions des témoins et l'absence alléguée d'une appréciation appropriée, par la Cour d'appel, des éléments de preuve à décharge et des moyens d'appel du requérant.

***

ii. Le droit à la défense

64. Le requérant allègue la violation par l'État défendeur de l'article 7(1)(c) de la Charte.

65. L'État défendeur réitère que tous les moyens d'appel du requérant ont été examinés et tranchés par la Cour d'appel et que, par conséquent, il n'y a pas eu de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

***

66. La Cour relève que l'article 7(1)(c) consacre le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. La Cour de céans a toujours interprété cette disposition à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[9] qui établit le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais et établi que le droit à la défense inclut le droit à l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige.[10]

67. En l'espèce, le requérant se contente d'alléguer, sans aucune preuve que l'État défendeur a violé son droit à la défense. La Cour note qu'il ressort du dossier que le Requérant avait bénéficié de l'assistance d'un conseil de la défense pendant son procès en première instance et en appel, et qu'il a comparu comme témoin

9 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

10 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 114. Voir aussi *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), para 104.

dans sa propre affaire et cité des témoins à décharge. Comme indiqué ci-dessus, la Cour d'appel a également examiné tous les moyens d'appel présentés par son conseil.

68. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle l'État défendeur a violé son droit à la défense garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

69. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé ses droits consacrés à l'article 3(1) et (2) de la Charte en le déclarant coupable sur la base d'éléments de preuve contradictoires et « incriminants ».

70. L'État défendeur réfute l'affirmation du requérant et demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé l'article 3(1) et (2) de la Charte.

***

71. La Cour relève que l'article 3 de la Charte garantit le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi en ces termes : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

72. En ce qui concerne le droit à une égale protection de la loi, la Cour fait observer que ce droit est reconnu et garanti dans la Constitution de l'État défendeur. Les dispositions pertinentes (articles 12 et 13) de ladite Constitution protègent le droit dans sa forme et dans son contenu de la même manière que la Charte africaine, notamment en interdisant la discrimination. À cet égard, le requérant n'a indiqué dans ses moyens aucune autre loi allant à l'encontre de l'essence même du droit à une égale protection la loi.

73. Pour ce qui est du droit à l'égalité devant la loi, la Cour relève qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a examiné tous les moyens d'appel du requérant et a conclu que son appel n'était pas fondé. Comme précisé au paragraphe 60 ci-dessus, la Cour de céans n'a pas estimé que la Cour d'appel avait apprécié les éléments de manière à violer les droits du requérant à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. En outre, la Cour n'a relevé aucune preuve tendant à démontrer que le requérant a été traité

différemment par rapport à d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui.[11]

74. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3(1) et (2) de la Charte.

VIII. Réparations

75. Le requérant demande, entre autres, à la Cour d'ordonner sa remise en liberté en annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Il demande également à la Cour d'ordonner en sa faveur toutes autres mesures qu'elle juge appropriées.

76. L'article 27(1) du Protocole dispose que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

77. La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits du requérant par l'État défendeur, rejette les demandes du requérant tendant à faire annuler sa condamnation et ordonner sa remise en liberté.

IX. Sur les frais de procédure

78. La Cour relève que le requérant n'a présenté aucune observation sur les frais de procédure, mais que l'État défendeur demande à la Cour de dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant.

79. L'article 30 du Règlement dispose que : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

80. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

81. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

11 Requête No. 006/2016. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, para 66.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi consacré par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable prévu à l'article 7(1) de la Charte.

Sur les réparations

vii. *Rejette* les demandes du requérant tendant à faire annuler sa condamnation et à ordonner sa remise en liberté.

Sur les frais de procédure

viii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Johnson c. Ghana (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 104

Requête 016/2017, *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*

Arrêt du 28 mars 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. Après que sa condamnation et sa peine aient été confirmées par la Cour d'appel, il a introduit une requête devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) qui a estimé que l'imposition de la peine de mort obligatoire violait le droit à la vie énoncé à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le requérant a alors saisi la Cour africaine suite au défaut de mise en œuvre des conclusions du CDH par l'État défendeur. La Cour a déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle avait fait l'objet d'un règlement antérieur par le CDH.

Recevabilité (affaire réglée, 46-56 ; examen des conditions de recevabilité, 57)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (examen des conditions de recevabilité, 11)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 2 ; affaire réglée, 3)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Recevabilité (affaire réglée ; 13, 19, 22, 23)

I. Les parties

1. Le sieur Dexter Eddie Johnson (ci-après dénommé « le requérant »), possède la double nationalité ghanéenne et britannique. Il a été reconnu coupable pour meurtre, condamné à la peine capitale et se trouve actuellement en attente de son exécution.

2. La présente requête vise la République du Ghana (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 1er juin 1989, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 16 août 2005. L'État défendeur a également déposé, le 10 mars 2011, la déclaration

prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 27 mai 2004, un ressortissant américain avait été tué près du village de Ningo dans la région de *Greater Accra* au Ghana. Accusé d'avoir commis ce crime, le requérant a été traduit en justice, mais il a nié les faits. Le 18 juin 2008, la Haute cour d'Accra, siégeant en procédure accélérée, l'a déclaré coupable de meurtre et l'a condamné à la peine capitale.

4. Le requérant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée par la Cour d'appel, faisant valoir que la peine capitale en elle-même est certes autorisée aux termes de l'article 13(1) de la Constitution du Ghana, mais que la peine de mort obligatoire est contraire à la Constitution, celle-ci étant muette à ce sujet. Au soutien de cet argument, le requérant fait valoir que la peine de mort obligatoire viole le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie ainsi que le droit à un procès équitable, tous ces droits étant inscrits dans la Constitution du Ghana.

5. Le 16 juillet 2009, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi, aussi bien sur la déclaration de culpabilité que sur la peine prononcée.

6. Par la suite, le requérant a introduit devant la Cour suprême, un recours en annulation de la condamnation et de la peine prononcée. Le 16 mars 2011, ledit recours a été rejeté.

7. Le requérant a alors introduit deux demandes de grâce présidentielle auprès du Président de la République du Ghana, respectivement en décembre 2011 et en avril 2012.

8. En juillet 2012, le requérant a saisi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après désigné le « CDH ») d'une Communication au titre du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (du 16 décembre 1966).

9. Le 27 mars 2014, le CDH, dans ses constatations, a indiqué que la seule peine prévue pour meurtre au Ghana étant la peine capitale, les juridictions n'avaient aucun autre choix que de prononcer la peine prévue par la loi. Le CDH a conclu que l'imposition automatique et obligatoire de la peine capitale

constituait une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6(1) du Protocole international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP »).[1] Le Comité a enjoint à l'État défendeur de fournir un recours effectif au requérant, y compris la commutation de la peine prononcée. Le CDH a également rappelé à l'État défendeur qu'il avait l'obligation de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir, notamment en adaptant sa législation pour la mettre en conformité avec les dispositions du PIDCP.

10. Le CDH a demandé à l'État défendeur de lui communiquer, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours, les informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations ; il a également demandé à l'État défendeur de publier ses constatations et d'en faire une large diffusion dans le pays. Le CDH a rappelé à l'État défendeur qu'en devenant partie au Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, il reconnaissait la compétence du CDH pour déterminer s'il y a eu violation du Pacte et proposer des mesures de réparation efficaces et effectives lorsqu'une violation est établie.[2]

11. L'État défendeur n'a donné aucune suite aux constatations du CDH et le requérant attend son exécution, sa peine n'ayant pas été commuée.

12. L'État défendeur n'ayant donné aucune suite aux constatations du CDH, le requérant a donc décidé de saisir la Cour de céans en vue d'obtenir la protection de ses droits. Tout en reconnaissant qu'il existe un moratoire *de facto* de longue date sur les exécutions dans l'État défendeur, le requérant affirme que cette situation n'a aucune incidence sur le fond de la requête.

B. Violations alléguées

13. Le requérant allègue que l'imposition de la peine capitale obligatoire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'infraction ou du délinquant, viole les droits ci-après :

a. Le droit au respect de sa vie, inscrit à l'article 4 de la Charte ;

c. L'interdiction des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 5 de la Charte ;

d. Le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 7 de la Charte ;

1 L'article 6(1) est libellé comme suit : « Tout être humain a le droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

2 Communication No. 2117/2012, *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, Comité des droits de l'homme, CCPRC/C/110/D/2012.

e. Le droit à la sécurité de sa personne, inscrit à l'article 6(1), le droit à la protection contre les peines inhumaines prévu à l'article 7, le droit à un procès équitable garanti à l'article 14(1) ainsi que le droit à la révision de la peine prononcée, inscrit à l'article 14(5) du PIDCP ;

f. Le droit à la vie et le droit à la protection contre les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants prescrits à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée la « DUDH »).

14. Le requérant soutient que l'État défendeur a également violé l'article 1 de la Charte, pour avoir manqué à l'obligation qui est la sienne de faire respecter les droits mentionnés ci-dessus.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

15. La requête a été reçue au greffe de la Cour le 26 mai 2017. Le 22 juin 2017, le greffe l'a communiquée à l'État défendeur, lui demandant d'indiquer les noms et adresses de ses représentants dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification et de déposer sa réponse à la requête dans les soixante (60) jours suivant sa réception, en vertu des articles 35(2)(a) et 35(4)(a) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).

16. Le 28 septembre 2017, à la demande du requérant, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, enjoignant à l'État défendeur de sursoir à l'exécution du requérant jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond.

17. Le 28 mai 2018, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur à la requête ainsi que le rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance portant mesures provisoires. Le 31 mai 2018, le greffe a notifié ces documents au requérant, l'invitant à déposer, le cas échéant, sa réplique à la réponse de l'État défendeur dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification. Le greffe a reçu la réplique du requérant le 5 juillet 2018.

18. Le 10 août 2018, le greffe a reçu les observations du requérant sur les réparations et les a communiquées à l'État défendeur le 14 août 2018, l'invitant à déposer sa réponse aux observations dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification.

19. Le 11 septembre2018, le greffe a reçu une lettre du requérant demandant l'autorisation de déposer des observations supplémentaires sur la recevabilité de la requête et indiquant la liste des conseils qui comparaîtraient à l'audience publique, le cas échéant.

20. Le 7 novembre 2018, le greffe a écrit au requérant, avec copie à l'État défendeur, l'informant que la Cour avait rejeté sa demande

visant à déposer des observations supplémentaires sur la recevabilité de la requête.

21. Le 14 décembre 2018, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations et l'a transmise à celui-ci le 19 décembre 2018, pour information.

22. Le 4 février 2019, les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

23. Le 20 mars 2018, le greffe a informé le requérant que la Cour ne tiendrait pas d'audience publique en la cause.

IV. Mesures demandées par les parties

24. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures ci-après :
Sur le fond

« a. Dire que la peine capitale obligatoire prononcée à l'encontre du requérant constitue une violation des articles 4, 5 et 7 de la Charte et des articles 6(1), 7, 14(1) et 14(5) du PIDCP et 3, 5 et 10 de la DUDH.

b. Dire que pour n'avoir adopté aucune mesure, ni législative ni autre, visant à donner effet aux droits du requérant tels qu'ils sont prévus aux articles 4, 5 et 7 de la Charte, l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

c. Ordonner à l'État défendeur de prendre immédiatement des mesures pour commuer la peine capitale prononcée en peine de réclusion à perpétuité ou toute peine, autre que la peine capitale, en tenant compte des circonstances particulières de l'accusé, de l'infraction ainsi que de la violation de ses droits garantis par la Charte.

d. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures législatives ou autres mesures de réparation pour mettre en œuvre les décisions de la Cour dans leur application à d'autres personnes ».

Sur les réparations

« a. Ordonner à l'État défendeur de ne pas appliquer la peine capitale prononcée contre le requérant et de prendre immédiatement des mesures correctives, par commutation ou par tout autre moyen, et substituer rapidement à la peine capitale la peine de réclusion à perpétuité ou toute peine autre que la peine capitale, en tenant compte des circonstances particulières de l'infraction, de l'accusé et de la violation des droits de celui-ci garantis par la Charte et par les autres instruments pertinents des droits de l'homme.

b. Ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux applicables, notamment les articles 3(2), 4, 5 et 7 de la Charte, 6(1), 7, 14(1) et 14(5) du PIDCP et 3, 5, 7 et 10 de la DUDH, par amendement de l'article 46 de la Loi régissant les infractions pénales (1960) (*Criminal Offences Act* (Loi 29)) afin que la peine capitale ne soit plus obligatoire pour crise de meurtre.

c. Ordonner à l'État défendeur de revoir, dans les six (6) mois suivant la date du présent arrêt, les peines de tous les détenus qui ont fait l'objet d'une condamnation obligatoire à la peine capitale et adopter des mesures correctives, par la commutation de ces peines ou par d'autres mesures, afin de rendre leurs peines conformes au présent arrêt.

d. Dire que l'arrêt de la Cour constitue une forme de réparation pour le préjudice moral subi par le requérant suite à la peine capitale obligatoire prononcée injustement à son encontre et qui a eu pour conséquence son emprisonnement en attendant l'application de la peine. Ordonner également à l'État défendeur de verser au requérant une compensation dont le montant sera fixé par la Cour, à titre de réparation pour le préjudice subi.

e. Ordonner toute autre mesure de réparation que la Cour estime appropriée.

f. Ordonner à l'État défendeur de publier, dans les six mois suivant le prononcé de l'arrêt :

- Un résumé en anglais de l'arrêt, préparé par le greffe de la Cour, au *Journal Officiel* du Ghana.
- Un résumé en anglais de l'arrêt, préparé par le greffe, dans un quotidien national de large diffusion,
- La totalité de l'arrêt, en anglais, sur le site officiel de l'État défendeur et l'y maintenir pendant une période d'un an au moins.

e. Ordonner à l'État défendeur de lui faire rapport, dans les six (6) mois suivant le prononcé de l'arrêt, sur l'état d'exécution de toutes les mesures qui y ont été ordonnées.

f. Ordonner que chaque partie supporte ses propres frais ».

25. Pour sa part, l'État défendeur sollicite de la Cour les mesures suivantes :

Sur le fond

« a. Dire que la peine capitale a été prononcée dans le respect de la procédure judiciaire en vigueur au Ghana et qu'elle ne constitue donc pas une violation des articles 4, 5 et 7 de la Charte.

b. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 1 de la Charte.

c. Rejeter la requête dans son entièreté.

d. Rejeter toutes les demandes de réparations formulées par le requérant ».

Sur les réparations

« a. Dire que la peine capitale a été prononcée dans le respect de la procédure judiciaire applicable au Ghana et qu'en conséquence, elle ne constitue pas une violation des articles 4, 5 et 7 de la Charte.

b. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 1 de la Charte.

c. Dire que le requérant n'a pas fourni de justifications à l'appui de

sa demande de réparations et que les mesures de réparation demandées sont rejetées en conséquence ».

V. Compétence

26. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

27. Le requérant soutient que la Cour a déjà conclu que tant que les droits dont la violation est alléguée par le(s) requérant(s) sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, elle a compétence pour connaître de l'affaire.[3] En l'espèce, le requérant invoque des dispositions spécifiques de la Charte, du PIDCP et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dont il allègue la violation par l'État défendeur et soutient que la Cour a la compétence matérielle pour connaître de l'affaire.[4]

28. Le requérant affirme en outre qu'en l'espèce, la Cour a la compétence personnelle, temporelle et territoriale pour examiner l'affaire.

29. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations sur la compétence de la Cour en l'espèce.

***

30. Nonobstant l'absence de toute exception soulevée par l'État défendeur contestant la compétence de la Cour de céans, celle-ci doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence avant

3 Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfred Onyango Nganyi et neuf autres c. République-Unie de Tanzanie*, para 57.

4 Le requérant allègue la violation par l'État défendeur des articles 4, 5 et 7 de la Charte, 6(1), des articles 7 et 14(5) du PIDCP et des articles 3, 5 et 10 de la DUDH.

d'examiner l'affaire.

31. En l'espèce, la Cour constate qu'elle a :

i. la compétence matérielle, étant donné que le requérant fait état de violations de droits protégés par la Charte et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par l'État défendeur ;

ii. la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), qui permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole ;

iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées se poursuivent, le requérant étant toujours incarcéré, sur la base de ce qu'il estime contraire aux dispositions de la Charte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;[5]

iv. la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur, État partie au Protocole.

32. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Recevabilité

33. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». En application de l'article 39 du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire […] des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

34. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

« 1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

2. Être compatible avec l›Acte constitutif de l›Union africaine et la Charte;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

5 Requête No. 013/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (fond), *Ayants-droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après « *Zongo c. Burkina Faso* »), paras 73 à 74.

6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. »

35. Le requérant soutient encore que son identité est indiquée dans la requête, dans la mesure où il n'a pas demandé de garder l'anonymat. Il affirme en outre que la requête est conforme aux objectifs de l'Union africaine, car elle invite la Cour à déterminer si l'État défendeur s'acquitte de son obligation de protéger des droits garantis par la Charte. À cet égard, le requérant cite l'affaire *Peter Chacha c. Tanzanie*, dans laquelle la Cour a conclu qu'une requête est recevable lorsqu'elle expose des faits qui révèlent une violation *prima facie* d'un droit protégé.[6]

36. Le requérant soutient en outre que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants et qu'elle n'est pas uniquement fondée sur des nouvelles diffusées par des médias de communication de masse.

37. Toujours selon le requérant, les recours internes ont été épuisés étant donné qu'il a interjeté appel de la décision le condamnant à la peine capitale obligatoire, devant toutes les instances judiciaires nationales, notamment la Cour suprême du Ghana, qui est la plus haute instance judiciaire du pays, dont les arrêts ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.

38. Le requérant fait valoir qu'il est profane en la matière, indigent et incarcéré et qu'après avoir épuisé tous les recours internes, il a tenté en vain d'exercer des recours « extraordinaires », en déposant une demande de grâce présidentielle et une Communication auprès du CDH avant de saisir la Cour de céans. Il affirme donc que la requête a été déposée dans un délai raisonnable, compte tenu du temps mis à explorer les « mesures extraordinaires » avant de saisir la Cour. À l'appui de ses arguments, il se fonde notamment sur l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*.[7]

39. Enfin le requérant affirme que la requête ne soulève aucune question soumise par les parties et déjà tranchée en vertu des

6 Requête No. 003/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para 123.

7 Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné « *Alex Thomas c. Tanzanie* »), paras 73 et 74.

principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

40. À cet égard, le requérant fait valoir que les constatations du CDH sur cette affaire n'empêchent pas la recevabilité de la présente requête, conformément à l'article 40(7) du Règlement, car le CDH n'a examiné aucune question ni aucun point en vertu des principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. D'autre part, les constatations du CDH étaient basées sur le PIDCP, qui comporte ses propres dispositions détaillées en matière de droits de l'homme, qui sont également indépendantes et différentes de celles de la Charte des Nations Unies et des autres instruments cités à l'article 40(7) du Règlement.

41. Le requérant affirme en outre qu'aucune question abordée dans les constatations du CDH n'a été résolue par les parties, étant donné que l'État défendeur a choisi de ne faire aucun cas de ces constatations, si bien que toutes les questions demeurent pendantes et non résolues, dans leur entièreté.

42. L'État défendeur fait valoir que pour apprécier la recevabilité de la requête, la Cour doit être guidée par les articles 56(5) de la Charte, 6(2) du Protocole et 40 du Règlement.

***

43. La Cour relève, en ce qui concerne la recevabilité de la requête, que l'État défendeur a simplement indiqué qu'en statuant sur la recevabilité, la Cour tient compte des articles 56(5) de la Charte, 6(2) du Protocole et 40 du Règlement. L'État défendeur n'a pas soulevé d'exception particulière sur la recevabilité de la requête.

44. Toutefois, de sa propre initiative, la Cour entend déterminer, en vertu de l'article 39 du Règlement, si la présente requête remplit les conditions de recevabilité énoncées aux articles 40 du Règlement et 56 de la Charte.

45. La Cour relève que la requête indique l'identité du requérant, qu'elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte, étant donné qu'elle invite la Cour à déterminer si l'État défendeur a respecté les obligations qui sont les siennes en matière de protection des droits du requérant inscrits dans la Charte ; qu'elle ne contient pas de termes outrageants ou

insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'UA et ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, et que la requête a été introduite après l'épuisement des recours internes, le recours en appel introduit par le requérant ayant été rejeté par la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, et qu'elle a été portée devant la Cour de céans dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.[8] La Cour conclut en conséquence que la requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1) à 56(6) de la Charte et reprises à l'article 40(1) à 40(6) du Règlement.

46. La Cour fait toutefois observer qu'en vertu de l'article 56(7) de la Charte, qui reprend en substance l'article 40(7) du Règlement, les requêtes sont examinées si « elles ne concernent pas des cas qui ont été réglés … conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».

47. La Cour note que déterminer la conformité de la requête à cette disposition équivaut à s'assurer aussi bien que l'affaire n'a pas été « réglée » et qu'elle ne l'a pas été « conformément aux principes » de la Charte des Nations Unies, ou de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou des dispositions de la Charte.[9]

48. La Cour fait encore observer que la notion de « règlement » exige la combinaison de trois principales conditions : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.[10] La Commission africaine a elle aussi adopté la même position en déclarant qu'une affaire est considérée conforme aux exigences de l'article 56(7) de la Charte africaine si elle concerne les mêmes parties, les mêmes faits et

8 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), para 121 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, paras 73 et 74 ; Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Vicking et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, para 61.

9 *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire,* para 44.

10 Voir CADHP, Communication No. 409/12, *Luke MunyanduTembani et Benjamin John Freeth (representés par Norman Tjombe) c. Angola et treize autres,* para 112 ; EACJ, Affaire No. 1/2007 *James Katabazi et al c. Secrétaire général de la Communauté des États de l'Afrique de l'Est et un autre* (2007) AHRLR 119, paras 30-32 ; CIADH, Requête No. 7920, Arrêt du 29 juillet 1988, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, para 24(4) ; Application de la Convention pour la Prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et- Monténégro*), Arrêt du 26 février 2007, CIJ., Collection 2007, p. 43.

est réglée par un mécanisme international ou régional.[11]

49. La première condition n'est pas contestée par les parties, Dexter Eddie Johnson étant la même personne qui a introduit une communication contre l'État défendeur devant le CDH. La Cour en conclut que la première condition est remplie dans la mesure où les parties dans la présente requête et dans celle introduite devant le CDH sont les mêmes.

50. Pour ce qui est des deuxième et troisième conditions, la Cour relève que dans la communication examinée par le CDH, le requérant soutient que la peine capitale obligatoire prononcée pour toutes les infractions de meurtre, empêche le Tribunal de première instance de déterminer si une telle sanction est appropriée et de ce fait, la peine capitale constitue une violation de son droit à la vie, prévu à l'article 6(1) du PIDCP. Le requérant affirme en outre que l'imposition de la peine de mort, sans aucun pouvoir judiciaire discrétionnaire pour imposer une peine moins lourde, constitue une violation du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en vertu de l'article 7 du PIDCP et du droit à un procès équitable, étant donné qu'un aspect de ce droit est le droit à la révision de sa condamnation devant une juridiction supérieure, prévu à l'article 14(1) et (5) du PIDCP. Enfin, le requérant soutient que l'État défendeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2(3) du PIDCP, à savoir garantir que le requérant reçoive une réparation efficace de la violation de ses droits et il a demandé au CDH d'émettre des constatations à cet effet.

51. En l'espèce, la Cour note qu'il existe une décision sur le fond sur la communication qui a été adressée au CDH ; aucune des parties ne nie l'existence d'une telle décision.[12] La Cour fait observer que l'État défendeur a décidé certes de ne pas suivre les constatations du CDH, mais il n'en demeure pas moins que l'affaire n'a pas été examinée et donc réglée au sens des articles 46(7) du Règlement et 56(7) de la Charte. L'important ici est qu'une décision soit rendue par un organe ou une institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international.

52. La Cour note en outre que même si la communication devant le CDH et les constations de cette instance étaient basées sur le PIDCP et non sur la Charte des Nations Unies ou l'Acte constitutif

11 CADHP, Communication No. 266/03, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun,* para 86.

12 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (CDH).

de l'UA ou les dispositions de la Charte, les principes contenus dans les dispositions du PIDCP sur lesquels les constatations du CDH était fondées sont identiques à ceux de la Charte.[13] Le CDH a donc tranché les mêmes questions dont la Cour a été saisie par le requérant.

53. Comme la Cour l'a indiqué plus haut, si la requête ultérieure ne peut être dissociée des requêtes précédemment examinée(s) par un autre tribunal, il en résulte que la question sera réputée résolue, d'autant plus que « l'identité des prétentions s'entend également de leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une demande examinée dans une cause précédente ».[14] Par conséquent, en appliquant le raisonnement qui précède, la présente affaire a été réglée par la CDH au sens des articles 56(7) de la Charte et 40(7) du Règlement.

54. De l'avis de la Cour, et en ce qui concerne la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) de la Charte, peu importe que la décision du CDH ait été appliquée ou non. Peu importe également que ladite décision soit considérée comme ayant force obligatoire ou non. Dans sa jurisprudence, la Cour s'est toujours gardée d'examiner des questions pendantes devant la Commission ou réglées par celle-ci, cela malgré le fait que les conclusions de la Commission sont appelées des «recommandations» qui ne sont pas contraignantes.[15] En l'espèce, le requérant a choisi de saisir le Comité des droits de l'homme, et non la Cour de céans, plus d'un an après le dépôt par le Ghana de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Dans ces conditions, le requérant ne peut donc pas invoquer le fait que l'instance qu'il a choisie ne rend pas de décisions contraignantes et que du fait que les constatations du CDH n'ont pas été suivies d'effet, la question n'a pas été réglée, au sens de l'article 56(7) de la Charte.

55. La Cour tient à réaffirmer que la justification de l'article 56(7) de la Charte est d'empêcher que les États membres soient poursuivis deux fois pour les mêmes violations des droits de l'homme. À ce

13 Par exemple, l'article 6(1) du PIDCP garantit le droit à la vie qui est également prévu dans la Charte ; l'article 7 du PIDCP interdit la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants tout comme l'article 5 de la Charte ; et le droit à un procès équitable prévu par l'article 14 du PIDCP est également garanti par l'article 7 de la Charte.

14 *Jean-Claude Gombert c. Côte d'Ivoire,* para 51.

15 Voir Requête No. 003/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (compétence et recevabilité), *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, para 33.

propos, la Commission africaine a tiré la conclusion suivante :[16]
« Il s'agit de la règle *non bis in idem* (également connue sous le nom de Principe d'interdiction de double poursuite pour un même fait, dérivant du droit pénal) qui veille à ce que, dans ce contexte, aucun État ne puisse être deux fois poursuivi ou condamné pour la même violation alléguée des droits de l'homme. En effet, ce principe est attaché à la reconnaissance du statut fondamental de la chose jugée (*res judicata*) des décisions rendues par des tribunaux internationaux et régionaux et/ou des institutions telles que la Commission africaine. *Res judicata* est le principe selon lequel la décision définitive d'un tribunal compétent ou d'une Cour compétente a autorité de la chose jugée sur les parties dans tout litige ultérieur portant sur le même fait) ».

56. La Cour en conclut que la présente requête ne remplit pas la condition de recevabilité énoncée à l'article 56(7) de la Charte reprise à l'article 40(7) du Règlement.

57. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte sont cumulatives et dès lors qu'une condition n'est pas remplie, la requête ne peut plus être examinée dans son entièreté.[17] En l'espèce, la requête ne remplissant pas la condition énoncée à l'article 56(7) de la Charte, la Cour la déclare irrecevable.

VII. Frais de procédure

58. Le requérant demande à la Cour de dire que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

59. L'État défendeur n'a fait aucune observation à ce sujet.

***

60. En vertu de l'article 30 du Règlement intérieur « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

61. En l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de déroger à la disposition de l'article 30 de son Règlement ; elle ordonne donc à

16 CADHP, Communication No. 260/02, *Bakweri Land Claims c. Cameroun*, para 52.

17 Voir CADHP, Communication No. 277/2003, *Spilg et autres c. Botswana* (ci-après « *Spilg c. Botswana* »), para 96 et CADHP, Communication No. 334/*06*, *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte* (ci-après « *Egyptian Initiative c. Égypte* »), para 80.

chaque partie de supporter ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

62. Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Se d*éclare compétente ;

Sur la recevabilité
à la majorité de huit (8) Juges contre deux (2), les Juges Rafaâ BEN ACHOUR et Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente :
ii. *Déclare* la requête irrecevable ;

Sur les frais de procédure
iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

[**1.**] Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la cour et du dispositif.

[**2.**] En revanche je pense que la manière dont la cour a traité la recevabilité de la requête va à l'encontre :

- De la demande du défendeur et
- Des dispositions des articles 56 de la chartre, 6 /2 du protocole et 39 et 40 du règlement.

1. A l'encontre de la demande du défendeur :

[**3.**] En effet aux termes de l'article 39 du règlement il est fait obligation à la Cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité telles prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du règlement.

[**4.**] Ce qui, implique clairement que :

A. Si les parties émettent des exceptions quant aux conditions liées à la compétence et la recevabilité, la Cour doit les examiner :
   - S'il s'avère que l'une d'elles est fondée, elle jugera en

conséquence.

- Si par contre aucune ne l'est, la Cour est dans l'obligation de discuter les autres éléments non discutés par les parties et de conclure en conséquence.

B. Si les parties ne discutent pas les conditions, la Cour est dans l'obligation de le faire et cela dans l'ordre énoncé dans les articles 56 de la Charte et 40 du règlement.

[**5.**] Il me parait illogique que la Cour sélectionne l'une des conditions tel le délai raisonnable par exemple, alors que l'identité pose problème et n'est donc pas couverte.

[**6.**] Dans l'affaire objet de l'opinion individuelle, il est clair que si le défendeur a requis « que la Cour soit guidée par les articles 56(5) de la Charte, 6(2) du protocole et 40 du règlement » (paragraphe 43 de l'arrêt) cette demande signifie en toute simplicité qu'il est demandé à la Cour de s'assurer que chaque condition requise par l'article 40 est couverte.

[**7.**] Qu'en répondant à la demande du défendeur par le paragraphe 43 dans l'arrêt « que le défendeur a simplement indiquée que la Cour statuant sur la recevabilité tienne compte des articles 56(5) de la Charte, 6(2) du protocole et 40 du règlement » et donc qu' « il n'a pas soulevé d'exception particulière sur la recevabilité de la requête » la cour a mal interprété les propos du défendeur.

2. Des dispositions des articles 56 de la Charte, 6(2) du protocole et 39 et 40 du règlement.

[**8.**] Il est à noter que dans son paragraphe 45, la Cour en voulant « déterminé » si la requête remplissait les conditions énoncées au paragraphe 44 de l'arrêt n'a fait que reprendre les conditions des articles sus visés sans réellement les analyser (paragraphes 45 et 46 de l'arrêt) quant à leur majorité et que par contre la Cour s'est attardée sur la condition numéro 7 de l'article 40 du règlement dans les paragraphes 50 et suivants de l'arrêt donnant ainsi l'impression que les conditions énumérées se dépassent l'une l'autre par importance ou finalité; ce qui n'est aucunement l'esprit des articles sus vises et l'intention du législateur

[**9.**] Au vu de l'article 40 du règlement dans son paragraphe 6 il est clairement dit des requêtes qu'elles soient « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant

commencé à courir le délai de sa propre saisine »

[**10.**] Il est clair que le législateur a donc dicté deux options quant à la manière de définir le début du délai raisonnable :

a. la date de l'épuisement des recours internes ce que la cour aurait pu fixer par la date de l'arrêt de la cour suprême de mars 2011 et qui aurait engendre un délai de 6 ans et 2 mois à la date du dépôt de la requête 27 mai 2017.

b. la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine telle la date de la décision rendue par le comité des droits de Lhomme ou toute autre que la cour aurait décidé de prendre en considération.

[**11.**] En passant sous silence cette date et en se contentant de dire au paragraphe 45 de l'arrêt « et qu'elle a été porté devant la cour de céans dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes » et de conclure « que la requête remplit les conditions de recevabilités énoncées à l'article 56(1) à 56(6) de la Charte reprises à l'article 40(1) à 40(6) du règlement » la Cour a failli à son obligation de déterminer le fondement juridique et légal de ses conclusions.

***

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. J'ai voté contre l'arrêt ci-dessus (*Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*) pour deux raisons.

2. J'estime en effet, que la Cour aurait dû déclarer la requête irrecevable non pas sur la base des articles 56(7)[1] de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) et 40(7) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), mais plutôt sur la base des articles 56(6)[2] de la Charte et 40(6) du Règlement, c'est-à-dire, pour inobservation par le requérant, *Dexter Eddie Johnson* (ci-après le requérant) d'un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours

1 Pour un commentaire sur cet article : Voir F Ouguergouz 'Article 56' in M Kamto (dir) *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article* (2011) 1044.

2 Pour un commentaire sur cet article, voir Ouguergouz (n 1) 1043.

internes (ci-après VRI) pour introduire sa requête devant la Cour de céans (I).

3. Par ailleurs, et à supposer que ledit délai est raisonnable, comme l'affirme la Cour dans le paragraphe 45 de l'arrêt, la Cour aurait dû déclarer la requête recevable et aller au fond de l'affaire, le cas n'ayant pas été, à mon avis, « réglé conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Les Constations du Comité des droits de l'homme de l'ONU (ci-après CDH) ne valent pas, à mon avis 'règlement' du cas (II)

I. L'inobservation du délai raisonnable pour la saisine de la Cour

4. L'exigence formulée par la Charte et reprise par le règlement de la Cour d'introduction de la requête dans un délai raisonnable est une exigence fondée sur la nécessaire sécurité juridique. C'est une exigence qu'on retrouve dans les trois instruments régionaux relatifs aux cours des droits de l'homme. Mais alors que les Conventions interaméricaine et européenne ont précisément fixé le délai à six mois à partir de l'épuisement des VRI,[3] la Charte a laissé le champ libre à l'appréciation souveraine de la Commission d'abord, et de la Cour ensuite, eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce.

5. Dans le cas de l'espèce, il y a lieu de rappeler que la requête a été introduite devant la Cour le 26 mai 2017, alors que la Cour suprême du Ghana, juridiction placée au sommet de la hiérarchie du système judiciaire ghanéen a rendu son arrêt définitif, rejetant l'appel du requérant et confirmant la peine capitale prononcée contre lui, le 16 mars 2011.[4] Ainsi un délai de six ans et deux mois s'est écoulé entre le jour du prononcé de l'arrêt de la Cour suprême du Ghana et l'introduction de la requête devant la Cour de céans. Un tel délai a-t-il des justifications à la fois objectives et subjectives ?

6. La Cour n'a même pas essayé de justifier ce retard mis par le requérant pour la saisir. Elle est passée rapidement et sans la moindre analyse sur toutes les conditions de recevabilité énumérées par les articles 56(1) à 56(6) de la Charte et 40(1) à

3 Art 35 (1) de la Convention européenne et 46 (1) b) de la Convention interaméricaine

4 paragraphe 26 de l'arrêt.

40(6) du Règlement. Elle a traité les six chefs d'irrecevabilité en un seul *paquet* estimant « [q]ue la Requête indique l'identité du Requérant, qu'elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte, étant donné qu'elle invite la Cour à déterminer si l'État défendeur a respecté les obligations qui sont les siennes en matière de protection des droits du requérant inscrits dans la Charte ; qu'elle ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'UA et ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, et que la Requête a été introduite après l'épuisement des voies de recours internes, le recours en appel introduit par le Requérant ayant été rejeté par la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, et qui a été portant (sic) devant la Cour de céans dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes ». Et la Cour de conclure « La Cour conclut en conséquence que la Requête remplit les conditions de recevabilités énoncés à l'article 56(1) à 56(6) de la Charte et reprises à l'article 40(1) à 40(6) du Règlement ».

7. Il est regrettable que la Cour traite une question aussi importante par une simple affirmation : « [e]t qui a été portant (sic) devant la Cour de Céans dans un délai raisonnable ». Ainsi, la Cour ferme les yeux sur le délai mis par le requérant pour la saisir et ne fournit aucune justification sur la recevabilité de la requête de ce point de vue.

8. Pour d'autres chefs d'irrecevabilité de la requête, la Cour a pourtant fourni une explication, bien que sommaire. Il en est ainsi lorsqu'elle évoque la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte, étant donné, selon elle, que la requête « [i]nvite la Cour à déterminer si l'État défendeur a respecté les obligations qui sont les siennes en matière de protection des droits du Requérant inscrits dans la Charte ». Il en est de même pour l'épuisement des VRI lorsque la Cour relève que « [l]e recours en appel introduit par le Requérant ayant été rejeté par la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur ». Mais pour le délai raisonnable aucune justification, fut–elle sommaire n'est avancée !

9. Le fait que l'Etat n'ait opposé à la requête aucune exception de recevabilité ne peut justifier ce passage à grande vitesse, en une seule phrase, sur six conditions de recevabilité que la Cour a le devoir d'analyser. La Cour semble avoir été pressée de s'attarder sur une seule condition, celle prévue par l'article 56(7) de la

Charte et 40(7) du Règlement.

10. Or, il était de la plus haute importance, pour une bonne administration de la justice et pour respecter le Protocole et le règlement, que la Cour accordât plus d'attention à la question du délai comme elle l'a toujours fait dans sa jurisprudence antérieure.

11. Dans d'autres affaires, où pourtant les délais d'introduction de la requête étaient moins longs, la Cour a toujours analysé les raisons qui auraient empêché les requérants d'être plus diligents en matière de respect du « délai raisonnable ».

12. En effet, dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a, certes, toujours été très sensible à la situation personnelle des requérants (indigence, analphabétisme, détention, la formation de recours extraordinaires ou non judicaires, etc.) et a toujours manifesté une grande souplesse dans la commutation du délai raisonnable.[5]

13. La Cour a toujours, et très justement, tenu à statuer au cas par cas afin de ne pas s'enfermer dans une attitude très rigide et strictement arithmétique.[6] Dans son arrêt *Warema Wanganko Werema et Waisiri Wanganko Warema* du 7 décembre 2018, la Cour a retenu comme délai raisonnable une période de cinq ans et cinq mois. Cependant, la Cour a abondamment justifié cette largesse en ces termes : « [L]a Cour relève en outre que la requête a été déposée devant elle le 2 octobre 2015, soit cinq (5) ans et cinq (5) mois après que cette déclaration a été déposée. Entre ces deux dates, les requérants avaient toutefois tenté d'exercer devant la Cour d'appel un recours en révision, rejeté le 19 mars 2015, pour cause de dépôt tardif. Compte tenu de cette situation, la question à trancher est de savoir si une période de cinq ans et cinq mois au cours de laquelle les requérants auraient pu déposer leur requête devant la Cour est raisonnable »[7]. Elle ajoute « [L]a Cour relève que les requérants n'invoquent aucune raison particulière pour expliquer pourquoi il leur a fallu cinq ans et cinq mois pour la saisir, puisqu'ils en avaient la possibilité, l'État défendeur ayant déposé la déclaration prévue par le Protocole,

5 La Cour européenne des droits de l'homme, bien que liée par le délai de six mois considère également que : « Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il faut avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé ». Arrêt *Comigersol S. A. c. Portugal*, requête n° 3532/97, Arrêt Grande chambre 6 avril 2000.

6 Dans son arrêt *Ayants droit de feus Norbert Zongo* du 21 juin 2013, la Cour déclare que « le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». (para 121)

7 para 48 de l'arrêt.

qui les autorise d'introduire directement des requêtes devant la Cour. Toutefois, même s'ils n'étaient pas tenus de le faire, les requérants avaient choisi d'exercer le recours en révision susmentionné devant la Cour d'appel. Il ressort clairement du dossier que le retard de cinq ans et cinq mois était dû au fait que les Requérants attendaient l'issue de la procédure de révision et qu'au moment où ils ont saisi la Cour de céans, il ne s'était écoulé que six mois après la déclaration d'irrecevabilité de leur recours en révision pour dépôt tardif ».[8]

14. Alors que c'est la première fois qu'elle est saisie dans un délai de six ans et deux mois après l'épuisement des recours internes, voilà la Cour qui pousse son libéralisme jusqu'à vider l'exigence du « délai raisonnable » de tout contenue et ouvre la voie à l'insécurité juridique que la Charte, reprise par le Règlement, a voulu prévenir. En passant de la sorte, totalement sous silence, cette question d'ordre public dans la procédure devant elle, la Cour, laisse la porte du contentieux ouverte *ad vitam æternam*. En admettent un délai aussi long de six ans et deux mois sans raisons factuelles décisives, la Cour est allée trop loin en besogne, ôtant ainsi tout effet utile aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du règlement. Elle a grand ouvert une porte qu'il lui sera très difficile de refermer, ce qui ne va pas, par ailleurs, dans le sens de l'encouragement des Etats à faire la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir les recours individuels et les recours des ONG conformément à l'article 34(6) du Protocole.

15. En l'espèce, il y a lieu de relever que le requérant ne s'est pas empressé de saisir la Cour. Il a attendu le 26 mai 2017 pour le faire. Pendant toute cette période, il s'est occupé à former d'autres recours au plan interne (demande de grâce présidentielle)[9]

8 para 49 de l'arrêt.

9 La République du Ghana est l'un des 29 Etats à respecter un moratoire sur les exécutions. En cas de peine de mort, il est de coutume de demander la grâce présidentielle. Le Président ghanéen a souvent commué la peine de mort en réclusion à perpétuité. Ainsi, en 2009, le Président sortant du Ghana John Agyekum Kufuor a commué la peine de tous les condamnés à mort en prison à vie, ou en peine d'emprisonnement de vingt ans pour ceux qui ont déjà passé dix ans dans les couloirs de la mort. De même les condamnés à mort sérieusement malades ont pu être libérés après un rapport médical. Nous n'avons cependant pas d'informations, si le Requérant Dexter Eddie Johnson a pu bénéficier d'une telle mesure. https://www.peinedemort.org/document/3481/Grace_presidentielle_Ghana_condamnes_mort

En 2014 également, à l'occasion du 54 ème anniversaire de la République du Ghana, le Président John Dramani Mahama a commué la peine de mort de 21 condamnés en prison à vie. https://www.peinedemort.org/document/7564/grace_presidentielle_commue_peines_21_condamnes_mort_Ghana

et devant une instance internationale (le Comité des droits de l'homme) ; recours qui ne sont pas considérés par la Cour africaine comme des recours devant être épuisés. Le paragraphe 57 de l'arrêt le souligne bien.

16. Selon une jurisprudence constante de la Cour, la demande de grâce présidentielle n'est pas considérée comme une VRI à épuiser par les requérants. Par conséquent on ne peut pas considérer la date du refus de la grâce comme point de départ pour le calcul du délai d'introduction du recours devant la Cour africaine. Dans son arrêt du 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, la Cour a décidé que « [l]es recours qui doivent être épuisés sont des recours judicaires ordinaires ». A l'évidence, la demande de grâce présidentielle ne fait pas partie de cette catégorie.

17. De même, le recours à une instance internationale, universelle ou régionale, juridictionnelle ou non juridictionnelle, ne peut pas constituer une VRI. C'est par définition une voie de recours externe dont d'ailleurs, la recevabilité est conditionnée par l'épuisement de VRI. Dans ses Constatations du 27 mars 2014, le CDR note « [l]e Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que les recours internes ont été épuisés. L'État partie n'a pas contesté cette conclusion. Les conditions énoncées à l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif sont donc remplies ».

18. En réalité, le requérant, las des tergiversations de l'Etat défendeur, a décidé de saisir cette Cour six ans et deux mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême rejetant son appel et confirmant sa peine et plus de quatre ans après les Constatations du CDH. Tous ces éléments sont des non évènements pour la Cour !

19. A mon avis, non seulement le délai de six ans et deux mois mis pour saisir la Cour dépasse toutes les limites du raisonnable mais méritait d'être relevé. Jusqu'à cet arrêt, jamais la Cour africaine n'a poussé son indulgence jusqu'à cette limite et jamais elle n'a traité cette question de cette manière aussi rapide et non argumentée.

II. Le règlement du cas par le Comité des droits de l'homme

20. Comme les articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement, les articles 56(7) et 40(7) du règlement ont pour objectif la

préservation de la sécurité juridique en évitant qu'un cas de violation des droits de l'homme soit examiné par plusieurs instances internationales à la fois. En vertu de ces articles, une requête pour être recevable doit « Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Ces articles ne mentionnent pas les instances devant lesquelles le principe « *non bis in idem* » doit être mis en œuvre. Il se contente d'une formulation très laconique en renvoyant aux principes de la Charte des Nations unies

21. Estimant le délai de six ans et deux mois raisonnable, la Cour a déclaré la requête irrecevable sur la base des articles 56(7) de la Charte et 40(7) du Règlement. Elle a estimé que le cas a été « réglé » « conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Pour arriver à cette conclusion (le règlement de l'affaire par le CDH), la Cour se réfère à son arrêt *Gombert c. Côte d'Ivoire* du 22 mars 2018, dans lequel elle affirme : « [L]a Cour fait encore observer que la notion de « règlement » exige la combinaison de trois principales conditions : (i) l'identité des Parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond ».[10]

22. En procédant à la vérification de ces trois conditions dans le cas de l'espèce, la Cour omet de relever que dans le cas Gombert, l'affaire a été tranchée par un organe juridictionnel sous régional, à savoir la Cour de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), alors que le cas *Dexter* a fait l'objet de Constations par un organe quasi juridictionnel, le CDH, dont les ''décisions'' n'ont pas autorité de chose jugée.

23. A mon avis, le cas n'a pas été « réglé » par le CDH. L'acte émis par le CDH est juridiquement dénommé « Constatations » (*views* en anglais). Comme leur nom l'indique, les Constatations du CDH ne font que ''constater'', ''observer'', ''relever'' une situation de violation des droits de l'homme contraire au Pacte international sur les droits civils et politiques. C'est la raison pour laquelle le Comité utilise des termes diplomatiques et non autoritaires à la fin de sa décision puisqu'il « [*s*]*ouhaite* recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les

10 para 48 de l'arrêt.

mesures prises pour donner effet aux présentes constatations » et que « [l]'État partie est *invité* en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans le pays ». Le souhait et l'invitation ne créent pas une obligation juridique contraignante à la charge de l'Etat. Etant partie au Pacte, l'Etat doit faire tout son possible pour faire cesser la violation.

24. Dans le sens contraire, une décision de caractère juridictionnel « *règle* » le cas, c'est – à – dire clôt le débat. Elle tranche le contentieux, en disant le droit. Il pèse dans ce cas sur l'Etat une véritable obligation de résultat et non une simple obligation de moyens.

25. La Cour ayant jugé que la requête est recevable parce qu'elle a été introduite dans un délai raisonnable, elle aurait dû se livrer à une analyse de la notion de règlement pour arriver à la conclusion que la requête est recevable et aller ainsi à l'examen du fond.

26. Ainsi, la seule et unique irrecevabilité de la requête découle de l'inobservation du délai raisonnable par le requérant pour introduire sa requête et non du règlement du cas par le CDH.

***

27. Ayant fait preuve d'une souplesse extrême quant à la condition posée par les articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement relatifs au délai raisonnable, la Cour aurait du déclarer la requête également recevable par rapport aux articles 56(7) de la Charte et 40(7) du Règlement. Les Constatations du CDH ne valant pas règlement du cas.

***

Opinion dissidente : TCHIKAYA

1. Tout en le regrettant, je ne partage pas la décision rendue par la Cour ce 29 mars 2019 et les motivations qui s'y attachent en l'affaire, *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*. Mieux aurait valu sans doute que l'avis de la majorité fut le mien, mais les arguments m'en

semblent insuffisants. Les raisons de cette opinion dissidente sont présentées sous-dessous.

2. Le désaccord que j'exprime porte sur le résultat des motivations de la Cour dans son ensemble et sur les conclusions de son dispositif. Par ailleurs, ainsi que l'a suffisamment montré la Cour, elle attache une attention particulière aux questions concernant la préservation des aspects essentiels des droits l'homme, notamment l'intégrité des personnes et le droit à la vie, l'espèce *Dexter Eddie Johnson* en offrait l'occasion.

3. Au regret de devoir être ici en désaccord, il est néanmoins exprimé mon attachement à la défense des droits en cause. Mon désir de consigner officiellement cet inéluctable sentiment né de l'impératif respect des droits humains en vertu des instruments juridiques continentaux se trouverait exhaussé. Comme le constate le Comité des droits de l'homme, M. Dexter Eddie Johnson, a été condamné à mort et le Ghana[1], en procédant à l'exécution de la peine, cet État commettrait une violation des droits qu'il tient des articles 2(1), 3, 6, 5, 7, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Une violation du droit à la vie.

4. Un ressortissant américain a été tué près d'Accra au Ghana, le 27 mai 2004. M. Dexter Eddie Johnson fut traduit en justice et accusé d'avoir commis ce crime, bien que niant l'infraction. La Haute Cour d'Accra, l'a déclaré coupable du meurtre et l'a condamné à la peine de mort, le 18 juin 2008. Suite à une longue procédure interne marquée par la contestation du bien fondé de la peine de mort infligée, M. Dexter saisi le Comité des droits de l'homme.

5. Dans sa communication No. 2177/2012, le Comité des droits de l'homme en sa 110ème session du 28 mars 2014, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation de l'article 6(1) du Pacte. Le Comité souligne que « l'État partie a l'obligation d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une commutation de la peine de mort. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour éviter que de telles violations ne se reproduisent, notamment en adaptant sa législation aux dispositions du Pacte ».[2] L'État défendeur n'en fit aucune suite. Ce sont ces circonstances qui

1 Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Ghana, le 7 décembre 2000.

2 CDH, Communication No. 2177/2012, *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2014, para 9 et suivant.

ont conduit M. Dexter a saisir la Cour d'Arusha, qui dans sa décision du 30 mars 2019 s'oppose à la requête en lui opposant, en irrecevabilité, un refus de rejuger l'affaire.

6. Cette note tend à établir, d'une part, qu'une exception au *non bis in idem* était possible dans la décision afin de rendre la requête *Dexter* recevable (I.) et, d'autre part, que la décision prise est en retrait au regard de l'évolution du droit (II.).

I. Une exception au *non bis in idem* était possible

7. L'application faite par la Cour de céans du principe *non bis in idem* en l'affaire *Dexter* est littérale et ne correspond pas à l'état actuel du principe. Nous considérerons sa signification inconvenante (A), ensuite seront évoquées les exceptions connues qu'on pouvait, de bon droit, apporter (B.).

A. Une interprétation littérale et inconvenant du « non bis in idem »

8. Le raisonnement de la Cour s'articule autour de l'application de l'article 56. Elle rappelle « la règle énoncée à l'article 56(7) de la Charte africaine de droit de l'homme et des peuples qui vise à empêcher les États membres d'être poursuivis deux fois pour les mêmes violations des droits de l'homme ».[3] La Commission africaine a déclaré sur la même règle qu'« Il s'agit de la règle *non bis in idem* (également connue sous le nom de principe d'interdiction de double poursuite pour un même fait, dérivant du droit pénal) qui veille à ce que, dans ce contexte, aucun État ne puisse être deux fois poursuivi ou condamné pour la même violation alléguée des droits de l'homme ». En effet, ce principe est attaché à la reconnaissance du statut fondamental de la chose jugée (*res judicata*) des décisions rendues par des tribunaux internationaux et régionaux…". Peu importe le contenu que la Commission de Banjul en a donné.

9. La Cour a tenu compte du principe signifiant, dans ses origines pénalistes et romaines, que « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement (une seconde fois) pour les mêmes éléments de droits et de fait. Tout en désignant l›autorité de la chose jugée, la signification supprime en effet toute nouvelle poursuite contre la

3 CAfDHP, *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 30 mars 2019, para 59.

même personne pour les mêmes éléments.[4] Au sens de l'article 56(7) : les affaires, pour être examinées, doivent remplir les conditions suivantes : « Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (…) ». Tels sont les mots de cet article 56, qui, en son alinéa 7, auront pesé dans la délibération de la Cour. L'État défendeur ayant été jugé, en la cause, ne le sera plus une deuxième fois, par la Cour de céans.

10. Des questions affleurent qui conservent une lourde pertinence dans la compréhension de cette affaire. Les réponses à ces dernières n'apparaissent pas à lecture de la décision *Dexter*. Or, le principe invoqué par la Cour n'est pas absolu. Il comporte des tempérances, des nuances, voire des exceptions dans nombreux cas déjà soulignés.

11. La CEDH dans *l'Affaire A. B. c. Norvège*, 15 novembre 2016, notait que « Le justiciable devrait avoir la certitude que, une fois son acquittement ou sa condamnation passés en force de chose jugée, il sera protégé contre l'ouverture de toute nouvelle procédure fondée sur les mêmes faits. Cela ne vaudrait pas si la personne est passible de procédures pénales et administratives prévisibles conduites parallèlement, comme prévu par la loi, et encore moins si la première sanction (la majoration d'impôt) a été prise en compte de manière prévisible dans la décision imposant la seconde sanction (l'emprisonnement) ».[5] L'hypothèse du cas *Dexter Eddie Johnson* est significative de cette motivation de la cour européenne. Ce cas, sanctionnée par le Comité de droit l'homme, au regard de ce qu'il en est advenu, annonçait bien un traitement judicaire complémentaire. Pour le moins, *le non bis in idem*, ne le couvrait pas. S'étant tenu majoritairement à une lecture littérale du principe, la Cour de céans s'est éloignée des exceptions, maintenant connues, qui s'attachent à ce principe.

4 L'article 14, paragraphe 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, para 1 du Protocole additionnel No. 7 : « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ».

5 CEDH, Grande Chambre, Affaire *A. B. c. Norvège*, 15 novembre 2016, para 79.

B. Les exceptions connues au *non bis in idem* auraient dû prévaloir

12. Pour reprendre les termes de la décision, il est souhaitable qu': « aucun État ne puisse être deux fois poursuivi ou condamné pour la même violation alléguée des droits de l'homme ». L'hypothèse Dexter permettait aux moins pour trois raisons de faire exception au « *non bis in idem* », posé à l'article 56(7).

13. La première raison est que le « bis » qui suppose une reprise d'une affaire à l'identique, n'y est pas. Il n'est pas en réalité présente dans le cas d'espèce. La situation de fait et de droit est nouvelle. Les demandes soumises à la Cour de céans par le requérant s'appuyaient sur la Communication du Comité.[6] Des demandes sur le respect de la chose jugée par le Comité, des demandes sur la modifications législatives sur la peine de mort, et des dommages et intérêts ayant trait au préjudice…La voisine Cour interaméricaine de droits de l'homme le dit sans ambages : « Cette Cour considère que si de nouveaux faits ou preuves apparaissent, qui peuvent permettre de trouver les responsables de violations des droits de l'homme, et plus encore, les individus responsables de crimes contre l'humanité, il peut y avoir une réouverture de l'enquête même s'il existe un jugement absolutoire pour la chose jugée, car les exigences de la justice, les droits des victimes et l'esprit et la lettre de la Convention américaine modifient la protection du *non bis in idem »*.[7] La Cour interaméricaine ajoutait que « le principe *non bis in idem*, même s'il s'agit d'un droit humain reconnu dans l'article 8.4 de la Convention américaine, n'est pas un droit absolu ». Le fait le plus marquant reste la récalcitrante de l'État fasse à la violation constatée par le Comité. Cela justifiait, à elle seule, une décision différente de la Cour.

14. La seconde raison est que le contexte le commandait : la rigueur notionnelle et juridique des droits de l'homme obligeait la Cour. Il eut fallu considérer comme l'a fait le Comité que les faits en cause

6 Sur le fond le requérant demande à la Cour : « a) Dire que la peine capitale obligatoire prononcée contre le Requérant constitue une violation des articles 4, 5 et 7 de la Charte, 6(1), 7, 14(1) et 14(5) du PIDCP et 3, 5 et 10 de la DUDH. b) Dire que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte pour n'avoir adopté aucune mesure, ni législative ni autre, visant à donner effet aux droits du Requérant prévus aux articles 4, 5 et 7 de la Charte ».

7 CIDH, Affaire *Almonacid Arellano et autres c. le Chili*, (Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais et dépens), 26 septembre 2006, para 154 et suivant, La Cour interaméricaine note aussi : « En conséquence, l'État ne peut s'appuyer sur le principe *non bis in idem*, pour ne pas exécuter l'ordre de la Cour, para 155.

concernaient une matière essentielle des droits de l'homme. Comme l'a si bien souligné la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Rodriguez Velasquez*[8] en s'appuyant sur les articles 4 (dont alinéa premier indique) : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi (…). Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie, 5 et 7 de la Convention américaine des droits de l'homme qui garantissent le droit à la vie, à l'intégrité physique ». L'exécution de la peine que l'un des organes compétents du système international (le CDH)[9] venait de considérer comme irrégulière devrait être considérer par les autres organes du système.

15. Cet élément majeur explique en partie pourquoi le requérant s'est résolu à une sorte de « forum shoping » pour saisir « nombreuses » juridictions internationale de droits de l'homme. Le différend arrive devant la Cour le 26 mai 2017 après le prononcé du Comité le 27 mars 2014. Conformément à sa jurisprudence qui apprécie le délai raisonnable selon les circonstances de faits et de droit de l'affaire,[10] elle aurait dû aller jusqu'au bout et ne pas juger la requête irrecevable.

16. Il y a une troisième raison. La Cour semble faire la « part belle » à l'État défendeur. Les irrégularités constatées par le Comité perdurent. Il eut fallu demander, par cette nouvelle voie judicaire, à l'État défendeur de se conformer à l'ordre international des droits de l'homme.[11] De *lex lata*, le dispositif du Comité reste encore, en l'espèce, le droit applicable. Comme le souligne Fatsa Ouguergouz[12] dans son commentaire de cet article 56(7), il n'y a interdiction d'aucune sorte de litispendance par cet article 56, les

8 CIDH, Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Exceptions préliminaires, 26 juin 1987 ; fond, 29 juillet 1988, Case No. 7920, Inter-Am. CHR, Res. No. 22/86, OEA/Ser. L/V/II.61, Doc. 44 ; I.L.M., 1989, p.294.

9 Le CDH dit dans sa communication : « l'imposition automatique de la peine de mort en vertu de l'article 46 de la loi sur les infractions pénales et autres constitue une violation des droits que tient l'auteur du § 1 de l'article 6 du Pacte. Le Comité rappelle aussi à l'État partie qu'en devenant partie au Pacte, il s'est engagé à prendre des mesures législatives pour s'acquitter de ses obligations juridiques » para 7(3).

10 CAfDHP, *Minani Evarist c. Tanzanie*, 21 septembre 2018 : La Cour s'exprime de la manière suivante dans « *Ayant-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina-Faso*, la Cour a établi le principe selon lequel le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas » para 44.

11 CEDH, *Margus c. Croatie*, 27 mai 2014 : « Un Etat ne peut s'appuyer sur le principe non bis in idem, pour ne pas exécuter l'ordre de la Cour (...) ».

12 F Ouguergouz *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine, Commentaire article par article* (2011) 1024 et suivant.

juges internationaux de droits de l'homme peuvent être appelés, dans le respect de leur compétence, à se compléter. L'espèce permettrait d'une part, de fixer la doctrine de la Cour de Céans sur le *non bis in idem* et sa base formulée dans l'article 56(7) et d'autre part, cela eut été l'occasion pour la Cour de faire une remarquable contribution judiciaire au « respect du droit à la vie » qui « ne constitue (…) pas une prescription à laquelle il peut être dérogé », disait la Cour internationale de justice.[13]

II. La décision prise est en retrait au regard de l'évolution du droit

17. La décision prise est en retrait au regard de l'évolution du droit sur le sujet. Elle aboutit d'une part, à un anéantissement du contrôle des droits qui résulteraient de ce recours (A), et d'autre part, la mise en exergue des particularités de l'affaire au regard de la récente affaire *Gombert* dont la décision a été rendue en 2018 (B.).

A. L'anéantissement du contrôle attendu

18. Il ne fait aucun doute qu'un arrêt au fond de la Cour de céans aurait eu sa place dans ce différend, plutôt que tel qu'il se présente en irrecevabilité. Le Comité des droits de l'homme dans sa Communication, et conformément à son droit applicable, met en perspective cette idée de contrôle de l'État défendeur. Il dit en effet dans son dispositif : « Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans le pays ». Il n'est pas excessif de penser que la Cour pouvait s'inspirer des éléments du dispositif du Comité pour prendre position. Les moyens dont pouvait disposer la Cour se trouvent anéantis par cette irrecevabilité.

19. Il existe comme une obligation de complémentarité des organes juridictionnels et quasi-juridictionnels concourant à l'effectivité des droits de l'homme dans champ internationale.[14] La Cour

13 CIJ, A.C., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, Recueil 1996, 8 juillet 1996, para 25.

14 Voir Les analyses de IR Juana 'Le droit international humanitaire au sein de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme' (2017) 11 *Revue des droit de l'homme*.

dans l'espèce *Dexter* disposait de la proximité des instruments régionaux en plus du droit international des droits de l'homme. C'est l'interprétation utile que l'on puisse faire par ailleurs de certaines dispositions du Protocole : « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ». Certes, les rédacteurs conventionnels s'en remettent à la signification de bon sens, mais ces dispositions permettent une complémentarité indéniable des moyens juridiques.

20. La Cour avait ainsi le moyen de contrôler ainsi les droits méconnus par l'État défendeur et les rendre applicable. Devait s'ajouter une base juridique nouvelle, celles des constatations faites par le Comité de droits de l'homme et ses injonctions. Le cas Dexter diffère de la précédente jurisprudence de la Cour, *Jean-claude Roger Gombert c. Cote d'Ivoire*, 22 mars 2018.

B. L'affaire *Dexter* présente des particularités que *Jean-Claude Roger Gombert*[15] de 2018 n'avaient pas

21. Pour la Cour, les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte sont cumulatives. Une condition ne serait pas remplie que la requête ne pourrait être examinée dans son ensemble.[16] Elle a considéré qu'il en est ainsi dans le cas présent différend, comme cela l'a été dans sa jurisprudence récente *Jean-Claude Roger Gombert*. En l'espèce, la Requête ne remplissait pas la condition énoncée à l'article 56(7) de la Charte, la Cour la déclarait irrecevable.[17]

22. Différents éléments marquent d'emblée une différence entre le contexte de l'affaire *Gombert* et celle *Dexter*. *Gombert* est une affaire de vente commerciale et de propriété, à la différence de *Dexter*. *Volens nolens,* l'urgence et le niveau de gravité ne sont pas les mêmes quant aux atteintes en jeu. Ce qui ressort des demandes du Comité qui souhaitait « recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux (…) constatations ». L'État partie « était invité en outre à rendre celles-ci publiques et

15 CAfDHP, *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire*, 28 mars 2018.

16 CADHP, Communication No. 277/2003, *Spilg et autres c. Botswana* (ci-après désigné « *Spilg c. Botswana* »), para 96 et CADHP, Communication No. 334/06 *Initiative égyptienne pour les droits personnels et Interights c. Égypte* (ci-après désigné « *Initiative égyptienne c. Égypte* »), para 80.

17 La Cour avait retenu l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 56(7) de la Charte, para 25.

à les diffuser largement dans le pays ».[18] Ce aspect d'urgence et de délai aurait pu alerter la Cour.

23. Un autre élément strictement juridique. Le recours devrait être recevable par le fait qu'il fut possible pour la Cour de considérer que la question Dexter, telle que circonscrite par le Comité, n'était pas encore réglée. La perpétuation de l'atteinte perdure et la peine de mort obligatoire demeure en droit interne de l'État défendeur. Au paragraphe 7(3) de la Communication, le Comité avait clarifié ce point dans un rappel, à savoir que « l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte ». Il appuyait cela en ajoutant que « dès lors que la peine capitale est prononcée sans 'que la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières du crime ne soient prises en considération.[19] L'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions ne suffit pas à rendre la peine de mort obligatoire compatible avec le Pacte ».[20] La cour aurait pu faire montre d'un sens d'initiative.

18 CDH, *Communication Dexter Eddie Johnson*, para 10.

19 CDH, Communication, *Mwamba c. Zambie*, 10 mars 2010, par. 6.3; *Chisanga c. Zambie*, 18 octobre 2005, par. 7.4; *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, 26 mars 2002, par. 7.3; *Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, 18 octobre 2000, par. 8.2.

20 CDH, Communication *Weerawansa c. Sri Lanka*, 17 mars 2009, para 7(2).

Ajavon c. Bénin (fond) (2019) 3 RJCA 136

Requête 013/2017, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*

Arrêt du 29 mars 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Le requérant, homme d'affaires et homme politique, a été poursuivi pour trafic de drogue mais acquitté. L'Etat défendeur a par la suite entravé le fonctionnement de trois sociétés dans lesquelles le requérant est un actionnaire majoritaire. Le requérant a ensuite été inculpé du même crime devant une juridiction nouvellement créé, dénommée Cour de répression des infraction économiques et du terrorisme, qui l'a reconnu coupable et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Le requérant a allégué que l'État défendeur avait violé ses droits à la vie, à l'égale protection de la loi, à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, à la dignité, à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable, à la propriété, à la liberté d'expression, à la vie privée, à la liberté d'association et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé les droits du requérant à un procès équitable, à la propriété, à la dignité et failli à son obligation de garantir l'indépendance des tribunaux.

Recevabilité (termes outrageants, 72-76 ; épuisement des recours internes, effectivité, 116)

Procès équitable (tribunal compétent, 131-141 ; défense, 153, 154, 173, 174 ; informations sur les chefs d'inculpation, accès au procès-verbal, 162, 163 ; droit de ne pas être jugé à nouveau pour une infraction pour laquelle on a été acquitté, 180-184 ; présomption d'innocence, 194, 198 ; appel, 213-215 ; égalité des armes, 224-226)

Dignité (honneur, réputation et dignité, 253-255)

Propriété (empêchement d'exercer une activité commerciale, 266-269 ; fermeture des médias, 271, 272)

Indépendance du pouvoir judiciaire (ingérence de l'exécutif, 281-282)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (conditions non soulevées par les parties, 8)

Opinion individuelle : NIYUNGEKO

Procès équitable (défense, 5 ; présomption d'innocence, 7, 8, 17 ; appel, 10-12)

Indépendance du pouvoir judiciaire (ingérence de l'exécutif, 15)

I. Les parties

1. Sébastien Germain Ajavon, (ci-après dénommé « le requérant »), est un homme d'affaires et un homme politique béninois. Il a fait

l'objet de poursuites pour trafic de cocaïne devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui l'a relaxé, puis a été condamné à vingt ans de prison ferme par la Cour de Répression des infractions économiques et du terrorisme, ci-après « CRIET » nouvellement créée.

2. La République du Bénin (ci-après désignée « État défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, le 8 février 2016.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre les 26 et 27 octobre 2016, la gendarmerie du Port Autonome de Cotonou et la Direction des douanes béninoises ont été alertées, par les Services de Renseignements et de la Documentation de la Présidence de la République du Bénin, de la présence d'une quantité importante de cocaïne dans un conteneur de produits surgelés importés par la société Comptoir Mondial de Négoce (COMON SA) dont le requérant est l'administrateur général. Sur la base de cette information, une procédure judiciaire a été ouverte contre le requérant et trois de ses collaborateurs, dès le 28 octobre 2016, pour trafic de dix-huit (18) kgs de cocaïne pure.

4. Après huit (8) jours de garde à vue, le requérant et les trois employés ont comparu devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Par jugement No. 262/IFD-16 du 4 novembre 2016, deux employés ont été relaxés purement et simplement, tandis que le requérant et un autre employé l'ont été au bénéfice du doute.

5. Deux semaines plus tard, l'administration des douanes a procédé à la suspension du terminal à conteneur de la Société de Courtage de Transit et de Consignation (SOCOTRAC). Par la suite, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), a procédé, le 28 novembre 2016, à la coupure des signaux de la station de radio diffusion SOLEIL FM ainsi que ceux de la chaine de télévision SIKKA TV. Le requérant a allégué qu'il est

actionnaire majoritaire dans toutes ces sociétés.

6. Le 2 décembre 2016, le requérant a demandé et obtenu du greffe de la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou une attestation de non-appel du jugement No. 262/IFD-16 du 4 novembre 2016. Par la suite, au cours du mois de janvier 2017, le requérant affirme avoir appris, par des rumeurs, que le Procureur général aurait interjeté appel dudit jugement, mais sans aucune notification.

7. Le 27 février 2017, le requérant, estimant que l'affaire de trafic international de drogue et la procédure subséquente s'inscrivent dans le cadre d'« un complot ourdi » par l'État défendeur contre lui et qu'elles violent ses droits garantis et protégés par les instruments internationaux des droits de l'homme, a saisi la Cour de céans.

8. En octobre 2018, à la suite de la création d'une juridiction dénommée Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (ci-après « CRIET »), le requérant a été de nouveau jugé par cette instance pour la même affaire de trafic international de drogue et condamné à vingt ans de prison ferme, à cinq millions de francs CFA d'amende avec un mandat d'arrêt international. Le requérant a estimé que cette nouvelle procédure a également violé ses droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a alors demandé à la Cour de constater lesdites violations dans le cadre de la procédure déjà pendante devant elle.

B. Violations alléguées

9. Dans sa requête introduite le 27 février 2017, le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et particulièrement ses droits suivants :

« i. droit à une égale protection de la loi garanti par les articles 3 (2) de la Charte et 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

ii. droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte, en l'occurrence l'atteinte à son honneur et à sa réputation ;

iii. droit à la liberté et à la sécurité de sa personne énoncé à l'article 6 de la Charte et à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

iv. droit à ce que sa cause soit entendue garanti à l'article 7 de la Charte ;

v. droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente, garanti aux articles 7(1) (b) de la Charte et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

vi. droit de propriété garanti à l'article 14 de la Charte ;

vii. le devoir de l'État de garantir l'indépendance des tribunaux garanti à l'article 26 de la Charte ».

10. Dans ses nouvelles allégations soumises le 16 octobre 2018 à la Cour, après le prononcé de l'arrêt de la CRIET, le requérant soutient que l'État défendeur, par cette procédure, a violé ses droits ci-après :

« i. droit de recevoir notification des charges à son encontre ;

ii. droit d'accès au dossier de la procédure ;

iii. droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes ;

iv. droit à ce que sa cause soit entendue dans des délais raisonnables ;

v. droit au respect du principe d'indépendance de la justice ;

vi. droit à l'assistance de conseils ;

vii. droit au respect du principe *non bis in idem* ;

viii. droit au respect du principe du double degré de juridiction ».

11. Dans d'autres écritures datées du 27 décembre 2018 et reçues au greffe de la Cour le 14 janvier 2019 et dites « demandes additionnelles », le requérant allègue que l'État défendeur, par une série de lois non conformes aux conventions internationales viole les droits suivants :

« i. Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;

ii. Le droit à un recours effectif et utile ;

iii. Le principe d'équilibre des droits des parties et d'égalité des parties au procès ;

iv. Le principe de l'égalité devant la loi ;

v. Le principe de légalité préalable ;

vi. Le droit à la liberté d'association ;

vii. Le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi ;

viii. Le droit à la vie privée et au secret des correspondances ;

ix. Le droit à la liberté d'expression

x. Le droit à une égale protection de la loi tirée de l'absence d'indépendance et d'impartialité de la Commission nationale de contrôle des renseignements ».

III. Procédure devant la Cour

12. La requête a été reçue au greffe le 27 février 2017 et a été, le 31 mars 2017, notifiée à l'État défendeur qui a soumis son mémoire sur les exceptions préliminaires le 1er juin 2017.

13. Après échanges des écritures entre les parties sur les exceptions préliminaires et sur le fond, le greffe a, le 27 novembre 2017, informé les parties que la procédure écrite dans la présente affaire était close.

14. Le 3 avril 2018, le greffe a, en outre, informé les parties que la Cour tiendra en l'affaire, une audience publique le 30 avril 2018 et les a alors invitées à soumettre leurs mémoires sur le fond au plus tard le 16 avril 2018.

15. Le 9 mai 2018, la Cour a tenu son audience publique et a commencé sa délibération.

16. Dans une lettre datée du 15 octobre 2018 et reçue le 16 octobre 2018, le requérant a soumis de nouvelles allégations par lesquelles il informait la Cour que l'État du Bénin venait de créer une juridiction d'exception dénommée « Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme » (CRIET) pour juger de nouveau l'affaire de trafic international de drogue qui l'a impliqué. Selon lui, cette nouvelle procédure entraine de nouvelles violations de ses droits et il a sollicité que la Cour rende une ordonnance demandant à l'État défendeur de surseoir à son procès devant la CRIET.

17. Le 26 octobre 2018, le requérant a informé la Cour que la CRIET avait rendu l'arrêt No. 007/3C.COR le 18 octobre 2018 le condamnant à vingt ans de prison ferme, une amende de cinq millions de francs CFA et un mandat d'arrêt international contre lui et a sollicité une ordonnance de sursis à l'exécution dudit arrêt. Le 12 novembre 2018, le requérant a réitéré sa demande de sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET. Notifié le 20 novembre 2018, l'État défendeur a formulé ses observations sur la recevabilité des nouvelles allégations et sur la demande de sursis le 14 novembre 2018.

18. Le 5 décembre 2018, la Cour a pris une ordonnance portant rabat du délibéré et réouverture de la procédure écrite. Elle a également déclaré recevables les nouvelles pièces soumises par les parties après la mise en délibéré de l'affaire.

19. Par une autre ordonnance prise le 7 décembre 2018, la Cour a ordonné à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt No. 007/3C.COR rendu par la CRIET, jusqu'à sa décision définitive dans la présente affaire. La Cour a également accordé à l'État défendeur un délai de quinze (15) jours pour lui faire un rapport

sur les mesures prises pour mettre en œuvre de l'Ordonnance de sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET précité.

20. Le 7 janvier 2019, le requérant a demandé à la Cour de saisir la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement pour non-respect de l'Ordonnance de la Cour de céans portant sursis à l'exécution de l'arrêt No. 007/3C.COR de la CRIET.

21. En date du 14 janvier 2019, le requérant a soumis des demandes additionnelles et sollicité une ordonnance de mesures provisoires lui permettant de rentrer au Bénin aux fins de poursuivre ses activités politiques et économiques et prendre part aux élections législatives de 2019.

22. En réaction à cette demande, l'État défendeur a, le 16 janvier 2019, soutenu que l'exécution de l'ordonnance du 7 décembre 2018 était impossible. Il a estimé qu'une telle mesure viole sa souveraineté et qu'ainsi il n'entendait pas l'exécuter. Le même jour, le greffe a communiqué ledit document au requérant pour information.

23. À la 32e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba les 10 et 11 février 2019, la Cour, en application de l'article 31 du Protocole a fait rapport au Conseil Exécutif de l'Union sur la non-mise en œuvre, par l'État du Bénin, de l'ordonnance portant mesures provisoires rendues le 7 décembre 2018.

24. Le 21 février 2019, après échanges des pièces et des écritures, le greffe a informé les parties que la phase écrite est définitivement close et que l'affaire est mise en délibéré à compter de cette date.

IV. Mesures demandées par les parties

25. Le requérant prie la Cour de :

« i. Déclarer que la Cour est compétente ;

ii. Déclarer la requête recevable ;

iii. Constater et déclarer fondées les violations alléguées ;

iv. Constater que lui, Président du Conseil du Patronat du Bénin, connu dans le monde des affaires a vu sa réputation ternie dans le milieu des affaires ;

v. Constater qu'il est une personnalité politique, candidat aux dernières élections présidentielles de mars 2016 ayant recueilli au premier tour 23 % des suffrages et classé 3e juste après l'actuel Chef de l'État du Bénin qui a eu 24 % ;

vi. Constater que cette affaire de trafic de drogue a jeté un discrédit sur sa personne et lui a causé des divers préjudices évalués à la somme de cinq cent cinquante milliards (550 000 000 000) francs CFA dont il demande réparation ».

26. Dans ses autres écritures portant demandes additionnelles, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État de suspendre les lois ci-dessous jusqu'à ce que l'État défendeur les rende conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels il est partie :

« i. Loi No. 2018-13 du02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

ii. Loi organique No. 2018-02 du 4 Janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la magistrature ;

iii. Loi No. 2017-05 du 29 aout 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;

iv. Loi No. 2018-23 du 26 juillet 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

v. Loi No. 2018-031 portant Code électoral en République du Bénin ;

vi. Loi No. 2017-044 du 29 décembre 2017 relative aux renseignements en République du Bénin ;

vii. Loi No. 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin ».

27. Dans sa réponse à la requête ainsi qu'aux allégations soulevées par le requérant après l'arrêt de la CRIET, l'État défendeur demande à la Cour de :

« i. Se déclarer incompétente, pour non-conformité de la requête à l'article 3(1) du Protocole ;

ii. Dire et juger que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas vocation à connaître d'une affaire qui requiert l'application d'un instrument juridique qui n'a jamais été ratifié par l'État du Bénin ;

iii. Dire et juger que le requérant, même s'il est propriétaire des sociétés dont s'agit, n'a pas qualité pour demander réparation de prétendus préjudices subis par des personnes juridiques distinctes de sa personne ;

iv. Dire que la requête est irrecevable pour utilisation des termes manifestement outrageants envers le Chef de l'État et la justice béninoise et pour non-épuisement des voies de recours internes tel que prévu aux articles 56 3) et (5) de la Charte et 40(3) et (5) du Règlement de la Cour ;

v. Constater que les procédures initiées par le requérant sont encore pendantes devant les juridictions nationales béninoises ;

vi. Rejeter la demande de sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la CRIET ;

vii. Dire et juger que toutes les allégations de violation des droits du requérant soulevées dans la présente affaire ne sont pas fondées ;

viii. Rejeter toutes les demandes de réparation du requérant ;

ix. Condamner le requérant à payer à l'État défendeur la somme d'un milliard cinq cent quatre-vingts et quinze millions huit cent cinquante mille (1 595 850 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ».

V. Compétence

28. L'article 3(1) du Protocole dispose que : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

29. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ».

A. Exceptions d'incompétence soulevées par l'État défendeur

30. L'État défendeur soulève deux exceptions : l'une sur l'incompétence matérielle de la Cour, l'autre sur son incompétence personnelle.

i. Exception d'incompétence matérielle

31. L'État défendeur s'appuie sur les dispositions de l'article 3(1) du Protocole pour contester la compétence matérielle de la Cour aux motifs que les violations alléguées par le requérant sont de nature commerciale et politique et ne visent en aucun cas un droit fondamental prévu par la Charte, le Protocole ou tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme auquel il serait partie.

32. Il fait valoir que, dans la mesure où la compétence de la Cour « s'ouvre et se referme » sur les violations portées aux droits garantis dans la Charte africaine, le Protocole ou tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés, les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat ne relèvent pas du champ de l'article 3(1) du Protocole.

33. L'État défendeur soutient également que la demande de réparation des préjudices résultants des allégations selon lesquelles les comportements des services de l'État défendeur ont porté un discrédit sur la réputation du requérant, ne rentre pas dans le

champ de compétence de la Cour.

34. L'État défendeur soutient, en outre, que la référence faite par le requérant à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen ne lie pas la République du Benin et rend la Cour de céans incompétente dès lors que l'État du Bénin ne l'a jamais ratifiée.

***

35. Le requérant réfute l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et soutient que la Cour peut être saisie des cas de violations des droits inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, lorsque lesdites violations sont commises par les États parties au Protocole.

36. Il fait également valoir que les violations qu'il a subies sont des atteintes aux droits de l'homme en rapport avec la manière dont l'enquête judiciaire a été diligentée à savoir : le droit à la liberté, le droit de propriété, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. Ces droits sont consacrés par les articles 6, 7 et 14 de la Charte à laquelle le Bénin est partie.

37. Le requérant soutient enfin que la Cour est compétente pour connaitre des violations qu'il évoque dans la mesure où ce n'est pas la nature des préjudices qui détermine sa compétence, mais au contraire la nature des droits violés.

38. S'agissant de la référence faite à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le requérant estime qu'elle n'ôte pas à sa requête sa valeur dans le contentieux des violations des droits de l'homme, quand bien même cet instrument n'est pas ratifié par l'État défendeur. Cette Déclaration est, selon lui, un texte fondateur de la reconnaissance de l'existence des droits de l'homme dans le monde et elle constitue à ce jour, un texte de référence et une source d'inspiration pour tous les instruments protecteurs des droits de l'homme.

***

39. La Cour note que l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur repose sur deux moyens *:* d'une part sur la question de savoir si elle a compétence pour statuer sur des violations des droits de l'homme pouvant déboucher sur la réparation de pr*éjudices de nature commerciale ou* politique et d'autre part, si sa compétence est établie lorsque les violations alléguées se fondent sur un instrument qui ne lie pas l'État défendeur.

40. La Cour fait d'abord observer qu'elle est investie d'une mission générale de protection de tous les droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[1]

41. La Cour estime, en outre, que les violations des droits de l'homme peuvent, à des degrés divers, entrainer pour la victime une diversité de préjudices qui sont soit d'ordre économique, soit financier, matériel, moral ou autre. Les préjudices sont donc une conséquence de la violation d'un droit et leur nature ne détermine pas la compétence matérielle de la Cour.

42. Comme elle l'a déjà établi dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* que, « tant que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné »,[2] la Cour exercera sa compétence. En l'espèce, la Cour note que les préjudices « commerciaux et politiques » pour lesquels le requérant demande réparation se rapportent à des droits garantis par la Charte entre autres : la présomption d'innocence, le droit à la liberté, le droit de propriété, le droit à la dignité et à la réputation et le droit à une égale protection de la loi.

43. En conséquence, la Cour retient que sa compétence matérielle est établie pour examiner une affaire dans laquelle le requérant lui demande de constater la violation de ses droits tels que ci-dessus mentionnés (paragraphes 9, 10 et 11) et d'ordonner la réparation des préjudices qui en résulteraient, quelle que soit la nature commerciale ou politique de ceux-ci.

44. La Cour affirme également qu'en l'espèce sa compétence est établie, dans la mesure où les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat

1 Requête No. 009/2011. Arrêt du 14 juin 2016 (recevabilité), *Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie,* (ci-après désigné « *Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (recevabilité) »), para 82(1).

2 Requête No. 003/2012, Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) »), para 114.

sont couverts par l'article 13(1) de la Charte.

45. Sur la question de savoir si la Cour est compétente pour examiner des violations qui se fondent sur le non-respect de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Cour relève qu'il ne s'agit pas d'un instrument international mais d'un texte de droit interne français qui n'impose aucune obligation à l'État défendeur. La Cour ne saurait donc étendre sa compétence à cette Déclaration.

46. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception d'incompétence personnelle

47. L'État défendeur fait grief au requérant de porter son action devant la Cour pour obtenir réparation des préjudices subis par des sociétés qui ont une personnalité juridique distincte de la sienne. Ainsi, selon lui, la Cour ne saurait déclarer la requête recevable puisqu'elle est en l'espèce saisie pour des violations faites à une personne morale de droit privé ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 5(3) du Protocole.

48. L'État défendeur soutient, en outre, que les prétendus préjudices découlant de la suspension de l'agrément de commissionnaire agréé en douanes de la société SOCOTRAC, de la suspension du terminal à conteneur de la même société et de la coupure des signaux de la station de radio « SOLEIL FM » et de la chaîne de télévision « SIKKA TV » n'ont pas été personnellement subis par le requérant.

49. L'État défendeur affirme en conséquence que la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

***

50. Dans sa réponse, le requérant fait valoir qu'il a parfaitement qualité à agir contre l'État du Bénin en sa qualité d'Administrateur général de la société COMON SA, gérant et associé majoritaire de la société SOCOTRAC, Président Directeur général de la société SIKKA INTERNATIONAL, promotrice de SIKKA TV, Directeur général de la radio diffusion SOLEIL FM. Il conclut qu'il a un intérêt direct dans toutes ces sociétés dont il est l'actionnaire

majoritaire.

51. Il affirme en outre que c'est en cette qualité qu'il est fondé à évoquer les préjudices économiques résultant d'un véritable ostracisme et d'une volonté de l'État défendeur de l'asphyxier économiquement.

***

52. La Cour fait observer que sa compétence personnelle couvre la qualité pour agir qui constitue le titre juridique en vertu duquel une personne agit en justice ou est investie du pouvoir de soumettre son litige à une juridiction.[3]

53. À ce titre, la Cour rappelle qu'elle a déjà établi « qu'en tant que juridiction des droits de l'homme et des peuples, elle ne peut en principe connaitre que des violations des droits des individus, des groupes d'individus ou des peuples sur saisine des entités mentionnées à l'article 5 du Protocole, mais pas des droits des autres personnes morales de droit privé ou de droit public ».[4]

54. En l'espèce, la Cour constate que le requérant l'a saisie à titre personnel et non comme représentant de personnes morales et que les droits dont il allègue la violation sont des droits individuels. Elle constate également qu'en dépit du fait que le requérant soit actionnaire majoritaire et administrateur de sociétés, son action ne vise ni les autres actionnaires, ni les relations d'affaires qui le lient à ces derniers, ni une quelconque irrégularité dans l'existence ou le fonctionnement desdites sociétés. L'action du requérant tend à faire constater des atteintes à ses droits et ordonner la réparation des conséquences ou des préjudices directs qu'il aurait personnellement subis du fait desdites violations.

55. De ce qui précède, la Cour conclut que toutes les exigences énoncées aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole relatives à la compétence personnelle sont remplies dès lors que le requérant

3 Voir le dictionnaire de droit international public, édition Bruyant, Bruxelles 2001. p. 916.

4 Requête No. 038/2016, Arrêt du 22 mars 2018 (recevabilité), *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (ci-après désigné « *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (recevabilité) »), para 47.

est une personne physique qui a agi *es qualité*.

56. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence personnelle soulevée par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

57. La Cour observe que sa compétence temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. De plus, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces deux aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce elle est :

i. Compétente sur le plan temporel, dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après la ratification par l'État défendeur de la Charte et du Protocole ;

ii. Compétente sur le plan territorial, dans la mesure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

58. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaitre de la présente Requête.

VI. Recevabilité

Sur la recevabilité des demandes additionnelles

59. Le 14 janvier 2019, le requérant allègue que les lois béninoises en vigueur dans l'État défendeur et indiquées au paragraphe 26 du présent arrêt ne sont pas conformes aux conventions internationales et violent les droits des citoyens béninois.

60. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de suspendre toutes ces lois jusqu'à ce qu'elles soient modifiées pour les rendre conformes aux instruments internationaux auxquels le Bénin est partie. Il demande également à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la décision qu'elle prendra sur la non-conformité de ces lois dans un délai qui tient lieu de moratoire.

61. L'État défendeur invoque l'article 34(4) du Règlement de la Cour et déclare que ce texte consacre l'immutabilité du litige et veut que les prétentions des parties qui forment l'objet du litige soient fixées dans la requête introductive d'instance. L'État défendeur reconnait, cependant, que quand bien même l'objet du litige peut être modifié au cours de l'instance par des demandes incidentes, cette modification doit avoir un lien suffisant, un rattachement

avec les prétentions initiales.

62. L'État défendeur soutient, en outre, que le requérant n'excipe aucune violation de ses droits que lui auraient causée les lois dont il demande l'annulation ou la suspension et que, de surcroit, lesdites lois ont été adoptées et incorporées dans le *corpus* juridique béninois bien après la saisine de la Cour par le requérant. L'État défendeur prie la Cour de déclarer mal fondées les demandes additionnelles formulées par le requérant et de les rejeter.

63. La Cour relève que parmi les lois qui lui sont soumises pour examen de conformité celle portant création de la CRIET a une connexité avec la requête initiale tandis qu'il n'en est pas ainsi d'autres.

64. En conséquence, la Cour déclare irrecevables les demandes additionnelles qui ne présentent aucune connexité avec la présente requête à l'exception de la loi portant création de la CRIET.

Sur la recevabilité de la requête

65. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

66. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire […] des conditions de recevabilité de la requête tel que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

67. Selon l'article 40 du Règlement, qui reprend en substance, les termes de l'article 56 de la Charte, pour être recevables, les requêtes doivent remplir les conditions suivantes :

« 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

68. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête tenant l'une à l'usage de termes outrageants et l'autre au non-épuisement des voies de recours internes.

i. Exception tirée de l'utilisation de termes outrageants dans la requête

69. L'État défendeur conteste la recevabilité de la requête au motif que les termes utilisés par le requérant sont manifestement outrageants, attentatoires à la dignité de la fonction du Chef de l'État béninois et dénigrants à l'égard de la justice du Bénin. Selon lui, l'utilisation par le requérant des termes « machination », « ingérence manifeste et attentatoire au principe de séparation des pouvoirs », « immixtions dans les décisions de justice nationales », et « simulacre de procès » est inconcevable et outrageante envers le Chef de l'État et la justice béninoise. L'État défendeur ajoute que lesdits propos vis-à-vis de la justice béninoise sont insoutenables puisque, au plan procédural, le requérant a eu droit à un procès juste, équitable et respectueux de ses droits. Pour cela, il soutient que la requête doit être déclarée irrecevable.

70. De son côté, le requérant affirme que les termes de la requête sont le reflet des graves attaques qu'il a subies ; que les propos qualifiés d'outrageants sont d'un caractère extrêmement mesuré et ne portent en rien atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité du Chef de l'État.

***

71. La Cour fait observer qu'en général, les termes outrageants ou insultants sont ceux qui sont dits dans le but d'attenter à la

dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'une personne.[5]

72. Pour déterminer si les propos allégués sont injurieux ou outrageants, la Cour doit « s'assurer que lesdits propos visent à porter intentionnellement ou illégalement atteinte à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et s'ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable, pour calomnier ou saper la confiance du public. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer ».[6]

73. La Cour estime aussi que les personnalités publiques y compris celles qui exercent les fonctions les plus hautes au niveau du pouvoir politique sont légitimement exposées à la critique de sorte que les termes, pour être qualifiés d'outrageants à leur égard, doivent être d'une gravité extrême et notoirement attentatoires à leur réputation.[7]

74. Dans la présente affaire, l'État défendeur ne montre pas en quoi l'utilisation par le requérant des termes « machination » et « ingérence manifeste » porte atteinte à la réputation du Chef de l'État. Il ne prouve pas non plus que les termes « immixtions dans les décisions de justice nationales » utilisés par le requérant, visaient à corrompre l'esprit du public ou toute autre personne raisonnable ou à saper l'intégrité et le statut du Président de la République du Bénin ou encore qu'ils ont été utilisés de mauvaise foi.[8]

75. La Cour relève qu'en l'espèce, les propos querellés, pris dans leur contexte factuel, visent une simple présentation des faits de la requête et ne traduisent pas une hostilité personnelle de la part du requérant, ni à l'égard de la personne du Chef de l'État béninois, ni de celle de la justice béninoise.

76. Par conséquent, les propos du requérant dans la présente requête ne sauraient être qualifiés d'outrageants ou d'attentatoires à l'égard de la fonction du Chef de l'État béninois et de la justice

5 Requête No. 004/2013. Arrêt du 5 décembre 2014 (fond), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (ci-après désigné « *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond »), para 71 ; CADHP, Communication No. 268/03 - *Ilesanmi c. Nigeria* (2005), paras 38-40 ; CADHP, Communication No. 284/03 - *Zimbabwe Lawyers of Human Rights and Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (2005), paras 51–53.

6 *Konaté*, *op.cit.,* para 70.

7 Comité des droits de l'homme, Communication No. 1128/2002 - *Rafael Marques de Morais c. Angola*, Constatation du 14 mars 2005, para 6.8.

8 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), para 72.

béninoise.

77. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'utilisation des termes outrageants dans la requête.

ii. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

78. L'État défendeur soutient que la présente requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement. Il évoque successivement trois types de recours qui seraient ouverts au requérant, mais que celui-ci n'a pas épuisés : le recours devant la Cour constitutionnelle pour violation des droits de l'homme, le recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois et le recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions administratives.

79. Il soutient que le requérant aurait dû saisir la Cour constitutionnelle, spécialement habilitée par la Constitution béninoise pour connaitre de toutes allégations de violation des droits humains. Il affirme que pour avoir ignoré cette procédure effective et disponible en droit béninois, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours au plan interne conformément aux dispositions de la Charte.

80. L'État défendeur fait, en outre, valoir que, s'agissant de la réparation des préjudices résultants d'une procédure judiciaire abusive, le requérant pouvait exercer le recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois.[9]

81. L'État défendeur soutient que les violations alléguées par le requérant devant la Cour de céans, à savoir celles du droit à la présomption d'innocence, du droit au procès équitable, du droit à la liberté, peuvent être réparées dans l'ordre juridique interne en application de l'article 206 sus - cité dès lors que le requérant prétend que lesdites violations sont consécutives à la procédure judiciaire ayant abouti au jugement du 4 novembre 2016. Pour l'État défendeur, dans la mesure où le requérant n'a pas usé du recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois avant de saisir la Cour de céans, sa requête doit être

9 L'article 206 du Code de procédure pénale béninois dispose comme suit : « toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ».

rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

82. L'État défendeur soutient par ailleurs que la décision rendue le 4 novembre 2016 est frappée d'un appel interjeté par le Procureur général, en application de l'article 518 du Code de procédure pénale béninois.

83. Il fait valoir que l'affaire de trafic présumé de drogue n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif ou irrévocable puisqu'elle a été invoquée devant la CRIET et a fait l'objet d'une décision le 18 octobre 2018. Il estime que les avocats du requérant ayant formé un pourvoi en cassation contre la décision de la CRIET, les recours internes ne sont pas encore épuisés.

84. L'État défendeur indique aussi que les recours contre les décisions de retrait de l'agrément de commissionnaire en douane de la société SOCOTRAC, la suspension du terminal à conteneur ainsi que la coupure des signaux des stations de radio et de télévision auraient dû être épuisés devant les juridictions béninoises.

85. Il cite expressément l'article 818 de la loi No. 2008/07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin qui dispose que : « La juridiction statuant en matière administrative est compétente pour connaître du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressort. Relèvent de ce contentieux : 1° les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ; 2° […] ».

86. Il soutient qu'aux termes de cet article 818, les décisions de la Direction générale des douanes et des droits indirects portant retrait de l'agrément de commissionnaire agréé en douane de la société SOCOTRAC et la suspension du terminal à conteneur de la même société sont des actes administratifs dont peuvent être saisies les juridictions administratives.

87. S'agissant de la suspension des signaux de la radio et de la télévision par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), l'État défendeur invoque l'article 65 de la loi organique No. 92 - 021 du 21 août 1992 qui dispose que *«* les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême *»*.

88. Il fait valoir que pour ces deux griefs, le requérant a saisi la Chambre administrative du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'un recours en annulation et que cette action est toujours pendante devant ladite chambre.

89. Pour l'État défendeur, les arguments avancés par le requérant sont tous inopérants dans la mesure où il n'y a ni prolongation

anormale de délai ni ineffectivité des recours internes et prie la Cour de déclarer la requête et toutes les demandes subséquentes irrecevables.

***

90. Le requérant conteste l'exception d'irrecevabilité de sa requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes et soutient que, quand bien même il existerait dans le pays un certain nombre de recours, ceux-ci ne sont pas tous applicables à toutes les situations et que si un recours n'est pas adéquat dans une affaire donnée, il est évident qu'il ne doit pas être épuisé.

91. Le requérant soutient qu'il existe des exceptions à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Il ajoute que la Cour de céans a déjà considéré que lorsque les recours internes sont inapplicables, inefficaces, indisponibles ou lorsqu'ils n'offrent pas des perspectives de réussite et qu'ils ne peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, celui-ci n'est plus tenu de les épuiser. Il cite le cas de la Cour constitutionnelle et fait valoir que l'immixtion du pouvoir politique dans les affaires des autorités judiciaires et le fait que les décisions de la Cour constitutionnelle n'aient jamais été exécutées sont autant d'éléments qui rendent inefficace le recours devant cette Cour.

92. Le requérant réfute, en outre, l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la procédure d'indemnisation prévue à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois lui était ouverte. Il soutient que, dans la mesure où le Procureur général a interjeté appel dans le seul but de prolonger anormalement la procédure et de l'empêcher d'obtenir réparation, il n'était plus en mesure, dans cet état de confusion, d'exercer le recours en indemnisation prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois.

93. Il fait aussi valoir qu'en raison de l'absence totale d'indépendance et d'impartialité de l'autorité judiciaire, le recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois et le recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives doivent être considérés comme inadéquats et inefficaces.

94. S'agissant du recours contre l'arrêt rendu par la CRIET le 18 octobre 2018, le requérant fait valoir qu'il s'est pourvu en cassation contre ladite décision quand bien même aux termes de la loi portant création de cette Cour spéciale, le pourvoi en cassation ne lui offre pas la possibilité de voir réexaminer le fond

de l'affaire. Il conclut qu'il s'agit d'un recours exceptionnel qu'il n'est pas forcement tenu d'épuiser.

95. Partant de ces observations, le requérant invite la Cour à prendre en compte l'indisponibilité, l'inefficacité et le caractère insatisfaisant des voies de recours qu'il aurait dû épuiser pour déclarer que sa requête est recevable.

***

96. La Cour note que dans la présente affaire, l'État défendeur allègue l'existence de plusieurs voies de recours qu'il estime, les unes non exercées par le requérant et les autres en cours de procédure.

97. La Cour fait observer qu'elle a toujours souligné que pour que la règle de l'épuisement des voies de recours soit remplie, les recours qui devaient être épuisés doivent être des recours judiciaires ordinaires.[10]

98. La Cour rappelle que l'épuisement des voies de recours internes signifie que l'affaire que le requérant entend porter devant l'instance internationale ait été soulevée, au moins en substance, devant les instances nationales si celles-ci existent, si elles sont adéquates, accessibles et effectives.

99. La Cour recherche donc si, au plan national, les recours devant la Cour constitutionnelle, celui prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, le recours devant les juridictions administratives et le pourvoi en cassation existent et sont disponibles.

a. Sur l'existence et la disponibilité des voies de recours internes

100. Selon l'article 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe

10 Requête No. 005/2013, Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci- après désigné « *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) »), para 64.

régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». Il en découle que la Cour constitutionnelle du Bénin est aussi juge des violations des droits de l'homme.

101. La Cour observe qu'en matière de protection des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle du Benin examine, en premier et dernier ressort toutes les allégations de violation des droits de l'homme tels que garantis par la Constitution béninoise, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte.[11] Elle observe également que la Cour constitutionnelle a la compétence pour se prononcer sur le droit des requérants à la réparation.[12]

102. Partant de ce constat, la Cour relève que le recours devant la Cour constitutionnelle du Bénin est disponible.

103. S'agissant du recours en réparation des préjudices résultants d'une procédure judiciaire abusive prévue à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, la Cour observe que celui-ci est ouvert à tout individu ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive et dont la procédure a abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement et qui entend demander réparation des préjudices que lui ont causés ladite procédure. Le recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois est un recours interne qui s'offrait au requérant.

104. La Cour note, par ailleurs, qu'aux fins de recours, le requérant a saisi les juridictions administratives des questions relatives au retrait des agréments en douane et à la fermeture du terminal à conteneurs de la Société SOCOTRAC.

105. La Cour note enfin que le requérant a, en outre, exercé le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la CRIET du 18 octobre 2018.

106. De ce qui précède, la Cour constate qu'au plan national il existait des voies de recours disponibles que le requérant aurait pu épuiser.

107. La Cour note cependant, que les objections du requérant aux exceptions de l'État défendeur portent surtout sur l'efficacité de ces voies de recours internes et leur capacité à remédier aux violations alléguées.

108. En l'espèce, le requérant se fonde d'une part, sur l'absence d'indépendance ou le dysfonctionnement de la justice et d'autre

11 Voir les articles 7, 114 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990.

12 Depuis 2002, la Cour constitutionnelle ne se limite plus à constater les violations aux droits de l'homme, mais elle décide aussi des réparations comme ce fut le cas dans les décisions : Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, *Fanou Laurent*, *Rec.*, 2002, p. 217 ; Décision DCC 13-053 du 16 mai 2013, Serge Prince Agbodjan ; Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002 Favi Adèle et jugement No. 007/04 du 09 février 2004 du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

part, sur la lenteur de la justice pour soutenir les exceptions invoquées.

b. Sur l'efficacité des voies de recours internes

109. La Cour fait observer qu'elle a déjà considéré qu'en matière d'épuisement des voies de recours internes, il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle. Les voies de recours internes que le requérant est tenu d'épuiser ne doivent pas seulement exister mais elles doivent aussi être efficaces, utiles et offrir des perspectives de réussite ou être capables de remédier à la situation litigieuse.[13]

110. La Cour considère que l'analyse de l'utilité d'un recours ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu.[14] Dans le même sens, la jurisprudence internationale, notamment la Cour européenne a affirmé qu'en interprétant la règle de l'épuisement des voies de recours internes, elle a égard aux circonstances de la cause, de sorte qu'elle tient compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique national de l'État défendeur mais aussi du contexte juridique et politique dans lequel ces recours se situent ainsi que la situation personnelle du requérant.[15]

111. La Cour note que la procédure judiciaire menée en 2016 et celle devant la CRIET en 2018 ont entre elles un lien de continuation et la Cour va examiner la question de l'épuisement des voies de recours internes globalement en raison de ce lien de connexité.

112. La Cour observe, de manière générale et par rapport à tous les recours que le requérant aurait pu épuiser en 2016 (recours devant la Cour constitutionnelle, recours sur la base de l'article 206 du Code de procédure pénale, recours devant les juridictions administratives) que les circonstances qui ont entouré l'appel du Procureur général et le jugement devant la CRIET en 2018

13 Requête No. 013/2011. Arrêt du 28 mars 2014 (fond), *Ayant droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* du 28 mars 2014 (ci-après désigné « *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) »), *op.cit.*, para 68. *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), para 108.

14 Requête No. 009-011/2011, Arrêt du 14 juin 2013 (recevabilité), *Reverend Christopher Mitikila c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Reverend Christopher Mitikila c. Tanzanie* (recevabilité) »), para 82.1.

15 CEDH, Requête No. 21893/93, *Akdivar et autres c. Turquie,* Arrêt du 16 septembre 1996, para 50. Voir également CEDH, Requête No. 25803/94, *Selmouni c. France,* Arrêt du 28 juillet 1999, para 74.

confirment les appréhensions du requérant sur leur efficacité.

113. S'agissant en particulier du recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, la Cour note qu'il y a eu un dysfonctionnement de la justice. La Cour relève à cet égard que les parties ont reconnu que l'appel interjeté par le Procureur général contre le jugement du 4 novembre 2016 n'a pas été notifié au requérant et l'expédition au registre des appels au Greffe du Tribunal a été dressée le 26 décembre 2016, après que le requérant ait obtenu une attestation de non-appel et de non-opposition. Il apparait de ce fait que l'appel du Procureur général a finalement placé le requérant dans une situation de confusion qui ne lui permettait pas d'exercer le recours prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, lequel de ce fait est devenu indisponible. Ainsi, le manquement à l'obligation de notification s'est mué en une entrave à la mise en œuvre de l'obligation pour le requérant d'exercer les recours internes et de les épuiser.

114. En ce qui concerne les recours devant les juridictions administratives, la Cour relève que contre les décisons prises par la HAAC et par l'administration des douanes, le requérant a exercé deux recours en annulation pour excès de pouvoir. La Cour note également que les deux recours exercés respectivement sous la référence No. COTO/2017/RP/01759 et en date du 15 février 2016 n'ont donné lieu à aucune décision de justice, du moins, jusqu'au jugement du requérant devant la CRIET contribuant ainsi à alimenter la méfiance ou la suspicion sur l'efficacité de la justice.

115. Les entraves à l'exercice des voies de recours ouvertes au requérant se sont également illustrées après l'arrêt rendu par la CRIET le 18 octobre 2018. Il ressort des pièces du dossier qu'après celui-ci, le pourvoi en cassation exercé par le requérant n'a jamais été enclenché, faute pour le Procureur spécial devant la CRIET de transmettre le dossier du requérant à la Cour suprême.

116. En partant de ces constatations, la Cour estime que les perspectives de succès de toutes les procédures en réparation des préjudices résultant des violations alléguées sont négligeables. La Cour déduit que, quand bien même il existait des recours internes à épuiser, le contexte particulier qui a entouré la présente affaire a rendu lesdits recours inaccessibles et inefficaces pour le requérant qui se voit ainsi dispensé de l'obligation d'épuiser les

voies de recours internes.[16]

117. La Cour conclut que la présente requête ne saurait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

B. Conditions de recevabilité non en discussion entre les parties

118. Les conditions relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la nature des preuves, au délai raisonnable depuis l'épuisement des voies de recours internes et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été déjà réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine, telles que requises par les alinéas 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussions entre les parties.

119. La Cour note également que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce. En conséquence, la Cour estime que les conditions énoncées ci-dessus ont été intégralement remplies.

120. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare que la présente requête est recevable.

VII. Fond

A. Violation alléguée du droit au procès équitable

121. Le requérant allègue que ses droits garantis et protégés à l'article 7(1) de la Charte ont été violés sous plusieurs branches et énumère successivement le droit d'être jugé par une juridiction compétente, de recevoir notification des charges à son encontre, d'accéder au dossier de la procédure, de ne pas être jugé deux fois pour le même fait, d'être jugé dans un délai raisonnable, d'être assisté par un conseil, d'exercer un recours effectif et utile et le droit à la présomption d'innocence.

122. La Cour relève que l'article 7(1) de la Charte invoqué par le requérant dispose que :

a. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

16 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), para 114.

b. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

c. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

d. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

e. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

123. L'article 14(7) du PIDCP quant à lui dispose comme suit : « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

124. La Cour fait observer que les dispositions de l'article 7(1) ci-dessus relèvent toutes de l'exigence globale d'équité de la procédure de sorte qu'elles sont reliées entre elles, se chevauchent fréquemment, même si elles sont distinctes et peuvent s'apprécier différemment.

i. Violation alléguée du droit d'être jugé par une juridiction compétente

125. Le requérant affirme que si la loi attribue à la CRIET la compétence de connaitre de certaines affaires et prescrit qu'il lui soit transmis celles en procédure d'enquête ou d'instruction, celles déjà jugées échappent, cependant, à cette emprise. Il ajoute qu'il n'en serait autrement que si la loi l'érige en juridiction de second degré ou d'appel des décisions rendues dans les affaires relevant de sa compétence avant l'entrée en vigueur de la loi l'ayant instituée. Ce qui pour lui n'est pas le cas.

126. Le requérant cite l'article 20[17] de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET et soutient qu'au regard de cette disposition, il n'est nullement fait mention que la CRIET peut être saisie des affaires déjà jugées, mais plutôt de celles en cours

17 Ce texte dispose que « Dès l'installation de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les procédures relevant du domaine attribué à sa compétence dont l'enquête ou l'instruction serait en cours devant les juridictions compétentes sont, sur réquisition des représentants du Ministère public compétent, transférées au Procureur spécial de la cour pour continuation selon le cas, de l'enquête de parquet par le Procureur spécial, de l'instruction par la commission de l'instruction, du règlement du contentieux des libertés et de la détention par la chambre des libertés et de la détention et du jugement par la cour ».

d'enquête et d'instruction.

127. Le requérant soutient qu'en ce qui le concerne, les faits déférés devant la CRIET ont déjà fait l'objet d'un jugement en première instance, lequel jugement est devenu définitif et que dans ces conditions, la CRIET n'est nullement compétente pour rejuger ces faits. Il conclut que l'État défendeur a violé l'article 14(1) du PIDCP en ce qu'il le fait juger par une cour incompétente.

***

128. L'État défendeur soutient qu'en l'espèce, la CRIET est entièrement compétente pour connaitre, comme juridiction d'appel, de la voie de recours exercée par le Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou contre le jugement No. 262/1FD-16 du 4 novembre 2016.

129. Il expose que le fait pour le requérant de contester la compétence de la CRIET en faisant croire que celle-ci est plutôt saisie d'une affaire déjà jugée n'est pas fondé. L'État défendeur soutient qu'en première instance, l'affaire qui a impliqué le requérant a été jugée en procédure de flagrant délit et qu'en application des articles 447 et suivants du Code de procédure pénale béninois, la CRIET est compétente pour connaitre de toute décision ayant fait l'objet d'appel et qu'en pareille circonstance, l'instruction devrait se faire devant la juridiction d'appel ou à la barre devant la CRIET.

130. L'État défendeur s'appuie également sur les dispositions de l'article 20 de la loi N° 2018-13 du 2 juillet 2018 et soutient que la CRIET est bien compétente pour connaitre de la procédure jusqu'à la reddition de la décision.

***

131. La Cour note que la remise en cause de la compétence de la CRIET par le requérant repose sur la question de savoir si l'affaire du trafic international de drogue à haut risque dont elle a été saisie en septembre 2018 était une affaire pendante devant la Cour d'appel de Cotonou au sens de l'article 5 *in fine* de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 selon lequel les affaires de jugement

pendantes devant les cours sont transférées par celles-ci à la CRIET.

132. En l'espèce, la Cour note que le requérant allègue que le jugement no 262/1FD-16 du 4 novembre 2016 a acquis la force de la chose jugée, faute d'appel ou d'opposition, tandis que l'État défendeur soutient que ledit jugement a fait l'objet d'un appel.

133. La Cour note que pour se déclarer compétente, la CRIET a considéré que l'affaire de trafic international de drogue qui a impliqué le requérant et qui a fait l'objet du jugement No. 262/1FD-16 du 4 novembre 2016 est une affaire en instance dans la mesure où ce jugement a fait l'objet d'un appel interjeté par le Procureur général.

134. Aux termes l'article 20 de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET, celle-ci connait des infractions de trafic de drogue et en dehors des cas de flagrant délit et des arrêts de renvoi, une juridiction qui, au moment de la mise en place de la CRIET, est saisie d'une affaire relevant de sa compétence, cette dernière est tenue de lui transférer ladite affaire.

135. Il ressort des plaidoiries devant la Cour de céans que suivant déclaration en date du 27 décembre 2016, le Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou a relevé appel du jugement no 262/1FD-16 du 4 novembre 2016 rendu par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, mais sans faire porter la mention d'appel au registre des appels et sans procéder à la notification de son appel à l'intimé, en l'espèce, le requérant.

136. La Cour relève que dans toute procédure judiciaire et plus encore en matière pénale, la mise en action d'une procédure se matérialise par la notification à la partie adverse. C'est par elle qu'un fait, un acte ou une procédure est porté à la connaissance de la personne concernée. La notification revêt une si grande importance dans la procédure qu'elle « met en demeure » le destinataire qui se sent dès lors concerné par la procédure et qu'elle lui offre la possibilité d'y participer.[18] La Cour estime, à la suite de la jurisprudence internationale, que c'est « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction pénale » qui constitue l'accusation et qui engage l'action pénale.[19]

137. En l'espèce, la notification de l'appel interjeté contre le jugement du 4 novembre 2016 était essentielle et se voulait être le point

18 CEDH, *Georg Brozicek c. Italie*, Arrêt du 19 décembre 1989, *op.cit.*, paras 57 et 58.

19 *Ibidem*, para 38.

de départ de la volonté de l'appelant de voir discuter à nouveau l'affaire. La notification n'est pas seulement un acte d'information, elle produit des effets de droit. L'absence de notification de l'appel au requérant vide le recours exercé par le Procureur général de toute son efficacité et la Cour a déjà établi que le recours efficace est celui qui produit l'effet escompté[20].

138. La Cour relève, en outre, que depuis le 26 décembre 2016 jusqu'à la saisine de la CRIET en septembre 2018, l'appel du Procureur général n'a jamais été évoqué devant la Cour d'appel de Cotonou et aucun acte de procédure n'a non plus été accompli. Le Procureur général n'a pas tenté de procéder à l'expédition de l'appel pour son inscription dans le registre des appels au greffe du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Il n'a pas, non plus, procédé à l'enrôlement de l'affaire devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel comme l'exigent les règles de procédure. Il ressort, en outre, des pièces du dossier qu'hormis les rumeurs qui ont circulé, c'est suite à la convocation émise par la CRIET le 27 septembre 2018 que le requérant sera saisi d'une notification émanant d'une autorité judiciaire pour discuter à nouveau de l'affaire qui a fait l'objet du jugement du 4 novembre 2016.

139. De ce qui précède, la Cour estime que faute d'être accompli suivant les règles de droit, l'appel du Procureur général en date du 26 décembre 2016 n'est pas opposable au requérant. Par conséquent, la CRIET a été saisie d'une affaire qui ne peut pas être qualifiée d'affaire « en cours devant » la Cour d'appel et être opposable au requérant. À la date de la saisine de la CRIET, le jugement que l'État défendeur dit avoir fait l'objet d'appel avait déjà acquis l'autorité de la chose jugée.

140. La Cour estime que, quand bien même la compétence matérielle de la CRIET est de connaitre des cas de trafic de drogue, l'affaire qui a concerné le requérant échappait à la compétence de la CRIET à la date où celle-ci a été saisie. Il s'en suit qu'en l'espèce, la CRIET n'était pas compétente pour connaitre de l'affaire.

141. De ce qui précède, la Cour conclut que le droit du requérant d'être jugé par une juridiction compétente garanti à l'article 7(1) (a) de la Charte a été violé.

ii. Violation alléguée du droit à la défense

142. Le requérant allègue que son droit à la défense garanti à

20 Arrêt *Aktivar et autres c. Turquie*, *op.cit.*, para 73.

l'article 7(1)(c) de la Charte a été violé par l'État défendeur sous plusieurs aspects, en l'occurrence le droit de faire valoir des éléments de preuve, de recevoir notification des charges, d'avoir accès au dossier de la procédure et de se faire représenter par un conseil.

a. Le droit à une enquête complète pour faire valoir des éléments de preuve

143. Le requérant fait grief à la procédure de comparution immédiate à laquelle il a été soumis. Selon lui, cette procédure est exceptionnelle et a été engagée contre lui dans le seul but de violer ses droits à la défense et de le faire condamner rapidement.

144. Il allègue que le jugement du 4 novembre 2016 ayant abouti à sa relaxe au bénéfice du doute ne lui offrait pas les moyens de démontrer pleinement son innocence car, dit-il, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a refusé de prendre en compte ses moyens de preuves quant au complot dont il est victime.

145. Le requérant soutient aussi que l'enquête a été menée de manière à ce que les traces du « complot » qu'il a toujours dénoncé soient effacées. Il expose à cet effet que les empreintes digitales n'ont pas été relevées sur les scellés et sur les sachets contenant la drogue ; qu'elles ont été effacées et que la cocaïne a été immédiatement détruite. Il estime aussi que les agents chargés de l'enquête auraient dû prélever la température des gésiers congelés et celle de la cocaïne de manière à déterminer si les deux types de produits ont été introduits dans le conteneur au même moment.

***

146. L'État défendeur estime que le requérant est mal fondé à soutenir que son renvoi en comparution immédiate visait à violer ses droits et qu'il n'a jamais été empêché de fournir une quelconque preuve ; qu'aucun de ses droits n'a été violé, le procès s'étant déroulé dans le strict respect de la loi. Il affirme que la procédure de comparution immédiate a été initiée dans le souci de préserver au mieux les droits du requérant en évitant une détention provisoire

qui pourrait ne pas se justifier.

147. L'État défendeur se réfère au dispositif du jugement No. 262/1FD-16 en date du 4 novembre 2016 du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière de flagrant délit et affirme que, contrairement aux allégations du requérant, la drogue saisie a d'abord été scellée et mise sous- main de justice au greffe du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou avant d'être détruite.

148. Il affirme que la société Mediterranean Shipping Company (MSC) Bénin SA qui a assuré le transport du conteneur contenant la drogue pour le compte de la société COMON SA a bel et bien été entendue dans le cadre de l'enquête par la commission mixte d'enquête judiciaire mise en place spécialement pour les besoins de l'affaire et qu'elle a comparu devant la CRIET comme partie civile.

***

149. Le droit de se défendre énoncé à l'article 7(1)(c) de la Charte est une composante essentielle du droit au procès équitable et traduit les possibilités qu'une procédure judiciaire doit offrir aux parties pour exposer leurs prétentions et soumettre leurs moyens de preuves. La Cour fait observer que le domaine de l'article 7(1)(c) s'applique à toutes les étapes de la procédure d'une affaire depuis les enquêtes préliminaires jusqu'au prononcé du jugement et ne se limite pas uniquement au déroulement des audiences.

150. La Cour note qu'au soutien de ses allégations le requérant évoque d'une part la comparution immédiate et d'autre part la procédure d'enquête.

151. S'agissant de l'argument selon lequel le renvoi en comparution immédiate aurait porté atteinte aux droits de la défense du requérant, la Cour note la comparution immédiate n'est pas en soi une violation du droit à la défense.

152. S'agissant de la question des enquêtes, la Cour rappelle que l'exigence du droit de se défendre implique la possibilité pour l'accusé de proposer des preuves contraires à celles invoquées par l'accusation, d'interroger les témoins à charge ou de citer ses témoins.

153. La Cour estime en outre que si l'enquête avait été menée comme indique au paragraphe 144, le requérant avait des chances d'être

acquitté purement et simplement plutôt qu'au bénéfice du doute.

154. La Cour estime que l'enquête telle qu'elle a été menée n'a pas permis au requérant d'organiser sa défense.

155. Il ressort du dossier qu'au niveau de l'enquête préliminaire, le vœu du requérant de voir celle-ci remonter toute la chaine de transport du conteneur, depuis le point de départ jusqu'au Port autonome de Cotonou ou de procéder à d'autres investigations de nature scientifique qui seront déterminantes quant à l'origine du produit illicite, n'a pas été pris en compte.

156. La Cour conclut que n'ayant pas souscrit à une telle exigence l'État défendeur a violé le droit du requérant à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte.

b. Violation alléguée du droit de recevoir notification des charges et d'accéder au dossier de la procédure

157. Le requérant conteste la procédure devant la CRIET et soutient que le principe du droit à un procès équitable comprend le droit d'être informé à temps des faits et charges objet de la poursuite. Il allègue qu'en l'espèce, il a été convoqué devant la CRIET par acte du Procureur spécial près la CRIET qui n'indiquait ni les faits ni les charges objets de la poursuite.

158. Le requérant expose aussi que depuis la date du 21 septembre 2018 jusqu'au 4 octobre 2018, jour de l'audience, il a tenté en vain de prendre connaissance du dossier sans jamais y parvenir.

159. Le requérant soutient qu'en procédant ainsi, alors qu'il s'agit d'une procédure qui est susceptible de donner lieu à une lourde condamnation, l'État défendeur l'a privé de son droit de préparer sa défense.

***

160. L'État défendeur allègue qu'en appel, il est superflu de notifier à nouveau les charges, la notification ou le droit à l'information ayant été satisfait dès l'enquête préliminaire ou devant le Tribunal. Il affirme que le requérant a reçu notification du rôle de la CRIET où il est clairement indiqué qu'il est poursuivi pour « trafic international de drogue à haut risque ». Il allègue que dans la pratique, les éléments d'un dossier pénal ne sont pas portables, mais plutôt quérables et qu'il revient à chaque partie, à ses frais,

de solliciter du greffe, soit la transmission des pièces du dossier, soit la possibilité de le consulter sur place.

***

161. La Cour fait observer qu'en toute procédure et plus encore en matière pénale l'objectif de la notification des charges est de permettre à la personne poursuivie d'être informée de la nature des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer convenablement sa défense. Le droit de prendre connaissance du dossier d'une procédure est lui aussi un aspect important du droit au procès équitable et est lié aux droits de la défense et plus particulièrement au principe de l'égalité des armes entre les parties. Les juridictions ont donc l'obligation de ménager un juste équilibre entre les parties dans la perspective de leur permettre de connaitre et de commenter tous les éléments de preuve produits par l'autre partie.

162. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur ne conteste pas que devant la CRIET, non seulement le requérant n'a pas reçu communication du dossier, mais aussi que ses avocats se sont vu refuser sa consultation sur place. Dans ces conditions, la Cour considère que le requérant a été privé de la possibilité d'être parfaitement informé de la procédure, du reproche qui lui est fait et de comprendre l'enjeu de la cause. En effet, le fait de mentionner sur le rôle de la Cour que le requérant comparait pour « infraction de trafic international de drogue à haut risque » ne suffit pas pour décharger la justice de l'obligation de communiquer les pièces du dossier, que ceux-ci soient portables ou quérables. Ce faisant, la Cour estime que la CRIET a totalement privé le requérant des facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de ses arguments dans les conditions qui lui garantissent l'équité et l'équilibre du procès.

163. Par conséquent, les droits du requérant d'être informé des charges qui pèsent sur lui et d'accéder au dossier de la procédure garantis à l'article 14(3)(a) du PIDCP ont été violés.

c. Violation alléguée du droit à l'assistance d'un conseil

164. Le requérant invoque l'article 14(3)(d) du PIDCP et allègue que devant la CRIET son droit à l'assistance d'un conseil a été violé. Il soutient qu'en matière correctionnelle, le prévenu peut demander

à être jugé en son absence en étant représenté par son avocat ou par un avocat commis d'office. Il ajoute que, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, même en l'absence de lettre, le tribunal et les Cours d'assises sont tenus d'entendre l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu ou de l'accusé, l'absence de lettre n'ayant d'incidence que sur la qualification du jugement ; qu'en l'espèce, avant la date du 18 octobre 2018, il a présenté ses excuses et a fait valoir qu'il n'entendait pas comparaître.

165. Le requérant allègue qu'en dépit de ces correspondances et contre toute attente, la CRIET a refusé de recevoir la constitution de ses avocats sous prétexte qu'elle devrait, au préalable, l'inculper.

***

166. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et affirme que le droit de celui-ci à être assisté par des conseils n'a pas été violé. Il soutient que devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le requérant a pu jouir de tous les droits de la défense car il a été assisté d'au moins vingt-six (26) avocats ; que ceux-ci, à aucun moment de la procédure, n'ont sollicité une remise de cause de la procédure pour mieux organiser leur défense.

167. Il affirme que devant la CRIET, c'est plutôt le requérant qui, en décidant de ne pas comparaître, ne remplissait pas les conditions légales pour être assisté en son absence. L'État défendeur allègue que devant la CRIET l'examen de l'affaire ne se limitait pas aux questions relatives aux intérêts civils ou aux exceptions, mais qu'il portait aussi sur le fond de l'affaire.

***

168. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant se plaint de la violation de son droit d'être représenté par un conseil garanti aux

articles 7(1)(c) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP.[21]

169. Il ressort de ces textes que pour garantir l'équité du procès, tout accusé ou prévenu peut assurer lui-même sa propre défense ou se faire assister d'un conseil qu'il aurait lui-même désigné ou accepté, si celui-ci est commis d'office, et ceci à n'importe quel stade de la procédure.

170. La Cour note également que le droit national, en l'occurrence l'article 428 du Code de procédure pénale béninois, reconnait aux individus le même droit à la représentation puisqu'il dispose que « [q]uelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé à son absence. Il peut se faire représenter par un défenseur et il est alors jugé contradictoirement … Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution en personne du prévenu, celui-ci est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal … ».

171. La Cour fait observer que le droit d'être représenté par un avocat dont la finalité est d'assurer le caractère contradictoire revêt un caractère pratique et effectif de sorte que son exercice laisse la latitude au prévenu de comparaitre personnellement ou de se faire représenter. Toute limite à l'exercice de ce droit doit répondre à une exigence de nécessité.

172. Dans la présente affaire, l'État défendeur ne justifie pas des motifs qui rendaient nécessaire la comparution personnelle du requérant au point de le priver de son droit de se faire représenter par un conseil qui assurera sa défense dans le cadre d'une procédure ayant abouti à sa condamnation à une peine de vingt ans d'emprisonnement. Or, en l'espèce, la Cour constate que le requérant avait auparavant adressé à la CRIET une lettre pour faire savoir qu'il n'entendait pas comparaître en personne et avait demandé à être jugé à son absence.

173. La Cour fait observer que le droit d'être représenté par un avocat revêt un caractère pratique et effectif de sorte que son exercice ne peut être soumis au formalisme. L'effectivité des droits de la défense du requérant recommandait à la CRIET d'éviter un

21 L'article 7(1)(c) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : … c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
L'article 14(3)(d) du PIDCP dispose comme suit : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garantis suivantes : ⌈…⌋ d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

tel formalisme afin de préserver l'équité de la procédure. La Cour considère qu'en l'espèce, la proportionnalité entre le vœu de la CRIET de voir le requérant comparaitre en personne et la sauvegarde des droits de la défense n'a pas été observée et estime que le défaut de comparution d'un accusé dûment convoqué ne saurait le priver de son droit d'être représenté par un avocat.

174. La Cour conclut que devant la CRIET, le droit du requérant d'être représenté par un conseil garanti par l'article 14(3)(d) du PIDCP a été violé.

iii. Violation alléguée du principe « non bis in idem »[22]

175. Le requérant invoque l'article 14(7) du PIDCP et soutient qu'en violation du principe « *non bis in idem* » la justice de l'Etat défendeur l'a jugé deux fois pour les mêmes faits.

176. Le requérant affirme qu'aucune disposition de la loi No. 2018-13 modifiant et complétant la loi No. 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, n'a fait de la CRIET, une juridiction supérieure de réexamen des infractions relevant de sa compétence, pas plus que de celui des infractions jugées avant l'entrée en vigueur de la loi l'ayant instituée. Il estime qu'en l'espèce, les faits déférés devant la CRIET, ont déjà fait l'objet d'un jugement en première instance et que de ce fait, la CRIET ne peut plus rejuger l'affaire. Le requérant soutient que manifestement, l'État défendeur a violé l'article 14(7) du PIDCP.

***

177. L'État défendeur soutient, quant à lui, qu'il n'y a pas eu violation, par lui, du principe *non bis in idem* pour la simple raison que le jugement rendu en première instance a fait l'objet d'un appel interjeté par le Procureur général et qu'il n'est donc pas définitif. Il fait valoir que ce principe n'est utilisé en droit que pour exprimer le fait qu'un accusé jugé et acquitté ou condamné par une décision non susceptible de recours ne peut plus être poursuivi pour le même fait. Il fait valoir que ce principe ne vaut que dans les cas

22 Voir l'article 4 du Protocole No. 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 22 novembre 1984.

où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

***

178. La Cour fait remarquer que bien que la Charte ne contienne pas de disposition spécifique à la règle « *non bis in idem* », il s'agit d'un principe général de droit qui a été repris par l'article 14(7) du Pacte, dans les termes ci-après : « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

179. Le principe « *non bis in idem* » signifie littéralement qu'une personne ne peut être poursuivie et jugée deux fois par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle elle a été acquittée ou condamnée. Pour apprécier si devant la CRIET, le requérant a été jugé pour la même affaire que celle jugée par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, la Cour tient compte des aspects factuels et juridiques de l'affaire.[23]

180. En ce qui concerne les faits, la Cour note que la procédure devant la CRIET a impliqué les mêmes parties que celles qui ont comparu devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou : le Ministère public comme poursuivant, la Douane béninoise comme partie civile, le requérant et trois de ses employés comme les mis en cause. Par ailleurs, la CRIET a essentiellement jugé les faits et les griefs dont a connu le Tribunal. En définitive les deux juridictions ont connu de la même affaire, à savoir le trafic international de 18 kg de cocaïne.

181. Sur le plan du respect on non du principe, la Cour relève que c'est en vertu de l'identité des deux procédures que la CRIET, dans le dispositif de son arrêt, a déclaré qu'elle infirme « en toutes ses dispositions le jugement No. 262/1FD-16 du 4 novembre 2016 ».

182. La Cour fait aussi observer que le terme *idem* s'attache non seulement à l'identité des parties et des faits, mais aussi à

23 La Cour européenne a estimé que le principe *non bis in idem* doit être compris comme « interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde *"infraction"* pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substances les mêmes. Cf. CEDH, Requêtes No. 18640/10; 18647/10 ; 18663/10 ; 18668/10 ; 18698/10: *Grande Stevens et autres c. Italie*, Arrêt du 04/03/2014, para 219.

l'autorité de la chose jugée. Sur ce point, la Cour a déjà relevé que l'appel relevé du jugement du 4 novembre par le Procureur général ne saurait être opposable au requérant. À la date de saisine de la CRIET, ledit jugement avait déjà acquis autorité de la chose jugée et l'État défendeur ne pouvait plus se prévaloir d'une quelconque affaire en cours.

183. Il s'ensuit que la procédure devant la CRIET était en violation de l'interdiction d'être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une affaire pour laquelle le requérant a déjà été jugé et relaxé par un jugement devenu définitif conformément à la loi et à la procédure en vigueur dans l'État défendeur.

184. La Cour conclut à la violation du principe « *non bis in idem* » prévu à l'article 14(7) du PIDCP.

iv. Violation alléguée du droit à la présomption d'innocence

185. Le requérant affirme que dès son arrestation, ainsi que durant toute la durée de l'enquête jusqu'au procès devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les services des douanes, de la gendarmerie et du parquet de Cotonou ont violé son droit à la présomption d'innocence, en faisant croire à l'opinion publique béninoise qu'il était un trafiquant de drogue.

186. Il soutient également que le fait pour le Tribunal de le relaxer au bénéfice du doute au lieu d'une relaxe pure et simple a contribué à maintenir les suspicions sur sa culpabilité et les doutes sur son innocence. Le requérant estime que l'appel interjeté par le Procureur général le maintien, de façon arbitraire, dans un état de « présomption de culpabilité » qui viole l'article 7(1)(b) de la Charte.

***

187. L'État défendeur réfute les arguments du requérant et rappelle que la présomption d'innocence est un « … principe qui implique que la personne poursuivie doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée et que pendant l'instruction même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle ».

188. Il soutient que lors de la garde à vue, le requérant qui n'était considéré ni comme prévenu ni comme inculpé, est resté à la disposition de la Compagnie de Gendarmerie maritime du Port

autonome de Cotonou pour les nécessités de l'enquête. Qu'il n'a jamais été présenté comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction de trafic international de drogue à haut risque et son droit à la présomption d'innocence n'a pas été violé.

***

189. L'article 7(1)(b) de la Charte dispose que : « (1) toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

190. La présomption d'innocence signifie que toute personne poursuivie pour une infraction est, à priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie par un jugement irrévocable. Il s'ensuit que l'étendue du droit à la présomption d'innocence couvre toute la procédure allant du moment de l'interpellation jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive et que la violation de la présomption d'innocence d'une personne « peut être constatée même en l'absence d'une condamnation définitive, lorsque la décision judiciaire la concernant reflète le sentiment qu'elle est coupable ».[24]

191. En l'espèce, le requérant soutient que son droit à la présomption d'innocence a été violé tout au long de la procédure judiciaire, par le fait que sa relaxe soit décidée au bénéfice du doute et par l'appel abusif interjeté par le Procureur général.

192. S'agissant de l'allégation selon laquelle le droit à la présomption d'innocence du requérant a été violé tout au long de la procédure d'enquête jusqu'au jugement du 4 novembre 2016, la Cour fait observer que le respect de la présomption d'innocence ne s'impose pas uniquement au juge pénal, mais aussi à toutes autres autorités judiciaires, quasi judiciaires et administratives.[25]

193. Il ressort des pièces du dossier que dès le 28 octobre 2016, le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Port de Cotonou a animé une conférence de presse au cours de laquelle il a

24 CEDH, Requête No. 8660/79 ; *Affaire Minelli c. Suisse*, Arrêt du 25/03/1983, paras 27 et 37, Série A No. 62.

25 Voir CEDH, Requête No. 15175/89, *Affaire Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, para 41.

accusé le requérant d'importer de la cocaïne qu'il a estimé à neuf milliards. Par ailleurs, en juin 2017, d'autres anciens hauts gradés du Port de Cotonou affirmeront sans équivoque que « il est la cause de ses malheurs, c'est lui-même qui a placé sa drogue pour provoquer une insurrection du peuple en cas d'arrestation et cela a été dénoncé par ses amis dans une vidéo. … Ils sont tous au courant que la famille Ajavon est dans ce business ».

194. En l'espèce, les déclarations publiques de certaines hautes autorités politiques et administratives sur l'affaire de trafic international de drogue, avant et après le jugement de relaxe au bénéfice du doute du 4 novembre 2016, étaient de nature à susciter dans l'esprit du public des suspicions de culpabilité du requérant voire une survivance desdites suspicions de culpabilité.

195. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle sa relaxe au bénéfice du doute porte atteinte à son droit à la présomption d'innocence, la Cour relève qu'une décision de relaxe au bénéfice du doute ne viole pas la présomption d'innocence. Il n'en serait ainsi que si les termes de la décision prêtent à croire à une culpabilité de la personne relaxée au bénéfice du doute.

196. En l'espèce, la Cour ne relève aucune ambiguïté dans les termes du jugement en date du 4 novembre 2016 et conclut que ledit jugement de relaxe au bénéfice du doute ne viole pas le droit à la présomption d'innocence du requérant.

197. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'appel du Procureur général aurait violé le droit du requérant à la présomption d'innocence, la Cour estime que l'appel d'un jugement, même d'un jugement de relaxe pure et simple est un droit et ne saurait être considéré comme une atteinte à la présomption d'innocence. Toutefois, l'absence de notification de l'appel du Procureur General au requérant avant la saisine de la CRIET a été de nature à maintenir ce dernier dans les suspicions de culpabilité.

198. De ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, le jugement de relaxe au bénéfice du doute n'est pas une violation du droit à la présomption d'innocence du requérant. Cependant, les déclarations des autorités publiques ont violé le droit du requérant à la présomption d'innocence prévu à l'article 7(1)(b) de la Charte.

v. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

199. Le requérant affirme que l'affaire de trafic de drogue qui l'a impliqué a connu, sur le plan procédural, des péripéties incompréhensibles qui frisent le déni de justice. Il considère comme déraisonnable la période de deux ans qui s'est écoulée entre l'appel interjeté en

catimini par le Procureur général et la procédure devant la CRIET.

200. Le requérant soutient que la volonté du Procureur général d'enliser le dossier en attendant la création de la CRIET est manifeste car, des faits similaires survenus après son jugement de relaxe, ont été déjà jugés en premier ressort et en appel. Il estime que le dysfonctionnement du service public de la justice, la durée et le blocage de la procédure d'appel n'ont pas respecté l'exigence du délai raisonnable pour rendre un jugement et viole les conventions internationales ratifiées par l'État défendeur.

***

201. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et affirme que s'il est admis que les justiciables ont droit à ce que leur affaire soit jugée dans un délai raisonnable, aucune durée précise n'est fixée ni par la loi ni par les juridictions internationales. L'État défendeur estime qu'il ne peut être valablement soutenu que le droit à un procès dans un délai raisonnable n'a pas été respecté. Il estime aussi que, dans les circonstances de la procédure, rien n'indique que les parties au procès ou les autorités sont à la base du long délai dont se prévaut le requérant.

202. Il affirme que depuis l'appel interjeté par le Procureur général, il s'est écoulé un (01) an, neuf (09) mois et vingt-deux (22) jours. Il allègue que dans la pratique béninoise, ce délai est plus que raisonnable surtout qu'en l'espèce, le fonctionnement du service public de la justice a été perturbé au cours des années judiciaires 2016-2017 et 2017-2018, par plusieurs grèves qui ont considérablement ralenti le cours de la procédure.

***

203. La Cour rappelle que le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque affaire et qu'une telle appréciation requiert évaluation globale desdites

circonstances.[26] En pareils cas, la Cour apprécie la durée de la procédure en prenant en compte certains critères, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les parties.[27]

204. En l'espèce, la Cour relève que le requérant se plaint de la durée qui s'est écoulée entre le jugement du 4 novembre 2016 et la procédure devant la CRIET et qui correspond à l'instance devant la Cour d'appel sur appel du Procureur général. Sur ce point, la Cour a déjà relevé que devant la Cour d'appel, aucun acte de procédure n'a été accompli depuis l'appel du Procureur général et qu'en l'absence même de notification de l'appel au requérant, ledit appel n'est pas opposable à ce dernier.

205. À cet égard, la Cour estime qu'elle ne saurait tirer aucune conséquence d'une procédure entachée d'un vice de procédure substantiel et examiner si celle-ci avait respecté les exigences du délai raisonnable.

206. La Cour conclut que l'allégation du requérant est sans objet.

vi. Violation alléguée du droit à un double degré de juridiction

207. Le requérant fait valoir que le principe du double degré de juridiction, garanti à l'article 14(5) du PIDCP, est une composante des droits de la défense et constitue bel et bien un principe constitutionnel en droit béninois. Il soutient, cependant, que l'article 19(2)[28] de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée, et création de la CRIET, le prive du droit de se prévaloir de la règle du double degré de juridiction.

208. Le requérant allègue que le seul recours dont il dispose contre la décision de la CRIET est le pourvoi en cassation. Or, précise-t-il, la Cour suprême du Bénin statuant sur un pourvoi en cassation n'a pas vocation à rejuger les faits mais juste à vérifier et à dire si

26 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, para 92 ; Requête No. 007/2013. Arrêt du 3/06/2013 (fond), *Abubakari Mohamed c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné « Abubakari Mohamed c. Tanzanien (fond) »), para 91 ; Requête No. 011/2015. Arrêt du 28/09/2017 (fond) C*hristopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné « Christopher Jonas c. Tanzanie (fond) »), para 52.

27 *Idem*.

28 L'article 19 alinéa 2 dispose comme suit : « Les arrêts de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles ».

le droit a été respecté.

209. Le requérant allègue que l'absence de double degré de juridiction va à l'encontre des conventions internationales que l'État défendeur a ratifiées et qu'au regard de cela il y a lieu de dire que la loi portant création de la CRIET méconnait le principe du double degré de juridiction et viole son droit à un procès équitable.

***

210. L'État défendeur soutient que dans le cas d'espèce, le principe du double degré de juridiction a été observé minutieusement car, non seulement la cause du requérant a été entendue par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou mais également en appel par la CRIET. Il soutient que dans le cas de la présente affaire, la CRIET statuant comme juridiction d'appel a instruit l'appel à la barre avant de rentrer en condamnation. L'État défendeur soutient, en outre, que le passage par la voie d'appel n'est pas absolu et le fait pour le justiciable de se voir offrir la possibilité de se pourvoir en cassation équivaut à une possibilité de faire réexaminer sa cause.

***

211. La Cour fait observer que le droit de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure est prévu par l'article 14(5) du PIDCP qui dispose comme suit : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

212. La Cour relève que l'exigence du double degré de juridiction est absolue en matière pénale et s'impose, quel que soit le degré de gravité de l'infraction ou la sévérité de la peine encourue par

l'individu.[29]

213. Dans la présente affaire, la Cour constate qu'alors que devant la CRIET le requérant a été jugé pour une infraction pénale et condamné à une peine d'emprisonnement de vingt ans (20) ans, il lui était impossible de faire examiner en fait et en droit la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure. La Cour note qu'en l'espèce seul le recours en cassation était ouvert au requérant. À cet égard, la Cour note qu'il ne ressort nullement des dispositions de l'article 20 de la loi portant création de la CRIET, précité,[30] que celle-ci statue comme une juridiction d'appel. De plus, dans l'hypothèse actuelle le recours en cassation qui vise à faire « examiner les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir compte des faits n'est pas suffisant en vertu de l'article 14(5) du PIDCP ».[31]

214. En l'espèce, le défaut ou l'absence de possibilité de réexamen approprié des déclarations de culpabilité ou de condamnation prononcées par la CRIET est contraire au droit garanti à l'article 14(5) du PIDCP.

215. De ce qui précède la Cour conclut que les dispositions de l'article 19(2) de la loi portant création de la CRIET constituent une violation par l'Etat défendeur du droit du requérant de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi, du droit à l'égalité devant la loi et du droit à la non-discrimination

216. Le requérant soutient que les services qui ont alerté la Gendarmerie du Port autonome de Cotonou de la découverte de la cocaïne dans le conteneur lui appartenant étaient ceux des Renseignements généraux agissant en dehors de leur périmètre de compétence. Selon lui, seuls les agents de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs au Bénin (OCERTID) étaient habilités à instrumenter en de pareilles circonstances. Ce qui ne fut pas le cas dans la procédure interne engagée contre lui où le service des Renseignements généraux s'est substitué au service de la police des stupéfiants et des

29 Observation Générale No. 32, *op.cit.*, para 45.

30 Voir la note No. 17 sous le para 120 du présent Arrêt.

31 CDH, Communication No. 2783/206, *Karim Meïssa Wade c. Sénégal*, para 12.4.

drogues.

217. Le requérant déduit qu'en ne plaçant pas l'enquête sous les auspices de l'OCERTID, il a été traité de manière différente des autres justiciables qui se trouveraient dans la même situation, ce qui pour lui viole ses droits à une égale protection de la loi et à la non- discrimination.

218. Dans ses écritures en date du 27 décembre 2018 et reçues au greffe le 14 janvier 2019, le requérant, ajoute que la loi portant création de la CRIET, notamment l'article 12 de ladite loi institue un système inégal et discriminatoire entre les justiciables du même pays en accordant à certaines personnes renvoyées devant elle des droits qu'elle ne reconnait pas à d'autres. Le requérant soutient que cette disposition viole les articles 3 de la Charte et 26 du PIDCP et demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de suspendre l'application de loi jusqu'à sa modification pour la rendre conforme aux instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie.

***

219. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et soutient que le fait d'avoir commandité une commission d'enquête *ad hoc* est conforme à la loi puisque l'enquête pénale qui est généralement menée par les officiers de police judiciaire peut aussi l'être par toute autre entité régulièrement constituée par le Ministère public. Il soutient qu'en l'espèce, la commission mixte mise en place par le Procureur de la République visait à préserver au mieux les droits du requérant. Il ajoute que les allégations du requérant tendent, en réalité, à demander un traitement de faveur et qu'il ne s'agit nullement de soutenir une quelconque violation de son droit à une égale protection de la loi. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'article 12 de la loi sur la CRIET a un caractère discriminatoire, l'État défendeur demande à la Cour d'ignorer cette demande additionnelle.

***

220. La Cour note que les allégations de violation du droit de bénéficier d'une égale protection de la loi et de ne pas être discriminé soulevées par le requérant s'apprécient à deux niveaux : d'une part, au niveau de l'enquête préliminaire menée en octobre 2016 et d'autre part, au niveau de l'application de la loi relative à la CRIET.

221. La Cour rappelle que l'égale protection de la loi et la non-discrimination suppose que la loi dispose pour tous et qu'elle s'applique à tous de la même manière sans discrimination. Elle rappelle aussi que la violation des droits à une égale protection de la loi et à la non-discrimination suppose que des personnes se trouvant dans une situation semblable ou identique aient été traitées différemment.[32]

222. Au niveau de l'enquête préliminaire, la Cour note que dès le 29 octobre 2016, au lendemain de l'interpellation du requérant, le Procureur de la République, par une note de service, a créé une Commission mixte d'enquête judiciaire dont la mission a été de « reprendre toute la procédure sur les faits liés à la découverte de drogue dans un conteneur au Port de Cotonou et pour laquelle la Compagnie de gendarmerie maritime de Cotonou avait d'initiative ouvert une enquête le 28 octobre 2016 ».

223. Il ressort également de la note de service mettant en place la Commission mixte d'enquête, que cette dernière est composée de trois (3) membres du Parquet d'instance, trois (3) officiers de la gendarmerie dont un officier de la gendarmerie maritime et de trois (3) membres de l'OCERTID, tous relevant de la catégorie des services qui procèdent aux enquêtes préliminaires tel qu'il ressort des articles 13 à 16 du Code de procédure pénale béninois. En l'espèce, l'intervention des Services des Renseignements généraux s'est limitée à l'alerte donnée le 27 octobre 2016 à la Gendarmerie du Port autonome de Cotonou sur l'existence de la drogue dans un conteneur à bord du navire « MSC Sophie ». Par conséquent, la Cour ne relève, à ce niveau, aucune forme de discrimination ou d'inégalité devant la loi.

224. S'agissant du caractère discriminatoire de la loi portant création de la CRIET et plus particulièrement de son article 12, la Cour note que ledit texte dispose comme suit : « Les décisions de la Commission d'instruction[33] ne sont pas susceptibles de recours

32 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op.cit.*, para 140 ; Requête No. 032/2015, Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Kijiji Isiaga c. Tanzanie (fond) »), para 85.

33 Aux termes de l'article 10 de la loi portant création de la CRIET, il est établi en son sein une commission d'instruction, composée d'un président et de deux (02)

ordinaires. Toutefois, l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Selon le cas, la Cour évoque et juge l'affaire ou rejette le recours ».

225. Il ressort de ce texte que la loi institue, dans une même procédure, deux systèmes totalement différents selon qu'il s'agit des droits de l'accusation ou de ceux des personnes condamnées. À cet égard, la Cour relève qu'alors que les conclusions du Ministère public qui mettent en accusation les prévenus ne peuvent faire l'objet d'appel, les décisions de non-lieu rendues en faveur de la personne ou des personnes poursuivies sont susceptibles d'appel. Ainsi, la loi rompt visiblement l'équilibre entre les parties au procès et l'égalité de tous devant la loi qui se traduit en l'espèce par l'absence d'égalité des armes.

226. La Cour conclut que les dispositions de l'article 12 de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée, et création de la CRIET constituent une violation du droit du requérant à une égale protection de la loi.

C. Violation alléguée du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

227. Le requérant s'appuie sur les articles 6 de la Charte, 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour soutenir que son droit à la liberté a été violé. Il juge inappropriés, injustes et arbitraires son arrestation et son placement en garde à vue dans l'affaire de découverte de 18 kilos de cocaïne dans un conteneur contenant des produits qu'il a commandés. Le requérant ajoute que s'il est bien le destinataire du conteneur, à aucune étape de la chaine de transport il n'est intervenu et que par conséquent son arrestation et sa détention ne respectent pas les conditions légales et les garanties d'une privation de liberté telles que protégées par le droit international des droits de l'homme et la jurisprudence internationale.

228. Il fait référence à son statut social et politique et affirme qu'en sa qualité de « magnat de l'agroalimentaire » et d'homme politique classé 3e aux résultats des élections présidentielles de 2016, juste après l'actuel Président de la République qui était classé 2e, la norme aurait été de le mettre sous convocation et non de

magistrats et chargée de l'instruction des affaires.

lui faire endurer huit (08) jours de garde à vue pendant lesquels il n'a été interrogé qu'une seule fois alors qu'il présentait toutes les garanties de représentation.

***

229. L'État défendeur soutient que la garde à vue du requérant était légale, car elle a été exécutée conformément à la loi qui prévoit que la durée de la garde à vue peut aller jusqu'à huit (08) jours maximum. Il ajoute qu'en l'espèce la justice béninoise a fait toute la diligence nécessaire et n'est pas allée au-delà des huit jours maximum.

230. L'État défendeur affirme que la garde à vue est une mesure qui réduit la liberté d'aller et de venir d'une personne lorsqu'il y a une procédure en cours, notamment en cas d'enquête policière ; qu'elle s'applique à tous et que le requérant n'est pas fondé à évoquer sa position sociale ou politique pour s'en soustraire.

231. L'État défendeur évoque, en outre, les dispositions de l'article 58 du Code de procédure pénale béninois et soutient que l'interpellation et l'arrestation du requérant ne sont pas arbitraires dans la mesure où elles étaient légales et fondées.

***

232. L'article 6 de la Charte dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». Les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont les termes sont identiques à ceux de l'article 6 de la Charte disposent respectivement que :

- « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (article 3).
- « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé » (article 9).

233. Il ressort de ces textes que la privation de liberté constitue une exception qui est soumise à des exigences strictes de légalité

et de légitimité de sorte que l'arrestation ou la détention est qualifiée d'arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale ou lorsqu'elle intervient en violation de la loi.

234. Sur ce point, la Cour note que l'article 58 du Code de procédure pénale béninois consacre la liberté comme étant le principe et dispose qu'une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énumérés comme suit : 1) permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2) garantir la présentation de la personne devant le Procureur de la République aux fins de mettre ce magistrat en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3) empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4) empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; 5) empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6) garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser les passions.

235. Il ressort de cet article 58 que si certaines restrictions visent à assurer la comparution et la participation des personnes à la procédure, d'autres cherchent à éviter d'éventuelles entraves à l'enquête y compris les pressions, les passions populaires, l'effacement ou les modifications des éléments de preuve. En l'espèce, la Cour considère qu'au regard des motifs mentionnés dans ce texte et vu la position d'homme d'affaire et d'homme politique du requérant, l'autorité judiciaire pouvait raisonnablement craindre des pressions venant de celui-ci ou des concertations entre les différents acteurs de la chaine d'exportation-importation ou encore des passions populaires et décider de la garde à vue au lieu de la liberté. La garde à vue dans ses conditions pouvait se justifier.

236. S'agissant de la durée de sa garde à vue, le requérant fait valoir que pendant huit (8) jours il n'a été entendu qu'une fois. La cour note que si la prorogation de délai jusqu'à un maximum de huit (8) jours est prévue par la loi, l'opportunité d'une audition s'apprécie en fonction de l'évolution et des besoins de la procédure d'enquête. La loi, ***a priori***, ne fixe pas le nombre de fois qu'une personne gardée à vue doit être entendue.

237. La Cour conclut que le droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne, garanti à l'article 6 de la Charte, n'a pas

été violé.

D. Violation alléguée du droit au respect de la dignité et à la réputation

238. Le requérant allègue qu'il a été arrêté de manière brutale et sans explications quant au motif de son arrestation. Il ajoute que cette arrestation a été opérée sur-le-champ et sans ménagement, de manière musclée et brutale sans aucune convocation préalable.

239. Il allègue également que le jugement de relaxe au bénéfice du doute constitue une atteinte à son honneur. Que, d'ailleurs, la procédure de comparution immédiate dont il a fait l'objet est une procédure exceptionnelle qui ne visait qu'à le priver arbitrairement de sa liberté et à entacher sa réputation.

240. Le requérant soutient en outre que des propos tenus par le Chef de l'État béninois tendent à le présenter, aussi bien auprès du public que dans les médias, comme un coupable alors même qu'il a été relaxé. Selon lui, les déclarations du Chef de l'État ont pour but de salir publiquement sa réputation en niant son innocence.

241. Il allègue qu'en avril 2017, le Chef de l'État qui répondait aux questions des journalistes est revenu à la charge dans l'émission « débats africains » sur RFI et France24 et a déclaré ce qui suit : « le gars est dans des bêtises. Il se fait prendre dans une affaire de trafic de drogue et il n'a trouvé comme seul moyen de défense que de m'accuser. Je me suis tu dans son intérêt pour ne pas aggraver sa situation parce que comme vous l'avez dit, ce fut un allié ».

242. Il estime que le jugement du 04 novembre 2016 à son encontre est en fait un jugement de « relaxe-culpabilité » qui entache inexorablement sa réputation en le faisant passer aux yeux du peuple béninois pour un véritable trafiquant international de drogue.

***

243. L'État défendeur affirme que l'interpellation du requérant a été plus que respectueuse de ses droits. Il expose que le 28 octobre 2016, le requérant a été interpellé en sa qualité d'Administrateur général de la société COMON SA, destinataire du conteneur dans lequel la cocaïne a été retrouvée. Il ajoute qu'au moment de

son arrestation, le requérant a refusé de monter à bord du *pick-up* des agents de la Compagnie de gendarmerie maritime qui n'ont pas trouvé d'objection à ce qu'il préfère prendre sa propre voiture.

244. L'État défendeur réfute les allégations du requérant selon lesquelles la procédure visait à entacher sa réputation et opine que le jugement de relaxe n'entache nullement la réputation du requérant. Il estime que ces allégations ne sont pas fondées et sont dépourvues de preuves.

245. L'État défendeur soutient que le requérant est mal fondé quand il allègue que le Chef de l'État aurait « fait état de sa culpabilité dans un trafic de drogue, et ce alors qu'il avait été relaxé », car dit-il, le Chef de l'État béninois, soucieux et respectueux du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, ne s'est aucunement prononcé, encore moins mêlé de l'affaire.

***

246. La Cour note que le requérant soulève d'une part que les conditions de son arrestation ainsi que le jugement de relaxe au bénéfice du doute ont porté atteinte à sa dignité et d'autre part, que les propos tenus par le Chef de l'État ont entaché sa réputation et son honneur.

i. Allégation selon laquelle les conditions de l'arrestation du requérant ont porté atteinte à sa dignité

247. La Cour note que faute pour la Charte de préciser le moment, la forme et le contenu de l'information à donner à une personne pour lui expliciter les raisons de son arrestation, la jurisprudence internationale considère que l'information doit être complète, intelligible et qu'elle doit être donnée dans un délai très court. L'arrestation doit donc reposer sur des motifs plausibles, c'est-à-dire sur des faits ou des renseignements propres à persuader un observateur objectif que la personne arrêtée peut avoir commis l'infraction. De ce fait, la Cour procède à une analyse au cas par cas eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire.

248. Dans le cas d'espèce, le requérant a été arrêté le 28 octobre 2016, au sortir d'une conférence de presse qu'il venait d'animer sur l'affaire de découverte de cocaïne. Dans ces circonstances, la Cour estime que même en l'absence de convocation préalable,

le requérant, au moment de son interpellation, n'ignorait pas les motifs pour lesquels les agents de la gendarmerie du Port de Cotonou, qui ont entamé l'enquête étaient venus l'appréhender. La Cour estime également que le défaut de convocation préalable ne peut pas être considéré comme une violation du droit de l'individu dès lors que les circonstances d'une affaire, la gravité de l'infraction ou la célérité de la procédure peuvent rendre possible une arrestation immédiate. Les motifs de l'arrestation, dans de tels cas, peuvent être donnés verbalement et sur-le-champ au moment de l'arrestation.

249. La Cour observe, en outre, que le requérant évoque des brutalités sans donner une description des actes qui constituent de telles brutalités et note qu'ayant refusé de monter à bord du *pick-up* de la gendarmerie, le requérant est arrivé au lieu de sa garde à vue à bord de sa propre voiture.

250. La Cour conclut que les conditions de l'arrestation du requérant n'ont pas été en violation de l'article 5 de la Charte.

ii. Allégation selon laquelle les propos tenus par le Chef de l'État ont entaché la réputation et l'honneur du requérant

251. L'article 5 de la Charte dispose que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

252. Il ressort des pièces du dossier, notamment des procès-verbaux de transcription de supports audio et audiovisuels qu'à plusieurs occasions, après le jugement du 4 novembre 2016, le Chef de l'État a eu à se prononcer sur l'affaire de trafic de cocaïne sans lever l'équivoque sur le fait que le requérant avait été relaxé au bénéfice du doute.

253. A cet égard, le 11 novembre 2016, soit quelques jours après le jugement de relaxe du requérant, le Chef de l'Etat affirmait ceci : « des évènements qui se sont passés il y a quelques jours, j'ai vu combien j'ai reçu la pression de mes concitoyens, de beaucoup d'autorités politiques et de grandes personnalités pour consacrer ce qui n'est pas admis. Est-ce-que nous sommes prêts à lutter contre l'impunité ? Moi, je n'ai pas l'impression ... Quand vous faites des bêtises que ça se voit dans la cité, la communauté globalement doit sanctionner ». Sur la chaine de radio RFI le 16

avril 2017 il répondra aux questions d'un journaliste en laissant entendre que « Monsieur Ajavon se trouve être confronté à ce que vous venez d'évoquer, (pris dans une affaire de 18 kg de cocaïne) et il n'a pas trouvé mieux ».

254. La Cour considère que les interventions du Chef de l'État sur les médias et au cours des « *meetings* » sur l'affaire de trafic international de drogue, après le jugement de relaxe, étaient de nature à compromettre la renommée et la dignité du requérant aux yeux de ses partenaires et aux yeux du public en général.

255. En conséquence, la Cour conclut que l'honneur, la réputation et la dignité du requérant ont été entachée en violation de l'article 5 de la Charte.

iii. Allégation selon laquelle le jugement de relaxe au bénéfice du doute a entaché la réputation et l'honneur du requérant

256. La Cour fait observer qu'en droit ou en fait, une décision de justice ne peut s'analyser comme motif d'atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un individu et le requérant ne peut valablement se prévaloir du motif que le jugement de relaxe au bénéfice du doute n'a pas suffisamment levé l'équivoque sur la non-culpabilité.

257. Sur ce point, la Cour conclut que le jugement de relaxe au bénéfice du doute ne porte pas atteinte à l'honneur, à la réputation ou la dignité du requérant et ne constitue pas une violation de l'article 5 de la Charte.

E. Violation alléguée du droit de propriété

258. Le requérant allègue que l'État défendeur s'est servi de la décision de « relaxe-culpabilité » du 4 novembre 2016 pour détruire les entreprises dont il est propriétaire, en l'occurrence la société SOCOTRAC, sa station de radio ainsi que sa chaîne de télévision. Il soutient que le retrait des agréments en douane de sa société suivi de la coupure des signaux de ses stations de radio et de télévision ont été, manifestement utilisés par les services de l'État aux fins de l'empêcher d'exercer ses activités commerciales.

259. Il considère que l'interdiction d'émettre, faite à ses stations de radio et de télévision est injuste et en déduit une violation flagrante de son droit de propriété garanti à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

260. Le requérant soutient également que les mesures d'interdiction et de suspension prises par les différents services administratifs

ont eu pour conséquence la perte de valeur de ses actions dans lesdites entreprises et ont asphyxié ses activités dont il tire principalement son revenu.

***

261. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et estime qu'aucune atteinte n'a été portée au droit de propriété de ce dernier. Il soutient que les sociétés dont le requérant prétend être propriétaire n'ont fait l'objet ni de nationalisation ni d'expropriation de sa part. De plus, l'agrément n'étant accordé qu'aux sociétés qui remplissent les conditions légales requises, le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane de la SOCOTRAC ne peut être analysé en une violation d'un prétendu droit de propriété.

262. S'agissant de la coupure des signaux de ses médias, l'État défendeur affirme qu'il s'agit d'une mesure conservatoire ayant pour objectif de régulariser la situation de ces deux médias et qu'au moment où la Cour statue, lesdits médias ont recommencé à émettre en attendant l'issue des procédures contentieuses pendantes devant les juridictions béninoises sur cette question.

***

263. L'article 14 de la Charte dispose que « [l] e droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

264. La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que le droit de propriété dans son acceptation classique comporte le droit d'user de la chose qui en fait l'objet du droit (*usus*), le droit de jouir de ses fruits (*fructus*) et le droit d'en disposer (*abusus*).[34]

265. En l'espèce, le requérant allègue que les mesures prises par les autorités administratives contre ses sociétés visent à l'empêcher

34 Requête No. 006/2012, Arrêt du 26 mai 2017 (fond), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ci-après désigné « *Commission africaine c. Kenya* (fond) »), para 124.

d'exercer ses activités commerciales et de retirer le bénéfice de telles activités. Il apparait de ce fait que le requérant invoque principalement ses droits d'user de ses sociétés (*usus*) et de jouir des revenus (*fructus*).

i. Violation alléguée de l'article 14 de la Charte en ce qui concerne la société SOCOTRAC

266. S'agissant du retrait de l'agrément de commissionnaire en douane de la SOCOTRAC, la Cour relève que l'État défendeur se borne à faire valoir qu'il s'agissait d'une sanction pour non-respect des conditions légales sans expliciter la nature des conditions à remplir et si celles-ci résultent d'une nouvelle règlementation ou si elles existaient au moment de la constitution de la Société en 2004. L'État défendeur n'expose pas non plus si, en l'espèce, une mise en demeure, assortie de moratoire avait été préalablement adressée à la société SOCOTRAC.

267. La Cour note, en outre, que contrairement à l'argument avancé par l'État défendeur, les lettres en date des 21 et 23 novembre 2016 portant respectivement suspension du terminal à conteneur de la société SOCOTRAC et retrait de l'agrément de Commissionnaire en douane de la société SOCOTRAC, indiquent expressément que lesdites mesures sont prises « suite à la découverte de 18 kg cocaïne, produit prohibé, dans un conteneur disant contenir des gésiers de dinde importés par la société COMON et destinés à être transférés sur le terminal à conteneur.. » du requérant.

268. Au regard des motifs exposés dans les deux lettres citées ci-dessus, la Cour estime que c'est à tort que l'administration des douanes a pris les deux décisions les 21 et 23 novembre 2016 alors que déjà le 04 novembre 2016, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant sur cette affaire de 18 kg de cocaïne avait relaxé le requérant.

269. La Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 14 de la Charte en empêchant le requérant d'exercer son activité commerciale et de jouir des revenus qu'il en tire.

ii. Violation alléguée de l'article 14 de la Charte en ce qui concerne la radio Soleil FM et SIKKA TV

270. S'agissant de la Coupure des signaux d'émission de la radio Soleil FM et de la chaine de télévision SIKKA TV, la Cour note que les décisions ayant entraîné les violations alléguées ont été prises par l'autorité de Régulation des médias au mépris des

règles de forme et de procédure normale en vigueur.[35]

271. Il ressort des pièces du dossier qu'avant la décision de la HAAC de mettre fin aux activités des médias en cause et d'apposer des scellés sur les portes de la télévision SIKKA TV, la HAAC ne s'est pas conformée à la Règlementation en vigueur qui voudrait que le requérant, titulaire des autorisations, soit mis en demeure et qu'elle attende de constater l'inobservation des conditions qu'il lui incombait de remplir.

272. La Cour conclut qu'en procédant à la fermeture de la radio Soleil Fm et de la télévision SIKKA TV, l'État défendeur a violé les droits du requérant prévus à l'article 14 de la Charte.

F. Violation alléguée du devoir de l'État de garantir l'indépendance des tribunaux

273. Le requérant fait valoir que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte par manquement à son obligation de garantir la séparation des pouvoirs, notamment l'indépendance de la justice. Il dénonce l'immixtion du pouvoir politique dans le déroulement de la procédure judiciaire engagée contre lui et parle de « complot et de machination ourdis au plus haut sommet de l'État » et dont la justice se fait l'exécutant.

274. Il soutient que le dysfonctionnement et les nombreuses irrégularités qui ont émaillé le déroulement de l'enquête sont la preuve que la justice de son pays est instrumentalisée et qu'il est tout simplement apparu comme étant une cible privilégiée.

275. Le requérant affirme que le Chef de l'État a lui-même entretenu la confusion entre ses prérogatives et celles de l'autorité judiciaire en se mêlant à la procédure qui, en définitive, n'a été qu'un simulacre de procès ayant abouti à un jugement de relaxe. Le requérant soutient ses allégations en citant les termes d'un communiqué de presse publié le 4 mai 2018 par le principal syndicat des magistrats du Bénin dénonçant « une main - mise ou la « caporalisation » du judiciaire par le pouvoir exécutif.

276. Le requérant fait, en outre, valoir qu'après l'adoption de la loi portant création de la CRIET, le ministre de la Justice et de la législation ainsi que le Chargé de mission à la Présidence de la République, le premier au cours d'une conférence de

35 Selon la Loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en République du Bénin, « en cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées ... »

presse le 2 octobre 2018 et le second sur les chaines de la télévision AFRICA24, ont publiquement affirmé que la CRIET était compétente pour connaitre de « l'affaire *Ajavon* ».

***

277. L'État défendeur réfute les allégations du requérant tendant à faire croire que le Chef de l'État s'est mêlé à la procédure engagée contre lui. Il soutient que la justice au Bénin est indépendante et que les propos du requérant mettant en cause l'indépendance de la justice et insinuant une prétendue ingérence du Chef de l'État dans ladite affaire constituent un outrage au Chef de l'État et un discrédit porté à la justice béninoise.

278. L'État défendeur soutient en outre que ce n'est pas en qualité de chargé de mission que le sieur Édouard LOKO, Chargé de mission à la Présidence de la République, est intervenu sur AFRICA24, mais plutôt en tant que simple citoyen béninois. Il ajoute qu'il en est de même du ministre de la Justice qui, intervenant en sa qualité de juriste, a pris le soin de préciser que le Bénin a « des juges souverains qui auront la liberté de dire le droit ».

***

279. L'article 26 de la Charte dispose que « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

280. La Cour fait remarquer que la garantie de l'indépendance des juridictions impose aux États, non seulement le devoir de consacrer cette indépendance dans leur législation mais aussi l'obligation de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de la justice et ce, à tous les niveaux de la procédure judiciaire.

281. En l'espèce, la Cour a déjà relevé que les propos tenus par les responsables de l'exécutif dans cette affaire de trafic international de drogue étaient de nature à influencer la procédure d'enquête

ainsi que l'opinion du juge. Il en a été ainsi particulièrement, lorsque le 2 octobre 2018, alors que la procédure devant la CRIET était déjà engagée contre le requérant, le ministre de la Justice a publiquement déclaré que « par rapport à l'affaire Ajavon, la CRIET est compétente pour connaître de ce dossier ». Dans leur contenu, les propos du Ministre ne s'apparentent pas à une déclaration d'ordre général sur la compétence de la CRIET mais plutôt à une affirmation sur la compétence de cette juridiction en lien avec une affaire spécifique pendante devant elle. Le fait qu'il ait ajouté que les juges souverains auront l'occasion de dire le droit n'enlève rien au caractère affirmatif de ses propos sur la compétence de la CRIET. A cet égard, la Cour estime que le pouvoir exécutif s'est immiscé dans les fonctions du juge, seul habilité, pourtant, à statuer sur sa propre compétence.

282. La Cour conclut qu'en déclarant ainsi la compétence de la CRIET pour connaitre spécifiquement d'une affaire dont elle est saisie, le ministre de la Justice, membre de l'exécutif s'est immiscé dans les fonctions du juge en violation de l'article 26 de la Charte.

VIII. Réparations

283. Le requérant allègue que l'affaire prétendue de trafic de drogue lui a causé une série de préjudices évalués à cinq cent cinquante milliards (550 000 000 000) francs CFA dont il demande la réparation. Il expose qu'il a subi des préjudices économiques et moraux et soutient que cette procédure lui a occasionné des pertes d'opportunités d'affaires et a terni son image et sa réputation.

***

284. L'État défendeur réfute toute idée de réparation au profit du requérant et estime qu'aucune des conditions requises en droit pour obtenir réparation n'est remplie. Il soutient qu'il ne suffit pas d'invoquer un préjudice pour obtenir réparation, mais il faut que celui-ci présente un caractère suffisamment certain et qu'il y ait un lien entre le préjudice et le fait générateur. L'État défendeur demande à la Cour de condamner le requérant à lui payer la somme d'un milliard cinq cent quatre-vingts et quinze millions huit cent cinquante mille (1 595 850 000) francs CFA à titre de

dommages et intérêts.

***

285. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l] orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

286. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose comme suit : « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

287. Dans la présente affaire et en application des dispositions de l'article 63 ci-dessus, la Cour décide qu'elle rendra sa décision sur les réparations à une phase ultérieure de la procédure.

IX. Frais de procédure

288. Le requérant prie la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de lui rembourser les frais de procédure qu'il a engagés au niveau des procédures nationales et devant la Cour de céans.

289. L'Etat défendeur réfute toutes les demandes du requérant et demande à la Cour de les déclarer non fondées.

290. L'article 30 du Règlement prévoit que « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

291. Dans la presente affaire la Cour décide qu'elle statuera sur les frais de procedure a une phase ultérieure.

X. Dispositif

292. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare* la requête recevable ;
v. *Déclare* que les demandes additionnelles relatives à la loi portant création de la CRIET et à la procédure devant la CRIET soumises le 14 janvier 2019, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe (vi) ci-dessous, ont une connexité avec la requête initiale et sont recevables ;
vi. *Déclare* que les autres demandes additionnelles soumises le 14 janvier 2019 n'ont aucun lien avec la requête initiale et sont donc irrecevables.

Sur le fond
vii. *Déclare sans objet* l'allégation du requérant selon laquelle il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable ;
viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi garanti par l'article 3 de la Charte devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
ix. *Dit* que les conditions d'arrestation et la garde à vue du requérant n'étaient pas en violation de l'article 5 de la Charte ;
x. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne prévu à l'article 6 de la Charte ;
xi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à une égale protection de la loi garanti à l'article 3 de la Charte en ce que l'article 12 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET n'établit pas l'égalité entre les parties ;
xii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en portant atteinte à l'honneur, à la réputation et à la dignité du requérant ;
xiii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction compétente prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte ;
xiv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la présomption d'innocence consacré à l'article 7(1)(b) de la Charte ;
xv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de faire valoir des éléments de preuve au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
xvi. *Dit* que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant de recevoir notification des charges et d'accéder au dossier de la procédure au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
xvii. *Dit* que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant de se faire représenter par un conseil au sens de l'article 14(3)(d) du PIDCP ;
xviii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit de propriété du requérant prévu à l'article 14 de la Charte ;
xix. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte en ne s'acquittant pas de son devoir de garantir l'indépendance des

Tribunaux ;

xx. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant au double degré de juridiction garanti à l'article 14(5) du PIDCP en ce que l'article 19 alinéa 2 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET dispose que les décisions de cette juridiction ne sont pas susceptibles d'appel ;

xxi. *Dit* que l'État défendeur a violé le principe « *non bis in idem* » prévu à l'article 14(7) du PIDCP.

Sur les réparations

xxii. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No.007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt ;

xxiii. *Dit* qu'elle statuera sur les autres demandes de réparations à une phase ultérieure.

Sur les frais de procédure

xxiv. *Dit* qu'elle statuera sur la demande des frais de procédure à une phase ultérieure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour et le dispositif.

2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité de la requête va à l'encontre des dispositions des articles 6(2) du Protocole, 50 et 56 de la Charte, 39 et 40 du Règlement.

3. En effet, aux termes de l'article 39(1) du Règlement, il est fait obligation à la Cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité telles que prévues aux articles 50 et 56 de la Charte et 40 du Règlement.

4. Ce qui implique clairement que :
Si les parties émettent des exceptions quant aux conditions liées à la compétence et à la recevabilité, la Cour doit les examiner.

- S'il s'avère que l'une d'elle est fondée, elle jugera en

conséquence … puisque les conditions sont cumulatives.

- Si par contre, aucune d'elles n'est fondée, la Cour se fait l'obligation de discuter les autres éléments de recevabilité non discutés par les parties et de conclure en conséquence.

Par contre si les parties ne soulèvent aucune exception

5. La Cour se doit de les analyser toutes et ce, dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées. En effet, il me paraît illogique que la Cour sélectionne l'une des conditions (délai raisonnable par exemple) alors que l'identité du requérant peut poser problème et ne sera donc pas couverte ou une autre condition quelconque énumérée avant la condition concernée.

6. Il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle que la Cour, après avoir discuté les exceptions liées à la recevabilité formulées par l'État défendeur et après avoir conclu qu'elles étaient non fondées (exception tirée de l'utilisation de termes outrageants dans la requête et celle tirée du non épuisement des voies de recours internes), s'est contentée dans son paragraphe 112 de citer les autres conditions, précisant qu'elles ne faisaient pas l'objet de discussion entre les parties.

7. Et au paragraphe 113, elle note « que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce « et qu'en conséquence la Cour a estimé que les conditions énoncées ci-dessus ont été intégralement remplies ».

8. A mon sens, cette manière expéditive d'examiner les autres conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties est contraire à l'esprit des articles 56 de la Charte, 6 du Protocole et 40 du Règlement qui font obligation à la Cour de s'assurer du respect de ces conditions.

9. Il en ainsi surtout parce qu'après avoir bien discuté l'exception tirée de l'épuisement des recours internes et conclu au paragraphe 110, la cour estime « que les perspectives de succès de toutes les procédures en réparation des préjudices résultant des violations alléguées sont négligeables » et que « quand bien même il existait des recours internes à épuiser le contexte particulier qui a entouré la présente affaire a rendu lesdits recours inaccessibles et inefficaces … ».

10. La Cour aurait dû indiscutablement s'attarder sur la condition du délai raisonnable liée à l'exception citée plus haut, en application du paragraphe 6 de l'article 56 de la Charte et 40 du Règlement.

11. Et que déclarer, comme il est dit au paragraphe 113, que « la Cour note que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie … » a pour conséquence de rendre le dispositif, quant à la recevabilité, dénué de tout

fondement, du moins par rapport aux conditions qui n'ont pas été objet de discussion des parties et par conséquent de la Cour.

Des dispositions des articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 39 et 40 du Règlement

12. Il convient de noter que la Cour a conclu, quant à l'exception soulevée par l'État défendeur du non épuisement des recours internes, que le contexte particulier qui a entouré la présente affaire a rendu lesdits recours inaccessibles et inefficaces pour le requérant qui se voit ainsi dispensé de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

13. Cependant, la Cour se devait de conclure aussi quant au délai raisonnable du dépôt de la requête car, aux termes de l'article 56 de la Charte alinéa 6 et 40 du Règlement, les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes *ou* depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

14. La Cour en ayant trouvé un fondement au non épuisement des recours internes et excusé le requérant de ne pas les avoir épuisés se devait, et en application de l'alinéa sus cité, *de retenir une date comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* … comme par exemple, la date du jugement de la CRIET, soit le 18 janvier 2018.

15. A mon avis, en n'ayant pas examiné cette condition, la Cour a affaibli sa conclusion quant à la recevabilité de la requête.

16. Ainsi, si la Cour dans sa jurisprudence a interprété *les recours internes* qui lient le requérant comme étant *des recours ordinaires*, cette jurisprudence ne la lie pas quant à la détermination du délai raisonnable puisqu'elle peut, à mon avis, calculer ce délai raisonnable à compter de la date à laquelle le requérant a tenté d'exercer un recours extraordinaire ou a été notifié de l'issue de la décision en découlant. De cette façon, la Cour aurait appliqué la deuxième règle énoncée aux articles 56(6) de la Charte 6(2) du

Protocole et 39 et 40(6) du Règlement.

***

Opinion individuelle : NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec les constatations et les décisions de la Cour, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'arrêt [paragraphe 292]. En revanche, j'estime que, sur certains points, la motivation de l'arrêt aurait pu être renforcée (I). Par ailleurs, je constate que la Cour a omis de tirer une conclusion claire sur un point (II). En outre elle a également omis de refléter dans le dispositif certaines constatations faites dans le corps du texte (III). Enfin, elle a aussi introduit dans le dispositif des mesures qui n'ont pas fait l'objet d'analyse spécifique dans le corps du texte (IV).

I. Sur certains points, la motivation de l'arrêt aurait pu être renforcée

2. Comme l'on sait, le Protocole du 10 juin 1998 portant création de la Cour, oblige celle-ci, en son article 28(6), à motiver toutes ses décisions sans exception aucune.[1] Or sur certains points, la motivation de la Cour, est, à mon avis, soit lacunaire, soit insuffisante.

3. Il en est ainsi d'abord de l'allégation du requérant selon laquelle la procédure de comparution immédiate à laquelle il a été soumis en 2016 a constitué une violation de son droit à la défense [paragraphe 143].

4. Sur cette allégation, la Cour répond de la manière suivante, en un paragraphe :

> « S'agissant de l'argument selon lequel le renvoi en comparution immédiate aurait porté atteinte aux droits de la défense du requérant, *la Cour note [que] la comparution immédiate n'est pas en soi une violation du droit à la défense* » [paragraphe 151. Italique ajouté].

5. Ce faisant, la Cour n'explique absolument pas la constatation qu'elle fait. La Cour aurait dû indiquer, sur la base des éléments

1 Cet article dispose : « L'arrêt de la Cour est motivé ». Voir aussi article 61(1) du Règlement intérieur de la Cour.

du dossier concernant la législation de l'Etat défendeur, que la procédure de comparution immédiate est une procédure simplement accélérée, dans le cadre de laquelle les droits de la défense peuvent demeurer garantis. Cette conclusion lapidaire de la Cour laisse perplexe.

6. Il en va de même de l'allégation du requérant selon laquelle son droit à la présomption d'innocence a été violé. Au paragraphe 194, la Cour déclare ce qui suit :

« En l'espèce, les *déclarations publiques de certaines hautes autorités politiques et administratives* sur l'affaire de trafic international de drogue, avant *et après* le jugement de relaxe au bénéfice du doute du 4 novembre 2016, étaient de nature à susciter dans l'esprit du public des suspicions de culpabilité du requérant *voire une survivance desdites suspicions de culpabilité* » [Italique ajouté. Voir aussi paragraphe 198].

7. Or, d'une part, la Cour ne reprend pas les extraits pertinents des déclarations faites par des autorités politiques et administratives pour étayer sa position. Les seules déclarations auxquelles la Cour fait référence sont celles du Commandant de la brigade de gendarmerie du Port de Cotonou, et d'anciens hauts gradés du Port de Cotonou [paragraphe 193], lesquels ne sont ni des autorités politiques, ni des autorités administratives. En particulier, le Chef de la brigade de gendarmerie de Cotonou a pu faire sa déclaration tout simplement pour expliquer aux médias et à l'opinion publique les motifs de l'arrestation du requérant, ce qui en soi ne devrait pas nécessairement constituer une violation de la présomption d'innocence. Pour ce qui est des anciens hauts gradés du port de Cotonou, la Cour n'indique pas s'ils sont toujours en fonction, et sinon en quoi leurs propos peuvent être imputés à l'Etat défendeur. Sur cet aspect, la Cour aurait dû, pour convaincre, indiquer clairement les extraits des déclarations publiques incriminées de « certaines hautes autorités politiques et administratives » de l'Etat défendeur.

8. D'autre part, dans le même paragraphe 194 précité, la Cour estime que même les déclarations publiques des autorités politiques et administratives faites *après* le jugement de relaxe au bénéfice du doute peuvent constituer une violation de la présomption d'innocence. Or, l'article 7(1)(b) de la Charte est clair et parle de la présomption d'innocence « jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente », et pas au-delà. Ici la Cour ne peut même pas se baser sur l'appel du Procureur général contre le jugement de relaxe du 4 novembre 2016 pour considérer que la question de la culpabilité du requérant n'avait pas été réglée, puisqu'elle considère, ailleurs, que cet appel n'est pas opposable au requérant [paragraphe 139]. Sur cet

aspect, la Cour aurait dû donc se limiter aux déclarations faites éventuellement *avant* le jugement du 4 novembre 2016.

***

9. Un problème similaire se pose concernant la violation alléguée du droit à un double degré de juridiction. A cet égard, le requérant se plaint de ce que la création de la « Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme » (CRIET) dont les arrêts ne sont pas susceptibles d'appel, « *le* prive du droit de se prévaloir de la règle du double degré de juridiction » [paragraphe 207. Italique ajouté], et que « la loi portant création de la CRIET méconnaît le principe du double degré de juridiction et viole *son droit* à un procès équitable » [paragraphe 209. Italique ajouté].

10. Prenant position sur ce point, la Cour conclut que « les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET constituent une violation par l'Etat défendeur du *droit du requérant* de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure » [paragraphe 215. Italique ajouté].

11. Le fait ici est que le requérant semble se contredire en soutenant d'une part, que le jugement de Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en date du 4 novembre 2016 prononçant sa relaxe au bénéfice du doute n'est lui-même plus susceptible d'aucun recours et qu'il est coulé en force de chose jugée [paragraphes 125 -127], et d'autre part que, comme cela a été relevé plus haut, la loi portant création de la CRIET l'empêche de faire appel de l'arrêt de cette dernière le condamnant à vingt ans de prison. Face à une telle situation, la Cour aurait dû, à mon avis, relever cette contradiction, et finalement décider que ce qui est en jeu ici, ce n'est pas *le droit propre* du requérant à un double degré de juridiction, mais *la loi portant création de la CRIET*, en son article 19, alinéa 2 dans sa généralité, et se prononcer uniquement sur la non-conformité de cette disposition avec l'article 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), sans égard à la situation particulière du

requérant.[2]

12. Ne l'ayant pas fait, la Cour constate une violation qui n'a pas lieu d'être [paragraphe 215]. La Cour aurait dû plutôt tirer la conclusion appropriée, à savoir qu'à travers l'article 19, alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET, l'Etat défendeur a violé l'article 14 (5) du PIDCP.

***

13. Enfin, la situation n'est guère différente en ce qui concerne l'allégation de violation du devoir de l'Etat de garantir l'indépendance des tribunaux. Sur ce point, le requérant se plaint des propos tenus par le Chef de l'Etat [paragraphe 275], ainsi que des propos tenus par le Chargé de mission à la Présidence de la République et par le Ministre de la Justice [paragraphe 276].

14. En se prononçant sur cette allégation, la Cour conclut à une violation de l'obligation pour l'Etat défendeur de garantir l'indépendance des tribunaux, en se fondant uniquement sur les propos du Ministre de la Justice [paragraphes 281 et 282]. En ce faisant, la Cour n'explique pas pourquoi elle ne discute pas et ne prend pas en compte aussi les propos du Chef de l'Etat (qui ne sont d'ailleurs pas reproduits à cette place), ainsi que les propos du Chargé de mission à la Présidence de la République.

15. A mon avis, la Cour aurait dû également reproduire les propos incriminés du Chef de l'Etat, et se prononcer dans un sens ou dans un autre sur leur incidence sur l'indépendance de la Justice, et procéder de la même manière sur les propos du Chargé de mission en question. Cette approche aurait non seulement permis de répondre à tous les arguments et contre- arguments des parties, mais également de considérer l'Exécutif dans sa globalité, et pas seulement à travers un de ses représentants, sans aucune espèce de justification.

2 L'on sait à cet égard que dans le système de la Charte, le requérant n'est pas requis de prouver un intérêt personnel pour avoir un *locus standi*. Voir notamment : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication No. 277/2003 *Brian Spilg et autres c. Botswana*, paras 73-85 et la jurisprudence citée.

II. La Cour a omis de tirer une conclusion claire sur un point

16. Au paragraphe 197 de l'arrêt, après avoir noté avec raison, que l'appel contre un jugement « ne saurait être considéré comme une atteinte à la présomption d'innocence », la Cour estime cependant que « l'absence de notification de l'appel du Procureur General au requérant avant la saisine de la CRIET a été de nature à maintenir ce dernier dans les suspicions de culpabilité ».

17. Toutefois, la Cour n'en tire aucune conséquence, en termes de violation du droit à la présomption d'innocence, au paragraphe 198 dans lequel elle prend position. Il en résulte que l'on ne sait pas très bien si, en fin de compte, l'Etat défendeur a violé, sous cet aspect, le droit du requérant. Sur ce point, la Cour aurait dû tirer une conclusion dans un sens ou un autre, au lieu de laisser la question en suspens et dans l'ambiguïté.

III. La Cour a omis de refléter dans le dispositif certaines constatations faites dans le corps du texte

18. Il en va ainsi d'abord en ce qui concerne l'allégation de violation du droit du requérant à ce que l'enquête soit complète et de son droit de faire valoir des éléments de preuve.

19. Au paragraphe 151 précité de l'arrêt, la Cour conclut à l'absence de violation dans les termes suivants :

« S'agissant de l'argument selon lequel le renvoi en comparution immédiate aurait porté atteinte aux droits de la défense du requérant, la Cour note [que] *la comparution immédiate n'est pas en soi une violation du droit à la défense* » [Italique ajouté].

20. Or, cette constatation n'est nullement reprise dans le dispositif de l'arrêt.

***

21. Il en va de même s'agissant de l'allégation de violation du droit à la défense au motif que le requérant a été relaxé par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou *au bénéfice du doute*. Au paragraphe 198 de l'arrêt, la Cour conclut comme

suit :
« De ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, *le jugement de relaxe au bénéfice du doute n'est pas une violation du droit à la présomption d'innocence* » [Italique ajouté. Voir aussi paragraphe 196].

22. De nouveau, cette constatation n'est pas reflétée dans le dispositif de l'arrêt.

***

23. Tel est encore le cas pour ce qui est de l'allégation du droit au respect de son honneur, de sa réputation et sa dignité. Au paragraphe 257 de l'arrêt, la Cour fait la constatation suivante :
« Sur ce point, la Cour conclut que le jugement de relaxe au bénéfice du doute ne porte pas atteinte à l'honneur, à la réputation ou la dignité du requérant et *ne constitue pas une violation de l'article 5 de la Charte* » [Italique ajouté].

24. Là encore, le dispositif de l'arrêt ne reflète pas cette constatation.

***

25. Toutes ces omissions sont problématiques car chacun sait l'importance du dispositif dans un arrêt. Le dispositif contient seul les décisions de la Cour et une mesure ou une constatation qui n'y figure pas est réputée ne pas faire partie de la décision de la Cour.

IV. La Cour a introduit dans le dispositif une mesure qu'elle n'a pas discutée dans le corps du texte

26. De la même manière, une décision ou une constatation qui figure dans le dispositif, mais sans avoir été discutée dans le corps du texte peut être problématique.

27. A cet égard, la mesure qui se trouve au paragraphe (xxii) du dispositif et qui ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt de condamnation du requérant à vingt ans de prison, n'a pas été discutée dans le

corps du texte de l'arrêt.

28. On comprend sans doute que cette mesure est une conséquence logique et directe de la constatation de la violation du droit du requérant à être jugé par une juridiction compétente (ce que la CRIET n'était pas en l'occurrence) [paragraphe 140]. Cependant, il aurait fallu que la Cour le dise et l'explique clairement dans la section de l'arrêt consacrée à la réparation, comme cela se fait habituellement.

***

29. Au total, ces lacunes ou insuffisances dans la motivation de la position de la Cour sur certaines questions, jointes au manque de concordance entre la motivation et le dispositif sur certains points également, laissent malheureusement une vague impression de précipitation dans la production de l'arrêt de la Cour, précipitation qui ne sied naturellement pas à la sérénité habituelle de la Justice.

Ajavon c. Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205

Requête 013/2017, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSE, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Dans un arrêt rendu au fond, la Cour avait jugé que l'État défendeur a violé les droits du requérant à un procès équitable, à la propriété, à la dignité et à son obligation de garantir l'indépendance des tribunaux. Le requérant a demandé et obtenu des réparations pour divers dommages financiers causés par l'État défendeur ainsi que pour préjudice moral.

Réparations (réparation totale, 16, 19 ; preuve du lien de causalité entre la violation et le dommage, 17, 39 ; manque à gagner, 38 ; dévaluation des actions, 42 ; perte d'une chance réelle, 58, 59, 61-66 ; frais juridiques, 69 , 71 ; dépenses en exil, membres de la famille, 79, 81, 82 ; préjudice moral, 91-95 ; préjudice moral des membres de la famille 99-101 ; levée de la saisie des comptes bancaires, 110, 111, 116, 117 ; levée de la suspension des opérations, 120, 121 ; preuves de remboursement des frais, 141, 142)

Opinion dissidente : NIYUNGEKO

Réparations (réparation pécuniaire, 14)

I. Objet de la requête

1. La requête a été introduite par Sébastien Germain Ajavon (ci-après désigné « le requérant »), homme d'affaires et homme politique béninois. Elle est dirigée contre la République du Bénin, (ci-après désignée « État défendeur »).

2. Dans sa requête en date du 27 février 2017, le requérant a allégué un certain nombre de violations de ses droits et a également soumis des demandes de réparation. Dans son arrêt sur le fond rendu le 29 mars 2019,[1] la Cour a statué comme suit :
« Sur le fond :

xi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à une égale protection de la loi garanti à l'article 3 de la Charte en ce que l'article 12 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET n'établit pas l'égalité entre les parties ;

1 Voir Requête No. 013/2017. Arrêt du 29 mars 2019 (fond), *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, paras 287 et 291.

xii. Dit que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en portant atteinte à l'honneur, à la réputation et à la dignité du requérant ;

xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction compétente prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte ;

xiv. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la présomption d'innocence consacré à l'article 7(1)(b) de la Charte ;

xv. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant de faire valoir des éléments de preuve au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte ;

xvi. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant de recevoir notification des charges et d'accéder au dossier de la procédure au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte ;

xvii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant de se faire représenter par un conseil au sens de l'article 14(3)(d) du PIDCP ;

xviii. Dit que l'État défendeur a violé le droit de propriété du requérant prévu à l'article 14 de la Charte ;

xix. Dit que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte en ne s'acquittant pas de son devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux ;

xx. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant au double degré de juridiction garanti à l'article 14(5) du PIDCP en ce que l'article 19 alinéa 2 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET dispose que les décisions de cette juridiction ne sont pas susceptibles d'appel ;

xxi. Dit que l'État défendeur a violé le principe « *non bis in idem* » prévu à l'article 14(7) du PIDCP.

Sur les réparations

xxii. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No. 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt ;

xxiii. Dit qu'elle statuera sur les autres demandes de réparations à une phase ultérieure.

Sur les frais de procédure

xxiv. Dit qu'elle statuera sur la demande de remboursement des frais de procédure à une phase ultérieure ».

3. Ayant constaté, dans son arrêt sur le fond, que l'État défendeur a violé les droits du requérant et statué partiellement sur les réparations, la Cour a renvoyé sa décision sur les autres formes de réparations. En application de l'article 27(1) du Protocole, elle statue sur lesdites formes de réparations dans le présent arrêt.

II. Bref historique de l'affaire

4. Le 27 février 2017, le requérant a saisi la Cour d'une requête alléguant que dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre lui pour trafic international de drogue, l'État défendeur a violé une série de ses droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5. Il a affirmé que suite à cette procédure, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, par jugement rendu le 04 novembre 2016 l'a relaxé au bénéfice du doute pour trafic international de drogue. En octobre 2018, il a été de nouveau jugé et condamné à vingt ans (20) de prison ferme par une nouvelle juridiction chargée de la répression des infractions économiques et du terrorisme dénommée «CRIET» pour la même affaire.

6. Le requérant a aussi ajouté que dans la foulée de cette affaire de trafic international de drogue, l'administration des douanes a procédé à la suspension du terminal à conteneur de sa Société de Courtage, de Transit et de Consignation (SOCOTRAC SARL) tandis que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a de son côté procédé à la coupure des signaux de la station de radio diffusion Soleil FM ainsi que ceux de la chaine de télévision SIKKA TV dont il est l'actionnaire majoritaire.

7. L'État défendeur a contesté la recevabilité de la requête et a aussi demandé à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations sollicitées par le requérant.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Par ordonnance du 1er octobre 2019, la Cour a rabattu le délibéré et a rouvert la procédure écrite. Elle a adressé aux parties un certain nombre de questions portant sur la demande de réparation du préjudice lié à l'échec d'investissement dans le secteur du pétrole et leur a demandé de soumettre toutes pièces pertinentes y relatives.

9. Les parties ont déposé leurs réponses sur ce point.

IV. Demande des parties

A. Demandes du requérant

10. Le requérant demande à la Cour de :

« i. constater que lui, Président du Conseil du Patronat du Bénin, connu dans le monde des affaires a vu sa réputation ternie ;

ii. constater qu'il est une personnalité politique, candidat aux dernières élections présidentielles de mars 2016 ayant recueilli au premier tour 23% des suffrages et classé 3ème juste après l'actuel Chef de l'État du Bénin qui a eu 24% ;

iii. constater que cette affaire de trafic de drogue a jeté un discrédit sur sa personne et lui a causé divers préjudices évalués à la somme de cinq cent cinquante milliards (550 000 000 000) francs CFA dont il demande réparation ;

iv. ordonner à l'État défendeur de suspendre les lois ci-dessous jusqu'à ce qu'il les rende conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels il est partie :

- loi No. 2018-13 du 02 Juillet 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;
- loi organique No. 2018-02 du 04 Janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 Mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la magistrature ;
- loi No. 2017-05 du 29 Août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- loi No. 2018-23 du 26 Juillet 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- loi No. 2018-031 portant Code Électoral en République du Bénin ;
- loi No. 2017-044 du 29 décembre 2017 relative aux renseignements en République du Bénin ;
- loi No. 2017-20 du 20 Avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin ».

11. Dans ses observations additionnelles en date du 11 octobre 2019, le requérant a demandé à la Cour de lui accorder, en sus de sa précédente demande de réparation, la somme de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA pour frais de justice supplémentaires et de constater la demande d'indemnisation de PHILLIA.

12. Il a en outre demandé à la Cour de constater la non application par l'État défendeur des mesures résultant de l'ordonnance du 7 décembre 2018 ainsi que de l'arrêt de la Cour en date du 29 mars 2019, notamment :

- Le refus d'annuler l'arrêt rendu par la CRIET et de lui délivrer un casier judiciaire vierge et tous les « actes de l'autorité » ;
- L'interdiction faite à son parti politique, l'Union Sociale Libérale, ainsi qu'aux autres partis politiques de l'opposition de se présenter aux élections législatives du 28 avril 2019 et le déni du pluralisme politique au Bénin ;
- Le refus de la mainlevée des saisies effectuées sur son

patrimoine ;

- La répression sanglante des manifestations et l'arrestation des leaders de l'opposition ;
- Les poursuites pénales contre Messieurs Yayi Boni et Lionel Zinsou.

B. Demandes de l'État défendeur

13. L'État défendeur prie la Cour de :

- Rejeter les demandes du requérant tendant à annuler ou à suspendre l'application de certaines lois votées par l'État défendeur conformément à sa Constitution ;
- Rejeter toute idée de préjudice résultant d'une condamnation pénale prononcée en vertu d'une loi ;
- Déclarer irrecevable la demande de remboursement des dépenses effectuées en exil ;
- Rejeter toutes les demandes de réparation formulées par le requérant;
- Reconventionnellement, condamner le requérant à lui payer la somme d'un milliard cinq cent quatre-vingt-quinze millions huit cent cinquante mille (1 595 850 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

14. L'État défendeur demande aussi à la Cour de :

- Constater qu'en dépit des agréments provisoires, les sociétés BENIN OIL SA et WAF ENERGY n'ont daigné importer aucun produit pétrolier ;
- Constater que la société PHILIA n'est pas partie au procès et rejeter sa demande d'indemnisation ;
- Rejeter la demande de paiement de la somme de dix milliards (10 000 000 000) francs CFA au titre des frais de justice complémentaires ;
- Dire que les nouvelles observations des parties doivent rester dans le champ de l'objet du rabat du délibéré.

V. Réparations

15. L'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou

l'octroi d'une réparation ».

16. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs[2] en matière de réparation et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.

17. La Cour retient également comme principe, l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice allégué et fait reposer la charge de la preuve sur le requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.[3]

18. Dans son arrêt du 29 mars 2019 sur le fond, la Cour a déjà relevé le lien de causalité entre la responsabilité de l'État défendeur et les violations constatées, en l'occurrence la violation des articles 3, 5, 7(1)(a), (b) (c) et 26 de la Charte et 14(3)(d), 14(5) et 14(7) du PIDCP.

19. La Cour a aussi établi que «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis».[4] En outre, les mesures de réparation doivent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[5]

20. Par ailleurs, la Cour réitère qu'elle a déjà établi que les mesures de réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme doivent tenir compte des circonstances de chaque affaire et l'appréciation de la Cour s'opère au cas par cas.[6]

2 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265*,* para 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358*,* para 15.

3 *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74*,* para 40.

4 CPJI, *Usine de Chorzow, Allemagne c. Pologne*, Compétence, Décision sur les indemnités et le fond 26 juillet 1927, 16 décembre 1927 et 13 septembre 1928, Rec. 1927, p. 47.

5 Requête No. 003/2014, Arrêt du 7 décembre 2018 (réparations) *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, para 20.

6 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265*,* para 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358, *op. cit.* para 49.

A. Sur les réparations demandées par le requérant

21. Dans la présente affaire, la Cour relève qu'au regard des demandes de réparations exprimées par le requérant, les unes sont pécuniaires et les autres non pécuniaires.

i. Réparations pécuniaires

22. Le requérant soutient que la violation de ses droits par l'État défendeur lui a causé d'énormes préjudices économiques en termes de dépréciation de ses avoirs en capital et de pertes d'opportunités d'affaires. Il soutient également qu'il a subi un préjudice moral important du fait des atteintes à son honneur et à sa réputation et précise que la réparation de tous ces préjudices est évaluée à cinq cent cinquante milliards (550 000 000 000) de francs CFA.

23. L'État défendeur conteste le quantum global des réparations et fait valoir que dans la requête initiale le montant total de la réparation s'élevait à deux cent cinquante milliards (250 000 000 000) de francs CFA et non à cinq cent cinquante milliards (550 000 000 000) de francs CFA tel qu'il ressort des conclusions du requérant en date du 27 décembre 2018. Il estime que le montant réclamé correspond à la moitié de son budget national annuel et suffit à lui seul pour établir le caractère ubuesque et fantaisiste des demandes du requérant.

ii. Préjudice matériel

24. Le requérant expose que les procédures judiciaires engagées par les juridictions de l'État défendeur contre lui dans l'affaire de trafic international de drogue ont ruiné ses affaires jadis prospères. Il explique que les pertes subies résultent les unes de la baisse du chiffre d'affaires et les autres de la perte d'opportunité d'affaires avec ses partenaires. Il demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui rembourser les dépenses liées aux procédures judiciaires nationales et celles effectuées pendant son exil en France.

a. Préjudice lié à la baisse du chiffre d'affaires

25. Le requérant soutient que depuis le déclenchement de l'affaire de trafic international de drogue, il a enregistré une baisse du chiffre d'affaires sur toutes ses sociétés et mentionne à cet effet les dix sociétés suivantes : SOCOTRAC SARL, SOLEIL FM

SARL, SIKKA TV SA, COMON SA, JLR SA, SGI L'ELITE, CAJAF SA, AGRO PLUS SA, IDEAL PRODUCTION SARL et BENIN OIL ENERGY SA.

26. Il affirme que la baisse du chiffre d'affaires des sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL a entrainé la dévalorisation patrimoniale de ses parts sociales à raison respectivement de 60% et 45%, soit une perte d'n milliard huit cent vingt et un millions cinquante-cinq mille six cent soixante-neuf (1 821 055 669) francs CFA pour la première et cent trente-neuf millions quatre cent soixante et onze mille vingt-trois (139 471 023) francs CFA pour la seconde. D'où une perte estimée à un total d'un milliard neuf cent soixante millions cinq cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-douze (1 960 526 692) francs CFA au 31 décembre 2017.

27. Le requérant explique que le déclin de ses affaires est essentiellement dû à la perte de confiance de ses partenaires qui ont résilié leurs contrats de fournitures de marchandises ou annulé les facilités de crédits. Il ajoute que toutes les sociétés dans lesquelles il détient des parts sociales ont fait l'objet d'attaques graves et arbitraires entrainant pour lui des préjudices économiques importants.

28. L'État défendeur réfute toute idée de réparation au profit du requérant et soutient qu'aucune des conditions requises en droit pour obtenir réparation n'est remplie. Il soutient qu'il ne suffit pas d'invoquer un préjudice pour obtenir réparation, mais il faut que celui-ci présente un caractère suffisamment certain et qu'il y ait un lien entre le préjudice et le fait générateur.

29. Partant de ces observations, l'État défendeur prie la Cour de rejeter toutes les demandes de réparation formulées par le requérant comme mal fondées et injustifiées.

***

30. La Cour fait observer que les réclamations relatives au préjudice matériel résultant de la violation d'un droit du requérant doivent être étayées par des éléments de preuves suffisants et soutenus par des explications qui établissent le lien entre la perte alléguée et la violation constatée.

31. En l'espèce, la Cour note que le requérant a joint à sa demande plusieurs pièces notamment des copies du bilan comptable des sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL, des documents d'étude de marché et les statuts d'autres sociétés dans lesquelles

il détient des parts sociales.

32. La Cour note en outre que le requérant a également joint à sa demande une lettre en date du 31 mars 2017 par laquelle Atradius-Assurance – Crédit, qui assurait les crédits des commandes pour le compte de la COMON SA, a notifié au requérant la réduction de sa couverture à quatre cent mille (400 000) euros au lieu de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros et ceci, dit-il, en raison de l'affaire de trafic international de drogue qui l'a mis en cause.

33. Suite à ce qu'ils ont appelé une « alerte confirmant que tous les évènements liés à l'actualité béninoise évoquent l'affaire de drogue de 2016 », d'autres assureurs-crédit, en l'occurrence La Coface, le Groupama et Euler Hermes ont également annulé leur assurance-crédit et exigé le paiement sans délai des encours. La Heidemark GmbH a, quant à elle, réduit son assurance-crédit d'n million trois cent mille (1 300 000) euros à quatre cent mille (400 000) euros tandis que la Vim Busschaert a réduit sa couverture pour la limiter à vingt mille (20 000) euros.

34. La Cour constate que la dévalorisation patrimoniale des parts sociales du requérant dans les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL est liée à la perte de confiance de ses partenaires à raison de l'affaire de trafic de drogue, à la suspension du terminal à conteneurs de la SOCOTRAC SARL et au retrait de son agrément de commissionnaire en douane.

35. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a conclu que le fait pour l'État défendeur de suspendre le terminal à conteneurs de la SOCOTRAC SARL et de lui retirer l'agrément de commissionnaire en douane violait l'article 14 du PIDCP. Elle relève, en outre, que le lien entre les violations des articles 5 et 7(1)(c) de la Charte constaté dans l'arrêt sur le fond et le préjudice subi par le requérant est établi.

36. La Cour note que la baisse du chiffre d'affaires dans les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL a entrainé pour le requérant une perte de bénéfice ainsi qu'une perte de valorisation patrimoniale de ses parts sociales.

Pertes de bénéfices

37. S'agissant des pertes de bénéfice, il ressort des pièces produites par le requérant en date du 13 août 2018 et reçues au greffe le 17 août 2018 qu'entre 2015 et 2017, les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL ont respectivement enregistré une perte de bénéfice net de sept milliards deux cent millions cinq cent soixante-huit mille sept cent soixante et quatre (7 200 568 764) francs CFA et de quatre-vingt-sept millions trois cent soixante-dix-huit mille

neuf cent cinq (87 378 905) francs CFA calculé sur la base du bénéfice réalisé par chacune d'elles en 2015.

38. À cet égard, et compte tenu de ce que lesdites pertes découlent des violations des droits du requérant, la Cour lui accorde le bénéfice de la réparation au prorata de ses parts sociales qui représentent respectivement 60% à la COMON SA et 40% à la SOCOTRAC, soit la somme totale de quatre milliards trois cent cinquante-neuf millions six cent soixante et un mille sept cent soixante-cinq (4 359 661 765) francs CFA.

39. Par contre, s'agissant de la baisse du chiffre d'affaires et des pertes de bénéfice sur les sociétés JLR SA, SGI L'ELITE, CAJAF SA et IDEAL PRODUCTION SARL, la Cour observe que le requérant se borne à produire comme documents justificatifs, les statuts desdites sociétés sans dire en quoi consistent les pertes qu'il a subies et la valeur chiffrée de celles-ci. Le requérant n'ayant pas étayé sa demande par des pièces justificatives, celle-ci est rejetée.

Dévalorisation des parts sociales

40. S'agissant de la dévalorisation des parts sociales du requérant, il ressort des pièces du dossier, notamment des copies des bilans comptables que celles-ci ont connu une baisse de valeur chiffrée à un milliard huit cent vingt et un millions cinquante-cinq mille six cent soixante-neuf (1 821 055 669) francs CFA pour la COMON SA et cent trente-neuf millions quatre cent soixante et onze mille vingt-trois (139 471 023) francs CFA pour la SOCOTRAC SARL.

41. Pour accorder à la société requérante le paiement de la totalité de la diminution de sa participation au capital de la Société Sovtransavto – Lougansk, la Cour européenne, dans l'arrêt *Sovtransavto Holding c. Ukraine*,[7] a estimé que même si elle ne peut pas spéculer sur ce qu'eut été l'issue du procès si l'État avait respecté ses obligations positives sous l'angle de l'article 1 du Protocole No.1, elle prend en compte la situation dans laquelle s'est retrouvée la requérante dont le droit à un procès équitable a été violé.

42. S'inspirant de cet arrêt, la Cour de céans estime que dans la présente espèce, la dépréciation de la valeur des parts sociales

7 CEDH, affaire *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, Requête No. 48553/99, arrêt du 2 octobre 2003, paras 55 et 57. Dans cette affaire la Cour européenne avait tenu compte des interventions du Président de l'Ukraine dans la procédure judiciaire et d'autres violations d'ordre procédural dans la détermination du montant de la réparation.

du requérant étant liée à l'affaire de trafic de drogue et aux violations de son droit au procès équitable, elle lui accorde le remboursement de la totalité de la perte enregistrée, soit un milliard neuf cent soixante millions cinq cent vingt-six mille six cent quatre–vingt-douze (1 960 526 692) francs CFA en guise de réparation.

b. Préjudice lié à la perte d'opportunité d'affaires dans le secteur du pétrole

43. Le requérant expose que, dès le début de l'année 2016 il a entrepris, en partenariat avec le GROUP PLILIA Ltd, une série de négociations et d'actes en vue de commercialiser sur le marché béninois et dans les pays de l'*interland* les produits du pétrole, les lubrifiants, le gaz domestique et industriel à travers deux structures.

44. La première, la BENIN OIL ENERGY SA dont le requérant est l'unique actionnaire[8] et qui devrait s'implanter dans 21 localités au Bénin avec des pompes trottoirs, 21 stations-services et 11 points de vente de produits dérivés du pétrole, de lubrifiants, du gaz domestique et industriel. À court terme, entre 2016 et 2018, BENIN OIL ENERGY SA prévoyait la construction de trois stations-services d'une capacité de 500 à 20 000 m^3 et trois points de vente. Elle estimait acquérir et commercialiser localement 22 000 tonnes métriques de gasoil par mois avec un chiffre d'affaires de dix milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent trente-sept mille neuf cent vingt (10 797 937 920) francs CFA et réaliser un bénéfice mensuel de sept cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-deux mille six cent quarante (795 352 640) francs CFA, soit 36,15 francs CFA de bénéfice par litre.

45. La seconde, la société WAF ENERGY SA, dont PHILIA GROUP LTD est l'unique actionnaire[9] et qui détient la totalité des parts sociales du capital, couvrirait 8 localités et disposerait de 105 stations-services et 93 points de vente de produits dérivés du pétrole, de lubrifiants et du gaz domestique et industriel. À court terme, entre 2016 et 2018, elle disposerait de 30 stations-service, 23 points de vente et estime acquérir et commercialiser localement 20 000 tonnes métriques de gasoil par mois et exporter

8 BENIN OIL ENERGY SA a été constituée le 9 août 2016 par le requérant qui détient la totalité des actions du capital de 300 millions de francs CFA.

9 WAF ENERGY SA a été constituée le 3 août 2016 par la Société PHILIA GROUP LTD qui détient la totalité des actions.

vers les pays voisins 60 000 tonnes métriques de gasoil pour un chiffre d'affaires mensuel estimé à trente-neuf milliards deux cent soixante-neuf millions deux cent vingt-huit mille huit cents (39 269 228 800) francs CFA et un bénéfice mensuel estimé à dix milliards deux cent trente-huit millions sept cent vingt-huit mille huit cent soixante-douze (10 238 728 872) francs CFA, soit 127,98 francs CFA de bénéfice par litre suivant la plateforme jointe venture.

46. Le requérant fait valoir que dans le cadre d'un accord de partenariat entre sa société la COMON SA et la PHILIA GROUP LTD, ils ont signé d'abord, un Accord de confidentialité destiné à couvrir toutes informations confidentielles échangées entre les deux structures en relation avec les projets de commercialisation du pétrole et ensuite un Protocole d'accord (MOU) pour l'établissement d'une feuille de route afin de mener ensemble toutes les activités liés aux deux projets à travers une plateforme de joint-venture (JV). Les deux parties se sont entendues sur le principe d'un partage des coûts et des revenus à hauteur de 75,5% pour la COMON SA et 24,5% pour la PHILIA GROUP Ltd.

47. Le requérant soutient que suite à l'éclatement de l'affaire de trafic international de drogue, il a perdu la confiance de son partenaire qui a résilié leur Protocole d'accord. Pour le préjudice que lui a causé cette perte d'opportunité d'affaires, il demande le paiement de la somme de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de francs CFA.

***

48. L'État défendeur évoque les agréments et les autorisations accordés aux sociétés WAF ENERGY SA et BENIN ENERGY OIL SA en vue d'importer, stocker et distribuer les produits pétroliers sur le marché béninois et rejette toute responsabilité dans l'échec de la mise en œuvre de ces projets. Il fait valoir que depuis l'obtention des agréments par le requérant et par son partenaire aucun fait ni acte de retrait ou d'annulation desdits agréments n'a été opposé aux récipiendaires qui restaient libres de mener à tout moment les activités liées à leurs projets séparément ou en commun.

49. Il fait valoir que s'agissant de la lettre de suspension de partenariat entre le requérant et PHILIA GROUP, il émet de sérieux doutes sur l'authenticité de ladite lettre et estime qu'elle est une invention du requérant pour les fins de la cause. L'État défendeur rejette,

en outre, toute responsabilité dans la rupture du partenariat entre PHILIA GROUP LTD et la COMON SA et fait valoir que la procédure pénale engagée contre le requérant s'est soldée par sa relaxe le 04 novembre 2016 après le jugement No. 262/1FD de sorte qu'il était loisible au requérant de renouer son partenariat avec la PHILIA GROUP LTD ou de rechercher d'autres partenaires réputés dans le domaine du commerce du pétrole.

50. L'État défendeur soutient que le montant de la réparation réclamé par la requérant n'est ni fondé ni justifié et demande à la Cour de ne pas l'accorder.

***

51. La Cour note que, pour justifier le préjudice allégué, le requérant a joint au dossier une lettre datée du 02 novembre 2016 libellée comme suit : «…Au vue de la récente procédure judiciaire engagée à l'encontre de M. Sébastien Ajavon en ce qui concerne certaines affaires pénales présumées, nous avons le regret de vous informer qu'avec effet immédiat, toutes les négociations et discussions concernant le MOU et/ou toute autre discussion commerciale entre une filiale et/ou société parente de Philia et une filiale et/ou société parente de COMON CAJAF, sont suspendues». La même correspondance ajoute qu'en raison de l'éthique qu'observe le Group Philia, celui-ci n'est plus en mesure de poursuivre une quelconque relation d'affaires ou discussions avec la COMON CAJAF.

52. La Cour relève que cette lettre par laquelle PHILIA GROUP annonce la suspension avec effet immédiat de toutes les négociations ou discussions commerciales avec le requérant évoque comme motif de ladite suspension, les procédures pénales engagées par l'État défendeur contre le requérant dans le cadre de l'affaire présumée de trafic de drogue.

53. La Cour note aussi que même après la relaxe du requérant et en dépit des autorisations provisoires obtenues le 9 décembre 2016, le requérant a encore été l'objet d'une série d'actes et de mesures prises par les autorités administratives et judiciaires contre ses entreprises, ses biens et a été condamné à 20 ans de réclusion pénale par la CRIET.

54. La Cour note, en outre, que dans l'arrêt sur le fond elle a considéré que les procédures judiciaires engagées par l'État défendeur étaient inéquitables et avaient violé les droits du requérant à la

présomption d'innocence et son droit de faire valoir des éléments de preuve garantis à l'article 7(1)(b) et (c) de la Charte. Ainsi, la Cour en déduit que l'échec du plan d'investissement dans le secteur du pétrole est bien lié à l'affaire du trafic de drogue et aux procédures judiciaires engagées par l'État défendeur contre le requérant et qu'elle a jugées inéquitables.

55. Dès lors, la question sur laquelle la Cour doit se prononcer est de savoir si dans ces circonstances et vu qu'aucune vente de produits pétroliers au titre de ces projets n'avait démarré, le requérant peut prétendre à une réparation pécuniaire à titre de compensation pour perte d'opportunité d'affaire.[10]

56. La Cour est convaincue par la définition donnée par la Cour de cassation française selon laquelle la perte d'une opportunité « implique la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable et non un caractère certain. Il faut en effet que le dommage subi ait fait disparaître la probabilité qu'un événement positif intervienne ou qu'un événement négatif ne survienne ».[11] La Cour Suprême du Portugal,[12] qui cite aussi les arrêts des juridictions de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-bas et du Royaume-Unie est allée dans le même sens.

57. Par ailleurs, dans l'affaire *Société Benin Control SA c. État du Bénin*, le Tribunal arbitral de l'OHADA,[13] tenant compte du fait que la suspension unilatérale du contrat de marché par l'État du Bénin a entrainé pour la Société un manque à gagner a conclu que ledit manque à gagner doit être réparé.[14]

58. En l'espèce, la Cour considère qu'avant la décision de PHILIA GROUP LTD de suspendre son partenariat avec le requérant, la probabilité de réaliser l'investissement dans le secteur du pétrole était réelle depuis l'accord du 28 septembre 2016 de sorte que les deux partenaires pouvaient avoir une espérance raisonnable de réaliser les bénéfices escomptés. La probabilité de réaliser ce projet s'est davantage confirmée avec l'obtention des agréments nécessaires le 9 décembre 2016 mais aussitôt dissipée par la procédure pénale devant la CRIET qui a contraint le requérant

10 CEDH, Requête No. 25444/94, arrêt du 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, paras 77 et 80.

11 Chambre civile de la Cour de cassation en France, Arrêt du 7 avril 2016, pourvois No. 15-14.888 et No. 15-11.342.

12 Cour Suprême du Portugal, arrêt du 9 juillet 2015, pourvoi No. 5105/12.2TBXL. L1.S1 avec des références à la jurisprudence de plusieurs pays.

13 Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

14 Sentence arbitrale du 13 mai 2014.

à l'exil. Ainsi, la Cour considère que le requérant a réellement perdu une opportunité d'affaires.

59. Partant de ce constat, la Cour estime qu'en l'espèce le requérant a droit à une réparation compensatrice appropriée pour perte d'opportunité réelle.[15]

60. Le requérant estime le montant du préjudice subi à cent cinquante milliards (150 000 000 000) de francs CFA qui représente, selon lui, le quart de ce que les projets WAF ENERGY SA et BENIN OIL ENERGY SA auraient réalisé comme bénéfice entre 2017 à 2021 dans le cadre de leur plateforme « joint- venture ».

61. La Cour fait observer que pour apprécier le montant de la réparation pour perte de chance, elle tient compte des montants réclamés par le requérant, du moment où son espérance est née et des bases de calcul ayant abouti à la somme réclamée. En l'espèce, la Cour tient pour base de calcul le bénéfice réalisable tel qu'il ressort du business plan de la plateforme dite « joint-venture » estimé dix milliards deux cent trente-huit millions sept cent vingt-huit mille huit cent soixante-douze (10 238 728 872) francs CFA par mois pour une vente mensuelle estimée à 82 000 000 litres.

62. S'agissant du facteur temps, la Cour observe que dès la signature du Protocole d'accord entre la PHILIA GROUP LTD et la COMON SA le 28 septembre 2016, l'espérance du requérant qui comptait bénéficier de l'«expérience solide de PHILIA GROUP LTD dans le secteur du trading et de la logistique pétrolière » était réelle et marque le commencement de ses chances de succès dans le secteur. La période à considérer court donc à partir de cette date.

63. Toutefois, la Cour estime que la réparation des préjudices résultant d'une perte d'opportunité est une réparation forfaitaire qui ne peut pas être égale à l'avantage qui aurait été tiré si l'évènement manqué s'était réalisé et donc elle ne saurait être égale à l'entier gain espéré.

64. Pour évaluer le montant de la réparation, la Cour tient aussi compte des circonstances de la présente affaire. À cet égard, la Cour considère les capacités financières du requérant pour acquérir et vendre les volumes estimés dans le business plan, sa connaissance du monde des affaires, son expérience d'homme d'affaire lui ayant permis de développer des stratégies

15 La Cour européenne avait, elle aussi affirmé que « la perte de perspectives réelles justifie l'octroi d'une satisfaction équitable »… « … parfois évaluée en compensation pécuniaire » : CEDH, affaire *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, op. cit. para 51 ; CEDH, Requête No. 42317/98, arrêt du 16 novembre 2004, *Hooper c. Royaume –Unis*, para 31 ; Requête No. 45725/99, arrêt du 14 mars 2002, *Malveiro c. Portugal*, para 30.

commerciales dans le cadre des sociétés qui ont fait sa renommée.

65. La Cour tient également compte du fait que les bénéfices escomptés dans le business plan sont des prévisions qui peuvent, pendant la mise en œuvre du projet, subir des changements notoires liés aux aléas inhérents à toute activité commerciale, à l'imprévisibilité et aux variations des coûts de produits pétroliers sur le marché mondial.

66. La Cour tient en outre compte de l'équité et de la proportionnalité raisonnable[16] et accorde au requérant une réparation forfaitaire de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA hors impôts pour perte d'opportunité d'affaires dans le secteur du pétrole.

c. Dépenses liées aux procédures judiciaires nationales

67. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui rembourser toutes les dépenses effectuées devant les juridictions nationales, entre autres les frais de constitution de dossier, les honoraires de dix (10) avocats commis pour assurer sa défense devant la CRIET, les frais de voyage et de séjour des dix avocats et les frais d'actes d'huissier.

68. L'État défendeur n'a pas formulé d'observations sur cette demande.

***

69. La Cour note que s'agissant des réclamations relatives aux frais de constitution de dossier, aux honoraires de dix avocats ainsi que leurs frais de voyage et de séjour, aucune pièce justificative n'a

16 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (Réparations), 7 décembre 2018, para 72.
Voir aussi CEDH : Requête No. 40167/06, *Sargsyan c. Azerbaîdjan* et Requête No.13216/05, *Chiragov et autres c. Arménie*, arrêt sur la satisfaction équitable, Grande Chambre du 12 décembre 2017. Dans cette jurisprudence la Cour européenne fait connaitre qu'« elle est guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise ».

été soumise par le requérant pour soutenir lesdites réclamations.

70. Par conséquent, la Cour conclut que la demande de remboursement du requérant est rejetée.

71. S'agissant des frais d'actes d'huissier, la Cour note qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a eu à payer plusieurs frais de transcription de supports audio et vidéo, de constats d'huissier et de notifications par voie d'huissier.

72. La Cour constate que ces frais d'actes d'huissier qui s'élèvent à deux millions trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix (2 322 990) francs CFA, ont été engagés par le requérant dans les procédures nationales relatives à l'affaire de trafic international de drogue jusqu'aux significations du pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la CRIET le 18 octobre 2018. Ces dépenses dont les pièces justificatives sont fournies au dossier ont donc un lien avec les violations du droit du requérant à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte, l'interdiction d'être jugé deux fois pour le même fait prévu à l'article 14(7) du PIDCP et doivent être remboursés en totalité au requérant.

73. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur doit rembourser au requérant la somme de deux millions trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix (2 322 990) francs CFA au titre des frais de divers actes d'huissier.

d. Dépenses effectuées en exil

74. Le requérant expose que c'est la violation de ses droits par l'État défendeur, surtout en le faisant juger une seconde fois par la CRIET, qui l'a poussé à l'exil et qui a entrainé pour lui des dépenses qu'il n'aurait pas effectuées s'il n'était pas en exil. Il résume lesdites dépenses en achat de titres de voyage, en frais d'hôtel et de communication pour discuter avec sa famille et ses soutiens politiques au Bénin.

***

75. L'État défendeur soutient que s'agissant de l'achat de titres de voyage non utilisés par le requérant pour rentrer de son exil, celui-ci n'a pas suffisamment établi la preuve qu'il a été empêché d'embarquer pour le Bénin. Il allègue que réclamer à l'État défendeur de rembourser les montants desdits titres de voyage reviendrait à demander à celui-ci de payer les vacances ou les

voyages d'agrément d'un citoyen qui se dérobe à la justice en refusant d'assumer les conséquences pénales de ses actes.

***

76. La Cour relève que par crainte des conséquences de la procédure pénale engagée contre lui devant la CRIET, le requérant s'est retrouvé en exil en France avec quatre (4) membres de sa famille. La Cour, ayant conclu que cette procédure qui a abouti à la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de 20 ans avait violé le droit de celui-ci au procès équitable et le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même cause, estime que le requérant a droit à une réparation conséquente.

77. La Cour constate que la réparation ainsi demandée inclut les dépenses effectuées pour le compte de quatre autres membres de sa famille. S'agissant de ces derniers, la Cour estime nécessaire de rechercher les liens entre ceux-ci et le requérant.

78. En général, pour accorder le bénéfice d'une réparation à des personnes autres que le requérant, celui-doit rapporter la preuve des liens entre lesdites personnes et lui-même.

79. La Cour note qu'aucun document d'identité pouvant justifier les liens de parenté entre le requérant et les personnes qu'il indique comme étant les membres de sa famille n'a été soumis à l'appréciation de la Cour. Toutefois, en l'absence de documents d'identité, il ressort des copies de billets d'avion jointes au dossier que Goudjo Ida Afiavi est épouse Ajavon et que Ronald, Evaella et Ludmilla portent comme nom Ajavon Ronald et mesdemoiselles Evaella et Ludmilla Ajavon. La Cour relève aussi que selon le rapport médical établi par le médecin psychologue du Groupement Hospitalier de Territoire de Saint –Denis en France, Sébastien Ajavon, Ida Afiavi, Ronald, et Ludmilla ont été reçus à la clinique en leur qualité respective de père, mère et enfants. La Cour en déduit que ces quatre personnes ont un lien de famille direct avec le requérant et les dépenses alléguées doivent être prises en compte.

80. La Cour relève que l'État défendeur dans ses observations sur cette demande n'a pas contesté le lien de famille directe entre les personnes concernées et le requérant.

81. En l'espèce la Cour constate que le requérant soumet comme pièce justificative des dépenses liées à son exil cinq (5) billets d'avion au prix de un million cinq cent quatre-vingt-un mille neuf

cents (1 581 900) francs CFA chacun, acquis pour le compte du requérant lui-même, son épouse Ajavon Goudjo Ida Afiavi, son fils Ajavon Ronald, ses filles Ajavon Evaella et Ajavon Ludmilla.

82. En conséquence, la Cour accorde au requérant le remboursement de la somme de sept millions neuf cent neuf mille cinq cents (7 909 500) francs CFA, représentant la somme totale utilisée pour l'achat des 5 billets d'avion.

iii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

83. Le requérant soutient qu'il a subi une importante atteinte à sa réputation en raison de sa présentation par le pouvoir politique du Benin comme étant un trafiquant de drogue et joint à cet effet des coupures de journaux affichant à leurs unes, des titres injurieux et diffamatoires avec des contenus qui reflètent tout l'acharnement du pouvoir politique contre sa personne.

84. Le requérant soutient que la violation de ses droits par l'État défendeur a terni sa réputation de « grand homme d'affaires », de Président du Conseil du Patronat du Bénin et d'homme politique sur l'échiquier national qui a recueilli, au premier tour des élections présidentielles de mars 2016, 23% des suffrages et classé 3ème juste après l'actuel Chef de l'État du Bénin qui a eu 24%.

85. Il invoque la série de mesures administratives prises par l'administration des douanes, des impôts et la préfecture de l'Atlantique pour le dépouiller de ses biens mobiliers et immobiliers et allègue que depuis le déclenchement de cette affaire, il vit dans la tristesse, l'anxiété et le désarroi de voir ses entreprises détruites et sa famille attaquée.

86. Le requérant expose que la procédure judiciaire devant la CRIET l'a poussé à l'exil où il vit avec sa famille dans la peur d'une extradition aux fins d'être mis injustement en prison. Il allègue que les procès dont il a fait l'objet et les condamnations pénales subséquentes ont terni son image et porté un coup dur à sa réputation tant au plan national qu'auprès de ses partenaires commerciaux à l'échelle internationale.

87. Le requérant réclame le paiement de la somme de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA en guise de réparation de l'atteinte portée à son image et à sa réputation auprès de ses partenaires économiques ainsi que des souffrances physiques et psychologiques dont ont souffert les membres de sa famille et

lui-même.

***

88. L'État défendeur réfute l'idée même d'un préjudice moral souffert par le requérant et les membres de sa famille. Il soutient que si d'aventure le requérant a moralement souffert des publications de ceux qu'il qualifie de « glorificateurs du pouvoir en place », il ferait mieux de s'en prendre à ces derniers au lieu de réclamer des réparations à l'État du Bénin.

***

89. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a une présomption de préjudice moral souffert par le requérant dès lors que la Cour a constaté la violation des droits de celui-ci de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rechercher les éléments de preuve pour établir le lien entre la violation et le préjudice.[17] La Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre de la réparation du préjudice moral devrait être faite sur la base de l'équité en tenant compte des circonstances de chaque affaire.[18]

90. Dans la présente affaire, la demande de réparation du préjudice moral souffert par le requérant résulte de la violation des articles 5 et 7(1)(a) et (b) de la Charte relatifs au respect de la dignité et au droit à un procès équitable constatée dans l'arrêt du 29 mars 2019.

91. La Cour rappelle que dans son arrêt du 29 mars 2019, elle a conclu que les propos tenus par certaines autorités politiques, la propagande médiatique sur l'affaire de trafic de drogue et la reprise du procès par la CRIET ont porté atteinte à l'image du

17 *Ingabire Victoire c. Rwanda* (réparations), *op cit.* para 59 ; *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, para 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358, *op cit.* para 61.

18 *Ibid Arrêt Ayants droit de feu Norbert Zongo c. Burkina Faso* (réparation), para 61.

requérant tout comme ils ont nui à la réputation et à la haute personnalité d'homme politique et d'homme d'affaires dont il jouit sur l'échiquier national et international. Elle note également que le requérant a affirmé que depuis le début de cette affaire, il a perdu la confiance de ses partenaires en affaires et qu'il vit dans l'angoisse de voir toutes ses entreprises détruites et dans la peur d'être emprisonné pendant vingt ans. La Cour note que le requérant s'est aussi dit profondément terrifié depuis l'arrêt de la CRIET et les condamnations prononcées contre lui et a souffert d'être victime de l'arbitraire.

92. Toutefois, dans son arrêt du 29 mars 2019, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'annuler l'arrêt No. 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets. Ce faisant, la Cour considère une telle mesure comme source de satisfaction morale qui, cependant, n'exclut pas les possibilités d'une réparation sous la forme d'une compensation pécuniaire.

93. À cet égard, la Cour relève par exemple que dans l'affaire *Société Benin Control SA c. État du Bénin*,[19] le Tribunal arbitral de l'OHADA[20] en considérant que les accusations d'escroquerie non fondées portées contre la Société Benin Control SA lui ont causé un préjudice moral certain aux yeux de ses partenaires, a accordé à ladite société la somme forfaitaire de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA hors taxes en réparation du préjudice moral subi.

94. Partant de ces constats, la Cour fait observer que le montant de la réparation à accorder au requérant, en l'espèce, doit être évalué en fonction de la gravité de l'accusation portée contre lui, du degré d'humiliation et de souffrances morales qu'il a dû ressentir en tant qu'homme d'affaires et homme politique, président du patronat et candidat classé en 3ème position aux élections présidentielles dans son pays en 2016.

95. Pour toutes ces considérations la Cour accorde au requérant une réparation du préjudice moral qu'il a personnellement subi pour un montant forfaitaire de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA.

b. Préjudice moral subi par les membres de la famille du requérant

96. Le requérant allègue que son épouse dame Ajavon Goudjo

19 Sentence arbitrale du 13 mai 2014, *op.cit.*

20 Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Ida Afiavi et tous ses enfants Ajavon Ronald, Ajavon Evaella et Ajavon Ludmilla ont été affectés et traumatisés par ces déboires judiciaires et les railleries des voisins et des amis. Il soutient que depuis leur exil en France, les membres de sa famille ont sombré dans une dépression sévère marquée d'insomnie et de crises de comportement chez les enfants sous forme d'agitation et de hurlements hystériques, nonobstant les soins antidépressifs qui leurs sont administrés.

***

97. La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que les membres de la famille directe ou proche qui ont souffert physiquement ou psychologiquement de la situation de la victime peuvent se prévaloir du droit à la réparation du préjudice moral que leur cause ladite souffrance.[21] Toutefois, pour octroyer la réparation du préjudice moral aux membres de la famille du requérant ceux-ci doivent rapporter la preuve de leur lien familial.

98. En l'espèce, la Cour en tenant pour preuve la copie des billets d'avion et le rapport médical joints au dossier a déjà retenu, au paragraphe 80 du présent arrêt, que les nommés Goudjo Ida Afiavi, Ronald, Evaella et Ludmilla sont respectivement l'épouse et les enfants du requérant.

99. La Cour note que le requérant soutient que les conditions et le train de vie de son épouse Goudjo Ida Afiavi et de ses enfants Ronald, Evaella et Ludmilla se sont dégradés depuis la saisie conservatoire de leurs comptes. Elle relève également que suivant le rapport médical établi le 04 décembre 2018 par le médecin psychologue du Groupement Hospitalier de Territoire de Saint – Denis en France, le requérant, son épouse Ida et ses enfants Ronald et Ludmilla qui ont été reçus en urgence les 11 octobre et 28 novembre 2018 «souffrent d'un traumatisme psychologique majeur qui s'est compliqué d'une insomnie, de céphalées et de crises de comportement qui nécessitent une investigation en

21 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, para 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358, *op. cit.* para 47.

neuro - science».

100. La Cour relève également que l'exil des membres de la famille du requérant a un lien avec les violations des droits du requérant devant la CRIET de sorte que l'angoisse ou les souffrances psychologiques alléguées sont établies.

101. À cet égard, la Cour statuant en équité, fait droit à la demande de réparation du préjudice moral subi par les membres de la famille du requérant et leur accorde les sommes forfaitaires de quinze millions (15 000 000) francs CFA pour l'épouse et de dix millions (10 000 000) francs CFA à chaque enfant.

i. Réparations non pécuniaires

102. Dans la présente affaire le requérant soutient que depuis le début de l'affaire de trafic international de drogue les membres de sa famille et lui-même sont confrontés à de multiples difficultés qui résultent des saisies conservatoires opérées sur leurs comptes bancaires ainsi que de l'opposition à l'exécution d'opérations sur des comptes.

103. Suite à la réouverture des débats sur le préjudice résultant de l'échec de l'investissement dans le secteur du pétrole, le requérant demande à la Cour de constater le refus de l'État défendeur de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour en date du 29 mars 2019.

ii. Réparation qui se déduit de la violation du principe *non bis in idem*

104. Aux termes de l'article 27 du Protocole, lorsqu'elle constate la violation d'un droit de l'homme, la Cour ordonne toutes les mesures de réparation qu'elle juge adéquate. En l'espèce, la Cour rappelle que dans son arrêt du 29 mars 2019, suite à la constatation de la violation par l'État défendeur du principe *non bis in idem*, elle a ordonné à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No. 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification dudit arrêt.

105. La Cour n'estime plus nécessaire de statuer à nouveau sur cette réparation qui découle de la double constatation de l'incompétence[22] de la CRIET pour juger le requérant et du fait de

22 CIADH : affaire *Cantoral Benavides c. Pérou*, (réparation) arrêt du 3 décembre 2001, Série C. No. 88, paras 77 et 78.

la violation du principe *non bis in idem* par ladite juridiction.

ii. Préjudice résultant des saisies des comptes bancaires

a. Saisies des comptes bancaires du requérant et ceux des membres de sa famille

106. Le requérant expose que suite à la procédure judiciaire enclenchée contre lui dans l'affaire de trafic international de drogue, les services des impôts ont procédé, le 14 août 2017, à des redressements fiscaux sur ses sociétés et à la suite desquels des saisies conservatoires dont le montant s'élève à deux cent cinquante-quatre millions (254 000 000) d'euros ont été opérées sur ses comptes bancaires, ceux des sociétés JRL SA, SGI ELITE et COMON SA ainsi que sur ceux de ses enfants qui éprouvent, depuis lors, de graves difficultés économiques et qui voient ainsi leur espace de distraction se rétrécir. Le requérant demande à la Cour de considérer le préjudice que lui cause une telle mesure et de lui accorder une réparation.

***

107. L'État défendeur soutient que les procédures fiscales engagées contre les sociétés appartenant au requérant sont amplement régulières et prie la Cour de rejeter la demande de réparation sollicitée par celui-ci.

***

108. La Cour constate que les redressements fiscaux suivis des saisies opérées sur les comptes du requérant, les membres de sa famille et toutes les saisies consécutives à la procédure fiscale enclenchées après l'affaire de trafic international de drogue couvrent les exercices comptables et financiers des activités de 2014, 2015, 2016 et 2017 des sociétés JRL SA, SGI ELITE et COMON SA ; cette dernière qui intervient dans l'importation de

produits surgelés est de surcroit l'unique actionnaire de la SGI ELITE. Quant à la société JLR SA, elle intervient au même titre que la COMON SA dans le commerce de produits surgelés.

109. Il ressort également des pièces du dossier que lesdites saisies ont été opérées au niveau de toutes les banques nationales où le requérant et les membres de sa famille entretiennent des comptes ainsi que sur les comptes des sociétés JLR SA, SGI ELITE et COMON SA sans indication du montant représentant la quotité insaisissable légale.

110. La Cour observe qu'une telle saisie générale, sans respect de la quotité saisissable, quels qu'en soient les motifs apparait abusive et met le requérant dans une situation qui ne lui permet pas d'exercer normalement ses activités économiques et qui prive sa famille de moyens de subsistance. La Cour estime que dans ces conditions, le requérant a subi un préjudice réel lié à la violation de son droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte.

111. Par conséquent, la Cour statuant en équité conclut que l'État défendeur doit prendre les mesures nécessaires, notamment lever sans délai les saisies opérées sur les comptes du requérant et sur ceux des membres de sa famille.

b. Levée de l'opposition à l'exécution d'opérations sur les comptes de la société AGROPLUS

112. Le requérant soutient que suite à une procédure de blanchiment de capitaux lancée contre la Société AGROPLUS, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a fait opposition à l'exécution des opérations sur les comptes de ladite Société pour une durée d'un an. À l'échéance, le requérant affirme avoir demandé, mais sans l'obtenir, la levée de l'opposition à l'exécution des opérations. Cependant, le 02 mai 2018 le juge d'instruction a ordonné aux 14 banques concernées de proroger le délai d'opposition à l'exécution d'opérations sur les comptes ouverts dans leurs livres et appartenant à la Société AGROPLUS. Le requérant soutient qu'il s'agit de mesures prises par l'État défendeur aux fins de liquider ses biens.

113. L'État défendeur soutient que la demande du requérant est dépourvue de fondement juridique et affirme qu'elle doit être rejetée.

***

114. La Cour relève que l'opposition à l'exécution d'opérations sur les comptes bancaires ouverts au nom de la Société AGROPLUS ordonnée en 2017 et prolongée en 2018 est intervenue juste après l'affaire de trafic de drogue qui a impliqué le requérant et est perçue comme une des conséquences directes de cette affaire.

115. À cet effet, il y a lieu de constater que dans le cadre de la présente affaire plusieurs services centraux de l'État défendeur ont entamé, dès le déclenchement de l'affaire de trafic international de drogue, différentes procédures touchant particulièrement les sociétés et les biens du requérant. L'action menée par le CENTIF s'inscrit dans ce contexte presque généralisé. En tout état de cause, le doute sur la réputation du requérant et la méfiance qui s'en est suivie sont la conséquence de la violation du droit au procès équitable constatée dans l'arrêt du 29 mars 2019.

116. Ainsi, la Cour conclut que le lien entre l'interdiction d'exécution des opérations bancaires et les violations constatées dans son arrêt au fond est établi et fait droit à la réparation des préjudices subis.

117. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur doit lever l'opposition à l'exécution des opérations bancaires sur les comptes ouverts au nom de la société AGROPLUS.

iii. Levée de la suspension du terminal à conteneur et de la fermeture de la radio Soleil FM et de la télévision SIKKA TV

118. Le requérant soutient que par deux décisions datées du 28 novembre 2016, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a procédé à la coupure des signaux de la station de radio Soleil FM et de la télévision SIKKA TV. Il soutient que lesdites interdictions n'ont jamais été levées et prie la Cour de considérer le préjudice que lui causent ces interdictions d'émettre et de lui accorder une réparation.

119. L'État défendeur affirme que les décisions de l'autorité de régulation des médias est légale et régulière et que par voie de conséquence le requérant ne peut prétendre à une quelconque réparation.

***

120. La Cour rappelle que s'agissant de la suspension du terminal à conteneur de la SOCOTRAC SARL, de la fermeture de la station de radio diffusion Soleil FM et de la chaine de télévision SIKKA TV, elle avait conclu dans son arrêt du 29 mars 2019 qu'en suspendant les activités desdites sociétés, l'État défendeur avait violé le droit de propriété du requérant garanti à l'article 14 de la Charte.

121. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur doit procéder à la réouverture desdits médias et lever la suspension du terminal à conteneur de la SOCOTRAC SARL.

iv. Garantie de non répétition

122. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de suspendre l'application de certaines lois nationales jugées inconstitutionnelles et non conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiées par l'État défendeur.

123. L'État défendeur soutient que les lois invoquées par le requérant ont été adoptées par un État souverain conformément à son droit et qu'ainsi aucune instance ne peut ordonner la suspension de leur application ou leur nullité.

***

124. La Cour rappelle que dans l'arrêt du 29 mars 2019, elle a constaté que les dispositions des articles 12 et 19 alinéa 2 de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET ne sont pas conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par l'État défendeur, en l'occurrence à l'article 3(2) de la Charte et l'article 14(5) du PIDCP respectivement.

125. En particulier, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit du requérant à une égale protection de la loi garanti à l'article 3 de la Charte en ce que l'article 12 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET n'établit pas l'égalité entre les parties.

126. S'agissant de la non-conformité de l'article 19 alinéa 2 aux dispositions du PIDCP, la Cour rappelle qu'elle a considéré que l'État défendeur a violé le droit du requérant au double degré de juridiction garanti à l'article 14(5) du PIDCP en ce que l'article 19 alinéa 2 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la

CRIET dispose que les décisions de cette juridiction ne sont pas susceptibles d'appel.

127. Sur ces deux points, la Cour estime que l'État défendeur doit prendre les mesures nécessaires pour réviser les deux dispositions de la loi portant création de la CRIET de manière à les rendre conformes aux dispositions des articles 3(2) de la Charte et 14(5) du PIDCP.[23]

v. Non application de l'arrêt du 29 mars 2019 et les censures des partis politiques de l'opposition ou de leurs leaders

128. Le requérant soutient qu'en dépit des mesures ordonnées par la Cour de céans dans son ordonnance du 7 décembre 2018 et dans son arrêt du 29 mars 2019, l'État défendeur s'est obstinément abstenu de se conformer aux mesures ordonnées et a, au contraire, pris contre lui des mesures qui violent encore ses droits.

129. Il allègue en outre que l'État défendeur, par une série d'actes viole ses droits civils et politiques ainsi que ceux des leaders des partis d'opposition au Bénin. Le requérant prie la Cour de constater les dites violations à son égard ainsi qu'à l'égard des autres chefs de partis politiques de l'opposition notamment de Messieurs Thomas Yayi Boni et de Lionel Zinsou.

***

130. L'État défendeur s'oppose à l'examen des nouvelles allégations du requérant et demande à la Cour de les ignorer.

***

23 Voir CADHP, Communication No. 231/99, *Avocats sans Frontières c. Burundi*, novembre 2000 (28ème Session); communication No. 218/98, *Civil Liberties Organisation, Legal Defense Centre, Legal Defense and Assistance Project c. Nigeria*, May 2001 (29ème Session).
V. aussi CDH, Affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie*, constatations du 30 mars 1982, CCPR/C/15/D/45/1979, para 15 ; Affaire *Cesario Gómez Vázquez c. Espagne*, constatations du 11 août 2000, CCPR/C/69/D/701/1996, para 13.

131. La Cour rappelle que dans l'ordonnance du 1er octobre 2019 portant rabat du délibéré et réouverture des débats, elle a bien spécifié l'objet du rabat et les points sur lesquels les parties devraient apporter des clarifications. À cet égard, la Cour ne saurait recevoir et examiner, dans la présente affaire, de nouvelles allégations qui n'entrent pas dans l'objet délimité par l'ordonnance du rabat du délibéré.

b. Sur la demande reconventionnelle de l'État défendeur

132. L'État défendeur soutient que la procédure engagée par le requérant devant la Cour de céans est abusive, dépourvue de motifs sérieux et tend à assouvir une névrose ainsi qu'à affaiblir financièrement l'État de Bénin. Il affirme que le requérant a saisi la Cour dans le seul dessein de nuire à son État. Aussi, l'État défendeur, demande-t-il à la Cour de condamner le requérant à lui payer la somme d'un milliard cinq cent quatre-vingt- quinze millions huit cent cinquante mille (1 595 850 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

***

133. Le requérant conteste la demande de réparation formulée par l'État défendeur. Il affirme que la procédure qu'il a engagée contre l'État défendeur devant la Cour de céans est justifiée et prie la Cour de rejeter la demande reconventionnelle de celui-ci.

***

134. La Cour rappelle que dans son arrêt du 29 mars 2019 elle s'est déclarée compétente pour connaitre de la présente affaire et a aussi conclu à la recevabilité de la requête qui a rempli toutes les conditions requises par les textes. La Cour a en outre constaté une série de violations des droits du requérant par l'État défendeur de sorte qu'il revient plutôt à ce dernier de réparer les préjudices subis par le requérant. Ainsi, la requête introduite par le requérant

devant la Cour est régulière et n'a rien d'abusif.

135. En conséquence, la demande reconventionnelle en dommages intérêts formulée par l'État défendeur est rejetée.

VI. Frais de procédure

136. Le requérant demande à la Cour le remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de la procédure judiciaire devant la Cour de céans. Il plaide le remboursement des frais de constitution du dossier, des frais d'envoi par DHL, des actes de procédure, des honoraires de trois (03) avocats, leurs frais de voyage et de séjour à Arusha. Le requérant demande, en outre, à la Cour de condamner l'État défendeur aux dépens.

137. Il réclame en outre le remboursement de la somme de dix (10 000 000 000) de francs CFA au titre de frais de justice supplémentaire suscités par la réouverture partielle des débats.

***

138. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les demandes du requérant et de condamner ce dernier aux entiers dépens.

***

139. Aux termes de l'article 30 du Règlement «à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses propres frais de procédure».

140. S'agissant des frais de constitution du dossier, des actes de procédure, de leur envoi par DHL, la Cour considère que même si ces dépenses ont été engagées pour les besoins de la procédure devant elle, le requérant n'en produit aucune pièce justificative. Il en est de même de la demande de remboursement des frais de procédure supplémentaires exprimée par le requérant suite à la réouverture partielle des débats suivant l'ordonnance du 1er

octobre 2019.

141. Comme la Cour l'a rappelé dans le présent arrêt, la demande de remboursement des frais de procédure doit être étayée par des éléments de preuve.

142. En l'espèce, la Cour ne peut pas ordonner le remboursement des frais d'avocats, des frais du dossier, des actes de procédure et de leur envoi par DHL, faute de justifications desdites dépenses.[24]

143. À cet égard, la Cour décide, compte tenu des circonstances de l'espèce, que chaque partie supporte ses propres frais de procédure et dépens.

VII. Dispositif

144. Par ces motifs,

La Cour,

Sur les réparations demandées par le requérant

Réparations pécuniaires

Préjudice matériel :

à l'unanimité,

i. *Rejette* la demande de remboursement des frais de dossier, des honoraires d'avocats et de leurs frais de voyage devant les juridictions nationales;

ii. *Rejette* la demande de réparation pour pertes subies sur les sociétés JLR SA, SGI L'ELITE, CAJAF SA et IDEAL PRODUCTION SARL;

iii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer au requérant la somme de trente-six milliards trois cent trente millions quatre cent vingt mille neuf cent quarante- sept (36 330 420 947) de francs CFA ventilée comme suit :

   1. quatre milliards trois cent cinquante-neuf millions six cent soixante et un mille sept cent soixante-cinq (4 359 661 765) francs CFA pour pertes de bénéfice sur la COMON SA et la SOCOTRAC SARL entre 2016 et 2017 ;
   2. un milliard neuf cent soixante millions cinq cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-douze (1 960 526 692) francs CFA pour dépréciation des parts sociales du requérant dans les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL ;
   3. deux millions trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix (2.322.990) francs CFA représentant les frais d'actes d'huissier ;
   4. sept millions neuf cent neuf mille cinq cents (7 909 500) francs CFA représentant la somme totale utilisée pour l'achat de cinq billets d'avion;

24 Arrêt *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations*)*, *op. cit*. paras 48, 49, 52.

À la majorité de six voix contre quatre les juges Gérard NIYUNGEKO, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA et Chafika BENSAOULA étant dissidents

iv. trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA pour réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole;

Préjudice moral

À l'unanimité

v. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les sommes de :
   1. quinze millions (15 000 000) francs CFA à l'épouse du requérant, dame Goudjo Ida Afiavi ;
   2. dix millions (10 000 000) Francs CFA à chacun des enfants Ajavon Ronald, Ajavon Evaella et Ajavon Ludmilla pour le préjudice moral qu'ils ont subi ;

À la majorité de sept voix contre trois, les juges Gérard NIYUNGEKO, M-Thérèse MUKAMULISA et Chafika BENSAOULA étant dissidents

vi. trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA au requérant ;

Réparations non pécuniaires

À l'unanimité

vii. *Déclare* que la demande tendant à faire constater la non application par l'État défendeur de ses obligations résultant de l'arrêt du 29 mars 2019 est rejetée ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour :
   1. la mainlevée immédiate des saisies sur les comptes et les biens du requérant et des membres de sa famille ;
   2. la mainlevée immédiate de l'opposition à l'exécution d'opérations sur les comptes ouverts au nom de la société AGROPLUS ;
   3. la levée immédiate des mesures de suspension du terminal à conteneur de la SOCOTRAC SARL et de fermeture des stations de radio diffusion Soleil FM et de télévision SIKKA TV et de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ce point dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

Garantie de non répétition

À l'unanimité

ix. *Ordonne* à l'État défendeur d'amender les articles 12 et 19 alinéa 2 de la loi No. 2018-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET de manière à les rendre conformes aux dispositions des articles 3(2) de la Charte et 14(5) du PIDCP ;

Sur la demande reconventionnelle
À l'unanimité
x. *Rejette* la demande reconventionnelle de l'État défendeur.

Sur les frais de procédure et les dépens
À l'unanimité
xi. *Dit que* chaque partie supporte ses propres frais de procédure et ses dépens.

Sur la mise en œuvre et les rapports
À l'unanimité
xii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer tous les montants nets indiqués aux points (iii et iv) du présent dispositif, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il aura à payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pendant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;
xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport sur la mise en œuvre du point (vii) du présent dispositif dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêt ;
xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à *compter* de la notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'exécution des décisions prises dans cet arrêt et concernées par les points iii, iv et vi.1 et 2 du présent dispositif.

***

Opinion dissidente : NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec la Cour sur ses décisions concernant les réparations en faveur du requérant, sauf en ce qui concerne le montant de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA octroyé pour réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole d'une part (paragraphe iii.5 du dispositif), et en ce qui regarde le montant de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA accordé pour réparation du préjudice moral subi par le requérant, d'autre part (paragraphe iv.3 du dispositif). A mon avis, ces montants sont excessifs et ne

sont pas objectivement justifiés.

I. La réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole

2. Il ressort du dossier de l'affaire, qu'en 2016, la société du requérant, *Common SA,* a conclu avec la société *Philia Group Ltd*, dans le cadre d'un partenariat, un accord de confidentialité destiné à couvrir toutes informations confidentielles déjà échangées en relation avec les projets de commercialisation du pétrole, et ensuite un protocole d'accord pour l'établissement d'une feuille de route afin de mener ensemble toutes les activités liées auxdits projets à travers une plateforme de *joint-venture* [paragraphe 46 de l'arrêt].

3. Il ressort également du dossier que suite aux procédures pénales engagées par l'Etat défendeur contre le requérant dans le cadre de l'affaire de trafic de drogue présumé, *Philia Group Ltd* a annoncé la suspension, avec effet immédiat, de toutes les négociations ou discussions commerciales en cours avec le requérant en rapport avec ces projets [paragraphes 51 et 52 de l'arrêt].

4. Comme la Cour l'observe, il ne fait donc pas de doute que le requérant a subi une perte d'opportunité d'affaires [paragraphes 54 et 55 de l'arrêt]. Il ne fait pas davantage de doute que le requérant a également droit à une réparation, à ce titre [paragraphe 59 de l'arrêt].

5. Le requérant réclame une réparation pécuniaire d'un montant de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 60 de l'arrêt], mais la Cour lui octroie, comme on l'a vu, un montant forfaitaire de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA. Pour justifier sa décision, la Cour affirme se fonder, entre autres, sur les éléments ci-après: les montants réclamés par le requérant et les calculs qui les fondent; le moment où l'espérance des bénéfices est née; le caractère forfaitaire d'une telle forme de réparation; les circonstances particulières de l'affaire (capacités financières du requérant; sa connaissance du monde des affaires et sa renommée); le caractère aléatoire de toute activité commerciale; ainsi que les critères d'équité et de proportionnalité raisonnable [paragraphes 61 à 66 de l'arrêt).

6. Mais c'est précisément le caractère raisonnable du montant ainsi octroyé qui pose problème. A mon avis, dans l'appréciation de ce critère décisif, la Cour a omis : (i) de donner tout le poids qu'il mérite au caractère aléatoire du projet d'investissement envisagé par le requérant, et (ii) de prendre en considération les montants réclamés par le même requérant par rapport aux autres chefs de

demande de réparation du préjudice matériel.

7. S'agissant du *caractère aléatoire du projet d'investissement du requérant*, il aurait fallu, me semble-t-il, considérer sérieusement que ledit projet était encore au stade de sa conception, et que, comme la Cour le reconnaît elle-même, « aucune vente de produits pétroliers au titre de ces projets n'avait démarré » [paragraphe 55 de l'arrêt]. A ce stade et dans ces conditions, un investisseur peut faire des projections mirobolantes de ses bénéfices escomptés, mais ce ne sont évidemment encore que des projections qui peuvent se réaliser ou ne pas se réaliser. L'investisseur peut tout aussi bien gagner que perdre. Ces projections ne sont encore qu'une vue de l'esprit. L'observation est valable dans tous les secteurs d'investissement, et il n'a pas été prouvé que le secteur du pétrole fasse exception. On ne peut donc pas se fier à ce type de projections, et en faire une base de calcul assurée, même si c'est pour accorder implicitement un pourcentage donné du montant réclamé.

8. En ce qui concerne *la prise en considération des montants réclamés par le même requérant en rapport avec les autres chefs de demandes de réparation du préjudice matériel*, la Cour aurait dû, à mon avis, regarder, aux fins de comparaison, le montant que le même requérant demande au titre de la réparation de la perte de bénéfices et de la dévalorisation des parts sociales, en rapport avec ses sociétés, découlant de la violation de ses droits. A ce double titre, le requérant réclame un montant total de l'ordre de six milliards de francs CFA (4 359 661 765 + 1 960 526 692 = 6 320 188 457), et la Cour, sur la base de pièces justificatives, lui octroie ces montants, avec raison [paragraphes 38 et 42 de l'arrêt]. Partant de là, il est difficile de comprendre comment quelqu'un qui réclame, de façon justifiée, une réparation d'un montant de l'ordre de six milliards de francs CFA pour un tel dommage en rapport avec des sociétés qui fonctionnaient depuis des années et étaient très prospères (faisant de lui un «grand homme d'affaires» et un «magnat» dans le pays), puisse en même temps réclamer, pour un projet encore au stade de négociation et non encore opérationnel, une réparation d'un montant *vingt-cinq fois plus élevé* [cent cinquante milliards], et que la Cour daigne tout de même lui octroyer un montant *cinq fois supérieur* [trente milliards] ! Comment peut-on encore considérer, dans les circonstances, un tel montant comme étant raisonnable, équitable et proportionné ? Poser la question, c'est déjà y répondre.

9. A mon avis, en prenant en compte le caractère aléatoire d'un projet non encore né, d'une part, et les montants réclamés et octroyés par rapport à des projets prospères en cours depuis

de nombreuses années, d'autre part, il aurait été raisonnable d'octroyer au requérant, au titre de la réparation du préjudice résultant de la perte d'opportunité d'affaires, un montant nettement inférieur à celui alloué en rapport avec ces projets existants et opérationnels.

II. La réparation du préjudice moral subi par le requérant

10. Le requérant soutient, et la Cour constate avec raison, qu'il a subi un préjudice moral à deux titres [paragraphes 83 à 87; 91]. D'abord, en raison de l'atteinte à sa réputation et à son image d'homme politique important, et de grand homme d'affaires à l'échelle nationale et internationale, suite aux poursuites pénales engagées contre lui pour trafic de drogue, et finalement à sa condamnation à vingt ans de prison. Ensuite, en raison de la souffrance morale encourue, faite de tristesse, d'anxiété et de désarroi de voir ses entreprises détruites et de vivre en exil, et de la peur d'être emprisonné pendant vingt ans.

11. Considérant ces deux aspects, le requérant réclame une réparation pécuniaire pour un montant de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 87], mais la Cour lui accorde un montant forfaitaire de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 95]. La Cour estime à cet égard que «le montant de la réparation à accorder au requérant, en l'espèce, doit être évalué en fonction de la gravité de l'accusation portée contre lui, du degré d'humiliation et de souffrances morales qu'il a dû ressentir en tant qu'homme d'affaires et homme politique, président du patronat et candidat classé en 3ème position aux élections présidentielles dans son pays en 2016» [paragraphe 94 de l'arrêt].

12. A mon avis, ce montant, quoique nettement inférieur à celui que réclamait le requérant, reste excessif, dans les circonstances particulières de l'affaire. En effet, s'agissant du *préjudice résultant de l'atteinte à son image et à sa réputation d'homme politique et d'homme d'affaires*, il a été, pour l'essentiel, réparé à travers l'arrêt de la Cour de céans sur le fond de l'affaire en date du 29 mars 2019 [paragraphe 292 xxii] qui ordonnait à l'Etat défendeur d'annuler l'arrêt No. 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets. La Cour elle – même reconnaît «une telle mesure comme source de satisfaction morale » [paragraphe 92], mais n'en tire pas, à mon avis, toutes les conséquences. De fait, l'image et la réputation du requérant, qui avaient été ternies par les poursuites judiciaires pour trafic de drogue et les condamnations qui s'en étaient suivies, ont été

complètement restaurées aux yeux de ses partenaires suite à l'arrêt précitée de la Cour de céans, ordonnant l'annulation des condamnations. Et le préjudice matériel résultant des mêmes faits a été déjà prise en compte par la Cour, de sorte qu'aucune autre compensation pécuniaire ne devait être due à cet égard.

13. La seule compensation pécuniaire en faveur du requérant aurait dès lors dû concerner uniquement le deuxième aspect du préjudice moral allégué, à savoir *les souffrances morales encourues par le requérant du fait de l'angoisse résultant du risque de destruction de ses entreprises, de la vie en exil et du risque d'emprisonnement en cas de retour au pays*. Et, à notre avis, le montant de la réparation de cet aspect du préjudice moral aurait dû être symbolique et de loin inférieur à celui que la Cour a octroyé. Ici de nouveau, la Cour a fait preuve, selon moi, d'une générosité injustifiée.

***

14. En conclusion sur les deux points de désaccord, mon point de vue est que la réparation pécuniaire des préjudices légitimement constatés par la Cour doit demeurer ce qu'elle est, c'est-à-dire une mesure de simple compensation,[1] et non une source d'enrichissement pour le bénéficiaire.

1 Voir, entre autres, J Salmon (ed) *Dictionnaire de droit international* (Bruxelles, Bruylant, 2001) 975 : « Dans son sens le plus général, la réparation consiste dans le rétablissement d'une situation antérieure à la survenance d'un préjudice soit par la remise des choses en état, soit par une compensation pour le préjudice subi ».

Chalula c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 242

Requête 003/2018*, Ladislaus Chalula c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 17 mai 2019. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MUKAMULISA, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée conformément à l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort en 2008. Il a allégué que les procédures devant la Haute cour et la Cour d'appel avait été entaché d'irrégularités. A sa demande, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires enjoignant à l'Etat défendeur de s'abstenir d'exécuter la peine de mort jusqu'à ce que la requête soit examinée et l'affaire jugée au fond.

Mesures provisoires (peine de mort, 17)

I. Objet de la requête

1. Le 02 mars 2018, la Cour a reçu une requête introductive d'instance déposée par Ladislaus CHALULA (ci-après dénommé « le requérant », contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'Etat défendeur », pour violation alléguée de ses droits de l'homme.

2. Le requérant, actuellement détenu à la Prison Centrale Uyui de Tabura, a été reconnu coupable de meurtre puis condamné à la peine capitale par pendaison le 17 mars 1995 par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tabora. La peine a été confirmée le 10 juin 1999 par la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant allègue notamment, que le procès devant la Haute cour a été entaché d'irrégularité, que la Haute cour et la Cour d'appel ont commis des erreurs sur les preuves de l'accusation et l'identification visuelle.

4. Dans un mémoire daté du 06 mai 2019, il est demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

II. Procédure

5. Le greffe a reçu la requête, le 02 mars 2018.

6. Conformément à l'article 35 du Règlement, la requête a été signifiée à l'Etat défendeur, le 23 juillet 2018.

III. Compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.[1]

9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».

10. L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986, au Protocole le 7 février 2006. Il a également fait, le 29 mars 2010, la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

11. Les violations alléguées faisant objet de la requête portent sur les droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte. La Cour a donc compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.

12. A la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.

IV. Mesures provisoires

13. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le requérant demande

1 Voir Requête No. 002/2013. Ordonnance du 15 mars 2013 (mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* ; et Requête No. 006/2012. Ordonnance du 15 mars 2013 (mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* ; Requête No. 004/2011. Ordonnance du 25 mars 2011 (mesures provisoires), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie*.

à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement, « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes », ou les mesures « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

16. En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est condamné à la peine capitale.

17. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2) et 7(1)(c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambigüité, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

V. Dispositif

20. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité, ordonne à l'Etat défendeur de :

i. *Surseoir* à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; et

ii. *Faire* rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245

Requête 001/2017, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*

Arrêt du 28 juin 2019. Fait en anglais et français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORE, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSE, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA et BENSAOULA

Le requérant a obtenu une décision en réparation pécuniaire contre l'État défendeur concernant un contrat mais la Cour suprême a déclarée ladite décision inconstitutionnelle. Le requérant a allégué que ses droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et de faire entendre sa cause avaient été violés par la Cour suprême et que l'impartialité de ladite juridiction avait été remise en question par les propos de l'un des juges. La Cour a estimé que le droit du requérant d'être entendu n'avait pas été violé car celui-ci avait participé aux débats et la Cour suprême agissait dans le cadre de ses pouvoirs. La Cour a également jugé que la participation de certains juges à la formation de révision de la Cour n'a pas violé les droits du requérant.

Compétence (incorporation du Protocole, 31, 32)

Recevabilité (épuisement des recours internes, effectivité, 65-68 ; introduction dans un délai raisonnable, 80-82)

Procès équitable (droit d'être entendu, 104-106 ; révision, composition de la cour, 116-119 ; impartialité, 120, 128, 129)

Opinion dissidente : NIYUNGEKO

Procès équitable (impartialité, 1)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Procès équitable (impartialité, 3)

Opinion dissidente : MENGUE

Recevabilité (épuisement des recours internes, 28)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (conditions non soulevées par les parties, 8, 9 ; délai raisonnable, 16)

I. Les parties

1. Le requérant, Alfred Agbesi Woyome, est un ressortissant ghanéen. Il est également homme d'affaires, président des conseils d'administration et directeur général de trois (3) sociétés, à savoir Waterville Holding (BVI) Company, Austro-Investment Company et M-Powapak Gmb Company.

2. L'État défendeur est la République du Ghana, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

(ci-après désignée « la Charte ») le 1er mars 1989, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 16 août 2005. Il a également déposé, le 10 mars 2011, la déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier qu'en juillet 2004, la candidature de l'État défendeur a été acceptée pour accueillir la Coupe d'Afrique des Nations, édition 2008. En 2005, la Commission centrale des adjudications (*Central Tender Review Board)* de l'État défendeur a accepté l'offre de M-Powapak Gmb Company et Vahmed Engineering Gmbh & Company pour le marché de construction et de rénovation de deux stades. Par la suite, Vahmed Engineering Gmbh & Company a cédé ses droits et responsabilités à Waterville Holding Ltd Company (BVI).

4. Le 30 novembre 2005, l'État défendeur et Waterville Holding Ltd (BVI) ont signé un protocole d'accord visant notamment à obtenir des financements pour le projet, pour le compte de l'État défendeur, auprès de Bank Austria Creditanstalt Credit Consalt AG.

5. En décembre 2005, le requérant a formé une alliance avec Waterville Ltd Holding (BVI) Company et Austro Investment Company dont il était le Président du Conseil d'administration, pour engager M-Powapak Gmb Company dont il était le Directeur général, en lui confiant la mission d'assurer la prestation de services financiers pour les travaux de rénovation et de construction des deux stades.

6. Le 6 février 2006, le ministère de l'Éducation et des Sports a donné autorisation de construire les deux (2) stades à Waterville Holding Ltd (BVI) Company.

7. Le 6 avril 2006, l'État défendeur a soudainement résilié le contrat de décembre 2005 avec la société Waterville Holding Ltd (BVI) Company, invoquant le coût élevé du projet et l'incapacité de la société à obtenir les financements prévus dans le protocole d'accord conclu le 30 novembre 2005.

8. Waterville Holding Ltd (BVI), par l'intermédiaire du requérant, a d'abord protesté contre la résiliation du contrat, mais l'a finalement

acceptée et réclamé le paiement des travaux de construction déjà réalisés et autorisés par le ministère de l'Éducation et des Sports. L'État défendeur ne s'y est pas opposé et a dûment versé un montant total de 21 500 000 euros à Waterville Holding Ltd (BVI) Company pour les travaux réalisés et certifiés. Ce paiement effectué, la société est réputée avoir entièrement payé son dû au requérant, agissant en tant que son agent, mettant ainsi fin à la relation entre Waterville Holding Ltd (BVI) et le requérant. Ce paiement ne fait pas l'objet de contestation devant la Cour de céans.

9. Après le changement de gouvernement de l'État défendeur en 2009, le requérant, à titre personnel, a réclamé au nouveau gouvernement le paiement de 2% du coût total du projet comme rémunération totale pour le rôle particulier qu'il avait joué dans la mobilisation des fonds pour le projet. Le 6 avril 2010, l'État défendeur, par l'intermédiaire du ministre des Finances, a accepté de payer les 2% au requérant. Ce paiement est différent du montant de vingt-et-un millions cinq cent mille (21 500 000) euros versé à la société Waterville Holding Ltd (BVI) pour des travaux certifiés effectués de construction et de réhabilitation des stades avant la résiliation du contrat. Ce paiement est celui qui fait l'objet de contestation devant la Cour de céans.

B. Procédure au niveau national

10. Le 19 avril 2010, le requérant, n'ayant pas reçu comme convenu avec le ministère des Finances le paiement des 2% qu'il attendait, a engagé une action en justice devant la Haute cour (Chambre commerciale) contre l'État défendeur. Le 24 mai 2010, l'État défendeur n'ayant pas déposé ses moyens de défense, la Haute cour a rendu un arrêt par défaut, en faveur du requérant.

11. Après des négociations qui ont abouti à un règlement hors cour, l'arrêt par défaut a été substitué par un jugement d'expédient et le requérant a perçu un montant total de cinquante-et-un millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt et cinquante-neuf centièmes (51 283 480,59) de cedis ghanéens au titre du pourcentage de 2% réclamé pour la mobilisation des fonds pour le projet.

12. Après le jugement d'expédient, l'ancien *Attorney General* de la République du Ghana, M. Martin Amidu, agissant à titre

personnel,[1] a invoqué la compétence de la formation ordinaire de la Cour suprême et contesté la constitutionnalité des accords entre l'État défendeur, Waterville Holdings (BVI) Ltd Company et le requérant, en vue de la construction des stades. M. Martin Amidu a affirmé que l'accord s'est fait en violation de l'article 181(5) de la Constitution de la République du Ghana, du fait que les contrats, étant de nature internationale, auraient dû être approuvés par le Parlement.[2]

13. Le 14 juin 2013, la formation ordinaire de la Cour suprême a conclu que les contrats avaient été attribués en violation de la Constitution, étaient donc nuls et non avenus, et que le requérant n'était pas partie à ces contrats. Toutefois, la formation ordinaire n'a pas ordonné au requérant de rembourser les montants que lui avait déjà versés l'État défendeur. Elle a plutôt ordonné à Waterville Holding Ltd (BVI) Company de rembourser à la République du Ghana toutes les sommes perçues par la société. La formation ordinaire a également ordonné au plaignant, M. Martin Amidu, de saisir la Haute cour de sa demande de réparation relative aux questions concernant le requérant.

14. Non satisfait de la décision de la formation ordinaire concernant le requérant, M. Martin Amidu a introduit une requête en révision devant la formation de révision de la Cour suprême. Dans son arrêt du 29 juillet 2014, la formation de révision a confirmé, à l'unanimité, la décision de la formation ordinaire sur la question de l'inconstitutionnalité des contrats. Elle a en outre ordonné au requérant de rembourser à l'État défendeur les montants perçus.

C. Violations alléguées

15. Le requérant, eu égard à l'arrêt de la formation de révision de la Cour suprême, allègue la violation de ses droits suivants prévus par la Charte :

i. Droit de ne pas faire l'objet de discrimination, garanti par l'article 2 ;

ii. Droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3 ; et

iii. Droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par article 7.

1 L'article 2(1)(b) de la Constitution du Ghana dispose que « Quiconque allègue que … tout acte ou omission est incompatible avec une disposition de la présente Constitution ou enfreint l'une de ces dispositions peut saisir la Cour suprême pour une déclaration à cet effet … ».

2 L'article 181(5) dispose que le présent article, avec les modifications nécessaires apportées par le Parlement, s'applique à toute transaction commerciale ou économique internationale à laquelle le gouvernement est partie lorsqu'il sollicite un prêt.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

16. La présente requête a été reçue au Greffe le 16 janvier 2017 et transmise le 30 juin 2017 à toutes les entités visées, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour.

17. Chacune des parties a été dûment notifiée des observations de l'autre partie, et a déposé les siennes dans les délais impartis par la Cour.

18. À la demande du requérant déposée le 4 juillet 2017, la Cour a, le 24 novembre 2017, rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à la saisie des biens du requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le *statu quo* et s'assurer que ces biens ne soient pas vendus, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la requête.

19. Le 14 mars 2018, le Greffe a informé les parties de la clôture de la procédure écrite.

20. Le 8 mai 2018, la Cour a tenu une audience publique à laquelle les deux Parties étaient dûment représentées.

IV. Mesures demandées par les parties

21. Le requérant demande à la Cour de :

« i. Constater que l'État défendeur a violé ses droits inscrits aux articles 2, 3, et 7 de la Charte ;

ii. Ordonner des mesures provisoires dans l'intérêt de la justice à l'effet d'empêcher qu'il ne subisse un préjudice irréparable du fait du remboursement, comme l'a ordonné la formation de révision de la Cour suprême, du montant qu'il a perçu. »

22. Sur les réparations, le requérant demande à la Cour de :

« i. Constater qu'il a droit au paiement de la somme de cinquante-et-un millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix et cinquante-neuf centièmes (51 283 490,59) de cedis ghanéens par le Gouvernement du Ghana, conformément au résultat du processus de médiation entre les Parties et qu'en conséquence, il n'a pas à rembourser ce montant comme l'a ordonné la formation de révision de la Cour suprême ;

ii. Ordonner à l'État défendeur de lui payer le montant restant de la créance judiciaire à la date du 19 octobre 2010, soit un million deux cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-deux et quatre-vingt-douze centièmes (1 246 982,92) de cedis ghanéens, ainsi que les intérêts cumulés du 7 octobre 2010 jusqu'à la date du paiement intégral ;

iii. Ordonner à l'État défendeur de rembourser toutes les sommes versées par le requérant en exécution des ordonnances de la Cour suprême, majorées des intérêts ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de restituer avec effet immédiat toutes les sommes saisies par procédure de saisie-arrêt dans les comptes du requérant domiciliés dans les banques ghanéennes ;

v. Constater qu'il a droit à des dommages pour pertes d'activité en raison de la décision de la formation de révision, de la procédure de saisie-exécution et du gel de ses parts sociales – quinze millions (15 000 000) de dollars des États-Unis au titre de commission, dix millions (10 000 000) de dollars des États-Unis au titre d'intérêts moratoires courant du 8 juin 2017 jusqu'au paiement intégral sur la base du titre exécutoire contenu dans la motion civile J8/102/2017, et de vingt mille (20 000) cedi ghanéens par mois avec intérêts au taux commercial cumulé sur la base de du titre exécutoire contenu dans la motion civile J8/102/2017 ;

vi. Ordonner le paiement d'un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) de dollars des États-Unis au titre de préjudice subi du fait des remarques du juge Dotse dans son opinion concordante dans l'affaire J7/10/2013 devant la formation ordinaire de la Cour suprême ;

vii. Ordonner des mesures de réparation pour les propos diffamatoires de l'AFAG et dans les publications de Me Ace Anan Akomah sur sa page Facebook ;

viii. Ordonner à l'État défendeur de supprimer de tous les sites Internet, des moteurs de recherche tels que Google, Yahoo, etc., ainsi que d'autres médias, les propos diffamatoires et les publications à son encontre ;

ix. Ordonner à l'État défendeur de payer les frais de justice/ frais divers (papeterie, secrétariat, courrier, billets d'avion, hébergement et restauration) au titre de frais d'arbitrage de la formation internationale de commerce – un million cent mille sept cent dix (1 100 710) dollars des États-Unis et de coût de transport pour 7 personnes – quatorze mille sept cent (14 700) dollars des États-Unis ;

x. Rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée. »

23. Dans sa réponse sur la recevabilité de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de dire :

« i. Que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites aux articles 56(5) et (6) de la Charte et 40(5) et (6) du Règlement.

ii. Que la requête est irrecevable et qu'en conséquence, elle doit être rejetée ».

24. Dans sa réponse sur le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

« i. Constater que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant inscrits aux articles 2, 3, et 7 de la Charte ;

ii. Constater que le requérant n'a pas droit à la somme de cinquante-et-un million deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix et cinquante-neuf centièmes (51 283 490,59) de cedis ghanéens que lui a versée le Gouvernement du Ghana et qu'il doit rembourser

ce montant comme l'a ordonné la formation de révision de la Cour suprême … »

25. L'État défendeur demande également à la Cour de constater que les actions engagées devant elle, ne sont que des stratagèmes pour entraver, voire empêcher l'exécution d'ordonnances judiciaires conformes à la loi de l'État défendeur, dans le seul but de ne pas rembourser des fonds dus aux contribuables.

26. Sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :

« i. Constater que le requérant n'a pas droit à la somme de cinquante-et-un million deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix et cinquante-neuf centièmes (51 283 490,59) de cedis ghanéens que lui a versée le Gouvernement de la République du Ghana et qu'il doit rembourser ce montant comme l'a ordonné la formation de révision de la Cour suprême étant donné que les actions pour recouvrer cette somme étaient menées en application d'une ordonnance de recouvrement délivrée par la Cour suprême du Ghana au motif d'inconstitutionnalité des paiements en faveur du requérant ;

ii. Constater que le requérant n'a pas droit à des dommages pour pertes d'activité du fait de la décision de la formation de révision, de la procédure de saisie-exécution et du gel de ses parts sociales ;

iii. Constater que l'État défendeur ne peut être tenu pour responsable des propos diffamatoires de l'AFAG et des publications de Me Ace Anan Akomah sur sa page Facebook, étant donné que le système juridique ghanéen donne la possibilité au requérant d'intenter une action en réparation s'il le souhaite ;

iv. Constater que le requérant n'a pas droit à quarante-cinq millions (45 000 000) de dollars des États-Unis réclamés à titre de dommages-intérêts en rapport au juge Cecil Jones Dotse, qui est juge de la Cour suprême du Ghana, et en cette qualité, jouit de l'immunité contre toute forme d'action ou de poursuite judiciaire en raison d'actes ou d'omissions qu'il commet dans l'exercice du pouvoir judiciaire consacré à l'article 127(3) de la Constitution ghanéenne de 1992 ; et

v. Constater que l'État défendeur n'est pas responsable des actes des personnes qui n'agissent pas au nom de l'État. »

V. Compétence

27. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède

à un examen préliminaire de sa compétence … »

A. Exceptions d'incompétence matérielle soulevées par l'État défendeur

28. L'État défendeur a soulevé quatre (4) exceptions d'incompétence matérielle de la Cour, à savoir :

i. La non-incorporation du Protocole dans la corpus juridique interne ;

ii. Le fait que les griefs du requérant ne portent pas sur des droits de l'homme ;

iii. Les juridictions nationales sont compétentes pour statuer sur des questions relatives aux droits de l'homme ;

iv. La Cour de céans est incompétence pour réviser les décisions rendues par la Cour suprême.

i. Exception tirée de la non-incorporation du Protocole en droit interne

29. L'État défendeur fait valoir qu'il a certes ratifié le Protocole, mais ne l'a pas encore intégré dans sa législation pour le rendre d'application obligatoire.

30. Le requérant soutient que la Cour est compétente pour examiner la requête, l'État défendeur ayant ratifié le Protocole et déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) de ce même Protocole.

***

31. La Cour fait observer que l'article 34 du Protocole ne fait pas de son incorporation dans le droit interne des États une condition de son entrée en vigueur. Il exige[3] uniquement le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion pour l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État[4]. La ratification de la part de l'État défendeur et le dépôt des instruments de ratification expriment donc son consentement définitif à être lié par le Protocole. En outre, après avoir déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)

3 Article 34(3) du Protocole.

4 « Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion ».

qui exprime son acceptation de la compétence de la Cour après la ratification, l'État défendeur ne peut plus prétendre que la non-domestication du Protocole prive la Cour de sa compétence.

32. En tout état de cause et conformément au Droit international général, un État ne peut invoquer, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, son droit interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.[5] La Cour fait sienne la conclusion de la Cour internationale de Justice, selon laquelle l'article 27 énonce « une règle bien établie du droit coutumier ».[6] En conséquence, que l'État défendeur ait intégré le Protocole dans sa législation ou non, il reste lié par les dispositions du Protocole qu'il a ratifié de son plein gré.

33. 33. La Cour rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée de ce que les griefs du requérant ne portent pas sur des droits de l'homme

34. L'État défendeur soutient que les griefs exposés par le requérant ne portent pas sur les droits de l'homme et ne peuvent donc être examinés par la Cour de céans.

35. Pour sa part, le requérant fait valoir que les griefs sont fondés sur des violations alléguées des dispositions de la Charte, tel que souligné ci-dessus.

***

36. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Frank David Omary c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle elle a le «…pouvoir d›exercer sa compétence sur les violations alléguées, en rapport avec les instruments pertinents de protection des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur».[7] La Cour a également

5 L'article 27 de la Convention précise qu'un État partie à un traité « ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité … »

6 Affaire *Pulp Mills* (*Argentine c. Uruguay*) [2010] CIJ Rep, 20 avril 2010, para 121.

7 Requête No. 001/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), *Frank David Omary c. République-Unie de Tanzanie*, para 75.

adopté une position similaire dans des affaires ultérieures.[8] La Cour fait observer que le requérant invoque la violation de ses droits garantis par la Charte, en ses articles 2, 3 et 7 plus précisément.

37. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette cette exception.

iii. Exception tirée de la compétence des juridictions nationales pour statuer sur des questions relatives aux droits de l'homme

38. L'État défendeur affirme que sa Constitution énonce clairement la procédure par laquelle les allégations de violation des droits de l'homme sont examinées et que le requérant avait la liberté de la suivre.

39. Pour sa part, le requérant soutient que la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, étant donné que les droits dont il allègue la violation sont garantis par la Charte et tout autre instrument pertinent des droits de l'homme dont l'État défendeur est partie.

***

40. La Cour affirme la compétence des tribunaux de l'État défendeur pour trancher des questions relatives aux droits de l'homme. En effet, l'article 40(5) du Règlement de la Cour dispose qu'une requête ne doit être introduite devant elle que si les recours internes ont été épuisés. Cela signifie que le requérant doit avoir saisi les juridictions de l'État défendeur avant de déposer sa requête devant la Cour de céans. Cependant, comme mentionné ci-dessus au paragraphe 37, la Cour, dans l'affaire *Frank David Omary c. République-Unie de Tanzanie*, a déclaré qu'elle est compétente lorsque des violations des droits de l'homme ont été alléguées. Par conséquent, le fait que les tribunaux nationaux soient compétents en matière de droits de l'homme ne peut

8 Requête No. 001/2012, Arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), *Frank David Omary c. Tanzanie*, para 75 ; Requête No. 005/2015. Arrêt du 20 mars 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, para 45 ; Requête No. 046/2016. Arrêt du 11 mars 2018 (fond et réparations), *APDF et IHRDA c. République du Mali*, para 27 ; Requête No. 001/2015. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, para 31 ; Requête No. 025/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, para 27.

écarter la compétence de la Cour de céans, qu'elle exerce en vertu des articles 3, 5 et 34(6) du Protocole. L'État défendeur ne peut donc pas prétendre que cette compétence est limitée aux seules juridictions internes.

41. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette cette exception.

iv. Exception tirée du fait que la Cour africaine ne peut réviser les décisions de la Cour suprême

42. L'État défendeur fait valoir que les décisions de la Cour suprême ne peuvent faire l'objet d'appel ou de révision devant une juridiction internationale, y compris la Cour de céans, l'État défendeur étant un État souverain.

43. Le requérant n'a pas discuté cette question.

***

44. La Cour rappelle son arrêt dans l'affaire *Francis Mtingwi c. Malawi*,[9] dans lequel elle déclare qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les cours et tribunaux internes. Toutefois, dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, elle conclut : « … mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».[10]

45. Par conséquent, cette exception de l'État défendeur est rejetée.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

9 Requête No. 001/2013. Arrêt du 15 mars 2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi,* para 14.

10 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 130. Voir aussi Requête No. 010/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 28 ; Requête No. 003/2014. Arrêt du 24 novembre 2017 (fond), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, para 52 ; Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2013*, Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie,* para 29.

B. Sur les autres aspects de la compétence

47. La Cour fait observer que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par les parties et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. En conséquence, elle constate qu'elle a :

i. la *compétence personnelle*, l'État défendeur étant partie au Protocole et ayant fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de la saisir directement ;

ii. la compétence temporelle, les violations alléguées ayant eu lieu entre le 14 juin 2013 et le 29 juillet 2014, après la ratification de la Charte et du Protocole par l'État défendeur et le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus ;

iii. la compétence territoriale, les violations alléguées étant survenues sur le territoire de l'État défendeur.

48. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Recevabilité

49. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de […] recevabilité de la requête telles que prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

50. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, énonce les critères de recevabilité des requêtes comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. Être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ».

51. Même si certaines des conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions sur la recevabilité, à savoir le non-épuisement des recours internes et le fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

52. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité stipulées à l'article 56(5) de la Charte et à l'article 40(5) du Règlement, les recours internes n'ayant pas été épuisés avant son dépôt. À l'appui de son argument, l'État défendeur rappelle la procédure d'exécution en cours concernant la créance de cinquante-un millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt et cinquante-neuf centièmes (51 283 480,59) de cedis ghanéens.

53. L'État défendeur soutient également qu'il est simpliste et fallacieux de la part du requérant d'affirmer que du seul fait que la décision incriminée a été rendue par la Cour suprême dans l'exercice de sa compétence en matière de révision, il n›aurait pas pu recourir aux juridictions inférieures pour demander réparation. L'État défendeur affirme que même après que la Cour suprême a rendu sa décision, les juridictions inférieures, dans l'exercice de leurs compétences spécifiques, ont rendu des décisions en faveur de requérants.

54. Par ailleurs, l'État défendeur souligne que le requérant n'ayant pas confiance en la compétence des juridictions inférieures aurait pu invoquer la compétence de la Cour suprême en matière de droits de l'homme ; faute pour le requérant de l'avoir fait, la Cour suprême n'a jamais eu l'occasion de déterminer si ses droits

fondamentaux avaient été violés.

55. L'État défendeur fait valoir que l'affaire soumise à la Cour suprême était une requête en inconstitutionnalité des deux contrats en question et non une affaire de violation de droits de l'homme. Ce qui signifie que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes concernant les violations alléguées des droits de l›homme.

56. L'État défendeur ajoute que l'article 33 de sa Constitution[11] prévoit expressément des mesures de protection des droits de l'homme. Il affirme que cette procédure est relativement simple, rapide, conforme aux normes internationales de disponibilité, d'efficacité et de suffisance.

57. L'État défendeur invoque la jurisprudence de la Cour[12] et soutient que le requérant ne saurait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 56(5) de la Charte, pour avoir renoncé à exercer les recours internes.

58. Le requérant soutient pour sa part que la procédure de réparation des violations des droits de l'homme prévue à l'article 33 de la Constitution du Ghana est discrétionnaire et qu'en conséquence, il n'était pas tenu d'exercer ce recours interne.

59. Le requérant soutient en outre que l'article 33(3) de la Constitution du Ghana dispose qu'une personne qui s'estime lésée par une décision de la Haute cour peut se pourvoir devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême en dernier ressort. Il soutient cependant qu'il est inconcevable que la Haute cour ou la Cour d'appel infirme une décision de la formation de révision de la Cour suprême. En tout état de cause, la Cour suprême aurait statué en dernier ressort sur les appels interjetés par ces instances inférieures, et en l'occurrence, sur la question de savoir si elle

11 L'article 33 de la Constitution du Ghana dispose que « lorsqu'une personne affirme qu'une disposition de la présente Constitution relative aux droits et libertés fondamentaux de l'homme a été, est ou risque d'être enfreinte à son égard, alors, sans préjudice de toute autre action légalement disponible, cette personne peut demander réparation à la Haute cour. 2. La Haute cour peut, en vertu de l'alinéa (1) du présent article, donner des directives, des ordres ou rendre des ordonnances, y compris toutes décisions, sous forme d'*habeas corpus, de certiorari, de mandamus, de prohibition* et *de quo warranto*, toute forme qu'elle jugera propice à la réalisation des objectifs de respect et de garantie du respect de n'importe laquelle des dispositions relatives à la protection à laquelle la personne concernée a droit en ce qui concerne ses droits de l'homme et ses libertés fondamentaux. 3. Une personne lésée par une décision de la Haute cour peut former un recours devant la Cour d'appel avec le droit d'interjeter un dernier appel devant la Cour suprême … ».

12 Requête No. 003/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, para 142.

avait violé les droits du requérant.

60. Le requérant affirme que ses droits garantis aux articles 2, 3 et 7 de la Charte ont été violés par la Cour suprême, la plus haute juridiction d'appel de l'État défendeur, et qu'il a de ce fait épuisé tous les recours internes.

61. Compte tenu de ce qui précède, le requérant affirme que la procédure prévue à l'article 33(1) de la Constitution du Ghana ne permet pas l'examen de sa plainte. Cette procédure est en effet inefficace, dit-il, étant donné qu'elle butte contre un obstacle constitutionnel dans la mesure où il serait impossible de contester une décision de la Cour suprême devant la Haute cour. Il cite la Communication *Dawda Jawara c. Gambie*[13] pour étayer cet argument.

***

62. La Cour relève que la Cour suprême de la République du Ghana est dotée de la compétence de première instance pour connaître des différends portant sur l'exercice des droits de l'homme, en vertu de l'article 33(1) de la Constitution.

63. La question que la Cour doit trancher est celle de savoir si la saisine de la Haute cour d'une plainte alléguant une violation des droits fondamentaux du requérant par la Cour suprême aurait été un recours efficace si le requérant l'avait exercé avant de saisir la Cour de céans.

64. Dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, la Cour a conclu que « dans le langage courant, être efficace désigne ce qui produit le résultat attendu. Sur la question en cours d'examen, l'efficacité d'un recours est donc mesurée en termes de sa capacité à résoudre le problème soulevé par le requérant ».[14] La Cour l'a réaffirmé dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* en disant qu'un recours est efficace s'il peut être poursuivi sans

13 *Dawda Jawara c. Gambie* (2000) RADH 107 (CADHP 2000).

14 Requête No. 013/2011. Arrêt du 28 mars 2014 (fond), *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, para 68.

entrave par le requérant.[15]

65. La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, même si la Haute cour a compétence de première instance en matière de droits de l'homme, il n'aurait pas été raisonnable d'exiger du requérant de la saisir en contestation d'une décision de la Cour suprême, dont les décisions lient les juridictions inférieures.

66. Cette position est confortée par le fait que, dans sa décision du 29 juillet 2014, la formation de révision de la Cour suprême a indiqué qu'elle s'était déclarée compétente en la matière pour écarter le danger réel que la Haute cour se prononce différemment d'elle, notant en effet que « Dans l'état actuel des choses, il existe un risque réel que la Haute cour, instance appropriée à laquelle cette juridiction a renvoyé l'affaire puisse elle-même rendre une décision contraire et contradictoire, indépendamment des décisions de la Cour de céans. La demande de révision constitue pour la Cour de céans, l'occasion pour la Cour suprême de niveler le terrain et de rendre un jugement harmonieux pour toutes les personnes concernées par les accords conclus le 26 avril 2006 pour la construction des stades en vue de la CAN 2008 et sur d'autres questions connexes, l'occasion en effet d'entendre toutes les voix et de mettre fin aux différents litiges ».

67. Il convient également de noter que l'État défendeur n'a pas fourni de preuve des décisions montrant que la Haute cour a examiné les plaintes pour violation des droits de l'homme commise par la Cour suprême, comme allégué en l'espèce.

68. La Cour estime donc que saisir la Haute cour de cette action n'aurait pas pu aboutir à remédier aux griefs du requérant, aurait donc été un recours inefficace. La Cour constate que des recours internes étaient certes disponibles, mais n'auraient pas été efficaces pour répondre aux griefs du requérant.

69. S'agissant de l'argument selon lequel la procédure d'exécution de la créance judiciaire de cinquante-un millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt et cinquante-neuf centièmes (51 283 480,59) de cedis ghanéens était pendante devant les juridictions nationales au moment du dépôt de la présente requête, la Cour relève que la requête dont elle a été saisie porte sur la décision du 29 juillet 2014 rendue par la formation de révision de la Cour suprême. La procédure d'exécution n'a aucune incidence sur l'appréciation par la Cour

15 Requête No. 004/2013. Arrêt du 5 décembre 2014 (fond), *Ayants droit de feus Norbert Zongo, et autres c. Burkina Faso*, paras 92 et 96.

de l'épuisement ou non des recours internes par le requérant.

70. La Cour en conclut que l'exception de l'État défendeur selon laquelle le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

ii. Exception tirée de ce que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable

71. L'État défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes et qu'elle n'est donc pas conforme aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement.

72. L'État défendeur soutient également que selon la pratique et la jurisprudence du Droit international des droits de l'homme, un délai de six (6) mois après l'épuisement des recours internes est considéré raisonnable pour déposer une requête, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

73. L'État défendeur soutient encore que la date du prononcé de l'arrêt de la formation de révision de la Cour suprême, à savoir le 29 juillet 2014, doit constituer le point de départ pour l'évaluation du caractère raisonnable du délai dans lequel le requérant a formé son action.

74. L'État défendeur affirme que la période d'environ trois (3) ans que le requérant a observée après le prononcé de l'arrêt pour saisir la Cour de céans constitue un délai non raisonnable, dans la mesure où rien ne l'empêchait de déposer sa requête. L'État défendeur ajoute que le requérant n'était ni détenu, ni placé en détention provisoire, ni assigné à résidence. Le requérant a négligé de faire valoir ses droits, soutient l'État défendeur ; ses droits de l'homme n'ont pas été violés en réalité, mais il a simplement été contrarié par le changement de gouvernement qui a davantage affecté sa situation.

75. L'État défendeur fait valoir qu'entre 2015 et 2016, deux arrêts ont été rendus en faveur du requérant dans les affaires pénales No. FTRM/115/12 devant la Haute cour du Ghana à Accra et No H2/17/15 devant la Cour d'appel du Ghana à Accra.

76. Par la suite, le requérant a engagé une action contre l'Attorney General devant la Cour d'appel, pour contester le rapport de la Commission d'enquête sur tout paiement excessif effectué sur des fonds publics en règlement de créances constatées par arrêt. Cette Commission d'enquête a examiné, entre autres, les paiements effectués au bénéfice du requérant et des entreprises qui lui étaient associées. Toutefois, ces paiements n'avaient aucun rapport avec l'objet de sa requête devant la Cour de céans.

L'État défendeur soutient qu'il n'est donc pas exact de dire que le requérant n'était pas en mesure de déposer sa requête devant la Cour entre juillet 2014 et janvier 2017.

77. Le requérant soutient que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, étant donné que la décision de la formation ordinaire de la Cour suprême a été rendue le 14 juin 2013, l'arrêt de la formation de révision de la Cour suprême le 29 juillet 2014 et que la présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 5 janvier 2017.

78. Le requérant soutient en outre qu'avant de saisir la Cour, il a dû faire face à la Commission d'enquête sur les paiements excessifs effectués sur des fonds publics en règlement de créances judiciaires. Le requérant dit avoir interjeté appel des conclusions de la Commission devant la Cour d'appel en juin 2016,[16] invoquant le fait que ni lui ni son avocat n'avaient été invités à comparaître devant la Commission pour être entendus avant le règlement de l'affaire.

79. Le requérant soutient qu'il n'a jamais « renoncé à ses droits » et que pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable, la Cour doit tenir compte du fait que la Charte ne définit pas ce qui constitue un délai raisonnable. Il soutient en outre que les raisons invoquées ci-dessus constituent une justification suffisante du délai mis pour saisir la Cour de céans et que dans l'intérêt de la justice et de l'équité, la Cour doit accueillir et examiner la présente requête.

***

80. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, dans laquelle elle a établi le principe selon lequel « le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas ».[17]

81. Pour déterminer si cette requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour considère que les recours judiciaires ordinaires liés à la présente affaire ont été épuisés lorsque la

16 *Alfred Woyome c. Attorney General,* affaire No. H1/42/2017 (Cour d'appel, page 11, vol. VI, pièce jointe AAW1).

17 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), para 92.

formation de révision de la Cour suprême a rendu son arrêt le 29 juillet 2014.

82. Certaines autres procédures ont été engagées par l'État défendeur concernant l'objet de la présente requête. À cet égard, la Cour fait observer qu'après la décision de la formation de révision de la Cour suprême, entre 2014 et 2017, deux actions pénales ont été engagées par l'État défendeur contre le requérant pour avoir prétendument escroqué le Gouvernement et lui avoir causé un préjudice financier. Un arrêt a été rendu le 12 mars 2015 par la Haute cour. Puis, la Cour d'appel, après examen d'un appel interjeté par l'Attorney General, a rendu son arrêt dans cette affaire le 10 mars 2016. La Cour de céans est d'avis qu'il était raisonnable que le requérant attende la décision définitive de ces procédures pénales dans la mesure où elles concernaient l'objet de la requête devant elle.

83. En outre, la Cour relève que l'État défendeur a mis en place une Commission d'enquête chargée d'examiner les versements excessifs effectués sur des fonds publics en règlement de dettes ayant fait l'objet de l'arrêt depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1992, notamment les montants versés au requérant et aux sociétés qui lui sont associées. Il ressort du dossier devant la Cour que la Commission d'enquête a achevé ses travaux le 20 mai 2015 et a présenté son rapport au Président de la République du Ghana le 21 mai 2015. L'État défendeur a publié le rapport de la Commission en même temps qu'un Livre blanc en 2016.

84. Les procédures de la Commission d'enquête étant de nature quasi judiciaire, constituaient des recours que le requérant n'était pas tenu d'épuiser. Néanmoins, il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les conclusions de la Commission aboutissent à une décision qui lui est favorable, qui aurait rendu caduque la nécessité de déposer la présente requête devant la Cour de céans. La Cour estime qu'en dépit de cette attente, en juin 2016, il a contesté les conclusions de la Commission d'enquête devant la Cour d'appel au motif que son représentant n'était pas impliqué dans le processus.

85. La Cour note que les recours internes avaient été épuisés le 29 juillet 2014 devant la Cour suprême, certes, mais que le requérant pouvait raisonnablement escompter que la procédure pénale engagée contre lui et la procédure de la Commission d'enquête aboutissent à une décision en sa faveur.

86. La Cour note en outre que le temps que le requérant a passé à attendre la décision des procédures pénales engagées contre lui ainsi que celle de l'affaire devant la Cour d'appel contestant les

conclusions de la Commission d'enquête justifie à suffisance le dépôt de la requête deux (2) ans, cinq (5) mois et dix-sept (17) jours après l'épuisement des recours internes.

87. La Cour conclut que dans les circonstances de l'espèce, la requête a été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement.

88. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité fondée sur le fait que la requête n'a pas été déposée dans le délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité non en discussion entre les parties

89. La Cour relève que les conditions énoncées à l'article 40 du Règlement en ses alinéas 1, 2, 3, 4 et 7, relatives respectivement à l'identité du requérant, aux termes utilisés dans la requête, à la conformité à l'Acte Constitutif de l'Union africaine, à la nature de la preuve et aux cas réglés ne sont pas en discussion entre les parties et rien dans le dossier n'indique l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce.

90. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité et la déclare recevable.

VII. Fond

91. Il ressort du dossier que le requérant allègue que ses droits garantis par les articles 2, 3 et 7 de la Charte ont été violés. Dans la mesure où les allégations de violation des articles 2 et 3 sont liées à l'allégation de violation de l'article 7, la Cour statuera d'abord sur cette dernière.

A. Violation alléguée de l'article 7 de la Charte

92. Le requérant formule deux allégations qui relèvent de l'article 7 de la Charte à savoir, la violation alléguée de son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent et la violation alléguée de son droit d'être jugé par une juridiction impartiale.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent

93. Le requérant allègue que si la formation de révision de la Cour suprême avait laissé l'affaire se poursuivre devant la Haute cour, comme l'avait ordonné la formation ordinaire de la Cour suprême, les faits de la cause auraient été examinés sur le fond et le rôle

et les prétentions du requérant auraient été établis. Au lieu de cela, la formation de révision de la Cour suprême s'est déclarée compétente, privant ainsi le requérant de son droit d'être jugé par le tribunal compétent. Le requérant fait valoir en outre le fait que les actions engagées contre lui devant la formation de révision de la Cour suprême ne comportaient pas de questions d'interprétation constitutionnelle et ne relevaient donc pas de la compétence de cette formation de la Cour suprême.

94. Le requérant soutient en outre que la Cour suprême a certes un pouvoir de supervision sur les autres juridictions, y compris sa propre formation ordinaire, mais que l'invocation de sa compétence en matière de révision relève d'une procédure spécialisée. Qui plus est, la décision de la formation de révision de la Cour suprême d'écourter la procédure et de se déclarer compétente en l'affaire l'a privé de la possibilité de présenter ses moyens sur le fond devant la Haute cour.

95. Pour sa part, l'État défendeur affirme que c'est à juste titre que la formation de révision s'est déclarée compétente en l'espèce. De plus, la Cour suprême, lorsqu'elle examine et statue sur toute affaire relevant de sa compétence, est investie du pouvoir d'exercer l'autorité dévolue à toute juridiction établie par la Constitution ghanéenne, conformément à l'article 129(4) de la Constitution.[18]

96. L'État défendeur ajoute qu'en vertu des articles 2, 130 et 133 de la Constitution, la Cour suprême est investie du pouvoir et de l'autorité de connaître de toute affaire, qu'elle soit de nature foncière, contractuelle ou même pénale, lorsque des questions de constitutionnalité sont soulevées, y compris la révision des décisions de sa formation ordinaire. L'État défendeur affirme en outre que lorsque des questions de matière constitutionnelle sont soulevées pendant l'examen d'une affaire par une autre juridiction, celle-ci met un terme à la procédure et renvoie l'affaire devant la Cour suprême.

97. À cet égard, l'État défendeur souligne que la première affaire entendue par la formation ordinaire était bien de nature constitutionnelle, car M. Martin Amidu avait demandé que plusieurs décisions soient rendues sur la constitutionnalité des accords conclus et sur la violation de l'article 181(5) de la

18 L'article 129(4) dispose : « Aux fins d'entendre et de statuer sur une affaire relevant de sa compétence et de modifier, exécuter ou faire appliquer un arrêt ou une ordonnance rendus dans une affaire, et aux fins de toute autre autorité conférée expressément ou implicitement à la Cour suprême par la présente Constitution ou toute autre loi, la Cour suprême a tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction dévolus à tout tribunal créé par la présente Constitution ou toute autre loi. »

Constitution de 1992.[19] Il soutient que la requête devant la Cour de céans repose sur une hypothèse erronée selon laquelle la compétence de la Cour suprême se limite à la détermination des questions constitutionnelles et que l'exercice de son pouvoir de contrôle constituait une usurpation indue des pouvoirs de la Haute cour.

98. Pour conclure, l'État défendeur fait valoir que le requérant a eu la possibilité de faire entendre sa cause et d'intenter une action en justice par l'intermédiaire d'un conseil. Il rappelle que même si le requérant conteste l'arrêt de la Cour suprême, il est « inapproprié » de l'interpréter comme une violation de ses droits fondamentaux, car en rendant l'arrêt en révision, la Cour suprême n'a fait qu'exercer la compétence que lui reconnaît la Constitution pour régler les questions en suspens du requérant.

***

99. La Cour note que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose que :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur… »

100. La Cour relève que la question essentielle en l'espèce est de savoir si le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent a été violé du fait de la décision de la formation de révision de la Cour suprême d'examiner l'affaire au lieu de la renvoyer devant la Haute cour.

101. La Cour fait observer que la question de savoir si un tribunal national est compétent pour connaître d'une affaire dépend du système judiciaire de l'État concerné. À cet égard, les tribunaux nationaux ont le pouvoir discrétionnaire d'interpréter les lois et de déterminer leur compétence.

102. En l'espèce, la Cour fait relever que l'article 133(1) de la Constitution de l'État défendeur dispose que « La Cour suprême peut réviser toute décision prise ou rendue par elle pour des

19 L'article 181(5) dispose que le présent article, moyennant les modifications nécessaires apportées par le Parlement, s'applique à une transaction commerciale ou économique internationale à laquelle le gouvernement est partie dans la perspective d'un prêt.

motifs et aux conditions énoncés par le règlement des tribunaux ». Par ailleurs, en vertu de l'article 130 de ladite Constitution, la Cour suprême a la compétence de première instance pour statuer sur des affaires portant sur des litiges constitutionnels. La Cour note en outre que la formation ordinaire de la Cour suprême s'est déclarée incompétente, car elle n'avait pas compétence pour examiner les réclamations du requérant, qui ne soulevaient pas une question de constitutionnalité.

103. La Cour fait observer que la formation de révision a par contre infirmé cette décision en invoquant sa compétence en matière de révision, notant que la formation ordinaire en se déclarant incompétente pour connaître des griefs du requérant avait donné lieu à un grave déni de justice. La formation de révision a conclu que : « Dans l'état actuel des choses, il existe un risque réel que la Haute cour, instance appropriée à laquelle cette juridiction a renvoyé l'affaire, puisse elle-même rendre une décision contraire et contradictoire, indépendamment des décisions de la Cour de céans ».

104. Compte tenu de la marge de discrétion dont disposent les tribunaux nationaux pour interpréter leur propre compétence, la Cour de céans estime à cet égard qu'il n'y a rien qui soit manifestement erroné ou arbitraire dans l'interprétation par la formation de révision de la Cour suprême de sa propre compétence. Cet aspect est d'autant plus important que la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État défendeur.

105. De plus, le requérant n'a pas démontré en quoi la Cour suprême a violé des procédures juridiques spécifiques ou agi de manière arbitraire en exerçant sa compétence en matière de révision.

106. La Cour relève enfin que le requérant ne conteste pas qu'il a participé à la procédure devant les deux formations de la Cour suprême et qu'il était assisté par une équipe d'avocats. Devant les deux formations, il a contesté les prétentions de M. Amidu et, à toutes les étapes de la procédure, il a eu la possibilité de déposer ses conclusions et de demander réparation.

107. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti à l'article 7(1) de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit d'être jugé par une juridiction impartiale

108. Le requérant allègue que son droit d'être jugé par une juridiction

impartiale a été violé à deux titres, à savoir :

a. La présence des huit juges dans les formations ordinaire et de révision a jeté un doute sur l'impartialité de la Cour suprême ; et

b. Les propos du juge Dotse remettent en cause l'impartialité de la formation de révision de la Cour suprême.

a. Allégation selon laquelle la présence des huit juges dans les formations ordinaire et de révision a jeté un doute sur l'impartialité de la Cour suprême

109. Le requérant allègue que la formation de révision de la Cour suprême était composée de onze (11) juges, dont huit (8) avaient déjà statué sur l'affaire devant la formation ordinaire de la Cour suprême, ce qui constitue une violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial.

110. Le requérant affirme que la formation ordinaire et la formation de révision de la Cour suprême ont reconnu que la Haute cour était l'instance appropriée pour connaître de l'affaire. La formation de révision a également estimé qu'il existait un risque réel si, en permettant à la Haute cour d'entendre l'affaire sur le fond, celle-ci parvenait à une position ou à une conclusion différente de celle de la formation ordinaire.[20] Le requérant allègue en outre qu'en écourtant la procédure devant la Haute cour, la formation de révision de la Cour suprême a assumé une compétence qui n'était pas la sienne, violant ainsi ses droits fondamentaux à un procès équitable et à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial.

111. Le requérant fait valoir qu'au regard de la décision concordante de la formation de révision, on ne peut affirmer que la Cour a été impartiale.

112. L'État défendeur a fait valoir que le requérant avait seulement fait allusion à la partialité du juge Dotse, faisant observer que l'arrêt dont se plaignait le requérant avait été rendu à l'unanimité des onze (11) juges, dont huit (8) qui avaient entendu l'affaire au sein de la formation ordinaire. Il a ajouté que la décision de la formation ordinaire était, dans l'ensemble, favorable au requérant.

113. L'État défendeur ajoute que les huit (8) juges qui ont siégé dans les deux formations de la Cour suprême se sont apparemment prononcés en faveur du requérant devant la formation ordinaire,

20 La formation de révision a noté dans son jugement que « … Dans l'état actuel des choses, il existe un risque réel que la Haute cour, instance appropriée à laquelle cette juridiction a renvoyé l'affaire puisse elle-même rendre une décision contraire et contradictoire, indépendamment des décisions de la Cour de céans ... »

ce qui a empêché le recouvrement des sommes que le requérant avait obtenues de l'État de manière inconstitutionnelle. Dans ces circonstances, l'État défendeur se pose la question de savoir pourquoi le requérant porte aujourd'hui des allégations de partialité, du simple fait que les mêmes juges ont, à la deuxième occasion, exercé leur pouvoir de révision pour ordonner le remboursement des sommes qui lui avaient été versées.

114. En outre, l'État défendeur affirme que la Cour suprême n'a pas été spécialement constituée pour examiner l'affaire en l'espèce et qu'il n'existe aucune preuve de manipulation ou d'influence de la part de l'exécutif. Pour l'État défendeur, ni la composition de la Cour, ni l'examen de l'ensemble de la procédure devant la Cour suprême ne révèlent une violation du droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale.

***

115. La Cour relève que la présence de huit (8) juges d'abord dans la formation ordinaire puis dans la formation de révision pour la même affaire n'est pas un point en discussion entre les Parties. Le point de divergence entre les Parties, qui constitue le principal litige que la Cour de céans doit trancher, réside dans la question de savoir si la composition de la formation de révision, dont la majorité des membres ont également siégé dans la formation ordinaire, jette sur l'impartialité de la formation un doute tel que nul ne peut raisonnablement s'attendre à une décision équitable.

116. La Cour fait observer que pour trancher la question en litige, elle doit rappeler la différence ordinaire qui existe entre la procédure en appel et la procédure en révision. Si l'appel consiste à former un recours devant une juridiction supérieure, la révision quant à elle porte sur l'introduction d'une requête devant la juridiction qui a rendu la décision incriminée dans la requête ; elle nécessite parfois quelques modifications dans le nombre de juges composant la formation. Le droit de faire appel suppose essentiellement que la juridiction d'appel est supérieure et différente dans sa composition, de celle dont la décision est contestée, alors que la révision est faite habituellement par une formation qui a déjà

examiné l'affaire afin qu'elle corrige toute erreur constatée.

117. À cet égard, la Cour note qu›il est courant, dans les juridictions[21] disposant de procédures de révision, que les formations de révision associent à la procédure de révision les juges qui ont précédemment statué dans l'affaire. Dans de telles circonstances, le simple fait qu'un ou plusieurs juges aient participé à la procédure de révision n'implique pas nécessairement un manque d'impartialité, même si cela peut donner lieu à des appréhensions de la part d'une des parties.

118. La Cour relève qu'il ressort du dossier que la formation de révision de la Cour suprême avait été constituée conformément à la Constitution de l'État défendeur. Celle-ci prévoit que la Cour suprême du Ghana est composée d'un *Chief Justice* (juge Président) et d'au moins neuf (9) autres juges de la Cour suprême. Lorsque la Cour suprême siège en tant que formation de révision, elle est composée d'au moins sept (7) juges.[22] Dans cette optique, la directive relative à la pratique et à la procédure de constitution d'une formation par la Cour suprême dans les affaires constitutionnelles habilite le *Chief Justice* à nommer tous les juges de la Cour suprême disponibles ou au moins sept (7) juges dans le panel devant statuer sur les affaires constitutionnelles, ce qui a été confirmé par la Cour suprême dans l'affaire du Barreau *ghanéen (Ghana Bar Association et autres c. Attorney General et autres)*.[23]

119. La Cour relève que ces dispositions de la Constitution du Ghana, auxquelles il faut ajouter la pratique et la jurisprudence, impliquent que les juges de la Cour suprême qui ont délibéré en l'espèce en formation ordinaire peuvent siéger en formation de révision tant que la règle du nombre minimum de juges est respectée. Il n'y a donc pas d'irrégularité ni de violation de la loi en ce qui concerne la composition de la formation de révision. Par ailleurs, une évaluation objective de la nature de la composition des formations, comprenant des juges siégeant également dans la formation ordinaire, ne soulève pas en soi de doute raisonnable quant à l'impartialité de la formation de révision à corriger toute

21 Constitution du Kenya, 2010, article 47(3)(a) et partie III de la loi No. 4 de 2015 - *Fair admistrative Action Act* ; article 66 des règles de procédure de la Cour d'appel de Tanzanie de 2009; Le Malawi dispose (a) d'un contrôle judiciaire des actes administratifs - article 53 et des règles de procédure de la Cour suprême de 1965, ou article 54 des règles de procédure civile de 1998 et (b) d'un contrôle judiciaire constitutionnel, article 108.2 de la Constitution, lu conjointement avec les articles 4, 5, 11(3), 12(1)(a) et 199 de la Constitution.

22 Articles 128(1) et 133(2) de la Constitution du Ghana.

23 J1/26/2015 [2016] GHASC (20 juillet 2016).

erreur constatée.

120. En ce qui concerne la partialité individuelle des juges, la Cour relève qu'aucun élément dans le dossier n'indique une prédisposition ou un préjugé quelconque à l'égard du requérant, qui permettrait de conclure raisonnablement qu'ils ne rendraient pas une décision équitable. En réalité, les juges qui siégeaient dans la formation ordinaire et plus tard dans la formation de révision sont les mêmes qui avaient rendu à l'unanimité la décision que le requérant a interprétée comme lui étant favorable, lorsqu'ils avaient décidé que l'affaire devait être examinée par la Haute cour. De ce fait, l'affirmation du requérant selon laquelle la formation de révision était partiale repose davantage sur une appréhension ni justifiée ni objective.

121. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la composition de la formation de révision de la Cour suprême par des juges qui avaient siégé dans la formation ordinaire ne remet pas en cause l'impartialité de la formation de révision.

b. Allégation selon laquelle les propos du juge Dotse remettent en cause l'impartialité de la formation de révision de la Cour suprême

122. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit d'être jugé par une juridiction impartiale, étant donné que l'arrêt principal de la formation de révision a été élaboré par le juge Dotse, qui avait exprimé une position empreinte de préjugés dans son opinion concordante rendue devant la formation ordinaire. À cet égard, dans son opinion concordante devant la formation ordinaire de la Cour suprême, le juge Dotse a allégué que le requérant n'avait pas conclu de contrat avec l'État défendeur et qu'il n'avait donc pas droit à l'argent qui lui avait été versé. De plus, dans la même opinion concordante, le juge Dotse a affirmé que le requérant avait formé une alliance avec une autre partie, Waterville, afin de « créer, piller et partager les ressources de ce pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire » et avait souligné que le requérant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome ».

123. l'État défendeur a fait valoir que le requérant avait seulement fait allusion à la partialité du juge Dotse, faisant observer que l'arrêt dont se plaignait le requérant avait été rendu à l'unanimité des onze (11) juges, dont huit (8) qui avaient entendu l'affaire au sein de la formation ordinaire. Il a ajouté que la décision de la formation

ordinaire était, dans l'ensemble, favorable au requérant.

124. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier qu'il n'y a pas de contestation entre les parties sur le fait que le juge Dotse, dans son opinion concordante devant la formation ordinaire, avait affirmé que le requérant avait formé une alliance avec une autre partie, à savoir Waterville Holding Ltd, pour «créer, piller et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire », pour ajouter plus tard que le requérant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome ».

125. La question qui doit être tranchée par la Cour est donc celle de savoir si les propos du juge Dotse donnent une impression de parti pris et si, à la lumière des circonstances, ces mêmes propos remettent en question l'impartialité de la formation de révision de la Cour suprême tout entière.

126. Selon le Dictionnaire de droit international public, impartialité signifie « Absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge, un arbitre ou un expert par rapport aux parties se présentant devant lui ».[24]

127. La Cour note que selon le Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire :

> « Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider. L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas ».[25]

128. La Cour estime que, pour s'assurer de l'impartialité, le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.[26] Elle fait cependant observer que l'impartialité d'un juge est présumée et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. À cet égard, la Cour est d'avis que « cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge »[27] et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de parti pris est

24 J Salmon (ed) Dictionnaire de droit international public (Bruylant, Bruxelles, 2001) 562. Voir aussi Requête No. 003/2014. Arrêt du 24 novembre 2017, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* paras 103 et 104 ; et Black's Law Dictionary 2ed (1910).

25 Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para 60.

26 *Findlay c. Royaume-Uni* (1997) 24 EHRR 221, para 73. Voir aussi NJ Udombana 'The African Commission on Human and Peoples' Rights and the development of fair trial norms in Africa' (2006) 6(2) *African Human Rights Law Journal*.

27 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* 2003 231 DLR (4e) 1 (*Wewaykum*).

formulée, l'intégrité décisionnelle, non pas seulement d'un juge pris individuellement, mais de l'administration judiciaire dans son ensemble est remise en question. La Cour doit donc examiner délicatement la question avant de se prononcer ».[28]

129. En l'espèce, la Cour relève que les propos du juge Dotse ont été formulés sur la base de son appréciation des faits. La Cour estime que, bien que ces propos sont regrettables et sont allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judiciaire approprié, ils n'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris.

130. Dans ses propos, le juge Dotse souscrivait à la décision unanime de la formation ordinaire de renvoyer l'affaire devant la Haute cour pour qu'elle y soit tranchée.

131. La Cour note que même si le juge Dotse a rédigé la décision de la majorité rendue par la formation de révision, il n'était que l'un des onze (11) juges de la formation. La Cour estime que les remarques d'un seul juge ne peuvent être considérées comme suffisantes pour influencer la formation tout entière. Le requérant n'a pas non plus démontré en quoi les propos tenus par le juge en Chambre ordinaire avaient influencé en aval la décision de la formation de révision.

132. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale, comme le prescrit l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination et du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

133. Le requérant soutient que les remarques du juge Dotse et le fait que la Cour suprême a écourté la procédure ont porté atteinte à son droit à la non-discrimination et à son droit à l'égalité.

134. Pour sa part, l'État défendeur maintient que le requérant n'a pas démontré en quoi il avait fait l'objet d'une discrimination fondée sur la race, l'ethnie, le groupe, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le requérant n'a pas non plus démontré en quoi il n'a

28 Okpaluba & Juma 'The problems of proving Actual or apparent bias: An analysis of contemporary developments in South Africa" 2011 14(7) PELJ 261.

pas bénéficié de l'égale protection de la loi.

***

135. L'article 2 de la Charte dispose que «Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation ».

136. L'article 3 de la Charte garantit le droit à l'égalité et à une égale protection de la loi dans les termes suivants :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

137. Dans l'affaire *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*,[29] les requérants ont allégué que les dispositions constitutionnelles interdisant les candidatures indépendantes avaient pour effet de discriminer la majorité des Tanzaniens, car seuls les membres des partis politiques parrainés par ceux-ci peuvent se porter candidats aux élections présidentielles, législatives et municipales, violant ainsi le droit à la liberté de ne pas être discriminé, garanti par l'article 2 de la Charte africaine. La Cour de céans a conclu que les mêmes motifs de justification ne légitiment pas les restrictions au droit de ne pas être discriminé et au droit à l'égalité devant la loi et a donc constaté la violation des articles 2 et 3(2) de la Charte.

138. En l'espèce, la Cour estime que le requérant n'a ni démontré ni étayé en quoi il a fait l'objet de distinction ou de traitement différent ou inégal ayant entraîné une discrimination au sens des critères énoncés aux articles 2 et 3 de la Charte.

139. À la lumière de ce qui précède, la Cour constate que le droit du requérant à la non-discrimination, son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits garantis aux articles 2 et 3 de la Charte, n'ont pas été violés par l'État défendeur.

29 Requête No. 011/2011. Arrêt du 14 juin 2013 (fond*)*, *Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, paras 116-119.

VIII. Réparations

140. Le requérant demande plusieurs mesures de réparation telles qu'énumérées au paragraphe 22 ci-dessus, tandis que les mesures demandées par l'État défendeur figurent au paragraphe 26.

***

141. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

142. La Cour constate qu'en l'espèce, aucune violation n'a été établie, la question du paiement d'une juste compensation ne se pose donc pas. En conséquence, les demandes de réparation formulées par le requérant sont rejetées.[30]

IX. Frais de procédure

143. Le requérant n'a pas demandé de réparation au titre des frais de procédure de la requête devant la Cour de céans.

144. L'État défendeur demande que chaque partie supporte ses propres dépenses et frais encourus.

***

145. La Cour rappelle que l'article 30 du Règlement prévoit que « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

146. La Cour constate que rien dans la présente affaire ne l'oblige à en décider autrement. En conséquence, chaque Partie supportera

30 *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangako Werema c. Tanzanie* (fond), para 99.

ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

147. Par ces motifs,
La Cour,
Sur la compétence
À l'unanimité :
i. *Rejette* les exceptions d'incompétence de la Cour ;
ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité
À la majorité de huit (8) voix pour et une (1) voix contre, la Juge Suzanne MENGUE ayant exprimé une opinion dissidente :
iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond
À l'unanimité :
v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte relatif au droit à la non-discrimination ;
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte relatif au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ;
vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte relatif au droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent ;
viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte relatif au droit d'être jugé par une juridiction impartiale en ce qui concerne la composition de la formation de révision de la Cour suprême.
À la majorité de sept (7) voix pour et deux (2) voix contre, les juges Gérard Niyungeko et Rafaâ Ben Achour ayant exprimé une opinion dissidente :
ix. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne les propos tenus par le juge Dotse dans son opinion concordante devant la formation ordinaire de la Cour suprême.

Sur les réparations
À la majorité de sept (7) voix pour et deux (2) voix contre, les juges Gérard Niyungeko et Rafaâ Ben Achour ayant exprimé une opinion dissidente :
x. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le requérant.

Sur les frais de procédure
À l'unanimité :
xi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

***

Opinion dissidente : NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec les constatations et les décisions de la Cour, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'arrêt, *sauf* celle concluant à l'absence de violation du droit à être entendu par un juge impartial, en rapport avec les remarques faites par le Juge Dotse de la Cour suprême de l'État défendeur. Je suis d'avis que la Cour de céans aurait dû constater une violation à cet égard, non seulement en raison de la perception de partialité du Juge dans les circonstances (II), mais également en raison de la perception de partialité de l'ensemble du siège de la Cour suprême dont il faisait partie, dans sa formation de révision (III). Avant de m'expliquer sur ces deux points, il importe de rappeler brièvement le contexte dans lequel la question d'impartialité s'est posée (I).

I. Rappel des faits

2. Le Juge Dotse qui avait siégé dans la formation ordinaire de la Cour suprême dans l'affaire concernant le requérant, avait alors joint à l'arrêt de la Cour une opinion concordante, dans laquelle il avait déclaré que le requérant avait formé une alliance avec une autre partie, Waterville Holding Ltd pour « créer, piller, et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire », et que le requérant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome » [paragraphe 124 d l'arrêt]. Par la suite, il avait siégé, dans la même affaire, mais cette fois dans la formation de révision de la Cour suprême, en même temps que d'autres juges dont la plupart avaient, comme lui, siégé au sein de la formation ordinaire de la Cour. Il avait même rédigé le *leading judgment* de la formation de révision de la Cour.

3. La question qui se pose est dans ces circonstances celle de savoir si la participation du Juge Dotse au siège de la Cour suprême

dans sa formation de révision, après avoir tenu les propos repris ci-dessus lorsqu'il siégeait dans sa formation ordinaire, ne remet pas en cause son impartialité d'abord et ensuite celle de la Cour suprême dans son entièreté.

II. La question de l'impartialité du Juge Dotse

4. Sur ce point, la Cour considère que bien que les propos incriminés du Juge soient « regrettables » et soient « allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judicaire approprié, ils n'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris » [paragraphe 129 de l'arrêt]. Pour arriver à cette conclusion, la Cour se fonde principalement sur deux arguments : (i) les convictions personnelles philosophiques et morales d'un juge ne peuvent s'analyser comme constituant un parti pris [paragraphe 127] ; (ii) l'impartialité d'un juge est présumée, ce qui requiert une preuve contraire indiscutable pour renverser la présomption [paragraphe 128]. Le problème est que ces arguments, en eux-mêmes en principe valides, ne sont pas applicables en l'espèce.

5. S'agissant de l'argument invoquant les convictions philosophiques et morales d'un juge, les propos tenus par le Juge Dotse n'ont rien de philosophique ou de moral. Dire que le requérant est un pilleur des ressources du pays et qu'il est au cœur d'un scandale est une opinion sur des faits supposés ou réels, peu importe, et n'est pas l'expression d'un principe philosophique ou moral. Il s'agit d'appréciations subjectives sur le comportement et les actes du requérant, appréciations qui expriment les sentiments négatifs qu'il nourrit envers le requérant, et qui comme le reconnaît la Cour, étaient déplacées. Comme l'indique le *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, « [l]es valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit » non constitutifs d'un parti pris font référence à « une *opinion générale sur une question juridique ou sociale* ayant un rapport direct avec l'affaire en cours… ».[1] Or, en l'espèce, le Juge concerné n'exprime, à travers ses propos, aucune opinion générale sur une question juridique et sociale, mais seulement une opinion particulière et circonstanciée sur des faits purs.

6. En ce qui concerne la présomption d'impartialité du juge, en l'espèce, celle-ci est clairement renversée par les propos

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, septembre 2007, paragraphe 60. Italique ajouté.

incontestés du juge. Ces propos montrent, sans l'ombre d'un doute, que le juge concerné avait une opinion négative des actes posés par le requérant, actes qui étaient au centre de l'affaire dans laquelle il a siégé par la suite en formation de révision de la Cour suprême.

7. Quoi qu'il en soit, ce qui est en jeu ici n'est pas la partialité réelle du juge – qui n'est pas établie en l'occurrence –, mais la *perception de partialité* que ses propos ont pu générer aux yeux non seulement de la partie concernée, mais également de tout observateur raisonnable. Selon le *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* précité:

« L'impartialité est la qualité fondamentale exigée du juge et l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire. Elle doit non seulement se manifester dans les faits mais aussi être raisonnablement perçue comme telle. Une *apparence raisonnable de partialité* risque de susciter un sentiment d'injustice, qui détruit la confiance dans le système judiciaire. L'*apparence d'impartialité* se mesure à l'aune de l'observateur raisonnable ».[2]

8. Dans le même sens, le *Commentaire* ajoute ce qui suit :

« L'impartialité ne se limite pas à l'absence effective de parti pris et de préjugé, car elle concerne aussi leur *absence apparente*. Ce double aspect est rendu par la formule, souvent réitérée, selon laquelle la justice ne doit pas seulement être rendue mais *doit aussi manifestement apparaître comme étant rendue* ».[3]

9. Parlant du comportement d'un juge, le *Commentaire* fournit les exemples d'actes de partialité suivants :[4]

… Le juge doit être vigilant afin d'éviter les comportements susceptibles d'être perçus comme l'expression d'un parti pris ou d'un préjugé. Des réprimandes injustifiées adressées aux avocats, des remarques insultantes et déplacées à l'endroit des plaideurs et des témoins, des déclarations témoignant de préjugés et un comportement excessif et impatient peuvent détruire l'apparence d'impartialité et doivent être évités.

10. Enfin, sur le même point, ce *Commentaire* donne la précision ci-après : [5]

Selon les circonstances, les cas suivants pourraient susciter une crainte raisonnable de partialité:… d) Si le juge a exprimé des opinions, en particulier au cours d'une audience, sur une question litigieuse, en des termes particulièrement véhéments et tendancieux au point de

2 *Ibidem*, para 52. Italique ajouté.

3 *Ibidem,* para 56. Italique ajouté

4 *Ibidem,* para 62.

5 *Ibidem,* para 90.

faire raisonnablement douter de sa capacité à juger la question avec l'objectivité professionnelle requise.

11. A la lumière de ce qui précède, l'on est donc bien obligé de conclure que les propos du Juge Dotse dans son opinion individuelle en formation ordinaire de la Cour suprême ont donné lieu à une perception de partialité, quand il a siégé en formation de révision, et que par voie de conséquence, en accord avec les principes généraux de droit en matière judicaire, le juge aurait dû s'abstenir de siéger par la suite, en formation de révision. Comme le relèvent les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* eux-mêmes:[6]

> Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.

12. Le fait que le juge ait persisté à siéger, malgré le risque de perception de partialité, doit être considéré comme une violation du droit du requérant à être entendu par un juge impartial, au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte, imputable à l'État défendeur dont il est un organe.

13. Je suis conscient que les propos du juge Dotse ont été prononcés dans une opinion concordante, au moins partiellement favorable au requérant, mais cela ne change en rien la perception de partialité de sa part, dès lors qu'il a accepté de siéger par la suite dans la formation de révision de la Cour suprême, sur la même affaire.

III. La question de l'impartialité de la Cour suprême, siégeant en formation de révision

14. Il reste maintenant à déterminer si le fait que le Juge Dotse ait siégé dans la formation de révision de la Cour suprême, a affecté l'impartialité du siège dans son entièreté. A cet égard la Cour répond par la négative, en se fondant essentiellement sur les arguments suivants : (i) les propos d'un seul juge ne peuvent pas remettre en cause l'impartialité des autres juges (en l'occurrence 10 juges), même si c'est lui qui a rédigé le *leading judgment* [paragraphe 131]; (ii) le requérant n'a pas montré en quoi les remarques de Juge Dotse dans le cadre de la formation ordinaire de la Cour suprême, ont plus tard influencé la décision rendue par

6 *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,* Annexe à la résolution du Conseil économique et social de l'ONU, ECOSOC 2006/23, 27 juillet 2006, para 2.5

la formation de révision de cette même Cour [paragraphe 131]. Aucun des deux arguments n'est réellement convaincant.

15. En ce qui concerne l'argument selon lequel la partialité d'un seul juge ne peut pas affecter l'impartialité de l'ensemble du siège, il importe de distinguer, à nouveau, entre *l'impartialité réelle* d'une juridiction – qui n'est pas en cause ici –, et la *perception de l'impartialité* de ladite juridiction. En l'espèce, ce qui est en jeu n'est en effet pas l'impartialité de tous les autres juges, mais la perception d'impartialité du siège de la Cour, comme suite à la perception de partialité d'un de ses membres.

16. Or, il est généralement admis que la perception de partialité d'un membre de la Cour affectera également, par ricochet, la perception d'impartialité de l'ensemble du siège concerné. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a établi le lien entre ces deux situations, dans ses *Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*. Selon elle, l'impartialité d'une instance juridictionnelle peut être remise en question, entre autres, « 1. Si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ; 2. si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision… ».[7]

17. Il ressort de ce principe que lorsqu'un juge a exprimé une opinion qui pourrait influencer la prise de décision par l'organe judiciaire, il y a un problème d'impartialité, non pas du seul juge concerné, mais de tout l'organe judiciaire.

18. En ce qui concerne l'argument selon lequel le requérant n'a pas prouvé que les remarques du juge Dotse avaient influencé la décision de la formation de révision de la Cour suprême, il s'agit là d'une exigence d'une preuve impossible. On ne peut en effet pas demander au requérant qu'il apporte une telle preuve, alors que par définition il ne peut pas accéder aux délibérations de la Cour qui se déroulent naturellement en séance privée, et qui sont couvertes par le principe de confidentialité.

19. Il ressort des développements qui précèdent que la participation du juge Dotse au siège de la formation de révision de la Cour suprême, a pu donner lieu à toute personne raisonnable, une perception de partialité de l'ensemble du siège, même si les autres juges ont statué réellement en toute impartialité.

20. Pour toutes ces raisons, la Cour aurait, à mon sens, dû conclure à la violation du droit du requérant d'être jugé par un tribunal impartial

7 *Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,* Principes généraux applicables à toute procédure judiciaire, 2003, para 5.c.

au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. En conséquence, elle aurait pu déterminer, dans la foulée, la nature et la forme de la réparation à octroyer au requérant au seul titre de cette violation.

***

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Dans cette affaire *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, je souscris à l'ensemble des motifs et du dispositif sauf sur une question et sur sa conséquence sur les demandes de réparation.

2. En effet, je ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour sur « [l]a question de savoir si les observations du juge Dotse remettent en cause l'impartialité de la formation de révision de la Cour suprême ».[1] D'après la Cour, les propos tenus par l'un des juges de la Cour suprême de l'État défendeur, à propos du requérant sont « [r]egrettables et sont allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judiciaire approprié »[2] et qu'en conséquence « [l]'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, comme le prescrit l'article 7(1)(d) de la Charte ».[3]

3. J'estime en effet, que, la Cour aurait dû retenir la violation de l'article 7(1)(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte), la teneur des propos du juge en question ayant jeté une perception d'impartialité non seulement sur l'auteur des propos mais également sur l'ensemble de la formation de jugement.

4. Il y a lieu de rappeler que dans son opinion concordante en date du 14 juin 2013, à l'audience devant la formation ordinaire de la Cour suprême, le juge Dotse a estimé que le requérant avait formé une alliance avec d'autres. La Cour « [f]ait observer qu'il ressort du dossier qu'il n'y a pas de contestation entre les parties sur le fait que le juge Dotse, dans son opinion concordante devant

1 Paras 122 – 132.

2 Para 129 de l'arrêt.

3 Para 132 de l'arrêt.

la formation ordinaire, avait affirmé que le requérant avait formé une alliance avec une autre partie, à savoir Waterville Holding Ltd, pour 'créer, piller et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire', pour ajouter plus tard que le requérant était au centre du 'fameux scandale des paiements Woyome'».[4]

5. Analysant les effets des observations de l'honorable juge Dotse sur l'impartialité de la formation de révision de la Cour suprême, la Cour de céans a justement commencé par poser les critères pertinents pour résoudre cette problématique. Elle souligne que « [p]our s'assurer de l'impartialité, le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.[5] Elle fait cependant observer que l'impartialité d'un juge est présumée et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. À cet égard, la Cour est d'avis que « cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge »[6] et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de parti pris est formulée, l'intégrité décisionnelle, non pas seulement d'un juge pris individuellement, mais de l'administration judiciaire dans son ensemble est remise en question ».[7] Par la suite, la Cour semble aller dans le sens de la partialité estimant dans le paragraphe 129 de l'arrêt que « [q]ue, bien que ces propos sont regrettables et sont allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judiciaire approprié, ils n'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris».

6. Avant d'exposer les raisons de notre dissidence, et de savoir si ces propos sont ou ne sont pas de nature à jeter une impression de partialité qui déteint sur l'ensemble de la formation de jugement, à savoir la formation de révision de la Cour suprême de la République du Ghana , il y a lieu de revenir à la définition de la notion d'impartialité (I) et de confronter les propos du juge en question aux critères de l'impartialité codifiés dans un certain

4 Para 124 de l'arrêt.

5 *Findlay c. Royaume-Uni* (1997) 24 EHRR 221, para 73. Voir aussi Nsongurua J Udombana, 'La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le développement de normes de procès équitable en Afrique' (2006) 6(2) *Revue africaine de droit des droits de l'homme*.

6 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* 2003 231 DLR (4e) 1 (*Wewaykum*).

7 Para128 de l'arrêt.

nombre d'instruments internationaux (II).

I. La notion d'impartialité

7. Consciente de la fragilité de sa position, la Cour a pris la peine de donner la définition doctrinale de l'impartialité[8] en se basant sur la définition qui en est donnée dans le *Dictionnaire de droit international public* et dans le commentaire des principes de Bangalore. Il reste que ces définitions vont dans le sens de la solution contraire à la position adoptée par la Cour, c'est-à-dire, la partialité, ou au moins l'impression de partialité du juge Dotse.

8. De manière plus précise, c'est-à-dire, dans son sens juridique, l'impartialité est l'attitude qui doit permettre d'éliminer toute subjectivité dans un jugement. Elle implique que le juge laisse de côté ses sentiments de sympathie ou d'antipathie à l'égard de tous ceux qu'il va juger et se débarrasse de toutes idées préconçues, de préjugés fondés sur n'importe quelle raison de discrimination (genre, religion, couleur, morale, opinion, etc.) ou de stéréotypes et qu'il se prononce avec le plus d'objectivité possible. Comme le dit la Cour elle-même, l'impartialité suppose « [l]'absence de parti pris, de préjugés, de conflits d'intérêts chez un juge, un arbitre, un expert ou une personne analogue par rapport aux parties se présentant devant lui ou par rapport à la question qu'il doit trancher ».[9]

9. Dans son arrêt *Piersack c. Belgique* du 1er octobre 1982,[10] la Cour européenne des droits de l'homme, (ci-après la CEDH), a identifié l'impartialité « [p]ar l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6(1) (art. 6(1)) de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ».[11]

10. Dans cette même affaire *Piersack c. Belgique* portée devant la CEDH par la Commission, le requérant s'était plaint que le président de la Cour d'assises qui l'a condamné s'est occupé de son affaire pendant l'instruction en sa qualité de substitut

8 Para 126 de l'arrêt.

9 J Salmon (dir) *Dictionnaire de droit international public* (2001) 562.

10 Requête No. 8692/79, Série A No 53.

11 Para 30 de l'arrêt de la CEDH.

du Procureur du Roi. Dans son arrêt du 1er octobre 1982, la CEDH a relevé une infraction à l'article 6(1)[12] de la Convention: l'impartialité du 'tribunal' qui avait statué, le 10 novembre 1978, « sur le bien-fondé » d'une « accusation en matière pénale » dirigée contre l'intéressé, à savoir la cour d'assises du Brabant, « pouvait paraître sujette à caution ».[13]

11. Dans une autre affaire, *Daktaras c. Lituanie*,[14] la CEDH « [r] appelle qu'il y a deux aspects dans la condition d'impartialité posée à l'article 6(1) de la Convention. Il faut d'abord que le tribunal soit subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne manifeste de parti pris ou de préjugé personnel. L'impartialité personnelle se présume jusqu'à preuve du contraire. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ».[15] Concernant le deuxième aspect (impartialité objective), « [i]l conduit à se demander si certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité des juges » et la Cour européenne d'ajouter « [E]n la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure ».[16] En l'espèce, le président de la chambre criminelle de la Cour suprême avait saisi les juges de cette chambre d'un pourvoi en cassation, à la demande du juge de première instance qui était insatisfait de l'arrêt de la Cour d'appel. Le président a proposé que soit cassé l'arrêt d'appel et confirmé le jugement de première instance. Il a ensuite désigné le juge rapporteur et constitué la formation appelée à examiner l'affaire. A l'audience, l'accusation

12 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) ».

13 D'après la CEDH « [La Cour de cassation de Belgique], a rejeté le pourvoi de M. Piersack parce que les pièces en sa possession ne lui semblaient pas révéler une telle intervention de M. Van de Walle à titre de premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles, fût-ce sous une autre forme qu'une prise de position personnelle ou un acte donné de poursuite ou d'instruction (paragraphe 17 ci-dessus).
d) Même assorti de cette dernière précision, pareil critère ne répond pas entièrement aux exigences de l'article 6 § 1 (art. 6-1). Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut de surcroît tenir compte de considérations de caractère organique. Si un juge, après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité ».

14 CEDH. Troisième section, Arrêt du 10 octobre 2000, Requête No. 42095/98.

15 Para 30 de l'arrêt de la CEDH.

16 Para 32 de l'arrêt de la CEDH.

a soutenu la requête en cassation du président que la Cour suprême a finalement retenue. Pour la Cour, « [p]areille opinion ne saurait passer pour neutre du point de vue des parties : en recommandant l'adoption ou l'infirmation d'une décision donnée, le président devient forcément l'allié ou l'adversaire du défendeur »[17].

12. Par ailleurs, dans les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2003,[18] il est recommandé pour apprécier l'impartialité ou la partialité de tenir compte de trois critères, à savoir :

- Si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ;
- Si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision ;
- Si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.

13. En vertu de ces Directives, une instance juridictionnelle est impartiale si :

- Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat ;
- Le magistrat a participé secrètement dans l'instruction de l'affaire ;
- Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties de l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision ;
- Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure ».

14. Dans son arrêt *Ingabire c. Rwanda* (fond) du 24 novembre 2017, la Cour de céans s'est référée à ces mêmes directives lorsqu'elle a statué sur la question de savoir si la requérante avait été jugée par une juridiction neutre et impartiale ou non[19] et a conclu que « [E]n l'espèce, les éléments de preuve présentés par la requérante ne démontrent pas suffisamment que l'un ou l'autre

17 Para 35 de l'arrêt de la CEDH.

18 *Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés en 2003 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (DOC/OS (XXX) 247).

19 Requête No. 003/2014, Arrêt du 24 novembre 2017, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, paras 103 et 104.

des facteurs susmentionnés existait au cours de son procès ».

15. Par ailleurs, les *principes de Bangalore*[20] sur la déontologie judiciaire, cités par la Cour dans le présent arrêt, établissent une norme internationale de déontologie judiciaire pour le comportement des juges et fournissent un cadre pour réglementer leur conduite. Dans les commentaires sur les Principes de Bangalore, l'impartialité est reconnue comme étant « la qualité fondamentale exigée du juge et l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire. […] Une apparence raisonnable de partialité risque de susciter un sentiment d'injustice, qui détruit la confiance dans le système judiciaire. L'apparence d'impartialité se mesure à l'aune de l'observateur raisonnable. Un juge pourra sembler partial pour un certain nombre de raisons, par exemple en raison d'un conflit d'intérêts apparent, de son comportement au tribunal ».[21]

16. En outre, « [u]n juge exerce ses fonctions judiciaires sans faveur, sans parti pris ni préjugé. Lorsqu'un juge *semble* partial,[22] la confiance du public dans le système judiciaire est entamée. [...] L'impartialité ne se limite pas à l'absence effective de parti pris et de préjugé, car elle concerne aussi leur absence apparente. Ce double aspect est rendu par la formule, souvent réitérée, selon laquelle la justice ne doit pas seulement être rendue mais doit aussi manifestement apparaître comme étant rendue ».[23] Le critère habituellement adopté est celui de savoir si l'observateur raisonnable, examinant la question de manière réaliste et pragmatique, percevrait (ou pourrait percevoir) un manque d'impartialité chez le juge. C'est du point de vue de l'observateur raisonnable qu'il faut examiner l'existence ou non de raisons de redouter un parti pris.[24] « Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider.

20 *Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire*, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002. https://www.unodc.org/documents/corruption/bangalore_f.pdf

21 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Commentaire des principes de déontologie judiciaire de Bangalore*, septembre 2007, para 52.

22 C'est nous qui soulignons.

23 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Commentaire sur les principes de déontologie judiciaire de Bangalore, septembre 2007, para 52.

24 Commentaire des principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire, paras 55 et 56.

L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas ».[25]

II. L'attitude du juge Dotse laisse apparaître une perception de partialité qui déteint sur l'ensemble de la formation de la formation de révision

17. La question cruciale qui se pose concernant les propos et l'attitude du juge Dotse n'est pas tellement celle de l'influence exercé par ce magistrat sur ses autres collègues de la formation de révision mais surtout celle de l'apparence ou de la perception de partialité. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'établir si le juge en question a influencé ses autres collègues mais il s'agit de savoir si le juge Dotse a dépassé l'obligation de neutralité qui doit être la sienne. Même si on suppose que l'opinion de ce magistrat n'a pas directement influencé les autres magistrats, il n'en demeure pas moins que le seul fait que ce haut magistrat ait exprimé une opinion qui semble dirigée contre le requérant dépasse les limites et les caractéristiques d'une opinion juridique sur l'affaire examinée.

18. En l'espèce, la Cour relève d'ailleurs que le juge Dotse a joué un rôle crucial dans la procédure, aussi bien devant la formation ordinaire sur l'arrêt de laquelle il a rédigé l'opinion concordante que devant la formation de révision, dans laquelle il a rédigé l'arrêt principal. En outre, il a exprimé son opinion lorsqu'il a mentionné le requérant comme ayant formé une alliance avec une autre partie, Waterville, pour « créer, piller et partager les ressources de la République du Ghana », et que le requérant était au centre du fameux scandale de paiements Woyome ».

19. Comme indiqué ci-dessus, la Cour semble, dans un premier temps, aller dans le sens de la partialité dudit juge lorsqu'elle « estime […] que ces propos [étaient] regrettables et sont allés au-delà de ce qui peut être considéré comme un commentaire judiciaire approprié ».[26] Mais la Cour se rétracte très vite faisant abstraction des critères d'impartialité Lorsqu'elle estime que lesdits propos « [n]'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris».[27] En outre, ajoute la Cour « [q]u'il ressort du dossier qu'il n'y a pas

25 Commentaire des principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire, para 60.

26 Para 129 de l'arrêt.

27 *Idem*.

de contestation entre les parties sur le fait que le juge Dotse, dans son opinion concordante devant la formation ordinaire, avait affirmé que le requérant avait formé une alliance avec une autre partie, à savoir Waterville Holding Ltd, pour «créer, piller et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire », pour ajouter plus tard que le requérant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome ».[28]

20. Il est impossible de souscrire à ce raisonnement. En l'espèce, le juge Dotse a clairement démontré sa partialité vis-à-vis du requérant par ses remarques dans l'opinion concordante devant la formation ordinaire. Il se peut très bien que le juge Dotse ait simplement exprimé des points de vue sans nécessairement être partial. Il est cependant assez regrettable que l'honorable juge ait tenu ces propos alors que l'affaire du requérant était toujours en instance devant la Haute cour, devant laquelle le jugement a été rendu le 12 mars 2015, après le jugement de la formation de révision de la Cour suprême. La conclusion à laquelle abouti la Cour me semble sujette à caution : « La Cour note que le juge Dotse a élaboré le jugement principal rendu par la formation de révision qui était composée de 11 juges, […]. La Cour estime que les remarques d'un seul juge ne peuvent être considérées comme suffisantes pour influencer la formation tout entière. Le requérant n'a pas non plus démontré en quoi les propos tenus par le juge en formation ordinaire avaient influencé en aval la décision de la formation de révision ».[29]

21. Le raisonnement de la Cour ne tient, à mon sens pas la route : autant il est acceptable et logique dans ses prémices, autant il est illogique et contradictoire dans ses conclusions.

22. Il semble que, l'opinion émise par le juge Dotse, et en dépit du fait qu'elle ait été exprimée dans une opinion jointe à l'arrêt, dépasse de très loin ce qui est courant en matière d'expression des opinions dissidentes ou individuelles sur une décision juridictionnelle ou quasi juridictionnelle. Cette pratique, héritée du droit anglo-saxon par les juridictions internationales, permet à un juge d'exprimer en termes de droit sa position. Elle ne permet pas de s'attaquer à l'un des justiciables au procès et de porter sur lui un jugement de valeur.

23. Une opinion dissidente ou individuelle est définie comme étant l' « expression de leur opinion personnelle que les membres d'une cour ou d'un tribunal peuvent joindre à la décision de la

28 Para 124 de l'arrêt.

29 Para 131 de l'arrêt.

juridiction ». Dans cette perspective « l'opinion individuelle (en anglais : *separate opinion*) est celle d'un juge qui a voté avec la majorité en ce qui concerne le dispositif d'un jugement, mais qui n'accepte pas tout ou partie de l'exposé des motifs. Grâce à la possibilité de joindre son opinion individuelle au jugement, le juge peut justifier son dissentiment partiel et faire connaître les motifs qui l'on conduit à accepter quand même le dispositif ».[30] Quant à l'opinion dissidente « (en anglais *dissenting opinion*) [elle] est celle d'un juge qui n'a pas voté avec la majorité parce qu'il est en désaccord avec le dispositif de la décision et, par conséquent, avec ses motifs. Dans l'opinion dissidente, il peut donner les raisons de son dissentiment et rendre ainsi publics les points ayant donné lieu à controverse parmi les juges ».[31]

24. N'étant pas d'accord avec le point (ix) du dispositif, je ne pouvais qu'être dissident par rapport à la décision de la Cour de n'octroyer au requérant aucune réparation pour le préjudice subi. Dans la logique de ma position, ayant été convaincu d'une violation d'un droit de l'homme, j'aurai accordé au requérant une réparation juste et adéquate.

***

Opinion individuelle : MENGUE

1. En date du 29 juillet 2017, à la requête du Sieur Martin Amidou, la formation de révision de la Cour Suprême du Ghana a confirmé, à l'unanimité la décision de la formation ordinaire de ladite Cour sur la question de la constitutionalité du contrat de construction des stades, et a accordé au Sieur Woyome de rembourser à l'État les sommes perçues.

2. Non satisfait de cette décision, Sieur Woyome a saisi la Cour de céans par requête reçue au greffe le 16 janvier 2017.

3. Dans cette requête, il allègue la violation des droits fondamentaux suivants :

- Droit de ne pas faire l'objet de discrimination prévu à l'article 2 de la Charte ;

30 J Salmon (dir). *Dictionnaire de droit international public* (2001) 781.

31 Salmon 782.

- Droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, prévu à l'article 3 de la Charte ;
- Droit à ce que sa cause soit entendue prévu à l'article 7 de la Charte.

4. Il a également demandé la réparation des préjudices résultants de ces violations.

5. Après examen préalable de sa compétence, conformément aux articles 3(1) du Protocole portant création de la Cour africaine et 39(1) du Règlement, la Cour a procédé à l'examen de la recevabilité de la requête, en passant au crible les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur et les autres conditions de recevabilité prévues par les articles 6(2) du Protocole, ensemble les articles 40 du Règlement.

6. C'est l'exception tirée du non épuisement des voies de recours internes qui retiendra l'attention ici, car je reste convaincue que si la Cour avait creusé d'avantage cette exception, elle aurait abouti à une solution différente de celle contenue dans l'arrêt.

7. Il convient de rappeler que l'épuisement des voies de recours internes signifie que l'affaire que le requérant entend porter devant l'instance internationale ait été soulevée, au moins en substance, devant les instances nationales si celles-ci existent, si elles sont adéquates, accessibles et efficaces.

8. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si après la formation de révision de la Cour suprême du Ghana, le requérant disposait d'autres recours au plan national pour soulever la question de violation de ses droits fondamentaux et de réparation des préjudices subis.

9. A cet égard les articles 2(1), 33, 130 et 133(1) de la Constitution du Ghana disposent :

- Article 2(1) : « Toute personne qui allègue que tout acte ou omission qui est incompatible avec une disposition de la présente constitution peut formuler un recours devant la Cour Suprême en vue d'obtenir une déclaration en ce sens » ;
- Article 33 :

(1) « Lorsqu'une personne affirme qu'une disposition de la présente Constitution relative aux droits et libertés fondamentaux de l'homme a été, est ou risque d'être enfreint à son égard, alors sans préjudice de toute autre action légalement disponible, cette personne peut demander réparation à la Haute cour.

(2) La Haute cour peut, en vertu de l'alinéa premier du présent article, donner des directives, des ordres ou rendre des ordonnances, y compris toutes décisions, sous formes d'habeas corpus, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition et de quo *warranto*, toute forme qu'elle jugera propice à la réalisation des objectifs de respect et de garantie du respect de n'importe laquelle des dispositions relatives à la protection à laquelle

la personne concernée a droit en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentaux.

(3) Une personne lésée par une décision de la Haute cour peut former un recours devant la Cour d'appel avec le droit d'interjeter un dernier appel devant la Cour suprême. »

- Article 130 : « compétence de première instance de la Cour suprême :

(1) Sous réserve de la compétence de la Haute cour en ce qui concerne l'application des droits fondamentaux et des libertés au sens de l'article 33 de la présente Constitution, la Cour Suprême a la compétence première exclusive en matière de :

(a) Toutes les questions relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente Constitution… ».

- Article 133 : « Pouvoir de la Cour Suprême de réviser ses décisions :

(1) La Cour suprême peut réviser toute décision prise ou rendue par elle pour des motifs et dans des conditions prescrites par ses règles de procédure… ».

10. Il ressort des dispositions constitutionnelles sus énoncées, que le système judiciaire ghanéen prévoit deux recours spécifiques en cas d'atteinte aux droits fondamentaux : le recours devant la Haute cour et le recours devant la Cour suprême.

11. Mais ces recours, bien que disponibles sont-ils efficaces notamment pour ce qui concerne le cas d'espèce ?

12. La Cour de céans dans l'affaire *Nobert Zongo c. Burkina Faso* conclut que « l'efficacité d'un recours est sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce »,[1] mesurée en termes de capacité à résoudre le problème soulevé par le requérant. Elle l'a réaffirmé dans l'affaire *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso* en faisant observer qu'un recours est efficace s'il peut être poursuivi sans entrave par le requérant.[2]

Recours devant la Haute cour

13. Pour apprécier l'efficacité du recours devant la Haute cour, « la Cour de céans considère que dans les circonstances de l'espèce, il n'aurait pas été raisonnable d'exiger du requérant qu'il saisisse la Haute cour, juridiction inférieure et liée par les décisions de la Cour suprême, d'une requête en violation de ses

1 Requête No. 013/2011 : *Norbert Zongo c. Burkina Faso* ; Arrêt du 28/03/2014 Sur les exceptions préliminaires et le fond, para 68 ;

2 Requête No. 004/2013 : *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso*, Arrêt du 05/12/2014 sur les exceptions préliminaires, para 111.

droits fondamentaux par la Cour suprême. Il serait hautement improbable que la Haute cour infirme cette décision ».

14. La Cour de céans estime donc que former un tel recours devant la Haute cour n'aurait pas pu trancher la plainte du requérant et que le recours aurait donc été inefficace. La Cour constate que des recours étaient, certes, disponibles mais qu'ils n'étaient pas efficaces pour répondre aux griefs du requérant » (paragraphe 71 de l'arrêt).

15. Une telle analyse ne parait pas pertinente. D'abord, la juridiction inférieure est liée par la décision de la Cour suprême lorsqu'il y a identité d'objet et de cause entre l'affaire réglée par la Cour suprême dans cette décision et l'affaire dont la juridiction inférieure est nouvellement saisie. Dans ce cas, la décision de la Cour suprême s'impose en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

16. Par contre, lorsque les mêmes parties soulèvent un nouveau problème différent de celui initialement réglé par la Cour suprême, la juridiction inférieure peut valablement statuer puisqu'il n'y a pas identité d'objet ni de cause. C'est le cas en l'espèce.

17. La Cour suprême était saisie et a définitivement statué sur la constitutionnalité des contrats litigieux. Ceci n'a d'ailleurs pas empêché les parties d'entreprendre d'autres procédures au plan national, dans lesquelles le requérant a souvent eu gain de cause. (Je me réfère ici à l'arrêt rendu le 14 juin 2013, où la formation Ordinaire a estimé que le Sieur Martin Amidu devrait saisir la Haute cour pour demander réparation. L'on notera aussi qu'ici, c'est d'ailleurs, le juge de la Cour suprême qui indique qu'à la suite de sa propre décision la partie lésée devrait, pour obtenir réparation, saisir la Haute cour).

18. Ainsi, le requérant qui se plaint de la violation de ses droits fondamentaux, violation commise lors du déroulement de la procédure devant la Cour suprême, avait bien la latitude de saisir la Haute cour en vertu des dispositions de l'article 33 de la Constitution. Il n'y a aucune identité d'objet ni de cause entre cette nouvelle affaire et celle initialement réglée par la formation de Révision de la Cour suprême relativement à la constitutionnalité des contrats.

19. Ensuite, la Haute cour saisie d'une requête pour violation des droits de l'homme, n'est pas appelée à réexaminer la décision de la juridiction suprême pour l'infirmer ou la confirmer. Elle est appelée à se prononcer sur la conformité de la procédure menée devant la Cour suprême aux dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux de l'homme et/ou aux normes

internationales des droits de l'homme.

20. C'est exactement là la justesse de vue de la Cour européenne qui précise dans l'affaire *Gäfgen c. Allemagne* que : épuiser les recours internes n'exige pas seulement que l'on fasse usage des recours effectifs permettant de contester les décisions déjà prononcées mais que le grief qu'on entend soulever devant la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit national devant les juridictions nationales appropriées.[3]

21. Il s'en suit donc que la Haute cour pouvait, sans atteinte aucune au principe de l'autorité de la chose jugée, connaitre de la requête du Sieur Woyome sur la violation de ses droits fondamentaux, en substance tels qu'il les expose devant la Cour de céans.[4]

22. Le nombre de décisions rendues par cette juridiction en matière des droits de l'homme prouve à suffisance l'effectivité d'un tel recours, c'est-à-dire sa capacité d'apporter des solutions aux problèmes de violation des droits fondamentaux. Et la possibilité des voies de recours : l'appel contre les décisions de la Haute cour et le recours devant la Cour suprême constituent une double garantie de protection des droits humains.

23. Dans sa conclusion « la Cour constate que des recours internes étaient, certes, disponibles mais qu'ils n'étaient pas efficaces pour répondre aux griefs du requérant ».

24. Ceci montre que la Cour reconnait qu'en plus du recours devant la Haute cour, il y avait d'autres voies de recours qu'elle a jugé inefficaces sans le démontrer. Qu'en est-il précisément du recours devant la Cour suprême ?

Recours devant la Cour suprême

25. Si l'on considère la hiérarchie des juridictions pour dire que la Haute cour ne pouvait pas raisonnablement apprécier la

3 CEDH, *Gäfgen c. Allemagne*, Requête No. 22978/05, arrêt du 1 juin 2010, para 142.

4 Dans l'affaire *Gäfgen c. Allemagne*, idem, le requérant se plaignait devant la Cour du manque d'équité de son procès pénal fondé sur la violation de l'article 6 de la Convention. Il alléguait que les éléments de preuve admis à son procès avaient été obtenus à la suite des aveux qui lui avaient été extorqués. Pour considérer que le requérant avait épuisé les voies de recours internes, la Cour a tenu compte du fait que devant le Tribunal régional, le requérant priait celui-ci de déclarer qu'il était totalement interdit d'utiliser au procès pénal les différents éléments de preuves dont les autorités d'enquêtes avaient eu connaissance grâce aux déclarations obtenues de manière illégale. Le requérant, dans son pourvoi devant la Cour fédérale, s'était également référé à cette demande. Ainsi, la Cour a considéré que le grief porté devant elle avait été soulevé en substance devant les juridictions nationales et a déclaré la requête recevable.

procédure devant la Cour suprême (ce que nous venons de démontrer que ce n'est pas fondé), doit-on en déduire que les violations commises au niveau de la Cour suprême sont inattaquables au plan national ? Qu'elles ne peuvent être ni soulevées, ni constatées pour être réparées ?

26. Par ailleurs, l'affirmation de la Cour selon laquelle « il serait hautement impossible que la Haute cour infirme cette décision » laisse croire qu'en admettant que le requérant la saisisse dans ces circonstances, c'est elle (la Cour de céans) qui peut infirmer ou confirmer la décision dont s'agit. Ce qui va à l'encontre de sa propre jurisprudence selon laquelle elle « n'est pas une instance d'appel ou de cassation des décisions émanant des juridictions nationales, mais que toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur ». C'est du reste ce que la Haute cour, investie de la mission de protection des droits fondamentaux était appelée à faire. Les violations que le requérant soulève devant la Cour de céans et qui relèvent de sa compétence matérielle sont celles qu'il était tenu de soulever, ne serait-ce qu'en substance, devant l'instance nationale de protection des droits de l'homme.

27. A cet effet, la jurisprudence est suffisamment abondante et qui précise que épuiser les voies de recours internes ne signifie pas que le requérant exerce un recours susceptible d'aboutir à l'infirmation de la mesure litigeuse ou de la décision mais de porter devant l'instance nationale compétente le grief de ce qu'il pense être une violation de son droit.[5]

28. En somme, en déclarant la requête en l'espèce recevable au motif selon lequel la Haute cour, juridiction inférieure, ne peut pas statuer sur des violations des droits fondamentaux commises devant la Cour suprême, la Cour de céans ouvre une brèche dangereuse, dans la mesure où désormais toute victime de violation de ses droits humains à ce stade (Cour suprême) saisirait directement la Cour de céans, sans plus avoir besoin

5 CEDH : affaire *Vückovic et autres c. Serbie*, (exceptions préliminaires), Requête No. 17153/11 et suivants, arrêt du 25 mars 2014, para 75. Voir aussi CEDH : *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, Requête No. 2478/15 et 1787/15, décision sur la recevabilité du 23 juin 2015, para 90 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, Requête No. 18877/91, arrêt du 15 novembre 1996, para 33 ; *Fressoz et Roire c. France*, Requête No. 29183/95, arrêt du 21 janvier 1999, para 38 et 39 ; *Cardot c. France*, (exceptions préliminaires) Requête No. 11069/84, arrêt du 19 mars 1991, para 34 ; Azinas c. Chypre, Requête No. 56679/00, arrêt du 28 avril 2004, paras 40 et 41.

d'épuiser les recours internes.

29. Il ressort des textes sus-énoncés (articles 2 et 133 de la Constitution ghanéenne) que la Cour suprême statue en matière des droits de l'homme comme juridiction d'instance ou comme juridiction d'appel de ses propres décisions.

30. En l'espèce, après la décision de la formation de révision de la Cour suprême, la Constitution ghanéenne offre la possibilité au requérant d'exercer son recours en violation de ses droits fondamentaux devant la Cour suprême.

31. Dans ce cas, s'il estime que certains juges avaient un parti pris, il avait la possibilité de les récuser.

32. Mais, il ressort du dossier que le requérant n'a soumis la question de violation de ses droits fondamentaux devant aucune instance nationale. Ce qui pousse à conclure qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

[**1.**] Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour et le dispositif.

[**2.**] En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité de la requête va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la charte, 6(2) du protocole et 39 et 40 du règlement.

[**3.**] Il est à noter que la Cour après avoir discuté les exceptions émises par l'État défendeur quant à la recevabilité de la requête (non épuisement de recours internes et le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable), elle a conclu dans son paragraphe 96, que toutes les autres conditions ne sont pas discutées par les parties et « que la Cour constate que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce ».

[**4.**] Et pour cela, elle n'a fait que reprendre les conditions énumérées aux articles 56 de la Charte, 6(2) du protocole et 40(6) du règlement sans aucune discussion ni analyse. Ce qui est, à mon sens, contraire à l'esprit même des textes cités plus haut.

[**5.**] En effet, aux termes de l'article 39 du règlement il est fait obligation à la Cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité telles que prévues

par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du règlement.

[**6.**] Ce qui implique clairement que :

- Si les parties émettent des exceptions quant aux conditions liées à la compétence et la recevabilité, la Cour doit les examiner.
- s'il s'avère que l'une d'elle est fondée elle jugera en conséquence, puisque cumulatives.
- si par contre aucune n'est fondée, la Cour est dans l'obligation de discuter les autres éléments de recevabilité non discutés par les parties et de conclure en conséquence.
- si les parties ne discutent pas les conditions, la Cour est dans l' obligation de le faire et dans l'ordre énoncé dans les articles 56 de la Charte et 40 du règlement.

[**7.**] En effet il me parait illogique que la Cour sélectionne l'une des conditions tel le délai raisonnable, par exemple, alors que l'identité peut poser problème et n'est donc pas couverte ou une toute autre condition énumérée avant.

[**8.**] Dans l'affaire objet de l'opinion individuelle, il est clair que si le défendeur a émis des exceptions quant aux recours internes et le délai raisonnable, ce que la Cour a considéré comme infondées, cette dernière n'a pas analysé les autres conditions et s'est contentée d'une réponse éclair car n'ayant pas fait l'objet de discussion et qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il y avait problèmes quant à leur respect.

[**9.**] A mon avis cette réponse éclair, quant aux autres conditions non discutées par les parties et la Cour, a affaibli sa conclusion quant à la recevabilité de la requête.

Et quant à l'appréciation du délai raisonnable

[**10.**] La Cour a estimé que les recours internes ont été épuisés lorsque la formation de révision de la Cour suprême a rendu son arrêt le 29 juillet 2014 et qu'à la date du dépôt de la requête, soit le 05 janvier 2017, le délai de saisine était raisonnable.

[**11.**] Il ressort cependant que pour arriver à cette conclusion la Cour a pris en considération des faits survenus après la date considérée comme preuve à l'épuisement des recours internes (2014), des actions pénales intentées contre le requérant, Rapport de la commission d'enquête.

[**12.**] Au vu de l'article 40(6) du Règlement, il est clairement stipulé pour la recevabilité des requêtes qu'elles soient « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant

commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

[**13.**] Il est clair que le législateur a donc dicté deux options quant à la manière de définir le début du délai raisonnable.

- date de l'épuisement des recours internes ce que la Cour a fixé par la date de l'arrêt de la formation en révision de la Cour suprême du 29 juillet 2014 la requête ayant été déposée le 05 janvier 2017.
- la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. La Cour bien qu'elle ait fixé la date de fait qui commence à courir le délai de sa saisine (l'arrêt de la formation en révision), elle a pris en considération des faits survenus après cette date (2014/2017) comme « facteurs qui pourrait être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai de saisine … ».

[**14.**] J'estime que cette manière d'interpréter l'article sus visé est erronée et ne répond pas à l'esprit du texte car les articles de la Charte et du règlement stipulent clairement la date retenue par la Cour et non des faits retenus……pour fixer le délai de saisine.

[**15.**] A mon sens, la Cour en retenant la date de l'arrêt de la formation en révision (2014) et la date du dépôt de la requête (2017) et en tenant compte des faits survenus après la date de l'arrêt de la formation en révision est sortie du sens même de l'article car par cette façon de faire elle n'a déterminé aucune date comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine et a par contre mélangé les deux choix que lui octroient les articles sus visés. Et qu'il aurait été plus logique de considérer, puisque le législateur reconnait cette faculté à la Cour, la date des arrêts rendus entre 2014 et 2017 ou le dépôt du rapport de la commission (2015) et ainsi le délai de aurait été plus raisonnable.

[**16.**] Ainsi, si la Cour dans sa jurisprudence a interprété les recours internes qui lient le requérant comme étant les recours ordinaires cette jurisprudence ne la lie pas quand à la détermination du délai raisonnable puisqu'elle peut, à mon avis, calculer ce délai raisonnable à compter de la date à laquelle un recours extraordinaire a été intenté ou a reçu décision ou une autre procédure entamée en lien étroit avec les faits objet de la requête devant la Cour et que de cette façon, la Cour aurait appliqué la deuxième règle énoncée aux articles 56 de la Chartre 6(2) du protocole et 39 et 40(6) du règlement.

Thomas c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 299

Requête 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a déposé une requête en réparation à la suite de l'arrêt sur le fond par lequel la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les droits du requérant en le jugeant en son absence et sans assistance judiciaire dans une procédure pénale. Le requérant a demandé des réparations pécuniaires pour le préjudice subi par lui-même et par les victimes indirectes, les honoraires d'avocat, les frais de transport et de papeterie, sa remise en liberté et des mesures de satisfaction et de garantie de non-répétition. La Cour a rejeté la demande de dommages-intérêts du requérant, mais lui a accordé ainsi qu'à sa mère et à ses frères et sœurs, une réparation pour préjudice moral. L'épouse et le fils du requérant n'ont pas bénéficié de réparation pour préjudice moral car il n'avait pas eu de communication avec eux.

Réparations (préjudice matériel, 26 ; dommages et intérêts au requérant pour préjudice moral au requérant, 39-42 ; dommages et intérêts pour préjudice moral à l'épouse et au fils du demandeur, 52-53 ; dommages et intérêts pour préjudice moral à la mère du demandeur, 56, 57 ; dommages et intérêts pour préjudice moral aux frères et sœurs du demandeur, 59, 60 ; non-répétition, 69 ; publication de l'arrêt, 74)

I. Objet de la requête

1. La demande de réparations a été déposée par M. Alex Thomas (ci-après dénommée « le requérant ») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») en application de l'arrêt rendu sur le fond par la Cour en date du 20 novembre 2015. Dans ledit arrêt, la Cour conclut que l'État défendeur a violé les articles 1, 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») en rendant sa décision finale sur l'accusation de vol à main armée en l'absence du requérant et en s'abstenant de lui garantir l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de la procédure.

2. Ayant constaté ces violations, la Cour a, en conséquence, ordonné à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures requises dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en

excluant en particulier la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès, et d'informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt ».

3. Conformément à l'article 63 du Règlement, la Cour a ordonné au requérant de déposer son mémoire sur les réparations dans un délai de trente (30) jours après la date de notification de l'arrêt du 20 novembre 2015 et à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant la réception des observations du requérant.

II. Bref historique de l'affaire

4. L'arrêt susmentionné rendu par la Cour le 20 novembre 2015 porte sur le fond de la requête déposée par le requérant le 2 août 2013. Dans cette requête, il allègue que son droit à un procès équitable, garanti par la Charte (ci-après désignée « la Charte »), a été violé par l'État défendeur au cours de la procédure à l'issue de laquelle il a été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à trente (30) ans de réclusion.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 27 novembre 2015, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.

6. Les parties ont déposé leurs observations sur les réparations dans les délais prescrits par la Cour.

7. La procédure écrite a été clôturée le 2 novembre 2017 et les parties en ont dûment été informées.

IV. Mesures demandées par les parties

A. Mesures demandées par le requérant

8. Le requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations suivantes :

« a. Réparations pécuniaires

En faveur d'Alex Thomas en tant que victime directe :

i. Préjudice moral : calculé à mille (1000) dollars des États-Unis par mois pour chaque mois à compter de la première arrestation. Il a été arrêté pour la première fois le 22 décembre 1996, soit un total de 19 ans et deux mois de détention équivalant à deux cent trente mille (230 000) dollars des États-Unis.

ii. Préjudice matériel : cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix (55 890) dollars des États-Unis. Le salaire imposable actuel en Tanzanie est de 81 dollars des États-Unis x 230 mois (depuis sa première arrestation) x 3 (il gagnait au moins trois fois le salaire minimum) = 55 890 dollars des États-Unis.

Pour les victimes indirectes :

…

iii. Un montant de vingt-cinq mille (25 000) dollars américains pour son fils, Emmanuel Alex Mallya ;

iv. Un montant de quarante-deux mille (42 000) dollars américains pour sa femme ;

v. Un montant de dix-sept mille (17 000) dollars américains pour sa mère ;

vi. Un montant de dix-sept mille (17 000) dollars américains pour sa sœur, Flora Amos Mallya ;

vii. Un montant de dix-sept mille (17 000) dollars américains pour sa sœur Anna Elinisa Swai ;

viii. Un montant de dix-sept mille (17 000) dollars américains pour son frère cadet, John Thomas Mallya.

Frais d'avocat :

ix. Frais d'assistance judiciaire pour quatre cents (400) heures de travail : trois cents (300) heures pour deux conseils assistants et cent (100) heures pour le conseil principal. Ce montant est facturé au taux de deux cents (200) dollars américains l'heure pour le conseil principal et de cent cinquante (150) dollars américains l'heure pour les assistants. Le montant total s'élève à vingt mille (20 000) dollars américains pour le conseil principal et à quarante-cinq mille (45 000) dollars américains pour les deux assistants ;

x. Neuf cent cinquante-deux (952) dollars américains à titre de frais d'avocat pour le conseil qui a aidé à la rédaction et à la préparation des déclarations sous serment.

Transport, honoraires et articles de papeterie :

xi. Frais d'impression, de photocopie et de reliure : mille (1 000) dollars américains ;

xii. Le conseil principal et son assistant se sont rendus à Addis-Abeba (Éthiopie) en décembre 2014 pour l'audience publique. Les billets d'avion, les frais de taxi et d'hôtel et les indemnités journalières s'élèvent à deux mille neuf cent quarante-sept (2 947) dollars américains ;

xiii. Les frais de transport entre le siège de la Cour africaine et le Secrétariat de l'UPA s'élèvent à cent trente-neuf (139) dollars américains ;

xiv. Les coûts de communication s'élèvent à mille (1000) dollars américains ;

xv. Les voyages à destination et en provenance de la prison de Karanga s'élèvent à trois cent quatre-vingt (380) dollars américains ;

xvi. Les frais de transport des membres de la famille d'Alex Thomas vers Arusha pour les déclarations sous serment s'élèvent à cinquante-deux (52) dollars américains ;

xvii. Toute autre mesure de réparation que la Cour estime appropriée.

b. Remise en liberté

Le requérant, Alex Thomas, demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

c. Principe de proportionnalité

Le requérant demande à la Cour d'appliquer le principe de proportionnalité lorsqu'elle examinera ses arguments.

d. Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition

Le requérant demande à la Cour d'ordonner au Gouvernement de publier l'arrêt du 20 novembre 2015 au *Journal officiel*, en anglais et en Kiswahili, à titre de mesure de satisfaction ».

B. Mesures demandées par l'État défendeur

9. L'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :

« 1. Dire que l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 2015 constitue une réparation suffisante (*sic*) ;

2. Ordonner au requérant de soumettre à la Cour et à l'État défendeur les justificatifs et les éléments de preuve à l'appui des montants demandés ;

3. Ordonner que les frais d'avocat à rembourser soient fixés conformément au barème du système d'assistance judiciaire, sur la base d'une estimation de la Cour tant pour l'affaire principale que pour l'affaire subsidiaire portant sur les réparations ;

4. Dire que la demande de remise en liberté du requérant est rejetée, conformément à l'arrêt de la Cour sur le fond au paragraphe 161, point (viii) ;

5. Dire que la demande de remise en liberté du requérant équivaut à outrage à la Cour ;

6. Dire que les mesures prises par le Gouvernement tanzanien pour remédier aux retards enregistrés et les efforts en vue de fournir une assistance judiciaire au requérant constituent une réparation suffisante ;

7. Dire que le requérant n'a pas droit à des mesures de réparation ;

8. Dire que la demande de réparations est rejetée dans son entièreté, avec dépens ;
9. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée ».[1]

V. Sur les réparations

10. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

11. La Cour tient à rappeler ses arrêts antérieurs[2] et réaffirme que, « pour examiner et évaluer les demandes en réparation de préjudices résultant de violations des droits de l›homme, elle tient compte du principe selon lequel l›État reconnu coupable d›un fait internationalement illicite est requis de réparer intégralement les dommages causés à la victime ».[3]

12. La Cour réaffirme également que l'objectif de la réparation étant notamment l'application du principe de *restitutio in integrum,* elle « […] doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[4]

13. Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent notamment inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, la satisfaction et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[5]

14. En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour réitère la règle générale selon laquelle il doit exister un lien de causalité entre la

1 S'agissant de la demande No (4) formulée par l'État défendeur, il y a lieu de noter que dans la Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné « Alex Thomas c. Tanzanie (fond) »), para 161 (viii), la Cour « décide de rejeter la demande du requérant visant à ordonner sa remise en liberté ».

2 Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2016 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné « *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* »), para 242 (ix).

3 Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (ci-après désigné « *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) »), para 19.

4 CPJI, Usine de Chorzow, *Allemagne c. Pologne*, (Compétence), (Demande en indemnités), (Fond), 26 juillet 1927, 16 décembre 1927 et 13 septembre 1928, Rec. 1927, p. 47.

5 *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), para 20.

violation alléguée et le préjudice causé et la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit fournir des éléments de preuve pour justifier les mesures demandées.[6] Le préjudice moral qui n'a pas à être prouvé fait partie des exceptions à cette règle en vertu desquelles la charge de la preuve incombe à l'État défendeur et les présomptions sont en faveur du requérant.

15. Le requérant a demandé son indemnisation en dollars des États-Unis. En règle générale, les dommages-intérêts devraient être accordés, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie.[7] La Cour détermine le montant et la devise de la réparation en tenant compte de l'équité et en considérant que le requérant ne devrait pas supporter les fluctuations défavorables inhérentes aux activités financières.

16. La Cour observe que la demande du requérant en vue du paiement de son indemnisation en dollars des États-Unis n'est pas justifiée. Par conséquent, la Cour considère, le requérant en l'espèce étant un ressortissant tanzanien qui réside dans ce pays où la violation a eu lieu, qu'elle doit octroyer le montant de la réparation en shillings tanzaniens.

17. Le requérant demande des réparations pécuniaires pour (a) le préjudice matériel qu'il a subi, (b) le préjudice moral subi par lui-même et les victimes indirectes ainsi que des réparations non-pécuniaires, à savoir (a) sa remise en liberté, (b) des garanties de non-répétition et (c) des mesures de satisfaction.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel - perte de revenus et du projet de vie

18. Le requérant affirme que, même si l'arrêt du 20 novembre 2015 représente, dans une certaine mesure, une forme de réparation, la Cour devrait envisager de lui accorder une compensation monétaire basée sur le principe de l'équité afin de lui donner le sentiment d'une réparation équitable du préjudice dont il a

6 Requête No. 011/2011. Décision du 13/6/2014 (réparations), *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (*ci-après désigné « Révérend Chris*topher R. Mtikila c. Tanzanie* (Réparations) »), para 40 ; Requête No. 004/2013. Arrêt du 3 juin 2016 (réparations), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (*ci-après désigné « Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (réparations) », para 15.

7 *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), para 45.

souffert.

19. À ce sujet, le requérant affirme qu'il était un homme d'affaires et avait en charge son fils, son épouse, sa mère, son frère et ses sœurs et que, s'il était remis en liberté, il n'aurait aucune source de revenu et devrait apprendre à survivre dans un monde très différent de ce qu'il était au moment de son incarcération. Il invoque la jurisprudence *Aloeboetoe c. Surinam*[8] de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour étayer sa demande de réparations pour perte de revenus.

20. En outre, le requérant se plaint de la profonde perturbation de son projet de vie et de ce qu'il a été empêché de réaliser ses projets et objectifs du fait de son arrestation, de son procès et de son incarcération. Le requérant cite aussi l'arrêt *Loayza-Tamayo c. Pérou*[9] de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour soutenir qu'il est fondé à prétendre à des réparations pour la perte de son projet de vie.

21. En conséquence, il demande à la Cour de lui octroyer un montant de cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix (55 890) dollars américains pour préjudice matériel et perte de son projet de vie.

22. L'État défendeur conteste les réclamations du requérant en expliquant qu'il n'a pas administré la preuve du préjudice matériel qu'il aurait subi et que les montants réclamés ne sont fondés sur aucun mode de calcul justifiable.

23. L'État défendeur fait valoir qu'il ne serait pas légal de permettre au requérant de s'enrichir grâce à un crime qu'il a commis et pour lequel il a été légalement placé en détention. L'État défendeur affirme qu'une telle démarche irait à l'encontre de l'ordre public, serait contraire au principe de la juste compensation et rendrait inapplicable le principe de l'équité. Il soutient, en outre, qu'un projet de vie n'est pas quantifiable en termes monétaires. L'État défendeur conclut en faisant valoir que la perte de revenus par le requérant et de son projet de vie sont les conséquences de la mise en détention dans des conditions légales du requérant, et que la demande du requérant devrait être rejetée.

***

8 *Affaire Aloeboetoe et al c. Surinam* (CIADH), Arrêt du 10 septembre 1993, (réparations et frais de justice), para 68.

9 Affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou* (CIADH), Arrêt du 17 septembre 1997, para 150.

24. La Cour rappelle sa position dans l'affaire *Zongo*, dans laquelle elle affirme que : « Conformément au droit international, pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué ».[10]

***

25. La Cour rappelle également sa jurisprudence dans l'affaire *Mtikila* :

« Il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve du préjudice dont le requérant demande au défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas pour établir un préjudice matériel ».[11]

26. La Cour note que le requérant n'a pas établi de lien entre les violations constatées dans l'arrêt sur le fond et le préjudice matériel qu'il prétend avoir subi. De plus, il n'a fourni aucune précision concernant son métier ni aucune preuve de ses gains avant son arrestation.-

27. Le requérant n'a pas justifié sa demande de cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix (55 890) dollars des États-Unis au titre du préjudice matériel du fait de la perte de revenus et du projet de vie.

28. Compte tenu de ces arguments, la demande relative au préjudice matériel est rejetée.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

29. Le requérant affirme qu'il a subi une longue période d'emprisonnement à la suite d'un procès inéquitable et des souffrances émotionnelles au cours de son procès, des procédures d'appel et de son recours en révision, dont les conclusions ne lui

10 Requête No. 013/2011. Arrêt du 05/06/2015 (réparations), *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après désigné « Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), para 24.

11 *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 31.

ont pas été favorables. Il soutient que ses liens avec sa femme, qui s'est entre-temps remariée, et son fils, qu'il n'a pas vu depuis l'année 2002, ont été rompus. Le requérant indique aussi que ses relations avec sa mère et sa famille ont été rompues et qu'il a vécu une terrible torture du fait de n'avoir pas été présent pour eux et de n'avoir pas pu s'occuper d'eux en sa qualité de chef de famille et de seul soutien depuis le décès de son père.

30. Il affirme qu'il a perdu contact avec ses proches et que son projet de vie a été perturbé, voire anéanti. Le requérant mentionne que sa santé s'est détériorée pendant son séjour en prison du fait des conditions carcérales et qu'il souffre, notamment, de pathologies telles que l'asthme bronchique marqué par des crises répétées, des douleurs au dos, une maladie articulaire dégénérative, des verrues plantaires, de l'eczéma atopique, de la rhinite allergique, une baisse de la vue et de dyspnée. Le requérant se plaint également d'avoir perdu son statut social.

31. Concernant l'estimation du préjudice moral, le requérant demande à la Cour de céans d'appliquer le principe de l'équité et de prendre en considération la gravité des violations, l'impact qu'elles ont eu sur lui et les atteintes générales à sa santé. Il prie aussi la Cour de tenir compte de la durée de son incarcération et de lui accorder des réparations susceptibles d'alléger les souffrances qu'il a endurées.

32. En conséquence, le requérant demande qu'il plaise à la Cour de lui accorder un montant de deux cent trente mille (230 000) dollars des États-Unis à titre de réparation pour le préjudice moral subi du fait des violations constatées.

33. L'État défendeur fait valoir qu'il n'existe aucune preuve que le requérant a connu des souffrances émotionnelles. L'État défendeur affirme que l'incarcération du requérant faisait suite à la reconnaissance de sa culpabilité et sa condamnation conformes à la loi et est nécessairement source de gêne et d'angoisse pour le prisonnier. L'État défendeur explique qu'il ne peut pas renoncer à des poursuites judiciaires par crainte que les personnes accusées ne souffrent émotionnellement. Il affirme que le requérant n'a aucun recours pendant.

34. L'État défendeur relève que la perte, par le requérant de ses liens et de ses contacts avec sa femme, son fils, sa mère, sa famille et autres proches relève de questions privées et non légales. L'État défendeur estime que rien ne garantit que le requérant serait toujours avec sa femme s'il n'avait pas été emprisonné et que son fils et ses proches avaient la possibilité de lui rendre visite en prison à tout moment. L'État défendeur indique que la perturbation des relations du requérant avec sa mère et ses

proches tout comme la perte de son statut social ne sont que la conséquence de ses propres agissements illégaux.

35. L'État défendeur fait valoir que le requérant avait une santé fragile même avant la reconnaissance de sa culpabilité et sa condamnation et qu'il n'existe aucune preuve que ses problèmes de santé soient attribuables à la conduite de l'État défendeur. Au contraire, l'État défendeur a veillé à ce que le requérant bénéficie d'un suivi médical à ses propres frais.

36. L'État défendeur affirme qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait causé au requérant une quelconque perte de revenus, des souffrances, des difficultés ou une détresse affective. C'est en raison du crime qu'il a commis que le requérant se trouve dans cette situation et l'État défendeur n'a fait qu'appliquer ses lois en le retenant légalement en prison. L'État défendeur explique qu'il n'existe aucune base pour calculer les montants réclamés et que cette prétention devrait être rejetée.

***

37. La Cour fait observer que le préjudice moral est celui qui résulte des souffrances, de l'angoisse et du changement de conditions de vie pour la victime et ses proches.[12]

38. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu à la violation du droit du requérant à un procès équitable du fait que, durant le procès, la présentation des moyens de la défense avait continué en l'absence du requérant et qu'aucune assistance judiciaire gratuite ne lui avait été fournie au cours de ces procédures.[13]

39. La Cour relève cependant que la conclusion du procès du requérant en son absence et le fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire lui ont causé angoisse et désespoir du fait de l'iniquité qui en a résulté. Cette situation a causé un préjudice moral au requérant.

40. La Cour conclut que ce préjudice ouvre au requérant le droit à réparation. Elle a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre du préjudice moral devait être faite en toute

12 *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 34.

13 *Alex Thomas c Tanzanie* (fond) paras 86-99, 114-124.

équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.[14] Dans de tels cas, la norme générale applicable est d'attribuer des montants forfaitaires.[15]

41. La Cour considère que la demande du requérant pour le paiement d'une compensation d'un montant de deux cent trente mille (230 000) dollars des États-Unis est excessive.

42. À la lumière de ce qui précède et usant de son pouvoir discrétionnaire, la Cour octroie donc au requérant la somme de deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

43. Se fondant sur la jurisprudence établie dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, le requérant demande à la Cour d'accorder aux victimes indirectes en l'espèce les montants suivants, à titre de réparation :

i. Vingt-cinq mille (25 000) dollars américains, à son fils, Emmanuel Alex Mallya ;

ii. Quarante-deux mille (42 000) dollars américains à sa femme ;

iii. Dix-sept mille (17 000) dollars américains à sa mère, Ester Marmo Maley ;

iv. Dix-sept mille (17 000) dollars américains, à sa sœur Flora Amos Mallya ;

v. Dix-sept mille (17 000) dollars américains, à sa sœur Anna Elinisa Swai ;

vi. Dix-sept mille (17 000) dollars américains, à son frère cadet, John Thomas Mallya.

44. Le requérant demande à la Cour de prendre en considération le fait que son fils avait à peine deux (2) ans au moment de son arrestation et qu'il n'avait donc pas eu la chance d'être élevé par son père, ni de le connaître et de profiter de sa compagnie. Le requérant affirme qu'il ne sait présentement pas où se trouve son fils et que celui-ci subit les conséquences de la stigmatisation due au fait d'avoir un père impliqué dans des activités criminelles et de n'avoir pas eu une bonne éducation en raison de l'incarcération de son père. Le requérant note que sa femme a été profondément touchée par la perte soudaine de son mari.

45. En ce qui concerne la mère du requérant, celui-ci relève qu'elle a perdu presque vingt (20) ans de vie avec son fils, a connu

14 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 61.

15 *Ibid*, para 62.

l'angoisse et la stigmatisation sociale de savoir qu'il a été impliqué dans quelque chose de criminel, a perdu son soutien financier et connu, en conséquence, d'importantes difficultés financières. Le requérant indique que son frère et ses sœurs ont profondément souffert de la perte de leur frère, ami et confident et qu'ils ont été contraints de faire de nombreux déplacements pour lui rendre visite en prison. Le frère du requérant, John Thomas, s'est retrouvé sans personne pour l'encadrer dans ses affaires et a dû prendre en charge les médicaments du requérant, qui ne sont pas disponibles en prison, et lui fournir de l'argent pour ses besoins au sein de la prison. Le requérant affirme que son frère a souffert de la stigmatisation liée au fait d'avoir des liens de parenté avec un détenu. Pour ce qui est des sœurs du requérant, Anna Elinisa Swai et Flora Amos, celui-ci fait valoir qu'elles avaient été obligées de mettre un terme à leurs études à la suite de son arrestation, car c'est lui qui prenait en charge leur éducation, et qu'elles sont aussi souffert de la stigmatisation du fait de leur lien avec un détenu.

46. Citant l'affaire *Aloeboetoe v. Suriname*[16] devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des peuples, le requérant demande à la Cour, pour évaluer les préjudices moraux des victimes indirectes, de prendre en considération le fait que la nature de la relation entre le requérant et les victimes indirectes permet de supposer que l'appui qu'il leur fournissait se serait poursuivi s'il n'avait pas été emprisonné.

47. L'État défendeur conteste la demande de réparation en faveur des victimes indirectes et fait valoir qu'il n'y a pas d'éléments de preuve de la filiation entre ces victimes alléguées et le requérant ou attestant que celui-ci était leur soutien, pour justifier le paiement des montants indiqués.

48. L'État défendeur conteste également ces montants, du fait que le requérant ignore où se trouve son fils présumé, qu'il n'est plus avec son épouse et que la rupture des relations familiales serait peut-être survenue avant sa condamnation. L'État défendeur soutient également qu'il n'existe pas non plus de preuve que l'État défendeur puisse, de quelque manière que ce soit, être responsable de la rupture des relations familiales du requérant, comme le soutient celui-ci. L'État défendeur conclut que le calcul

16 Affaire *Aloeboetoe et al c. Surinam,* Arrêt du 10 septembre 1993 (réparations et dépens).

du montant demandé ne repose sur aucune base.

***

49. La Cour tient à rappeler que la réparation du préjudice moral s'applique également aux proches des victimes d'une violation de droits de l'homme, résultat des souffrances et de la détresse indirectes. Comme indiqué dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, il est évident que « la question de savoir si une personne donnée peut être considérée comme l'un des plus proches parents ayant droit à réparation est à déterminer au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque affaire ».[17]

50. À cet égard, dans l›affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, la Cour a conclu que les conjoints, les enfants et les pères et mères pouvaient revendiquer la qualité de victimes indirectes.[18] Sur cette base, les personnes susceptibles d'avoir droit à réparation pour préjudice moral sont le fils du requérant, Emmanuel Alex Mallya, son épouse[19] et sa mère, Ester Marmo Maley.

51. La Cour a déclaré que les époux devaient produire des actes de mariage ou toute preuve équivalente, que les enfants devaient présenter leur acte de naissance ou toute autre preuve équivalente de leur filiation, et que les parents devaient présenter une attestation de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente.[20]

52. La Cour note que l'identité de l'épouse du requérant n'a été indiquée nulle part dans le dossier. Le requérant déclare avoir perdu son épouse qui s'est, depuis, remariée. En outre, dans une lettre datée du 27 novembre 2015 adressée à l'UPA et jointe à ses observations sur les réparations, il précise qu'il a perdu le contact avec son épouse depuis l'an 2000, date à laquelle son premier appel a été rejeté par la Haute Cour. Dans ces circonstances, le requérant ne peut donc pas soutenir que son épouse a subi un préjudice moral en raison des violations constatées et de son

17 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 49.

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 50 (i) à (iii).

19 L'identité de l'épouse du requérant n'est indiquée nulle part dans les observations de celui-ci.

20 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 50 (i) à (iii).

incarcération. Cette demande est par conséquent rejetée.

53. Le requérant a fourni une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de son fils, Emmanuel Alex Mallya. Toutefois, dans ses observations, il déclare avoir vu son fils pour la dernière fois en 2002 et ne pas savoir où il se trouve actuellement. Dans ces conditions, le requérant ne peut donc pas soutenir que son fils a subi un préjudice moral en raison des violations constatées et de son incarcération. Cette demande est par conséquent rejetée.

54. En ce qui concerne sa mère, Ester Marmo Maley, la Cour relève que le requérant n'a pas fourni la copie de son acte de naissance ou tout autre document attestant qu'elle est sa mère.

55. La Cour fait observer que la mère du requérant a affirmé dans une déclaration sous-serment en date du 26 février 2016 que, suite au décès de son mari, Thomas Mallya, en 1984, le requérant, leur premier enfant, est devenu le soutien de la famille, prenant soin d'elle et de ses quatre (4) frère et sœurs. Outre cette déclaration sous serment, le requérant a déposé une copie certifiée conforme de la carte d'électeur de sa mère. L'État défendeur n'a pas contesté la véracité de ces preuves. La Cour estime que la copie certifiée conforme de la carte d'électeur prouve l'identité de la mère du requérant et que la déclaration sous serment qu'elle a faite constitue une preuve suffisante de sa filiation avec le requérant.

56. Ayant conclu que le requérant a prouvé qu'Ester Marmo Maley est sa mère, la Cour estime qu'elle a enduré, du fait des violations subies par le requérant, l'angoisse émotionnelle qui découlent de manière inhérente et naturelle de l'incarcération d'un enfant, comme ce fut le cas pour le requérant. Le fait que la mère du requérant était veuve et s'appuyait sur son soutien affectif, car il était l'aîné des enfants de la famille, constituait un facteur aggravant.

57. S'agissant de la question du montant de la réparation à octroyer pour le préjudice moral subi par Ester Marmo Maley, mère du requérant, la Cour estime qu'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) de shillings tanzaniens constitue une juste compensation.

58. Pour ce qui est du préjudice moral subi par les deux (2) sœurs du requérant, Flora Amos Mallya et Anna Elinisa Swai, ainsi que par son frère, John Thomas Mallya, la Cour rappelle sa position selon laquelle leur statut de victime doit être établi pour justifier des réparations.[21] Ils ont tous fait des déclarations sous serment

21 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 45-54.

datées du 26 février 2016 attestant de leur filiation avec le requérant. Outre ces déclarations sous serment, le requérant a fourni des copies certifiées conformes de leurs cartes d'électeur. L'État défendeur n'a pas contesté la véracité de ces preuves. La Cour relève que les copies certifiées conformes des cartes d'électeur prouvent l'identité du frère et des sœurs du requérant et que les déclarations sous serment qu'ils ont faites constituent une preuve suffisante de leur lien de parenté avec le requérant.

59. Tout comme la mère du requérant, ses sœurs et frères ont souffert d'angoisse et leurs conditions sociales se sont détériorées, à la suite de l'incarcération du requérant d'où un préjudice moral qui leur donne droit à réparation.

60. Par conséquent, la Cour estime qu'un montant d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens équivaut à une indemnisation équitable pour chacun de ses frères et sœurs, à savoir Flora Amos Mallya, Anna Elinisa Swai et John Thomas Mallya.

B. Réparations non pécuniaires

i. Remise en liberté

61. Invoquant la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle lorsqu'une victime a été déclarée coupable à l'issue d'un procès inéquitable, son droit à réparation prévoit l'obligation, pour l'État, de déclarer « nulles et non avenues » toutes les pièces relatives au procès et à la déclaration de culpabilité, le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.[22]

62. Le requérant cite également la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples selon laquelle lorsque les conditions du procès sont jugées inéquitables, l'État peut être enjoint à remettre les détenus en liberté[23] et fait valoir que cela devrait s'appliquer en l'espèce.

63. Le requérant ajoute que la remise en liberté dans les affaires d'arrestation et de détention arbitraires est une mesure de réparation importante qui peut également contribuer à prévenir de nouvelles violations. Il soutient en outre que les violations qu'il a subies se poursuivent encore car il est toujours détenu sur la

22 Affaire *Loaysa-Tamayo c. Pérou,* Arrêt du 17 septembre 1997.

23 Communication No. 334/06, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. République arabe d'Égypte, Views* 01 mars 2011 para 233(VI).

base d'une condamnation entachée de plusieurs violations de ses droits fondamentaux.

64. L'État défendeur conteste la demande de remise en liberté formulée par le requérant. Il fait valoir que le requérant est en prison pour une infraction réprimée par la loi et que lorsqu'un individu, comme le requérant, a causé des souffrances aux victimes en commettant un vol à main armée et qu'il est légalement jugé, reconnu coupable et condamné, il n'est alors pas fondé à bénéficier d'une remise en liberté, étant donné que tout préjudice qu'il aurait subi ne serait que de son propre fait. Le requérant fait aussi valoir que la Cour n'ayant pas ordonné sa libération dans l'arrêt sur le fond, cette demande est devenue caduque et constitue en réalité un outrage à la Cour.

***

65. En ce qui concerne la demande du requérant d'être remis en liberté, la Cour relève qu'il ressort de la correspondance du requérant reçue le 3 décembre 2018 qu'il a été libéré le 2 juin 2018, après avoir purgé sa peine. Sa demande de remise en liberté est dès lors sans objet.

ii. Garanties de non-répétition et rapport sur la mise en œuvre

66. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations de ses droits. Il demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de faire rapport à la Cour tous les six (6) mois, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures que la Cour rendra dans son arrêt sur les réparations.

67. L'État défendeur conteste les demandes du requérant et soutient qu'il est difficile de dire de quelles violations il s'agit, les constatations relatives aux droits dont la violation est alléguée ayant été précisées par la Cour dans son arrêt du 20 novembre 2015. L'État défendeur soutient également que la Cour lui a déjà ordonné de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la reprise de la présentation

des moyens de la défense ou de la reprise du procès.

***

68. La Cour estime, conformément à sa conclusion dans l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*, que si les garanties de non-répétition s'appliquent généralement en cas de violations systémiques,[24] elles sont aussi pertinentes pour les cas individuels dans lesquels les violations n'ont pas cessé ou sont susceptibles de se reproduire ou sont de nature structurelle.[25]

69. Étant donné que celui-ci a déjà été libéré, la Cour n'estime pas nécessaire de rendre une ordonnance de non-répétition des violations des droits du requérant, dans la mesure où il n'existe aucune possibilité que de telles violations se reproduisent à son encontre.[26] La Cour note également que dans son rapport déposé le 3 janvier 2017 sur l'exécution de l'arrêt sur le fond, l'État défendeur a informé la Cour du projet de loi sur l'assistance judiciaire, qui vise à mettre en place un cadre général pour l'assistance judiciaire en faveur des justiciables indigents, tant en matière civile que pénale. La loi sur l'assistance judiciaire a été adoptée par le Parlement de l'État défendeur le 21 février 2017 et publiée dans le *Journal officiel* en mars 2017. La Cour relève qu'il s'agit là d'une mesure qui garantit la non-répétition des cas dans lesquels les justiciables indigents ne bénéficient pas d'assistance judiciaire. La demande est donc rejetée.

70. En ce qui concerne l'ordre de rendre compte de la mise en œuvre du présent arrêt, la cour réitère l'obligation de l'État défendeur telle que définie à l'article 30 du Protocole. La Cour note qu'un tel ordre est consubstantiel à ses arrêts dans lesquels il enjoint à l'État défendeur ou à toute autre partie de mener une action précise.

24 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191 ; Voir aussi *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 103-106.

25 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 43.

26 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 191-192.

iii. Mesures de satisfaction

71. Le requérant demande à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de publier l'arrêt du 20 novembre 2015 au Journal Officiel, en anglais et en Kiswahili, à titre de mesure de satisfaction.

72. Le requérant demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui faire rapport tous les six (6) mois jusqu'à l'exécution complète des mesures qu'elle aura ordonnées suite à l'examen des demandes de réparation.

73. Pour sa part, l'État défendeur soutient que l'arrêt rendu par la Cour était une mesure de satisfaction équitable et que le requérant n'est donc pas en droit de réclamer d'autres mesures de satisfaction.

***

74. La Cour estime que même si un arrêt peut en soi constituer une forme de réparation satisfaisante,[27] elle peut toutefois, *suo motu,* ordonner d'autres mesures de satisfaction qu'elle juge appropriées. Les circonstances qui justifient que la Cour prenne de telles ordonnances supplémentaires en l'espèce se rapportent à la nécessité de souligner et de faire mieux connaître l'obligation de l'État défendeur de réparer les violations constatées dans le but de renforcer l'application de l'arrêt. Pour que l'arrêt fasse l'objet de la plus large publication possible, la Cour estime que la publication de l'arrêt sur le fond et du présent arrêt sur les réparations sur les sites Internet des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques et le maintien de son accessibilité pendant au moins un (1) an après sa date publication, constituent une mesure de satisfaction supplémentaire appropriée.

VI. Sur les frais de procédure

75. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a indiqué qu'elle se prononcerait sur la question des dépens au moment où elle abordera le point

27 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 194 ; *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 45.

relatif aux réparations.[28]

76. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

77. La Cour rappelle que, comme elle l'a constaté dans ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement de frais de justice et autres dépenses encourues en rapport avec les procédures internationales.[29] Le requérant doit justifier les montants réclamés.[30]

A. Frais d'avocat en rapport avec la procédure devant la Cour de céans

78. Le requérant demande à la Cour d'accorder les réparations suivantes au titre des honoraires d'avocat :

i. Honoraires d'avocat pour quatre cents (400) heures de prestations : trois cents (300) heures pour deux conseils assistants et cent (100) heures pour le conseil principal. Ce montant est facturé au taux de deux cents (200) dollars américains l'heure pour les conseils principaux et cent cinquante (150) dollars américains l'heure pour les conseils assistants. Le montant total s'élève à vingt mille (20 000) dollars américains pour le conseil principal et à quarante-cinq mille (45 000) dollars américains pour les deux conseils adjoints.

ii. Les honoraires de l'avocat pour l'assistance fournie durant l'enquête, ainsi que pour la rédaction et la préparation des déclarations sous serment de la mère, du frère et des sœurs du requérant s'élèvent à neuf cent cinquante-deux (952) dollars américains.

iii. Le montant total des honoraires (pour le conseil principal, les assistants et l'avocat) s'élève à soixante-cinq mille neuf cent cinquante-deux (65 952) dollars américains.

79. L'État défendeur conteste la demande de remboursement des honoraires d'avocat au motif que le conseil qui a fourni une assistance au requérant avait été commis par la Cour de céans et que cette demande est donc sans fondement.

***

28 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond et réparations), para 160.

29 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 79-93 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 39.

30 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 81 ; et *Révérend R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 40.

80. En matière de frais de justice, la Cour de céans, dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, a estimé que « […] la réparation versée aux victimes de violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des frais d'avocat ».[31]

81. La Cour note que l'UPA a représenté le requérant à titre gracieux dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire en vigueur à la Cour.[32] La demande est donc injustifiée et rejetée en conséquence.

B. Frais de transport et frais de papeterie

82. Se fondant sur le précédent établi dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, le requérant demande à la Cour d'accorder les réparations suivantes au titre des frais de transport et de papeterie engagés :

i. Frais d'impression, de photocopie et de reliure s'élevant à 1 000 dollars américains mille (1 000) dollars des États-Unis ;

ii. Frais de voyage du conseil principal et de son assistant à Addis-Abeba (Éthiopie) en décembre 2014 pour participer à l'audience publique. Les billets d'avion, les frais de taxi et d'hôtel, les indemnités journalières s'élèvent à deux mille neuf cent quarante-sept (2 947) dollars américains, les frais de transport aller-retour entre le Siège de la Cour africaine et le Secrétariat de l'UPA s'élèvent à cent trente-neuf (139) dollars américains et les coûts de communication à mille (1 000) dollars américains ;

iii. Les frais de voyage à destination et en provenance de la prison de Karanga s'élèvent à trois cent quatre-vingt (380) dollars américains ;

iv. Le transport des proches du requérant vers Arusha pour les déclarations sous serment s'élève à cinquante-deux (52) dollars américains.

83. L'État défendeur conteste ces prétentions et, invoquant l'affaire *Mtikila*, fait valoir que le requérant était représenté à titre gracieux et que, de ce fait, les frais de transport et de papeterie réclamés sont injustifiés. L'État défendeur ajoute que, lorsqu'il représente un client à titre gracieux, le conseil perçoit de la Cour des fonds suffisants pour couvrir les frais encourus ainsi que les honoraires d'avocat. De plus, le représentant légal est basé au siège de la Cour à Arusha.

84. L'État défendeur soutient, bien que ce soit une erreur, que la Cour ayant ordonné, dans son arrêt du 20 novembre 2015, que

31 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 79.

32 À la demande de la Cour, l'Union panafricaine des avocats a accepté de représenter le requérant à titre gracieux.

le requérant supporte ses propres frais, la Cour devrait rendre la même ordonnance en ce qui concerne les réparations.

***

85. La Cour rappelle sa position dans l'affaire *Christopher Mtikila*, dans laquelle elle a conclu que : « les frais et les dépens font partie du concept de réparation ».[33]

86. La Cour considère que les frais de transport sur le territoire tanzanien et les frais liés à la papeterie appartiennent à la « catégorie des frais pris en charge » dans le cadre de la politique d'assistance judiciaire de la Cour.[34] De ce fait, étant donné que l'UPA a représenté le requérant à titre gracieux, les demandes de remboursement de ces frais sont injustifiées et donc rejetées.

87. En ce qui concerne les frais de transport et d'hébergement pour les déplacements des conseils du requérant à Addis-Abeba (Éthiopie) pour assister à l'audience publique, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, selon laquelle « la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des frais de transport et des frais de séjour de leurs représentants à son siège, pour les besoins de l'affaire ».[35]

88. La Cour a programmé l'audience publique en l'espèce lors de la session tenue à Addis-Abeba (Éthiopie). Ces coûts sont nécessaires et ont effectivement été encourus, comme en témoignent les preuves de paiement et les pièces justificatives fournies par le conseil du requérant pour un montant de deux mille neuf cent quarante-sept (2 947) dollars américains. La Cour constate que dans ces circonstances, ces dépenses, au montant de deux mille neuf cent et quarante-sept (2 947) dollars américains, devraient être couvertes par son Programme

33 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (sic) (réparations), [*Mtikila*, para 39].

34 *Politique d'assistance judiciaire* de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples 2013-2014, *Politique d'assistance judiciaire* 2015-2016, *Politique d'assistance judiciaire* à partir de 2017.

35 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 91.

d'assistance judiciaire plutôt que par l'État défendeur.

89. Dans ces circonstances, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

90. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

i. *Rejette* la demande de compensation pour le préjudice matériel invoqué par le requérant pour perte de revenus et de son projet de vie ;

ii. *Rejette* la demande relative à la réparation du préjudice moral subi par son fils Emmanuel Alex Mallya et son épouse, en tant que victimes indirectes ;

iii. *Fait* droit à la demande de réparation du requérant pour le préjudice moral subi par lui ainsi que les victimes indirectes, et leur accorde une indemnisation comme suit :

   a. deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens au requérant ;

   b. un million cinq cent mille (1 500 000) shillings tanzaniens à la mère du requérant, Esther Mamo Maley ;

   c. un million (1 000 000) de shillings tanzaniens à chacune des sœurs et au frère du requérant, Flora Amos Mallya et Anna Elinisa Swai et John Thomas.

iv. *Ordonne* à l›État défendeur de payer les montants indiqués aux alinéas (iii)(a); (b) et (c) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il payera également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie, pendant toute la période du retard de paiement, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

v. *Rejette* la demande de remise en liberté du requérant au motif qu'elle est devenue sans objet ;

vi. *Rejette* la demande relative à la non-répétition des violations constatées ;

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier, à titre de mesure de satisfaction, l'arrêt sur le fond rendu le 20 novembre 2015 ainsi que le présent arrêt sur les réparations, dans un délai de trois (3) mois à compter la notification du présent arrêt, sur les sites Internet de la magistrature et du ministère des Affaires constitutionnelles et

juridiques et de les rendre accessibles au moins un (1) an après la date de cette publication.

Sur la mise en œuvre et les rapports

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour soit satisfaite que l'arrêt a été intégralement exécuté.

Sur les frais de procédure

ix. *Rejette* la demande relative au paiement des frais et autres dépenses engagées dans la procédure devant la Cour de céans ;

x. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations) 3 RJCA 322

Requête 006/2013, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants ont introduit une demande de réparation à la suite de l'arrêt sur le fond par lequel la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable et de bénéficier d'une assistance judiciaire. Les requérants ont demandé une indemnisation, la libération de ceux d'entre eux qui purgent encore des peines de prison, des garanties de non-répétition, des rapports réguliers de l'Etat défendeur à la Cour sur la mise en œuvre des réparations et la publication au Journal officiel de l'arrêt rendu au fond. La Cour a rejeté la demande d'indemnisation des requérants pour préjudice matériel et frais de justice mais a accordé une indemnité pour le préjudice matériel et les frais de justice aux personnes acquittées ou à leurs proches pour le préjudice matériel prouvé. La Cour a, en outre, ordonné une indemnisation pour préjudice morale à tous les requérants et leurs plus proches parents et enjoint à l'Etat défendeur de publier les arrêts au fond et sur les réparations sur les sites internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques. La Cour a rejeté la demande de mise en liberté et de non-répétition et a noté que la soumission d'un rapport d'exécution par l'Etat défendeur est inhérent à l'arrêt.

Réparations (dommages et intérêts pour préjudice matériel, 26, 27, 32, 33, 37, 38, 40, 43-45 ; dépens, 52, 53 ; réparation pour les frais encourus par les requérants 53 ; dommages et intérêts pour préjudice moral, 65-67 ; dommages et intérêts pour préjudice moral, victimes indirects, 73-74 ; remise en liberté, 78 ; non-répétition, 82 ; rapport à la Cour, 83 ; publication de l'arrêt, 87)

I. Objet de la requête

1. La présente requête en réparation a été déposée en application de l›arrêt sur le fond rendu par la Cour le 18 mars 2016.[1] Dans cet arrêt, la Cour a conclu à l'unanimité que l'État défendeur avait violé le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable et à une assistance judiciaire, droits inscrits à l'article 7(1)(c) et

1 Voir Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après « *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond »), para 190.

(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).

2. Ayant constaté ces violations, la Cour a ordonné à l'État défendeur ce qui suit :

i. Fournir une assistance judiciaire aux requérants dans le cadre des poursuites engagées à leur encontre devant les juridictions nationales ;

ii. Prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les requérants devant les juridictions nationales ;

iii. Informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.

3. Conformément à l'article 63 du Règlement, la Cour a invité les requérants à déposer leur mémoire sur les autres formes de réparation dans les trente (30) jours suivant réception de la copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond et l'État défendeur à y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des requérants.

II. Bref historique de l'affaire

4. Comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt rendu sur le fond de l'affaire, les requérants, qui sont au nombre de 10, tous citoyens de la République du Kenya, ont saisi la Cour le 23 juillet 2013, alléguant la violation de leur droit à un procès équitable lors des procédures devant les juridictions de l'État défendeur. Les poursuites devant les juridictions internes découlent de leur arrestation au Mozambique et de leur transfèrement sur le territoire de l'État défendeur où ils ont été détenus et jugés pour meurtre et vol à main armée.

5. Sur les dix (10) requérants, cinq (5) ont été acquittés et libérés le 5 mars 2014, après l'abandon de la charge de meurtre, faute de preuves. Il s'agit de Boniface Mwangi Mburu, David Ngugi Mburu, Michael Mbanya Wathigo, Peter Gikura Mburu et Simon Githinji Kariuki. Deux (2) de ces cinq (5) requérants sont décédés le 17 septembre 2015. Il s'agit de Boniface Mwangi Mburu et de Simon Githinji Kariuki. Les cinq (5) autres, à savoir Wilfred Onyango Nganyi, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Mutle Muriithi, Gabriel Kungu Kariuki et Simon Ndung'u Kiambuthi, ont été reconnus coupables de vol à main armée et condamnés chacun à une peine de trente (30) ans de réclusion.

6. Après avoir tenté de contester devant les juridictions nationales leur arrestation et leur détention qu'ils estimaient contraires à la loi, les requérants ont saisi la Cour de céans, qui a constaté la

violation par l'État défendeur de leur droit à un procès équitable et ordonné aux parties de déposer leurs observations sur les réparations, comme indiqué plus haut.

III. Procédure

7. Le 18 mars 2016, le Greffe a transmis copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond aux parties.

8. Les parties ont déposé leurs observations sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.

9. La procédure écrite a été close le 28 janvier 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandés par les parties

10. Les requérants demandent à la Cour de rendre les mesures ci-après :

« i. accorder à titre de compensation les sommes d'argent indiquées aux paragraphes 163 à 180 de leur Mémoire sur les réparations ;

ii. rétablir dans leurs droits les personnes qui purgent actuellement une peine de prison contraire à la loi et ordonner leur remise en liberté;

iii. appliquer le principe de proportionnalité lors de statuer sur les montants des réparations à octroyer ;

iv. ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations subies par les requérants ;

v. ordonner à l'État défendeur de lui faire rapport tous les six mois, jusqu'à mise en œuvre complète des ordonnances qui seront rendues à l'issue de l'examen des mesures de réparation demandées ;

vi. ordonner à l'État défendeur, à titre de mesure de satisfaction, de publier dans le Journal officiel l'arrêt rendu par la Cour le 3 juin 2016 sur le fond, en anglais et en Swahili ;

vii. ordonner toute autre mesure de réparation que la Cour estime nécessaire ».

11. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures ci-après et de dire ce qui suit :

« i. dire que l'arrêt rendu par la Cour le 18 mars 2016 constitue une mesure de réparation suffisante par rapport aux mesures que les requérants ont sollicitées dans leur demande de réparation ;

ii. ordonner aux requérants de soumettre à la Cour et à l'État défendeur les déclarations sous serment et les autres documents qu'ils affirment avoir joints à leur demande, alors qu'ils ne les y ont pas joints ;

iii. ordonner aux requérants de soumettre à la Cour et à l'État défendeur la vérification et la justification des montants demandés ;

iv. dire que les revendications des requérants relatives aux honoraires des avocats doivent être évaluées à l'aune du programme d'assistance judiciaire mis en place par la Cour, aussi bien pour l'affaire principale que pour l'affaire subsidiaire relative aux réparations ;

v. dire que la demande de remise en liberté des requérants est rejetée ;

vi. dire que la demande de remise en liberté des requérants est un acte de mépris à l'égard de l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

vii. dire que la Cour n'a constaté aucune violation grave du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

viii. dire que les requérants n'ont droit à aucune réparation ;

ix. dire que la demande de réparation des requérants est rejetée dans son intégralité, avec dépens ;

x. dire que toutes les violations présumées ayant été commises avant le dépôt par l'État défendeur de la déclaration par laquelle il a accepté que la Cour soit saisie directement de requêtes émanant des individus, la Cour en conséquence n'a pas compétence pour ordonner des réparations pour des actes commis avant le 29 mars 2010 ».

V. Sur les réparations

12. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation », et, conformément à l'article 63 de son Règlement, « la Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

13. Conformément à ses précédents arrêts en matière de réparations, la Cour estime que les demandes de réparations ne seront accordées que si l'État défendeur est internationalement responsable et si le lien de causalité est établi ; et les réparations, lorsqu'elles sont accordées, doivent couvrir l'intégralité du préjudice subi. La charge de la preuve incombe en outre au

requérant, qui doit justifier ses réclamations.[2]

14. La Cour relève que la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité ont été établis dans l'arrêt sur le fond.

15. S'agissant de l'ampleur du préjudice à couvrir pour la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour fait observer que dans son arrêt sur le fond elle a établi que le préjudice a été subi pendant la période durant laquelle l'affaire est restée en instance avant le début du procès. Cette période est de deux (2) ans, six (6) mois et quatorze (14) jours, soit trente (30) mois et quatorze (14) jours.[3]

16. La Cour note en outre que les demandes de réparation des requérants portent à la fois sur le préjudice matériel et le préjudice moral. Comme indiqué précédemment, les réclamations relatives au préjudice matériel doivent être étayées par des preuves. La Cour a également conclu que le but premier de la réparation est d'assurer notamment une restitution intégrale, qui consiste à placer la victime, dans la mesure du possible, dans la situation antérieure à la violation.[4]

17. Pour ce qui est du préjudice moral, comme la Cour l'a déjà conclu, il est présumé en cas de violation[5] des droits de l'homme et l'évaluation du montant doit se faire en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce[6]. Conformément à la pratique constante de la Cour, des montants forfaitaires sont accordés dans de telles circonstances.[7]

18. La Cour relève que les demandes concernant les deux requérants décédés, Boniface Mwangi Mburu et Simon Githinji Kariuki, ont été formulées par Winnie Njoki Mwangi et Margaret

2 Voir Requête No. 013/2011. Arrêt du 05 juin 2015 (réparations), *Norbert Zongo c. Burkina Faso (ci-après désigné « Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) »), paras 20-31 ; Requête No. 004/2013. Arrêt du 03 juin 2016 (réparations), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (ci-après désigné Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) »), paras 52-59 ; et Requête No. 011/2011. Arrêt du 13 juin 2014 (réparations), *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (ci-après désigné « Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) »), paras 27-29.

3 Voir *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) paras 124-155.

4 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) paras 57-62.

5 *Ibid*., para 55. Voir également *Issa Lohé Konaté c. Burkina Faso* (réparations), para 58.

6 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 61 ; Voir Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (intervention de la République de Côte d'Ivoire) (fond et réparations) (ci-après désigné « *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 177.

7 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 62.

Nyambura Githinji, qui n'étaient pas parties à la procédure au fond de l'affaire. Ces personnes ont produit des documents valables qui prouvent qu'elles sont les épouses des requérants respectifs. La Cour considère, au regard des circonstances et conformément à la pratique généralement convenue dans les procédures internationales relatives aux droits de l'homme,[8] que les personnes qui réclament des réparations ont remplacé ces requérants en qualité de représentants légaux de leurs ayants-droits dans la présente procédure en réparation.

19. La Cour fait en outre observer qu'en l'espèce, les requérants formulent leurs demandes dans des monnaies différentes. À cet égard, la Cour estime, par souci d'équité et considérant que le requérant ne devrait pas être amené à supporter les fluctuations inhérentes aux activités financières, qu'il convient de déterminer le montant des dommages-intérêts au cas par cas. En règle générale, ces dommages-intérêts doivent être accordés, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie.[9]

20. En l'espèce, les requérants étant des ressortissants de la République du Kenya où ils menaient leurs activités, la perte de revenus alléguée aurait dû être évaluée en shillings kenyans. Toutefois, l'État défendeur n'ayant pas contesté le fait que les requérants aient formulé leurs demandes de réparation en dollars des États-Unis, le montant de ces réparations, si elles sont octroyées, sera libellé dans cette monnaie.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

21. Les requérants demandent des réparations pour la perte de revenus et les frais encourus dans les procédures devant les juridictions nationales.

8 Voir, par exemple, comme il est de pratique à la Cour européenne des droits de l'homme, *Raymond c. Italie*, 22 février 1994, para 2 série A No. 281 A ; *Stojkovic c. ex-République yougoslave de Macédoine*, No 14818/02, 8 novembre 2007, para 25; *X c. France*, 31 mars 1992, para 26, série A No 234 C; et *M.P. et autres c. Bulgarie*, No. 22457/08, 15 novembre 2011, para 96-100.

9 Voir Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, para 45.

a. Perte de revenus

22. Se fondant sur l'affaire *Konaté* mentionnée plus haut et dans laquelle la somme de cinquante mille (50 000) dollars américains a été octroyée au requérant pour la perte de ses revenus, les requérants en l'espèce demandent à la Cour d'octroyer à chacun de ceux d'entre eux qui ont été acquittés, à savoir, Michael Mbanya Wathigo, David Ngugi Mburu, Boniface Mwangi Mburu, Peter Gikura Mburu and Simon Githinji Kariuki, la somme de cinquante mille (50 000) dollars américains pour chacune des six (6) années passées en prison, ce qui équivaut à un montant total de deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf (288 889) dollars américains par requérant acquitté.

23. S'agissant de ceux qui ont été reconnus coupables, les requérants demandent à la Cour d'octroyer à chacun d'entre eux, à savoir Onyango Nganyi, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthe Muriithi, Gabriel Kungu Kariuki et Simon Ndung Kiambuthi la somme de trois cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-neuf (363 889) dollars américains, pour la perte de leurs revenus.

24. L'État défendeur conteste ces demandes qu'il juge infondées, erronées et indéfendables. Il fait valoir que, contrairement à l'affaire *Konaté* dans laquelle la perte de revenus résultant de la suspension de la publication de son hebdomadaire n'était pas contestée, les requérants n'ont pas fourni de preuve tangible des activités commerciales qu'ils exerçaient ni des revenus tirés de ces activités.

25. L'État défendeur ajoute que même si leur source de revenu était établie, les requérants ne seraient toujours pas en droit de réclamer une quelconque indemnisation pour perte de revenus, ayant été poursuivis et emprisonnés par les juridictions compétentes, pour vol à main armée et meurtre.

***

26. La Cour note, comme elle l'a déjà relevé dans son arrêt sur le fond, que les violations établies n'ont pas influencé l'issue de la procédure au niveau des juridictions nationales en ce qui concerne les requérants qui ont été déclarés coupables. En réalité, les griefs soulevés devant la Cour par ces requérants ne portaient pas sur leur arrestation ou détention illégales. Par ailleurs, le préjudice subi par les requérants a été réparé dans l'arrêt sur le fond rendu

par la Cour, dans lequel celle-ci a ordonné à l'État défendeur de fournir une assistance judiciaire aux requérants dans le cadre des poursuites dont ils faisaient l'objet, de diligenter et de finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale les concernant, devant les juridictions nationales.

27. À la lumière de ce qui précède, les demandes de réparations pour préjudice matériel subi par les requérants qui ont été déclarés coupables ne sont pas justifiées. Elles sont donc rejetées.

28. La Cour relève en outre que les requérants acquittés l'ont été pour absence de preuves. Le retard de trente (30) mois et quatorze (14) jours cité plus haut a nécessairement causé un préjudice qui nécessite réparation.

29. Toutefois, la Cour considère que la norme qu'elle a établie dans l'affaire *Konaté* doit être appliquée au cas par cas, étant donné que le préjudice matériel sera nécessairement proportionnel au revenu personnel et à la perte dont la preuve sera fournie. Cette position est renforcée par la divergence des chiffres réclamés par les requérants dans leurs déclarations sous serment respectives. Chacun d'eux y indique en effet qu'il possédait sa propre entreprise qui lui procurait un revenu différent de celui des autres. Ces réclamations doivent donc être évaluées au cas par cas.

***

30. Le requérant Peter Gikura Mburu affirme dans sa déclaration sous serment qu'il dirigeait une entreprise de livraison de volaille et que son revenu annuel net tiré de cette activité s'élevait à près de quarante-un mille deux cent cinquante (41 250) dollars américains. Il a présenté comme preuve de cette activité le contrat de prestation de services ainsi que la lettre de résiliation dudit contrat suite à la non-livraison de la marchandise convenue. Il demande donc à la Cour de lui octroyer la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf (288 889) dollars américains pour compenser la perte subie pendant toute la période de son incarcération.

31. Le requérant Peter Gikura Mburu soutient en outre que son état de santé s'est considérablement détérioré du fait de son incarcération et que sa famille a dû débourser près de neuf cent (900) dollars américains pour l'achat de médicaments. Il a

présenté des reçus à l'appui de sa demande.

32. La Cour relève en ce qui concerne la perte alléguée de revenus résultant de la résiliation de son contrat de livraison, que le contrat de prestation de services et la lettre de résiliation dudit contrat constituent ensemble la preuve *prima facie* de l'existence d'un contrat et non des revenus qui en découlent. En outre, il n'existe aucune corrélation entre la résiliation du contrat et la perte du revenu annuel que le requérant chiffre à quarante –un mille deux cent cinquante (41 250) dollars américains. La Cour considère que d'autres éléments de preuve, comme des relevés bancaires ou des déclarations d'impôts payés sur le revenu annuel allégué ou sur le revenu brut de ce contrat particulier ou d'autres contrats similaires auraient dû être présentés. En l'absence de ces pièces, il n'existe pas suffisamment de preuves pour établir la perte alléguée et la compensation y relative. La demande est donc rejetée.

33. S'agissant de la réclamation relative à l'argent dépensé pour l'achat de médicaments, à savoir neuf cent (900) dollars américains, la Cour constate que la somme réclamée est supérieure au montant total indiqué sur les reçus joints. En conséquence, sur la base des montants figurant sur les pièces justificatives fournies, la Cour octroie au requérant la somme de deux-cent cinquante (250) dollars américains.

***

34. En ce qui concerne, Simon Kariuki Githinji (décédé), il ressort de la déclaration sous serment faite par Margaret Nyambura Githinji, son épouse, qu'il menait une activité de vente de ferraille qui lui rapportait près de sept mille (7 000) dollars américains par an. Une copie certifiée conforme de la licence d'exploitation a été jointe à cet effet.

35. La Cour fait observer que la réclamation pour pertes de revenus d'un montant de sept mille (7 000) dollars américains n'est étayée par aucune preuve. La Cour estime que même si l'épouse du défunt a présenté une licence d'exploitation, cette pièce à elle seule ne saurait représenter ou justifier le montant réclamé, car elle ne constitue que la preuve de l'existence de ladite activité. La

demande est donc rejetée.

***

36. Le requérant David Ngugi Mburu affirme dans sa déclaration sous serment qu'il menait des activités de vente de ferraille et d'objets de récupération, il ajoute qu'il pratiquait également de l'agriculture et de l'élevage et avait un revenu annuel net de près de trente-deux mille cinq cent (32 500) dollars américains. Il a produit la licence d'exploitation et les bons de livraison relatifs à l'activité de vente de ferraille. Il soutient qu'en raison de son absence prolongée due au procès, son entreprise s'est effondrée. Il réclame en conséquence la somme totale de deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf (288 889) dollars américains.

37. La Cour estime que la présentation d'une licence d'exploitation et de bons de livraison constitue la preuve qu'une entreprise existait et qu'elle était en activité. Ces documents ne rendent cependant pas compte de manière exhaustive et détaillée du revenu qui en découlait pour justifier le montant réclamé.

38. Compte tenu de la durée de son incarcération et par souci d'équité, la Cour décide d'octroyer au requérant la somme de deux mille (2 000) dollars américains.

***

39. En ce qui concerne Boniface Mwangi Mburu (décédé), il ressort de la déclaration sous serment faite par Winnie Njoki Mwangi, son épouse, qu'il menait des activités d'importation de vêtements qui lui rapportaient près de six mille (6 000) dollars américains. Son épouse a produit une copie certifiée conforme des documents relatifs à ses voyages à Dubaï.

40. La Cour relève que les documents présentés ne donnent aucune indication sur la nature des activités que menait le défunt. Le billet d'avion joint à la déclaration sous serment de son épouse n'est, non plus, ni un justificatif du type d'activité que menait son époux, ni la preuve de l'objet de ses voyages. La demande est donc

rejetée.

***

41. Le requérant Michael Mbanya Wathigo affirme quant à lui dans sa déclaration sous serment qu'il exploitait une ligne de transport scolaire et une entreprise de recyclage de papier. Il soutient en outre qu'il se rendait fréquemment dans plusieurs pays, ainsi qu'à Dubaï où il se rendait deux fois par an pour honorer les diverses commandes de ses clients. Il allègue que le revenu annuel net que lui rapportaient ses activités s'élevait à près de cinquante-huit mille quatre cent quatre (58 404) dollars américains. Il a produit une preuve de l'activité qu'il menait. Il demande à la Cour de lui octroyer la somme de trois cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-neuf (363 889) dollars américains. Il a également fourni la preuve que le visa d'entrée en Turquie lui avait été refusé une fois.

42. La Cour fait observer qu'aucune preuve n'a été rapportée établissant que le requérant avait l'habitude de se rendre à Dubaï pour ses affaires. Par ailleurs, il subsiste un doute quant au propriétaire de l'entreprise de transport, les documents produits à cet effet indiquant que le requérant n'en était que le coordonnateur.

43. La Cour relève en revanche que la licence d'exploitation versée au dossier constitue la preuve que le requérant était propriétaire d'une entreprise de recyclage de papiers. Toutefois, aucune autre pièce justificative, notamment en rapport aux opérations commerciales, n'a été produite pour prouver non seulement que le requérant menait cette activité, mais aussi le revenu qu'il pouvait en tirer par mois ou par an. La licence d'exploitation à elle seule ne justifie pas un revenu annuel qu'il évalue à près de cinquante mille quatre cent deux (50 402) dollars américains.

44. Enfin, la Cour fait observer qu'il n'existe aucun lien entre le refus de visa d'entrée en Turquie et la présente affaire, dans la mesure où les deux situations sont différentes. L'allégation est donc sans fondement.

45. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette la demande.

b. Frais de justice devant les juridictions nationales

46. Les requérants demandent à la Cour de leur octroyer une compensation pour les frais de justice engagés devant les juridictions nationales. Ils affirment qu'après plus de dix années écoulées, certains des reçus ont été égarés et que les avocats des requérants ne leur délivraient pas systématiquement des reçus de paiements. Ils affirment en outre avoir contacté Me Ojare et Me Mwalewho, qui tous les deux ont fait savoir à leur conseil qu'ils n'étaient plus en possession des carnets de reçus datant de la période concernée.

47. Les requérants soutiennent également qu'ils ont cependant présenté une correspondance émanant du cabinet de Me Ojare, selon laquelle chaque requérant était tenu de payer cinquante mille (50 000) shillings tanzaniens par comparution. Il fait valoir qu'ainsi, en l'affaire pénale No. 2 de 2006, il y a eu 137 comparutions, soit 137 x 8 x 50 000 = cinquante-quatre millions huit cent mille (54 800 000) shillings tanzaniens. Ils affirment en outre que les requérants concernés n'étaient qu'au nombre de huit (8). Il s'agit de Wilfred Onyango Nganyi; Jimmy Maina Njoroge; Patrick Muthee Muriithi; Gabriel Kungu; Simon Ndung'u Kiambuthi; Michael Mbanya Wathigo; David Ngugi Mburu; et Boniface Mwangi Mburu.

48. Dans l'affaire pénale No. 7 de 2006, *Miscellaneous Criminal Application* No. 16 de 2006, l'appel en matière pénale No. 353 ; appel en matière pénale No. 79 de 2011, il y a eu 35 comparutions, soit 35 x 50 000 x10 = dix-sept million cinq cent mille (17 500 000) shillings tanzaniens. Tous les requérants étaient concernés par cette affaire.

49. Les requérants affirment en outre que le Greffe de la juridiction concernée ne leur avait pas transmis dans son intégralité le compte rendu de l'audience dans l'affaire pénale No. 10/2006, de telle sorte qu'ils ne sont pas en mesure d'indiquer le nombre exact de comparutions. Ils demandent donc à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de leur communiquer les comptes rendus des audiences de cette affaire. Celle-ci concernait sept (7) des requérants, à savoir Wilfred Onyango Nganyi, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthee Muriithi, Simon Kariuki Githinji, David Ngugi Mburu, Boniface Mwangi Mburu et Peter Gikura Mburu.

50. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont droit à aucune compensation pour les honoraires d'avocat payés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales, car dans la plupart des cas, il n'existe aucune preuve de paiement. Et lorsque les preuves sont fournies, les montants réclamés sont

manifestement excessifs et gonflés.

***

51. La Cour réitère, comme dans ses arrêts précédents, que la réparation peut inclure le remboursement des honoraires d'avocats et des autres frais engagés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.[10] Dans ces cas, le requérant doit fournir des documents à l'appui de ses réclamations.[11]

52. La Cour relève qu'en l'espèce, et sur la base des conclusions tirées plus haut au sujet des requérants qui ont été déclarés coupables, la demande de paiement des frais de justice encourus devant les juridictions nationales ne peut être justifiée qu'en ce qui concerne les requérants acquittés. Ceux-ci ont présenté le barème applicable des frais et honoraires des avocats qui les ont représentés dans les différentes affaires devant les juridictions nationales. La Cour constate cependant que dans de nombreux cas, les requérants n'ont fourni aucune pièce justificative à l'appui des frais qu'ils allèguent avoir engagés. Ils affirment qu'au fil des années, les reçus ont été égarés. La Cour conclut que cette explication n'est pas une preuve suffisante des dépenses engagées et que la demande est rejetée.

53. Pour ce qui est des dépenses dont les pièces justificatives ont été fournies, comme les reçus ou autres pièces équivalentes, une compensation est nécessaire. En conséquence, la Cour octroie les réparations ci-après: David Ngugi qui a versé un million huit-cents mille (1 800 000) shillings tanzaniens au cabinet d'avocat Loom-Ojare & Co; Michael Mbanya Wathigo qui a versé cinquante mille (50 000) shillings tanzaniens au cabinet d'avocat Loom-Ojare & Co ; et Peter Gikura Mburu qui a versé deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens au cabinet d'avocat J.J. Mwale & Co.

10 Voir *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 188. Voir également *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 79.

11 Voir *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) para 39.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice subi par les requérants

54. Les requérants réclament des réparations portant essentiellement sur la peine, les souffrances physiques et émotionnelles ainsi que le traumatisme dont ils ont souffert tout au long des procédures judiciaires, à l'issue desquelles, certains d'entre eux sont toujours incarcérés.

55. Ils demandent à la Cour d'accorder la somme de cent quinze mille cinq cent cinquante-six (115 556) dollars américains à chaque requérant acquitté et la somme de cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-six (145 556) dollars américains aux requérants qui ont été déclarés coupables.

56. Les requérants acquittés invoquent l'affaire *Konaté c. Burkina Faso*,[12] dans laquelle la Cour a octroyé à la victime la somme de vingt mille (20 000) dollars américains, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice moral subi pendant toute la période de dix-huit (18) mois passés en prison. Sur cette base, les requérants en l'espèce affirment qu'ils ont passé huit (8) ans et huit (8) mois, soit cent quatre (104) mois en détention et que si la Cour venait à décider d'octroyer une compensation au prorata, celle-ci serait de cent quinze mille cinq cent cinquante-six (115 556) dollars américains, soit le montant total indiqué ci-dessus.

57. Les requérants qui ont été déclarés coupables font valoir qu'ils sont en prison depuis cent trente-un (131) mois déjà, et que leurs procès en appel ne sont toujours pas achevés. Invoquant également l'affaire *Konaté*, ils demandent à la Cour de leur octroyer à chacun la somme de cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-six (145 556) dollars américains sur la base d'une évaluation au prorata du préjudice subi.

58. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas subi de préjudice moral étant donné qu'ils ont été pris en charge de manière appropriée par le gouvernement depuis le jour de leur incarcération jusqu'aujourd'hui. Il en conclut que les requérants n'ont droit à aucune réparation.

59. L'État défendeur soutient également que la demande d'un montant de cent quinze mille cinq cent cinquante-six (115 556) dollars américains par requérant acquitté est dénuée de tout fondement et n'est que le fruit d'une réflexion après coup, les

12 Voir *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), para 59.

requérants n'ayant jamais subi de perte de revenus.

60. Il ajoute que contrairement à l'affaire *Konaté* dans laquelle il existait des éléments prouvant la perte de revenus, le requérant étant rédacteur en chef d'un hebdomadaire, la demande en l'espèce ne contient aucun élément qui prouve que les requérants disposaient chacun d'une source de revenus reconnue.

***

61. La Cour note, comme elle l'a fait observer dans son arrêt *sur les réparations, dans l'affaire Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie,* que le préjudice moral est un préjudice constitué des souffrances et de détresse émotionnelle causées à la victime, de l'angoisse de proches parents et des changements non matériels des conditions de vie de la victime et de sa famille.[13]

62. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu à la violation du droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, eu égard à la prolongation anormale des procédures.[14] Comme la Cour l'a rappelé plus haut, le retard en l'espèce est de trente (30) mois et quatorze (14) jours et non pas huit (8) ans comme l'affirment les requérants. L'évaluation du montant des compensations sera donc basée sur une période de trente (30) mois et quatorze (14) jours.

63. Dans le même ordre d'idées, la norme établie dans l'affaire *Konaté* et invoquée par les requérants ne s'applique pas à leur cas, en raison de la nature des infractions qui leur étaient reprochées. En outre, dans l'arrêt sur le fond en l'espèce, la Cour est arrivée à la conclusion que les violations constatées n'avaient pas fondamentalement influencé l'issue de la procédure. Compte tenu de ces considérations, et rappelant que les requérants ont obtenu certaines formes de réparation dans le cadre de l'examen de l'affaire sur le fond devant la Cour de céans, le principe de proportionnalité commande que le montant des réparations pour préjudice moral ne soit pas calculé de la même manière que dans

13 Voir *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), para 34.

14 Voir *Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), para 155.

l'affaire *Konaté*.

64. S'agissant en particulier des requérants qui ont été déclarés coupables, la Cour fait observer que jusqu'au 20 août 2018, date à laquelle les requérants ont répondu aux observations de l'État défendeur sur les réparations, rien n'indiquait que celui-ci avait pris des mesures «dans un délai raisonnable pour diligenter et finaliser» l'examen des affaires pendantes devant les juridictions nationales, comme la Cour l'avait ordonné dans son arrêt sur le fond.[15] Considérant la période qui s'est écoulée et qui n'était déjà pas raisonnable au moment où elle a rendu l'arrêt sur le fond, la Cour estime que le caractère non raisonnable de ce délai a été aggravé par le fait que plus de deux ans plus tard, cette procédure n'était toujours pas clôturée. Il s'ensuit dès lors que même si tous les requérants ont subi le retard initial avant le début de la procédure, ceux dont les procédures sont toujours en cours ont subi un préjudice supplémentaire.

65. Cela étant, la Cour considère que les prétentions des requérants sont excessives. Mais par souci d'équité et compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, elle octroie trois mille (3 000) dollars américains aux requérants acquittés, y compris aux ayants-droit des requérants décédés ; et quatre mille (4 000) dollars américains aux requérants qui ont été déclarés coupables et qui attendent toujours l'issue de leurs procédures en appel, compte tenu du préjudice supplémentaire subi.

66. En ce qui concerne les demandes formulées par les requérants déclarés coupables qui allèguent que, du fait de la longue peine de réclusion, ils ont souffert d'angoisse émotionnelle, de la perturbation de leur projet de vie ainsi que de la perte de leur statut social, la Cour note que ces préjudices sont la conséquence légale de leur déclaration de culpabilité et de leur condamnation. Comme elle l'a rappelé plus haut, la Cour estime que les violations constatées dans l'arrêt sur le fond n'ont fondamentalement influencé ni leur déclaration de culpabilité ni la peine prononcée. En outre, la Cour avait remédié aux violations constatées en ordonnant à l'État défendeur de fournir une assistance judiciaire aux requérants et de diligenter leurs procédures d'appel. Enfin, les autres demandes de réparation sont examinées dans le présent arrêt. Les réclamations connexes sont donc rejetées.

67. La Cour relève que dans l'arrêt sur le fond rendu dans la présente affaire, elle a ordonné qu'il soit fourni aux requérants qui avaient été condamnés une assistance judiciaire lors de la procédure

15 *Ibid*, para 193(x).

d'appel. Cependant, cette ordonnance ne concerne pas la violation qui découle de l'absence d'une assistance juridique lors du procès, comme l'a établi la Cour de céans. Cette violation a causé un préjudice non-pécuniaire aux requérants concernés qui dès lors demandent réparation. La Cour octroie donc à chacun des requérants qui ont été déclarés coupables la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens.

b. Préjudice subi par les victimes indirectes

68. Les requérants demandent à la Cour d'octroyer une réparation aux victimes indirectes pour les souffrances émotionnelles endurées du fait de la violation et du préjudice subi par les requérants.[16] Se fondant sur l'arrêt dans l'affaire *Norbert Zongo*,[17] les requérants demandent à la Cour d'octroyer aux victimes indirectes les montants suivants, calculés au *prorata* :

i. Deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt- dix-neuf (288 899) dollars américains pour chacune des épouses des requérants acquittés ;

ii. Trois cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-neuf (363 889) dollars américains pour chacune des épouses des requérants déclarés coupables ;

iii. Cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-six (145 556) dollars américains à chacun des enfants des requérants qui ont été déclarés coupables et cent quinze mille cinq cent cinquante-six (115 556) dollars des États-Unis à chacun des enfants des requérants qui ont été acquittés ;

iv. Cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-six (145 556) dollars américains à chacun des frères et sœurs des personnes qui ont été déclarées coupables, et cent quinze mille cinq cent cinquante-six (115 556) dollars américains à chacun des frères et sœurs des personnes acquittées ;

v. Cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-six (145 556) dollars américains à chacun des parents des requérants qui ont été déclarés coupables et cent quinze mille cinq cent cinquante-six (115 556) dollars américains à chacun des parents des requérants acquittés.

69. L'État défendeur s'oppose catégoriquement aux demandes formées par les requérants, dépourvues de tout fondement. Selon lui, la qualité de victime n'est pas établie et que rien ne

16 La liste des victimes indirectes qui figure au paragraphe 71 du présent arrêt est celle résultant de l'évaluation de la Cour de céans, après examen de la liste des victimes indirectes produite par les requérants.

17 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 111 (ii).

justifie l'octroi d'une réparation aux personnes mentionnées.

***

70. La Cour tient à rappeler que les parents des victimes d'une violation des droits de l'homme ont droit à une compensation pour le préjudice moral subi du fait des souffrances et de l'angoisse indirectes. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Zongo*, « il apparaît en tout cas que la question de savoir si une personne donnée peut être considérée comme un des parents les plus proches ayant droit à la réparation est à déterminer au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire ».[18]

71. Compte tenu du contexte et des circonstances de l'espèce, il ne fait aucun doute que les proches parents des requérants ont moralement souffert de la violation constatée dans l'arrêt sur le fond qui est imputable à l'État défendeur. En l'absence d'arguments contraires et vu les circonstances de l'espèce, la Cour estime que seuls les parents proches qui ont le plus souffert de cette situation, notamment les conjoints, les enfants, les pères et mères des requérants, ont droit à une compensation. En l'espèce, il s'agit donc des personnes qui peuvent revendiquer la qualité de victimes sous réserve de la présentation de preuves. En ce qui concerne les conjoints, il s'agit de l'acte de mariage ou de toute autre preuve équivalente ; pour les enfants, ils n'auront besoin de produire que leurs actes de naissance ou tout autre document équivalent attestant de leur filiation. Pour ce qui est des pères et des mères, ils sont tenus de produire uniquement une attestation de paternité ou de maternité ainsi qu'un acte de naissance ou toute autre preuve équivalente.[19]

72. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont produit les éléments de preuve requis. Sur cette base, les personnes suivantes sont considérées comme victimes et ont donc droit à une réparation pour le préjudice moral subi :

i. Pour les personnes à charge de Michael Mbanya Wathigo: ses enfants Brian Ng'ang'a Mbanya et Sally Mwikali Mbanya et sa mère Prisca Wangeci.

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 49.

19 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 54.

ii. Pour les personnes à charge de David Ngugi Mburu: son épouse Jane Wangare Mukami, ses enfants Eric Mburu Ngugi, Linet Wanjiku Ngugi et Lensey Mukami Ngugi et sa mère Wanjiku Mburu Mwenda.

iii. Pour les personnes à charge de Peter Gikura Mburu: son épouse Mary Wanjiru Njoroge, ses enfants Loise Wambui Gikura, Lucy Waceke Gikura et sa mère Loise Wambui Mburu.

iv. Pour les personnes à charge de Boniface Mwangi Mburu: son épouse Winnie Njoki Mwangi et son fils Ryan Mburu.

v. Pour les ayants droit de Simon Kariuki Githinji: son épouse Margret Kariuki Githinji, ses enfants Teresia Wambui Githinji et John Bosco Kariuki, son père John Bosco Kariuki et sa mère Teresia Wambui Kariuki.

vi. Pour les personnes à charge de Wilfred Onyango Nganji: son épouse Irene Muthoni Wanjiku, sa fille Ashley Atieno Onyango et sa mère Margaret Atieno Nganyi.

vii. Pour les personnes à charge de Jimmy Maina Njoroge: son épouse Marion Njoki et ses enfants Brian Waiguru Maina, Leila Wamaitha Maina et Taliah Waithera Maina.

viii. Pour les personnes à charge de Patrick Muthee Muriithi: son épouse Catherine Wangui Wanjohi, ses enfants Joe Moses Wanyeki, Bryan Muriithi, Marc Ribai et sa mère Zipora Nyaguthi.

ix. Pour les personnes à charge de Gabrile Kungu Kariuki: son épouse Carol Wanjiku Mwangi, ses enfants Teresia Wambui Kungu et Carlyn Bosco Kariuki Kungu, son père John Bosco Kariuki et sa mère Teresa Wambui Kariuki.

x. Pour les personnes à charge de Simon Ndung'u Kiambuthi : son épouse Susan Njeri Mbugua et ses enfants Rose Wanjiru Ndung'u et Michelle Ngawaro Ndung'u.

73. La Cour estime que le montant à allouer aux victimes indirectes**,** à titre de réparation, doit être proportionnel au préjudice subi par les victimes directes. Elle considère dès lors que les montants demandés par les requérants pour les victimes indirectes sont exagérés.

74. Compte tenu de ce qui précède, la Cour note que les requérants et les ayants droit n'allèguent pas un niveau différencié de préjudice. Par souci d'équité, la Cour octroie les réparations ci-après :

i. mille (1 000) dollars américains à chacune des épouses ;

ii. huit cents (800) dollars américains à chacun des enfants ; et

iii. cinq cents (500) dollars américains à chacun des pères et mères.

B. Réparations non-pécuniaires

i. Remise en liberté des requérants

75. Les requérants demandent à la Cour « d'ordonner le rétablissement dans leurs droits des requérants en détention, c'est-à-dire leur remise en liberté, étant donné que la peine qu'ils purgent actuellement est contraire à la loi ».

76. L'État défendeur soutient que la demande de libération des requérants est vexatoire et frivole, leurs procès étant toujours en cours. En outre, ils ont fait appel devant la Cour d'appel qui décidera s'il y a lieu de les libérer ou non.

***

77. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une mesure comme la remise en liberté d'un requérant ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.[20] Ces circonstances doivent être examinées au cas par cas, en tenant compte principalement de la proportionnalité entre la mesure de réparation demandée et la gravité de la violation constatée.[21] Cette position est bien illustrée dans l'affaire *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle la Cour de céans a établi qu'une ordonnance de libération serait justifiée lorsque par exemple la condamnation repose entièrement sur des considérations arbitraires et que l'emprisonnement résulterait en un déni de justice.[22]

78. Comme l'a déjà conclu la Cour, les violations constatées dans l'arrêt sur le fond n'ont eu aucune incidence fondamentale sur

20 Voir par exemple, *Armand Guéhi c. Tanzanie*, (fond et réparations), para 164 ; et Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné « *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) »), para 157.

21 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie*, (fond et réparations), *idem* ; Requête No 016/2016. Arrêt du 21 septembre 2018, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations), para 101 ; Requête No. 27/2015. Arrêt du 21 septembre 2018, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations), para 82.

22 Voir Requête No. 006/2016. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, paras 84-86. Voir aussi

l'issue de la procédure en cours devant les juridictions nationales. En outre, la Cour a estimé que la déclaration de culpabilité des requérants toujours en détention, et la peine qui leur a été imposée étaient conformes à la loi et que des réparations leur ont été octroyées dans le présent arrêt pour le retard accusé dans la procédure. À la lumière de ce qui précède, la demande n'est pas justifiée et est rejetée.

ii. Garantie de non-répétition des violations et rapport de mise en œuvre

79. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations dont ils ont été victimes et d'en faire rapport à la Cour tous les six (6) mois jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de réparation ordonnées par la Cour.

80. L'État défendeur soutient que cette demande et celle qui concerne le rapport à la Cour doivent être rejetées car elles avaient déjà été examinées dans l'arrêt sur le fond.

***

81. La Cour considère, comme elle l'a déjà relevé dans l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*, que si les garanties de non-répétition sont généralement ordonnées afin d'éradiquer les violations structurelles et systémiques[23] des droits de l'homme, elles peuvent également s'avérer pertinentes dans des cas individuels, lorsqu'il est établi que la violation ne cessera pas ou est susceptible de

Diocles William c. Tanzanie (fond et réparations), para 101; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), para 82.

23 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191. Voir aussi *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 103-106 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), para 10 (2017). Voir aussi l'affaire dite des « enfants de la rue » *Villagran-Morales et Autres c. Guatemala*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt sur les réparations et les dépens (26 mai 2001).

se reproduire.[24]

82. La Cour fait observer, comme elle l'a rappelé précédemment, que les violations constatées dans l'arrêt sur le fond n'ont pas fondamentalement influencé l'issue de la procédure devant les juridictions nationales en ce qui concerne les requérants qui ont été déclarés coupables. Pour ce qui est des requérants remis en liberté, la Cour conclut que le risque de répétition des violations est inexistant. Compte tenu du fait que les violations ont pris fin et que les requérants ont été dûment indemnisés, la Cour n'estime pas nécessaire de prononcer la non répétition.[25] La demande est donc rejetée.

83. S'agissant de la demande d'ordonner à l'État défendeur à faire rapport sur l›exécution du présent arrêt, la Cour est d›avis qu'une telle ordonnance est inhérente à ses arrêts lorsqu'elle ordonne à l'État défendeur ou à toute autre partie de mener une action spécifique.

iii. Publication de la décision

84. Les requérants demandent à la Cour d'enjoindre à l›État défendeur de publier l'arrêt sur le fond au *Journal officiel*, en anglais et en Swahili, à titre de mesure de satisfaction.

85. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande, étant donné que l'arrêt sur le fond de la requête est déjà largement disponible sur le site internet de la Cour de céans.

***

86. La Cour estime que même si un arrêt peut constituer en soi une forme suffisante de réparation de préjudice moral, d'autres mesures, y compris la publication de la décision, peuvent être ordonnées, si les circonstances l'exigent.[26] Une mesure telle que la publication s'appliquerait, par exemple, en cas de violations graves ou systémiques affectant le système interne de

24 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) para 191 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 43.

25 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 191 et 192.

26 *Ibid*, para 194 et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 45.

l'État défendeur; lorsque l'État défendeur n'a pas exécuté une précédente ordonnance de la Cour de céans relative à la même affaire; ou lorsqu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le public sur les conclusions de l'affaire.[27]

87. En l'espèce, la Cour relève que, plus de deux (2) ans après l'avoir ordonné dans son arrêt sur le fond, l'État défendeur n'a toujours pas achevé la procédure pendante concernant les requérants déclarés coupables. Compte tenu de ce fait, la Cour estime que la publication de l'arrêt est justifiée. La Cour ordonne donc que le présent arrêt et l'arrêt sur le fond soient publiés sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et y restent accessibles un (1) an au moins après la date de publication.

VI. Sur les frais de procédure

88. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

89. La Cour rappelle, comme elle l'a souligné dans ses arrêts précédents, que la réparation peut inclure le paiement des honoraires d'avocat et autres frais engagés dans le cadre d'une procédure internationale.[28] Le requérant doit fournir les justificatifs des montants réclamés.[29]

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

90. Les requérants demandent à la Cour d'octroyer les montants suivants à titre de compensation pour les frais de justice engagés devant elle :

i. Honoraires du Secrétariat de l'UPA : huit cent (800) heures de prestations juridiques. Six cent (600) heures pour les assistants à raison de cent cinquante (150) dollars américains l'heure, soit quatre-vingt-dix mille (90 000) dollars. Deux cent (200) heures pour le conseil principal à raison de deux cent (200) dollars américains l'heure, soit quarante mille (40 000 dollars américains, pour un montant total de cent trente mille (130 000) dollars américains.

27 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191. Voir aussi *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 45 ; *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 103-106.

28 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 79-93 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 39.

29 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 81 et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 40.

ii. Paiement en faveur d'Arnold Laisser : trois cent (300) dollars américains.

iii. Frais de facilitation en faveur de William Kivuyi : quatre cent un (401) dollars américains.

iv. Frais de facilitation en faveur de Cynthia Kimaro : huit-cents vingt-cinq (825) dollars américains.

v. Frais de facilitation en faveur de Grace Mbogo : cinq cent cinquante-deux (552) dollars américains.

***

91. L'État défendeur soutient que la demande des requérants à l'effet du remboursement des honoraires d'avocat payés pour les procédures devant la Cour de céans doit être rejetée car elle n'est étayée par aucune preuve. L›État défendeur considère que les heures de travail alléguées ne sont pas justifiées et que les montants sont excessifs. De plus, la participation d'Arnold Laisser, William Kivuyi, Cynthia Kimaro et Grace Mbogo à la procédure n'est pas expliquée. L'État défendeur soutient également que la demande doit être rejetée, étant donné que la Cour de céans a fourni aux requérants une assistance judiciaire et compte tenu de la divergence entre les sommes demandées dans la requête et les montants mentionnés ultérieurement par les requérants.

***

92. La Cour relève que le requérant était dûment représenté par l'UPA tout au long de la procédure devant elle, dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour.[30] La Cour fait observer par ailleurs que les services fournis dans le cadre de ce programme sont gratuits. En conséquence, cette demande est

30 Voir Politique d'assistance judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour la période 2013-2014, Politique d'assistance judiciaire de la Cour pour la période 2015-2016 et Politique d'assistance judiciaire à compter de 2017.

rejetée.

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

93. Dans leur mémoire conjoint, les requérants demandent à la Cour d'ordonner le remboursement des frais de transport et de logement engagés dans le cadre de la procédure devant elle.

94. L'État défendeur soutient que cette demande doit être rejetée, étant donné que la Cour de céans a fourni une assistance judiciaire aux requérants. Il affirme également que les demandes relatives aux autres coûts sont le fait d'une réflexion après coup, puisqu'elles n'ont pas été formulées dans la requête.

***

95. La Cour fait observer que dans la procédure devant elle les requérants étaient représentés par l'UPA dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire. L'argument avancé pour réclamer une compensation à titre de frais d'avocat devant la Cour de céans ne peut donc pas s'appliquer en l'espèce. La demande est rejetée en conséquence.

96. À la lumière de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

97. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

Sur le préjudice matériel

i. *Rejette* la demande au titre du préjudice matériel formulée par :
   a. Peter Gikura Mburu ;
   b. Michael Mbanya Wathigo ;
   c. Margaret Nyambura Githinji, épouse du requérant Simon Kariuki Gitinji (décédé) ; et
   d. Winnie Njoki Mwangi, épouse du requérant Boniface Mwangi Mburu (décédé).

ii. *Accorde* des dommages-intérêts et compensations comme suit :

a. Deux mille (2000) dollars américains à David Ngugi Mburu pour perte de revenu ;

b. Deux cent cinquante (250) dollars américains à Peter Gikura Mburu pour frais médicaux ;

c. Un million huit-cent mille (1 800 000) shillings tanzaniens à David Ngugi Mburu pour les frais de justice engagés devant les juridictions nationales ;

d. Cinquante mille (50 000) shillings tanzaniens à Michael Mbanya Wathigo pour les frais de justice engagés devant les juridictions nationales ;

e. Deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens à Peter Gikura Mburu pour les frais de justice engagés devant les juridictions nationales.

Sur le préjudice moral

iii. *Rejette* la demande des requérants qui ont été déclarés coupables, relative à la longue période d'emprisonnement, à l'angoisse émotionnelle subie durant le procès et tout au long de la période d'emprisonnement, du fait de la perturbation de leurs projets de vie et la perte de leur statut social ;

iv. *Accorde* les compensations comme suit, au titre du préjudice moral :

a. Trois mille (3 000) dollars américains à chacun des requérants qui ont été acquittés, à savoir Michael Mbanya Wathigo, David Ngugi Mburu, et Peter Gikura Mburu, et à chacun des représentants des ayants-droit des requérants décédés Boniface Mwangi Mburu et Simon Githinji Kariuki, à savoir Winnie Njoki Mwangi et Margaret Nyambura Githinji ;

b. Quatre mille (4 000) dollars américains au titre de préjudice moral à chacun des requérants qui ont été déclarés coupables, à savoir Wilfred Onyango Nganyi, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthe Muriithi, Gabriel Kungu Kariuki et Simon Ndung'u Kiambuthi ;

c. Mille (1 000) dollars américains à chacune des épouses, à savoir Jane Wangare Mukami, Mary Wanjiru Njoroge, Winnie Njoki Mwangi, Margret Kariuki Githinji, Irene Muthoni Wanjiku, Marion Njoki, Catherine Wangui Wanjohi, Carol Wanjiku Mwangi, et Susan Njeri Mbugua ;

d. Huit cents (800) dollars américains à chacun des enfants à savoir Brian Ng'ang'a Mbanya, Sally Mwikali Mbanya, Eric Mburu Ngugi; Linet Wanjiku Ngugi, Lensey Mukami Ngugi, Loise wambui Gikura, Lucy Waceke Gikura, Ryan Mburu, Teresia Wambui Githinji, John Bosco Kariuki, Ashley Atieno Onyango, Brian Waiguru Maina, Leila Wamaitha Maina, Taliah Waithera Maina, Joe Moses Wanyeki, Bryan Muriithi, Marc Ribai, Teresia Wambui Kungu, Carlyn Bosco Kariuki Kungu, Rose Wanjiru Ndung'u et Michelle Ngawaro Ndung'u ; et

e. Cinq cents (500) dollars américains à chacun ou chacune des pères et mères, à savoir Prisca Wangeci, Wanjiku Mburu Mwenda, Loise Wambui Mburu, John Bosco Kariuki, Teresia Wambui Kariuki, Margaret Atieno Nganyi, Zipora Nyaguthi, John Bosco Kariuki et Teresa Wambui Kariuki ;

f. Trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à chacun des requérants au titre de préjudice moral, pour n'avoir pas bénéficié de l'assistance judiciaire pendant la procédure devant les juridictions nationales ;

v. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux sous-paragraphes (ii) et (iv), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

vi. *Rejette* la demande de remise en liberté des requérants ;

vii. *Rejette* la demande de garanties de non-répétition des violations ;

viii. *Ordonne* à l›État défendeur de publier le présent arrêt sur les réparations ainsi que l'arrêt sur le fond du 18 mars 2016, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'ils y restent accessibles pendant au moins un (1) an après la date de la publication ;

Sur l'exécution et le rapport de mise en œuvre

ix. *Ordonne* à l›État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère qu'elles ont été entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

x. *Rejette* la demande relative aux frais de procédure et autres frais encourus devant la Cour de céans ;

xi. *D*écide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Abubakari c. Tanzanie (réparations) (2019) 3 RJCA 349

Requête 007/2013, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a déposé une demande de réparation à la suite de l'arrêt sur le fond par lequel la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les droits du requérant à la défense et à l'assistance judiciaire gratuite. Le requérant a demandé à la Cour d'ordonner sa remise en liberté, d'accorder des dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral, d'ordonner à l'Etat défendeur de garantir la non-répétition de la violation de ses droits et la publication de l'arrêt. La Cour a accordé des dommages-intérêts pour préjudice moral au requérant, à sa femme et à son fils, et a ordonné à l'Etat défendeur de publier l'arrêt. Elle a rejeté les demandes de réparation faites par le requérant au titre du préjudice matériel, des frais de justice, du préjudice subi par d'autres victimes indirectes et la remise en liberté.

Réparations (dommages-intérêts pour préjudice matériel, 35, 36 ; dommages-intérêts pour préjudice moral, 45-47 ; victimes indirectes, 62-64 ; remise en liberté, 68 ; non-répétition, 72-73 ; rapport d'exécution, 74 ; publication de l'arrêt, 79 ; frais de justice, 86)

I. Objet de la requête

1. **1.** La demande de réparations a été introduite par M. Mohamed Utolu Abubakari (ci-après désigné « le requérant ») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), en application de l'arrêt sur le fond rendu par la Cour le 3 juin 2016. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »), relativement :

i. Au droit allégué du requérant de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ;

ii. Au droit du requérant d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure judiciaire ;

iii. Au droit du requérant de disposer promptement des pièces du dossier pour lui permettre de se défendre ;

iv. Au droit du requérant de voir son moyen de défense basé sur le fait que le Procureur devant le tribunal de district aurait été dans une

situation de conflit d'intérêt par rapport à la victime du vol à main armée, considéré par le juge ;

v. Au droit du requérant de ne pas être condamné sur la base du témoignage incohérent d'un seul témoin et en l'absence de toute parade d'identification ; et

vi. Au droit du requérant de voir sa défense d'*alibi* prise sérieusement en considération par la police et les autorités judiciaires de l'État défendeur.[1]

2. Ayant constaté ces violations, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la réouverture du procès, et d'informer la Cour, dans un délai de six mois à partir de la date de l'arrêt, des mesures ainsi prises.

3. Conformément à l'article 63 du Règlement, la Cour a ordonné au requérant de déposer son mémoire sur les réparations dans les trente (30) jours suivant le jugement du 3 juin 2016 et à l'État défendeur son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant la réception du mémoire du requérant.

II. Historique de l'affaire

4. L'arrêt susmentionné, rendu par la Cour le 3 juin 2016, se rapporte au fond de la requête introduite par le requérant le 8 octobre 2013 dans laquelle il allègue que son droit à un procès équitable a été violé par l'État défendeur au cours de son procès devant les juridictions internes à l'issue duquel il a été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à trente (30) ans de réclusion.

III. Procédure

5. Le 6 juin 2016, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.

6. Les parties ont déposé leurs mémoires sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.

7. La procédure écrite a été clôturée le 28 septembre 2018 et les parties en ont été dûment informées.

1 Requête No. 007/2013. Arrêt du 3 juin 2016 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « Mohamed Abubakari c. Tanzanie » (fond)), para 242 (ix).

IV. Mesures demandées par les parties

A. Mesures demandées par le requérant

8. Le requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations ci-après :

« i. Les sommes indiquées aux paragraphes 63 à 68 [de la demande de réparations] ;

ii. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté, car il purge actuellement une peine contraire à la loi ;

iii. L'application du principe de proportionnalité lorsque la Cour statuera sur les montants des réparations à octroyer ;

iv. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures de garantie de non-répétition des violations subies par le requérant. Ordonner également à l'État défendeur de lui faire rapport tous les six mois jusqu'à la mise en œuvre complète des ordonnances qui seront rendues à l'issue de l'examen de la demande de réparations ;

v. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur, de publier dans le *journal officiel* l'arrêt de la Cour du 3 juin 2016, en anglais et en swahili, à titre de mesure de satisfaction ;

vi. L'octroi de toute autre réparation que la Cour estime nécessaire ».

9. Aux paragraphes 63 à 68 de ses observations sur les réparations, le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pécuniaires, comme suit :

« a. Pour le préjudice moral qu'il a subi, le requérant demande à la Cour de lui octroyer deux cent soixante et un mille cent onze (261 111) dollars des États-Unis américains, à titre de réparation, pour avoir été emprisonné pendant dix-neuf ans (19) et sept (7) mois.

b. Pour la perte de revenus, le requérant demande à la Cour de lui octroyer six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (652 778) dollars américains, à titre de réparation.

c. Pour les frais de justice, le requérant demande à la Cour de lui octroyer une réparation pour les honoraires d'avocat comme suit: frais d'assistance judiciaire pour 400 heures de travail juridique, dont 300 heures pour deux conseils assistants et 100 heures pour le conseil principal, à raison de deux cents (200) dollars américains par heure pour le conseil principal et cent cinquante (150) dollars américains pour les conseils assistants, soit un total de vingt mille (20 000) dollars américains pour le conseil principal et quarante-cinq mille (45 000) dollars américains pour les deux conseils assistants.

d. Pour le préjudice moral subi par les victimes indirectes, le requérant demande à la Cour d'octroyer des réparations à ses proches comme

suit :

i. Six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (652 778) dollars américains à son épouse, Lucresia Laurent Mohamed ;

ii. Trois cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-sept (391 667) dollars américains à son fils Ibrahim Mohamed ;

iii. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains à sa sœur Judith Nelson ;

iv. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains à sa sœur Sara Chirumba ;

v. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains, à son frère cadet Mbaraka Abubakari ;

vi. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains à son neveu Abiola Mansuri.

e. Pour les autres dépenses engagées, à savoir pour le transport, l'affranchissement, et les articles de papeterie, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur le remboursement total de ces frais, qui s'élèvent à mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (1 399 dollars américains, ventilés comme suit :

i. Affranchissement - dix-sept (17) dollars américains ;

ii. Impression et photocopie - deux cent soixante-deux (262) dollars américains ;

iii. Déplacements à destination et en provenance de la prison de Karanga - mille cent vingt (1 120) dollars américains. »

B. Mesures demandées par l'État défendeur

10. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur rejette les observations du requérant sur les réparations et demande à la Cour ce qui suit :

« i. Dire que l'arrêt de la Cour du 3 juin 2016 constitue une réparation suffisante des griefs exposés dans la demande de réparation du requérant ;

ii. Ordonner au requérant de soumettre à la Cour et à l'État défendeur les éléments de preuve pour justifier le montant total demandé ;

iii. Dire que les demandes de remboursement des honoraires de l'avocat du requérant doivent se conformer au barème du montant de l'assistance judiciaire établi par la Cour, tant pour la requête principale que pour la requête subséquente aux fins de réparations ;

iv. Rejeter la demande de remise en liberté du requérant ;

v. Dire que la demande de remise en liberté du requérant est un outrage à l'égard de l'arrêt de la Cour africaine ;

vi. Dire qu'il n'y a pas eu de violation flagrante du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

vii. Dire que le requérant n'a pas droit aux réparations ;

viii. Rejeter la demande de réparation du requérant dans son entièreté avec dépens ;

ix. Et que justice serait faite ;

x. Étant donné que toutes les violations alléguées ont été commises avant le dépôt par la Tanzanie de sa déclaration acceptant les requêtes émanant d'individus, la Cour ne peut pas ordonner la réparation des actes commis avant le 29 mars 2010 ».

V. Sur l'exception d'incompétence

11. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence de la Cour et conteste sa compétence pour ordonner des réparations, en faisant valoir que « la Cour africaine n'a pas compétence pour octroyer des réparations au requérant pour des actes ou des violations qui se sont produits avant le dépôt par la Tanzanie de sa déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus et des organisations non gouvernementales ».

12. L'État défendeur soutient que le dernier jugement rendu par une juridiction nationale datait du 5 octobre 2004 et que la Tanzanie a déposé la déclaration le 29 mars 2010, ce qui signifie que la Cour n'est pas habilitée à ordonner des réparations pour des actes commis avant le 29 mars 2010.

13. Dans son mémoire en réplique, le requérant demande à la Cour de rejeter cette exception préliminaire, faisant valoir que l'article 52(2) du Règlement intérieur de la Cour prescrit le moment où les exceptions préliminaires doivent être soulevées.

14. Le requérant soutient en outre que le fait de soulever une exception préliminaire après le prononcé de l'arrêt dans une affaire est superflu et constitue une perte de temps. Il affirme également que la violation alléguée est de nature continue et qu'en conséquence, l'État est lié par le dépôt de sa déclaration, ce qui confère ainsi à la Cour la compétence en l'espèce et le pouvoir d'ordonner des réparations.

***

15. L'article 27(1) du Protocole dispose que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou

l'octroi d'une réparation ».

16. La Cour a établi sa compétence dans l'arrêt rendu sur le fond de la requête, dans lequel elle constate la violation des articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.[2] La Cour estime que sa compétence s'étend aussi à la partie de la requête relative aux réparations car il s'agit des mêmes parties et des mêmes faits. La Cour considère que lorsqu'elle constate une violation, elle est habilitée, par le Protocole, à décider des réparations à accorder au requérant.

17. En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour rendre une décision sur les réparations dans la présente requête et rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à ce sujet.

VI. Sur les réparations

18. L'article 27(1) du Protocole dispose que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

19. La Cour rappelle ses précédents arrêts,[3] et réitère sa conclusion selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[4]

20. La Cour réitère également que, l'objectif de la réparation étant la restitution intégrale, elle « doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[5]

21. Les mesures qu'un État doit prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent la restitution, l'indemnisation,

2 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 233 et 242 (xiii).

3 Requête No. 013/2011. Arrêt du 5 juin 2015 (réparations), *Ayants-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après désigné « *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) »), para 20 ; Requête No. 004/2013, Arrêt du 3 juin 2016 (réparations), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso,* (ci-après désigné « *Konaté c. Burkina Faso* (réparations) »), para 15.

4 Requête No. 003/2014. Arrêt du 7 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (ci-après désigné « *Ingabire Victoire c. Rwanda* (réparations)»), paras 20-22.

5 CPJI, *Usine de Chorzów, Allemagne c. Pologne*, (compétence) (demande d'indemnisation) (fond) 26 juillet 1927, 16 décembre 1927 et 13 septembre 1928, Rec. 1927, p. 47.

la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[6]

22. La Cour rappelle également, pour ce qui concerne la question du préjudice matériel, qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.[7] L'exception à cette règle est que la charge de la preuve peut être transférée à l'État défendeur si la violation constatée est à l'origine d'une présomption de préjudice moral causé au requérant.

23. Le requérant a demandé son indemnisation en dollars américains. En règle générale, les dommages et intérêts doivent être, dans la mesure du possible, accordés dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie.[8] La Cour déterminera le quantum des réparations et la monnaie dans laquelle elles seront payées en veillant à l'équité et à ce que le requérant ne subisse pas les effets négatifs des fluctuations inhérentes aux activités financières.

24. La Cour note que la demande du requérant en vue du paiement de la compensation en dollars américains n'est pas justifiée. La Cour relève que le requérant est un ressortissant tanzanien résidant dans ce pays où la violation a été commise et que l'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie dont la monnaie officielle est le shilling tanzanien; pour cela, la Cour octroiera les montants de la réparation en shillings tanzaniens.

25. Le requérant a demandé des réparations pécuniaires pour (a) préjudice matériel, (b) préjudice moral subi par lui-même et les victimes indirectes et, enfin, des réparations non-pécuniaires par (a) sa remise en liberté, (b) des garanties de non-répétition et (c) des mesures de satisfaction.

6 *Ingabire victoire c. Rwanda* (réparations), para 20.

7 *Konaté c Burkina Faso* (réparations), para 15 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) paras 20-30 ; Requête No 011/2011. Décision du 13 juin 2014 (Réparations), *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désignée « *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations) »), paras 27, 28 et 40.

8 *Ingabire Victoire c. Rwanda* (réparations), para 45.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel – Perte de revenus et du projet de vie

26. Le requérant fait valoir que, même si l'arrêt du 3 juin 2016 constitue une forme de réparation, la Cour devrait envisager de lui octroyer une compensation financière pour les pertes subies, sur la base du principe de l'équité.

27. À cet égard, le requérant affirme qu'il était un homme d'affaires et qu'il soutenait financièrement son épouse, son fils, ses parents, ses frères et ses sœurs. Il affirme en outre qu'il a tout perdu suite à son emprisonnement et que, s'il était remis en liberté, il ne disposerait d'aucune source de revenu. Il se fonde sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Aloeboetoe c. Suriname*[9] pour étayer son argument concernant l'octroi de réparations pour la perte de revenus.

28. Le requérant affirme également que son projet de vie a été perturbé et qu'il n'a pas été en mesure de réaliser ses projets et ses objectifs en raison de son arrestation, son procès et son emprisonnement. Il cite la Cour interaméricaine dans l'affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*[10] pour étayer l'argument selon lequel il a droit à une réparation pour la perte de son projet de vie.

29. Le requérant demande donc à la Cour de lui octroyer le montant de six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (652 778) dollars américains à titre de réparation pour la perte de ses revenus et de son projet de vie.

30. L'État défendeur conteste les observations du requérant et soutient que celui-ci a été mis en accusation, jugé, déclaré coupable et condamné en raison d'actes criminels. En outre, sa condamnation a été prononcée selon les procédures réglementaires et conformément aux lois en vigueur en République-Unie de Tanzanie.

31. L'État défendeur soutient en outre que le requérant a subi une perte de revenus du fait de ses propres actes car il voulait gagner de l'argent rapidement sans vraiment travailler. Il ajoute que son projet de vie a été perturbé à cause des actes criminels qu'il a commis et qui ont par ailleurs bouleversé la vie des victimes du

9 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire *Aloeboetoe et al. c. Suriname*, arrêt du 10 septembre 1993, (réparations et dépens), para 68.

10 CIADH, arrêt du 17 septembre 1997, *Loayza-Tamayo c. Pérou*, para 150.

vol à main armée qui ont subi un grave préjudice et un profond traumatisme, du fait de ses actes.

***

32. La Cour rappelle sa conclusion dans l'affaire *Zongo*, selon laquelle « conformément au droit international, pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué ».[11]

33. La Cour rappelle également sa jurisprudence établie dans l'affaire *Mtikila* dans laquelle elle a tiré la conclusion suivante :[12]

> « Il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve du préjudice dont le requérant demande au Défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel ».

34. La Cour note que les affirmations du requérant selon lesquelles il était un homme d'affaires avant son arrestation et sa condamnation ne sont pas étayées par des preuves. Elle rappelle également que dans son arrêt sur le fond, elle avait relevé que rien dans le dossier du requérant ne prouvait qu'il avait un revenu régulier avant son arrestation.[13] Il ressort également des observations du requérant que le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite de la part de l'État défendeur était dû à une discrimination fondée sur son état de pauvreté.

35. La Cour estime donc que le requérant, n'ayant aucune source de revenu régulier, n'a pas fourni de preuve pour justifier sa demande d'indemnisation s'élevant à six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (652 778,00) dollars américains, pour le préjudice matériel dû à la perte de revenus et de son projet de vie.

36. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il n'existe pas de raison valable de faire droit à ces prétentions. Cette demande

11 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 24.

12 *Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 31

13 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), para 143.

relative au préjudice matériel est donc rejetée.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

37. Dans sa déclaration sous serment, le requérant affirme qu'il a été soumis à une souffrance émotionnelle, physique et financière à cause des procédures judiciaires, de son emprisonnement et de son incapacité à exercer ses droits conjugaux auprès de son épouse. Il affirme également qu'il a perdu son statut social au sein de sa communauté, ce qui a été source d'embarras pour lui, car il est dorénavant perçu comme un criminel et non plus comme un homme d'affaires crédible.

38. Le requérant affirme également que son état de santé s'est considérablement détérioré et qu'il souffre aujourd'hui de problèmes, dont entre autres, un bras cassé, une baisse de la vue, des hémorroïdes, des fissures anales et des maladies de la peau.

39. Le requérant demande à la Cour d'appliquer le principe de l'équité et de prendre en compte la gravité de la violation ainsi que l'impact qu'elle a eu sur sa personne, dans le calcul du montant des dommages moraux. Il demande également à la Cour de tenir compte de la durée de son emprisonnement et d'octroyer des réparations qui vont au moins atténuer les souffrances subies. En se référant à la décision de la Cour dans l'affaire *Konaté*,[14] dans laquelle la Cour a octroyé la somme de vingt mille (20 000) dollars américains au titre du préjudice moral subi pour avoir passé dix-huit (18) mois en prison, le requérant est d'avis qu'il a subi un préjudice plus grave et que la durée de son emprisonnement, à savoir dix-neuf (19) ans et sept (7) mois, est aussi nettement plus longue que celle du requérant dans l'affaire *Konaté.*

40. En conséquence, le requérant demande à la Cour de lui octroyer la somme de deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains, à titre de compensation pour le préjudice moral subi en tant que victime directe.

41. L'État défendeur réfute ces allégations et soutient que le requérant souffrait de problèmes de santé avant même son incarcération et qu'il n'existe aucun élément de preuve démontrant que s'il n'avait pas été emprisonné, il ne serait pas tombé malade. Il soutient

14 *Konaté c. Burkina Faso* (réparations), para 60(v).

également que le requérant a perdu son statut social du fait du vol à main armée qu'il a commis.

42. L'État défendeur soutient en outre que ce sont les actes criminels commis par le requérant qui lui ont causé une souffrance émotionnelle et qu'un procès est nécessairement éprouvant. Selon lui, l'État ne peut cependant pas renoncer à poursuivre des personnes accusées de crimes par crainte de leur causer des souffrances émotionnelles. L'État défendeur fait également valoir que la perte de contact avec ses proches est un problème personnel qui n'a aucun lien avec la loi et que ses proches avaient la possibilité de lui rendre visite en prison. Par ailleurs, le fait qu'il n'ait pas pu exercer ses droits conjugaux auprès de son épouse est dû à son emprisonnement, qui est le résultat des actes criminels de vol à main armée qu'il a commis et pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement.

***

43. La Cour rappelle qu'il y a présomption de préjudice moral subi par le requérant dès lors qu'elle a constaté la violation des droits de celui-ci et qu'il n'a donc plus besoin de prouver l'existence d'un lien entre le tort causé et le préjudice.[15]

44. En outre, la Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre du préjudice moral devait être faite en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.[16] Dans de tels cas, la norme générale applicable est d'attribuer des montants forfaitaires.[17]

45. La Cour note en l'espèce que la demande de réparation du préjudice moral du requérant résulte de la décision de la Cour selon laquelle l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable et son droit à la défense.

46. Cependant, la Cour estime que le montant demandé par le requérant à titre de compensation pour préjudice moral, soit deux cent soixante et un mille cent onze (261 111) dollars américains,

15 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (réparations), para 61 *; Ingabire Victoire c. Rwanda*, para 59.

16 *Ibid*, para 61.

17 *Ibid*, para 62.

est excessif.

47. À la lumière de ces considérations et sur la base de l'équité, la Cour estime que le requérant a droit à compensation pour le préjudice moral subi et lui accorde deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

48. S'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Zongo*, le requérant demande des réparations en faveur de ses proches parents en tant que victimes indirectes, comme suit :

« i. Six cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (652 778) dollars américains pour son épouse, Lucresia Laurent Mohamed ;

ii. Trois cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-sept (391 667) dollars américains pour son fils Ibrahim Mohamed ;

iii. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains pour sa sœur Judith Nelson ;

iv. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains pour sa sœur Sara Chirumba ;

v. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains, pour son frère cadet Mbaraka Abubakari ;

vi. Deux cent soixante-et-un mille cent onze (261 111) dollars américains pour son neveu Abiola Mansuri. »

49. Le requérant demande à la Cour de tenir compte du fait que son fils était âgé de deux ans à peine au moment de son arrestation, et qu'il n'a jamais eu la possibilité d'être élevé par un père et d'avoir une bonne éducation en raison de l'incarcération de son père. Il ajoute que son épouse a également souffert de son incarcération car elle a été privée de la compagnie de son meilleur ami, son confident et sa seule source de revenus. Elle a dû s'occuper de leur fils toute seule. Le requérant affirme également qu'elle a fait l'objet de stigmatisation et subi un traumatisme émotionnel, mental, physique et une perte financière du fait d'avoir un époux incarcéré.

50. Le requérant soutient encore que ses parents ont eux aussi souffert de l'absence de leur fils. Il fait valoir qu'ils ont connu des souffrances émotionnelles, physiques et mentales du fait de son emprisonnement. Son père est décédé de tuberculose pulmonaire et d'hypertension en 2003 et sa mère s'est battue pour survivre malgré cette stigmatisation sociale due au fait d'avoir un fils qui est un criminel incarcéré. Elle est décédée en 2015 après s'être battue pour trouver de quoi se nourrir.

51. Selon le requérant, ses frère et sœurs, Mbaraka Abubakari, Judith Nelson et Sara Chirumba, ont souffert et continuent de

souffrir des effets de son incarcération. Il affirme qu'ils ont dû effectuer des déplacements à plusieurs reprises pour lui rendre visite dans les prisons où il était incarcéré, ce qui leur a causé un préjudice financier et des souffrances mentales, émotionnelles et physiques. Ses frères et sœurs ont dû aussi prendre à leur charge ses dépenses lorsqu'il était en prison, notamment l'achat de médicaments et des autres produits de première nécessité. Ils ont également dû subvenir aux besoins de son épouse et de son fils, en raison de son absence.

52. Le requérant soutient en outre que son neveu Abiola Mansuri a, lui aussi droit à une compensation, étant donné qu'avant son incarcération, il était son unique soutien financier. Il fait également valoir que son neveu Abiola a dû faire face à de nombreuses difficultés après son arrestation, et qu'il a perdu un soutien financier, un modèle et l'assistance que lui apportait son oncle. Il a aussi fait l'objet de stigmatisation du fait qu'il était le proche parent d'un criminel.

53. Le requérant demande que, pour évaluer le préjudice moral, la Cour applique le principe de l'équité et prenne en compte la gravité de la violation ainsi que les conséquences qu'elle a eues sur les victimes indirectes.

54. L'État défendeur fait valoir que tout le préjudice que la famille du requérant a subi est la conséquence prévisible des crimes qu'il a commis. L'État défendeur soutient également que le requérant a été condamné par les juridictions compétentes et que ses recours en appel ont été entendus en Tanzanie. L'État défendeur ajoute que le requérant est responsable de sa séparation d'avec son épouse et ses proches et qu'il s'agit d'un problème personnel et non juridique.

55. Toujours selon l'État défendeur, la compensation pour le préjudice subi par les victimes indirectes ne peut être calculée étant donné que le requérant n'est pas en mesure d'évaluer le degré de souffrance car il a affirmé qu'il n'a pas eu de contacts avec eux durant son incarcération et que leur accorder une compensation équivaudrait à enrichir injustement le requérant.

56. L'État défendeur conteste également la filiation du requérant avec ceux qu'il présente comme ses proches, au motif que celui-ci n'a produit aucun élément de preuve établissant qu'il est le père d'Ibrahim Mohamed et il n'a fourni aucun acte de mariage attestant qu'il est marié à Lukresia Mohamed. Il n'a pas non plus fourni d'acte de naissance pour prouver sa filiation avec ses frères et sœurs ainsi que son neveu, toutes les personnes qu'il a mentionnées en tant que victimes indirectes. L'État défendeur affirme également que les cartes d'identité nationale

ne constituent pas une preuve de leur filiation avec le requérant et que celui-ci n'a apporté aucune preuve pour étayer le préjudice allégué.

57. L'État défendeur soutient en outre que le décès des parents du requérant ne peut pas être lié à son incarcération dans la mesure où son père est décédé d'une tuberculose pulmonaire et que sa mère est décédée quinze (15) ans après son incarcération.

58. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes.

***

59. S'agissant du préjudice moral subi par les proches parents du requérant, la Cour a conclu que l'appréciation de la réparation pour le préjudice moral subi par les proches d'un requérant se fera au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque affaire.[18] En l'espèce, la Cour estime que l'épouse, l'enfant et les parents du requérant sont ses proches parents et ce sont eux qui auraient souffert émotionnellement et mentalement de son incarcération.[19]

60. Cependant, la Cour ne peut accorder une réparation aux proches en question pour le préjudice moral qu'ils ont subi que si une preuve est fournie pour établir la filiation entre le requérant et les personnes indiquées. La Cour rappelle également que le statut de victime doit être établi pour justifier l'octroi de la réparation.[20]

61. La Cour rappelle qu'un acte de mariage ou tout autre document équivalent est une preuve suffisante du mariage et qu›un acte de naissance ou tout autre document équivalent suffit pour prouver la filiation entre un enfant et un requérant. Dans le même ordre d'idées, « les pères et mères de victimes directes ne doivent produire qu'une attestation de paternité ou de maternité ainsi

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (r*éparations*), *op. cit.*, para 49.

19 *Ingabire Victoire c. Rwanda* (réparations), *op. cit.*, para 66.

20 Requête No 0241/2015. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 182. *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *op. cit.*, paras 45-54.

qu'un certificat de vie ou toute autre preuve équivalente ».[21]

62. La Cour fait observer que le requérant n'a fourni aucun acte officiel de mariage attestant qu'il est marié à Lukresia L. Kimario. Elle relève toutefois l'existence de mariages de fait, lorsqu'un couple est légalement considéré comme marié, sans avoir officiellement enregistré sa relation comme étant un mariage civil ou religieux. Les lois de l'État défendeur sur le mariage prévoient la présomption de mariage lorsqu'il y a eu cohabitation entre un homme et une femme et elles reconnaissent aussi que le non-enregistrement d'un mariage ne compromet pas la validité de cette union.[22] Par ailleurs, une telle présomption est d'autant renforcée que dans l'acte de naissance de leur fils, Lukresia L. Kimario est désignée comme mère d'Ibrahim Mohamed dont le requérant est le père, établissant ainsi un lien clair entre lui et Lukresia L. Kimario. La Cour décide donc que Lukresia L. Kimario a droit à réparation du préjudice moral subi en tant que victime indirecte et lui accorde un million cinq cent mille (1 500 000) shillings tanzaniens à ce titre.

63. En ce qui concerne la demande du requérant relative au préjudice moral subi par son fils, Ibrahim Mahamadu Ulotu, la Cour note que le requérant a étayé sa demande par un acte de naissance qui est une pièce officielle établissant qu'il est le père du garçon. Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide qu'Ibrahim Mahamadu Ulotu a droit à une réparation du préjudice moral subi en tant que victime indirecte et lui accorde un million (1 000 000) de shillings tanzaniens à ce titre.

64. La Cour relève, en ce qui concerne les frères et sœurs ainsi que le neveu du requérant, que celui-ci n'a présenté aucun document officiel attestant de sa consanguinité, ni aucune preuve de leurs liens par la naissance ou le sang. Les cartes d'identité nationales et les actes de naissance joints à l'appui de sa demande ne prouvent pas la filiation avec le requérant, ces documents attestant uniquement de leur identité. Sa demande de réparation du préjudice moral causé à son frère, ses sœurs ainsi qu'à ses neveux, à savoir Mbaraka A. Ulotu, Sara Chirumba, Judith Nelson et Abiola Mansuri Olotu n'est donc pas justifiée et est rejetée.

21 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *op.cit.*, para 54.

22 Aux termes des articles 41(f) et 160(1) de la Loi sur le mariage en Tanzanie (1971) l'absence d'enregistrement d'un mariage ne compromet ni sa validité, ni la présomption de mariage lorsqu'un homme et une femme ont vécu ensemble pendant deux ans ou plus.

B. Réparations non pécuniaires

i. Remise en liberté du requérant

65. Dans ses observations, le requérant affirme qu'il ne peut certes pas revenir à l'état où il se trouvait avant son incarcération, mais que sa liberté peut être rétablie comme deuxième meilleure mesure, compte tenu des circonstances. Il fonde sa demande sur la décision de la Commission africaine dans les affaires *COHRE*[23] et *Egyptian Initiative for Personal Rights*.[24]

66. L'État défendeur réfute les arguments du requérant et affirme que celui-ci a été condamné à une peine d'emprisonnement par les tribunaux tanzaniens compétents, pour avoir commis des actes criminels qui constituaient une violation des articles 285 et 286 du Code pénal, de l'article 26 de la Constitution de l'État défendeur et des articles 27 et 28 de la Charte africaine.

67. En outre, l'État défendeur soutient que l'incarcération du requérant était « légale, appropriée et conforme à la loi », raison pour laquelle, dans son arrêt sur le fond, la Cour de céans n'a pas fait droit à sa demande de remise en liberté.

***

68. La Cour note que, le 13 novembre 2019, le représentant du requérant (UPA) a adressé une correspondance à la Cour pour l'informer que le requérant avait été remis en liberté depuis le 28 juillet 2017, après avoir purgé sa peine. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

ii. Garanties de non-répétition et rapport sur la mise en œuvre

69. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur

23 Communication No. 279/03-296/05, *Organisation soudanaise des droits de l'homme et Centre pour le droit au logement et contre les expulsions (COHRE) c. Soudan,* 27 mai 2009.

24 Communication No. 334/06, *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. République arabe d'Égypte*, 1 mars 2011, para 233(VI).

de garantir la non-répétition de la violation de ses droits et de faire rapport à la Cour tous les six mois, jusqu'à la mise en œuvre complète, des mesures que la Cour rendra dans son arrêt sur les réparations.

70. L'État défendeur conteste fermement la demande du requérant concernant une ordonnance relative aux garanties de non-répétition, affirmant que c'est une demande « intenable, maladroite, sans fondement et mal conçue ». L'État défendeur conteste également la demande du requérant d'enjoindre à l'État défendeur de faire rapport à la Cour tous les six mois, affirmant qu'elle est irrecevable, car le requérant « demande à l'État défendeur de faire rapport à la Cour sur des ordonnances jamais accordées ».

***

71. La Cour rappelle que les garanties de non-répétition s'appliquent généralement en cas de violations systémiques.[25] Toutefois, ce type de réparation n'est pertinent que dans des cas individuels où la violation n'a pas cessé, est susceptible de se reproduire ou est de nature structurelle.[26]

72. Étant donné que le requérant a été condamné à l'issue d'une procédure pénale, la Cour n'estime pas nécessaire de rendre une ordonnance de non-répétition des violations des droits du requérant, dans la mesure où il n'existe aucune possibilité que de telles violations se reproduisent.[27]

73. La Cour note également que dans son rapport déposé le 3 janvier 2017 sur l'exécution de l'arrêt sur le fond, l'État défendeur l'a informé du projet de loi sur l'assistance judiciaire, qui vise à mettre en place un cadre général pour l'assistance judiciaire en faveur des justiciables indigents, tant en matière civile que pénale. Le projet de loi sur l'assistance judiciaire a été adopté par le Parlement de l'État défendeur le 21 février 2017 et publié dans le *Journal officiel* en mars 2017. La publication de cette

25 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 103-106.

26 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 43.

27 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 191 et 192.

loi constitue donc une mesure qui garantit la non-répétition des cas dans lesquels les justiciables indigents ne bénéficient pas d'assistance judiciaire. La demande est donc rejetée.

74. En ce qui concerne la demande d'enjoindre à l'État défendeur de faire rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt, la Cour note qu'une telle ordonnance est consubstantielle à ses arrêts. Cependant, elle réitère l'obligation incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 30 du Protocole et enjoint à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre l'arrêt sur les réparations et en faire rapport à la Cour.

iii. Mesures de satisfaction

75. Le requérant demande à la Cour d'enjoindre à l›État défendeur de publier l›arrêt du 3 juin 2016 dans le *Journal officiel* de la République-Unie de Tanzanie, en anglais et en swahili, à titre de mesure de satisfaction.

76. L'État défendeur soutient qu'il n'est pas nécessaire de publier la décision de la Cour. Il ajoute qu'il n'est pas possible de publier une décision de soixante-quatorze (74) pages dans le Journal officiel.

***

77. S'agissant de la publication de l'arrêt qu'elle a rendu, la Cour rappelle sa décision dans l'affaire *Zongo*, dans laquelle elle a relevé que la publication des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme comme mesure de satisfaction était de pratique courante.[28] La Cour rappelle également son arrêt dans l'affaire *Mtikila*, dans laquelle elle a décidé, de sa propre initiative, d'ordonner la publication de ses décisions à titre de mesure de satisfaction.[29]

78. La Cour estime que même si un arrêt peut constituer une forme de réparation, elle peut toutefois ordonner d'autres formes de réparations qu'elle juge appropriées, y compris la publication de l'arrêt. La publication constitue un outil de sensibilisation accrue

28 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *op. cit.*, para 98.

29 *Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, para 45 et 46(5).

du public aux décisions de la Cour.

79. Cependant, tout en tenant compte de l'argument de l'État défendeur, qui a affirmé qu'il serait impossible de publier un arrêt de soixante-quatorze (74) pages dans le Journal officiel, la Cour décide que l'État défendeur doit recourir aux nouvelles technologies pour diffuser les arrêts sur le fond, y compris, *suo motu,* le présent arrêt sur les réparations, sur les sites internet des services judiciaires et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques de l'État défendeur et garantir son accessibilité pendant un (1) an, au moins, après sa date de publication.

VII. Sur les frais de procédure

80. Aux termes de l'article 30 du Règlement « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

81. La Cour rappelle que, conformément à ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement de frais de procédure et autres dépenses encourues dans le cadre des procédures internationales.[30] Néanmoins, le requérant doit justifier les montants réclamés.[31]

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

82. En se référant à la décision de la Cour dans l'affaire *Zongo*,[32] dans laquelle la Cour a estimé que les réparations octroyées aux victimes peuvent comprendre le remboursement des honoraires d'avocats, le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre des frais de procédure devant la Cour, comme suit :

« i. Honoraires d'avocat pour cent (100) heures de travail facturés en dollars américains, à raison de deux cents (200) dollars américains l'heure pour le conseil principal, soit un total de vingt mille (20 000) dollars américains ;

ii. Honoraires d'avocat pour trois cent (300) heures de travail facturés en dollars américains, à raison de cent cinquante (150) dollars américains l'heure pour deux conseils assistants, soit un total de quarante-cinq mille (45 000) dollars américains. »

30 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 79-93 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 39.

31 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 81 ; et *Révérend R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 40.

32 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *op. cit.*, para 79.

83. L'État défendeur conteste les réclamations du requérant concernant la compensation pour les honoraires d'avocat, faisant valoir que le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire de la Cour après avoir déposé une demande à cet effet. Il n'a donc pas engagé de conseil lui-même et de ce fait, il n'a pas encouru de frais de procédure devant la Cour de céans.

84. Toujours selon l'État défendeur, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a accepté de représenter le requérant et le montant réclamé au titre des frais de procédure est exagéré. Par ailleurs, les deux conseils assistants dont les noms n'ont pas été indiqués et qui sont mentionnés dans la requête sont une idée après coup, étant donné que durant la procédure, le requérant n'a mentionné qu'un seul nom, celui du conseil qui l'a représenté, à savoir Maître Donald Deya.

***

85. La Cour rappelle que, *dans l'affaire Zongo,* elle a conclu que : « la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des honoraires d'avocat ».[33]

86. La Cour note qu'en l'espèce, l'avocat de l'Union panafricaine des avocats (UPA) a représenté le requérant devant la Cour à titre gracieux, dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire actuel de la Cour.[34] La Cour estime donc qu'il n'y a aucune base pour faire droit à la demande relative aux honoraires d'avocat concernant l'UPA et rejette cette demande en conséquence.

B. Autres frais encourus devant la Cour de céans

87. Se fondant sur l'affaire *Zongo* dans laquelle la Cour a estimé que la réparation peut également inclure le remboursement des frais de déplacement et de séjour,[35] le requérant demande à la Cour de lui octroyer des réparations au titre des dépenses engagées par ses conseils pour le transport, les articles de papeterie et

33 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 79.

34 À la demande de la Cour, l'Union panafricaine des avocats a accepté de représenter le requérant à titre gracieux.

35 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 91.

d'autres frais, représentant un montant total de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (1 399) dollars américains, ventilé comme suit, les reçus justificatifs produits à l'appui :

i. Affranchissement - dix-sept (17) dollars américains ;

ii. Impression et photocopie - deux cent soixante-deux (262) dollars américains ;

iii. Transport à destination et en provenance de la prison de Karanga- mille cent vingt (1 120) dollars américains.

88. L'État défendeur conteste les réclamations du requérant relatives aux frais engagés, faisant valoir que le requérant a bénéficié d'une assistance judiciaire de la Cour et qu'en conséquence, le conseil qui l'a représenté à titre gracieux n'a pas droit à une compensation pour d'autres frais.

89. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas demandé l'octroi d'une compensation pour les frais encourus dans sa requête sur le fond. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de payer des frais d'affranchissement dans la mesure où le conseil du requérant habite à Arusha, que la Cour a pris en charge tous les frais d'affranchissement et que l'indemnité d'assistance judiciaire versée par la Cour est suffisante pour couvrir tous les frais encourus, sans oublier que son conseil réside à Arusha.

***

90. La Cour rappelle sa position dans l'affaire *Mtikila,* dans laquelle elle a conclu que : « les frais et les dépens font partie du concept de 'réparation'. Toutefois, le requérant doit fournir la justification des sommes réclamées ».[36]

91. La Cour estime que les frais liés au transport, à l'affranchissement, à l'achat des articles de papeterie font partie des « catégories de dépenses qui seront supportées » par le Programme d'assistance judiciaire actuel de la Cour au titre duquel l'UPA a représenté le requérant.[37]

92. La Cour note toutefois que le montant réclamé par le requérant et les reçus présentés à l'appui des demandes dépassent le montant

36 *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 40 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 81.

37 Programme d'assistance judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples 2013-2014, 2015-2016 et à partir de 2017.

accordé par la Cour à titre symbolique au conseil qui a représenté le requérant devant elle, pour couvrir ses dépenses.[38] Elle estime que, dans ces circonstances, ces frais d'un montant de trois-cent quatre-vingt-dix-neuf (399) dollars américains devraient être pris en charge par le Programme d'assistance judiciaire de la Cour et non par l'État défendeur.

93. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

94. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur l'exception d'incompétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ;

ii. *Se d*éclare compétente ;

Sur les réparations pécuniaires

iii. *Rejette* la demande de réparations du requérant pour la perte de revenus et de son projet de vie ;

iv. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral subi par ses frères et sœurs, Mbaraka A. Ulotu, Sarah Chirumba, Judith Nelson, et son neveu, Abiola Mansuri Olotu ;

v. *Fait droit* à la demande de réparation du requérant pour le préjudice moral subi par lui ainsi que les victimes indirectes, et leur accorde une indemnisation comme suit :

   a. deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens au requérant;

   b. un million cinq cent mille (1 500 000) shillings tanzaniens à l'épouse du requérant, Lukresia L. Kimaro ; et

   c. un million (1 000 000) de shillings tanzaniens au fils du requérant, Ibrahim Mahamadu Ulotu.

vi. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux alinéas (v)(a)(b) et (c), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale de la

38 Dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire, la somme symbolique de mille (1 000) dollars américains est versée au conseil qui est désigné pour représenter les requérants.

République-Unie de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

vii. *Rejette* la demande du requérant visant sa remise en liberté, devenue sans objet ;

viii. *Rejette* la demande du requérant relative aux garanties de non-répétition des violations constatées ;

ix. *Ordonne* à l›État défendeur de publier le présent arrêt sur les réparations et l'arrêt de la Cour du 3 juin 2016 sur le fond dans un délai de trois (3) mois et à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et de maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an.

Sur la mise en œuvre *et les rapports*

x. *Ordonne* à l›État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu›à ce que la Cour estime qu›il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

xi. *Rejette* la demande du requérant relative aux honoraires d'avocat, aux frais et autres dépenses encourues dans le cadre de la procédure devant la Cour ;

xii. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372

Requête 030/2015, *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a allégué que l'Etat défendeur a violé son droit à la justice devant les juridictions nationales. La Cour a estimé qu'elle était compétente, mais a rejeté l'affaire pour défaut d'épuisement de recours internes.

Juridiction (compétence matérielle, 22, 23)

Recevabilité (nature de la requête 32 ; épuisement de recours internes, 41-43)

I. Les parties

1. Ramadhani Issa Malengo (ci-après dénommé le « requérant ») est un ressortissant tanzanien, producteur de tabac résidant dans le village de Kigwa, région de Tabora. Il allègue que l'État défendeur a violé ses droits en empêchant que justice lui soit rendue devant les juridictions nationales.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci – après, « la Commission »).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier qu'en 1996, le requérant a conclu un accord verbal avec la société DIMON Tanzanien vue d'obtenir un prêt d'un million trois cent quatre-vingt-dix mille (1 390 000) shillings tanzaniens et des intrants agricoles, contre l'engagement de vendre sa production de tabac à Dimon Tanzania. Toutefois, il n'a reçu qu'une avance de sept cent mille (700 000) shillings tanzaniens, en plus des intrants agricoles.

4. Le requérant a donc intenté une action en justice contre la société DIMON Tanzania et celle qui lui a succédée, DIMON Morogoro Tobacco Processors Ltd aux fins, entre autres,[1] de réclamer un montant de six cent soixante-quinze millions six cent trente-cinq mille neuf cent vingt et un (675.635.921) shillings tanzaniens, à titre de dommages-intérêts spéciaux et généraux pour rupture de contrat. La plainte a été déposée le 26 septembre 2000 en l'affaire civile No. 163 de 2000 devant la Haute cour de Tanzanie à Dar es Salam (ci-après dénommée «la Haute cour »).

5. La Haute cour a rejeté la plainte et condamné le requérant aux dépens le 19 août 2008, au motif qu'il n'existait aucun contrat entre les parties. Néanmoins, après avoir interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Dar es Salam (ci-après dénommée « la Cour d'appel ») dans l'appel civil No. 108 de 2009, le requérant a partiellement obtenu gain de cause, la Cour d'appel ayant conclu à l'existence d'un contrat entre DIMON Tanzania Ltd et lui, et à la violation de ce contrat. L'affaire a, par la suite, été renvoyée devant la Haute cour pour évaluation des dommages généraux.

6. La Haute cour a accordé au requérant des dommages-intérêts généraux à hauteur de six millions (6.000.000) de shillings tanzaniens, assortis d'un intérêt de 10% par an jusqu'à la date du paiement intégral. S'estimant lésé par ce montant, le requérant a interjeté l'appel civil No. 76 de 2011 devant la Cour d'appel. Le 20 décembre 2011, la Cour d'appel a rejeté l'appel et l'a condamné aux dépens.

7. Le requérant a, en outre, introduit une requête aux fins de taxation du mémoire de frais, qui a été rejetée pour forclusion, par une

1 La plainte était également intentée pour diffamation et poursuite abusive, motifs sur lesquels le requérant a été débouté.

ordonnance rendue le 28 novembre 2012.

8. Par la suite, le requérant a, le 23 novembre 2015, saisi la Cour de céans de la requête No. 030/2015.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue les violations suivantes :

« i. Les juridictions subordonnées à la Cour de céans ont commis une erreur de droit en accordant un montant dérisoire à titre de dommages-intérêts, en contradiction avec les lois nationales de Tanzanie;

ii. Les juridictions subordonnées à cette auguste Cour ont nié mes droits en statuant que le plaignant n'avait pas été diffamé;

iii. Le requérant n'a pas été remboursé à hauteur du montant des frais de procédure encourus dans le cadre de cette affaire, malgré les dépens adjugés en sa faveur par la Haute cour;

iv. Le 30 avril 1997, le requérant a été détenu illégalement pendant 8 heures dans les bureaux du *Regional Crime Officer* (Division régionale des enquêtes criminelles) à Tabora, sans aucune justification ;

v. La procédure devant la Haute cour a duré neuf ans, alors que trois témoins seulement ont comparu de part et d'autre ;

vi. La Cour d'appel a commis une erreur de droit en ne procédant pas à une évaluation [des dommages-intérêts, mais plutôt] en renvoyant le dossier à la Haute cour pour cette évaluation … »

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête a été déposée au greffe le 23 novembre 2015 et plus tard, à la demande de la Cour, complétée par des observations déposées le 12 avril 2016. Celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur le 9 juin 2016.

11. Le 24 mai 2017, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur et, le même jour, l'a transmise au requérant. Le requérant a soumis sa réplique à la réponse de l'État défendeur le 5 décembre 2017.

12. Le 5 juillet 2018, le greffe a demandé aux parties de soumettre leurs observations sur les réparations. Le 2 août 2018, le greffe a reçu les observations du requérant sur les réparations et les a transmises à l'État défendeur le 3 août 2018. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations, malgré les différents rappels à

cet effet.

13. Le 26 juin 2019, les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Le requérant demande à la Cour de :

« i. Dire que sa requête est recevable ;

ii. Lui accorder des dommages-intérêts généraux d'un montant de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) de shillings tanzaniens ;

iii. Ordonner à l'État défendeur de lui présenter des excuses ;

iv. Lui accorder une assistance judiciaire ;

v. Ordonner le règlement de son mémoire de frais ; et

vi. Ordonner toute autre réparation qu'elle estime appropriée. »

15. En ce qui concerne les réparations, le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

« i. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de quatre milliards deux cent soixante-douze millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cents (4.272.486.600) shillings tanzaniens en réparation du préjudice matériel subi résultant de la rupture du contrat et du retard occasionné par les juridictions nationales ;

ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de deux milliards quatre cents millions (2.400.000.000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice lié aux frais encourus dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. »

16. L'État défendeur prie la Cour de rendre les mesures suivantes :

« i. Déclarer qu'elle n'est pas compétente pour entendre de l'espèce ;

ii. Dire que la requête est irrecevable car elle ne satisfait pas à la condition de recevabilité énoncée à l'article 40(2) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), à savoir : être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

iii. Dire que la requête est irrecevable car elle ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(6) du Règlement, à savoir : être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ;

iv. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits de l'homme du requérant ;

v. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a violé aucune procédure prévue par la loi ;

vi. Dire que tous les aspects de la procédure au civil ont été menés en conformité avec la loi ;

vii. Ne pas faire droit à la demande de réparations du requérant ;

viii. Rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée, en application de l'article 38 du Règlement de la Cour ;

ix. Condamner le requérant aux dépens. »

V. Compétence

17. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ».

A. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

18. L'État défendeur soutient que la compétence de la Cour n›a pas été invoquée, le requérant n'ayant pas, ni sollicité, ni fait référence à l'interprétation ou l'application de la Charte, du Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. En outre, il fait valoir que le requérant n'a satisfait à aucune des conditions prévues à l'article 26(1) (b-e) du Règlement.

19. L'État défendeur affirme que le requérant s'est contenté d'énumérer les préjudices qu'il estime avoir subis à la suite de l'application du code de procédure civile dans le cadre de l'affaire civile initiale No. 163 de 2000 et des appels en matière civile No. 108 de 2009 et 76 de 2011. L'État défendeur soutient également que la Cour ne saurait se déclarer compétente en se fondant sur des allégations d'application erronée du code de procédure civile au cours du procès en première instance.

20. Le requérant soutient que la Cour est compétente pour entendre et juger de cette affaire. En effet, la Cour est habilitée à intervenir dans les cas de violation des droits de l'homme, situation à laquelle il se trouve confronté, ses droits ayant été violés par les juridictions internes.

***

21. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que la Cour a la compétence requise pour connaître d'une requête dont elle est saisie lorsque l'objet de cette requête porte sur des allégations

de violation des droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument international des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[2]

22. En l'espèce, la Cour note que le requérant énumère divers griefs contre l'application faite du Code de procédure civile, comme l'indique l'État défendeur dans ses observations. Néanmoins, le requérant allègue également qu'au niveau de la Haute cour, il a fallu neuf ans pour que son affaire soit jugée alors que trois (3) témoins seulement avaient comparu. La Cour estime que cette violation alléguée relève du champ d'application de la disposition du « droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte.

23. La Cour en conclut que sa compétence matérielle est établie et rejette l'exception de l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

24. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. La Cour constate donc qu'en l'espèce, elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), ce qui a permis au requérant de la saisir, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

ii. La compétence temporelle, dans la mesure où au moment des violations alléguées, l'État défendeur avait déjà ratifié la Charte et y était dès lors lié.[3]

iii. La compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

2 Voir Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné *« Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) »). para 45 ; Requête No. 001/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie (*ci-après désigné *« Frank Omary c. Tanzanie* (recevabilité) *»),* para 115 ; Requête No. 003/2012, Arrêt du 28 mars 2014*, Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné *« Peter Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) »), para 114 *;* Requête No. 20/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et r*éparations), Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné *« Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et r*éparations*) »)*,* para 25 *;* Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 *décembre* 2018 (fond et r*éparations), Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné « *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et r*éparations) »)*,* para 31 ; Requête No. 024/15. Arrêt du 07 *décembre* 2018 (fond et r*éparations), Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après désigné *« Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et r*éparations) »),* para 29.

3 Requête No. 011/2011. Arrêt du 14 juin13 (fond), Révérend Christopher Mtikila c. *République-Unie de Tanzanie,* para 84.

25. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Recevabilité

26. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

27. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

28. L'État défendeur soulève deux exceptions, à savoir la non-compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, ainsi que le délai non raisonnable de saisine de la Cour.

***

A. Exception tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte

29. L'État défendeur affirme que la requête n'est pas compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'avec les dispositions de la Charte, conformément aux articles 6 du Protocole et 40(2) du Règlement de la Cour. L'État défendeur soutient que le requérant ne s'attarde que sur des détails techniques du procès civil dont il a fait l'objet.

30. Le requérant n'a pas abordé cette question dans ses observations écrites.

***

31. La Cour relève que l'objectif clé de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui est lié à la procédure sur la recevabilité devant elle est de «promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ».[4]

32. La Cour note en outre que le requérant allègue des violations de ses droits garantis par la Charte et ne fonde pas son allégation simplement sur des détails techniques du procès civil. Les violations alléguées dans la requête sont liées au droit à un procès équitable qui relève du champ d'application de la Charte, laquelle garantit ce droit. En outre, l'État défendeur n'a pas démontré en quoi la requête n'est pas compatible avec l'Acte constitutif de

4 Article 3(h).

l'Union africaine ou la Charte.

33. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette cette exception d'irrecevabilité de l'État défendeur.

B. Exception liée au non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

34. L'État défendeur affirme que la demande n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement et qu'elle n'est donc pas recevable. Le délai pertinent est celui qui s'est écoulé entre la décision de la Cour d'appel dans l'appel civil No. 76 de 2011 du 20 décembre 2011 et le 17 juin 2016, date à laquelle l'État défendeur a reçu la requête. Le délai, pour l'État défendeur, est donc de cinq (5) ans et six (6) mois et ne peut être considéré comme raisonnable.

35. L'État défendeur affirme en outre que l'évolution de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a établi comme délai raisonnable une période de six (6) mois et cite à cet égard l'affaire *Majuro c. Zimbabwe* (2008), AHRLR 146 devant la Commission. L'État défendeur ajoute que la Cour de céans existait déjà lorsque le requérant a introduit son recours devant la Cour d'appel et qu'il aurait donc pu former un recours devant cette Cour dans un délai de six mois.

36. Enfin, selon l'État défendeur, le caractère raisonnable d'un délai doit être évalué au cas par cas et le requérant, qui n'était ni emprisonné ni indigent, était plutôt en mesure de se payer les services et d'avoir accès à un avocat, « pouvant bien être au courant de l'existence de cette Cour », mais a laissé le délai raisonnable s'écouler.

37. Le requérant soutient que son procès devant les juridictions internes a pris fin le 18 juin 2013, faisant référence à la procédure civile d'imposition de sa note de frais sur reçu No. 50456103. Il fait observer que la requête devant la Cour de céans a été déposée le 23 novembre 2015, la période écoulée n'était donc que de deux ans.

***

38. La Cour note que l'État défendeur conteste la recevabilité de la requête au regard de l'exigence du dépôt de la requête dans un

délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. La Cour observe cependant qu'il lui incombe de s'assurer d'abord que les recours internes ont été épuisés avant de statuer sur l'exigence du dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement desdits recours. En effet, si elle venait à établir que les recours internes n'ont pas été épuisés, il serait superflu de déterminer si la requête a été déposée ou non dans un délai raisonnable. La Cour va donc déterminer si le requérant a épuisé les recours internes.

39. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les recours qu'un requérant est tenu d'épuiser pour se conformer à l'article 40(5) du Règlement sont des recours judiciaires ordinaires, lorsqu'ils sont disponibles et ne se prolongent pas de façon anormale.[5] À cet égard, l'État défendeur a déjà eu à indiquer à la Cour de céans qu'il disposait d'un mécanisme permettant à toute partie s'estimant victime de violations des droits de l'homme de porter plainte contre celles-ci. L'État défendeur a déclaré qu'il avait promulgué la loi sur les droits et devoirs fondamentaux afin d'habiliter la Haute cour à connaître des plaintes en violation des droits de l'homme.[6]

40. Dans la présente requête, la Cour relève que le requérant a intenté une action civile devant la Haute cour pour rupture de contrat, au moyen de l'affaire civile No. 163-2000, le 19 août 2008. Le requérant a, ensuite, formé un recours devant la Cour d'appel contre la décision de la Haute cour, le 21 septembre 2010. L'affaire a été renvoyée devant la Haute cour aux fins de l'évaluation des dommages-intérêts. C'est ainsi que la Haute cour, le 4 avril 2011, a accordé un montant de six millions (6.000.000) de shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts au requérant. Non satisfait de cette somme, le requérant a contesté la décision de la Haute cour devant la Cour d'appel, au moyen d'un second appel qui fut rejeté le 20 décembre 2011. Compte tenu de ces procédures, la Cour estime que le requérant a saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur. Toutefois, ce recours portait uniquement sur un litige contractuel.

41. En ce qui concerne le retard allégué des procédures devant la Haute cour, le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il a essayé d'épuiser les recours judiciaires internes ; il se limite à déclarer

5 Voir *Mtikila c. Tanzanie* (fond), para 82(1) ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 64.

6 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 44 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), 37.

qu'il a introduit une requête auprès du Président de la Cour suprême lui demandant de trouver une solution. La Cour note que la requête auprès du Président de la Cour suprême constitue un recours non pas judiciaire, mais plutôt administratif.[7] De plus, le requérant n'a pas prétendu que les recours à épuiser étaient indisponibles, inefficaces ou insuffisants, et rien dans le dossier ne permet d'aboutir à une telle conclusion.

42. La Cour relève que le requérant n'a pas non plus indiqué comment il a épuisé les recours internes en ce qui concerne la « détention illégale » du 30 avril 1997. Au vu des pièces versées au dossier, la Cour note que le requérant a évoqué la question de sa « détention illégale » comme une « poursuite abusive» dans le cadre de sa plainte pour diffamation devant la Haute cour, et que sa détention illégale lui a « forgé une réputation de malhonnête aux yeux des membres de sa communauté villageoise » ; cette plainte n'a donc pas été présentée comme une violation des droits de l'homme, mais plutôt comme une affaire de droit civil.

43. Dès lors, la Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes et ne s'est donc pas conformé aux dispositions de l'article 40(5) du Règlement. La requête est par conséquent irrecevable.

44. Ayant conclu que la requête est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, la Cour estime que la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable est sans objet, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives.[8] De même, la Cour n'a plus besoin de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 40 du Règlement.

VII. Frais de procédure

45. La Cour note que les parties se sont prononcées sur les frais de procédure. Toutefois, en vertu de l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie

7 *Mtikila c. Tanzanie* (fond), para 82(3).

8 Voir Requête No. 042/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), *Collectif des anciens travailleurs du laboratoire ALS c. République du Mali*, para 41; Requête No. 02402016. Arrêt du 21 mars 2018 (recevabilité), *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali*, para 63; Requête No. 022/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (recevabilité), *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*, para 48.

supporte ses frais de procédure ».

46. En vertu de la disposition susmentionnée, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

VIII. Dispositif

47. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée de la non-compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

iv. *Dit* que le requérant n'a pas épuisé les recours internes ;

v. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

vi. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384

Requête 006/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en arabe, anglais et français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant a allégué la violation de son droit de propriété par l'État défendeur. L'Etat défendeur a notifié à la Cour le retrait de la déclaration qu'il avait faite aux termes de l'article 34(6) du Protocole et indiqué qu'il ne participerait pas à la procédure devant la Cour. La Cour a estimé qu'elle était compétente puisque la requête avait été introduite antérieurement à la date d'effet du retrait de l'Etat défendeur. Toutefois, la Cour a rejeté la requête pour non-épuisement de recours internes.

Procédure (jugement par défaut, 17)

Compétence (compétence personnelle, 23)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 35, 36)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Procédure (jugement par défaut, 5, 14)

I. Les parties

1. Le requérant, Fidèle Mulindahabi, ressortissant de la République du Rwanda (ci-après désignée « l'État défendeur ») résidant à Kigali, se plaint d'avoir été victime de violations en rapport avec l'exercice de son activité de transport urbain.

2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. Il a également déposé, le 11 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Cependant, le 29 février 2016, l'État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration. Le 3 mars 2016, l'Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance, indiquant que le retrait de la déclaration

prendra effet le 1er mars 2017.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue qu'avant 2013, il travaillait dans le secteur du transport urbain de personnes et que, le 18 juin 2013, il a saisi l'autorité de contrôle des services au Rwanda d'une demande de licence de transport. Cette demande a été rejetée au motif que la licence sollicitée est délivrée aux entreprises et non aux particuliers.

4. Le requérant affirme également avoir contacté l'agence de transport STELLA, qui lui a préparé un dossier de demande de licence portant le logo et le numéro de téléphone de l'agence ainsi que le numéro de téléphone de l'autorité de contrôle, afin que les passagers puissent les contacter en cas de problème.

5. Le requérant affirme que la licence a été refusée au motif que l'agence STELLA n'est pas propriétaire du bus et que la location n'est pas autorisée. Pour cette raison, il a, en partenariat avec d'autres personnes, créé la société Simba Express Ltd.

6. Le 16 novembre 2013, l'autorité de contrôle des véhicules lui a infligé une contravention pour avoir affiché un numéro de téléphone erroné sur la vitre arrière du véhicule. La carte jaune (carte temporaire délivrée à tout acquéreur d'un nouveau véhicule) a été retenue sous réserve du paiement d'une amende et de la rectification du numéro de téléphone. Le requérant fait valoir que les documents ne lui ont pas été restitués, même après le règlement de l'amende, la correction du numéro de téléphone et le remplacement du logo de Stella par celui de sa nouvelle société, à savoir Simba Express Ltd.

7. Le requérant affirme que tout véhicule dépourvu de carte jaune ou du récépissé de la contravention attestant de la rétention de la carte jaune ne peut être mis en circulation. Le requérant a donc cessé l'exploitation de son bus en attendant une solution à son problème. Le 28 février 2014, son véhicule a été confisqué pour avoir été garé près du passage du convoi du Président de la République. L'Autorité de contrôle des véhicules a ordonné la résiliation de son adhésion à Simba Express Ltd, l'empêchant

1 Requête No. 003/2014. Ordonnance du 03 juin 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

ainsi de continuer d'exercer l'activité de transporteur.

B. Violations alléguées

8. Le requérant affirme que l'État défendeur a :

« i. Violé son droit à la propriété prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14 de la Charte ;

ii. Omis de se prévaloir des recours internes requis en vertu de l'article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). »

C. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête a été reçue au greffe de la Cour le 24 février 2017 et le greffe l'a signifiée le 31 mars 2017 à l'État défendeur, l'invitant à soumettre la liste de ses représentants dans les trente (30) jours et à déposer sa réponse à la requête dans les soixante (60) jours suivant réception de la notification, conformément aux articles 35(2)(a) et (4)(a) du Règlement intérieur de la Cour.

10. Le 9 mai 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur lui rappelant le retrait de sa déclaration faite aux termes de l'article 34(6) du Protocole et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant la Cour. Il a demandé par conséquent à la Cour de s'abstenir de lui transmettre toute information relative aux affaires concernant le Rwanda.

11. Le 22 juin 2017, la Cour a répondu à la lettre de l'État défendeur susmentionnée, précisant « qu'en tant qu'institution judiciaire et conformément aux dispositions du Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour est tenue de communiquer toutes les pièces de procédure aux parties concernées ». En conséquence, toutes les pièces de procédure des affaires concernant le Rwanda dont la Cour est saisie doivent être signifiées à l'État défendeur y compris les arrêts clôturant ces affaires ».

12. Le 30 juin 2017, la requête a été transmise aux États parties au Protocole et au Conseil exécutif de l'Union africaine, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

13. Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé une première prorogation de quarante-cinq (45) jours du délai accordé à l'État défendeur pour déposer sa réponse. Le 23 octobre 2017, la Cour a accordé une deuxième prorogation de quarante-cinq (45) jours, indiquant qu'elle rendra un arrêt par défaut à l'expiration de ce délai si la

réponse n'était pas déposée.

14. En application de l'article 63 du Règlement, la Cour, à sa quarante-neuvième session ordinaire tenue du 16 avril au 11 mai 2018, a décidé de se prononcer sur le fond et les réparations dans un même arrêt. À cet effet, le 12 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours, mais il n'a pas réagi.

15. Le 12 octobre 2018, le greffe a porté à l'attention de l'État défendeur qu'au cours de sa 50ème session ordinaire, la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que, passé ce délai, elle statuerait sur la requête par défaut conformément à l'article 55 du Règlement et ce, dans l'intérêt de la justice. La notification a été envoyée par courrier et l''État défendeur l'a reçue le 16 octobre 2018.

16. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'entre elles.

17. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du Règlement.[2]

18. Le 28 février 2019, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment notifiées.

III. Mesures demandées par les parties

19. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

i. Ordonner à l'État défendeur de lui payer des dommages et intérêts pour préjudices subis ;

ii. Ordonner à l'État défendeur de lui restituer son véhicule ou de le dédommager en lui remettant un véhicule similaire ;

iii. Dire que le Rwanda a violé des instruments juridiques pertinents des droits de l'homme qu'il a ratifiés.

20. Le requérant n'a pas déposé de demande détaillée sur les réparations.

21. L'État défendeur ayant refusé de participer à la procédure, il n'a formulé aucune demande.

IV. Compétence

22. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application

2 Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations) *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, paras 14, 15 et 17.

de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. » Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

23. Après avoir procédé à l'examen préliminaire de sa compétence, et étant donné que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'en l'espèce, elle a :

i. Compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour au sens de l'article 5(3) du Protocole. Par ailleurs, la requête a été déposée dans le délai d'un (01) an fixé par la Cour pour la prise d'effet du retrait de la déclaration de l'État défendeur ;

ii. Compétence matérielle, le requérant alléguant la violation des articles 1 et 14 de la Charte, de l'article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et de l'article 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Tous ces instruments ont été ratifiés par l'État défendeur ; en outre, la Cour est investie du pouvoir de les interpréter et de les appliquer en vertu de l'article 3 du Protocole ;

iii. Compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue ;

iv. Compétence territoriale car les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

24. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'espèce.

V. Recevabilité

25. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

26. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

27. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la

Charte ;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

28. La Cour note que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur n'ayant pas participé à la procédure. Toutefois, en application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour procède à l'examen des conditions de recevabilité de la requête.

29. Il ressort clairement du dossier que l'identité du requérant est connue, de même que sa nationalité. La requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle n'est pas rédigée dans un langage outrageant ou insultant, et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse.

30. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le requérant affirme avoir saisi les hautes autorités politiques et administratives du pays, notamment la Police, le Parquet, le Ministère en charge des transports, le Ministère de la sécurité intérieure, le Ministère de la Justice, le Parlement, le Sénat, le Président de la République, la Commission nationale des droits de l'homme et la Société civile pour trouver une solution à son problème, mais ses démarches ont été vaines.

31. Le requérant soutient en outre que « saisir les juridictions n'a pas été envisagé du fait qu'un dossier dans lequel la garde présidentielle serait impliquée n'a aucune chance d'aboutir au niveau des juridictions. En outre, la requête aujourd'hui serait irrecevable en raison des délais prévus par les dispositions de l'article 339 de la loi No. 18/2004 du 20 juin 2006 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ».

32. Comme elle l'a déjà affirmé, la Cour estime que « [l]es recours internes qui doivent être épuisés par les requérants sont des

recours judiciaires ordinaires »,[3] sauf s'il est manifeste que ces recours ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si les procédures y relatives se prolongent de façon anormale.[4] Il s'ensuit que les recours non judiciaires exercés par le requérant en l'espèce n'ont aucune pertinence en ce qui concerne l'épuisement des recours internes.

33. Dans la présente affaire, le requérant a clairement reconnu qu'il n'avait pas exercé les recours internes, alléguant que :

i. Ces recours n'auraient pu prospérer parce qu'un élément de la garde présidentielle était impliqué ;

ii. Le délai pour saisir les juridictions nationales était expiré lorsque les démarches devant les autorités administratives et politiques ont pris fin.

34. En ce qui concerne la première allégation, la Cour estime que le requérant allègue que la procédure devant les juridictions de l'État défendeur ne pouvait prospérer, sans pour autant apporter le moindre élément de preuve pour étayer son allégation. La Cour rejette donc l'allégation du requérant[5].

35. S'agissant de la deuxième allégation, la Cour fait observer que le requérant n'a pas introduit son recours devant les juridictions nationales car, comme il l'affirme lui-même, il tentait d'obtenir un règlement du différend auprès des instances administratives et politiques. Cependant, rien n'empêchait le requérant d'exercer simultanément les recours non judiciaires et judiciaires. Il aurait donc dû exercer les recours requis pour épuiser les voies de recours internes.

36. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés pour le justifier ne fait partie des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

VI. Frais de procédure

37. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu'« [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie

3 Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République Unie de Tanzanie*, para 64 ; voir également ; Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, para 64 ; et Requête No. 006/2013. Arrêt du 10 mars 2016, *Wilfred Onyango Ngani et 9 autres c. Tanzanie*, para 95.

4 Requête No. 004/2013. Arrêt du 5 décembre 2014 (fond), *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, para 77 ; voir également Requête No. 003/2012. Arrêt (recevabilité et compétence), *Peter Chacha c. République Unie de Tanzanie*, para 40.

5 *Alex Thomas c. Tanzanie, op. cit*., para 140.

supporte ses frais de procédure».

38. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VII. Dispositif

39. Par ces motifs, la Cour :

À l'unanimité :

i. *Déclare* qu'elle est compétente ;
ii. *Dit* que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ;
iii. *Déclare* la requête irrecevable ;
iv. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête.

2. En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité « le défaut » va à l'encontre :

- des dispositions de l'article 55 du Règlement intérieur.
- de l'article 28 paragraphe 6 du Protocole.
- de sa jurisprudence et du droit comparé.

3. En effet, l'article 55 du Règlement dispose dans son paragraphe 1 que : « Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dument reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure ».

Il est clair qu'aux termes de ce paragraphe 1 de l'article 55 que la décision de rendre un arrêt par défaut doit répondre à certains critères :

- l'absence de l'une des parties ou
- l'abstention à faire valoir les moyens,
- la demande de l'autre partie,
- la notification à la partie défaillante de la requête,
- la communication des autres pièces de procédure.

4. L'élément essentiel dans ce paragraphe est que le défaut doit

être prononcé « à la demande de l'autre partie ». Se prononcer sur la question du défaut est certes une question de forme et non de simple procédure et nécessite une discussion approfondie sur les éléments d'appréciation, y compris le fondement légal. Or, il ne ressort ni du dossier ni des demandes du requérant qu'il a sollicité la cour de rendre un arrêt par défaut une part.

5. La Cour a non seulement inséré sa décision de rendre l'arrêt par défaut dans le chapitre procédure devant la Cour mais en plus elle n'a donné aucune assise légale a à cette décision de rendue sans la demande de l'autre partie. Elle s'est contentée de déclarer dans son paragraphe 15 iii portant sur le résumé de la procédure devant la Cour que « le 12 octobre 2018 le greffe a porté à l'attention de l'état défendeur qu'au cours de sa 50ème session ordinaire, la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que passe ce délai elle statuerait sur la requête par défaut conformément à l'article 55 du règlement et ce dans l'intérêt de la justice ... ». Elle a conclu ainsi dans son paragraphe 17 « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du règlement ».

6. La Cour n'a donné aucune référence aux fondements de « cet intérêt de la justice ». Elle n'a pas, non plus, souligné en quoi rendre un arrêt par défaut était fondamental d'autant plus que ces arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition ni d'appel, ni expliqué comment une telle décision pouvait faire référence à l'article 55 du règlement qui ne vise pas de pouvoir discrétionnaire.

7. Plus encore la référence à l'arrêt *Ingabiré* n'est nullement un fondement à cette décision du car dans cet arrêt à aucun moment dans le corps de l'arrêt ni dans son dispositif il a été question d'un arrêt de défaut, aucune partie ne l'ayant demandé. Paragraphe 17 visé par cette référence est libellé en ces termes « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour examine la présente demande en réparation en l'absence de la réponse de l'Etat défendeur ».

8. Rendre un arrêt en l'absence du défendeur n'est en aucun cas la définition juridique du défaut qui répond, aux termes de l'article 55 sus cité, à des conditions qui doivent être obligatoirement contrôlées par la Cour.

9. Il est clair et, tel que mentionné plus haut, que l'arrêt par défaut doit répondre à certaines conditions. La Cour est dans l'obligation d'asseoir toute décision qu'elle rend, à plus forte raisons quand c'est à l'encontre de dispositions claires d'un article du règlement. Qu'en statuant de la sorte la Cour a enfreint les dispositions de l'article 28 paragraphe 6 du Protocole qui lui fait obligation de

motiver ses arrêts.

10. En droit comparé, une jurisprudence abondante soutient ce raisonnement tel l'arrêt du 30 novembre 1987 : *H c. Belgique* où la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois le droit à la motivation des décisions juridictionnelles en ces termes : « cette imprécision même (imprécision de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ») appelait une motivation adéquate des deux décisions litigieuses sur le point considéré. Or, elles se sont bornés à constater l'absence de pareilles circonstances sans expliquer en quoi celles qu'invoquait l'intéressé ne possédaient pas un caractère exceptionnel » (para 53) et dans l'arrêt du 16 décembre 1992 : *Hadjianastassiou c. Grèce*, la Cour a estimé que « l'obligation de motivation constitue une garantie minimale qui se limite à l'exigence d'une clarté suffisante des motifs sur lesquels les juges fondent leurs décisions ».

11. Il est incontestable donc que prendre la décision de rendre un arrêt par défaut nécessite une motivation claire et ne peut en aucun cas se suffire d'une ligne dans le chapitre procédure devant la Cour en faisant fi des conditions exigées par l'article 55 citées plus haut.

12. Il est clair qu'au sens de l'article sus visé, le défaut ne fait nullement parti de la procédure et qu'il reste une question de forme à laquelle la Cour doit répondre par rapport à sa compétence, la recevabilité et le fondement des prétentions du requérant.

13. De mon point de vue, même si la Cour opte pour user de son pouvoir discrétionnaire en statuant d'office et en rendant un arrêt par défaut, elle ne peut le faire en considérant ce point de droit comme un élément de la procédure. Elle ne peut se contenter d'asseoir sa décision sur l'intérêt de la justice sans préciser et expliquer en quoi rendre un arrêt par défaut est dans l'intérêt de la justice.

14. En droit comparé nombreuses sont les juridictions des droits de l'homme qui traitent la décision de défaut comme une décision de forme qui vient bien après la compétence et la recevabilité. Dans son arrêt No. ECW/CCJ/JUGG/03/16 rendu le 16 février 2016, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a dans son chapitre III relatif aux motifs de la décision, traité les questions de compétence et de recevabilité avant d'aborder la question du défaut contre la République de Guinée, État défendeur, dans cette affaire. Ce n'est qu'apres cela, que la Cour a abordé le fond, à savoir, les de violations des droits de l'homme alléguées. Dans son dispositif elle déclare « la Cour statuant publiquement, par défaut

à l'encontre de la République de Guinée, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ».
En conclusion, s'agissant de la question spécifique du défaut, La Cour a rendu un arrêt dénué de fondement juridique et contraire aux dispositions des articles sus cités d'autant plus que cette disposition relative au défaut n'apparait, pas non plus, dans son dispositif

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 395

Requête 007/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en arabe, français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant allègue que son véhicule a été injustement confisqué par la police. Il lui a été rendu par la suite après plus de deux mois, la police ayant admis que la confiscation était illégale et versé une indemnité au requérant pour confiscation illégale de son véhicule. Le requérant a allégué que la garde présidentielle avait de nouveau confisqué son véhicule et l'avait accusé de conduite en état d'ébriété, accusation ensuite été remplacée par le défaut de présentation d'un permis de conduire. Il affirme que ses efforts pour obtenir réparation auprès du Président de la république et du Sénat ont été vains et a prié la Cour de lui accorder réparation pour les violations causées, notamment en ordonnant que lui soit restitué son véhicule ou qu'il reçoive une indemnisation. La Cour a estimé que le requérant avait utilisé des recours administratifs et non judiciaires et qu'il n'avait donc pas épuisé les recours internes.

Procédure (jugement par défaut, 19)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 34; 38)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Procédure (jugement par défaut, 5; 14)

I. Les parties

1. Le requérant, Fidèle Mulindahabi, est un ressortissant de la République du Rwanda (ci-après désignée « l'État défendeur »), résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations de ses droits en rapport avec l'exercice de son activité de transport urbain.

2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. Il a également déposé, le 11 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Cependant, le 29 février 2016, l'État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer sa déclaration. Le 3 mars 2016,

l'Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance, indiquant que le retrait de la déclaration prendra effet le 1er mars 2017.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme que son minibus de marque Toyota a été injustement saisi par la police de RAWMAGANA pour une période allant du 28 janvier 2009 au 7 mai 2009. Au terme de cette période, les services de police ont avoué que cette saisie était illégale et lui ont accordé une indemnisation à hauteur de trente-quatre mille deux cents (34 200) francs rwandais.

4. Le requérant fait valoir qu'en date du 07 mai 2009, dès que le minibus saisi lui a été restitué, il l'a directement conduit au garage pour des réparations. Le 31 mai 2009, le véhicule a de nouveau été confisqué par des militaires de la garde présidentielle.

5. Il ajoute que la police a d'abord inventé une infraction de conduite en état d'ivresse, qu'elle a par la suite requalifié en infraction de défaut de présentation du permis de conduire. Selon le requérant, cette contradiction prouve que le véhicule a été arbitrairement confisqué.

6. Le requérant déclare en outre que même si l'une de ces deux infractions avait réellement été commise, la sanction n'aurait pas dû être la confiscation du véhicule, en vertu des dispositions des articles 24, 25 et 26 de la loi No. 34/1987 relative à la police de roulage et circulation routière au Rwanda.

7. Le requérant soutient avoir adressé, le 8 mai 2010, une requête au Président de la République alors en visite à Kigali. Celui-ci a ordonné au Commissaire de police de suivre l'affaire. Au cours de l'enquête, la police a constaté l'implication de la garde présidentielle et l'enquête a été bloquée.

8.

9. Le requérant affirme qu'en date du 6 avril 2011, son véhicule a été vendu aux enchères, comme le confirme la lettre du Procureur général No. 1535/D11/A/ONPJ/INSP du 19 juillet 2011.

10. Le requérant ajoute que par la lettre No. 0873/SEN/SG/DC/AA/ME/2015 du 11 juin 2015, le Sénat a voulu l'obliger à accepter

1 Requête No. 003/2014. Ordonnance du 3 juin 2016, *IngabireVictoire Umuhoza c. République du Rwanda*, sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

le prix de vente aux enchères du véhicule, sans aucune autre indemnisation. Lorsqu'il a exprimé son mécontentement quant au contenu de l'offre faite par le Sénat, il a été emprisonné le 16 juin 2015, pour outrage et diffamation allégués visant le Président de l'État défendeur.

B. Violations alléguées

11. Le requérant affirme que l'État défendeur a :

« i. violé son droit à la propriété prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14 de la Charte ;

ii. omis de se prévaloir des recours internes requis en vertu de l'article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). »

III. Résumé de la procédure devant la Cour

12. La requête a été reçue au greffe de la Cour le 24 février 2017 et le greffe l'a signifiée le 31 mars 2017 à l'État défendeur, l'invitant à soumettre la liste de ses représentants dans les trente (30) jours et à déposer sa réponse à la requête dans les soixante (60) jours suivant réception de la notification, conformément aux articles 35(2)(a) et (4)(a) du Règlement intérieur de la Cour.

13. Le 9 mai 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur lui rappelant le retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant la Cour. Il a demandé par conséquent à la Cour de s'abstenir de lui transmettre toute information relative aux affaires concernant le Rwanda.

14. Le 22 juin 2017, la Cour a répondu à l'État défendeur, en précisant « qu'en tant qu'institution judiciaire et conformément aux dispositions du Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour est tenue de communiquer toutes les pièces de procédure aux parties concernées. En conséquence, toutes les pièces de procédure des affaires concernant le Rwanda dont la Cour est saisie doivent être signifiées à l'État défendeur y compris les arrêts clôturant ces affaires ».

15. Le 30 juin 2017, la requête a été transmise aux États parties au Protocole et au Conseil exécutif de l'Union africaine, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

16. Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé une première prorogation de quarante-cinq (45) jours du délai accordé à l'État défendeur pour déposer sa réponse. Le 23 octobre 2017, la Cour a accordé

une deuxième prorogation de quarante-cinq (45) jours, indiquant qu'elle rendra un arrêt par défaut à l'expiration de ce délai si la réponse n'était pas déposée.

17. En application de l'article 63 du Règlement, la Cour, à sa quarante-neuvième session ordinaire tenue du 16 avril au 11 mai 2018, a décidé de se prononcer sur le fond et les réparations dans un même arrêt. À cet effet, le 12 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours, mais il n'a pas réagi.

18. Le 12 octobre 2018, le greffe a porté à l'attention de l'État défendeur qu'au cours de sa 50ème session ordinaire, la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que, passé ce délai, elle statuera sur la requête par défaut conformément à l'article 55 du Règlement et ce, dans l'intérêt de la justice. La notification a été envoyée par courrier et l'État défendeur l'a reçue le 16 octobre 2018.

19. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles.

20. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rendra un arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du Règlement.[2]

21. Le 28 février 2019, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

22. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

« i. ordonner à l'État défendeur de lui payer des dommages et intérêts pour préjudices subis ;

ii. ordonner à l'État défendeur de lui restituer son véhicule ou de le dédommager en lui remettant un véhicule similaire ;

iii. dire que le Rwanda a violé des instruments juridiques pertinents des droits de l'homme qu'il a ratifiés. »

23. Le requérant n'a pas déposé de demande détaillée sur les réparations.

24. L'État défendeur ayant refusé de participer à la procédure n'a formulé aucune demande.

2 Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018, (réparations) *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, 2 RJCA 209, paras 14,15 et 17.

V. Compétence

25. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

26. Après avoir procédé à l'examen préliminaire de sa compétence, et étant donné que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de sa compétence, la Cour conclut qu'en l'espèce, elle a :

i. Compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour au sens de l'article 5(3) du Protocole. Par ailleurs, la requête a été déposée dans le délai d'un (01) an fixé par la Cour pour la prise d'effet du retrait de la déclaration de l'État défendeur ;

ii. Compétence matérielle, le requérant alléguant la violation des articles 1 et 14 de la Charte, de l'article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et de l'article 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Tous ces instruments ont été ratifiés par l'État défendeur ; en outre, la Cour est investie du pouvoir de les interpréter et de les appliquer en vertu de l'article 3 du Protocole ;

iii. Compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue;

iv. Compétence territoriale car les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

27. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'espèce.

VI. Recevabilité

28. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

29. Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les

articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

30. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

30. La Cour note que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur n'ayant pas participé à la procédure. Toutefois, en application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour procède à l'examen des conditions de recevabilité de la Requête.

31. Il ressort clairement du dossier que l'identité du requérant est connue, et qu'il est de nationalité rwandaise. La requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle n'est pas rédigée dans un langage outrageant ou insultant, et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse.

32. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le requérant affirme avoir saisi les hautes autorités politiques et administratives du pays, notamment la Police, le Parquet, le Ministère en charge des transports, le Ministère de la sécurité intérieure, le Ministère de la Justice, le Parlement, le Sénat, le Président de la République, la Commission nationale des droits de l'homme et la Société civile pour trouver une solution à son

problème, mais ses démarches ont été vaines.

33. Le requérant soutient en outre que « saisir les juridictions n'a pas été envisagé du fait qu'un dossier dans lequel la garde présidentielle serait impliquée n'a aucune chance d'aboutir au niveau des juridictions. En outre, la requête aujourd'hui serait irrecevable en raison des délais prévus par les dispositions de l'article 339 de la loi No. 18/2004 du 20 juin 2006 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ».

34. Comme elle l'a déjà affirmé, la Cour estime que « les recours internes qui doivent être épuisés par les requérants sont des recours judiciaires ordinaires »,[3] sauf s'il est manifeste que ces recours ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si les procédures y relatives se prolongent de façon anormale.[4] Il s'ensuit que les recours non judiciaires exercés par le requérant en l'espèce n'ont aucune pertinence en ce qui concerne l'épuisement des recours internes requis en vertu de l'article 56 (article 40 du Règlement).

35. En l'espèce, le requérant a reconnu qu'il n'avait pas exercé les recours internes, alléguant que :

« i. Ces recours n'auraient pu prospérer parce qu'un élément de la garde présidentielle était impliqué ;

ii. Le délai pour saisir les juridictions nationales était expiré lorsque les démarches devant les autorités administratives et politiques ont pris fin. »

36. En ce qui concerne la première allégation, la Cour estime que le requérant fait valoir que la procédure devant les juridictions de l'État défendeur ne pouvait prospérer, sans pour autant apporter le moindre élément de preuve pour étayer son allégation. La Cour rejette donc cette allégation du requérant.[5]

37. S'agissant de la deuxième allégation, la Cour fait observer que le requérant n'a pas introduit son recours devant les juridictions nationales car, comme il l'affirme lui-même, il tentait d'obtenir un règlement du différend auprès des instances administratives et politiques. Cependant, rien n'empêchait le requérant d'exercer

3 Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2016 - *Mohamed Abu Bakari c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 624, para 64 ; voir également Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 - *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 482, para 64 ; et Requête No. 006/2013. Arrêt du 10 mars 2016 - *Wilfred Onyango Ngani & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 526, para 95.

4 Requête No 004/2013. Arrêt du 5 décembre 2014 (fond) - *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, 1 RJCA 324, para 77 ; voir également Requête No. 003/2012. Décision (recevabilité et compétence) - *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 413, para 40.

5 *Alex Thomas c. Tanzanie*, para 140.

simultanément les recours non judiciaires et judiciaires. Il aurait donc dû exercer les recours requis pour épuiser les recours internes.

38. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours qui lui sont disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés pour le justifier ne fait partie des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

VII. Procédure

39. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

40. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

41. Par ces motifs, la Cour :

À l'unanimité,

i. *Déclare* qu'elle est compétente ;
ii. *Dit* que les recours internes n'ont pas été épuisés ;
iii. *Déclare* la requête irrecevable ;
iv. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête.

2. En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité « le défaut » va à l'encontre :

- des dispositions de l'article 55 du Règlement intérieur.
- de l'article 28 paragraphe 6 du Protocole.
- de sa jurisprudence et du droit comparé.

3. En effet, l'article 55 du Règlement dispose dans son paragraphe

1 que :

4. « Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dument reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure ».

Il est clair qu'aux termes de ce paragraphe 1 de l'article 55 que la décision de rendre un arrêt par défaut doit répondre à certains critères :

- l'absence de l'une des parties ou
- l'abstention à faire valoir les moyens,
- la demande de l'autre partie,
- la notification à la partie défaillante de la requête,
- la communication des autres pièces de procédure.

5. L'élément essentiel dans ce paragraphe est que le défaut doit être prononcé « à la demande de l'autre partie ». Donc, rendre une décision sur le défaut ne peut être qu'une question de forme certes, mais pas de procédure qui nécessite une discussion de fond quant à ses éléments d'appréciation et une assise légale. Or, Il ne ressort ni du dossier ni des demandes du requérant que celui-ci a sollicité la Cour de rendre un arrêt par défaut d'une part, et que la Cour a non seulement inséré sa décision de rendre l'arrêt par défaut dans le chapitre procédure devant la Cour, d'autre part.

6. En plus, la Cour n'a donné aucune assise légale à cette décision de rendre l'arrêt par défaut sans la demande de l'autre partie se contentant de déclarer dans son paragraphe 15 « titre III, résumé de la procédure devant la Cour » que « le 12 octobre 2018, le greffe a porté à l'attention de l'État défendeur qu'au cours de sa 50ème session ordinaire la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que passé ce délai elle statuerait sur la requête par défaut conformément à l'article 55 du Règlement et ce dans l'intérêt de la justice …. » et de conclure dans son paragraphe 14 au même titre que « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du Règlement ».

7. Aucune référence aux fondements de « cet intérêt de la justice » ni en quoi rendre un arrêt par défaut était fondamental pour la Cour d'autant plus que ces arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition ni d'appel ni comment une telle décision prise de son pouvoir discrétionnaire pouvait faire référence à l'article 55

du Règlement qui ne vise pas ce pouvoir discrétionnaire.

8. Plus encore la référence à l'arrêt *Ingabir*é n'est nullement une assise à cette décision du défaut car dans cet arrêt à aucun moment dans le corps de l'arrêt ni dans son dispositif il a été question d'un arrêt par défaut, aucune partie ne l'ayant demandé et que le chapitre (14) visé par cette référence déclare en ces termes « …par conséquent, dans l'intérêt de la justice la Cour examine la présente demande en réparation en l'absence de la réponse de l'état défendeur ».

9. Rendre un arrêt en l'absence du défendeur n'est en aucun cas la définition juridique du défaut qui répond, aux termes de l'article 55 suscité, à des conditions qui doivent être obligatoirement contrôlées par la Cour.

10. Il est clair et, tel que mentionné plus haut, que l'arrêt par défaut doit répondre à certaines conditions et que la Cour est dans l'obligation d'asseoir toute décision qu'elle rend, à plus forte raisons quand c'est à l'encontre de dispositions claires d'un article du règlement.

Qu'en statuant de la sorte la Cour a enfreint les dispositions de l'article 28 paragraphe 6 du Protocole qui lui fait obligation de motiver ses arrêts.

[**11.**] En droit comparé, une jurisprudence abondante soutient ce raisonnement tel l'arrêt du 30 novembre 1987 : *H.C/Belgique* où la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois le droit à la motivation des décisions juridictionnelles en ces termes : « cette imprécision même (imprécision de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ») appelait une motivation adéquate des deux décisions litigieuses sur le point considéré. Or, elles se sont bornés à constater l'absence de pareilles circonstances sans expliquer en quoi celles qu'invoquait l'intéressé ne possédaient pas un caractère exceptionnel » (para 53) et dans l'arrêt du 16 décembre 1992 : *Hadjianastassiou c/ la Grèce*, la Cour a estimé que « l'obligation de motivation constitue une garantie minimale qui se limite à l'exigence d'une clarté suffisante des motifs sur lesquels les juges fondent leurs décisions ».

[**12.**] Dans son paragraphe 2, l'article 55 du Règlement spécifie clairement que « la Cour avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, c'est-à-dire à la demande de rendre l'arrêt par défaut, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit ».

[**13.**] Il est incontestable que ce paragraphe 2 institue d'autres conditions qui orientent la Cour sur la forme et le fond de l'arrêt

par défaut qu'elle rendra.

La Cour doit et avant toute chose :

- s'assurer qu'elle est non seulement compétente,
- mais également que la requête est recevable
- et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

[**14.**] Il est incontestable donc que prendre la décision de rendre un arrêt par défaut nécessite une motivation claire et ne peut en aucun cas se suffire d'une ligne dans le chapitre procédure devant la Cour en faisant fi des conditions exigées par l'article 55 citées plus haut.

[**15.**] A mon humble avis, il ressort de la lecture de ce paragraphe 2 de l'article 55 que l'arrêt par défaut ne peut être rendu si la Cour :

- Se déclare incompétente,
- Déclare la requête irrecevable,
- Ou que les demandes ne sont pas fondées.

[**16.**] Il est clair qu'à la lecture de l'article susvisé que le défaut ne fait nullement parti de la procédure et qu'il reste une question de forme à laquelle la Cour doit répondre par rapport à sa compétence, la recevabilité et le fondement des prétentions du requérant.

[**17.**] Et que même si la Cour opte pour user de son pouvoir discrétionnaire de se saisir d'office et de statuer par défaut elle ne peut le faire en considérant ce point de droit qui constitue un des éléments de la procédure et de se contenter d'asseoir sa décision sur l'intérêt de la justice sans préciser et expliquer en quoi rendre un arrêt par défaut est dans l'intérêt de la justice.

[**18.**] En droit comparé**,** nombreuses juridictions des droits de l'homme traitent la décision de défaut comme une décision de forme qui vient bien après la compétence et la recevabilité.

[**19.**] En ne citant qu'une, rendue par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest le 16 février 2016, arrêt No. ECW/CCJ/JUGG/03/16, la Cour a dans son chapitre III motifs de la décision, sous le paragraphe libellé « en la forme », après avoir traité la recevabilité de la requête et la compétence, a abordé la question du défaut à l'encontre de la République de Guinée pour après au fond abordé les allégations de violations des droits de l'homme.

[**20.**] Et par la suite dans son dispositif elle déclare « la Cour statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la République de Guinée, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort

En la forme … ».

[**21.**] En jugeant comme elle l'a fait, la Cour a rendu un arrêt dénué de tout fondement juridique et contraire aux dispositions des articles

sus cités quant au défaut d'autant plus que cette disposition du défaut n'apparait pas non plus dans son dispositif.

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 407

Requête 009/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant a déclaré que son véhicule avait été illégalement confisqué et vendu aux enchères par l'État défendeur. Il a affirmé que l'État défendeur a violé son droit de propriété, son droit au travail, a violé son obligation de réparation et manqué d' adopter des mesures législatives et autres pour donner effet aux instruments internationaux auxquels il est partie. La Cour a rejeté la requête au motif que le requérant, de son propre aveu, n'avait pas épuisé les recours internes.

Procédure (jugement par défaut, 15)

Recevabilité (absence de preuves, 31 ; épuisement de recours internes, 32, 33)

Opinion individuelle: Bensaoula

Procédure (jugement par défaut, 5; 14)

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après « le requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations relatives à son activité de transport urbain.

2. L'État défendeur est la République du Rwanda, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Cependant, le 29 février 2016, l'État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration. Le 3 mars 2016, l'Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance, indiquant

que le retrait de la déclaration prendra effet le 1er mars 2017.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que le 21 mars 2009, un agent de police a arrêté sa voiture pour manque de pneu de réserve et pour absence d'autorisation de transport. Il s'est vu imposer une amende de vingt mille (20 000) francs rwandais et « comme garantie de ce paiement la police a saisi la carte jaune ».[2] Il affirme que, le 23 mars 2009, il a payé ladite amende mais que sa carte jaune ne lui a pas été restituée.

4. Il soutient en outre que « … sur complicité, le chauffer … déclara qu'il a perdu la contravention et la déclaration de recette, et la police déclara verbalement qu'elle a perdu la carte jaune. » Le requérant a donc saisi les services des impôts pour obtenir le duplicata de la carte jaune, mais en vain. Il soutient que « plus tard, par l'entremise d'un convoyeur [il a] pu récupérer l'original de la contravention … et celui de la déclaration de recette … ».

5. Le requérant allègue qu'« [e]n vertu de la disposition de l'article 40 de la loi rwandaise No. 34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière, le versement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. Par conséquent, le paiement de l'amende de vingt mille (20.000) Frw en date de 23 mars 2009 éteignait l'infraction et [il] devrait être immédiatement rétabli dans [ses] droits … ». Il affirme que « cependant cela n'a pas été le cas et la voiture a été garée pour absence de carte jaune à un endroit où les militaires de la garde présidentielle l'ont saisie et confisquée à la police ».

1. Le requérant allègue qu'il a parlé au Président de la République lorsque ce dernier effectuait une visite à la population le 08 juin 2010. Malgré cette initiative, le véhicule en question a été vendu aux enchères le 6 avril 2011.

1 Voir Requête No. 003/2014. Ordonnance du 03 juin 2016 (compétence, retrait), *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, 1 RJCA 575.

2 « Carte jaune » signifie « Carte d'enregistrement de voiture ».

B. Violations alléguées

2. Le requérant affirme que l'État défendeur a :

i. Violé son droit à la propriété, prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14 de la Charte ;

ii. Manqué à son engagement de fournir les recours requis en vertu de de l'article 2(3)(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

iii. Manqué à son engagement d'adopter des mesures législatives et autres pour l'application des instruments internationaux ratifiés, tel que prévu à l'article 1er de la Charte ;

iv. Violé son droit au travail, prévu à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

III. Résumé de la procédure devant la Cour

3. La requête a été déposée le 27 février 2017 et signifiée à l'État défendeur le 16 mars 2017, l'invitant à déposer sa Réponse dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réception de la notification.

4. Le 11 mai 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur lui rappelant le retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant la Cour. Il a par conséquent, demandé à la Cour de s'abstenir de lui transmettre toute information relative aux affaires concernant le Rwanda, jusqu'à ce qu'il termine le réexamen de ladite déclaration et communique sa position à la Cour.

5. Le 22 juin 2017, la Cour a répondu à l'État défendeur, en précisant « qu'en tant qu'institution judiciaire et conformément aux dispositions du Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour est tenue de communiquer toutes les pièces de procédure aux parties concernées. »

6. Le 30 juin 2017, la requête a été transmise à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, au Conseil exécutif de l'Union africaine et aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.

7. Le 5 octobre 2017, la Cour a, *proprio motu*, prorogé de quarante-cinq (45) jours le délai accordé à l'État défendeur pour déposer sa réponse, indiquant qu'elle rendra un arrêt par défaut si la réponse n'était pas déposée.

8. En application de l'article 63 du Règlement, à sa quarante-neuvième session ordinaire, tenue du 16 avril au 11 mai 2018, la Cour a décidé de statuer sur le fond et les réparations par

un seul et même arrêt. Le 6 août 2018, le Requérant a déposé ses observations sur les réparations et l'État défendeur en a été notifié le 9 août 2018, pour qu'il y réponde dans un délai de 30 jours.

9. Le 9 octobre 2018, la Cour a, *proprio motu*, prorogé de 30 jours, le délai accordé à l'État défendeur pour déposer sa réponse, indiquant qu'il s'agissait de la dernière prorogation de délai et qu'elle rendra un arrêt par défaut si la réponse n'était pas déposée. La notification a été envoyée par courrier à l'État défendeur qui l'a reçue le 11 octobre 2018.

10. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du Règlement.[3]

IV. Mesures demandées par les parties

11. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Ordonner à l'État rwandais de lui payer des dommages et intérêts ;

ii. Ordonner la restitution de son véhicule ou de lui verser le montant équivalent ;

iii. Reconnaitre que le Rwanda a violé des instruments juridiques pertinents des droits de l'homme qu'il a ratifiés.

12. Le requérant demande aussi à la Cour de lui octroyer ce qui suit, à titre de réparation :

i. La restitution du taxi minibus Toyota Hiace RAA417H en l'état où il était ou le versement de la somme de quarante millions trois cent quarante-neuf mille cent (40.349.100) Frw à titre de compensation ;

ii. Une compensation journalière de cent onze mille cinq cent quarante (111 540) Frw à compter du 23 mars 2009 jusqu'à la date de restitution du véhicule ;

iii. La somme de vingt-trois milliards quarante-trois millions deux cent trente-six mille cinq cent trente-trois (23.043.236.533) Frw pour le revenu sur le réinvestissement ;

iv. Sept virgule quatre (7,4) pourcent des intérêts sur les revenus non perçus ;

v. La somme de quarante millions (40.000.000) de Frw en guise de dommages et intérêts pour les souffrances subies ;

3 Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, 2 RJCA 209, paras 14, 15 et 17.

vi. La somme de deux millions (2.000.000) de Frw pour les frais de procédure devant les juridictions nationales et trois millions (3.000.000) de Frw devant la Cour de céans ;

vii. Les honoraires d'avocat devant la Cour.

13. L'État défendeur ayant refusé de participer à la procédure, il n'a pas formulé de demande.

V. Compétence

14. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ».

15. Après avoir procédé à l'examen préliminaire de sa compétence, et étant donné que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'en l'espèce, elle a :

i. La compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour au sens de l'article 5(3) du Protocole. Par ailleurs, la requête a été déposée dans le délai d'un an fixé par la Cour pour la prise d'effet du retrait de la Déclaration de l'État défendeur ;

ii. La compétence matérielle puisqu'il est allégué la violation des articles 1 et 14 de la Charte ; de l'article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; de l'article 17(2) de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), tous ces instruments ayant été ratifiés par l'État défendeur et la Cour étant investie du pouvoir de les interpréter et de les appliquer, en vertu de l'article 3 du Protocole;

iii. La compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue dans la mesure où le véhicule du requérant est toujours saisi ;[4]

iv. La compétence territoriale car les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

16. Au vu de ce qui précède, la Cour dit qu'elle est compétente en

4 Voir Requête No. 013/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (exceptions préliminaires), *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso,* 1 RJCA 204, paras 71 à 77.

l'espèce.

VI. Recevabilité

17. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à l'examen préliminaire … des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles … et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

18. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

8. La Cour note que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur n'ayant pas participé à la procédure. Toutefois, en application de l'article 39(1) du Règlement, la Cour procède à l'examen des conditions de recevabilité de la requête.

9. La Cour note que le requérant allègue que la requête respecte toutes les conditions de recevabilité prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article 40 du Règlement.

10. Il ressort clairement du dossier que l'identité du requérant est connue, de même que sa nationalité. La requête n'est pas

incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle n'est pas rédigée dans un langage outrageant ou insultant et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse.

11. Sur l'épuisement des recours internes, le requérant affirme avoir engagé des démarches pour rencontrer les hautes autorités politiques et administratives du pays, notamment la Police, le Parquet, le Ministère des infrastructures en charge du transport, le Ministère de la sécurité intérieure en charge de la police, le Ministère de la justice, l'Ombudsman, la Primature, le Parlement, le Sénat, le Président de la République, la Commission nationale des droits de l'homme, le *Rwanda Transparency* et la Société civile.

12. Le requérant soutient aussi que « [le] recours aux juridictions n'a pas été envisagé du fait qu'un dossier dans lequel la garde présidentielle est présumée impliquée ne pourrait pas aboutir au niveau des juridictions, et en plus la requête aujourd'hui serait irrecevable suite à l'écoulement des délais après le recours gracieux, prévus par les dispositions de l'article 339 de la loi No. 18/2004 du 26 juin 2004 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ».

13. La Cour fait observer que seuls des recours judiciaires ordinaires doivent être épuisés,[5] sauf s'ils ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si les procédures internes y relatives se prolongent de façon anormale.[6] En effet, les recours non judiciaires exercés par le requérant ne sont pas considérés pertinents en ce qui concerne l'épuisement des recours internes.

14. Dans la présente affaire, la Cour note que le requérant a clairement reconnu qu'il n'avait pas exercé les recours internes, alléguant que : premièrement, ces recours ne sauraient prospérer parce que les militaires de la garde présidentielle étaient impliqués et, deuxièmement, que le délai pour saisir les juridictions nationales était expiré lorsque les démarches devant les autorités

5 Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2016 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 624, para 64. Voir aussi Requête No. 005/2013. Arrêt de 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 482, para 64 ; Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 526, para 95.

6 Voir Requête No. 004/2013. Arrêt du 5 décembre 2014 (fond), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, 1 RJCA 324, para 77 ; voir aussi Requête No. 003/2012. Décision du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 413, para 40.

administratives et politiques ont pris fin.

15. En ce qui concerne la première allégation, la Cour relève que, sans aucune preuve à l'appui, le requérant soutient simplement que la procédure devant les juridictions de l'État défendeur était vaine parce que les militaires de la garde présidentielle étaient impliqués. Cette Cour a estimé que « [d]es affirmations d'ordre général … ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».[7] En conséquence, cette allégation est rejetée.

16. S'agissant de la deuxième allégation, la Cour fait observer que le requérant n'a pas introduit son recours devant les juridictions nationales dans le délai car, comme il l'affirme, il tentait d'obtenir un règlement devant les instances administratives et politiques. Cependant, rien n'empêchait le requérant d'exercer simultanément les recours non judiciaires et ceux judiciaires. Il aurait donc dû exercer les recours requis pour épuiser les recours internes.

17. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés ne relevait des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

18. Ayant constaté que les recours internes n'ont pas été épuisées et compte tenu du fait que les conditions de recevabilité sont cumulatives, la Cour n'examinera pas la dernière condition de recevabilité prévue à l'article 40 du Règlement.[8]

19. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

20. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu'« [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

21. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

7 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 140.

8 Requête No. 022/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (compétence et recevabilité), *Rutabingwa Chrysanthe c. République-Unie de Tanzanie*, 2 RJCA 373, para 48.

VIII. Dispositif

22. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :
i. *Déclare* qu'elle est compétente;
ii. *Dit* que les recours internes n'ont pas été épuisés ;
iii. *Déclare* la requête irrecevable;
iv. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête.

2. En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité « le défaut » va à l'encontre :
- des dispositions de l'article 55 du Règlement intérieur.
- de l'article 28 paragraphe 6 du Protocole.
- de sa jurisprudence et du droit comparé.

3. En effet, l'article 55 du Règlement dispose dans son paragraphe 1 que :
« Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dument reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure ».

Il est clair qu'aux termes de ce paragraphe 1 de l'article 55 que la décision de rendre un arrêt par défaut doit répondre à certains critères :
- l'absence de l'une des parties ou
- l'abstention à faire valoir les moyens,
- la demande de l'autre partie,
- la notification à la partie défaillante de la requête,
- la communication des autres pièces de procédure.

4. L'élément essentiel dans ce paragraphe est que le défaut doit être prononcé « à la demande de l'autre partie ». Donc, rendre une décision sur le défaut ne peut être qu'une question de forme

certes, mais pas de procédure qui nécessite une discussion de fond quant à ses éléments d'appréciation et une assise légale. Or, Il ne ressort ni du dossier ni des demandes du requérant que celui-ci a sollicité la Cour de rendre un arrêt par défaut d'une part, et que la Cour a non seulement inséré sa décision de rendre l'arrêt par défaut dans le chapitre procédure devant la Cour, d'autre part.

5. En plus, la Cour n'a donné aucune assise légale à cette décision de rendre l'arrêt par défaut sans la demande de l'autre partie se contentant de déclarer dans son paragraphe 15 « titre III, résumé de la procédure devant la Cour » que « le 12 octobre 2018, le greffe a porté à l'attention de l'État défendeur qu'au cours de sa 50ème session ordinaire la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que passé ce délai elle statuerait sur la requête par défaut conformément à l'article 55 du Règlement et ce dans l'intérêt de la justice …. » et de conclure dans son paragraphe 14 au même titre que « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du Règlement ».

6. Aucune référence aux fondements de « cet intérêt de la justice » ni en quoi rendre un arrêt par défaut était fondamental pour la Cour d'autant plus que ces arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition ni d'appel ni comment une telle décision prise de son pouvoir discrétionnaire pouvait faire référence à l'article 55 du Règlement qui ne vise pas ce pouvoir discrétionnaire.

7. Plus encore la référence à l'arrêt *Ingabiré* n'est nullement une assise à cette décision du défaut car dans cet arrêt à aucun moment dans le corps de l'arrêt ni dans son dispositif il a été question d'un arrêt par défaut, aucune partie ne l'ayant demandé et que le chapitre (14) visé par cette référence déclare en ces termes « …par conséquent, dans l'intérêt de la justice la Cour examine la présente demande en réparation en l'absence de la réponse de l'état défendeur ».

8. Rendre un arrêt en l'absence du défendeur n'est en aucun cas la définition juridique du défaut qui répond, aux termes de l'article 55 suscité, à des conditions qui doivent être obligatoirement contrôlées par la Cour.

9. Il est clair et, tel que mentionné plus haut, que l'arrêt par défaut doit répondre à certaines conditions et que la Cour est dans l'obligation d'asseoir toute décision qu'elle rend, à plus forte raisons quand c'est à l'encontre de dispositions claires d'un article du règlement.

Qu'en statuant de la sorte la Cour a enfreint les dispositions de l'article 28 paragraphe 6 du Protocole qui lui fait obligation de

motiver ses arrêts.

[**11.**] En droit comparé, une jurisprudence abondante soutient ce raisonnement tel l'arrêt du 30 novembre 1987 : *H.C/Belgique* où la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois le droit à la motivation des décisions juridictionnelles en ces termes : « cette imprécision même (imprécision de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ») appelait une motivation adéquate des deux décisions litigieuses sur le point considéré. Or, elles se sont bornés à constater l'absence de pareilles circonstances sans expliquer en quoi celles qu'invoquait l'intéressé ne possédaient pas un caractère exceptionnel » (para 53) et dans l'arrêt du 16 décembre 1992 : *Hadjianastassiou c/ la Grèce*, la Cour a estimé que « l'obligation de motivation constitue une garantie minimale qui se limite à l'exigence d'une clarté suffisante des motifs sur lesquels les juges fondent leurs décisions ».

[**12.**] Dans son paragraphe 2, l'article 55 du Règlement spécifie clairement que « la Cour avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, c'est-à-dire à la demande de rendre l'arrêt par défaut, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit ».

[**13.**] Il est incontestable que ce paragraphe 2 institue d'autres conditions qui orientent la Cour sur la forme et le fond de l'arrêt par défaut qu'elle rendra.

La Cour doit et avant toute chose :

- s'assurer qu'elle est non seulement compétente,
- mais également que la requête est recevable.
- et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

[**14.**] Il est incontestable donc que prendre la décision de rendre un arrêt par défaut nécessite une motivation claire et ne peut en aucun cas se suffire d'une ligne dans le chapitre procédure devant la Cour en faisant fi des conditions exigées par l'article 55 citées plus haut.

[**15.**] A mon humble avis, il ressort de la lecture de ce paragraphe 2 de l'article 55 que l'arrêt par défaut ne peut être rendu si la Cour :

- Se déclare incompétente
- Déclare la requête irrecevable.
- Ou que les demandes ne sont pas fondées.

[**16.**] Il est clair qu'à la lecture de l'article susvisé que le défaut ne fait nullement parti de la procédure et qu'il reste une question de forme à laquelle la Cour doit répondre par rapport à sa compétence, la

recevabilité et le fondement des prétentions du requérant.

[**17.**] Et que même si la Cour opte pour user de son pouvoir discrétionnaire de se saisir d'office et de statuer par défaut elle ne peut le faire en considérant ce point de droit qui constitue un des éléments de la procédure et de se contenter d'asseoir sa décision sur l'intérêt de la justice sans préciser et expliquer en quoi rendre un arrêt par défaut est dans l'intérêt de la justice.

[**18.**] En droit comparé**,** nombreuses juridictions des droits de l'homme traitent la décision de défaut comme une décision de forme qui vient bien après la compétence et la recevabilité.

[**19.**] En ne citant qu'une, rendue par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest le 16 février 2016, arrêt No. ECW/CCJ/JUGG/03/16, la Cour a dans son chapitre III motifs de la décision, sous le paragraphe libellé « en la forme », après avoir traité la recevabilité de la requête et la compétence, a abordé la question du défaut à l'encontre de la République de Guinée pour après au fond abordé les allégations de violations des droits de l'homme.

[**20.**] Et par la suite dans son dispositif elle déclare « la Cour statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la République de Guinée, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort

En la forme … ».

[**21.**] En jugeant comme elle l'a fait, la Cour a rendu un arrêt dénué de tout fondement juridique et contraire aux dispositions des articles sus cités quant au défaut d'autant plus que cette disposition du défaut n'apparait pas non plus dans son dispositif.

Chrysanthe c. Rwanda (révision) (2019) 3 RJCA 419

Requête 001/2018, *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*

Arrêt du 4 Juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Cette requête en révision a été introduite à la suite de la décision par laquelle la Cour a rejeté la première requête au motif que les les recours internes n'avaient pas été épuisés. Dans cette requête en révision, le requérant sollicite de la Cour le réexamen de son arrêt, affirmant qu'il avait épuisé les recours internes. La Cour a conclu que la demande de révision était irrecevable au motif que le requérant n'avait pas fourni des éléments de preuve nouveaux justifiant une révision aux termes de son Règlement. La demande de révision a, par conséquent, été rejetée.

Révision (conditions de révision, 13-15 ; défaut de fournir de nouveaux éléments de preuve, 17-18 ; délai de dépôt de la demande de révision, 19)

I. Les parties

1. Sieur Rutabingwa Chrysanthe (ci-après dénommé « Le requérant ») a déposé une requête le 10 novembre 2014 contre la République du Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur ») alléguant la violation de ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») et par la Constitution et le Code du travail rwandais. Le 11 mai 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire.

II. Objet de la requête

2. À la suite de l'arrêt de la Cour du 11 mai 2018 sur le fond, dans l›affaire *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*, le requérant a déposé le 11 juillet 2018 une requête en révision de cet arrêt en y joignant la lettre du Secrétariat général du Parlement rwandais, en date du 26 février 2014, dans laquelle il dénonçait un complot contre lui ourdi par l'État dans le but de le dissuader de saisir la Cour.

3. Le requérant conteste la décision par laquelle la Cour a rejeté sa requête au motif qu'il n'avait pas épuisé les recours internes. Il affirme que l'État défendeur a changé l'objet de la décision

du tribunal de première instance de Kigali, étant donné qu'il n'a jamais demandé d'indemnisation devant le Tribunal de première instance, mais plutôt une réadaptation devant les deux instances que sont le Tribunal de première instance et la Haute cour de justice de Kigali.

4. Il allègue que la Cour, au paragraphe 43 de son arrêt, a fait référence à la décision de la Haute cour fondée sur la loi No. 18/2004 du 20 juin 2004, sans indiquer que cette loi avait été promulguée postérieurement à son licenciement, et donc ne pouvait s'appliquer à son cas en vertu du principe de non-rétroactivité d'une loi.

5. Il a affirmé que la Cour a également violé le principe de non-rétroactivité, non seulement en se référant, au paragraphe 44 de son arrêt, à la loi organique No. 03/2012 du 13 juin 2012, qui confère à la Cour suprême du Rwanda la compétence pour statuer sur des « appels contre des jugements rendus en première instance par la Haute Cour ... », mais aussi en déclarant, au paragraphe 46 de son arrêt, que la requête est irrecevable pour non épuisement des recours internes. Cette loi, réitère le requérant, a été adoptée postérieurement à son affaire, six ans en effet après qu'il avait saisi la Haute cour.

III. Faits

6. Dans sa requête introduite le 10 novembre 2014 devant la Cour de céans, le requérant allègue qu'il a été licencié le 27 février 2001 par décision No. 116/PRIV/BR/RU du Secrétaire Exécutif du Conseil de privatisation pour divulgation de documents confidentiels. Estimant la décision de son licenciement injuste et inconstitutionnelle, il a saisi, le 10 novembre 2014, la Cour de céans d'une requête enregistrée sous le No. 022/2015.

7. Dans son arrêt du 11 Mai 2018, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non épuisement de recours internes.[1]

IV. Procédure

8. Le 27 septembre 2018, à la suite de sa requête en révision, le requérant a déposé devant la Cour une lettre datée du 5 mars 2001, utilisée dans l'appel hiérarchique déposé auprès du Ministère de l'Économie et un mémorandum d'entente à l'appui

1 Requête No. 0202/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*.

du paiement de son salaire, tel que conclu après la décision du Tribunal de première instance condamnant le Secrétariat exécutif à la Privatisation pour licenciement abusif.

9. Le 08 novembre 2018, la Cour a accusé réception de la requête en révision du requérant et en a notifié l'État défendeur, tout en l'invitant à soumettre sa réponse à la Cour dans les trente (30) jours suivant réception de la notification. L'État défendeur n'a soumis aucune observation en réponse aux différentes pièces de procédure qui lui ont été envoyées.

10. Le 19 décembre 2018, le requérant s'est enquis de l'état d'avancement de sa requête par une lettre portant en annexe une copie de la lettre datée du 11 mars 2003 issue de la médiation devant l'Ombudsman. La Cour en a accusé réception le 18 janvier 2019, tout en assurant le requérant que sa requête était en cours d'examen.

11. Le 22 mai 2019, la Cour a notifié les parties de la clôture de la procédure écrite et de son intention de rendre son arrêt sur la requête.

V. Demande du requérant

12. Le requérant demande à la Cour la révision de son arrêt rendu le 11 mai 2018 au motif qu'il avait épuisé les recours internes et de condamner l'État défendeur pour les violations dénoncées dans sa requête initiale.

VI. Sur les conditions de la révision d'arrêt

13. L'article 28(3) du Protocole habilite la Cour à réviser ses décisions dans les conditions énoncées dans le Règlement intérieur. Aux termes de l'article 67(1) du Règlement, la Cour peut réviser son arrêt « …en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte ». En outre, l'article 67(2) ajoute que « [la] requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes ».

14. Il incombe donc au requérant de démontrer dans ladite requête la découverte de nouveaux éléments de preuve dont il ignorait l'existence au moment de la décision de la Cour et l'heure exacte

à laquelle il a en eu connaissance. La requête doit être soumise dans les six mois suivant la date à laquelle le requérant a eu connaissance de ce nouvel élément de preuve.

15. Il est rappelé que la révision demandée ainsi que les nouveaux éléments de preuve allégués concernent le dispositif de l'arrêt de la Cour rendu le 11 mai 2018, selon lequel la requête est irrecevable pour non épuisement des recours internes. Le requérant fonde sa demande sur les trois motifs suivants :

i. Contestation des paragraphes suivants de l'arrêt : paragraphe 40 qui indique « qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a saisi les juridictions internes de deux affaires différentes » ;

ii. Paragraphe 41 qui indique que « le 22 Mai 2002, le requérant a saisi le Tribunal de première instance de Kigali d'une action en indemnisation dans la procédure RC 37604/02 » ; et paragraphe 42 qui indique que « le 23 janvier 2006,RUTABINGWA CHRYSANTHE a saisi la Haute Cour de justice de Kigali d'une autre action en l'affaire civile No. R.Ad/0011/06/HC/KIG en annulation de la décision portant son licenciement » ;

iii. Contestation du paragraphe 43 qui indique que « … le 21 Juillet 2006, la Haute Cour de justice a constaté que le recours en annulation de la décision No. 361/PRIV/SV/AM du 27 février 2001 introduit par RUTABINGWA CHRYSANTHE n'était pas conforme à la loi et, en conséquence, déclare la Requête irrecevable … ». Ce paragraphe réitérait simplement la décision de la Haute Cour de justice qui, selon le requérant, avait violé le principe de non rétroactivité ;

iv. Violation du principe de non rétroactivité au paragraphe 44 par l'évocation de la loi organique No. 03/2012 du 13 juin 2012 qui confère à la Cour Suprême du Rwanda compétence pour statuer « sur les appels des arrêts rendus en première instance par la Haute Cour… ». La Cour a par la suite constaté qu'il n'avait pas fait appel devant la Cour Suprême et, en conséquence, au paragraphe 46 elle a conclu que «la requête du 10 novembre 2014 est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes ». Le requérant considère que la loi visée a été adoptée six ans après le jugement de la Haute Cour et ne peut donc être appliquée dans son affaire.

16. La Cour rappelle que dans son arrêt du 11 mai 2018, elle avait conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non épuisement de recours internes.

17. La Cour note que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau attestant de l'épuisement de recours internes. Les observations soumises par le requérant ne contiennent aucune information constituant « une preuve » dont la Cour n'avait pas connaissance au moment où elle rendait son arrêt.

18. La Cour constate que les informations fournies ne constituent pas des éléments de preuve nouveaux au sens de l'article 67(1) du

Règlement.

19. Le requérant n'ayant pas fourni de preuves justifiant la révision de l'arrêt, la Cour n'examinera donc pas la condition relative au délai de six mois énoncé à l'article 67(1) du Règlement. En conséquence, la Cour juge sans fondement la requête en révision de l'arrêt du 11 mai 2018.

VII. Frais de procédure

20. La Cour note que le requérant n'a pas fait d'observations sur les frais de procédure. Toutefois, l'article 30 du Règlement prévoit que « à moins que la Cour n'en décide autrement, Chaque partie supporte ses frais de procédure ».

21. Compte tenu ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

22. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité :

i. *Déclare* que les informations soumises par le requérant ne constituent pas de nouvelles « preuves » ;

ii. *Déclare* que la demande aux fins de révision de l'arrêt du 11 mai 2018 est irrecevable, et la rejette en conséquence ;

iii. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Mango et Mango c. Tanzanie (révision) (2019) 3 RJCA 424

Requête 002/2018, *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants ont déposé la requête en révision de l'arrêt sur le fond par lequel la Cour avait conclu à la violation par l'Etat défendeur des articles 7(1)(c) et 1 de la Charte. Elle avait cependant déclaré d'autres allégations non-fondées. La Cour a conclu que les demandes des requérants n'étaient qu'une répétition de celles faites à l'étape du fond, à l'exception de leur allégation selon laquelle la Cour d'appel avait fondé son jugement sur des conclusions erronées. La Cour a estimé que ces informations particulières étaient des informations nouvelles mais ne constituaient pas de nouvelles preuves, car elles ne visaient qu'à étayer les allégations soulevées dans l'arrêt sur le fond.

Révision (délai de dépôt de la demande de révision, 13 ; absence de preuves nouvelles, 16, 17, 24-26)

I. Les parties

1. MM. Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango (ci-après dénommés « les requérants »), ont introduit une requête le 11 février 2015 visant la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), alléguant que l'État défendeur avait violé leurs droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après «la Charte») et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par la Constitution et le Code pénal de l'État défendeur. Le 11 mai 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire.

II. Objet de la requête

2. À la suite de l›arrêt rendu le 11 mai 2018 par la Cour dans l›affaire *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, les requérants ont, le 6 novembre 2018, déposé une requête aux fins de révision dudit arrêt.

3. Dans la requête aux fins de révision, les requérants ont réitéré certaines des allégations de violation de leurs droits par l'État

défendeur qui avaient été exposées dans leur requête initiale devant la Cour, telles que reprises aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt de la Cour du 11 mai 2018. Ils demandent la révision de l'arrêt en se fondant sur les moyens ci-après :

« i. Les principes de droit applicables et la pratique reconnue en matière d'identification visuelle n'ont été ni respectés ni pris en compte par le tribunal de première instance ;

ii. Ils ont été privés du droit d'être entendus lorsque le magistrat qui avait instruit l'affaire a été remplacé ;

iii. Aucune arme n'a été découverte, ni présentée comme élément de preuve devant la Cour pour étayer le chef d'accusation de vol à main armée et le propriétaire du bureau de change dont le nom est mentionné dans l'acte d'accusation n'a jamais été appelé à la barre pour témoigner ;

iv. Les jugements rendus par le Tribunal de première instance et par les première et deuxième juridictions d'appel étaient viciés, en raison des contradictions entre les dépositions des témoins à charge No. 2 et No. 3 ;

v. Le Tribunal de première instance a rendu un jugement définitif sans avoir examiné ou tenu compte des observations écrites ;

vi. La Cour d'appel s'est fondée sur des conclusions erronées pour les déclarer coupables ;

vii. Leur recours en révision devant la Cour d'appel a été rejeté, au motif que ces irrégularités auraient dû être soulevées en appel ;

viii. La peine prononcée après avoir déclaré les requérants coupables est contraire aux dispositions des articles 285 et 286 du Code pénal ».

III. Bref historique de l'affaire

4. La présente requête vise la révision de l'arrêt de la Cour du 11 mai 2018 dans la requête No. 005/2015*, Thobias Mang'ara et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* ; dans cet arrêt la Cour avait conclu que l'État défendeur, pour n'avoir fourni aux requérants ni assistance judiciaire, ni copies de certaines déclarations de témoins et pour le retard mis à leur fournir certaines déclarations de témoins, avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte et, en conséquence, l'article 1 de la Charte également. La Cour avait en outre constaté que les allégations de violation des articles 2, 3, 5, 19 et 28 de la Charte et des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne leur procès et leur condamnation devant les tribunaux de l'État défendeur n›avaient pas été établies.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

5. La requête a été déposée le 6 novembre 2018 par les requérants et transmise le 7 novembre 2018 à leurs représentants, l'UPA qui ont été invités à déposer leurs observations, le cas échéant, dans les trente (30) jours suivant réception de la requête.

6. La requête a été signifiée le 24 janvier 2019 à l›État défendeur, qui a été invité à déposer ses observations dans les trente (30) jours suivant réception de la notification.

7. Le 26 février 2019, l'UPA a demandé une prorogation de délai pour déposer les observations à l'appui de la requête.

8. Le 5 avril 2019, la Cour a informé l'UPA de l'acceptation de sa demande de prorogation du délai de dépôt des observations à l'appui de la requête. L'UPA n'a pas déposé ces observations.

9. L'État défendeur n›a pas déposé ses observations en réponse à la requête.

10. La procédure écrite a été clôturée le 11 juin 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

V. Mesures demandées par les requérants

11. Les requérants demandent à la Cour de faire droit à leur requête aux fins de révision dans son ensemble, d'ordonner leur remise en liberté, de condamner l'État défendeur à leur payer des dommages-intérêts au titre de réparation pour violation de leurs droits et de leur accorder toute autre réparation qu'elle jugera appropriée.

VI. Conditions de la révision d'arrêt

12. L'article 28(3) du Protocole habilite la Cour à réviser ses arrêts dans les conditions à déterminer dans son Règlement intérieur. Aux termes de l'article 67(1) du Règlement, la Cour peut réviser son arrêt « en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte. En outre, l'article 67(2) du Règlement précise que « [L]a requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est

déposée au greffe, avec ses annexes ».

13. Il incombe donc au requérant de démontrer dans sa requête la découverte de nouveaux éléments de preuve dont il ignorait l'existence au moment de la décision de la Cour et l'heure exacte à laquelle il en a eu connaissance. La requête doit être déposée dans un délai de six (6) mois à partir du moment de l'obtention par le requérant de telles preuves.

14. La Cour relève que la requête en révision est soumise à l'égard de son arrêt du 11 mai 2018 rendu dans la requête No. 005/2015, *Thobias Mang'ara et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*. Les requérants demandent instamment à la Cour de réviser cet arrêt pour les motifs susmentionnés.

15. La Cour note que les requérants se sont contentés de reprendre certaines allégations qu'elle a examinées dans son arrêt sur le fond.

16. La Cour note en outre qu'en dehors de l'allégation des requérants selon laquelle la « Cour d'appel s'est fondée sur des conclusions erronées pour les condamner », pour laquelle ils fournissent de nouvelles informations, tous les autres motifs sur lesquels la requête est fondée sont similaires, dans leur forme comme dans leur substance, à ceux exposés dans leur requête sur le fond.

17. Tous les motifs qui constituent le fondement de la requête aux fins de révision, à l'exception de celui selon lequel « la Cour d'appel s'est fondée sur des conclusions erronées pour les condamner », sont des reformulations de certains des motifs de leur requête sur le fond. Ces motifs ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve nouveaux au sens de l'article 67(1) du Règlement.

18. Les requérants allèguent que les conclusions de la Cour d'appel qui ont confirmé leur condamnation et leur peine étaient mal conçues, inventées et non fondées sur le dossier judiciaire existant.

19. Ils allèguent que les conclusions de la Cour d'appel varient en fonction des informations contenues dans le dossier du tribunal de première instance. Ils soutiennent que dans son arrêt, la Cour d'appel a conclu que le deuxième requérant avait ramassé l'argent volé et l'avait mis dans son sac, pourtant, d'après le dossier du tribunal de première instance, c'est le cinquième accusé, dans le procès Mgendi James Edson, « qui avait un sac et avait pris tout l'argent ».

20. Ils soutiennent également que la conclusion de la Cour d'appel, selon laquelle une veste et des lunettes de soleil correspondant à la description donnée par PW4 avaient été trouvées dans la chambre d'amis occupée par le second requérant, était en

contradiction avec le dossier du tribunal de première instance, selon lequel rien n'avait été trouvé dans la chambre du second requérant.

21. Les requérants nient toute implication dans l'infraction et affirment que les conclusions de la Cour d'appel, selon lesquelles le deuxième requérant est passé aux aveux et a reconnu la participation du premier requérant, sont contraires au dossier du tribunal de première instance, selon lequel le deuxième requérant a été interrogé mais a nié toute implication.

22. Les requérants allèguent d'autres contradictions et précisent que si la Cour d'appel conclut que la tenue vestimentaire que portait le deuxième requérant pendant le vol a été retrouvée dans sa chambre, le dossier du tribunal de première instance indique que cette tenue, à savoir un T-shirt, a été retrouvée dans la chambre du 3ème accusé, Wilfred Wilbard. Ils affirment que le procès-verbal du tribunal de première instance indique en outre que ce T-shirt a été remis au troisième accusé par le quatrième accusé, Badru Babylon.

23. Les requérants concluent, sur la base de ce qui précède, que la Cour d'appel de l'État défendeur a confirmé leur condamnation et leur peine sur des preuves traitées de manière confuse, mal comprises et inversées.

24. La Cour rappelle que, dans son arrêt du 11 mai 2018, s'agissant de l'allégation concernant les éléments de preuve dénaturés par les tribunaux nationaux, elle avait conclu que les requérants n'avaient pas réussi à établir la violation alléguée, pour manque de fondement de l'allégation.

25. La Cour relève que les justifications fournies dans la présente requête aux fins de révision, bien que non mentionnées dans la requête sur le fond, ne constituent pas des éléments de preuve nouveaux qui n'auraient pas été à la connaissance des requérants au moment du dépôt de la requête sur le fond. Les requérants auraient pu fournir ces justifications sur ce motif, car le dossier du tribunal de première instance tout comme l'arrêt de la Cour d'appel étaient à leur disposition à ce moment-là et ils auraient dû dénoncer alors les contradictions.

26. La Cour estime par conséquent que les informations susmentionnées ne constituent pas des éléments de preuve nouveaux au sens de l'article 67(1) du Règlement.

27. Ayant conclu que les requérants n'ont pas déposé de nouveaux éléments de preuve, la Cour ne juge pas nécessaire de déterminer si ces informations ont été déposées dans les six (6) mois prévus

à l'article 67(1) du Règlement.

28. En conséquence, la Cour rejette la requête aux fins de révision.

VII. Frais de procédure

29. Les requérants n'ont présenté aucune observation relative aux frais de procédure.

30. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses propres frais».

31. La Cour décide donc que chaque partie devra supporter ses propres frais de procédure.

VIII. Dispositif

32. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

i. *Dit* que les informations fournies par les requérants ne constituent pas de nouvelles « preuves » ;

ii. *Déclare* que la requête aux fins de révision de l'arrêt du 11 mai 2018 est irrecevable et rejetée en conséquence ;

iii. *Décide* que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 430

Demandes d'intervention de *Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres et de Peter Kibiegon Rono et 1300 autres en l'affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya,* Requête 006/2012

Ordonnance du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : BEN ACHOUR, MATUSSE, MUKAMULISA, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22: KIOKO

Dans un arrêt sur le fond, la Cour a jugé que le Kenya avait violé la Charte à l'égard de la communauté Ogiek. La Cour a déclaré les demandes d'intervention irrecevables au motif que les tiers n'étaient pas autorisés à se joindre à la procédure en cours.

Procédure (jonction, 4 ; intervention, 14-16)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Procédure (demande d'intervention, 2)

I. Bref historique

1. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans la requête déposée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Dans son arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») dans le cadre de ses relations avec la communauté Ogiek de la forêt de Mau et ses environs.

2. La Cour a réservé sa décision sur les réparations tout en autorisant les parties à déposer leurs observations sur les réparations. Les parties ont soumis leurs observations sur les réparations et la procédure a été clôturée le 20 septembre 2018. La question est actuellement en délibération devant la Cour.

3. Le 16 avril 2019, la Cour a reçu deux requêtes. La première requête a été déposée par Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, qui résident à Amalo, Ambusket et Cheptuec, dans l'État défendeur. La deuxième requête a été déposée par Peter Kibiegon Rono et 1300 autres, qui résident à Sigotik, Nessuit, Ngongongeri,

Kapsita et Marioshoni, des localités de l'État défendeur, (ci-après collectivement dénommées « les requérants »).

4. Étant donné que les deux requêtes ont le même objet et demandent des mesures de réparations similaires, à savoir si les requérants peuvent être autorisés à intervenir dans la présente affaire, la Cour estime qu'elle examinera les deux requêtes simultanément.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

5. Dans la requête formée par Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, les requérants font valoir qu'ils sont légalement propriétaires de terres situées à Amalo, Ambusket et Cheptuech depuis 1958. Ils font aussi valoir que leurs terres sont situées dans le *Grand Complexe de la Forêt de Mau,* objet de l'affaire qui oppose la requérante et l'État défendeur.

6. Dans la requête déposée par Peter Kibiegon Rono et 1300 autres, les requérants affirment qu'ils résident sur des lopins de terre situés à Sigotik, Nessuit, Ngongongeri, Kapsita et Marioshoni et sont propriétaires légaux de leurs concessions. Ils indiquent, par ailleurs, que leurs terres font partie de celles à l'origine du conflit entre la requérante et l'État défendeur, soumis à l'examen de la Cour.

7. Dans les deux requêtes, les requérants ont soulevé les questions suivantes :

i. L'arrêt rendu le 27 mai 2017 par la Cour risque de porter atteinte à leurs intérêts en tant que propriétaires de terres situées dans le *Grand Complexe de la Forêt de Mau,* d'autant plus qu'il a été prononcé sans que l'un d'eux ait eu la possibilité de se faire entendre.

ii. Les membres de la communauté Ogiek ont induit la Cour en erreur et obtenu l'arrêt du 27 mai 2017 par des moyens frauduleux et la dissimulation de faits importants, par exemple, le fait que la communauté Ogiek a petit à petit vendu ses terres à des non-Ogiek, notamment aux parties souhaitant intervenir.

iii. L'arrêt rendu par la Cour sur le fond leur a porté préjudice et les a désavantagés, la Cour ayant tiré ses conclusions sans leur donner la possibilité de faire entendre leur cause.

iv. L'arrêt de la Cour sur les réparations va vraisemblablement violer de manière irréparable et fondamentale leurs droits, notamment s'il est prononcé sans qu'ils aient été entendus.

v. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre aux requérants d'entrer dans la procédure, étant donné que cela devrait leur permettre de protéger leurs droits.

B. Demandes des requérants

8. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner :

« 1. Que cette affaire soit déclarée urgente et qu'il soit, en premier lieu, dérogé à la signification.

2. Que les requérants soient autorisés à entrer dans la procédure en qualité de parties souhaitant intervenir.

3. Toutes autres mesures qu'elle jugera justes et équitables dans l'intérêt de la justice ».

4. La Cour relève que bien qu'il y ait deux requêtes, les mesures demandées par les requérants sont présentées telles que formulées ci-dessus dans les deux requêtes.

III. Recevabilité des requêtes

5. La Cour note que la question à trancher est celle de savoir si oui ou non les requêtes des requérants sont recevables. À cette fin, la Cour doit déterminer si la Charte, le Protocole, le Règlement et les autres textes applicables permettent l'approbation des mesures demandées par les requérants.

6. La Cour observe que l'article 5(2) du Protocole dispose : « Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ».

7. La Cour relève que les dispositions de l'article 5(2) du Protocole sont reprises par l'article 33(2) du Règlement dans les termes suivants : « Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53 ».

8. La Cour note en outre que l'article 53 du Règlement prévoit ce qui suit :

« 1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5(2) du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.

2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a. L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État intervenant, est pour lui en cause ;

b. L'objet précis de l'intervention ;

c. Toute base de compétence qui, selon l'État intervenant, existerait

entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés ; elle doit être dûment motivée.
4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement.
5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'État intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le greffier aux parties à l'instance, qui sont autorisées à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.
6. L'État intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une ».

9. Il ressort manifestement de l'ensemble des dispositions susvisées que ni le Protocole ni le Règlement ne prévoient un mécanisme permettant à une tierce partie, qui n'est pas un État, d'intervenir dans une procédure en cours. En outre, il est tout aussi clair que même lorsque les États sont autorisés à intervenir dans une procédure en cours, ils doivent le faire avant la clôture de la procédure aux termes de l'article 53(1) du Règlement.

10. La Cour tient à rappeler que la genèse de cette affaire qui oppose la Commission et l'État défendeur remonte à une requête déposée devant elle le 12 juillet 2012. La Commission avait été antérieurement saisie d'une communication le 14 novembre 2009. Comme souligné plus haut, l'arrêt de la Cour sur le fond a été rendu le 26 mai 2017. Entre le moment où l'arrêt sur le fond a été prononcé et celui où les requérants ont déposé leurs requêtes en intervention, il s'est écoulé un délai d'un (1) an et onze (11) mois. Il importe également de noter qu'une période de six (6) ans et huit (8) mois s'est écoulée entre l'introduction de l'instance devant la Cour et le dépôt de requêtes aux fins d'intervention. La Cour dresse un constat judiciaire du fait que le contentieux entre la Commission et l'État défendeur a continué de retenir l'attention des médias dans l'État défendeur, si bien que l'on peut dire sans risque de se tromper que l'existence de cette affaire est de notoriété publique, du moins dans l'État défendeur, en particulier dans les zones de résidence des actuels requérants. Dans ce contexte, les requérants n'ont fourni aucune explication quant au dépôt tardif de leurs requêtes.

11. En conséquence, la Cour, tenant compte des dispositions du Protocole et du Règlement, considère qu'elle n'a aucune raison d'accueillir les demandes d'intervention des requérants et les

rejette en conséquence.

IV. Frais de procédure

12. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 30 de son Règlement, « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». En l'espèce, la Cour, consciente de la nature particulière des requêtes soumises à son attention, n'adjuge pas les dépens.

V. Dispositif

13. Par ces motifs,
La Cour :
A la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix contre (opinion dissidente de la juge Bensaoula)
i. *Dit* que les requêtes sont irrecevables ;

Sur les frais de procédure
ii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion dissidente *:* BENSAOULA

1. Je réfute dans sa totalité le dispositif et les fondements juridiques de l'ordonnance rendu par la Cour quant à la requête en intervention déposée par les requérants *Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres et Peter Kibiegon Rono et 1300 Autres*.

2. Il est à noter que la Cour en jugeant l'irrecevabilité de la requête en intervention sur la base de l'article 5(2) du Protocole sous prétexte que, seul un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention et non les individus, a mal interprété l'article sus visé et est sortie complètement de l'esprit même du texte et des

principes que défend la Charte.

3. En effet, à la lecture de l'article 5(2) du Protocole :

- Dans son paragraphe 1 le législateur a déterminé les entités qui ont qualité pour saisir la Cour les citant :

La Commission, l'État partie qui a saisi la Commission, l'État partie contre lequel une plainte a été introduite, l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales africaines.

- Mais dans son paragraphe 2 ce droit de saisine est aussi reconnu à l'État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire pendante devant la Cour dans le cadre d'une procédure d'intervention car n'ayant pas lui-même saisi la cour et ayant un intérêt dans une affaire qu'un individu ou un état aurait engagée .
- Dans son paragraphe 3 le législateur donne aussi qualité *à la saisine de la* Cour aux individus et ONG avec cette condition visée à l'article 34(6) du Protocole qui concerne la déclaration.

La réflexion de la Cour va dans le sens ou si le législateur avait voulu reconnaitre le droit à l'intervention aux individus et ONG il l'aurait explicitement *énonce* au paragraphe 3 comme cela l'a été au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

Il est clair que l'interprétation qu'a faite la cour dans son arrêt de cet article est erronée et contraire même :

- Au respect des principes que défend la charte.
- A l'essence même du texte.
- A sa jurisprudence.
- Et au droit comparé.

Les principes de la Charte

En effet il reste inconcevable que de nombreux principes édictés par la Charte tels, l'*égalite* devant la loi, la protection par la loi, le recours aux juridictions compétentes pour défendre les droits, appliqués par la cour se voient bafouées par un article du protocole !

Une lecture restreinte de l'article 5(3) aurait comme effet immédiat une non égalité entre l'État et l'individu, une non-protection de cet individu et le refus de qualité à ce même individu au droit de recours devant une juridiction compétente en matière des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure d'intervention.

L'essence même du texte

Si dans son paragraphe 1 le législateur a déterminé la qualité des demandeurs devant la Cour et celle des intervenants, dans son paragraphe 2 il va dans la même option de déterminer la qualité des individus et ONG pour cette même saisine, et bien que ce paragraphe

ne mentionne pas explicitement le droit à l'intervention par rapport aux individus et ONG il découle de la logique même que l'intervention étant un recours reconnu au tiers, qui a un intérêt dans une instance pendante devant la Cour, ne saurait être exclu des individus et ONG qui auraient eux aussi un intérêt à intervenir dans une instance ou des droits liés aux allégations des demandeurs dans l'instance pendante auraient été bafoués ou pourraient l'être.

Sa jurisprudence

4. Il est sans équivoque que dans sa jurisprudence passée la Cour a déjà statué sur ce point de droit en ces termes :
« Par lettre en date du 13 juin 2011, l'Union Panafricaine des Avocats (« PALU ») a demandé à la Cour l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* et, à sa 20e session ordinaire, la Cour a fait droit à la demande de PALU »

(Requête No. 004-2011, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste*).

Ainsi et en faisant droit à la demande de PALU, la Cour reconnaît explicitement le droit aux ONG et individus d'intervenir devant elle en qualité d'intervenant. Par conséquent, l'intervention n'est pas réservée exclusivement aux *États*.

Le droit comparé

- L'article 36 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel que modifié par le Protocole No. 14 (en vigueur depuis le 1er juin 2010), est ainsi libellé :

« 1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences. »

- Le deuxième type d'intervention, prévu par le deuxième paragraphe de l'article 36, concerne « toute personne intéressée autre que le requérant », mais il ne s'agit pas ici d'un droit acquis : c'est le président de la Cour à qui il incombe d'autoriser l'intervention de cette personne « dans l'intérêt d'une bonne

administration de la justice ». L'initiative peut alors émaner soit du président de la Cour, soit (c'est ce qui se passe dans la quasi-totalité des cas) de la personne intéressée elle-même. L'article 36(2) ne faisant aucune distinction entre les personnes physiques et morales, les ONG entrent bien évidemment dans le champ d'application de cette disposition.

Sur ce point la Cour aurait pu, au lieu d'éloigner complétement les individus et les ONG du droit à l'intervention en application de son interprétation de l'article 5(2) du protocole, user de son pouvoir discrétionnaire et déclaré par exemple la requête irrecevable pour absence d'intérêt (condition essentielle) ou pour avoir été déposée tardivement en octroyant la qualité d'intervenant aux requérants ce qui aurait été plus adapté aux principes de la charte

Jurisprudence comparée

5. Je citerai les références de certaines décisions prises en matière d'admissibilité des interventions telles, CEDH, affaire *Lambert et autres contre France* (Requête No. 46043/14). Intervention de la clinique des droits de l'homme (ONG) en qualité de tierce partie dans la procédure en application des articles 36(2) de la convention européenne des droits de l'homme et l'article 44(3) du règlement intérieur de la cour européenne des droits de l'homme.

- *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire), [GC], No. 26307/95, CEDH 2003-VI : Amnesty International (sur l'opportunité de rayer la Requête du rôle et sur le caractère effectif des recours).
- *Blokhin c. Russie* [GC], No. 47152/06, CEDH 2016 : Centre pour la défense des personnes handicapées mentales (ONG) (sur la manière de traiter les mineurs handicapés en conflit avec la loi) ;

Quant à l'article 53 du Règlement

6. Dans ses articles 8 et 33 le Protocole spécifie clairement que « la Cour fixe dans son règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie et établit son règlement intérieur et détermine sa propre procédure … »

7. En exécution des articles sus cités la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'article 53 dudit règlement consacré à l'intervention n'a fait que confirme la lecture erronée faite de l'article 5(6) du protocole en insistant dans les 6 paragraphes qui constituent cet article sur le fait que seul l'état a qualité pour saisir la cour dans le cadre d'une procédure d'intervention.

8. Donc se basé sur cette source pour asseoir encore plus sa position dans l'ordonnance objet de l'opinion ne contribue nullement a

renforcé le fondement juridique de sa position et que revoir cet article du règlement serait plus en harmonie avec les principes même des droits de l'homme que défend la Cour.

9. A la lecture de l'arrêt il ressort que la cour s'est pliée a cité toutes les conditions de l'article 5(2) du protocole reprises par l' article 33(2) du règlement et 53 et dans son analyse de ces articles elle passe d' une condition à une autre ne reconnaissant pas la qualité aux intervenants sur la base de son interprétation de l'article 53(1) du règlement que seul l'état peut le faire et s'attardant sur le délai du dépôt de la requête en intervention avant la clôture de la procédure pour la déclaré trop tardive alors que déclaré le défaut de qualité aurait suffi car condition première et fondamentale. Cette abondance a nui à la clarté de l'arrêt et au fondement juridique

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (révision) (2019) 3 RJCA 439

Requête en révision de l'arrêt du 4 juillet 2019 déposée par Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya,* Requête 006/2012

Ordonnance du 11 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : BEN ACHOUR, MATUSSE, MUKAMULISA, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé conformément à l'article 22 du Protocole : KIOKO

Dans une décision sur le fond, la Cour a jugé que le Kenya avait violé la Charte à l'égard de la communauté Ogiek. La demande d'intervention des requérants dans la procédure de réparation avait été déclarée irrecevable par la Cour. Dans cette requête, la Cour a rejeté la demande de révision de l'ordonnance d'irrecevabilité car il n'y avait été présenté aucune preuve nouvelle.

Révision (preuves nouvelles, 15)

I. Résumé du contexte

1. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans une requête déposée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission ») dirigée contre la République du Kenya (ci-après désigné « l'État défendeur »). Dans son arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), dans ses relations avec la communauté Ogiek de la grande forêt de Mau.

2. La Cour a réservé sa décision en ce qui concerne les réparations et a demandé aux parties de déposer leurs conclusions. Les parties ont déposé leurs conclusions sur les réparations et les plaidoiries ont été closes le 20 septembre 2018.

3. Le 16 avril 2019, la Cour a reçu deux nouvelles requêtes : la première, déposée par Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, résidant à Amalo, Ambusket et Cheptuech, sur le territoire de l'État défendeur et la deuxième, déposée par Peter Kibiegon Rono et 1300 autres, résidant à Sigotik, Nessuit, Ngongongeri, Kapsita et Marioshoni, localités situées également sur le territoire

de l'État défendeur.

4. Le 4 juillet 2019, la Cour a rendu une ordonnance, par laquelle elle a déclaré les deux requêtes irrecevables.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

5. Le 29 août 2019, Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres (ci-après « les requérants ») ont déposé une demande en révision de l'ordonnance rendue par la Cour le 4 juillet 2019.

6. Les requérants invoquent deux moyens à l›appui de leur demande. D'abord, que « l'honorable Cour a commis une erreur de droit et de fait, pour avoir rejeté la demande des requérants, au motif que celle-ci avait été déposée hors délai ». Ensuite, que « l'honorable Cour a commis une erreur de droit et de fait en se laissant guider par des détails de procédure et en concluant que ni le Protocole, ni le Règlement ne prévoit de mécanisme permettant à un tiers, qui n'est pas un État partie, d'intervenir dans une procédure en cours ».

B. Mesures demandées par les requérants

7. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner les mesures ci-après:

« 1. Qu'il plaise à l'honorable Cour de réviser ou d'annuler sa décision du 4 juillet 2019.

2. Qu'il plaise à l'honorable Cour d'autoriser les requérants à intervenir en l'espèce, en qualité de parties intéressées.

3. Qu'il plaise à l'honorable Cour d'ordonner toute autre mesure qu'elle estime juste et appropriée pour une bonne administration de la justice ».

III. Demande en révision de l'ordonnance de la Cour

8. La Cour relève que le pouvoir de réviser ses propres décisions découle de l'article 28 du Protocole et que ce pouvoir est énoncé avec davantage de détails à l'article 67 du Règlement.

9. La Cour rappelle que l'article 28(3) du Protocole est libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-dessus, la Cour peut réexaminer sa décision à la lumière de nouveaux éléments de preuve dans des conditions à déterminer dans le Règlement de procédure ».

10. La Cour rappelle en outre que l'article 67 du Règlement, dans la mesure où il est d'application, est libellé comme suit :

> « 1. En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.
>
> 2. La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes ».

11. La lecture combinée de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67 du Règlement confirme que dans une requête en révision, le requérant doit démontrer « la découverte d'éléments de preuve, dont il n'avait pas connaissance au moment où le jugement a été rendu ».[1] Il ressort tout aussi clairement de l'article 28(3) qu'une demande en révision ne doit pas être utilisée pour compromettre la finalité des arrêts rendus par la Cour, principe énoncé à l'article 28(2) du Protocole.[2]

12. Comme la Cour l'a déjà affirmé, il incombe au requérant de démontrer dans sa requête, la découverte de nouveaux éléments de preuve dont il ignorait l'existence au moment où la Cour a rendu son jugement et le moment exact où il a eu connaissance de cette preuve.[3] La demande de révision elle-même doit être déposée dans les six (6) mois suivant le moment où le requérant a obtenu cette preuve.

13. La Cour fait observer que la demande en révision est accompagnée d'une déclaration assermentée, faite par Wilson Barngetuny Koimet, en apparence au nom de tous les requérants. La Cour fait également observer que la déclaration et les arguments des requérants s'articulent autour de deux moyens mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus. La Cour rappelle que ceux-ci ont trait à l'erreur alléguée de la Cour en ce qui concerne sa conclusion sur

1 Article 67(1) du Règlement et *Urban Mkandawire c. République du Malawi* (révision et interprétation) (2014) RJCA 299, para 12.

2 L'article 28(2) du Protocole est libellé comme suit : « L'arrêt de la Cour est pris à la majorité : il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel ». Voir aussi *Urban Mkandawire c. Malawi*, *supra*, para 14.

3 Requête No. 002/2018. Arrêt du 04 juillet 2019 (révision), *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*, para 13 et Requête No. 001/2018. Arrêt du 04 juillet 2019 (révision), *Rutabingwa Chrysanthec. R*épublique du *Rwanda,* para 14.

le délai qui s'est écoulé avant le dépôt de la requête en révision ainsi que l'allégation des requérants selon laquelle la Cour avait commis une erreur en se « laissant gêner » par des détails techniques au moment de se prononcer sur la requête.

14. La Cour relève qu'au paragraphe 13 de la déclaration sous serment de Wilson Barngetuny Koimet, les requérants allèguent qu'ils apportent à la Cour des éléments de preuve démontrant que les trois parcelles qui font partie de l'Olenguruone ne relève pas du complexe forestier de Mau. Les documents suivants sont joints à cette déclaration comme éléments de preuve à l'appui de la requête : une carte du complexe forestier de Mau qui aurait été obtenue du Service des forêts du Kenya ; une lettre datée du 15 mars 2012 adressée au responsable des titres fonciers du district de Nakuru ; diverses lettres obtenues des Archives nationales du Kenya depuis 1941 ; ainsi qu'un article de recherche présenté à l›Université de Nairobi en 2009.

15. Les éléments de preuve ci-dessus sont présentés par les requérants à l›appui de leur requête en révision. Après avoir examiné de près lesdits éléments, la Cour fait observer que les requérants n'ont pas démontré que ces preuves n'étaient pas en leur possession au moment où la Cour avait rendu son ordonnance le 4 juillet 2019. Ils n'ont pas non plus démontré que leur requête en révision avait été déposée dans un délai de six mois après avoir pris connaissance de l'existence de ces éléments de preuve. La Cour relève qu'en réalité, les « nouvelles » preuves sont génériquement similaires aux éléments que les requérants avaient déposés devant la Cour dans leur demande d'intervention. Les conditions énoncées à l'article 67(1) du Règlement ne sont donc pas réunies.

16. La Cour relève également que les requérants interpellent la Cour sur le fait qu'elle aurait statué sur leur demande d'intervention sans les entendre. Les requérants affirment qu'il s'agit d'une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. À cet égard, la Cour fait observer que l'article 27(1) du Règlement dispose que « [l]a procédure devant la Cour comporte une procédure écrite et, si nécessaire, une phase orale». À l'évidence, la Cour n'est pas obligée de tenir des audiences publiques pour chacune des requêtes dont elle est saisie. L'absence d'une telle audience ne signifie pas cependant que la cause de l'une des parties n'a pas été entendue. La Cour statue simplement sur une telle requête en se fondant sur les pièces de procédure versées au dossier. La Cour en conclut que

les arguments des requérants sur ce point sont sans fondement.

17. Pour les motifs exposés ci-dessus, la requête en révision est irrecevable et en conséquence, rejetée.

IV. Frais de procédure

18. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais.

V. Dispositif

19. Par ces motifs

La Cour,

A l'unanimité :

i. *Dit* que les informations fournies par les requérants ne constituent pas de « nouvelles preuves » ;

ii. *Dit* que la demande en révision est rejetée.

Sur les frais de procédure

iii. *Dit* que chaque partie supporte ses propres frais.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (intervention) (2019) 3 RJCA 444

Requête en intervention déposée par Kipsang Kilel et autres, requête 001/2019, affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya,* Requête 006/2012 (réparations)

Ordonnance du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, MUKAMULISA, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, TCHIKAYA et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : KIOKO

Par un arrêt au fond, la Cour a jugé que le Kenya avait violé la Charte à l'égard de la communauté Ogiek. Certains membres de la communauté ont introduit une demande d'intervention dans la procédure en réparation. La Cour a déclaré la requête en intervention irrecevable au motif que son Règlement n'autorise pas l'intervention dans une procédure en cours.

Procédure (demande d'intervention, 20)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Procédure (demande d'intervention, 2)

I. Contexte

1. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans une requête déposée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission ») dirigée contre la République du Kenya (ci-après désignée « l'État défendeur »).

2. Dans son arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), dans ses relations avec la communauté Ogiek de la grande forêt de Mau. La Cour a réservé sa décision en ce qui concerne les réparations et ce volet de la procédure est encore en attente.

3. Le 10 octobre 2019, la Cour a reçu une « demande au stade de la réparation » déposée par Kipsang Kilel et autres (ci-après dénommés « les requérants »), membres de la communauté Ogiek résidant dans la zone de peuplement Tinet, dans le Sud-Ouest de la forêt de Mau.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

4. Les requérants allèguent qu'ils sont des membres authentiques de la communauté Ogiek, habitant le territoire de peuplement Tinet, dans le Sud-Ouest de la forêt de Mau. Ils allèguent en outre que la communauté Ogiek vit dans la région de Tinet, au Sud-Ouest de la forêt de Mau, depuis des temps immémoriaux.

5. Les requérants affirment que la zone de peuplement Tinet a été créée par l'État défendeur pour l'installation des membres de la communauté Ogiek et qu'en 2005, les Ogiek du territoire de peuplement Tinet ont reçu des titres fonciers sur leurs parcelles de terrain.

6. Les requérants soutiennent en outre que l'introduction de la requête No. 006/2012 devant la Cour leur a porté préjudice, l'une des mesures provisoires accordées par la Cour étant d'enjoindre à l'État défendeur de geler toute transaction ultérieure concernant les terres de la forêt de Mau. Selon les requérants, en raison de la mesure de redressement provisoire ordonnée par la Cour le 15 mars 2013, ils ont subi des contraintes, en ce qu'ils ne pouvaient plus mettre en hypothèque leurs terres « pour obtenir des fonds pour financer leurs activités économiques et leurs moyens de subsistance ».

7. Les requérants allèguent également que l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour, tout comme l'arrêt sur le fond du 26 mai 2017, a été obtenue frauduleusement pour les raisons suivantes :

« a. En dissimulant à la Cour la réalité, qui est que les membres de la communauté Ogiek de Tinet ont été en effet installés dans la zone de peuplement susmentionnée par le gouvernement qui leur a déjà délivré des titres fonciers individuels sur leurs parcelles de terrain.

b. En ne révélant pas à cette auguste Cour que certains membres de la communauté Ogiek installés par le gouvernement dans la zone de peuplement Tinet avaient décidé de vendre leurs parcelles et s'étaient réinstallés dans les zones adjacentes que sont les territoires Bararget, Marioshoni, Teret, Nessuit et Likia.

c. Que la présente action en justice a été intentée par les organisations non gouvernementales susmentionnées sans l'autorisation et la bénédiction des Ogiek de Tinet ». [sic]

8. Les requérants allèguent en outre qu'ils se « contentent de leurs parcelles de terre dont les titres de propriété leur ont été légalement délivrés par le gouvernement du Kenya en 2005

et qu'ils ne souhaitent absolument pas les convertir en terres communautaires ». [sic]

B. Mesures demandées par les requérants

9. Les requérants demandent les mesures suivantes :
« 1. Qu'il plaise à la Cour de considérer cette question urgente et de la vider en priorité ;
2. Qu'il plaise à la Cour d'invoquer sa compétence intrinsèque et d'autoriser les requérants qui le demandent à intervenir dans la présente affaire, à savoir la Requête No. 006 de 2012.
3. Qu'il plaise à la Cour de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste et appropriée pour une bonne administration de la justice ».

III. Compétence

10. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, la compétence de la Cour s'étend à « toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du […] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En outre, aux termes de l'article 39 du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ».

11. La Cour rappelle que même si aucune des parties ne s'est opposée à sa compétence, elle est tenue de déterminer si elle est ou non compétente dans une affaire particulière.[1] À cet égard, la Cour rappelle que la compétence a quatre dimensions : personnelle (*ratione personae*), matérielle (*ratione materiae*), temporelle (*ratione temporis*) et territoriale (*ratione loci*).

12. La Cour relève qu'en ce qui concerne les requêtes introduites par des particuliers, sa compétence personnelle est régie par les articles 5(3) et 34(6) du Protocole. L'article 5(3) du Protocole prévoit que :
« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

13. L'article 34(6) du Protocole se lit comme suit :
« À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne

1 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324**,** para 30.

reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

14. La Cour relève que les articles 5(3) et 34(6) du Protocole, lus conjointement, prescrivent que la Cour s'assure de sa compétence personnelle sous au moins deux aspects, premièrement, par rapport à l'État défendeur, c'est-à-dire, savoir contre quelles entités le Protocole permet de déposer des requêtes et, deuxièmement, par rapport au requérant, c'est-à-dire, qui a qualité pour agir comme requérant devant la Cour.

15. En ce qui concerne la compétence personnelle dans le chef de l'État défendeur, la Cour note que de manière générale, les requêtes ne peuvent être déposées qu'à l'encontre des États parties au Protocole. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'en conséquence, la première perspective de sa compétence personnelle est établie.

16. En ce qui concerne le deuxième aspect de sa compétence personnelle, la Cour relève que la requête a été déposée par des particuliers dans une affaire impliquant un État qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Certes, cela aurait pu normalement priver la Cour de sa compétence, mais elle constate que la présente requête n'est pas à l'origine de la procédure engagée devant elle. Le recours initial devant la Cour a été ouvert par la Commission qui est autorisée, en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole, à engager des poursuites contre des États qui ont ratifié le Protocole, même lorsque ces États n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour confirme donc qu'il est approprié que l'État défendeur comparaisse devant elle.

17. Nonobstant ce qui précède, la Cour constate que la présente requête est une demande d'intervention. À cet égard, la Cour estime qu'il est important de regarder au-delà de l'article 5(1) du Protocole pour déterminer si les requérants comparaissent à juste titre devant cette Cour. La Cour relève que plusieurs dispositions du Protocole traitent de la question de l'intervention. Premièrement, l'article 5(2) du Protocole dispose comme suit : « Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ».

18. La Cour note également que l'article 5(2) du Protocole est repris à l'article 33(2) du Règlement, qui dispose que « [c]onformément à l'article 5(2) du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent

Règlement en son article 53 ».

19. La Cour note en outre que l'article 53 du Règlement dispose que :

« 1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5(2) du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.

2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a. L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État intervenant, est pour lui en cause ;

b. L'objet précis de l'intervention ;

c. Toute base de compétence qui, selon l'État intervenant, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés ; elle doit être dûment motivée.

4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement.

5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'État intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises, par le greffier, aux parties à l'instance qui sont autorisées à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.

6. L'État intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une ».

20. La Cour note que les dispositions susmentionnées sont les seules qui traitent des interventions aussi bien dans le Protocole que dans le Règlement. La Cour note en outre que l'ensemble des dispositions relatives à l'intervention, tant dans le Règlement que dans le Protocole, ne permet pas à un ou plusieurs individus d'intervenir dans les procédures en cours devant elle.[2] Les requérants étant des personnes souhaitant intervenir dans des procédures en cours, ne sont donc pas autorisés par le Règlement à intervenir ; raison pour laquelle la Cour estime qu'elle n'a pas compétence personnelle pour connaître de la requête.

21. La Cour ayant constaté qu'elle n'a pas compétence personnelle pour connaître de la requête, n'estime pas nécessaire d'examiner les autres dimensions de la compétence et, en conséquence,

2 Requête No. 006/2012. Ordonnance (intervention) du 4 juillet 2019 relative aux demandes d'intervention de Wilson Bargetuny Koim et 119 autres, ainsi que de Peter Kibiegon Rono et 1300 autres, dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*.

rejette la requête aux fins d'intervention introduite par les requérants.

IV. Procédure

22. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 30 de son Règlement, « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses propres frais.

V. Dispositif

23. Par ces motifs,
La Cour,
à la majorité de neuf (9) voix contre une (1) (le Juge Chafika Bensaoula ayant émis une opinion dissidente) :
i. *Dit* qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête et, en conséquence, la rejette.

Sur les frais de procédure
ii. *Dit* que chaque partie supporte ses propres frais.

***

Opinion dissidente *:* BENSAOULA

1. Je réfute dans sa totalité le dispositif et les fondements juridiques de l'ordonnance rendue par la Cour quant à la requête en intervention déposée par les requérants Kipsang Kilel et autres.
2. Il est à noter que la Cour en jugeant l'irrecevabilité de la requête en intervention sur la base de l'article 5(2) du Protocole sous prétexte que, seul un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention et non les individus, a mal interprété l'article sus visé et est sortie complètement de l'esprit même du texte et des principes que défend la Charte.
3. En effet à la lecture de l'article 5(2) du protocole :
- Dans son paragraphe 1 le législateur a déterminé les entités qui ont qualité pour saisir la Cour les citant : La Commission, l'État partie qui a saisi la Commission, l'État partie contre lequel

une plainte a été introduite, l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales africaines.

- Mais dans son paragraphe 2 ce droit de saisine est aussi reconnu à l'État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire pendante devant la Cour dans le cadre d'une procédure d'intervention car n'ayant pas lui-même saisi la Cour et ayant un intérêt dans une affaire qu'un individu ou un état aurait engagée.
- Dans son paragraphe 3 le législateur donne aussi qualité *à la saisine de la Cour* aux individus et ONG avec cette condition visée à l'article 34 alinéa 6 du protocole qui concerne la déclaration.

4. La réflexion de la Cour va dans le sens où si le législateur avait voulu reconnaitre le droit à l'intervention aux individus et ONG il l'aurait explicitement énoncé au paragraphe 3 comme cela l'a été au paragraphe 2 de l'article 5 du protocole.
Il est clair que l'interprétation qu'a faite la Cour dans son ordonnance de cet article est erronée et contraire même :

- Au respect des principes que défend la Charte.
- A l'essence même du texte.
- A sa jurisprudence.
- Et au droit comparé

a. Les principes de la Charte

5. En effet, il reste inconcevable que de nombreux principes édictés par la Charte tels, l'égalité devant la loi, la protection par la loi, le recours aux juridictions compétentes pour défendre les droits, appliqués par la Cour, se voient bafoués par un article du protocole !

6. Une lecture restreinte de l'article 5(3) aurait comme effet immédiat une non égalité entre l'Etat et l'individu une non protection de cet individu et le refus de qualité à ce même individu au droit de recours devant une juridiction compétente en matière des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure d'intervention.

b. L'essence même du texte

7. Si dans son paragraphe 1 le législateur a déterminé la qualité des demandeurs devant la Cour et celle des intervenants dans son paragraphe 2 il va dans la même option de déterminer la qualité des individus et ONG pour cette même saisine et bien que ce paragraphe ne mentionne pas explicitement le droit à

l'intervention par rapport aux individus et ONG.
Il découle de la logique même, que l'intervention étant un recours reconnu au tiers qui a un intérêt dans une instance pendante devant la Cour, ne saurait être exclu des individus et ONG qui auraient eux aussi un intérêt à intervenir dans une instance ou des droits liés aux allégations des demandeurs dans l'instance pendante auraient été bafoués ou pourraient l'être. La seule condition *sine qua non* qui reste à couvrir est « la déclaration » dans la mesure où ces individus doivent être citoyens d'un état défendeur qui a fait la déclaration qui donnerait à ces individus qualité pour saisir la Cour.

c. Sa jurisprudence

8. Il est sans équivoque que dans sa jurisprudence passée, la Cour a déjà statué sur ce point de droit en ces termes :
« Par lettre en date du 13 juin 2011, l'Union Panafricaine des Avocats (« PALU ») a demandé à la Cour l'autorisation d'intervenir en qualité d'amicus curiae et, à sa 24e session ordinaire, la Cour a fait droit à la demande de PALU » (Requête No. 004-2011, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*).

Ainsi et en faisant droit à la demande de PALU, la Cour reconnaît explicitement le droit aux ONG et individus d'intervenir devant elle en qualité d'intervenant. Par conséquent, l'intervention n'est pas réservée exclusivement aux *États*.

d. Le droit comparé

9. L'article 36 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel que modifié par le Protocole No. 14 (en vigueur depuis le 1er juin 2010), est ainsi libellé :

« 1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant, a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences. »

10. Le deuxième type d'intervention, prévu par le deuxième paragraphe de l'article 36 concerne « toute personne intéressée autre que le requérant », mais il ne s'agit pas ici d'un droit acquis : c'est le président de la Cour à qui il incombe d'autoriser l'intervention de cette personne « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». L'initiative peut alors émaner soit du président de la Cour, soit (c'est ce qui se passe dans la quasi-totalité des cas) de la personne intéressée elle-même. L'article 36(2) ne faisant aucune distinction entre les personnes physiques et morales, les ONG entrent bien évidemment dans le champ d'application de cette disposition.

11. Sur ce point la Cour pourrait, au lieu d'éloigner complétement les individus et les ONG du droit à l'intervention en application de son interprétation de l'article 5(2) du protocole, user de son pouvoir discrétionnaire et déclarer par exemple la requête irrecevable pour absence d'intérêt (condition essentielle) ou pour avoir été déposée tardivement en octroyant la qualité d'intervenant aux requérants - ce qui aurait été plus adapté aux principes de la Charte - si le pays dont dépend le requérant a fait la déclaration.

e. La jurisprudence comparée

12. Je citerai les références de certaines décisions prises en matière d'admissibilité des interventions tels, CEDH, affaire *Lambert et autres contre France* (Requête No. 46043/14). Intervention de la clinique des droits de l'homme (ONG) en qualité de tierce partie dans la procédure en application des articles 36(2) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 44(3) du règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme.

- Tahsin Acar c. Turquie (question préliminaire), [GC], no 26307/95, CEDH 2003-VI : Amnesty International (sur l'opportunité de rayer la Requête du rôle et sur le caractère effectif des recours).
- Blokhin c. Russie [GC], No. 47152/06, CEDH 2016 : Centre pour la défense des personnes handicapées mentales (ONG) (sur la manière de traiter les mineurs handicapés en conflit avec la loi) ;

f. Quant à l'article 53 du règlement

13. Dans ses articles 8 et 33 le Protocole spécifie clairement que « la Cour fixe dans son règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie et établit son règlement intérieur

et détermine sa propre procédure … »

14. En exécution des articles sus cités la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'article 53 dudit règlement consacré à l'intervention n'a fait que confirmer la lecture erronée faite de l'article 5(6) du Protocole en insistant dans les 6 paragraphes qui constituent cet article sur le fait que seul l'Etat a qualité pour saisir la Cour dans le cadre d'une procédure d'intervention.

15. Donc se baser sur cette source pour asseoir encore plus sa position dans l'ordonnance objet de l'opinion ne contribue nullement à renforcer le fondement juridique de sa position et que revoir cet article du règlement serait plus en harmonie avec les principes même des droits de l'homme que défend la Cour.

16. A la lecture de l'arrêt il ressort que la cour s'est pliée à citer toutes les conditions de l'article 5(2) du Protocole reprises par les articles 33(2) et 53 du règlement et dans son analyse de ces articles, elle passe d' une condition à une autre ne reconnaissant pas la qualité aux intervenants sur la base de son interprétation de l'article 53(1) du règlement que seul l'État peut le faire et se basant sur sa compétence personnelle, alors que déclarer le défaut de qualité aurait suffi car la condition première et fondamentale à l' intervention des individus est la déclaration citée dans l' article 5(3) du protocole et 33 F du règlement, procédure non faite par l'État du Kenya à ce jour.

Cette abondance a nui à la clarté de l'ordonnance et à son fondement juridique.

17. Pour ces raisons j'ai voté contre cette ordonnance.

.

XYZ c. Bénin et XYZ c. Bénin (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 454

Requêtes 021/2019 et 022/2019, *XYZ c. République du Bénin* et *XYZ c. République du Bénin*

Ordonnance du 4 juillet 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, CHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Procédure (jonction d'instances)

1. Vu la requête datée du 13 mai 2019, reçue au greffe de la Cour à la même date, par laquelle sieur *XYZ (ci-après dénommé « requérant ») a introduit une instance contre la République du Bénin* (ci-après dénommée État défendeur) ;

2. Vu la requête datée du 27 mai 2019, reçue au greffe de la Cour à la même date, par laquelle sieur *XYZ a introduit une seconde instance contre la République du Bénin* (ci-après dénommée Etat défendeur) ;

3. Vu l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour qui dispose qu'« à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;

4. Vu l'identité du requérant, celle du défendeur et l'objet dans les deux affaires ;

5. Considérant qu'une jonction des instances est appropriée en fait et en droit ;

Dispositif

Par ces motifs, La Cour

A l'unanimité, Ordonne :

i. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par le requérant contre L'État défendeur ;

ii. Que dorénavant, la requête soit intitulée requêtes 021/2019 et 022/2019 *XYZ (identifié comme tel après avoir requis l'anonymat) c. République du Benin*.

Kisase c.Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 455

Requête 005/2016, *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 19 août 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges **:** ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour a ordonné le rabat de délibéré après avoir reçu les plaidoiries de l'État défendeur sur les réparations après clôture de la procédure écrite.

Procédure (rabat de délibéré)

I. Les parties

1. Le Sieur Sadick Marwa Kisase (ci-après désigné « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été arrêté et reconnu coupable de vol à main armée puis condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion par le Tribunal de district de Geita. Il a formé un recours devant la Haute Cour siégeant à Mwanza (Appel en matière pénale No. 85 de 2009) et plus tard devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza (Appel en matière pénale No. 83 de 2002). Les deux recours ont été rejetés et la Cour d'appel a confirmé la décision des deux juridictions inférieures le 26 juillet 2013. Le requérant purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion à la Prison centrale de Butimba à Mwanza.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour examiner les requêtes introduites par les individus et les ONG.

II. Objet de la requête

3. Dans la requête déposée le 13 janvier 2016, il est fait grief à l'État défendeur d'avoir violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue ainsi que son droit à une égale protection de la loi et de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite pendant la procédure devant les juridictions nationales, en violation des articles 1, 7(1)(c) et (d)de la Charte et l'article 107 A(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1977.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

4. Les parties ont déposé leurs observations respectives dans les délais fixés par la Cour et celles de l'une ont été signifiées à l'autre.

5. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 27 septembre 2018 et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 28 septembre 2018.

6. Après l'expiration des délais supplémentaires accordés à l'État le 12 décembre 2018, le 18 février 2019 et le 15 mars 2019, la procédure écrite a été déclarée close le 13 juin 2019 et les parties en ont été dûment informées.

7. Le 5 août 2019, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations du requérant sur les réparations.

8. La Cour rend la présente ordonnance

i. *Rabat* le délibéré dans la Requête No. 005/2016 - *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie* ;

ii. *Dit*, dans l'intérêt de la justice, que la réponse de l'État défendeur sur les réparations est considérée comme ayant été valablement déposée ;

iii. *Accorde* au requérant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'État défendeur pour déposer sa réplique.

Jeshi c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 457

Requête 017/2016, *Deogratius Nicolaus Jeshi c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance, 19 août 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Rabat de délibéré dans l'intérêt de la justice à la demande de l'État défendeur.

Procédure (rabat de délibéré, IV)

I. Les parties

1. Sieur Deogratius Nicolaus Jeshi (ci-après désigné « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été arrêté et reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine capitale par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Karagwe le 22 juin 2010. Il a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba (Appel en matière pénale No. 211 de 2010) qui a confirmé la décision de la Haute cour le 7 mars 2012. Le requérant attend actuellement l'application de sa peine à la Prison centrale de Butimba à Mwanza.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour examiner les requêtes introduites par les individus et les ONG.

II. Objet de la requête

3. Dans la requête déposée le 22 mars 2016, il est fait grief à l'État défendeur d'avoir violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue ainsi que son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, y compris celui de se faire assister

par un défenseur, en violation des articles 2, 3(1) et (2) et 7(1) (c) de la Charte et 13(6)(a) et 107 (a) (2) (b) de la Constitution tanzanienne de 1977.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

4. La Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires le 3 juin 2016, enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale en attendant sa décision définitive sur la requête.

5. Les parties ont déposé leurs observations respectives dans les délais fixés par la Cour et celles de l'une ont été signifiées à l'autre.

6. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 6 août 2018 et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 30 août 2018.

7. Après l'expiration des délais supplémentaires accordés à l'État défendeur le 4 octobre 2018, le 18 février 2019 et le 13 juin 2019, la procédure écrite a été déclarée close le 3 mai 2019 et les parties en ont été dûment informées.

8. Le 5 août 2019, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations du Requérant sur les réparations.

IV. La Cour rend la présente ordonnance :

i. Rabat le délibéré dans la *Requête No. 017/2016 Deogratius Nicolaus Jeshi c. République-Unie de Tanzanie* ;

ii. Dit, dans l'intérêt de la justice, que la réponse de l'État défendeur sur les réparations est considérée comme ayant été valablement déposée.

iii. Accorde au requérant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'État défendeur pour déposer sa réplique.

Mango et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 459

Requête 008/2015, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Sept requérants, dont cinq ont été reconnus coupables et condamnés pour meurtre, ont allégué une discrimination dans l'exercice du pouvoir de grâce présidentielle. En outre, deux d'entre eux, qui ont été reconnus coupables de vol à main armée et condamnés à 30 ans d'emprisonnement, ont allégué avoir été condamnés à une peine plus lourde que celle prévue par la législation interne au moment de leur condamnation. La Cour a déclaré la demande relative à l'exercice du pouvoir de grâce présidentielle irrecevable pour non-épuisement des recours internes et n'a constaté aucune violation quant aux condamnations prononcées pour vol à main armée.

Compétence (compétence matérielle, 30)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 51, 52 ; recours constitutionnel, 57)

Procès équitable (légalité, 64)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Recevabilité (épuisement des recours internes, 9)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Recevabilité (requête conjointe, 19)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (requête conjointe, 15 ; recours constitutionnel, 17, 18)

I. Les parties

1. Shukrani Masegenya Mango, Ally Hussein Mwinyi, Juma Zuberi Abasi, Julius Joshua Masanja, Michael Jairos, Azizi Athuman Buyogela, Samwel M. Mtakibidya (ci-après dénommés « les requérants ») sont tous des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Le premier requérant, Shukrani Masegenya Mango et le septième requérant, Samwel M. Mtakibidya, ont tous les deux, été reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée, tandis que les

autres requérants étaient reconnus coupables et condamnés pour meurtre. Même si les requérants ont été reconnus coupables dans des affaires et à des périodes différentes, ils ont déposé conjointement la présente requête, invoquant le même grief, à savoir l'exercice de la prérogative de grâce présidentielle. Pour l'État défendeur à l'exception du deuxième requérant, décédé le 11 mai 2015, tous les requérants purgent actuellement leurs peines respectives à la prison centrale d'Ukonga à Dar es-Salaam.

2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le premier requérant, Shukrani Masegenya Mango, a été poursuivi pour vol à main armée devant le Tribunal de district de Mwanza. Le 7 mai 2004, il a été reconnu coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion. Le septième requérant, Samwel M. Mtakibidya, a également été poursuivi pour vol à main armée devant le Tribunal de district de Handeni à Tanga. Il a été déclaré coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion le 5 août 2002.

4. Le deuxième requérant, Ally Hussein Mwinyi, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour à Dar es-Salaam, a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 15 février 1989. Le 21 septembre 2005, sa peine a été commuée en réclusion à perpétuité. Le troisième requérant, Juma Zuberi Abasi, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour à Dar es-Salaam, a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 27 juillet 1983. Sa sentence a été commuée en réclusion à perpétuité le 14 février 2012.

5. Le quatrième requérant, Julius Joshua Masanja, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour à Dodoma, a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 11 août 1989. Le 13 février 2002, sa peine a été commuée en réclusion à perpétuité. Le cinquième requérant, Michael Jairos, poursuivi pour meurtre

devant la Haute Cour, à Morogoro, a été déclaré coupable et condamné le 25 mai 1999 à la peine capitale, peine commuée en réclusion à perpétuité le 12 février 2006. Le sixième requérant, Azizi Athuman Buyogela, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour de Kigoma, a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale en 1994, peine commuée en réclusion à perpétuité le 28 juillet 2005.

6. Les requérants ont déposé une requête conjointe. Ils affirment tous avoir été lésés par la manière dont les autorités de l'État défendeur ont appliqué le droit de grâce, qui est une prérogative du Président de l'État défendeur. Toutefois, le premier et le septième requérants contestent, en plus la légalité de la peine prononcée à leur encontre pour vol à main armée.

B. Violations alléguées

7. Tous les requérants soutiennent que l'État défendeur pratique la discrimination à l'égard des détenus condamnés à de longues peines, dans la manière dont il applique le droit de grâce prévu à l'article 45 de sa Constitution ; selon les requérants, l'État défendeur les exclut systématiquement de cette grâce, violant ainsi l'article 2 de la Charte et l'article 13(1)(2)(3)(4) et (5) de sa Constitution. Ils affirment en outre que l'isolement et la discrimination que subissent les prisonniers purgeant de longues peines sont fondés sur leur statut social et économique, étant donné qu'ils ne sont pas élargis pour bonne conduite lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine, comme tous les autres prisonniers. Il y a donc violation des articles 3, 19 et 28 de la Charte.

8. Les requérants font également valoir que l'État défendeur traite les prisonniers reconnus coupables de corruption et d'autres crimes économiques avec davantage de ménagement et leur est plus propice qu'aux autres prisonniers, étant donné qu'ils peuvent bénéficier deux fois de la grâce présidentielle, privilège qui n'est pas accordé aux autres condamnés. Selon les requérants, il s'agit d'une violation des articles 3(1) et (2) de la Charte, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après « la DUDH ») et 107A(2)(a) de la Constitution de la Tanzanie.

9. Les requérants font également valoir que l'État défendeur applique le droit de grâce de manière discriminatoire entre prisonniers condamnés pour les mêmes infractions ; certains sont élargis, affirment-ils, alors que d'autres sont condamnés à la

prison à perpétuité. Ils en concluent que cette situation constitue une violation de l'article 4 de la Charte.

10. Les requérants soutiennent également que les articles 445 et 446 de l'ordonnance portant fonctionnement du système pénitentiaire (quatrième édition) de 2003 prescrivent que toute affaire qui a donné lieu à une peine de réclusion à perpétuité soit soumise au Président de la République pour réexamen. Les requérants affirment que l'État défendeur ne respecte pas ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les détenus qui purgent une peine de longue durée. Ils ajoutent que l'État défendeur applique la libération conditionnelle avec discrimination, uniquement en faveur des condamnés pour infractions mineures. Cette discrimination dans l'application de la loi et le déni de la libération conditionnelle constituent un traitement cruel et une violation des articles 9(1) et (2) de la Charte et 5 de la DUDH.

11. Les requérants font encore valoir que les prisonniers ne reçoivent aucune rémunération pour les travaux qu'ils effectuent pendant leur séjour en prison et, qu'à leur libération, ils ne reçoivent ni capital de départ, ni pension de réinsertion ; ils sont simplement abandonnés à eux-mêmes, ce qui constitue une violation de l'article 15 de la Charte.

12. Ils font valoir en outre que leurs droits ont été violés, compte tenu de leur longue période de détention provisoire dans l'attente de l'issue de leur procès, et que cette période n'a pas été prise en compte et déduite de la peine, contrairement aux articles 5 de la Charte et 5 de la DUDH.

13. Les requérants font encore valoir que la saisine de la Haute cour de l'État défendeur d'une requête en inconstitutionnalité est inutile, car cette juridiction n'est ni indépendante, ni juste, ni équitable, et tout particulièrement lorsqu'elle statue sur des revendications portant sur des défaillances du système judiciaire. Selon les requérants, l'État défendeur écarte ces revendications, sans même les entendre sur le fond, violant ainsi les articles 8 et 10 de la DUDH.

14. Outre les griefs mentionnés plus haut, qui concernent tous les requérants, le premier et le septième requérants affirment que la peine prononcée, soit trente (30) ans de réclusion, était plus lourde que la peine prévue au moment de leur condamnation, ce qui est contraire à l'article 13(6)(c) de la Constitution et aux articles 285 et 286 du Code pénal de l'État défendeur. Ils soutiennent en outre que les articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales sont frappés de nullité car contraires à l'article 64(5) de la Constitution

de l'État défendeur ; les peines prononcées sont donc illégales, inconstitutionnelles et en violation de l'article 7(2) de la Charte.

III. Procédure

15. La requête a été déposée le 17 avril 2015 et notifiée le 28 septembre 2015 à l'État défendeur.

16. Le 22 septembre 2016, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur à la Requête.

17. Le 26 septembre 2017, le greffe a reçu la réplique des requérants à la réponse de l'État défendeur et l'a transmise à celui-ci le 2 octobre 2017.

18. Le 10 mai 2018, le greffe a reçu les observations des requérants sur les réparations et les a transmises à l'État défendeur le 22 mai 2018.

19. Malgré plusieurs rappels et prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations sur les réparations.

20. Le 11 avril 2019, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées par les parties

21. Même si le premier et le septième requérants ont soulevé un grief supplémentaire distinct des allégations portées conjointement par tous les requérants, ces derniers n'ont demandé aucune mesure distincte et ils demandent donc conjointement à la Cour ce qui suit :

i. Déclarer la requête recevable ;

ii. Dire que leurs droits fondamentaux ont été violés, du fait des actes de l'État défendeur contraires à la Constitution ;

iii. Ordonner le « recouvrement et la jouissance » de leurs droits fondamentaux au regard des violations commises par l'État défendeur ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de reconnaître les droits et les devoirs inscrits dans la Charte et prendre les mesures législatives ou autres pour donner effet à ces droits ;

v. Ordonner l'annulation des décisions de l'État défendeur qui constituent une violation de leurs droits et ordonner la remise en liberté des requérants ;

vi. Ordonner des mesures de réparation ;

vii. Ordonner toute autre mesure ou réparation que la Cour estime appropriée au regard des circonstances de l'espèce.

22. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité de la requête, l'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :

« i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour examiner l'affaire ;

ii. Constater que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) du Règlement et aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;

iii. Constater que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(6) du Règlement et aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;

iv. Déclarer la requête irrecevable ;

v. Rejeter la requête avec dépens ».

23. Sur le fond de la requête, l'État défendeur demande ce qui suit à la Cour :

« i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 13(1)(2)(3)(4) et (5), 13(6)(c) et 107A(2)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ;

ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2, 3(1)(2), 4, 5, 7(2), 9(1) (2), 15,19 et 28 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 5, 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

iv. Dire que l'État défendeur ne maintient pas illégalement les requérants en détention et qu'il n'a pas violé leurs droits fondamentaux ;

v. Dire que l'État défendeur ne pratique pas de discrimination entre les prisonniers dont la peine est de longue durée et ceux qui sont condamnés à de courtes peines ;

vi. Constater que les articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales sont valides et n'enfreignent pas les droits fondamentaux des requérants ;

vii. Constater que les articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales sont compatibles avec l'article 64(5) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 ;

viii. Dire que la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée pour vol à main armée était conforme à la loi ;

ix. Déclarer la requête non fondée et la rejeter en conséquence ;

x. Ne pas faire droit à la demande de réparations des requérants ;

xi. Ordonner que les frais de la procédure en l'espèce soient à charge des requérants ».

V. Compétence

24. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. » Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ».

A. Exceptions d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur soulève deux exceptions d'incompétence matérielle de la Cour, d'une part que, les requérants demandent à la Cour d'agir en tant que juridiction de première instance et d'autre part que, la présente requête constitue, en ce qui concerne le premier requérant, un abus de procédure, car elle équivaut à engager plusieurs actions sur les mêmes faits.

i. Exception relative au fait qu'il est demandé à la Cour de se prononcer comme juridiction de première instance

26. L'État défendeur soutient que les requérants demandent à la Cour d'agir en tant que juridiction de première instance et de se prononcer sur des questions dont ses juridictions internes n'ont jamais été saisies. L'État défendeur soutient en outre que la Cour n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction de première instance. À l'appui de son argument, l'État défendeur souligne que tous les requérants contestent la constitutionnalité de l'article 51 de la loi de 1967 qui régit les établissements pénitentiaires ; celle des articles 445 et 446 du Règlement pénitentiaire et la loi sur les Commissions de libération conditionnelle. Le premier et le septième requérants contestent quant à eux la constitutionnalité des articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales. Tous les requérants allèguent également la violation de l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur. Celui-ci soutient que les requérants n'ont jamais soulevé aucun de ces griefs devant les juridictions internes.

27. Dans leur réplique, les requérants affirment que la Cour est compétente en vertu des articles 3 du Protocole et 26(a) du Règlement. Ils ajoutent que la nature des mesures qu'ils demandent confère compétence à la Cour, du fait que dans leur requête, ils demandent à la Cour d'examiner le comportement de

l'État défendeur, à la lumière des normes internationales et des instruments des droits de l'homme qu'il a ratifiés.

***

28. La Cour relève que l'exception soulevée par l'État défendeur tient essentiellement au fait qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance. Même si l'État défendeur a soulevé cette exception au motif qu'elle porte sur la compétence matérielle de la Cour, la Cour relève que l'État défendeur a, pour l'essentiel, fait valoir que la Cour n'est pas valablement saisie, étant donné qu'aucun des requérants n'a tenté d'utiliser les mécanismes nationaux pour faire valoir leurs droits.

29. Dans la mesure où l'exception de l'État défendeur porte sur l'épuisement de recours internes, la Cour traitera cette question ultérieurement dans le présent arrêt. Néanmoins, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle a la compétence matérielle dès lors que la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des dispositions d'instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie.[1] En l'espèce, la Cour note que les requérants allèguent des violations de la Charte, à laquelle l'État défendeur est partie, et de la DUDH. À ce propos, la Cour rappelle qu'elle a conclu, dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c.* République-Unie de Tanzanie*,* que la DUDH n'est certes pas un instrument des droits de l'homme soumis à la ratification des États, mais qu'elle a été reconnue comme partie intégrante du droit international coutumier et que pour cette raison, la Cour est tenue de l'interpréter et de l'appliquer.[2]

30. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle à la compétence matérielle en l'espèce.

1 Voir Requête No. 025/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, paras 20-21 ; Requête No. 024/2015. Arrêt du 7 novembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (2018) 2 RJCA 493, para 31 ; Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (2018) 2 RJCA 297, para 36.

2 Requête No. 012/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), para 76.

ii. Exception relative au fait que la requête viole le principe de la chose jugée

31. L'État défendeur soutient que le premier requérant, Shukrani Masegenya Mango, a déjà saisi la Cour de céans d'une requête – à savoir la Requête No. 005/2015 – portant sur les mêmes questions qu'il soulève en l'espèce. Pour cette raison, l'État défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence pour connaître des questions qui ont déjà été soulevées devant elle.

32. La Cour relève que les requérants n'ont déposé aucune observation sur ce point.

***

33. La Cour fait observer que cette exception ne concerne que le premier requérant en l'espèce. La Cour rappelle également que les requérants dans l'affaire No. 005/2015 sont Thobias Mang'ara Mango et Shukrani Masegenya Mango. Il est donc clair que le premier requérant en l'espèce était effectivement partie à une précédente affaire devant la Cour. La Cour rappelle que la requête No. 005/2015 a été déposée le 11 février 2015 et que le jugement a été rendu le 11 mai 2018. Comme indiqué plus haut, les requérants ont déposé la présente requête le 17 avril 2015. Il est donc clair qu'au moment où la présente requête a été déposée, le requérant avait une instance distincte pendante devant la Cour de céans.

34. La Cour relève cependant que dans la requête No. 005/2015, les requérants avaient allégué un certain nombre de violations de leurs droits notamment la manière dont ils avaient été arrêtés, jugés et condamnés devant les autorités judiciaires de l'État défendeur.[3] Dans le cadre des revendications soulevées dans la requête No. 005/2015, le premier requérant a avancé l'argument qu'il avait été condamné à 30 ans de réclusion pour vol à main armée alors que cette peine n'était pas prévue par la loi au moment où l'infraction avait été commise, ce qui est exactement le même

3 Requête No. 005/2015, Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Thobias Mang'ara Mango et autre c. République-Unis de Tanzanie* (2018) 2 RJCA 325, paras 11 et 12.

grief qu'il soulève conjointement avec le septième requérant en l'espèce.

35. La Cour fait observer que même si l'État défendeur soulève cette question sous forme d'exception contestant la compétence matérielle de la Cour, il s'agit en réalité d'une allégation qui s'oppose à la recevabilité de la plainte du premier requérant, au motif qu'elle est en violation du principe de la chose jugée, au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour entend dès lors examiner cette exception, le cas échéant, lorsqu'elle abordera la question de la recevabilité de la requête en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

36. La Cour relève que les autres aspects de sa compétence ne sont pas contestés par les Parties et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. La Cour conclut donc qu'en l'espèce, elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise ;

ii. La compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées avaient cours lorsque la requête a été déposée, l'État défendeur étant déjà partie au Protocole et ayant déjà déposé sa déclaration ;

iii. La compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.

37. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'espèce.

VI. Recevabilité

38. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

39. Au sens de l'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, les requêtes sont recevables si elles remplissent les conditions ci-après :

« 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et soit des dispositions de la Charte ».

40. Même si les parties reconnaissent que certaines des conditions de recevabilité ont été remplies, l'État défendeur soulève cependant deux exceptions. La première est relative à l'épuisement des recours internes et la seconde à la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

41. Pour sa part, l'État défendeur affirme que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes, du fait qu'ils n'ont jamais soulevé les griefs dont la Cour de céans est saisie devant l'une quelconque de ses juridictions de base. L'État défendeur soutient également que les requérants auraient pu introduire une requête en inconstitutionnalité, en vertu de la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*), pour dénoncer les violations alléguées de leurs droits, en particulier concernant la discrimination alléguée en rapport avec l'exercice du droit de grâce présidentielle.

42. L'État défendeur ajoute qu'exception faite du premier, du cinquième et du sixième requérants, aucun des autres requérants n'a jamais demandé la révision des procès les concernant, même s'ils ont formé des recours devant la Cour d'appel, mais qui ont été rejetés.

43. Les requérants soutiennent que les condamnés qui purgent de longues peines d'emprisonnement et ayant épuisé tous les recours internes après leurs procès initiaux n'ont plus aucune autre possibilité de faire reconnaître leurs griefs que de recourir à l'article 45 de la Constitution de l'État défendeur, qui prévoit la grâce présidentielle, prérogative dévolue au Chef de l'État défendeur.

44. Les requérants soutiennent également qu'il est inutile de tenter d'exercer le recours prévu par la Loi sur les droits fondamentaux et les devoirs, car les juridictions de l'État défendeur ne sont ni

indépendantes ni équitables, ni justes, lorsqu'elles doivent se prononcer sur des questions qui touchent au système judiciaire *lui-même*.

45. Dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent également qu'à l'exception du deuxième requérant, ils ont tous interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel mais que leurs recours ont été rejetés. Ils affirment également qu'au-delà de la Cour d'appel, il n'existe aucune autre instance dans l'État défendeur devant laquelle ils peuvent former un recours judiciaire.

***

46. La Cour relève que l'exception de l'État défendeur tient essentiellement au fait que les requérants auraient dû au préalable former un recours en inconstitutionnalité pour contester, entre autres, la constitutionnalité de la loi sur les établissements pénitentiaires et la loi sur les Commissions de libération conditionnelle.

47. La Cour relève également que l'enjeu de la requête s'articule autour de la manière dont l'État défendeur a appliqué le droit de grâce présidentielle. Toutes les autres violations alléguées par les requérants sont, d'une manière ou d'une autre, en corrélation avec l'application de l'exercice de ce droit de grâce.

48. Pour se prononcer sur la recevabilité de la requête, la Cour estime qu'il convient d'établir une distinction entre les différents requérants avant de se prononcer sur la question. En effet, d'une part, tous allèguent principalement la violation de leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination au regard de la manière dont le droit de grâce présidentielle a été exercé et, d'autre part, le premier et le septième requérants, outre les allégations portées par les autres requérants, contestent aussi la légalité des peines prononcées à leur égard pour vol à main armée. La Cour entend examiner ces allégations l'une après l'autre.

49. En ce qui concerne la violation alléguée des droits des requérants au regard de la manière dont le droit de grâce présidentielle a été exercé, la Cour relève que les requérants ne contestent pas le fait que la loi sur les droits fondamentaux et des devoirs leur offrait la voie pour un recours devant la Haute cour contestant la violation alléguée de leurs droits. Or, les requérants soutiennent plutôt qu' « il est tellement inutile et inconséquent de déposer une nouvelle requête devant la Haute cour de l'État défendeur», car cette juridiction n'est ni indépendante ni impartiale, surtout

lorsqu'elle doit rendre justice pour des violations qui sont le fait du système judiciaire lui-même… ».

50. La Cour tient à rappeler que dans l'affaire *Epoux Diakité c.* République du Mali elle a établi que « l'épuisement des recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix et qu'il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes ; qu'il ne suffisait pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État du fait d'incidents isolés ».[4]

51. En l'espèce, la Cour conclut que tous les requérants auraient pu saisir la Haute cour pour contester la légalité de l'application de la grâce présidentielle, de la loi relative au système pénitentiaire, de la loi sur les Commissions de libération conditionnelle et des autres lois qu'ils estiment avoir contribué à la discrimination dont ils allèguent avoir été victimes. Les requérants n'auraient pas dû ignorer, de manière désinvolte, les recours disponibles dans l'État défendeur, sans même tenter de les exercer.

52. Compte tenu de ces circonstances, la Cour conclut que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes comme l'exige l'article 56(5) de la Charte, repris à l'article 40(5) du Règlement.

53. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité énoncées dans la Charte et dans le Règlement sont cumulatives, de telle manière que lorsqu'une requête ne remplit pas l'une des conditions exigées, elle ne peut pas être examinée.[5] Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité, dans la mesure où elles concernent l'allégation portée par tous les requérants, que leurs droits ont été violés du fait de la manière dont la prérogative de grâce présidentielle a été exercée.

54. À la lumière de ce qui précède et pour autant que la requête concerne tous les requérants ainsi que la violation alléguée de leurs droits au regard de la manière dont la prérogative de grâce présidentielle a été exercée, la Cour conclut que la requête est irrecevable, du fait qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées

4 Requête No. 009/2016. Arrêt du 26 novembre 2017 (compétence et recevabilité), *Epoux Diakité c. République du Mali* (2017) 2 RJCA 122, para 53.

5 Requête No. 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019, (compétence et recevabilité), *Dexter Eddie Johnson c.. République du Ghana*, para 57.

à l'article 56(5) de la Charte, tel qu'il est repris à l'article 40(5) du Règlement de la Cour.

55. Nonobstant ce qui précède, la Cour rappelle que le premier et le septième requérants ont porté une allégation supplémentaire distincte des griefs formulés conjointement par tous les requérants en l'espèce et qui conteste la légalité de la peine prononcée pour vol à main armée. À cet égard, la Cour fait observer, en premier lieu, que la légalité de la peine pour vol qualifié soulève la question du droit des requérants à un procès équitable.

56. La Cour fait également observer que le premier et le septième requérants ont fait appel de leurs déclarations de culpabilité et de leurs peines respectives devant la Cour d'appel, qui a rejeté leurs recours. La question de la légalité de leur déclaration de culpabilité et de leur peine se trouvait donc imbriquée dans le faisceau des droits et des garanties que les requérants étaient en droit d'invoquer et sur lesquels la Cour d'appel aurait pu se prononcer lors de la procédure en appel. Étant la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour d'appel a donc eu la possibilité de se prononcer sur l'allégation relative à la légalité des peines invoquées par les requérants.

57. En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence et réitère sa position selon laquelle le recours en inconstitutionnalité, tel qu'il est prévu dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.[6] Pour cette raison, la Cour estime que le premier et le septième requérants n'étaient pas tenus de déposer une requête en inconstitutionnalité avant de saisir la Cour africaine.

58. En conséquence, la Cour dit que la requête est recevable pour autant qu'elle se rapporte aux allégations du premier et du septième requérants, et que l'exception de l'État défendeur est donc rejetée.

59. Ayant déclaré irrecevables les allégations communes à tous les requérants et ayant conclu que seule la requête du premier et du septième requérants est recevable, la Cour procède à présent à l'examen de la requête en l'espèce sur le fond.

6 Requête No. 053/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond), *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, paras 38 et 39 et Requête No. 006/2013, Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (2016) 1 RJCA 526, para 95.

VII. Fond

60. Le premier et le septième requérant font valoir que les droits fondamentaux qui leur sont garantis à l'article 13(6)(c) de la Constitution de l'État défendeur ont été violés, en ce que les requérants ont été condamnés à trente (30) ans de réclusion, peine plus lourde que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Ils soutiennent en outre que l'infraction de vol à main armée a été définie par promulgation de la loi No. 4 de 2004 portant modification du Code pénal, en son article 287A.

61. Le premier et le septième requérant soutiennent également que les articles 4(c) et 5(a)(ii) de la loi sur les peines minimales obligatoires sont frappés de nullité du fait qu'ils sont contraires à l'article 64(5) de la Constitution.[7] Ils estiment donc que la peine prononcée était inconstitutionnelle, car contraire aux dispositions de l'article 7(2) de la Charte.

62. Pour sa part, l'État défendeur soutient que la peine applicable pour vol à main armée est de 30 (trente) ans de réclusion, en vertu de l'article 5 de la loi sur les peines minimales. L'État défendeur soutient en outre que l'infraction de vol à main armée était bien prévue par la loi avant la promulgation du Code pénal tel qu'il a été modifié en son article 287A.

63. L'État défendeur ajoute que les articles 4(c) et 5(a) de la Loi sur les peines minimales sont valables, dans la mesure où ils ne sont en aucune manière contraires à l'article 64(5) de sa Constitution.

***

64. La Cour relève que nonobstant les arguments du premier et du septième requérants sur la violation alléguée de leur droit à un

7 L'article 4(c) est libellé comme suit : « Lorsqu'une personne est déclarée coupable par une juridiction pour une infraction définie après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que cette infraction ait été commise avant ou après cette date, le tribunal condamne cette personne à une peine d'emprisonnement d'au moins : c) trente (30) ans, lorsque l'infraction commise est prévue à l'Annexe III de la présente loi. » Et aux termes de l'article 5(a)(ii) : « Nonobstant les dispositions de l'article 4 - (a)(ii) si au moment de l'infraction, la personne est munie d'une arme ou d'un instrument dangereux ou offensif, ou est en compagnie d'une ou plusieurs personnes, ou si immédiatement avant ou après la commission du vol, elle blesse, bat, frappe ou utilise toute autre forme de violence personnelle contre un tiers, elle sera condamnée à une peine d'emprisonnement de trente ans au moins » (traduction).

procès équitable, arguments fondés sur la peine prononcée, les requérants ont confirmé dans leur réplique qu'ils ne contestaient pas les mesures demandées par l'État défendeur sur la légalité des peines prononcées en vertu de la loi sur les peines minimales. Toutefois, la Cour tient à rappeler que, comme elle l'a toujours fait observer antérieurement, la peine de trente (30) ans de réclusion est, depuis 1994, la peine minimale applicable à l'infraction de vol à main armée dans l'État défendeur.[8] La Cour, réitérant ses conclusions précédentes, dit en conséquence que la peine de 30 ans de réclusion est conforme à la loi applicable dans l'État défendeur.

65. L'allégation de violation de l'article 7(2) de la Charte, portée par le premier et le septième requérants en invoquant la peine de trente (30) ans prononcée à leur encontre est donc rejetée.

VIII. Réparations

66. Le premier et le septième requérants demandent à la Cour d'ordonner des mesures de réparation pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux, conformément aux articles 27(1) du Protocole et 34(1) du Règlement et d'ordonner également toute autre réparation qu'elle estime appropriée au regard des circonstances de l'espèce.

67. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations.

***

68. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

69. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour prévoit que « [l]a Cour statue sur la demande de réparation (…) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme

8 Requête No. 011/2015. Arrêt du 28 novembre 2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 105, para 85.

ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

70. La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation n'a été constatée et qu'en conséquence, la question des réparations ne se pose pas. La Cour rejette donc la demande de réparations formulée par les requérants.

IX. Sur les frais de procédure

71. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge de l'État défendeur.

72. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête avec dépens.

***

73. En vertu de l'article 30 de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

74. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

75. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;

ii. *D*éclare qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

À la majorité de huit (8) juges contre deux (2), les juges Rafaâ Ben Achour et Chafika Bensaoula ayant émis une opinion dissidente.

iii. *Déclare* la requête irrecevable, en ce qui concerne tous les requérants pour non-respect de l'exigence de l'article 56(5) de la Charte, reprise à l'article 40(5) du Règlement, pour autant qu'elle de rapporte à la violation alléguée de leurs droits, en rapport avec la manière dont le droit de grâce présidentielle a été appliqué.

iv. *Déclare* la requête recevable en ce qui concerne l'allégation du premier et du septième requérants sur la légalité de la peine

prononcée pour vol à main armée.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du premier et du septième requérants à un procès équitable au regard de l'article 7(2) de la Charte, du fait de la peine prononcée pour vol à main armée.

Sur les réparations

vi. *Rejette* les mesures de réparation demandées par les requérants.

Sur les frais de procédure

vii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. Comme mes honorables collègues, j'ai souscrit au dispositif du présent arrêt (*Shukrani Masegenya Mango et autres c. République-Unie de Tanzanie*). La requête qui l'introduisait devant la Cour de céans était en définitive, après de longues délibérations, irrecevable. J'en explique par cette opinion les raisons et montre par ailleurs que la Cour aurait dû examiner davantage l'argument tiré de la grâce présidentielle qui était, en l'espèce, lourdement en cause. Il est vrai que quel qu'en aurait été l'examen, je partage l'avis que le dispositif en aurait été identique du fait de l'irrecevabilité préalable. Toutefois, le droit applicable sur la question de la « grâce présidentielle » en droit international des droits de l'homme méritait d'être clarifié.

2. Les Sieurs *Shukrani Masegenya Mango*, *Ally Hussein Mwinyi*, *Juma Zuberi Abasi*, *Julius Joshua Masanja*, *Michael Jairos*, *Azizi Athuman Buyogela*, *Samwel M. Mtakibidya*, ressortissants de Tanzanie, ont été condamnés pour meurtre et vol à main armée dans diverses affaires. À l'exception d'*Ally Hussein Mwinyi*, décédé le 11 mai 2015, ces requérants purgent leur peine à la prison centrale d'Ukonga à Dar-es-Salaam. La requête fut conjointe. Les requérants y déclarent tous, sans données juridiques particulières, « avoir été lésés par la manière dont les

autorités de l'État défendeur ont appliqué le droit de grâce, qui est une prérogative du Président de l'État défendeur ».[1]

3. L'affaire ne renouvellera pas la jurisprudence de la Cour. Elle est un cas d'espèce. En germe dans *l'affaire Yogogombaye* (15 décembre 2009),[2] mais manifestement présente dans *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* du 3 juin 2013,[3] l'examen préalable des affaires a pris une place déterminante dans le travail de la Cour. L'arrêt *Shukrani et autres* vient confirmer une tendance judiciaire : d'une part, nombreuses affaires, comme la présente, achoppent devant l'exigence préalable de recevabilité ; et, d'autre part, ne reste plus au juge que le devoir de juridiction, c'est-à-dire, la décision d'écarter de l'examen au fond les affaires qui n'accomplissent pas les conditions de recevabilité.

I. Confirmation des règles préalables de recevabilité des affaires (article 56 de la Charte et 6 du Protocole)

4. L'affaire *Shukrani Masegenya Mango et autres* vient confirmer la doctrine de la Cour africaine sur la recevabilité des requêtes, en application des articles 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 6(2) du Protocole créant la Cour et 40 du Règlement de la Cour. Cet aspect de la procédure a constitué aussi la base de défense de l'État défendeur. La Tanzanie soutenait notamment que « les requérants auraient pu introduire une requête en inconstitutionnalité, en vertu de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux ».[4] Elle soulignait ainsi le manquement des requérants à l'épuisement préalable des recours internes. Il ajoutait, à l'inverse des requérants, qu'« exception faite du premier, du cinquième et du sixième requérants, aucun des autres requérants n›avait demandé le réexamen des procès les concernant, même s›ils ont interjetés

1 CAfDHP, Arrêt, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. République-Unie de Tanzanie*, 26 Septembre 2019, para 6.

2 CAfDHP, Affaire *Yogogombaye c. Sénégal* (compétence), 15 décembre 2009 1 RJCA 1 ; Op. Individuelle, Juge Fatsa *Ouguergouz v. B Tchikaya* 'La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : l'Affaire *Yogogombaye c. Sénégal* (15 décembre 2009)' (2018) 2 *Annuaire africain des droits de l'homme* 509.

3 CAfDHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (radiation) (3 juin 2013) (2019) 1 RJCA 22 Opinion individuelle, Juge Fatsa Ouguergouz.

4 CAfDHP, Arrêt, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie, op. cit.*, para 41.

des appels devant la Cour d'appel, qui ont été rejetés ».[5] Dans sa réponse, la Cour vient confirmer la règle, sans cesse rappelée dans sa jurisprudence. Elle note que dans l'affaire *Epoux Diakité c. République du Mali*,[6] elle avait établi que l'épuisement des recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix et qu'il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser (…) qu'il ne suffisait pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État du fait d'incidents isolés».[7] La Cour concluait, comme en l'espèce, que la requête était irrecevable.

5. Cette affaire *Shukrani et autres* comportait une particularité. Deux des sept requérants avaient une requête supplémentaire. Le premier et le septième requérants avaient déposé une requête distincte des griefs formulés conjointement. Ils contestaient la légalité de la peine prononcée pour vol à main armée. Se posait donc, pour eux, la question du droit des requérants **à** un procès équitable. Ces deux ont fait appel de leurs déclarations de culpabilité et de leurs peines respectives devant la Cour d'appel, qui a rejeté leurs recours. Étant la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour d'appel a donc eu la possibilité de se prononcer sur la légalité des peines invoquées par les requérants. En conséquence, la requête du premier et du septième requérant était recevable. L'exception de l'État défendeur était donc sur ce point rejetée.[8] La Cour concluait que « l'État défendeur n'a violé aucune loi »,[9] elle restait dans le sens de ses décisions antérieures[10] et celui du droit international en la matière.[11]

5 *Idem.*, para 42.

6 CAfDHP, Arrêt, *Epoux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité), 26 septembre 2017, para 53 ; v. aussi, CAfDHP, Arrêt, *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité), 28 mars 2019, para 50.

7 CAfDHP, Arrêt, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie, op. cit.*, para 50.

8 *Idem.*, paras 55, 57 et 75 (v).

9 *Ibidem.*, para 75

10 CAfDHP, Arrêts, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond), 2016, (2019) 1 RJCA, 158 ; *Urban Mkandawire c. Malawi* (recevabilité) (2013), 1 RJCA, 291 ; *Frank David Omary et autres c. Tanzanie* (recevabilité) (2014), 1 RJCA, 371 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (2014) (2019) 1 RJCA, 413.

11 Voir CAfDHP, Arrêt, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso,* 5 décembre 2014. La Cour y reprend la communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, elle indiquait que : « C'est une règle bien établie du droit coutumier international selon laquelle, avant d'entamer des poursuites judiciaires au niveau international, les divers recours internes fournis

6. Le regretté Jean Rivero[12] voyait dans ces règles préalables aux recours internes une influence du droit interne sur l'ordre judiciaire international. Paradoxe instructif, car c'est le droit judiciaire international qui exige que l'ordre judiciaire national examine souverainement et primordialement les violations alléguées par un requérant national. La finalité de ceci étant de corriger le manquement au droit dans le lieu de sa commission. C'est le sens majeur de cette règle de l'épuisement préalable des recours internes. La question est sans doute différente et spéciale pour celles des règles qui touchent aux domaines réservés de l'État (*L'État Westphalien* dans les mots d'Alain Pellet),[13] comme il en a été dans cette affaire *Shukrani et autres*, avec la question posée par les conditions d'usage du « pardon présidentiel ».

II. La grâce présidentielle, le droit applicable

7. Dans un énoncé clair, la Cour poursuit en indiquant que: « dans la mesure où la requête concerne tous les requérants ainsi que la violation alléguée de leurs droits au regard de la manière dont la prérogative de grâce présidentielle a été exercée, la Cour conclut que la requête est irrecevable, du fait qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte, tel qu'il est repris à l'article 40(5) du Règlement de la Cour».[14] Ainsi

par l'État doivent être épuisés (...). « Les mécanismes internationaux ne sont pas des mécanismes de substitution pour la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national, mais devraient être considérés comme des outils visant à assister les autorités nationales dans l'établissement d'une protection suffisante des droits de l'homme dans leur territoire. Si les droits humains d'une personne sont violés et qu'elle souhaite porter l'affaire devant un organe international, elle doit tout d'abord avoir essayé d'obtenir réparation auprès des autorités nationales. Il faudra montrer qu'il a été donné à l'État l'occasion de trouver une solution à l'affaire avant de recourir à un organisme international. Ceci reflète le fait que les États ne sont pas considérés comme ayant violé leurs obligations eu égard aux droits humains s'ils offrent des recours véritables et efficaces aux victimes de violations de leurs droits humains » (Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe,* Communication No. 293/04, 7-22 mai 2008, para 60).

12 J Rivero 'Le problème de l'influence des droits internes sur la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier' (1958) *AFDI* 295-308.

13 Ce concept d'État Westphalien, en ce qu'il renforce la juxtaposition des États, donne une extension de ce domaine réservé encore plus importante : A Pellet 'Histoire du droit international : Irréductible souveraineté ?' in G Guillaume (dir) *La vie internationale* (2017) 7-24.

14 Voir CAfDHP, Arrêt, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie, op. cit.*, para 54.

les conditions de recevabilité étant cumulatives, l'examen des éléments tirés de la grâce présidentielle s'avérait superflu.

8. Ce pouvoir d'annuler une peine, voire d'anéantissement d'une procédure de poursuite, est conféré à la plus haute autorité politique du pays. C'est un « pied de nez » monarchique, et même une entorse licite, faite à la puissance du pouvoir judicaire. Ce pouvoir de grâce existe dans presque tous les systèmes démocratiques.[15] En l'occurrence, en *l'affaire Shukrani et autres*, les requérants n'en contestaient pas le fondement, mais « alléguaient tout principalement la violation de leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination au regard de la manière dont le droit de grâce présidentielle a été exercé ».[16] Les arguments utilisés par les requérants en étaient encore plus explicites. Ils disaient que « l'État défendeur traite les prisonniers reconnus coupables de corruption et d'autres crimes économiques avec davantage de ménagement (..) que les autres prisonniers, étant donné qu'ils peuvent bénéficier deux fois de la grâce présidentielle, privilège non accordé aux autres condamnés. D'où la violation des articles 3(1) et (2) de la Charte, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme… ». Se trouvait dans ces mots des requérants une dénonciation d'un exercice prétendument arbitraire du droit de grâce présidentielle. La Cour de céans devait-elle, dans le cas d'espèce, en connaitre ?

9. La justiciabilité internationale des actes discrétionnaires des Chefs d'États reste en débat.[17] L'application du droit international, y compris celui des droits de l'homme, s'en tient, pour l'essentiel, à un principe qui devrait remonter aussi loin qu'à *l'Affaire Lotus* de 1927,[18] à savoir : « Tout ce que l'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence; en deçà de ces limites, le titre de juridiction qu'il exerce se trouve dans la souveraineté ». Il en résulte donc que la question est celle de savoir si les actes internes portant la grâce présidentielle sont détachables ou non de la fonction présidentielle. Fonction dont le régime juridique appartient globalement à la souveraineté interne des États. Le droit

15 F Laffaille 'Droit de grâce et pouvoirs propres du chef de l'État en Italie' (2007) 59 *Revue internationale de droit comparé* 761-804.

16 Voir CAfDHP, Arrêt, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie*, op. cit., para 48.

17 M Cosnard 'Les immunités du chef d'État' SFDI, *Le chef d'État et le droit international. Colloque de Clermont (juin 2001)*, Paris, Pedone, 2002, p. 201.

18 v. CPJI, Affaire *du « Lotus »*, France, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 19.

applicable à l'exercice de la grâce présidentiel, sauf arbitraire contrôlé par le droit international, assorti au droit interne des États. Il revenait aux requérants, pas à la Cour, d'en apporter les éléments dont le caractère variable selon les systèmes juridiques nationaux semble évident. Il est indiscutable que le contrôle du droit international sur cet aspect n'est pas nul. Or, l'affaire Shukrani *Masegenya Mango et autres* n'y faisait aucune contribution, ils se bornaient à déclarer le caractère arbitraire de l'usage par l'État défendeur de la grâce présidentielle.

10. Les actes de l'exécutif, rattachés au pouvoir, ne relèvent pas de la compétence judiciaire qu'exerce normalement le juge interne du fait de la séparation des pouvoirs. Louis Favoreu[19] proposait de les soumettre au pouvoir constitutionnel. Ceci semble une vue de l'esprit, car ce dernier reste tributaire du droit interne, lequel reste sous le contrôle du souverain. Le droit supranational, intégré au droit international, exercerait un contrôle de ces actes auquel serait assujetti, non pas la grâce présidentielle elle-même, mais son administration ou son exercice. Deux conditions cependant : que ces actes soient détachables de l'exercice du domaine réservé de l'État, ensuite, que ces actes, après validation des conditions de recevabilité, soient réellement entachés d'arbitraire.

11. Il en résultait que, même si en *l'Affaire Shukrani et autres*, il était soutenu par les requérants que l'État défendeur « excluait systématiquement de cette grâce les détenus qui purgent de longues peines, violant ainsi l'article 2 de la Charte et l'article 13(1) (2) (3) (4) et (5) de la Constitution de l'État défendeur »,[20] la Cour de céans refusait d'accéder à la demande. Les éléments de procédure et de fond n'y étant pas rigoureusement associés.

***

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. J'aurai partagé l'opinion de la majorité des juges quant au dispositif de l'arrêt, malheureusement la manière dont la Cour a

19 D Mauss 'Louis Favoreu, un missionnaire du droit constitutionnel' (2004) RFDC 461-463.

20 v. CAfDHP, Arrêt, *Shukrani et autres, op. cit*., para 7.

traité la recevabilité de la requête va à l'encontre des principes qui gèrent la requête collective.

2. En effet, il ressort de la requête collective déposée le 17 avril 2015 que les requérants au nombre de sept ont allégués des violations relatives aux droits de l'homme par l'État défendeur mais il est à noter que:

3. Si Shukrani Masegenya Mango et Samuel Mtakibidya ont tous les deux été reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée, les décisions les condamnant n'ont pas été rendues par les mêmes juridictions; donc que les procédures engagées qui ont conduit à la condamnation de l'un et de l'autre sont complètement séparées en dates, en faits et en droit.

4. En effet, le premier nommé a été poursuivi pour vol à main armée devant le tribunal de district de Mwanza, reconnu coupable en date du 7 mai 2004 et condamné à 30 ans de réclusion, tandis que le second nommé poursuivi pour vol à main armée devant le tribunal de district de Handeni à Tanga a été déclaré coupable et condamné à 30 ans de réclusion le 5 août 2002.

5. Quant aux requérants Ally Hussein Mwinyi et Juma Zuberi Abasi, le premier nommé poursuivi pour meurtre devant la Haute cour à Dar Es Salaam a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 15 février 1989 et le 21 septembre 2005 sa peine a été commuée en réclusion à perpétuité; le second nommé poursuivi pour meurtre a été déclaré coupable par la Haute cour de Dar Es Salam le 27 juillet 1983 et condamné à mort, sa sentence a été commuée en réclusion à perpétuité le 14 février 2012.

6. Les requérants Julius Joshua Masanja et Michael Jairos ont été quant à eux pour le premier poursuivi pour meurtre devant la Haute cour de Dodoma déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 11 août 1989, sa peine commuée en réclusion à perpétuité le 13 février 2002 et pour le second poursuivi pour meurtre devant la Haute cour à Morogoro déclaré coupable et condamné le 25 mai 1999 à la peine capitale, peine commuée en réclusion à perpétuité le 12 février 2006. Enfin, le requérant Azizi Athuman Buyogela poursuivi pour meurtre devant la Haute cour de Kigoma a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale commuée en réclusion à perpétuité le 28 juillet 2005.

7. Si effectivement tous ces requérants reprochent à l'Etat défendeur des violations des droits de l'homme, les requérants Shukrani et Samwel en plus remettent en question la légalité de la peine prononcée contre eux.

8. Il est clair de ce qui précède que chaque requérant s'est vu poursuivi accusé et condamné par des instances judicaires différentes, à des dates différentes, pour des faits aux évènements différents,

même si les chefs d'inculpations sont de même qualification pour certains et les condamnations de même nature.

9. La lecture faites des définitions de la requête collective nous la fait résumer en une action ou un recours en justice ou une procédure qui permet à un grand nombre de personnes de poursuivre une personne morale ou physique afin d'obtenir une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner.

10. Originaire des États-Unis, le premier recours collectif a eu lieu dans les années 1950 après l'explosion du navire cargo à Texas City où 581 personnes avaient péri et dont les ayants droits victimes ont par une requête collective engagés une action en justice aux fins de réparations. Cette procédure est maintenant répandue dans plusieurs pays du *common law* mais aussi dans plusieurs pays européens.

11. L'avantage de ce recours est qu'un grand nombre de plaintes individuelles est jugé dans un procès unique lorsque les faits et les normes sont identiques, pour éviter de répéter des jours durant avec les mêmes témoins, les mêmes pièces et les mêmes questions de procès en procès. Il résout aussi le problème du financement des avocats lorsque la compensation est modeste, assure à tous les requérants de recevoir une compensation en évitant que les premiers à déposer une requête soient servis en premier sans rien laisser pour les suivants, centralise toutes les plaintes et partage équitablement les compensations entre les demandeurs en cas de victoire et enfin Il évite la contradiction entre plusieurs décisions.

12. Les victimes le sont d'une situation similaire, le dommage causé par une même personne avec une cause commune, le préjudice doit être commun, les questions auxquelles les juges doivent répondre doivent être communes en faits et en droit.

13. Le choix entre recours collectif et recours individuel doit être évalué au cas par cas, les préjudices majeurs n'étant généralement pas appropriés pour un traitement collectif car la plainte implique presque toujours des questions de droits et de faits qui devront être jugés à nouveau sur une base individuelle.

14. Il ressort du droit comparé, comme de certaines décisions rendues par des instances internationales des droits de l'homme qu'une requête collective est soumise à des conditions outre de recevabilité et de compétence, d'existence d'un lien suffisant qui est tiré des éléments suivants :

- Identité des faits ;
- Identité de juridiction ;
- Identité de procédure ayant conduit à la condamnation des requérants.

15. Dans son arrêt *Hirsi Jamaa et autres contre Italie* rendu par la grande chambre le 23 février 2012, la CÉDH avait été saisie par 24 requérants (11 libyens et 13 Erythréens).

16. En l'espèce, plus de 200 migrants avaient quitté la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009 alors que les embarcations se trouvaient à 35 miles au Sud de Lampedusa dans les eaux internationales, elles ont été interceptées par des gardes côtes italiens et les migrants ont été reconduits à Tripoli. Les requérants, 11 ressortissants somaliens et 13 Érythréens soutenaient que la décision des autorités italiennes de les renvoyer vers la Libye les avait d'une part, exposés au risque d'y être soumis à de mauvais traitements et d'autre part, au risque d'être soumis à de mauvais traitements en cas de rapatriement vers leurs pays d'origine (la somalie et l'Érythrée). Ils invoquaient ainsi la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils estimaient également avoir fait l'objet d'une expulsion collective prohibée par l'article 4 du protocole numéro 4. Enfin, ils invoquaient la violation de l'article 13 de la CÉDH puisqu'ils considéraient n'avoir aucune voie de recours effective en Italie pour se plaindre des atteintes alléguées à l'article 3 et à l'article 4 du protocole No. 4.

17. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2009. Dans l'arrêt rendu, la Cour européenne des droits de l'homme va estimer que les requérants relevaient tous de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la CEDH se plaignant des mêmes faits et allégeaient les mêmes violations et va conclure à l'unanimité la recevabilité de la requête collective et à la violation de l'article 4 du protocole.

18. Dans le même sens la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'arrêt *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres contre la Tanzanie* rendu le 18 mai 2016 a considéré que la requête remplissait les conditions de recevabilité d'une requête collective citée plus haut car poursuivi pour des faits identiques dans une procédure identique devant les mêmes juridictions et dans un même arrêt sur le plan national.

19. Devant cet état de fait, la Cour dans son arrêt objet de l'opinion dissidente, en déclarant la requête recevable sans asseoir sa décision sur des raisons légales de la recevabilité de la requête collective et en passant sous silence cette particularité de la requête a failli aux principes de la motivation énoncés dans l'article

61 du règlement et a complètement viré de sa jurisprudence et de celle des juridictions internationales des droits de l'homme.

***

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Dans l'arrêt ci-dessus, *Shukrani Masegenya Mango et autres c. République-Unie de Tanzanie*, je ne partage pas la décision de la majorité des juges de la Cour déclarant d'une part, irrecevable la requête « [e]n ce qui concerne tous les requérants pour non-respect de l'exigence de l'article 56(5) de la Charte, qui est reprise à l'article 40(5) du Règlement, pour autant qu'elle se rapporte à la violation alléguée de leurs droits en rapport avec la manière dont le droit de grâce présidentielle a été appliqué»[1] et d'autre part, déclarant « [l]a requête recevable relativement à l'allégation du premier et du septième requérants concernant la légalité de la peine prononcée pour vol à main armée»[2] et donc de statuer au fond sur les prétentions du premier et septième requérants, qui sont du reste, les prétentions communes de tous les requérants. A mon avis, la requête dans son ensemble aurait dû être déclarée recevable et non pas irrecevable pour les unes et recevables pour les autres.

2. En ayant recours à cet artifice juridique de traiter les mêmes requérants de manière différente, la Cour a d'une part, brisé l'unité de la requête présentée par les sept requérants à la fois (I). Par ailleurs, et au-delà de ce premier reproche, en déclarant irrecevable la requête concernant tous les requérants quant «à la manière dont le droit de grâce présidentielle a été appliquée», la Cour a fait fi de sa jurisprudence constante relative aux recours extraordinaires, notamment le recours en inconstitutionnalité devant les juridictions tanzaniennes (II).

1 Point (iii) du dispositif.

2 Point (iv) du dispositif.

I. La méconnaissance de l'unité de la requête

3. Il est important de noter de prime abord que le 17 avril 2015, la Cour a été saisie d'une même et unique requête, introduite par sept individus « [i]nvoquant le même grief à savoir l'exercice de la prérogative de la grâce présidentielle ».[3] Deux d'entre eux (premier et septième requérants) ont été reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée, les cinq autres ont été reconnus coupables et condamnés pour meurtre. Tous ces requérants, à l'exception de l'un d'entre eux (deuxième requérant) purgent leurs peines respectives à la prison centrale de Dar es Salem.[4]

4. Il est important d'insister sur le fait qu'aucun des sept requérants n'a invoqué un seul grief qui lui soit propre, c'est-à-dire un grief distinct de celui invoqué par tous les autres. La requête, en plus de l'unité des requérants, se caractérise donc, également, par l'unité de son objet et par l'unité des griefs invoqués.

5. Examinant tout d'abord la recevabilité de la requête, comme l'y invite l'article 6(2) du Protocole et 39(1) de son Règlement, la Cour se penche sur l'examen des exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur dont notamment celle, récurrente, du non épuisement des voies de recours internes (Voir le Règlement Intérieur).

6. L'argument principal de l'État défendeur est que « [l]es requérants auraient pu introduire une requête en inconstitutionnalité, en vertu de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux, pour dénoncer les violations alléguées de leurs droits, en particulier concernant la discrimination alléguée en rapport avec l'exercice du droit à la grâce présidentielle ».[5] Il y a lieu de souligner que, dans son argumentation, l'État défendeur n'a pas distingué entre les requérants. Il a traité la requête comme un tout et a demandé à la rejeter en bloc pour irrecevabilité.

7. Répondant à cette exception de l'Etat défendeur, la Cour soutient que « [p]our examiner la recevabilité de la requête, la Cour

3 Paragraphe 1 de l'arrêt.

4 *Idem*.

5 Paragraphe 41 de l'arrêt.

estime qu'il convient de faire une distinction entre les différents requérants avant de se prononcer sur cette question ».[6]

8. Dans ce paragraphe, le raisonnement de la Cour glisse de la forme vers le fond. En effet, la Cour se désintéresse de la question de l'épuisement des recours internes et décide d'opérer une distinction entre les requérants sur la base de leurs prétentions avant de se prononcer sur la recevabilité. Pour la Cour, si les sept requérants « [a]llèguent tous principalement la violation de leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination au regard de la manière dont le droit de grâce présidentielle a été exercé […], le premier et le septième requérant, outre les allégations portées par les autres requérants, contestent aussi la légalité des peines prononcées à leur égard pour vol à main armée » ; et la Cour de conclure qu'elle « [e]ntend examiner ces allégations l'une après l'autre ».[7]

9. Or, la recevabilité ne s'applique pas aux « allégations » mais aux conditions de forme de la requête. Comme le stipule l'article 40 du Règlement de la Cour, intitulé « conditions de recevabilité des requêtes » en son paragraphe 5, pour être examinée, la requête doit « [ê]tre postérieure à l'épuisement des recours internes, s'ils existent […] ». Il s'agit par conséquent de voir si les requérants, avant de saisir la Cour africaine, ont utilisé (ou au moins tenté d'utiliser) ce que le droit interne leur fourni comme moyens juridictionnels de faire valoir leurs droits.

10. Poursuivant son raisonnement, la Cour déclare « [e]n ce qui concerne la violation alléguée des droits des requérants par rapport à la manière dont le droit de grâce présidentielle a été exercée, la Cour relève que les requérants ne contestent pas le fait que la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux leur offrait la voie pour un recours devant la Haute Cour contestant la violation alléguée de leurs droits ».[8] Ce faisant, la Cour laisse supposer qu'elle statue sur le fond de l'affaire.

11. Dans les paragraphes suivants, la Cour revient à la question de l'épuisement des recours internes, rappelant d'abord sa jurisprudence dans l'arrêt *Epoux Diakité c. République du Mali*,[9] constatant ensuite que « [l]es requérants auraient pu saisir la

6 Paragraphe 48 de l'arrêt (c'est nous qui soulignons).

7 Paragraphe 48 de l'arrêt (c'est nous qui soulignons).

8 Paragraphe 49.

9 « L'épuisement des voies de recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix et qu›il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d›épuiser les recours internes ; qu›il ne suffisait pas que le plaignant mette en doute l›efficacité des recours internes de l›État du fait d›incidents isolés ».

Haute Cour […] et qu'ils n'auraient pas dû ignorer de manière désinvolte (sic) les recours disponibles de l'État défendeur sans même tenter de les exercer »,[10] et concluant ensuite que « [c]ompte tenu des circonstances, la Cour conclut que la requête est irrecevable, du fait qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte, tel qu'il est repris à l'article 40(5) du Règlement de la Cour».[11] L'arrêt aurait pu s'arrêter à ce point et rejeter la requête dans son ensemble.

12. À ce niveau, une question, à laquelle nous n'avons malheureusement pas de réponse se pose : quelle est la relation de cause à effet entre les paragraphes 46 et 47 de l'arrêt d'une part, et les paragraphes 48, 49 et 50 de l'arrêt d'autre part?

13. Pourtant, et malgré le constat de l'irrecevabilité de la requête, réitéré aux paragraphes 53 et 54 de l'arrêt, la Cour se rétracte aux paragraphes 53 à 56 en exceptant le cas du premier et du septième requérant. Pour la Cour, lesdits requérants « [o]nt porté une allégation supplémentaire distincte des griefs formulés conjointement par tous les requérants ».[12] Cet élément est un élément de fond non plus de recevabilité. La preuve en est que la Cour « [f]ait observer, en premier lieu, que la légalité de la peine pour vol qualifié soulève la question du droit des Requérants à un procès équitable ».[13]

14. On ne comprend en conséquence pas pourquoi la Cour estime, pour le cas de cinq requérants qu'ils auraient dû former ce recours et ne pas l'ignorer de « manière désinvolte » et en dispenser deux autres requérants du fait qu'ils ont fait valoir des allégations supplémentaires par rapports à leurs co-requérants.

15. Ainsi, après avoir distingué là où il n'y avait pas lieu à distinction, la Cour a rompu l'unité de la requête et ne s'est vraiment pas penché sur l'exception soulevée par l'État défendeur.

II. Le recours en inconstitutionnalité est-il un recours extraordinaire ?

16. Interprétant l'article 56(6) de la Charte adoptée à la Cour par l'article 40(6) du Règlement, la Cour a toujours considéré que les recours internes qui doivent être épuisés postérieurement

10 Paragraphe 51.

11 Paragraphe 54 de l'arrêt

12 Paragraphe 55 de l'arrêt.

13 *Idem*.

à l'introduction de la requête, les recours judiciaires et que ces recours doivent être disponibles, efficaces et suffisants.

17. Traitant de ces cas particuliers des recours en révision et en inconstitutionnalité devant la Cour d'appel dans le système judiciaire tanzanien, la Cour a une jurisprudence abondante et constante. Elle a toujours considéré que ces deux recours sont des « [r]ecours extraordinaires » qui ne sont ni nécessaires, ni obligatoires et qu'en conséquence l'exigence de l'épuisement posée par la Charte et le Règlement ne s'impose pas à leur égard.[14]

18. Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour donne l'impression d'avoir opéré un revirement de jurisprudence, ou du moins un revirement partiel. En effet, la Cour considère concernant cinq des requérants que « [l]es requérants auraient pu saisir la Haute cour pour contester la légalité de l'application de la grâce présidentielle, de la loi relative au système pénitentiaire, de la loi sur les Commissions de libération conditionnelle et des autres lois qu'ils estiment avoir contribué à la discrimination dont ils allèguent avoir été victimes » et la Cour d'ajouter « [l]es requérants n'auraient pas dû ignorer de manière désinvolte les recours disponibles de l'État défendeur, sans même tenter de les exercer ».[15] Observons que concernant les lois citées dans ce paragraphe, il s'agit bel et bien du recours en inconstitutionnalité prévu par la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux de la Tanzanie.

19. Il découle de ce motif d'irrecevabilité retenu par la Cour à l'encontre de cinq requérants que le recours en inconstitutionnalité n'est plus considéré par la Cour comme un recours extraordinaire dont sont dispensés les requérants, mais désormais comme un recours nécessaire et obligatoire. Pourtant, et à la différence du traitement réservé à ces cinq requérants, la Cour s'abstient de sanctionner le premier et le septième requérant pour défaut de ce même recours en inconstitutionnalité. A l'égard de ces deux

14 Requête No. 005/2013 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 006/2013 *Wilfred Onyango Nganyi c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 007/2013 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 003/2015 *Kennedy Owino Onyachi and Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 005/2015 *Thobias Mang'ara Mango and Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No.006/2015 *Nguza Viking (Baba Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 011/2015 *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 027/2015 *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 006/2016 *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 020/2016 *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* ; Requête No. 016/2016 *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*.

15 Paragraphe 51.

requérants, la Cour réaffirme sa position traditionnelle. Elle rappelle « [s]a jurisprudence et réitère sa position que le recours en inconstitutionnalité, tel que prévu par le système judiciaire de l'Etat défendeur, est un recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans. Pour cette raison, la Cour estime que le premier est septième requérant n'étaient pas tenu de déposer une requête en inconstitutionnalité avant de saisir la Cour ».[16]

20. L'origine de ce traitement différencié des requérants, semble être la conséquence de ce que nous avons développé supra, à savoir le mélange d'éléments de nature différente relatifs d'une part, au fond de l'affaire et d'autre part, relatifs à la procédure.

21. Pour ces raisons j'ai voté contre cet arrêt.

16 Paragraphe 57 de l'arrêt.

Anthony et Kisite c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491

Requête 015/2015, *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22: ABOUD

Les requérants ont été reconnus coupables de vol à main armée et condamnés à 30 ans d'emprisonnement. Ils ont allégué que la peine qui leur avait été infligée était excessive et illégale et que le droit à une assistance judiciaire gratuite leur avait été dénié. La Cour a rejeté la demande au motif que les demandeurs n'avaient pas expliqué pourquoi il leur avait fallu plus de cinq ans pour déposer leur cause devant la Cour, d'où la requête a été rejetée pour n'avoir pas été déposée dans un délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 21, 22)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 44-52)

I. Les parties

1. Les Sieurs Godfred Anthony et Ifunda Kisite (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie, qui purgent actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion chacun, pour crimes de vol à main armée et d'entente en vue de commettre un acte criminel.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, (ci-après dénommée « État défendeur ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Par ailleurs, le 29 mars 2010, il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que les requérants ont été poursuivis devant le Tribunal de district de Songea pour avoir conclu, le 7 mai 1999, à Zanzibar Street, commune de Songea, une entente en vue de commettre un crime et sous un deuxième chef d'accusation, pour vol à main armée et menaces au pistolet sur une caissière nommée Sophie Mwalango, avant de s'emparer d'une caisse contenant vingt mille (20 000) shillings tanzaniens et cinq (5) carnets de reçus appartenant à Steven Martin, infractions prévues et réprimées par les articles 384 et 285 lus conjointement avec l'article 286 du Code pénal de l'État défendeur.

4. Le Tribunal de district a déclaré le premier requérant coupable et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, pour entente en vue de commettre un crime et à quinze (15) ans d'emprisonnement pour vol à main armée, ces peines devant être purgées simultanément. Le second requérant a été acquitté au motif que les éléments de preuve à charge présentés au procès n'étaient que de simples soupçons.

5. Le premier requérant a fait appel de ce jugement, contestant sa déclaration de culpabilité et la peine prononcée de quinze (15) ans d'emprisonnement, tandis que le Ministère public a fait appel de l'acquittement du second requérant devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Songea. Par un arrêt unique rendu le 19 mai 2003, le premier requérant a été débouté de son appel et a vu sa peine aggravée de quinze (15) à trente (30) ans de réclusion, conformément à la loi sur les peines minimales (*Minimum Sentences Act)* de 1972 tel qu'amendée. S'agissant du second requérant, le juge a fait droit à l'appel du Ministère public, et a condamné le requérant à trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée, peine devant être purgée simultanément avec celle de trois ans d'emprisonnement prononcée pour le chef d'entente en vue de commettre un crime.

6. Non satisfait de l'arrêt de la Haute cour, le second requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mbeya. Le 21 mai 2004, la Cour d'appel a confirmé l'arrêt de la Haute cour. Même si elle a conclu que cette dernière a commis une erreur de procédure pour avoir rendu un arrêt unique alors que les deux affaires avaient été entendues séparément, la Cour d'appel a fait observer que cette erreur n'avait pas porté atteinte

aux droits des requérants.

B. Violations alléguées

7. Les requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits garantis par sa Constitution et par la Charte, comme suit :

a. La déclaration de culpabilité et la peine prononcée n'étaient pas prévues par la loi et étaient en violation de la Constitution tanzanienne en ses articles 13(b) et (c).

b. Les requérants allèguent également que l'État défendeur a violé les droits inscrits à l'article 7(1) de la Charte, du fait qu'ils n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite.

c. Ils n'ont pas bénéficié d'une égale protection de la loi en vigueur dans l'État défendeur, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Charte.

d. Ils allèguent également qu'ils ont subi une torture mentale et physique du fait de la peine excessive prononcée contrairement à la loi et aux dispositions de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été déposée le 13 juillet 2015 et notifiée à l'État défendeur le 29 octobre 2015.

9. Les deux parties ont déposé leurs observations respectives dans le délai fixé par la Cour et celles de l'une ont été communiquées à l'autre.

10. Le 25 mars 2019, les parties ont été informées que la procédure écrite était close.

IV. Mesures demandées par les parties

11. Les requérants demandent à la Cour de rendre les mesures suivantes :

« i. Dire que l'État défendeur a violé leurs droits inscrits aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7(1)(c) et (2) de la Charte ;

ii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de les remettre en liberté ;

iii. Ordonner des mesures de réparation au cas où la Cour de céans viendrait à conclure que leur requête est fondée ;

iv. Superviser l'exécution des ordonnances et de toutes autres décisions rendues par la Cour en leur faveur ».

12. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité, l'État

défendeur demande ce qui suit à la Cour :

1. Dire que la requête n'a pas invoqué la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
2. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour, la déclarer irrecevable et la rejeter en conséquence ;
3. Dire que les frais de procédure sont à la charge des requérants ».

4. S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 6, 7(1)(c) et 7(2) de la Charte. Il demande également à la Cour de rejeter les demandes de réparation formulées par les requérants et de mettre les frais de procédure à leur charge.

V. Compétence

5. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En application de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

6. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exception relative à l'incompétence matérielle de la Cour

7. L'État défendeur fait valoir que les articles 3(1) du Protocole et 26 du Règlement ne confèrent à la Cour que « la compétence pour connaître des affaires ou des différends concernant l'application et l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'État concerné ».

8. L'État défendeur soutient en conséquence que « la Cour n'a pas une compétence illimitée pour statuer en tant que juridiction de première instance ou d'appel, sur des éléments de preuve qui ont déjà été appréciés par la plus haute juridiction nationale ».

9. Les requérants soutiennent en outre que leur requête est conforme aux articles 3 du Protocole et 26 du Règlement, qui portent sur l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument ratifié par l'État défendeur. Ils affirment en conséquence que la Cour doit exercer sa compétence et se

prononcer sur la requête.

***

10. La Cour a conclu que l'article 3 du Protocole lui confère la compétence, dès lors que la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des droits protégés par la Charte, par le Protocole ou par tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur concerné.[1]

11. La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel[2] des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».[3]

12. La Cour relève qu'en l'espèce, les griefs des requérants portent sur des allégations de violation des droits de l'homme protégés aux articles 2, 3, et 7 de la Charte. Lorsqu'elle évalue ces griefs à la lumière des instruments internationaux, elle ne s'arroge pas le statut d'une juridiction d'appel ou de première instance. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est rejetée en conséquence. La Cour n'examinera pas ici les limites à sa compétence, contrairement ce qu'affirme l'État défendeur. Les termes de l'article 3 du Protocole, rappelés à l'article 26 du Règlement, soulignent à suffisance l'étendue de cette

1 Requête No. 003/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Peter Joseph Chacha c.. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 413, para 114 ; Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 482, para 45 ; Requête No. 053/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond), *Oscar Josiah c.. République-Unie de Tanzanie*, para 24.

2 Requête No. 001/2013. Arrêt du 15 mars 2013 (compétence), *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 1 RJCA 197, para 14.

3 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 130. Voir également Requête No. 010/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie,* 2 RJCA 105, para 28 ; Requête No. 003/2014. Arrêt du 24 novembre 2017 (fond), *Ingabire Victoire Umuhoza* c. *République du Rwanda*, 2 RJCA 171, para 52 ; Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2013 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 624, para 29.

compétence.

13. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects de la compétence

14. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. La Cour constate donc qu'en l'espèce, elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), ce qui a permis aux requérants de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées sont continues de par leur nature, car les requérants demeurent condamnés et continuent de purger une peine de trente (30) ans de réclusion pour des motifs qu'ils considèrent comme étant abusifs et injustifiables.[4]

iii. La compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

15. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Recevabilité

16. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement dispose que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

17. En application de l'article 40 du Règlement qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, pour être examinées devant la Cour, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

« 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

4 Voir Requête No. 013/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (exceptions préliminaires), *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudou et Mouvement burkinabè des droits de l'homme c. Burkina Faso,* 1 RJCA 204, paras 71-77.

2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

8. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, dont l'une relative à l'exigence de l'épuisement des recours internes et l'autre au dépôt de la requête dans un délai raisonnable, conformément à l'article 40(5) et (6) du Règlement, respectivement.

A. Exception relative au non-épuisement des recours internes

9. L'État défendeur soutient que les requérants auraient dû former un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour de Tanzanie en vue d'obtenir réparation pour les violations alléguées, conformément à la Constitution et à la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*).[5]

10. L'État défendeur soutient également que le premier requérant, M. Godfred Anthony, n'a jamais interjeté appel ni formé un recours devant la Cour d'appel, contre la décision de la Haute cour, alors qu'il en avait la possibilité. L'État défendeur ajoute que le deuxième requérant, M. Ifunda Kisite, aurait pu introduire un recours en révision de la décision de la Cour d'appel comme le lui permet la loi. L'État défendeur conclut que les requérants ont saisi la Cour d'une requête sans avoir épuisé les recours internes

5 Chapitre 3 des Codes et lois de la République-Unie de Tanzanie.

disponibles.

11. Selon les requérants, le premier requérant affirme qu'il a interjeté appel devant la Haute cour tandis que le Ministère public a lui aussi fait appel de l'acquittement du second requérant devant la même Haute cour, les deux appels ayant été tranchés en faveur du Ministère public. Par la suite, le second requérant a saisi la Cour d'appel, qui tout en rejetant son recours a également traité du cas du premier requérant. De ce fait, les deux requérants concluent qu'ils ont épuisé les recours internes.

***

12. La Cour tient à observer qu'en vertu des articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable devant elle, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que la procédure de ces recours ne se prolonge de façon anormale.

13. Dans sa jurisprudence, la Cour a souligné qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.[6] En ce qui concerne les requêtes qui visent l'État défendeur, la Cour a conclu que la procédure de recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour, ainsi le recours en révision devant la Cour d'appel constituent des recours extraordinaires dans le système judiciaire tanzanien qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir[7].

14. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que le deuxième requérant, M. Ifunda Kisite, a formé un recours devant la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, qui a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée.

15. Le premier requérant, M. Godfred Anthony, n'a interjeté appel que devant la Haute cour, après sa condamnation par le Tribunal de district. Toutefois, lorsqu'elle a examiné l'appel du deuxième requérant, la Cour d'appel a constaté que les trois coaccusés, y compris les deux requérants, avaient commis les crimes de

6 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 63 à 65.

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 64-65 ; voir aussi Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 526, para 95 *; Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), para 38 ; Requête No. 016/2016. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, 2 RJCA 439, para 42.

concert et méritaient donc la même peine.

16. En conséquence, la Cour estime que, même si M. Godfred Anthony n'a pas formé de recours devant la Cour d'appel, son cas a été examiné par celle-ci, même à titre accessoire et que tout appel qu'il aurait formé aurait eu peu de chances d'avoir une issue différente.

17. À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, dans laquelle elle a conclu que pour déterminer si les recours internes ont été épuisés, la question la plus pertinente est celle de savoir si l'État visé par la requête a eu la possibilité de remédier aux violations alléguées des droits de l'homme avant le dépôt d'une requête devant elle[8].

18. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur, relative au non-épuisement des recours internes par les Requérants.

B. Exception relative au non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

19. L'État défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes, étant donné que l'affaire concernant le premier requérant devant la Haute cour a été tranchée le 19 mai 2003 et celle concernant le deuxième requérant le 27 février 2006.

20. L'État défendeur fait encore valoir le fait que, alors qu'il a déposé la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole depuis 2010, les requérants n'ont déposé leur requête que cinq (5) ans plus tard, c'est-à-dire en 2015.

21. Il ajoute que même si l'article 40(6) du Règlement ne prévoit pas de délai précis pour déposer une requête devant la Cour de céans, la jurisprudence internationale établie en matière de droits de l'homme voudrait qu'une période de six (6) mois constitue un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes. L'État défendeur soutient en outre que les requérants n'ont pas saisi la Cour dans le délai de six mois alors que rien ne les empêchait de le faire.

22. Les requérants n'ont pas abordé cette exception de manière explicite, mais ils soutiennent que leur requête remplit les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte

8 Requête No. 006/2012. Arrêt du 26 mai 2017 (fond), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya,* 2 RJCA 9, para 94.

et 40 du Règlement.

***

23. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne précise pas le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées devant la Cour de céans. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, mentionne simplement « un délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

24. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso,* la Cour a conclu que *«* [l]e caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire et devrait être déterminé au cas par cas ».[9] Certaines des circonstances que la Cour a prises en considération sont notamment le fait que les requérants soient en prison, qu'ils sont profanes en matière de droit et qu'ils ne bénéficient pas d'une assistance judiciaire,[10] le fait d'être indigents, analphabètes et peu informés de l'existence de la Cour, l'intimidation et la crainte de représailles,[11] ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.[12]

25. Dans la présente requête, la Cour relève que l'arrêt de la Cour d'appel dans le recours pénal No 47 de 2003 a été rendu le 21 mai 2004. Toutefois, les requérants n'ont pu déposer leur requête devant la Cour de céans qu'après le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé la déclaration requise à l'article 36(4) du Protocole, par laquelle les individus sont habilités à saisir directement la Cour. Près de cinq (5) ans et quatre (4) mois se

9 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), para 92 ; voir aussi Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, 2 RJCA 226, para 56.

10 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 54, Requête No. 010/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*, 2 RJCA 356, para 83.

11 Requête No. 046/2016, Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes c. Mali* (2019) 2 RJCA 393, para 54.

12 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 56 ; Requête No. 024/2015, Arrêt du 7 décembre 2018, *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), 2 RJCA 539, para 49, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019, *Alfred Agbesi Woyome c. Gh*ana (fond et réparations), paras 83-86.

sont écoulés entre le 29 mars 2010 et le 13 juillet 2015, date à laquelle les requérants ont déposé leur requête devant la Cour de céans. Il importe donc de déterminer si le délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois dans lequel les requérants ont déposé leur requête devant la Cour est raisonnable.

26. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme,* dans laquelle elle a conclu que le but de l'article 40(6) du Règlement est d'assurer « la sécurité judiciaire en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude ».[13] En outre, cette disposition vise à « fournir au requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête, le cas échéant » et, enfin, de permettre à la Cour de « déterminer les griefs et arguments précis à présenter ».[14]

27. En outre, dans les affaires *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*[15] et *Christopher Jonas c. Tanzanie*,[16] la Cour a conclu que la période de cinq (5) ans et un (1) mois constituait un délai raisonnable compte tenu de la situation des requérants. Dans ces deux affaires, la Cour a tenu compte du fait que les requérants étaient incarcérés, limités dans leurs mouvements et avec un accès limité à l'information, qu'ils étaient des profanes en matière de droit, des indigents et n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les procédures devant les juridictions internes, qu'ils étaient analphabètes et n'étaient pas informés de l'existence de la Cour.

28. De plus, dans l'affaire *Werema Wangoko et un autre c. République-Unie de Tanzanie*,[17] étant donné que les requérants avaient déposé un recours en révision, la Cour a estimé qu'ils étaient en droit d'attendre que le jugement soit rendu, ce qui justifiait donc le dépôt de leur requête cinq ans et cinq mois après l'épuisement de recours internes.

29. En l'espèce, la Cour relève que, même si les requérants sont, eux aussi incarcérés et que leurs mouvements sont restreints en conséquence, ils n'ont ni affirmé ni fourni la moindre preuve qu'ils sont illettrés, profanes en matière de droit ou qu'ils ignorent

13 *Zongo et autres c. Burkina Faso,* para 107.

14 *Ibid*.

15 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), para 50.

16 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 54.

17 *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), para 49.

l'existence de la Cour. Ils se sont simplement présentés comme étant « indigents ».

30. La Cour fait en outre observer que les requérants étaient représentés par un avocat lors de leurs procès en première instance et en appel au niveau national, mais qu'ils n'ont pas introduit un recours en révision de leurs jugements définitifs. De manière générale, même si la Cour tient toujours compte de la situation personnelle des requérants pour déterminer le délai raisonnable de sa saisine, les requérants en l'espèce n'ont fourni aucun élément de preuve lui permettant de conclure que le délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois dans lequel la présente requête a été introduite est raisonnable. Dans ces circonstances, la Cour estime que la requête ne remplit pas la condition énoncée à l'article 40(6) du Règlement.

31. À la lumière de ce qui précède, la Cour dit que les requérants ne se sont pas conformés à l'article 40(6) du Règlement et fait droit à l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

32. Ayant conclu que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, la Cour n'a pas à se prononcer sur le respect des autres conditions de recevabilité énumérées à l'article 40 du Règlement, dans la mesure où ces conditions sont cumulatives.[18]

33. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Frais de procédure

34. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 30 du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

35. Les requérants n'ont pas déposé d'observations concernant les frais de procédure. Pour sa part l'État défendeur a demandé que ces frais soient à la charge des requérants.

36. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

18 Voir Requête No. 0240/2016, Arrêt du 21 mars 2018 (recevabilité), *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali*, 2 RJCA 246, para 63 ; Requête No. 022/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (recevabilité), *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*, 2 RJCA 373, para 48.

VIII. Dispositif

37. Par ces motifs :
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Rejette* l'exception d'incompétence de la Cour ;
ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
i. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes ;
ii. *Déclare* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable ;
iii. *D*éclare la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure
iv. *Décide* que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

Mallya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504

Requête 018/2015, *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : oré, kioko, ben achour, matusse, mengue, mukamulisa, chizumila, bensaoula, tchikaya ET anukam

S'est récusée en application de l'article 22 : aboud

Le requérant a été reconnu coupable de viol sur mineur et condamné à la réclusion à perpétuité. Il a allégué n'avoir pas eu accès aux procès-verbaux du procès pour préparer son pourvoi en appel. Sa condamnation a été annulée 15 ans et neuf mois plus tard, après qu'il eut introduit sa requête devant la Cour. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable et le droit à la liberté. Elle a réservé son arrêt sur les réparations.

Recevabilité (examen des conditions de recevabilité en l'absence de contestation, 24)

Procès équitable (appel, 45 ; procès dans un délai raisonnable, 53, 54)

Liberté et sécurité de la personne (garanties procédurales contre la détention arbitraire, 65)

Réparations (dommages-intérêts pour préjudice moral, 73, 74)

I. Les parties

1. M. Benedicto Daniel Mallya (ci-après dénommé « le requérant ») est ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Dans l'affaire pénale No. 1142 de 1999 devant le Tribunal de district de Moshi, Il a été condamné le 16 mai 2000, à la réclusion à perpétuité pour crime de viol sur mineure âgée de sept (7) ans. Il était âgé de 15 ans au moment de sa condamnation.

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant a été reconnu coupable et condamné le 16 mai 2000 par le Tribunal de district de Moshi (Tanzanie) à la réclusion à perpétuité pour crime de viol commis sur une mineure âgée de sept (7) ans. Le 19 mai 2000, il a déposé un avis d'appel devant la Haute cour de Tanzanie à Moshi, contestant la déclaration de culpabilité et la peine prononcée.

4. Le requérant soutient également que depuis le dépôt de cet avis, il n'a pas reçu les copies des comptes rendus d'audience et du jugement qui lui auraient permis d'interjeter appel devant la Haute cour. Il affirme en outre qu'il a écrit à plusieurs reprises au greffier du Tribunal du district de Moshi, lui demandant de lui fournir ces documents, en vain.

5. Le requérant soutient par ailleurs qu'il a déposé devant la Haute cour de Tanzanie un recours en inconstitutionnalité pour faire valoir ses droits constitutionnels garantis à l'article 13(6)(a) de la Constitution de la Tanzanie, mais que la procédure s'est heurtée à des difficultés. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas indiqué la date de dépôt dudit recours devant la Haute cour.

6. Le requérant fait valoir qu'il a introduit la présente requête devant la Cour de céans le 1er septembre 2015, et que ce n'est qu'en février 2016 après le dépôt de la présente requête, que l'État défendeur lui a fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et du jugement rendu dans l'affaire pénale No. 1142 de 1999 devant le Tribunal de district de Moshi.

7. Le 9 février 2016, la Haute cour siégeant à Moshi a, de sa propre initiative, par appel pénal No. 74 de 2015, appelé le dossier du requérant. Par la suite, le 15 février 2016, elle a ordonné la tenue d'une audience de l'appel et ordonné que le compte rendu de l'appel soit signifié au requérant. Le requérant allègue qu'il a été libéré après avoir purgé quinze (15) ans et neuf (9) mois de prison. Selon l'État défendeur, le 22 février 2016, l'appel a été examiné en présence du requérant et l'accusation ne s'y est pas opposée. La Haute cour a ensuite accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et la peine et, mettant en doute les preuves invoquées par le Tribunal de district de Moshi, il a ordonné la libération du requérant. Celui-ci affirme qu'il a été libéré en mai 2016, après avoir purgé quinze (15) ans et neuf (9) mois de sa peine.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue ce qui suit :
Que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier son droit d'interjeter appel, prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'il n'a pas pu jouir de son droit à un procès équitable dans les meilleurs délais :

« i. En ce qui concerne l'avis d'appel introduit trois jours après le jugement, en vue d'obtenir les copies des comptes rendus d'audience et du jugement, pour lui permettre d'interjeter appel, aucune suite n'a été donnée à sa démarche ;

ii. Il s'agit d'une manœuvre délibérée destinée à le décourager, à l'empêcher de préparer une défense efficace et à le priver de son droit à la liberté et à un procès équitable ;

iii. Le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable lui a été dénié ;

iv. Les efforts du requérant pour obtenir réparation auprès des juridictions locales de l'État défendeur se sont heurtés à des procédures complexes et à des détails techniques futiles .

v. Que l'État défendeur a violé son droit à l'égalité devant la loi, prévu à l'article 13(6)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977. »

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête a été déposée au greffe le 1er septembre 2015 et notifiée à l'État défendeur le 28 septembre 2015 et transmise, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, à toutes les entités et organes prévus dans le Règlement.

10. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond dans les délais prescrits par la Cour et, le 20 avril 2018, elles ont été notifiées de la clôture des plaidoiries écrites. Le 2 octobre 2018, les débats ont été rouverts pour permettre aux parties de déposer leurs conclusions sur les réparations, en application de la décision prise par la Cour à sa quarante-neuvième session (du 16 avril au 11 mai 2018) de se prononcer sur le fond de l'affaire et sur les demandes de réparations dans un même arrêt.

11. Le 4 juin 2019, le conseil du requérant a informé la Cour qu'il ne parvenait pas à entrer en contact avec le requérant et sa famille et il a demandé une prorogation de délai pour pouvoir localiser le requérant. Par la suite, le 12 juin 2019, la Cour a accordé au requérant une prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours

pour déposer ses conclusions sur les réparations.

12. Le 15 juillet 2019, le conseil du requérant a informé la Cour qu'il n'avait toujours pas pu entrer en contact avec le requérant, celui-ci et sa famille ayant déménagé de Moshi, et qu'il était donc dans l'impossibilité de déposer les conclusions sur les réparations. Le conseil a donc demandé à la Cour de prendre une décision sur la voie à suivre.

13. Le 1er août 2019, les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

« a. Dire que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

b. Ordonner des mesures de réparation et de compensation ;

c. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée et équitable ».

15. Pour sa part, l'État défendeur demande les mesures suivantes à la Cour :

« 1. Ordonner que la requête soit radiée du rôle, du fait qu'elle est devenue sans objet ;

2. Dire que l'État défendeur a agi de bonne foi ;

3. Ne pas ordonner de réparation dans la mesure où les actes posés par l'État défendeur constituent une réparation suffisante

4. Rendre toute ordonnance qu'elle estime juste et appropriée ».

V. Compétence

16. En vertu de l'article 3 de son Protocole, la Cour a compétence « pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte ». En application de l'article 39(1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telle que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

17. La Cour relève que sa compétence n'est pas contestée par les parties.

18. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour fait observer que le requérant a demandé des mesures sur la base des allégations de violation de droits inscrits aux articles 7(1)(a)

de la Charte et 13(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur.

19. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

20. S'agissant des autres aspects de sa compétence, la Cour conclut ce qui suit :

i. Elle a la compétence personnelle à l'égard des parties, étant donné que l'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle permet au requérant de la saisir directement de la présente requête en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;

ii. Elle a la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont un caractère continu et qu'elles se sont produites après la ratification du Protocole par l'État défendeur.

iii. Elle a la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

21. Au regard de ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour examiner la présente Requête.

VI. Recevabilité

22. En application de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête, telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

23. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, définit les conditions de recevabilité des requêtes comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

24. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas la recevabilité de la requête. Toutefois, en application des dispositions de l'article 39(1) de son Règlement, elle procède à l'examen des conditions de recevabilité telles que prévues à l'article 40 dudit Règlement, qui reprend les dispositions de l'article 56 de la Charte.

25. La Cour fait également observer qu'il ressort du dossier que les conditions de recevabilité énoncées aux articles 40(1), (2), (3), (4) et 7 du Règlement sont remplies.

26. La Cour fait encore observer que l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à l'article 56(5) de la Charte, telle que reprise à l'article 40(5) du Règlement, doit être également remplie préalablement au dépôt d'une requête devant elle. Cependant, exception peut être faite de cette condition dès lors que les recours internes ne sont pas disponibles, sont inefficaces, insuffisants ou si les procédures devant les juridictions nationales se prolongent de façon anormale. En outre, les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires.[1]

27. La Cour relève en outre qu'en l'espèce, le requérant a tenté d'exercer les recours disponibles en déposant un avis d'appel le 19 mai 2000 dans l'affaire pénale No. 1142 de 1999. Par la suite, il a demandé que lui soient remises des copies des comptes rendus d'audience et du jugement concernant l'affaire, ce qui lui aurait permis d'interjeter appel devant la Haute cour. Le requérant soutient également qu'il a déployé des efforts considérables et écrit à de nombreuses reprises au greffier du Tribunal du district de Moshi en vue d'obtenir des copies certifiées des comptes rendus d'audience et du jugement, mais que ses lettres sont restées sans suite.

28. Alors qu'il avait déposé un avis d'appel indiquant son intention d'intégrer appel, le requérant n'a pu exercer ce recours faute d'obtenir des copies certifiées des comptes rendus d'audience et du jugement. Pour cette raison, même si les recours étaient disponibles en théorie, le requérant a été empêché de les exercer.

29. À cet égard, la Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle, pour que les recours soient considérés comme étant disponibles,

1 Requête No. 003/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, para 56 ; Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, para 45.

il ne suffit pas qu'ils existent dans le système judiciaire national, mais qu'ils puissent également être exercés sans entrave par les individus.[2] En l'espèce, la Cour relève que les recours internes, bien que disponibles, n'ont pu être exercés par le requérant, l'État défendeur ne lui ayant pas fourni les documents nécessaires. La Cour considère dès lors que la condition de recevabilité est remplie.[3]

30. L'article 56(6) de la Charte, tel qu'il est repris à l'article 40(6) du Règlement, requiert que les requêtes soient soumises à la Cour dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. La Cour note que le requérant n'ayant pas pu exercer ces recours, la question du caractère raisonnable du délai est sans objet.

31. À la lumière de ce qui précède, la Cour constate que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité définies aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VII. Fond

32. Le requérant allègue la violation de son droit d'interjeter appel, de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable et de son droit à la liberté, tels qu'ils sont garantis respectivement aux articles 7(1)(a) et (d) et 6 de la Charte.

33. La Cour relève que la présente requête soulève trois questions, à savoir s'il y a eu violation des droits suivants :

i. Le droit d'interjeter appel ;

ii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

iii. Le droit à la liberté.

A. Violation alléguée du droit d'interjeter appel

34. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit d'interjeter appel, droit inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte, pour l'avoir empêché d'interjeter appel du jugement du Tribunal de district de Moshi dans l'affaire pénale No. 1142 de 1999, par

2 Requête No. 013/2011. Arrêt du 28 mars 2014 (fond), *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, para 68 ; Requête No. 001/2014, Arrêt du 18 novembre 2018 (fond), *Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, paras 94 à 106.

3 Requête No. 006/2016, Arrêt du 7 décembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita Makungu c.* République-Unie de Tanzanie, para 49.

lequel le Tribunal l'avait reconnu coupable de viol et condamné à la réclusion à perpétuité.

35. Le requérant affirme également que son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable a été violé, du fait qu'il n'a jamais reçu les copies certifiées des comptes rendus d'audience et du jugement, alors qu'il avait déposé son avis d'appel trois (3) jours seulement après le jugement du Tribunal de district. Il souligne également qu'il a tenté d'obtenir ces documents par lettres successives adressées au Greffier du Tribunal de district de Moshi, sans succès. Il ajoute qu'il est resté en prison pendant quinze (15) ans et neuf (9) mois dans l'attente des documents nécessaires pour interjeter appel.

36. Le requérant allègue également qu'il a été empêché de saisir la Haute cour de Tanzanie siégeant à Moshi comme l'autorisent les articles 4 et 5 de la loi tanzanienne sur les droits fondamentaux et les devoirs et de faire valoir ses droits constitutionnels inscrits à l'article 13(6)(a) de la Constitution tanzanienne.

***

37. L'État défendeur soutient que le 9 février 2016, la Haute cour de Moshi a, de sa propre initiative, appelé le dossier de l'appel pénal No. 74 de 2015 et l'appel du requérant a été réinscrit au rôle. Le 15 février 2016, la Haute cour a ordonné que l'appel soit entendu et que le compte rendu d'audience lui soit notifié.

38. L'État défendeur soutient en outre que le 22 février 2016, le recours du requérant en appel a été entendu en sa présence et que le Ministère public ne s'y est pas opposé. La Haute cour a alors fait droit à l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée, et ordonné la remise en liberté du requérant, au motif que l'État défendeur n'avait pas soutenu ni la déclaration de culpabilité ni la peine prononcée et qu'il existait des doutes sur les preuves qui avaient fondé la décision du Tribunal de district.

39. L'État défendeur ajoute que l'affaire a été tranchée définitivement par la Haute cour de Tanzanie en ce qu'elle a entendu l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée, et ordonné la remise en liberté du requérant ; et que le Ministère public avait décidé de ne pas faire appel de la décision de la Haute cour. L'État défendeur a voulu ainsi démontrer sa bonne foi

et offrir une réparation suffisante au requérant.

40. L'État défendeur nie avoir empêché le requérant d'introduire un recours en inconstitutionnalité et il le met au défi d'apporter des preuves irréfutables à l'appui de cette allégation non étayée, qui doit être rejetée car dénuée de tout fondement.

41. L'État défendeur n'a fait aucune observation en réponse à l'assertion du requérant selon laquelle il a passé plus de quinze (15) ans en détention avant que son appel ne soit entendu, alors qu'il avait déposé son avis d'appel trois (3) jours après sa déclaration de culpabilité.

***

42. L'article 7(1)(a) et (d) de la Charte est libellé comme suit :
« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

43. S'agissant du droit d'interjeter appel, la Cour rappelle que ce droit requiert que les justiciables aient la possibilité de saisir les juridictions compétentes et de faire appel des décisions ou d'actes qui portent atteinte à leurs droits. Cela exige donc que les États mettent en place des mécanismes appropriés en vue de tels recours et prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit par les justiciables, notamment en leur fournissant, dans un délai raisonnable, les copies des jugements ou des décisions dont ils souhaitent faire appel.[4]

44. La Cour relève qu'un État, comme l'Etat défendeur, qui s'est doté de juridictions de cette nature, a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales offertes par ces juridictions. Il doit assurer aux requérants un droit effectif d'accès aux tribunaux pour vérifier le bien-fondé de toute accusation, notamment en matière pénale.[5]

45. La Cour conclut en conséquence que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'interjeter appel, droit inscrit à l'article (7)(1)

4 Arrêt *Kennedy Onyachi c. Tanzanie*, paras 117 et 118.

5 CEDH, *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, para 25, série A No. 11; et CEDH, *Viard c. France*, No. 71658/10, para 30, 9 janvier 2014.

(a) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

46. Le requérant affirme que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable lui a été dénié. Il réitère l'argument selon lequel le refus par l'État défendeur, de lui fournir les copies des comptes rendus d'audience et du jugement l'a empêché d'interjeter appel. Il ajoute, sans fournir de preuve, que ses autres tentatives en vue d'obtenir justice devant les juridictions internes se sont heurtées à différents obstacles.

47. L'État défendeur soutient, pour sa part, que les violations alléguées par le requérant sont devenues sans objet et qu'il avait agi de bonne foi pour avoir remis le requérant en liberté et annulé sa déclaration de culpabilité et sa peine.

***

48. La Cour rappelle que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue l'un des principes cardinaux du droit à un procès équitable et que prolonger indûment l'affaire au niveau de la procédure en appel est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 7(1)(d) de la Charte.[6] Dans l'Affaire *Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie,* la Cour s'est prononcée comme suit :

« [L]'effet dissuasif du droit pénal ne peut être efficace que si la société peut voir que les auteurs des crimes sont jugés et, s'ils sont déclarés coupables, qu'ils seront ensuite condamnés dans un délai raisonnable, tandis que les suspects innocents ont indéniablement un très grand intérêt à ce que leur innocence soit rapidement reconnue ».[7]

49. La Cour tient à souligner que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable concerne toutes les étapes du procès, en première

6 Requête No. 005/2013, Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (2015) 1 RJCA 502, para 103.

7 Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016, *Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (2016) 1 RJCA 549, para 127. Voir aussi, Arrêt *Kennedy Onyachi c. République-Unie de Tanzanie* (2017) 2 RJCA 93-94, paras 118 à 121.

instance et en appel.

50. Pour déterminer le caractère raisonnable du délai dans lequel un procès doit être mené jusqu'au bout, la Cour suit la même approche que celle adoptée par la Cour interaméricaine et par la Cour européenne des droits de l'homme.[8] Selon cette approche, trois éléments doivent être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable du temps consacré aux procédures judiciaires. Ces éléments sont : (a) la complexité de l'affaire; (b) les activités de procédure menées par la partie intéressée et (c) le comportement des autorités judiciaires.[9]

51. En l'espèce, la Cour relève que compte tenu du fait qu'il s'agit d'une affaire peu complexe, le délai de plus de quinze (15) ans 15 ans avant que l'appel du requérant ne soit entendu constitue un retard excessif et inexplicable. L'avis d'appel du requérant a été déposé trois (3) jours après le jugement du Tribunal de district et tout au long de sa détention, il n'a cessé de demander des copies du jugement et des comptes rendus d'audience, qui devaient lui permettre d'introduire un recours. La Cour relève également que pendant plus de quinze (15) ans, le requérant n'a pas été en mesure d'exercer son droit d'interjeter appel, l'État défendeur ne lui ayant pas fourni les documents nécessaires pour ce faire.

52. La Cour note également que la Haute cour a décidé, en février 2016, de sa propre initiative, d'inscrire l'appel au rôle et de l'entendre. C'est ainsi que la Haute cour a annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée et ordonné la remise en liberté du requérant.

53. La Cour conclut que dès lors que l'État défendeur n'a pas fourni au requérant des copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et du jugement dans un délai raisonnable, le requérant a été privé de la possibilité d'exercer son droit d'interjeter appel, avec pour conséquence la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

54. La Cour dit en conséquence que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, droit inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.

8 CEDH, Requête No. 17140/05, Arrêt du 24 avril 2008 : *Kempf et autres c. Luxembourg*, para 48 et CEDH Requête No. 21444/11, Arrêt du 5 novembre 2015 *Henrioud c. France*, para 58.

9 Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, para 104.

C. Violation alléguée du droit à la liberté

55. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit à la liberté, du fait qu'il a été dans l'impossibilité de faire appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée, n'ayant pas reçu les documents qui devaient lui permettre d'interjeter appel, ce qui a eu pour conséquence son maintien en détention, de manière arbitraire.

56. Le requérant affirme qu'après avoir déposé la présente requête devant la Cour de céans, après quinze (15) ans 15 ans et neuf (9) mois passés en prison, il a été remis en liberté en mai 2016, sur ordonnance de la Haute cour de Tanzanie siégeant à Moshi suite à l'annulation la déclaration de sa culpabilité et de la peine prononcée le 22 février 2016.

***

57. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que l'affaire a été réglée par la Haute cour de Tanzanie, qui a annulé la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée et ordonné la remise en liberté du requérant. L'État défendeur soutient en outre qu'il a choisi de ne pas faire appel de la remise en liberté du requérant et qu'étant satisfait de la décision, celui-ci n'a pas poursuivi l'affaire. L'État défendeur affirme qu'il a agi de bonne foi et que le dossier est clôturé.

***

58. L'article 6 de la Charte est libellé comme suit :
« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

59. La Cour rappelle que « pour déterminer si une privation de liberté particulière est arbitraire ou non, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme s'appuie sur trois critères que sont la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs

et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l'arbitraire. Ces conditions sont cumulatives et le non-respect d'une seule d'entre elles rend arbitraire toute privation de liberté ».[10]

60. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour que le requérant dispose des documents et des copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et du jugement, ce qui lui aurait permis d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité.

61. Dans la jurisprudence comparée, notamment celle de la Cour européenne, la réclusion à perpétuité est considérée comme étant incompatible avec l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme.[11] La Cour est d'avis qu'un État est libre de choisir sa forme de système de justice pénale, y compris le réexamen des peines et les conditions de libération, à condition que le système adopté ne soit pas contraire à la Charte. En l'espèce, l'État défendeur disposait donc d'une marge d'appréciation pour déterminer la durée appropriée de la peine d'emprisonnement.

62. La Cour fait également observer que le requérant aurait pu être remis en liberté plus tôt par la Haute cour si son appel avait pu être examiné dans les délais, compte tenu, en particulier, du fait que lorsque l'appel a finalement été entendu, la déclaration de culpabilité a été annulée, au motif que les éléments de preuve invoqués par le Tribunal de district étaient viciés. Il ressort en effet du dossier que les documents requis ne lui ont été fournis que quinze (15) ans après qu'il eut déposé l'avis indiquant son intention d'interjeter appel de sa condamnation.

63. La Cour relève toutefois que l'État défendeur ne s'est pas opposé à l'appel devant la Haute cour lorsque, le 22 février 2016 celle-ci a annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée et ordonné la libération du requérant. La Cour constate par ailleurs que le requérant n'a pas fourni d'éléments à l'appui de sa demande en réparation.

64. Il est toutefois de jurisprudence établie que les « mesures de relaxe ou d'abrogation des lois n'entament en rien les violations perpétrées, ni n'absolvent les gouvernements de leur responsabilité desdites violations».[12] Il en résulte que le seul fait

10 *Kennedy Onyachi c. Tanzanie* (fond) para 131.

11 CEDH, Arrêt, affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC] No. 66069/09, 130/10 et 3896/10. Arrêt du 9/7/2013. Affaire *kalkaris c. chypre* [GC]. No. 21906/04. Arrêt du 12/2/2008 [GC].

12 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CEDH), Arrêt du 2/07/2004 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), affaire *Herrera-Ulloa c.*

d'avoir par la suite annulé la peine et la culpabilité du requérant, comme d'avoir permis sa remise en liberté après quinze (15) ans 15 ans et neuf (9) mois de détention, n'efface pas l'imputation à l'État défenseur du préjudice lié au défaut de garanties procédurales, le requérant n'ayant jamais pu défendre sa cause en appel.

65. La Cour conclut en conséquence que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté, droit garanti à l'article 6 de la Charte, pour n'avoir pas mis à sa disposition les garanties procédurales qui auraient permis d'éviter une longue détention arbitraire.

VIII. Réparations

66. Dans ses conclusions sur le fond, le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures de réparation et une juste compensation.

67. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il a agi de bonne foi en ordonnant la remise en liberté du requérant et de ne pas ordonner de mesures de réparation, l'acte de remise en liberté étant en lui-même une réparation suffisante.

***

68. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

69. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose que « [la] Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

70. La Cour rappelle sa position sur la responsabilité de l'État dans l'affaire *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle « toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit faire l'objet d'une

réparation adéquate ».[13]

71. S'agissant de la demande du requérant concernant d'autres formes de réparation, la Cour relève que même si le requérant a demandé des mesures de réparation dans ses conclusions sur le fond, aucune des parties n'a formulé d'observations détaillées à ce sujet.

72. La Cour estime cependant que même si le requérant n'a pas présenté de conclusions détaillées sur les réparations, la gravité des violations constatées lui donne droit à réparation pour préjudice qu'il a subi.

73. La Cour rappelle qu'il existe une présomption de préjudice moral envers un plaignant lorsqu'il est établi que ses droits ont été violés, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un lien entre la violation et le préjudice.[14] La Cour rappelle en outre que dans l'évaluation des montants à allouer pour préjudice moral, les tribunaux doivent faire preuve d'équité et traiter chaque affaire au cas par cas. Pour ordonner une indemnisation dans de tels cas, la Cour attribue généralement une somme forfaitaire aux victimes.[15]

74. La Cour relève qu'il ressort du dossier qu'au moment de sa condamnation, le requérant était un adolescent de 15 ans. La Cour estime que compte tenu de l'incarcération arbitraire du requérant pendant près de seize 16 ans, la majeure partie de sa jeunesse est déjà perdue et il n'a pas non plus pu jouir des autres droits inscrits dans la Charte, notamment le droit à l'éducation, le droit à la famille, le droit au travail, le droit au respect de la vie privée et le droit de participer librement à la vie publique de son pays. En outre, le requérant a subi un préjudice moral résultant de sa condamnation, de la peine prononcée et de son incarcération, notamment des traumatismes émotionnels et psychologiques.

75. En l'espèce, en application des dispositions de l'article 63 ci-dessus, la Cour décide qu'elle rendra un arrêt sur les réparations à un stade ultérieur de la procédure.

13 Requête No. 011/2011. Arrêt sur les réparations, 13 juin 2014, *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* 1 RJCA (2014) 82, para 27.

14 Requête No. 013/2011. Arrêt du 5 juin 2015 (réparations), *Ayants-droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (2015) 1 RJCA 333, para 61 ; Requête No. 003/2014, Arrêt du 7 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (2018) 2 RJCA 212 & 217-218 ; paras 20-22, 59 ; Requête 007/2019, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (2019) 2 RJCA 634, para 43.

15 *Abubakari c. Tanzanie* (réparations) para 44.

IX. Sur les frais de procédure

76. L'article 30 du Règlement dispose : « À moins que la Cour n'en dispose autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

77. La Cour relève qu'aucune des parties n'a déposé d'observation sur les frais de procédure.

78. En l'espèce, la Cour décide qu'elle statuera sur les frais de procédure à un stade ultérieur de la procédure.

X. Dispositif

79. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Dit qu'elle est* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

iii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'interjeter appel et d'être jugé dans un délai raisonnable, droit inscrit à l'article 7(1)(a)(d) de la Charte, en ce qui concerne le fait que le requérant n'a pas reçu les copies des comptes rendus d'audience et du jugement relatifs à l'affaire pénale No. 1142 de 1999 devant le Tribunal de district de Moshi ;

iv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté, droit inscrit à l'article 6 de la Charte, pour n'avoir pas rendu disponibles les garanties procédurales destinées à prévenir la prolongation de la détention du requérant.

Sur les réparations

v. *Dit*, qu'elle statuera sur les demandes de réparation à un stade ultérieur.

Sur les frais de procédure

vi. *Réserve* sa décision sur les frais de procédure.

Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 488

Requête 025/2015, *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORE, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUMAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour viol. Il a allégué que l'État défendeur avait violé ses droits en ne tenant pas compte de sa défense d'alibi et en négligeant les contradictions et les divergences dans les déclarations des témoins. Il a également allégué qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite. La Cour a rejeté son allégation relative à la preuve. Elle a toutefois conclu à une violation du droit du requérant à l'assistance judiciaire.

Recevabilité (épuisement de recours internes, recours constitutionnel 32 ; introduction dans un délai raisonnable, 41, 42)

Procès équitable (évaluation des preuves, 56, 65 ; assistance judiciaire, 71, 72)

Réparations (préjudice moral, 89)

I. Les parties

1. Majid Goa *alias* Vedastus (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, qui purge actuellement une peine de 30 ans de réclusion à la suite de sa condamnation pour viol sur une mineure âgée de 12 (douze) ans.

2. L'État Défendeur est la République-Unie de Tanzanie, (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Par ailleurs, le 29 mars 2010, Il a également déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'ONG.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 20 décembre 2005, le Tribunal de district de Tarime, siégeant en l'affaire pénale No. 418 de 2005, a déclaré le requérant coupable du crime de viol sur une mineure de douze (12) ans et l'a condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion.

4. Le requérant a introduit un recours devant la Haute cour siégeant à Mwanza dans l'appel pénal No. 35 de 2006, contestant la déclaration de culpabilité et la peine prononcée. La Haute cour a confirmé le jugement du Tribunal de district, le 11 octobre 2006.

5. Le requérant a par la suite saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza en l'affaire pénale No. 303 de 2013, recours qui a été rejeté le 13 août 2014. Non satisfait de l'arrêt de la Cour d'appel, le requérant a formé un recours en révision dans la procédure *Misc. Criminal Application* No. 11 de 2014 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza. Ce recours a été rejeté.

6. Le 2 octobre 2015, le requérant a saisi la Cour de céans.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation par l'État défendeur des droits garantis aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1) (c) et (d) de la Charte, pour n'avoir pas pris en considération l'alibi invoqué pour sa défense ainsi que les diverses contradictions et incohérences relevées dans les dépositions des témoins. Il soutient en outre qu'il s'est vu refuser le droit à ce que sa cause soit entendue, dans la mesure où il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire, aussi bien devant la juridiction de première instance que devant les juridictions d'appel.

III. Procédure

8. La requête a été reçue le 2 octobre 2015 et signifiée à l'État défendeur le 4 décembre 2015, ainsi qu'aux entités visées à

l'article 35(3) du Règlement.

9. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais fixés par la Cour, et celles de l'une ont été notifiées à l'autre.

10. Le 7 décembre 2018, la Cour a informé les parties que la procédure écrite était close.

IV. Mesures demandées par les parties

11. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

« a. Restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds et annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée et ordonner sa remise en liberté ;

b. Lui octroyer des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour ;

c. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée et ordonner sa remise en liberté ;

d. Lui fournir une représentation juridique ou une assistance judiciaire en vertu de l'article 31 du Règlement intérieur et de l'article 10(2) du Protocole.

e. Ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle estime appropriée(s), au vu des circonstances de l'espèce ».

12. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de céans de rendre les mesures suivantes :

« a. Dire que la Cour n'est pas compétente pour examiner la requête ;

b. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(1 à 7) du Règlement intérieur de la Cour et aux articles 56 et 6(2) du Protocole ;

c. Rejeter la requête, en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;

d. Dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant ;

e. N'accorder aucune réparation au requérant ».

13. L'État défendeur demande en conséquence à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les articles 2, 3(1), 3(2), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.

14. Dans sa réplique, le requérant demande à la Cour de rejeter les exceptions soulevées par l'État défendeur et soutient que la requête est fondée et qu'elle doit être examinée.

V. Compétence

15. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En application de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas correctement invoqué la compétence de la Cour. À cet égard, il soutient que les articles 3(1) du Protocole et 26 du Règlement ne confèrent à la Cour que la compétence pour connaître des affaires ou des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. Selon l'État défendeur, la Cour n'est donc pas compétente pour examiner la présente requête en tant que juridiction de première instance ou d'appel.

18. Pour sa part, le requérant soutient que sa requête porte sur des violations de droits fondamentaux de l'homme, qui relèvent de la compétence de la Cour de céans.

***

19. La Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle est compétente dès lors que les requêtes dont elle est saisie portent sur la violation de droits protégés par la Charte, le Protocole ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[1]

20. La Cour réaffirme sa jurisprudence bien établie selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des instances nationales.[2] Elle a souligné, cependant, que « [c]ela ne l'empêche

1 Requête No. 003/2012. Arrêt du 28 mars 2014 (recevabilité), *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie,* para 114 ; Requête No. 005/2013. Arrêt du 20 novembre 2015 (fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), 45 ; Requête No. 053/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond), *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 24.

2 Requête No. 001/2013. Arrêt du 15 mars 2013 (compétence), *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, para 14 ; Requête No. 025/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, para 26 ; Requête No. 024/2015. Arrêt du 07 novembre 2018 (fond et réparations),

pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».[3]

21. La Cour relève que la présente requête porte sur des allégations de violations des droits de l'homme protégés aux articles 2, 3 et 7 de la Charte. Lorsqu'elle les examine à la lumière des instruments internationaux, elle ne s'arroge pas le statut de juridiction d'appel ou de première instance. En conséquence, l'exception de l'État défendeur est rejetée.

22. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

23. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce. La Cour constate donc qu'en l'espèce, elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), ce qui permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées sont continues de par leur nature et que le requérant reste condamné, sur la base de ce qu'il considère comme des irrégularités.[4]

iii. La compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

24. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente.

Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie, para 33 ; Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond)*, Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie*, para 35.

3 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 130. Voir aussi Requête No. 010/2015, Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond)*,* para 28 ; Requête No. 003/2014, Arrêt du 24 novembre 2017 (fond), *Ingabire Victoire Umuhoza c.* République du *Rwanda* (fond), para 52 ; Requête No. 007/2013; Arrêt du 03 juin 2013 (fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après désigné **«** *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) »), para 29 ; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, para 26.

4 Voir Requête No. 013/2011. Arrêt du 21 juin 2013 (exceptions préliminaires), *Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudou et Mouvement burkinabè des droits de l'homme c. Burkina Faso* (ci-après désigné *« Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) »), paras 71-77.

VI. Recevabilité

25. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

26. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

27. L'État défendeur fait valoir que la requête ne remplit pas deux des conditions de recevabilité, à savoir celle relative à l'épuisement des recours internes, prévue à l'article 40(5) du Règlement, ainsi que celle portant sur l'exigence de déposer les requêtes dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes,

énoncée à l'article 40(6) du Règlement.

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

28. L'État défendeur soutient que le requérant soulève devant la Cour de céans des allégations de violation de son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi ainsi que de son droit à un procès équitable, ces deux droits étant garantis et protégés aux articles 12 à 29 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

29. L'État défendeur affirme également qu'il a promulgué la loi relative aux droits fondamentaux et devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*), qui consacre le respect des droits constitutionnels et fondamentaux énoncés en son article 4.[5] Il soutient en outre que cette loi est applicable devant la Haute cour et que le requérant n'ayant pas eu recours à cette procédure, s'est privé de la possibilité d'obtenir réparations des violations alléguées.

30. Pour sa part, le requérant soutient que sa requête remplit les conditions de recevabilité, car elle a été introduite après avoir épuisé les recours internes, dans la mesure où il a saisi la Cour d'appel qui a rendu son arrêt le 13 août 2014, et qu'il a introduit une requête en révision dudit arrêt. Il conclut qu'il a « effectivement épuisé tous les recours judiciaires disponibles ».

***

31. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel du jugement de la Haute cour portant condamnation rendu le 11 octobre 2006, devant la Cour d'appel de la Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, et que celle-ci a confirmé le jugement de la Haute cour, le 13 août 2014.

32. La Cour relève en outre qu'elle a conclu antérieurement dans plusieurs affaires visant l'État défendeur, que les recours en

5 « Toute personne qui allègue que des dispositions des articles 12 à 29 de la présente Constitution ont été, sont ou risque d'être enfreints à son égard, sans préjudice de toute autre action légalement disponible, peut exercer un recours devant la Haute cour ».

inconstitutionnalité et en révision dans le système judiciaire tanzanien sont des recours extraordinaires que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[6] Il est donc établi que le requérant en l'espèce a épuisé tous les recours internes disponibles.

33. Pour cette raison, la Cour rejette l'exception relative au non-épuisement de recours internes.

ii. Exception relative au non-respect du délai raisonnable pour le dépôt de la requête

34. L'État défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable conformément à l'article 40(6) du Règlement. Il fait valoir que l'affaire concernant le requérant a été tranchée le 13 août 2014 et qu'une période d'un (1) an et un (1) mois s'est écoulée avant que le requérant ne saisisse la Cour de céans.

35. Notant que l'article 40(6) ne fixe pas de délai limite dans lequel les requêtes doivent être déposées, l'État défendeur attire l'attention de la Cour de céans sur le fait que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'une période de six mois est considérée comme un délai raisonnable.[7]

36. Toujours selon l'État défendeur, le requérant n'a pas fait état d'obstacles quelconques qui l'auraient empêché de déposer la requête dans le délai de six mois et, pour ces raisons, la requête doit être déclarée irrecevable.

37. Le requérant affirme pour sa part que la décision relative à son recours devant la Cour d'appel a été rendue le 13 août 2014 et qu'il a par la suite introduit un recours en révision, qui était pendant au moment où il a saisi la Cour de céans. Le requérant soutient donc que sa requête a été introduite dans un délai raisonnable.

***

6 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), op. cit. para 65; Requête No. 007/2013. Arrêt du 03 juin 2013 (fond), *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond)*, paras 66 à 70; Requête No. 011/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. Tanzanie*, para 44.

7 *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

38. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte n'indique pas de délai précis dans lequel elle peut être saisie d'une requête. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, mentionne simplement « [u]n délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

39. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu « [q]ue le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques de l'affaire et devrait être déterminé au cas par cas ».[8]

40. Il ressort du dossier devant la Cour que les recours internes ont été épuisés le 13 août 2014, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt tandis que la présente requête a été introduite le 2 octobre 2015, soit un (1) an, un (1) mois et vingt (20) jours après l'épuisement de recours internes. La Cour est donc appelée à déterminer si ce délai est raisonnable.

41. La Cour relève que le requérant est en prison, que sa liberté de mouvements est restreinte et qu'il n'a qu'un accès limité à l'information.[9] Par ailleurs, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat tout au long de son procès en première instance et en appel. En outre, il a choisi d'introduire un recours en révision devant la Cour d'appel le 8 septembre 2014,[10] malgré le fait qu'il s'agit d'un recours qu'il n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans. L'ensemble de ces circonstances a contribué au fait que le requérant a saisi la Cour un (1) an, un (1) mois et vingt (20) jours après l'épuisement des recours internes.

42. En conséquence, la Cour estime raisonnable le délai dans lequel le requérant l'a saisie, à savoir un (1) an, un (1) mois et vingt (20) jours après l'épuisement des recours internes et rejette en

8 *Alex Thomas c. Tanzanie (fond), op. cit.*, para 73 ; Voir également *Zongo et autres c. Burkina Faso,* o*p.cit*., para 121 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), para 51 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), para 24 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après « Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations) », para 54.

9 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 74 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et r*éparations),* para 56.

10 Voir Requête No. 024/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (fond and réparations) »), para 49; Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 *décembre* 2018 (fond et r*éparations), Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, para 56.

conséquence l'exception soulevée.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

43. Les conditions qui ne sont pas en discussion entre les parties sont celles relatives à l'identité du requérant, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes utilisés dans la requête, à la nature des preuves, au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des affaires qui ont été tranchées conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit aux dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement). La Cour relève que rien dans le dossier n'indique qu'une de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce.

44. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VII. Fond

45. Le requérant allègue la violation de droits garantis aux articles 2, 3 et 7 de la Charte. Dans la mesure où les allégations de violation des articles 2 et 3 découlent de l'allégation de violation de l'article 7, la Cour examine d'abord cette dernière.

A. Violation alléguée de l'article 7 de la Charte

46. Le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable par les juridictions nationales, du fait qu'elles n'ont pris en compte ni les incohérences des éléments de preuve d'identification qui ont fondé sa condamnation ni son alibi et qu'elles ne lui ont pas fourni une assistance judiciaire.

i. Allégation d'incohérence des éléments de preuve

47. Le requérant affirme que dans les dépositions des quatre témoins à charge, il n'était pas identifié correctement comme étant l'auteur du crime de viol. Il affirme également qu'il y avait des incohérences évidentes dans les dépositions des témoins à

charge quant à l'identité de l'auteur du crime de viol.

48. Il affirme en outre que du fait que l'infraction a été commise de nuit, les témoins ne pouvaient pas bien identifier l'auteur. Il soutient en conséquence que le tribunal de première instance n'aurait pas dû se fonder sur les dépositions de ces témoins à charge pour le déclarer coupable.

49. L'État défendeur réfute toutes les allégations du requérant comme étant sans fondement. Il fait valoir que celui-ci avait été correctement identifié, en particulier parce que les témoins le connaissaient avant la commission du crime et ils l'ont bien vu sur le lieu du crime.

50. L'État défendeur ajoute que l'un des témoins à charge était l'oncle du requérant et beau-frère de la victime ; qu'ils le connaissaient bien tous les deux et qu'ils l'ont donc facilement identifié comme étant l'auteur du crime. Il affirme en outre que les preuves présentées par les témoins à charge étaient solides et concordantes.

***

51. Aux termes de l'article 7 de la Charte,

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

52. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence établie, d'après laquelle : « …les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, elle ne peut pas se

substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes ».[11]

53. De plus, la Cour réitère sa position au sujet des preuves qui servent de base à la condamnation d'un requérant :

« S'agissant en particulier des preuves qui ont servi de base à la condamnation du requérant, la Cour estime qu'il ne lui revient pas en effet de se prononcer sur leur valeur pour revoir cette condamnation. Toutefois, elle considère que rien ne lui interdit d'examiner ces preuves comme éléments du dossier qui lui est soumis, afin de voir si de façon générale, la manière dont le juge national les a appréciées a été conforme aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte ».[12]

54. La Cour fait observer que lorsqu'une déclaration de culpabilité repose sur l'identification visuelle ou par la voix, tout risque d'erreur doit être écarté et l'identité du suspect établie avec certitude.[13] Cela exige que l'identification soit corroborée par d'autres preuves par indices et fasse partie d'une description logique et cohérente du lieu du crime.

55. En l'espèce, il ressort du dossier que les juridictions internes ont condamné le requérant sur la base des preuves d'identification visuelle présentées par quatre témoins à charge. Ceux-ci se sont immédiatement rendus sur les lieux du crime après avoir entendu les cris de la victime appelant au secours. Par ailleurs, les témoins connaissaient le requérant avant que le crime ne soit commis ; certains étaient ses voisins et d'autres ses parentés. Les juridictions nationales ont examiné les circonstances du crime pour écarter tout risque d'erreur et ont conclu que le requérant avait été formellement identifié comme étant l'auteur du crime allégué.[14]

56. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les juridictions internes et le poids qu'elles leur ont accordé ne révèlent aucune erreur manifeste et n'ont entraîné aucun déni de justice à l'égard du requérant qui nécessiterait son intervention. La Cour rejette donc l'allégation du requérant selon laquelle les juridictions nationales n'ont pas pris

11 Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 65 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), para 52.

12 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, *op. cit.,* paras 26 et 173. Voir également *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, para 66 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), para 52.

13 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, para 68 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) para 175 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), para 64 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), para 60.

14 *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), para 60.

en compte les incohérences des éléments de preuve ayant fondé sa condamnation.

ii. Allégation selon laquelle l'alibi du requérant n'a pas été pris en compte

57. Le requérant affirme avoir été privé de son droit à un procès équitable, dans la mesure où le Tribunal de première instance et, par la suite, les juridictions d'appel n'ont pas tenu compte de son alibi.

58. L'État défendeur réfute ces allégations. Il fait valoir que le Tribunal de première instance a rendu son jugement après s'être assuré que le requérant n'avait pu apporter le moindre élément susceptible de semer le doute sur le dossier sans faille du Ministère public.

59. Dans le même ordre d'idées, l'État défendeur soutient que les juridictions d'appel ont pleinement évalué l'alibi du requérant et l'ont déclaré non crédible.

60. L'État défendeur conclut sur ce point que l'alibi allégué par le requérant a été « déclaré sans valeur probante » et qu'il n'était en fait qu'une idée qui lui est venue après coup et qui ne devrait pas être prise en compte et que pour ces raisons, la requête est sans fondement et devrait être rejetée.

***

61. La Cour relève qu'aux termes de l'article 7(1) de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

62. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a conclu « [q]u'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides. C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence consacré également par l'article 7 de la Charte ».[15]

63. La Cour rappelle également que dans un arrêt antérieur, elle avait estimé que « lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être

15 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), para 174; Requête No. 016/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Diocles Williams c. République-Unie de Tanzanie*, para 72.

décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie ».[16]

64. La Cour relève que selon l'alibi invoqué par le requérant, celui-ci était au marché de Busulwa où il vendait de la canne à sucre au moment où le crime a été commis. Cette affirmation a toutefois été réfutée par le témoin à charge PW1, un voisin qui lors du contre-interrogatoire, a affirmé que le requérant ne pouvait pas se rendre au marché de Busulwa le 19 août 2005, du fait que c'était un vendredi et que ce n'était donc pas un jour de marché. De plus, le requérant n'a fourni aucun élément pour corroborer son alibi. La Cour constate en outre que rien dans le dossier n'indique que dans leur jugement les juridictions nationales ont commis des erreurs manifestes, qui nécessiteraient son intervention.

65. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle les juridictions nationales n'ont pas examiné son alibi et dit que le droit du requérant à un procès équitable n'a pas été violé.

iii. Défaut allegué de fournir une assistance judiciaire au requérant

66. Selon le requérant, l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire, pendant son procès, tant en première instance qu'en appel.

67. L'État défendeur soutient que le fait que le requérant n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire n'a entraîné aucun déni de justice. Citant l'article 7(1)(c) de la Charte, l'État défendeur affirme que le requérant a délibérément pris la décision d'assurer lui-même sa défense. L'État défendeur cite également l'affaire *Melin c. France*,[17] dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un accusé qui décide d'assurer lui-même sa défense doit faire preuve de diligence, et soutient que le requérant ne l'a pas fait. L'État défendeur affirme donc qu'il n'a pas violé le droit du requérant à l'assistance judiciaire.

68. Selon l'État défendeur, les dispositions de l'article 7(1)(c) ne précisent donc pas suffisamment que l'État doit fournir une assistance judiciaire gratuite pour chaque procès en matière pénale et que si le requérant souhaite être représenté devant une

16 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), para 191; Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Viking and Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*, para 104.

17 Affaire *Melin c. France,* Requête No. 12914/87, 22 juin 1993, CEDH, Series A, *261.*

juridiction, il est tenu d'en formuler la demande auprès de l'État ou des organisations non gouvernementales. L'État défendeur soutient en outre que le droit à la représentation juridique n'est pas un droit absolu et que la personne accusée doit en faire la demande, ce droit étant tributaire de la disponibilité des ressources financières.

***

69. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Toutefois, la Cour de céans a interprété ces dispositions à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »),[18] et conclu que le droit à la défense comprend celui de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.[19] La Cour a également établi que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à une assistance judiciaire gratuite sans être obligée d'en faire la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige. C'est le cas lorsque la personne poursuivie est indigente et est accusée de délit grave, passible d'une peine lourde.[20]

70. La Cour fait observer que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les juridictions nationales. Elle relève en outre que l'État défendeur ne conteste pas que le requérant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde, mais il se contente d'affirmer que le requérant n'a pas fait de demande d'assistance judiciaire.

71. Étant donné que le requérant était accusé d'un crime grave, à savoir viol sur une mineure âgée de 12 ans, passible d'une lourde peine obligatoire de trente (30 ans de réclusion,[21] l'intérêt de la justice exigeait que le requérant bénéficie d'une assistance

18 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

19 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 114 ; voir aussi *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 72 ; Requête No. 003/1015. Arrêt du 28 septembre 2018 (fond), *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie,* para 104.

20 *Alex Thomas*, *Ibid*., para 123. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 138 et 139.

21 Le juge n'exerce pas de discrétion dans l'imposition de la peine.

judiciaire gratuite, qu'il en ait fait la demande ou non, sans que cela ne soit subordonné à la disponibilité de ressources financières. De plus, le fait qu'il en ait fait la demande ou non est sans objet.

72. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire.

B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination et du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

73. Le requérant soutient que les violations de son droit à un procès équitable démontrent également qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement égal devant la loi et qu'il a fait l'objet de discrimination de la part des juridictions nationales.

74. L'État défendeur réfute ces allégations et exige du requérant d'en rapporter la preuve irréfutable.

***

75. L'article 2 de la Charte est libellé comme suit : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation ».

76. Aux termes de l'article 3 de la Charte, « [t]outes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » et « ont droit à une égale protection de la loi ».

77. La Cour constate que le requérant n'a ni démontré ni étayé en quoi il a fait l'objet de discrimination ou de traitement différent ou inégal ayant entraîné une discrimination au sens des critères énoncés aux articles 2 et 3 de la Charte.

78. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit du requérant à la non-discrimination, son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits garantis aux articles 2 et 3 de la Charte, n'ont pas été violés par l'État défendeur.

VIII. Réparations

79. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime

qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

80. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs et réitère sa conclusion que « [p]our examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[22]

81. La Cour rappelle également que l'objet de la réparation étant d'assurer notamment une restitution intégrale, celle-ci « [d]oit autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[23]

82. Les mesures qu'un État doit prendre pour réparer une violation des droits de l'homme doivent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[24]

83. La Cour rappelle également, en ce qui concerne la question du préjudice matériel, que la règle générale est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses prétentions.[25] Pour ce qui est du préjudice moral, la norme de la preuve n'est pas aussi rigide : la Cour peut invoquer des présomptions en faveur du requérant.

22 *Mohamed Abubakari c. Tanza*nie (fond), para 242 (ix) ; Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (ci-après dénommé « *Ingabire Umuhoza c. Rwanda » (réparations), para 19.*

23 Requête No. 007/2013. Arrêt du 04 juillet 2019 (réparations), *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, para 21 ; Requête No. 005/2013. Arrêt du 04 juillet 2019 (réparations), *Alex Thomas c. Tanzanie*, para 12. Requête No. 006/2013. Arrêt du 04 juillet 2019 (réparations), *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, para 16.

24 *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (r*éparations), para 20.*

25 Requête No. 011/2011. Arrêt du 13 juin 2014 (réparations), *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé *« Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) »), para 40; Requête No. 004/2013. Arrêt du 03 juin 2016 (r*éparations), Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (ci-après dénommé *« Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (r*éparations) »),* para 15.

A. Réparations pécuniaires

84. Dans ses observations sur les réparations, le requérant affirme qu'avant son incarcération, il était cultivateur de canne à sucre et que les revenus tirés de la vente de la canne à sucre étaient d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens par mois.

85. Le requérant affirme en outre qu'il avait une famille avant son incarcération mais qu'il ne sait pas où elle se trouve actuellement. Il ajoute qu'il était propriétaire d'une maison qui a été détruite par des inconnus. Enfin, il affirme qu'il est victime d'une machination et que sa condamnation avait pour seul but de l'anéantir. Il demande en conséquence à la Cour de lui octroyer un montant total de 1 milliard (1 000 000 000) de shillings tanzaniens à titre de « compensation ».

86. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le requérant.

***

87. La Cour fait observer qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, du fait que celui-ci n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire. À cet égard, la Cour rappelle sa position concernant la responsabilité de l'État, à savoir que « [t]oute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice entraîne l'obligation de fournir une réparation adéquate ».[26]

88. La Cour relève en outre que le requérant ne présente aucun élément de preuve à l'appui de ses demandes de réparation ; il se contente de les énumérer. En conséquence, la Cour rejette la demande d'un milliard (1 000 000 000 de shillings tanzaniens, au motif que cette réclamation n'est pas étayée.

89. Toutefois, la Cour relève que la violation constatée a causé un préjudice au requérant et elle lui accorde, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un montant forfaitaire de trois cent mille (300 000)

26 Voir *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 27 et Requête No. 010/2005. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Amiri Ramadhani c. Tanzanie,* para 83 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, para 89. *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzania* (fond et réparations), para 116.

shillings tanzaniens, à titre de juste compensation.[27]

B. Réparations non pécuniaires

90. Le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

91. L'État défendeur demande à la Cour de dire que la peine prononcée à l'égard du requérant est conforme à la loi et de rejeter en conséquence sa demande de remise en liberté

***

92. S'agissant de la demande de remise en liberté du requérant, la Cour a indiqué dans le passé qu'« [e]lle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses».[28] Tel serait le cas, par exemple, « [s]i un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice».[29]

93. En l'espèce, la Cour estime que le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles ou impérieuses et la Cour n'en a pas constaté pour justifier une remise en liberté. La Cour estime en outre que le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite a été violé mais que cela n'a pas affecté l'issue de son procès.[30]

94. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette la demande de remise en liberté du requérant.

27 Voir Requête No. 020/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Anaclet Paulo c. Tanzanie*, para 107 ; Requête No. 027/2015. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Minani Evarist c. Tanzanie*, para 85.

28 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), op. *cit.*, para 157 ; *Diocles William c. Tanzanie (fond*), para 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), para 82 ; Requête No. 006/2016. Arrêt du 07 septembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita Makangu c. Tanzanie*, para 84 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 96 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 164.

29 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), para 82.

30 *Ibid*, para 84.

IX. Sur les frais de procédure

95. Conformément à l'article 30 de son Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédures ».

96. Dans leurs observations, chacune des parties demande à la Cour d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge de l'autre.

97. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

98. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette les* exceptions d'irrecevabilité de la requête ;

iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne l'appréciation des preuves d'identification et de l'alibi du requérant.

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire, en violation des articles 7(1)(c) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

vii. *Fait* droit à la demande du requérant relative à la réparation du préjudice subi et lui accorde la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant le montant indiqué ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et, ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

ix. *Rejette* la demande du requérant d'être remis en liberté.

Sur la mise en œuvre du présent arrêt et l'établissement de rapports

x. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent arrêt.

Sur les frais de procédure

xi. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Hassani c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 509

Requête 029/2015, *Yusuph Hassani c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte angle faisant foi.Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour a ordonné la réouverture des débats après avoir reçu la réponse de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations.

Procédure (rabat de délibéré)

I. Les parties

1. Le requérant, M. Yusuph Hassani, est un citoyen tanzanien. Le 31 août 2006, il a été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à trente (30) ans de réclusion, peine qu'il purge actuellement.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

II. Objet de la requête

3. La requête, déposée le 23 novembre 2015, se fonde sur des allégations de violation par l'État défendeur du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue durant son procès pour vol à main armée.

III. Résumé de la procédure

4. Les parties ont échangé leurs mémoires sur le fond. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations. Le 8 juin 2019,

les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

5. Le 26 août 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour le dépôt de sa réponse aux observations du requérant sur les réparations, au motif que son retard à répondre était dû aux réformes engagées au niveau des services juridiques de l'État. L'État défendeur a déposé sa réponse aux observations en même temps que sa demande de prolongation de délai.

6. Le 29 août 2019, la demande de l'État défendeur a été communiquée au requérant et un délai de quinze (15) jours a été accordé à ce dernier pour transmettre ses observations.

IV. La Cour

i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la requête No. 029/2015-*Yusuph Hassani contre République-Unie de Tanzanie*.

ii. *Dit* que la réponse de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations est considérée comme dûment déposée et qu'elle soit signifiée au requérant.

iii. *Dit* que la réplique du requérant, le cas échéant, doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse de l'État défendeur.

Benyoma c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 543

Requête 001/2016, *Chrizostom Benyoma c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance, 26 septembre 2019.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Rabat de délibéré dans l'intérêt de la justice à la demande de l'État défendeur.

Procédure (rabat de délibéré)

I. Les parties

1. Le requérant, M. Chrizostom Benyoma, est un citoyen tanzanien. Le 28 février 2002, il a été reconnu coupable de viol et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité qu'il purge actuellement.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après «le Protocole»), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.

II. Objet de la requête

3. La requête, déposée le 4 janvier 2006, se fonde sur des allégations de violation par l'État défendeur du droit du requérant à l'égale protection de la loi, consacré à l'article 3(2) de la Charte, et du droit de celui-ci à ce que sa cause soit entendue durant son procès et les procédures en appel dans une affaire de viol.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

4. Les parties ont échangé leurs mémoires sur le fond. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations. Le 12 juin 2019,

les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

5. Le 26 août 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour le dépôt de sa réponse aux observations du requérant sur les réparations, au motif que son retard à répondre était dû aux réformes engagées au niveau des services juridiques de l'État. L'État défendeur a déposé sa réponse aux observations en même temps que sa demande de prolongation de délai.

IV. La Cour :

i. Ordonne, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la *requête No. 001/2016, Chrizostom Benyoma c. République-Unie de Tanzanie*.

ii. Dit que la réponse de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations est considérée comme dûment déposée et qu'elle soit signifiée au requérant.

iii. Dit que la réplique du requérant, le cas échéant, doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse de l›État défendeur.

Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 511

Requête 024/2019, *Jean de Dieu Ndajigimana c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été détenu au Centre de détention des Nations Unies situé sur le territoire de l'État défendeur parce que soupçonné d'avoir interféré avec l'administration de la justice dans une procédure d'appel impliquant un ressortissant rwandais devant le Mécanisme résiduel international pour les tribunaux pénaux à Arusha. Le requérant a affirmé que sa détention était arbitraire et a demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires pour sa remise en liberté sur le territoire de l'Etat défendeur. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif qu'elle était devenue sans objet après la remise en liberté du requérant sur le territoire rwandais.

Compétence (*prima facie*, 13-17)

Mesures provisoires (sans objet, 25)

I. Les parties

1. Le requérant, Jean de Dieu Ndajigimana, est un ressortissant rwandais qui, au moment du dépôt de la présente requête était détenu au Centre de détention des Nations Unies (ci-après désigné « UNDF ») à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Sa détention découle de sa mise en examen pour avoir sciemment et intentionnellement fait obstruction à la bonne administration de la justice dans l'intention d'obtenir l'acquittement de Augustin Ngirabatware en appel devant le Mécanisme résiduel pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après désigné « MRTPI »).

2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant de particuliers et

d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La présente demande de mesures provisoires découle d'une requête déposée le 15 juillet 2019, dans laquelle le requérant soutient que l'État défendeur a empêché sa remise en liberté sur son territoire, entrainant ainsi une situation de détention arbitraire et une violation de son droit à la liberté, droit garanti par divers instruments. Il ajoute que les actes de l'État défendeur sont contraires à la Charte, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH »), à l'Accord de siège signé entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le MRTPI (ci-après désigné « l'Accord de siège »), au Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est (ci-après désigné « le traité CAE ») et au Protocole relatif à la création du marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est (ci-après désigné le « Protocole de la CAE »).

4. Il ressort de la requête qu'à la suite de la condamnation par le MRTPI d'un ressortissant rwandais nommé Augustin Ngirabatware pour génocide, le requérant et quatre autres personnes (ci-après dénommées « les coaccusés ») sont soupçonnés d'avoir suborné des témoins dans l'intention alléguée d'obtenir l'acquittement d'Augustin Ngirabatware à l'issue de la procédure d'appel devant le MRTPI. Le 24 août 2018, un juge du MRTPI a confirmé la mise en examen du requérant et de son coaccusé, pour outrage au MRTPI et incitation à commettre un tel acte.

5. Comme conséquence de leur mise en examen, le 3 septembre 2018, le requérant et son coaccusé ont été arrêtés en République du Rwanda et, transférés à l'UNDF à Arusha, le 11 septembre 2018.

6. Le 25 février 2019, le requérant a déposé devant un juge du MRTPI une requête confidentielle demandant sa mise en liberté provisoire au Rwanda ou, le cas échéant, dans une maison sécurisée du MRTPI, sur le territoire de l'État défendeur, en attendant l'examen des charges pesant contre lui.

7. Le 29 mars 2019, un juge du MRTPI a accordé au requérant la mise en liberté provisoire au Rwanda mais a rejeté la demande subsidiaire de mise en liberté provisoire dans une maison

sécurisée du MRTPI dans l'État défendeur.[1] Le Bureau du Procureur du MRTPI (ci-après désigné « MRTPI-OTP ») a fait appel de cette décision en ce qui concerne la mise en liberté provisoire en République du Rwanda, sans toutefois s'opposer à la demande du requérant d'être mis en liberté provisoire dans l'État défendeur. Le MRTPI-OTP a néanmoins sollicité l'avis du Gouvernement de l'État défendeur sur la faisabilité de la mise en liberté du requérant sur son territoire.

8. Dans une note verbale datée du 9 avril 2019, le Gouvernement de l'État défendeur, en réponse à une communication de l'un des coaccusés du requérant, Anselme Nzabonimpa, qui avait également bénéficié d'une mise en liberté provisoire, a indiqué son refus d'autoriser la mise en liberté provisoire sur son territoire, précisant que les accusés sous la garde du MRTPI devaient rester dans l'enceinte de l'UNDF. À la suite de cette communication, un juge du MRTPI a indiqué qu'il n'avait le pouvoir ni de relâcher provisoirement Anselme Nzabonimpa dans une maison sécurisée du MRTPI, dans l'État défendeur, ni de modifier ses conditions de détention.[2]

9. Le requérant soutient que ces conclusions s'appliquent également à lui, étant donné que sa situation est similaire à celle d'Anselme Nzabonimpa, avec qui il est conjointement mis en examen.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête a été déposée au greffe de la Cour le 15 juillet 2019 et communiquée à l'État défendeur par lettre du 24 juillet 2019, demandant en outre à l'État défendeur de déposer ses observations dans les quinze (15) jours suivant réception.

11. Le 14 août 2019, l'État défendeur a déposé ses observations en réponse à la demande de mesures provisoires du requérant ainsi que la liste de ses représentants, communiquées au requérant par lettre datée du 16 août 2019.

IV. Compétence

12. Avant d'examiner toute requête dont elle est saisie, la Cour procède

1 *Le Procureur c. Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa*, *Jean de Dieu Ndajigimana, Marie Rose Fatuma, Dick Prudence Munyeshuli*. Décision sur la demande de mesures provisoires d'Anselme Nzabonimpa, 29 mars 2019.

2 *Le Procureur c. Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa*, *Jean de Dieu Ndajigimana, Marie Rose Fatuma, Dick Prudence Munyeshuli*. Décision sur la deuxième demande de mesures provisoires d'Anselme Nzabonimpa, 19 juin 2019.

à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.

13. Toutefois, pour déterminer si elle doit ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.[3]

14. L'article 3(1) du Protocole dispose que «la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

15. La Cour note que l'État défendeur est partie à la fois à la Charte et au Protocole et qu'il a également accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales, en vertu de l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3) du même instrument.

16. La Cour note également que les violations alléguées par le requérant portent sur des droits protégés par des instruments auxquels l'État défendeur est partie. Plus précisément, le requérant a cité les articles 1, 6, 7(1)(b) et 12(1) de la Charte, les articles 9(1), 9(3), 12(1) et 14(2) du PIDCP,[4] l'article 38(2) de l'Accord de siège, les articles 2 et 104 du Traité de la CAE[5] et enfin, les articles 7(1), (2) (a) - (c) et 9 du Protocole de la CAE.[6] Le requérant a également allégué la violation des articles 3, 9, 11(1) et 13(1) de la DUDH.[7] La Cour en conclut qu'elle a compétence

3 Voir, Requête No. 001/2018. Ordonnance du 11 février 2019 (mesures provisoires) *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*, para 8 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18, para 15 ; et *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 193, para 16.

4 La République-Unie de Tanzanie a adhéré au PIDCP le 11 juin 1976.

5 La République-Unie de Tanzanie a ratifié le Protocole de la CAE le 1er juillet 2010.

6 La République-Unie de Tanzanie a ratifié le Protocole de la CAE le 1er juillet 2010.

7 Requête No. 012/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (Fond), *Anudo Ochieng Anudo c. R*épublique*-Unie de Tanzanie*, para 76, la Cour conclut que, si la DUDH n'est pas un instrument des droits de l'homme susceptible de ratification par les États, elle a été reconnue comme faisant partie du droit coutumier et, pour cette raison, la Cour est tenue de l'interpréter et de l'appliquer. La Cour est également consciente que l'article 9(f) de la Constitution de l'État défendeur fait de la DUDH un principe directeur de la politique nationale.

ratione materiae pour examiner la requête.

17. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente, *prima facie*, pour examiner la présente requête.

V. Mesures provisoires demandées

18. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures ci-après :

« a. Ordonner sa remise en liberté au titre de mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement.

b. Enjoindre à l'État tanzanien d'accepter et de faciliter sa mise en liberté provisoire sur son territoire;

c. Enjoindre à l'État tanzanien de l'autoriser à se déplacer librement en Tanzanie, sous réserve de se conformer aux conditions éventuellement imposées par le MRTPI pour la durée de la mise en liberté provisoire;

d. Faire rapport, dans les 15 jours suivant la réception de l'ordonnance, des mesures prises pour assurer la mise en liberté provisoire du requérant sur son territoire ».

VI. Mesures provisoires demandées

19. Le requérant a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires «en raison de la menace imminente d'un préjudice irréparable… s'il devait rester en détention provisoire». Selon le requérant, « l'application de mesures provisoires d'urgence empêchera [son] maintien en détention arbitraire du fait du non-respect par la Tanzanie de ses obligations internationales et régionales ».

20. L'État défendeur s'oppose à la demande de mesures provisoires pour trois motifs : d'abord, le MRTPI assumerait le rôle de Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après désigné « le TPIR »), qui était compétent pour connaître des crimes de génocide commis au Rwanda en 1994. Selon l'État défendeur, la compétence du MRTPI est différente de celle de la Cour et, en particulier, l'article 3(1) du Protocole de la Cour ne confère à celle-ci aucune compétence humanitaire internationale pour les crimes commis entre janvier 1994 et le 31 décembre 1994, à l'égard de citoyens rwandais jugés par le TPIR, en vertu de laquelle la Cour peut accorder la mise en liberté au requérant en tant que mesure provisoire parmi d'autres prévues dans ce mécanisme ». Ensuite, l'affaire qui concerne le requérant devant le MRTPI est toujours pendante et, de ce fait, elle n'est pas

recevable devant la Cour, en vertu de l'article 56(7) de la Charte. Troisièmement, le requérant n'a pas démontré qu'il se trouvait dans une situation d'extrême gravité et d'urgence dans laquelle il pourrait éventuellement subir un préjudice irréparable. À l'appui de cette affirmation, l'État défendeur a souligné le fait que le requérant est détenu légalement par le MRTPI.

21. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement, elle est habilitée à ordonner des mesures provisoires non seulement « dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et lorsque cela est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable à des personnes », mais aussi lorsqu'elle juge nécessaire d'adopter de telles mesures dans l'intérêt des parties ou de la justice.

22. Il appartient donc à la Cour de décider, selon chaque situation, si, compte tenu des circonstances, elle doit faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions mentionnées plus haut.[8] Néanmoins, la Cour doit toujours s'assurer, avant d'ordonner des mesures provisoires, que celles-ci répondent à une situation d'extrême gravité et d'urgence.

23. La Cour relève encore que le requérant lui demande d'ordonner à l'État défendeur de consentir à sa mise en liberté provisoire sur son territoire, de faciliter celle-ci et de lui permettre la libre circulation, sous réserve qu'il respecte les conditions de sa mise en liberté provisoire.

24. La Cour relève que le 4 septembre 2019, le Greffe a écrit au conseil du requérant pour s'enquérir du statut actuel de celui-ci. Plus précisément, il a été demandé au conseil d'indiquer si le requérant était toujours en détention au Centre de détention (UNDF) ou dans une résidence sécurisée du Mécanisme ou s'il avait été relâché en République du Rwanda. En réponse à cette demande, le conseil du requérant a informé la Cour que le requérant avait été relâché en République du Rwanda le 21 août 2019 et qu'il était arrivé à son domicile le 22 août 2019. Une copie de la décision d'un juge unique du Mécanisme est jointe à la communication du conseil du requérant, ce qui confirme que celui-ci avait bien été libéré après que le Gouvernement de la République rwandaise eut accepté de mettre en application l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

25. En ce qui concerne la demande de mesures provisoires formulée par le requérant, la Cour relève que celui-ci lui avait adressé une

8 *Armand Guéhi c République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 587, para 17.

demande d'ordonnance de remise en liberté sur le territoire de l'État défendeur. La Cour relève également qu'avant le recours concernant le Centre de détention UNDF, le requérant avait demandé d'être mis en liberté provisoire, soit sur le territoire de l'État défendeur, soit en République du Rwanda. Étant donné que, comme l'a confirmé son propre conseil, le requérant a déjà été remis en liberté en République du Rwanda, la Cour constate que la demande de libération est désormais sans objet. S'agissant de la demande du requérant d'être autorisé à circuler librement sur le territoire de l'État défendeur, la Cour relève que cette demande fait également partie des mesures demandées par le requérant dans son action devant la Cour de céans. Afin de ne pas risquer de préjuger des questions de fond soulevées par le requérant, la Cour s'abstient de toute observation concernant cette demande à ce stade. À la lumière de ce qui précède, la demande du requérant visant à ce que l'État défendeur fasse rapport sur les mesures prises pour appliquer les mesures provisoires dans les quinze (15) jours n'a plus de raison d'être. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires.

26. Ayant rejeté la demande de mesures provisoires, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les exigences de l'article 27(2) du Protocole ou sur l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, dans la mesure où elles se rapportent à la présente affaire.

27. Pour lever toute équivoque, la présente ordonnance ne préjuge en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer concernant sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

28. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

i. *Rejette* la demande du requérant aux fins de mesures provisoires.

Charles et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 518

Requête 028/2019, *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 26 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Les demandeurs avaient tous été condamnés à 20 ans d'emprisonnement pour vol qualifié. Devant la Cour, ils étaient représentés par le même avocat et avaient présenté les mêmes allégations concernant des violations de la Charte. La Cour a décidé de joindre les requêtes.

Procédure (jonction d'instances, 9)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Procédure (jonction, 3)

1. Vu la requête datée du 28 juin 2019, reçue au greffe de la Cour le 22 juillet 2019, introduite par M. Fea Charles (ci-après dénommé le « requérant ») contre la République de C**ô**te d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur ») ;

2. Vu la requête datée du 28 juin 2019, reçue au greffe de la Cour le 22 juillet 2019, introduite par M. Baddienne Moussa (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « État défendeur ») ;

3. Vu la requête datée du 28 juin 2019, reçue au Greffe de la Cour le 22 juillet 2019, introduite par M. Gueu Louapou Christian (ci-après dénommé « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire ;

4. Vu la requête datée du 28 juin 2019, reçue au Greffe de la Cour le 22 juillet 2019, introduite par M. Kpea Albert Damas (ci-après dénommé « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « État défendeur ») ;

5. Vu l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour qui dispose : « A toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;

6. Considérant que même si les requérants sont différents comme indiqué plus haut, ils sont représentés par le même conseil et les requêtes visent toutes le même État défendeur, à savoir la

République de Côte d'Ivoire ;

7. Considérant que les faits à l'appui des requêtes sont similaires, dans la mesure où ils découlent du procès des requérants et de leur condamnation à vingt (20) ans d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Yopougon pour vol qualifié sans être représentés par un conseil ; et que le jugement a été confirmé par la Cour d'appel d'Abidjan ;

8. Considérant que dans les quatre instances, les requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à l'égalité et à la dignité tels qu'ils sont inscrits dans la Charte africaine, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les mesures demandées sont de même nature ;

9. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et que lesdites requêtes sont portées contre le même État défendeur ;

10. Compte tenu de ce qui précède, la jonction desdites requêtes est appropriée en fait et en droit, et est justifiée par la nécessité d'une bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour.

I. Dispositif

11. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Ordonne :

i. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par les requérants contre l'État défendeur ;

ii. Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des instances des requêtes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019 et 033/2019 - Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire » ;

iii. Que suite à la jonction des requêtes, la présente ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et la jonction des instances et procédures en ce qui concerne les requêtes introduites par les requérants contre l'état défendeur.

2. En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité la jonction va à l'encontre de la notion même de jonction

3. En effet l'article 54 du règlement intérieur de la Cour dispose «qu'a toute phase de la procédure la Cour peut d'office ou à la requête de l'une des parties ordonner la jonction des instances connexes lorsqu' une telle mesure est appropriée en fait et en droit»

4. Le règlement ne dit rien sur ce qu'il faut entendre par jonction d'instances ni la procédure à suivre pour cette jonction.

5. Il ressort du dossier que les quatre requérants cités plus haut ont saisi la Cour par des requêtes distinctes datées du 28 juin 2019 enregistrées au rôle sous des numéros différents.

6. Que ces quatre requérants ont été condamnés par le même Tribunal de première instance à 20 ans d'emprisonnement peine confirmée après appel.

7. Que ces requérants ont tous des revendications envers la République de Côte d'Ivoire.

8. Que donc en fait et en droit la mesure de jonction est appropriée dans le cas d'espèce.

9. Cependant si la cour a dans son arrêt (page de garde et faits) fait la distinction entre chaque requête quant au fond et en visant le numéro de chaque requête elle a reproduit ces quatre numéros dans le dispositif en insistant sur le fait «Que l'affaire soit dorénavant intitulée «Jonction des instances des requêtes nos 028/2019, 030/2019, 031/2019 et 033/2019 - Fea Charles et autres c. /République de Côte d'Ivoire».

Ce qui à mon sens est erroné et ce pour les raisons suivantes :

10. Pour le *Dictionnaire de droit international*, la décision de jonction est une «décision par laquelle une juridiction regroupe deux ou plusieurs instances introduites séparément ».

11. En d'autres termes la finalité de la jonction nous mène à conclure que lorsqu'il y a jonction d'instances, l'affaire qui est jointe s'intègre dans l'affaire principale étant donné qu'il y a connexité. Comme l'accessoire s'intègre au principal pour en faire une seule procédure alors, on garde le numéro du principal qui est la première affaire dans le dispositif. Le motif peut comporter les différents numéros d'affaires selon le rôle pour les besoins d'explications de leur existence et les raisons de la jonction. Mais au dispositif, on n'est plus obligé de reporter les différents numéros d'affaires.

Seul le numéro de la première affaire est valable.

12. Joindre des affaires connexes a pour but d'en faire qu'une seule et de traiter toutes les demandes comme si elles ne constituaient qu'une ; donc que l'affaire après avoir été un ensemble de requêtes portant différents numéros devient une affaire portant un seul numéro conformément au principe de bonne administration de la justice.

13. Malheureusement devant le silence des textes et règlements intérieurs des différentes juridictions internationales des droits de l'homme, ces juridictions bien qu'elles prononcent, dans leurs dispositifs la jonction, gardent le silence quant aux différents détails qui lui sont liés.

14. Pour toutes ces raisons je pense que le dispositif de l'ordonnance de jonction est erroné sur deux points:

Dire que « Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des instances des requêtes … » n'a pas de sens pour la simple raison que la décision de jonction est une ordonnance qui ne tranche pas au fond et qui sera jointe à la procédure pour une bonne administration de la justice donc qui ne changera en rien l'intitulé de l'affaire qui demeurera «les requérants contre la République de Côte d'Ivoire ».

15. Et qu'énuméré tous les numéros de toutes les requêtes jointes « Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019 et 033/2019 - *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* » n'a plus de sens après la décision de jonction car pour une bonne administration de la justice la Cour a décidé que pour le fond de l'affaire elle décidera par un seul arrêt et qu'il est contre cette bonne administration de la justice que de joindre des affaires et de garder tous les numéros des affaires jointes.

16. Il aurait été plus logique de nommer l'affaire par le numéro de la première requête à laquelle les autres ont été jointes; les parties nommées comme requérants contre l'Etat défendeur.

Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 522

Requête 036/2019, *Konaté Kalilou et Doumbia Ibrahim c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 13 septembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Les demandeurs avaient tous été condamnés à 20 ans d'emprisonnement pour vol qualifié. Devant la Cour, ils étaient représentés par le même avocat et avaient présenté les mêmes allégations concernant des violations de la Charte. La Cour a décidé de joindre les requêtes.

Procédure (jonction d'instances, 7)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Procédure (jonction, 3)

1. Vu la requête du 10 Juin 2019, reçue au Greffe de la Cour le 22 Juillet 2019, introduite par M. Konaté Kalilou (ci-après dénommé « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « État défendeur ») ;

2. Vu la requête du 10 Juin 2019, reçue au Greffe de la Cour le 22 Juillet 2019, introduite par M. Doumbia Ibrahim contre la République de Côte d'Ivoire ;

3. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose « A toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;

4. Considérant que même si les requérants sont différents comme indiqué plus haut, les requêtes visent toutes le même État défendeur, à savoir la République de Côte d'Ivoire ;

5. Considérant que les faits à l'appui des requêtes sont similaires, dans la mesure où ils découlent du procès des requérants et de leur condamnation, sans être représentés par un conseil, à vingt (20) ans de réclusion par le Tribunal de première instance correctionnel de Divo pour vol en réunion, vol à main armée avec violences ; que la peine de 20 ans de réclusion a été réduite en appel à une peine de 15 ans d'emprisonnement ferme par l'arrêt numéro 141 du 21 mars 2013, rendu par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Daloa ; que le juge du

deuxième degré a confirmé le jugement numéro 342 du 14 juin 2012 ;

6. Considérant que dans les deux instances, les requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à l'égalité et à la dignité, le droit d'accès à la justice et le droit à un recours efficace, droits inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, les mesures demandées sont de même nature ;

7. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et que les requêtes sont dirigées contre le même Etat défendeur ;

8. Compte tenu de ce qui précède, la jonction desdites requêtes est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement.

I. Dispositif

9. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité *:*

Ordonne

i. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par les requérants contre l'État défendeur ;

ii. Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des instances des requêtes Nos 036/2019 et 037/2019 Konate Kalilou et Doumbia Ibrahim, République de Côte d'Ivoire ;

iii. Que suite à la jonction des requêtes, la présente ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et la jonction des instances et procédures en ce qui concerne les requêtes introduites par les requérants contre l'État défendeur.

2. En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité la jonction va à l'encontre de la notion même de jonction

3. En effet l'article 54 du règlement intérieur de la cour dispose « qu'à toute phase de la procédure la Cour peut d'office ou à la requête de l'une des parties ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit »

4. Le règlement ne dit rien sur ce qu'il faut entendre par jonction d'instances ni la procédure à suivre pour cette jonction.

5. Il ressort du dossier que les quatre requérants cités plus haut ont saisi la Cour par des requêtes distinctes datées du 28 juin 2019 enregistrées au rôle sous des numéros différents.

6. Que ces quatre requérants ont été condamnés par le même Tribunal de première instance à 20 ans d'emprisonnement, peine confirmée après appel.

7. Que ces requérants ont tous des revendications envers la République de Côte d'Ivoire.

8. Que donc en fait et en droit la mesure de jonction est appropriée dans le cas d'espèce.

9. Cependant si la Cour a dans son arrêt (page de garde et faits) fait la distinction entre chaque requête quant au fond et en visant le numéro de chaque requête elle a reproduit ces quatre numéros dans le dispositif en insistant sur le fait « [q]ue l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des instances des requêtes Nos 036/2019 et 037/2019 - *Konate Kalilou et Doumbia Ibrahim c. République de Côte d'Ivoire* **»**.

Ce qui à mon sens est erroné et ce pour les raisons suivantes :

10. Pour le *Dictionnaire de droit international*, la décision de jonction est une « décision par laquelle une juridiction regroupe deux ou plusieurs instances introduites séparément **»**

11. En d'autres termes la finalité de la jonction nous mène à conclure que lorsqu'il y a jonction d'instances, l'affaire qui est jointe s'intègre dans l'affaire principale étant donné qu'il y a connexité. Comme l'accessoire s'intègre au principal pour en faire une seule procédure alors, on garde le numéro du principal qui est la première affaire dans le dispositif. Le motif peut comporter les différents numéros d'affaires selon le rôle pour les besoins d'explications de leur existence et les raisons de la jonction. Mais au dispositif, on n'est plus oblig**é** de reporter les différents numéros d'affaires. Seul le numéro de la première affaire est valable.

12. Joindre des affaires connexes a pour but d'en faire qu'une seule et de traiter toutes les demandes comme si elles ne constituaient qu'une ; donc que l'affaire après avoir été un ensemble de requêtes portant différents numéros devient une affaire portant un

seul numéro conformément au principe de bonne administration de la justice.

13. Malheureusement devant le silence des textes et règlements intérieurs des différentes juridictions internationales des droits de l'homme ces juridictions bien qu'elles prononcent, dans leurs dispositifs la jonction, gardent le silence quant aux différents détails qui lui sont liés.

Pour toutes ces raisons je pense que le dispositif de l'ordonnance de jonction est erroné sur deux points :

Dire «[q]ue l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des instances des requêtes …**»** n'a pas de sens pour la simple raison que la décision de jonction est une ordonnance qui ne tranche pas au fond et qui sera jointe à la procédure pour une bonne administration de la justice donc qui ne changera en rien l'intitulé de l'affaire qui demeurera «les requérants contre la République de Côte d'Ivoire **»**.

Et qu'énuméré tous les numéros de toutes les requêtes jointes « Nos 036/2019 et 037/2019 - *Konate Kalilou et Doumbia Ibrahim c. République de Côte d'Ivoire* » n'a plus de sens après la décision de jonction car pour une bonne administration de la justice la Cour a décidé que pour le fond de l'affaire, elle décidera par un seul arrêt et qu'il est contre cette bonne administration de la justice que de joindre des affaires et de garder tous les numéros des affaires jointes. Il aurait été plus logique de nommer l'affaire par le numéro de la première requête à laquelle les autres ont été jointes les parties nommées comme requérants contre l'état défendeur.

Kakobeka c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2019) 3 RJCA 526

Requête 029/2016, *Kachukuka Nshekanabo Kakobeka c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 8 Octobre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans cette affaire, la Cour a décidé de rabattre le délibéré et de rouvrir les échanges d'écriture suite à la demande de l'État défendeur d'obtenir un délai supplémentaire pour déposer ses conclusions en réponses à celles du requérant sur les réparations.

Procédure (rabat de délibéré)

I. Les parties

1. Le requérant, M. Kachukura Nshekanobo Kakobeka, est citoyen de la République-Unie de Tanzanie. Il a été reconnu coupable de meurtre le 26 juin 2015 et condamné à la peine capitale par la Haute cour de Tanzanie.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

II. Objet de la requête

3. Dans la requête déposée au greffe de la Cour le 8 juin 2016, il est allégué la violation, par l'État défendeur, des articles 3(1) et (2) de la Charte, qui portent sur le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, durant le procès intenté contre le requérant pour meurtre et l'appel interjeté par lui.

III. Résumé de la procédure

4. Les parties ont échangé leurs observations sur le fond. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations. Le 12 juin 2019, les parties ont été informées de la clôture des échanges d'écriture.

5. Le 16 août 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour le dépôt de sa réplique aux observations du requérant sur les réparations, au motif que des informations étaient encore attendues de plusieurs parties prenantes à l'affaire. L'État défendeur a déposé sa réponse aux observations en même temps que sa demande de prorogation de délai.

6. Le 23 août 2019, la demande de l'État défendeur a été transmise au requérant, à charge, pour celui-ci de soumettre ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Le requérant n'a pas soumis d'observations à cet égard.

7. La Cour :

i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la requête No. 029/2016 - *Kachukura Nshehanabo Kakobeka c. République-Unie de Tanzanie* ;

ii. *La* réplique de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations est réputée dûment déposée et sera signifiée au requérant ;

iii. *La* réponse du requérant, s'il y en a une, sera déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réplique de l'État défendeur.

Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 528

Requête 007/2015, *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSEE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les cinq requérants ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. Ils ont allégué que que le procès devant la Cour d'appel a pris un temps anormalement long, qu'il y a eu de graves divergences entre les dépositions des témoins, que l'audience préliminaire et le procès ont eu lieu devant des juges différents, que l'imposition de la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie et que la pendaison comme mode d'exécution est cruelle, inhumaine et dégradante. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu vice de procédure mais que l'imposition obligatoire de la peine de mort et la pendaison comme méthode d'exécution violent la Charte. La Cour a ordonné un nouveau procès relativement à la condamnation des requérants.

Compétence (compétence matérielle, 29)

Recevabilité (épuisement de recours internes, recours constitutionnel, 43 ; introduction dans un délai raisonnable, 52, 53)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 72 ; droit d'être entendu, cohérence des témoignages, 80-84)

Vie (peine de mort, normes d'un procès équitable, 104, 107 ; imposition obligatoire, 108-114)

Traitements cruels, inhumains ou dégradants (exécution par pendaison, 119)

Réparations (dommages-intérêts pour préjudice matériel, 141, 142 ; dépens, 144 ; dommages-intérêts pour préjudice moral, 150 ; nouveau procès, 158 ; non-répétition, abrogation du Code pénal, 163 ; publication de l'arrêt, 167)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (épuisement des recours internes, 19, 20 ; présentation dans un délai raisonnable, 24)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Vie (peine de mort, 1, 27, 28)

I. Les parties

1. MM. Ally Rajabu, Angaja Kazeni alias Oria, Geofrey Stanley alias Babu, Emmanuel Michael alias Atuu et Julius Petro (ci-après

dénommés les « requérants ») sont des ressortissants tanzaniens condamnés à la peine capitale pour meurtre et actuellement détenus à la Prison centrale d'Arusha.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission »).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le 12 septembre 2006, les requérants ont été arrêtés dans le village de Mruma, du district de Mwanga en Tanzanie, pour le meurtre d'un nommé Jamal Abdallah. Le 24 juin 2008, ils ont été accusés de ce chef devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Arusha.

4. Le 25 novembre 2011, la Haute cour a déclaré les requérants coupables et les a condamnés à la peine capitale dans l'affaire pénale No. 30 de 2008. Non satisfaits de cette décision, ils ont formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie, en l'appel pénal No. 43 de 2012. Le 22 mars 2013, cette juridiction a rejeté leur appel.

5. Le 24 mars 2013, les requérants ont déposé une requête en révision, qui était encore pendante devant la Cour d'appel au moment du dépôt de la présente requête le 26 mars 2015.

B. Violations alléguées

6. Les requérants allèguent qu'ils :

i. ont été jugés pour meurtre en violation de l'article 196 du Code pénal, dans l'affaire pénale No. 30 de 2008 ;

ii. ont été condamnés pour meurtre alors que leur cause n'avait pas été pleinement entendue ;

iii. n'ont reçu aucune suite à leur requête en révision devant la Cour d'appel, alors que la loi leur permettait de demander cette révision ;

iv. ont été condamnés en violation de la Constitution et du Règlement des juridictions tanzaniennes ;

v. ont été condamnés sur la base d'une erreur manifeste du Tribunal de première instance ;

vi. ont été condamnés sur la base de preuves contradictoires ;

vii. n'ont pas été jugés conformément au principe du procès équitable dans le cadre de leur requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, étant donné qu'un même juge a mené la procédure préliminaire, le procès proprement dit tandis que les enquêtes préliminaires avaient été menées par un seul et même agent de police ;

viii. ont été reconnus coupables alors que l'examen de leur alibi n'avait pas été fait de manière à écarter tout doute raisonnable, en violation de l'article 110 de la loi sur la preuve ;

ix. ont été condamnés en violation de l'article 235(1) de la loi portant Code de procédure pénale ;

x. ont été condamnés à mort en violation de leurs droits à la vie et à la dignité garantis par la Charte.

III. Procédure devant la Cour

7. La requête a été reçue au greffe de la Cour le 26 mars 2015.

8. Sur instructions de la Cour, le greffe a sollicité les services de Me William Kivuyo Ernest, qui a accepté de représenter les requérants à titre gracieux.

9. Le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond de la requête.

10. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis par la Cour.

11. La procédure écrite sur le fond de l'affaire a été close le 24 janvier 2018.

12. Le 6 juillet 2018, le greffe a informé les parties qu'à sa quarante-neuvième (49ème) session ordinaire, la Cour avait décidé de statuer sur le fond et les réparations dans un seul et même arrêt. Les parties ont donc été invitées à déposer leurs observations sur les réparations.

13. Les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations dans les délais impartis. L'État défendeur n'a pas répondu aux observations des requérants sur les réparations.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Les requérants prient la Cour de rendre les mesures suivantes :

i. Évaluer de manière critique les preuves présentées devant la Haute cour, en particulier celles concernant leur identification, en vue d'une décision juste car le juge chargé du procès avait commis l'erreur flagrante de droit et de fait de les condamner sur la base d'éléments de preuve non fiables fournis par des témoins incohérents.

ii. Dire que condamner les requérants avant de les déclarer coupables constitue une violation de l'article 235(1) du Code de procédure pénale, et qu'en conséquence, le bénéfice du doute devrait leur être accordé.

iii. Dire que la Cour d'appel n'a pas révisé sa décision malgré les pouvoirs que lui confèrent son Règlement intérieur et la Constitution de l'État défendeur.

iv. Dire que la décision de les condamner était fondée sur une erreur manifeste, eu égard au dossier.

v. Dire que pour avoir été menée par un seul agent de police, l'enquête préliminaire constitue une violation de leur droit à un procès équitable.

vi. Dire que les audiences préliminaires ainsi que le procès proprement dit ont été tenus par un seul et même juge, ce qui constitue une violation de leur droit d'être entendus par une juridiction compétente.

vii. Dire qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine capitale en cas de meurtre, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte.

viii. Dire que l'imposition obligatoire de la peine capitale par la Haute cour et sa confirmation par la Cour d'appel constituent une violation de leur droit à la vie et à la dignité.

ix. Infirmer la déclaration de culpabilité, annuler la peine prononcée à leur encontre et ordonner leur remise en liberté.

x. Leur octroyer à titre de préjudices matériels d'autres formes de réparation, y compris les frais de justice, et des préjudices moraux pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, comme suit :

a. Quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-neuf (423.289) dollars américains à Ally RAJABU ;

b. Trois cent soixante-huit mille cent soixante-douze (368.172) dollars américains à Angaja KAZENI alias Oria ;

c. Trois cent soixante-quinze mille (375.000) dollars américains à STANLEY alias Babu ;

d. Quatre cent quarante-six mille deux cent soixante-dix-huit (446.278) dollars américains à Emmanuel MICHAEL alias Atuu ; et

e. Quatre cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize (439.493) dollars américains à Julius PETRO.

15. L'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes quant à sa compétence et à la recevabilité de la requête :

« i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas compétence pour statuer sur la requête et la rejeter en conséquence.

ii. Dire que la Cour n'a pas compétence pour ordonner à l'État défendeur de libérer les requérants de prison.

iii. Dire que la Cour n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel sur des questions jugées et tranchées par la Cour d'appel de l'État défendeur.

iv. Dire que la Cour n'a pas compétence pour siéger en tant que tribunal de première instance sur des questions jamais soulevées devant les juridictions de base de l'État défendeur.

v. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement de la Cour et qu'en conséquence, elle est irrecevable et dûment rejetée.

vi. Dire que la requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement de la Cour et qu'en conséquence, elle est irrecevable et dûment rejetée.

vii. Rejeter la requête. »

16. L'État défendeur demande en outre de rendre, sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, les mesures suivantes :

« i. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue.

ii. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable.

iii. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas traité avec lenteur la requête des requérants demandant révision de la décision de la Cour d'appel dans l'appel pénal No. 43 de 2012.

iv. Dire que les requérants ont été identifiés de manière appropriée sur les lieux du crime.

v. Dire qu'il n'y a pas eu violation de l'article 235(1) du Code de procédure pénale, chap. 20, RE 2002.

vi. Dire que la condamnation inappropriée de la Haute cour a été corrigée par la Cour d'appel de Tanzanie dans l'appel pénal No. 43 de 2009.

vii. Dire que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à l'égard des requérants par la Haute cour lors du procès et confirmées par la Cour d'appel de Tanzanie étaient appropriées et conformes à la loi.

viii. Rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée ».

17. Pour ce qui est des réparations, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter dans leur totalité les demandes des requérants, au motif qu'elles ne sont ni étayées, ni accompagnées de documents

justificatifs.

V. Compétence

18. En vertu de l'article 3 du Protocole :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

19. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (…) ».

20. L'État défendeur soulève deux exceptions relatives, premièrement, au fait que la Cour est appelée à se prononcer comme une juridiction d'appel et deuxièmement, au fait qu'elle est appelée à siéger comme juridiction de première instance, relativement aux violations alléguées par les requérants.

A. Exception d'incompétence matérielle

i. Exception relative au fait que la Cour est appelée à siéger en tant que juridiction d'appel

21. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas compétence pour examiner la requête en l'espèce, étant donné que les requérants demandent qu'elle siège, en tant que juridiction d'appel, pour réexaminer leurs demandes d'annulation de déclarations de culpabilité et de la peine prononcée à leur encontre et les remettre en liberté. L'État défendeur soutient que pour ce faire, la Cour devra réévaluer les preuves ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays.

22. L'État défendeur ajoute que la demande tendant à faire de la Cour une juridiction d'appel est celle, en particulier du requérant Geofrey Stanley, qui tente d'interjeter appel devant la Cour de céans de sa condamnation et de sa peine. Enfin, l'État défendeur soutient que la Cour d'appel a suffisamment traité des allégations sus - mentionnées dans l'appel pénal No. 43 de 2012. À l'appui de ses affirmations, l'État défendeur se réfère à l'arrêt de la Cour de céans dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c.* République du Malawi.

23. Dans leur réplique, les requérants font valoir que la présente requête relève de la compétence de la Cour, parce que les violations sont établies et les droits invoqués sont protégés par la Charte. En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour est appelée à siéger en tant que Cour d'appel, les requérants soutiennent qu'ils ne cherchent à faire examiner que les actes de l'État défendeur qui, selon eux, sont répréhensibles. Les requérants affirment que l'État défendeur invoque, à tort, l'affaire *Mtingwi* et qu'en l'espèce, la Cour devrait plutôt appliquer sa jurisprudence dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

***

24. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle ne réexamine pas les questions déjà tranchées par les juridictions nationales.[1] Ainsi donc elle n'a pas compétence d'appel pour confirmer ou infirmer les décisions de ces juridictions, mais poursuit-elle, conserve le pouvoir de déterminer si les procédures nationales sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.[2]

25. En l'espèce, l'État défendeur s'oppose à ce que la Cour, à la demande des requérants, réévalue les éléments de preuve et révise la peine qui leur a été infligée. La Cour fait observer que les requérants lui demandent de déterminer si les procédures devant les juridictions nationales ont été menées dans le respect des normes internationales que l'État défendeur a l'obligation de protéger.[3] À ce titre, les questions soulevées relèvent de la

1 Voir Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, para 33. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, paras 60 à 65 ; et Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*, para 35.

2 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 33. Voir également Requête No. 024/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond), *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, para 29 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 130 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 624, para 26 ; et *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence), (2013) 1 RJCA 197, para 14.

3 Voir *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie*, para 31.

compétence de la Cour de céans.

26. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est, en conséquence, rejetée.

ii. Exception relative au fait que la Cour est appelée à agir en tant que juridiction de première instance

27. L'État défendeur affirme que les requérants demandent également à la Cour de siéger, en tant que juridiction de première instance, pour examiner la violation alléguée de leur droit à ce que leur cause soit entendue. Cette allégation, souligne-t-il, n'a jamais été soulevée devant les juridictions internes, elle est évoquée pour la première fois devant la Cour de céans.

28 Dans leur réponse, les requérants soutiennent qu'ils demandent à la Cour d'évaluer le comportement de l'État défendeur par l'intermédiaire de ses organes, à la lumière des instruments internationaux auxquels il a adhéré.

***

29. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle a la compétence matérielle en vertu de l'article 3 du Protocole, dès lors que la requête allègue des violations de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument international pertinent auquel l'État défendeur est partie.[4]

30. La Cour relève qu'en l'espèce, les requérants allèguent la violation des droits à la vie, à la dignité et à un procès équitable, garantis par les articles 4, 5 et 7(1) de la Charte, respectivement.

31. A la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

4 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 31. Voir aussi *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), para 29. Voir aussi *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*, para 36 ; et *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2014) 1 RJCA 413, para 114.

B. Autres aspects de la compétence

32. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas les autres aspects de sa compétence et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente à cet égard. La Cour en conclut qu'elle a :

i. La compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il permet aux requérants d'accéder à la Cour, au sens de l'article 5(3) du Protocole ;

ii. La compétence temporelle, étant donné que les violations alléguées, ont commencé avant le dépôt de la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) et se poursuivent ;

iii. La compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

33. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce.

VI. Recevabilité

34. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». En vertu de l'article 39(1) de son Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire… des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

35. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :
« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

36. Certaines conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas en discussion entre les parties, toutefois, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

37. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête relatives, pour la première, à la condition de l'épuisement de recours internes et pour la seconde, au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

38. L'État défendeur affirme qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue a été violé, les requérants auraient pu invoquer la question comme moyen d'appel devant la Cour d'appel dans l'affaire pénale No. 43 de 2012. L'État défendeur soutient, en outre, que les requérants disposaient également d'un recours consistant à déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour, en vertu de la loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux [Chap 3 version révisée 2002].

39. Dans leur réplique, les requérants ne font aucune observation sur l'exception de l'État défendeur selon laquelle ils auraient dû soulever la question de leur droit à ce que leur cause soit entendue comme moyen d'appel. Cependant, ils font valoir que le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour n'est pas un recours applicable en l'espèce. À l'appui de leur argument, ils renvoient à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et soutiennent qu'ils n'étaient pas tenus d'épuiser ce recours.

***

40. La Cour, conformément à ses décisions antérieures, rappelle que les recours à épuiser au sens de l'article 56(5) sont des recours ordinaires. Il n'est donc pas demandé aux requérants d'épuiser des recours extraordinaires.[5]

41. Sur la question de savoir si les requérants auraient pu saisir la Cour d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence établie, selon laquelle le droit invoqué par les requérants fait partie d'un faisceau de droits et de garanties, qui constituent le fondement des procédures devant la Haute cour et devant la Cour d'appel. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ayant eu la possibilité de remédier à la violation procédurale alléguée, même si les requérants n'ont pas explicitement soulevé cette question, les recours internes doivent être considérés épuisés.[6]

42. La Cour relève qu'en l'espèce, la Cour d'appel, ayant eu l'occasion d'examiner plusieurs griefs des requérants qui portaient sur la manière dont la Haute cour avait mené la procédure, avait amplement la possibilité de vérifier si le droit à ce que leur cause soit entendue avait été examiné par la juridiction inférieure.

43. Quant au recours en inconstitutionnalité, la Cour fait observer, comme elle l'a déjà indiqué dans le présent arrêt, que ce recours, tel qu'il s'applique dans le système juridictionnel de l'État défendeur, est un recours extraordinaire, qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.

44. La Cour relève qu'après leur condamnation à mort par la Haute cour le 25 novembre 2011, les requérants ont interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel qui, le 22 mars 2013, a rejeté leur appel. La Cour note, en outre, que la Cour d'appel est la plus haute juridiction de l'État défendeur.

45. De ce qui précède, la Cour conclut que les recours internes ont été épuisés et rejette l'exception de l'État défendeur relatif au non-épuisement des recours internes.

5 Voir Requête No. 006/2016. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, para 46. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 60-62 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 66-70; et Requête No. 011/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 44.

6 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 50. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 60-65 ; *et* Requête No. 003/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie,* para 54.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

46. L'État défendeur soutient que le délai de deux (2) ans qui s'est écoulé entre le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, le 22 mars 2013 et le dépôt devant la Cour de céans de la présente requête n'est pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte. Se référant à la jurisprudence de la Commission dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe,* il demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable, car déposée plus de six mois après l'épuisement des recours internes.

47. Les requérants, quant à eux, soutiennent que la requête doit être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et de leur situation de profanes en matière de droit, indigents et incarcérés. Ils prient, en outre, la Cour de tenir compte du temps qu'ils ont passé à tenter de faire entendre leur demande de révision devant la Cour d'appel qui, à maintes reprises, a ajourné l'affaire.

***

48. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(6) de la Charte, les requêtes dont elle est saisie doivent être déposées « dans un délai raisonnable après épuisement de recours internes » ou « *depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.* »

49. La Cour relève, en l'espèce, que les parties s'accordent sur le fait que le délai dans lequel la requête devait être déposée doit être calculé à partir de la date de l'arrêt de la Cour d'appel, soit le 22 mars 2013. La requête ayant été déposée devant la Cour le 26 mars 2015, le délai à examiner est de deux (2) ans et quatre (4) jours.

50. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que l'exigence selon laquelle une requête doit être déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement de recours internes doit être évaluée au cas par cas.[7] Parmi les facteurs pertinents, la Cour a fondé son évaluation sur la situation des requérants, notamment,

7 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 55-57. Voir aussi *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), paras 45-50; *Norbert*

l'épuisement des recours internes et leur état de profanes en matière de droit, indigents et incarcérés.[8]

51. La Cour relève, comme susmentionné dans les faits de la cause, qu'après avoir déposé, le 24 mars 2014, leur requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 22 mars 2013, les requérants devaient attendre l'issue de leur recours en révision avant de saisir la Cour de céans, le 26 mars 2015. Étant donné que le recours en révision est un droit prévu par la loi, les requérants ne peuvent pas être pénalisés pour l'avoir exercé et le temps passé à l'exercer doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable du délai, au sens de l'article 56(6) de la Charte.[9]

52. La Cour note également que, dans le cas d'espèce, les requérants sont des profanes en matière de droit, indigents et incarcérés. Compte tenu de leur situation, la Cour leur a accordé l'assistance d'un conseil dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.

53. Dans ces circonstances, la Cour ne peut affirmer que le délai dans lequel ils ont déposé la requête n'est pas raisonnable.

54. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur relative au non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité non-contestées par les parties

55. La Cour constate qu'il n'y a pas de contestation entre les parties quant à la question de savoir si la requête remplit les conditions énoncées aux articles 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte et 40(1), (2), (3), (4) et (7) du Règlement, concernant respectivement l'identité du requérant, la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, le langage utilisé dans la requête, la nature des preuves présentées et un règlement antérieur de

Zongo et autres c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) », (2013) 1 RJCA 204, para 121 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 73-74.

8 Voir: *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 53. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), para 92 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 74.

9 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 36-38; Requête No. 016/2017. Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*. Voir également Requête No. 038/2016. Arrêt du 22 mars 2018 (compétence et recevabilité), *Jean Claude Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, para 37 ; et *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), para 65.

l'affaire.

56. Notant, en outre, que rien dans le dossier n'indique le contraire, la Cour constate que la requête remplit les critères énoncés dans ces dispositions.

57. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à l'article 40 du Règlement et, en conséquence, la déclare recevable.

VII. Fond

58. Les requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à la vie et à la dignité.

A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

59. Le droit à un procès équitable dont violation est alléguée en l'espèce se compose (i) du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, (ii) du droit à ce que sa cause soit entendue, et (iii) du droit d'être jugé par une juridiction compétente.

i. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

60. Les requérants allèguent que le retard accusé par la Cour d'appel pour conclure le processus de révision constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans leur réplique, ils soutiennent que même si le processus est finalement achevé, il ne l'a été qu'après le dépôt de la requête, soit le 26 mars 2015, alors que l'avis de recours en révision avait été déposé le 24 mars 2013.

61. Au moment où ils déposaient leur requête devant la Cour de céans, affirment les requérants, l'audience de la demande de révision n'était pas encore programmée. Le retard dans la conclusion du processus de révision, poursuivent-ils, n'est justifié par aucun des facteurs reconnus par la Cour, à savoir la complexité de l'affaire, les actions des parties concernées et le comportement des autorités judiciaires.

62. L'État défendeur réfute l'allégation selon laquelle la demande de révision a été retardée en soutenant que les requérants n'avaient pas fourni copie de leur demande de révision.

***

63. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, droit qui comprend celui « d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

64. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence, que divers facteurs interviennent lorsqu'il faut déterminer si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs comprennent notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui assument l'obligation de diligence lorsque des peines sévères ont été infligées.[10]

65. La Cour relève qu'en l'espèce, le processus de révision s'est achevé le 24 mai 2017, comme en témoigne la copie au dossier de l'arrêt de la Cour d'appel qui a rejeté la demande de révision des requérants. Cette demande, déposée le 24 mars 2013, était donc en instance depuis deux (2) ans au moment où les requérants saisissaient la Cour de céans. Ledit processus a duré quatre (4) ans et deux (2) mois avant de s'achever. La Cour estime donc que cette dernière période doit être prise en compte lors de l'évaluation du caractère raisonnable, étant donné que la demande est restée sans suite pendant toute cette période.

66. La principale question qui se pose est donc celle de savoir si la période de quatre (4) ans et deux (2) mois qu'il a fallu à la Cour d'appel pour mener à terme le processus de révision est raisonnable, eu égard aux facteurs susmentionnés.

67. Se penchant d'abord sur la complexité de l'affaire, la Cour relève que le retard dénoncé par les requérants est celui du processus de révision, intervenu après leur procès, leur condamnation par la Haute cour et leur recours devant la Cour d'appel. Ainsi, il a été demandé à la Cour d'appel de revoir des questions examinées deux fois déjà, en fait et en droit. En outre, l'arrêt de la Cour d'appel indique clairement que la demande a été rejetée au motif qu'elle était sans fondement, puisqu'elle ne remplissait pas les critères favorables à la révision. À la lumière de ces considérations, le processus de révision n'avait pas besoin de durer plus de quatre (4) ans. En conséquence, la Cour considère que la complexité de la question n'est pas significative pour lui permettre d'apprécier le

10 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 122-124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (2016) 1 RJCA 526, para 155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, (fond) (2014) 1 RJCA 226, paras 92-97, 152.

caractère raisonnable dans la présente affaire.

68. Par contre, de l'avis de la Cour, la question cruciale que pose ce retard, c'est celle de la responsabilité que se rejettent les deux parties, rendant opportun l'examen conjoint des deux autres facteurs liés à cette question, à savoir le comportement du requérant et celui des autorités judiciaires de l'État défendeur, au regard, notamment, de leur devoir de diligence raisonnable.

69. La Cour note à cet égard que les requérants soutiennent que le retard est imputable à l'État défendeur, dans la mesure où « aucune mesure substantielle n'a été prise pour régler la question ». A l'appui de leur argument, ils font valoir qu'après le 24 mars 2013, date du dépôt de l'avis, le 23 mai 2016, l'affaire a été ajournée *sine die*, et aucune audience n'a été programmée plus de deux (2) ans après le dépôt de l'avis, jusqu'au jour où la Cour de céans a été saisie. Pour sa part, l'État défendeur affirme que les requérants sont responsables de ce retard, dans la mesure où ils n'ont pas fourni copie de leur demande de révision pour permettre que l'affaire soit entendue.

70. À la lumière des informations qui figurent au dossier, la Cour note que les requérants ne fournissent pas la preuve que la Cour d'appel a intentionnellement retardé le processus de révision ; pas plus qu'ils ne fournissent la preuve du dépôt, dans les délais requis, de la copie de la demande de révision. La Cour fait observer qu'affirmer simplement que des actes importants n'ont pas été accomplis, sans le prouver, n'établit pas l'intention ou la faute. De même, il serait inapproprié de considérer, comme le soutiennent les requérants, que renvoyer une affaire *sine die* équivaut automatiquement à un retard indu, sans évaluer le motif du renvoi. En tout état de cause, le jugement en révision a été rendu le 24 mai 2017, soit un an après l'ajournement de l'affaire.

71. Par contre, la Cour d'appel ne pouvait connaître de la demande de révision, tant que les requérants n'en avaient pas déposé copie relève la Cour. D'après la conclusion ci-dessus, ils ont effectivement déposé la copie au moment où après soumission de la présente requête, d'où un retard de plus de deux (2) ans sur les quatre (4) ans qu'a duré la procédure de révision.

72. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime qu'après présentation du document requis, il a fallu deux (2) ans à la Cour d'appel pour vider la procédure de révision. Rien ne permet d'affirmer que ce délai n'est pas raisonnable pour une affaire de meurtre punissable de la peine capitale, dans laquelle la Cour d'appel devait prendre suffisamment de temps pour se prononcer, et ce, compte tenu des contraintes de calendrier du système

judiciaire interne.

73. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue

74. Les requérants allèguent de graves divergences entre les dépositions de PW1 et PW2, deux (2) des témoins à charge. À l'appui de cette affirmation, ils soulignent que l'un des témoins a affirmé qu'il avait « [sic] réussi à sortir de la maison par une fenêtre (la seule sans grille métallique) et, se rapprochant des bandits, était arrivé près du bandit armé et avait allumé une lampe torche pour les identifier ». Les requérants soutiennent que « [sic] cela aurait été un acte exceptionnel de bravoure, si seulement cela avait été vrai ». Les requérants n'ont toutefois pas indiqué en quoi les dépositions des deux témoins étaient divergentes.

75. Selon les requérants, telles que les enquêtes préliminaires ont été menées, l'agent de police qui en avait la responsabilité a pu y mettre du sien. Ils soutiennent à cet égard que ce policier a géré tout seul l'ensemble du processus, de l'arrestation des accusés à l'enregistrement des déclarations des témoins, y compris le transport du corps du défunt à l'hôpital, l'ébauche du croquis de la scène du crime et son assistance à l'établissement du rapport d'autopsie.

76. Pour sa part, l'État défendeur affirme que l'allégation des requérants est inexacte et devrait être rejetée. Il fait valoir que pour déterminer si la décision de déclarer les requérants coupables a été fondée sur une erreur manifeste, la considération la plus importante devrait être la preuve de leur identification. À cet égard, l'État défendeur soutient que la Cour d'appel a procédé à une nouvelle évaluation non seulement de l'identification des requérants, notamment des conditions de leur identification, mais aussi de la crédibilité des témoins, du nombre de témoins requis par la loi pour prouver un fait. Elle a également cherché à savoir si l'identification par un seul témoin pouvait aboutir à une condamnation. L'État défendeur soutient, en outre, qu'il n'y a pas eu de violation, la Cour d'appel ayant conclu que les conditions d'identification étaient favorables et que les requérants avaient été suffisamment identifiés sur les lieux du crime.

***

77. L'article 7(1) de la Charte est libellé comme suit :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

78. La Cour fait observer que l'article 7(1) de la Charte garantit la protection des droits liés à un procès équitable, au-delà de ceux expressément énoncés dans les quatre (4) paragraphes ci-dessus. Ces dispositions peuvent donc être lues à la lumière de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite plus amplement de ce droit.[11] Les extraits pertinents de cet article 14 sont libellés comme suit: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».[12] De la lecture conjointe des dispositions de deux instruments, il ressort que toute personne accusée a droit à un procès équitable.

79. La Cour considère, comme elle l'a toujours soutenu, que le respect du droit à ce que sa cause soit entendue exige, dans les affaires pénales, que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient prouvées au-delà du doute raisonnable.[13] La Cour estime que l'application de ce critère est plus pertinente lorsque, d'une manière générale, la personne accusée est passible d'une lourde

11 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 73. Voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), para 33-36 ; et Requête No. 012/2015, arrêt du 22 mars 2018 (fond), *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, paras 100 et 106.

12 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juillet 1976.

13 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 105-111. Voir aussi *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), paras 59 à 64; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 174, 193 et 194.

peine,[14] comme la peine de mort, tel que c'est le cas en l'espèce.

80. La Cour fait observer, en outre, qu'elle ne se substitue pas, certes, aux juridictions nationales pour évaluer les particularités des éléments de preuve utilisés dans les procédures internes, mais elle conserve le pouvoir de vérifier si la manière dont ces preuves ont été évaluées est compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.[15] L'une des préoccupations principales à cet égard est de veiller à ce que l'évaluation des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ou ne conduise pas à une erreur judiciaire au détriment du requérant.[16]

81. En l'espèce, la Cour observe que la question principale qui se pose, relativement à l'identification visuelle et au rôle d'un seul policier est celle de savoir si la déclaration de culpabilité et la peine prononcées dans leurs conclusions par les juridictions nationales ont été conformes aux normes sus - énoncées. À cet égard, la Cour relève que ces questions ont été examinées par la Haute cour dans son arrêt du 25 novembre 2011 (pages 34 à 37 de cette décision). La Haute cour a examiné toutes les preuves présentées et les a jugées crédibles. En outre, les requérants n'invoquent aucune disposition de la loi nationale qui interdit qu'un agent de police mène seul des enquêtes dans une affaire pénale.

82. La Cour note, par ailleurs, que dans son arrêt du 22 mars 2013, la Cour d'appel a précisé que l'identification des requérants constituait la question principale à examiner dans la procédure d'appel.[17] La Cour d'appel a, ensuite, procédé à un examen approfondi des faits et de la jurisprudence tanzanienne en matière d'identification, y compris le recours à un seul et unique témoin et l'utilisation de l'identification visuelle.[18] L'examen a mené la Cour à la conclusion selon laquelle l'accusation avait établi, dans les

14 Voir Requête No. 053/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond), *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, para 51. Voir également Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie,* paras 78 et 79.

15 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 26 et 173. Voir aussi : *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 61 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), paras 52 à 63 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 105-111 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), paras 59-64.

16 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 26 et 173 ; et *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), para 38.

17 Voir *Ally Rajabu et autres c. la République*, Appel pénal No. 43 de 2012, arrêt de la Cour d'appel du 22 mars 2013, p. 5.

18 *Ibid*., p. 9 à 15.

normes prescrites par la loi, que les requérants avaient commis un homicide volontaire, et que le tribunal de première instance ne s'était pas trompé dans ses conclusions.[19]

83. La Cour fait, enfin, observer que la Cour d'appel a examiné la question de savoir si la déclaration de culpabilité était fondée sur les éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, tout en reconnaissant que le juge de première instance n'avait pas reconnu la culpabilité avant de prononcer la condamnation, la Cour d'appel a usé du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 388 du Code de procédure pénale pour corriger l'irrégularité dénoncée, notamment après avoir constaté que cette erreur n'avait pas occasionné un déni de justice.[20]

84. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la manière dont les juridictions internes, en particulier la Cour d'appel, ont évalué les éléments de preuve ne révèle aucune erreur apparente ou manifeste ayant entraîné un déni de justice au détriment des requérants.

85. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

iii. Sur le droit d'être jugé par une juridiction compétente

86. Les requérants allèguent que leur droit d'être jugés par une juridiction compétente a été violé, du fait que l'audience préliminaire et le procès se sont déroulés devant deux juges différents. Ils affirment que cela n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 192(5) du Code de procédure pénale, qui prévoit que le même juge préside aussi bien l'audience préliminaire que le procès proprement dit.

87. Pour sa part, l'État défendeur affirme que les requérants n'ont pas correctement interprété les dispositions de la loi, qui n'imposent pas que les deux phases de la procédure soient présidées par un même juge. Il ajoute que les requérants auraient dû soulever cette question au cours du procès.

***

19 *Ibid.*, p. 15.

20 *Ibid*, p. 15 à 17.

88. L'article 7(1)(a) de la Charte dispose : toute personne a « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur ».

89. La Cour relève que les dispositions de l'article 192(5) du Code de procédure pénale tanzanien, dont l'interprétation fait l'objet de contestation entre les parties, sont libellées comme suit : « Dans la mesure du possible, l'accusé doit être jugé immédiatement après l'audience préliminaire et si l'affaire doit être ajournée en raison de l'absence de témoins ou pour toute autre raison, aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme obligeant le même juge ou magistrat, qui a tenu l'audience préliminaire en vertu de cet article, à présider le procès » [traduction].

90. La Cour considère qu'à la lecture de l'article 192 du Code de procédure pénale tanzanien, il est évident que la loi n'oblige pas un même juge à présider l'audience préliminaire et le procès. L'argument des requérants à cet égard, sans fondement, est donc rejeté.

91. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte, en ce qui concerne le déroulement de la procédure préliminaire et du procès.

B. Sur la violation alléguée du droit à la vie

92. Les requérants allèguent que l'État défendeur a violé les articles 1 et 4 de la Charte, pour n'avoir pas modifié l'article 197 du Code pénal de Tanzanie, qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine capitale pour l'infraction de meurtre. Ils affirment que si l'État défendeur avait adopté les mesures législatives et autres énoncées à l'article 1 de la Charte, la Haute cour et la Cour d'appel auraient vraisemblablement tenu des raisonnements et décisions différents. L'État défendeur, poursuivent les requérants, n'avait pas reconnu que « les droits de l'homme sont inviolables et que les êtres humains, y compris les requérants, ont droit au respect de leur vie et à l'intégrité de leurs personnes, droit garanti à l'article 4 de la Charte africaine (…) ».

93. L'État défendeur n'a pas répondu aux arguments des requérants sur ce point. Toutefois, dans sa réponse à l'ordonnance portant mesures provisoires rendue dans le cadre de la requête en l'espèce, l'État défendeur a fait valoir que la disposition relative à la peine capitale dans sa législation est conforme aux normes

internationales, qui n'interdisent pas l'imposition de cette peine.

***

94. La Cour relève que les requérants allèguent la violation simultanée des articles 1 et 4 de la Charte. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, elle n'examine une allégation de violation de l'article 1 de la Charte que si elle constate la violation d'une disposition de fond de la Charte.[21] La Cour examinera donc d'abord la violation alléguée de l'article 4 de la Charte.

95. L'article 4 de la Charte dispose que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

96. Avant d'examiner le grief des requérants en l'espèce, la Cour relève que la question qui se pose au sujet de la peine de mort, dans le contexte de l'article 4 de la Charte, est celle de savoir si l'imposition de cette peine constitue une privation arbitraire du droit à la vie. En effet, l'article 4 de la Charte ne mentionne pas la peine de mort. La Cour observe que malgré la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort, notamment par l'adoption du deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'interdiction de la peine de mort en droit international n'est pas encore absolue.

97. Pour en revenir au cas d'espèce, la Cour note que les requérants allèguent que l'État défendeur a violé le droit à la vie garanti à l'article 4 de la Charte en ne modifiant pas la disposition de sa législation relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort. Cette disposition est l'article 197 du Code pénal de Tanzanie, qui dispose : « Toute personne déclarée coupable de meurtre sera condamnée à la peine capitale ». La question est donc de savoir si les dispositions de la loi relatives à l'imposition obligatoire de la peine capitale pour meurtre sont en violation du droit à la vie, garanti à l'article 4 de la Charte.

98. La Cour relève que même si l'article 4 de la Charte prévoit l'inviolabilité de la vie, il envisage la privation de celle-ci tant

21 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 149 et 150. Voir aussi *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), paras 158 et 159 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 135.

qu'elle n'est pas faite de manière arbitraire. La peine capitale est donc implicitement admissible en tant qu'exception au droit à la vie en vertu de l'article 4, à condition qu'elle ne soit pas prononcée de manière arbitraire.

99. Il existe une jurisprudence internationale abondante et bien établie en matière de droits de l'homme sur les critères applicables pour apprécier le caractère arbitraire d'une peine capitale. La Cour relève à cet égard, dans l'affaire *Interights et autres (au nom de Bosch) c. Botswana*, que la Commission a mis l'accent sur deux exigences, d'une part, la peine doit être prononcée conformément à la loi et d'autre part, elle doit être imposée par une juridiction compétente.[22]

100. La Cour relève, en outre, que dans l'affaire *International Pen et autres (Ken Saro-Wiwa) c. Nigeria*, la Commission a estimé qu'« étant donné que le procès [à l'issue duquel les exécutions ont été ordonnées] était en violation de l'article 7, que toute mise en œuvre ultérieure de la peine rend la privation de vie qui en résulte arbitraire et contraire à l'article 4 ».[23] Mettant davantage l'accent sur les garanties d'une procédure régulière, la Commission a également conclu, dans l'affaire *Forum of Conscience c. Sierra Leone,* que « […] toute violation du droit à la vie sans procédure régulière équivaut à une privation arbitraire de la vie ».[24]

101. La Cour relève également que le facteur relatif au respect d'une procédure régulière est réaffirmé par tous les principaux organismes internationaux de protection des droits de l'homme qui appliquent des instruments qui prévoient, comme l'article 4 de la Charte, une exception au droit à la vie qui permet l'imposition de la peine capitale.[25]

102. S'agissant en particulier de l'imposition obligatoire de la peine capitale pour l'infraction de meurtre, il convient de rappeler l'affaire *Eversley Thompson c. St. Vincent & Grenadines*, dans laquelle le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a

22 Voir *Bosch c. Botswana*, 42-48.

23 Voir *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), paras 1-10, 103.

24 *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), para 20.

25 Voir article 6(1) du PIDCP : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. », et article 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ».

été appelé à statuer sur l'affirmation du requérant selon laquelle le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort et son application dans les circonstances constituaient une privation arbitraire de la vie. Le Comité a conclu qu'« un tel système d'imposition obligatoire de la peine de mort prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtiment est appropriée dans les circonstances particulières de son affaire ». Le Comité a donc conclu qu'exécuter la peine capitale dans le cas de l'auteur aurait constitué une privation arbitraire de sa vie en violation de l'article 6(1) du Pacte car il ne tenait pas compte de la situation particulière de l'auteur de l'infraction.[26]

103. La Cour note également que dans son interprétation de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a mis davantage l'accent sur le respect de la procédure régulière lorsqu'elle s'est prononcée dans l'affaire *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité et Tobago*, en précisant que certaines limitations s'appliquent aux États qui n'ont pas aboli la peine de mort. Il ressort de ces limitations que « (…) l'application est soumise à certaines exigences de procédure » « qui doivent être strictement observées » et « (…) à certaines considérations concernant la personne du défendeur (…) »[27] [traduction]. La Cour a conclu qu'en « prescrivant de manière automatique et généralisée la peine de mort pour meurtre, la loi de l'État défendeur était arbitraire, au sens de l'article 4(1) de la Convention américaine ».[28]

104. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il convient d'évaluer le caractère arbitraire de la privation de vie au sens de l'article 4 de la Charte au regard de trois critères. Premièrement, elle doit être prévue par la loi. Deuxièmement, elle doit être imposée par un tribunal compétent. Troisièmement, elle doit être l'aboutissement d'une procédure régulière.

105. La Cour note, en ce qui concerne l'exigence de légalité, que l'imposition obligatoire de la peine capitale est prévue à l'article 197 du Code pénal de Tanzanie. La condition que cette peine doit

26 Voir article 6(2) du PIDCP ; *Eversley Thompson c. Saint Vincent-et-les-Grenadines*, Communication No. 806/1998, UN Doc. CCPR/C/70/D/806/1998 (2000) (CDHNU) 8.2.

27 *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité-et-Tobago*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) No. 94, 21 juin 2002, para 100. Voir aussi : *Boyce et Joseph c. Barbade*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) No 169, 20 novembre 2007.

28 *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité-et-Tobago*, para 103.

être prévue par la loi est donc remplie.

106. S'agissant de l'exigence selon laquelle la peine capitale doit être prononcée par une juridiction compétente à l'issue d'une procédure régulière, la Cour relève que les requérants ne contestent pas le fait que les tribunaux de l'État défendeur étaient compétents pour mener les processus qui ont abouti à l'imposition de la peine capitale. Leur argument porte plutôt sur le fait que la Haute cour a imposé la peine capitale simplement parce qu'elle était prévue par la loi comme peine obligatoire, sans discrétion aucune de l'officier de justice.

107. Sur la question de savoir si l'imposition obligatoire de la peine de mort répond à l'exigence d'une procédure régulière, la Cour note qu'à la lecture conjointe des articles 1er, 7(1) et 26 de la Charte,[29] une procédure régulière ne se limite pas uniquement aux droits relatifs à la procédure au sens strict, comme le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit d'interjeter appel et de pouvoir se défendre, mais s'étend également au processus de détermination de la peine. C'est la raison pour laquelle toute sanction doit être ordonnée par une juridiction indépendante en ce sens qu'elle conserve toute discrétion pour statuer sur les questions de fait et de droit.

108. En l'espèce, la Cour relève, en premier lieu, que l'imposition obligatoire de la peine capitale est prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur comme suit : « Toute personne reconnue coupable du crime de meurtre sera condamnée à la peine capitale ». L'application automatique et mécanique de cette disposition en cas de meurtre est confirmée par le libellé de la sentence, telle qu'elle a été prononcée par la Haute cour : « La seule sentence que cette Cour est autorisée à prononcer conformément à la loi est celle de mort par pendaison. En conséquence, la Cour ordonne la peine de mort par pendaison pour tous les accusés ».[30]

109. À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que l'imposition obligatoire de la peine capitale telle que prévue à l'article 197 du Code pénal de la Tanzanie ne permet pas à la personne condamnée de présenter des éléments de preuve atténuants et

29 L'article 26 de la Charte se lit comme suit : « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

30 Voir *La République c. Ally Rajabu et autres,* Arrêt de la Haute cour du 22 mars 2013, dispositif.

s'applique donc à tous les condamnés, indépendamment des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Ensuite, la juridiction d'instance n'a pas d'autre choix que d'imposer la peine capitale dans tous les cas de meurtre. Cette juridiction est donc privée du pouvoir discrétionnaire inhérent à toute juridiction indépendante qui doit l'exercer au moment d'apprécier aussi bien les faits que l'application de la loi, en particulier la manière dont le principe de proportionnalité devrait s'appliquer entre les faits et la sanction. Dans le même ordre d'idées, le tribunal de première instance n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des circonstances spécifiques et cruciales comme la participation de chaque délinquant au crime.

110. La Cour souligne que ce précédent raisonnement sur le caractère arbitraire de l'imposition obligatoire de la peine capitale et la violation du droit à un procès équitable est confirmé par la jurisprudence des juridictions internationales.[31] En outre, les tribunaux nationaux de certains pays africains ont adopté cette même interprétation, jugeant l'imposition obligatoire de la peine de mort arbitraire et en violation de la procédure régulière.[32]

111. De ce qui précède, la Cour conclut que l'imposition obligatoire de la peine de mort, prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur et appliquée par la Haute cour en ce qui concerne les requérants est contraire à l'équité et à la régularité de la procédure telles que garanties à l'article 7(1) de la Charte.

112. Après ces constatations, la Cour note que l'article 4 de la Charte, tout en ne prohibant pas la peine de mort, est essentiellement consacré au droit à la vie considérée « inviolable » et vise à garantir « l'intégrité » donc le caractère sacré, de la vie humaine. La Cour note, en outre, que l'article 4 de la Charte ne fait aucune mention de la peine de mort. En conséquence, la Cour estime qu'une telle disposition du droit à la vie, libellée en des termes aussi forts, l'emporte sur la clause limitative. De l'avis de la Cour et d'après cette interprétation de la disposition en question, le fait que l'imposition obligatoire de la peine de mort soit contraire au critère de l'équité rend cette peine antithétique au droit à la vie

31 Voir *Thompson*, *op. cit*.; *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No 845/1999, doc. CCPR/C/67/D/845/1999 (2002) (CDHNU), para 7(3) ; *Chan c. Guyana*, Comm. No 913/2000, Doc. CCPR/C/85/D/913/2000 (2006) (CDHNU), para 6(5) ; *Baptiste*, *op. cit*.; *McKenzie*, *op. cit.* ; *Hilaire et autres*, *op. cit.* ; *Boyce et un autre*, *op. cit.*

32 Voir *Francis Karioko Muruatetu* et un *autre c. la République* [2017] eKLR**;** *Mutiso c. République*, Appel pénal No. 17 de 2008, para 8, 24, 35 (30 juillet 2010) (Cour d'appel du Kenya) ; *Kafantayeni c. Attorney General*, [2007] MWHC 1 (Haute cour du Malawi) ; et *Attorney General c. Kigula* (SC), [2009] UGSC 6, para 37-45 (Cour suprême d'Ouganda).

prévu à l'article 4.

113. À la lumière de l'article 60 de la Charte, la position de la Cour sur ce point est renforcée également par la concordance déterminante d'une lecture combinée des principaux instruments internationaux et africains des droits.[33]

114. De ce qui précède, la Cour considère que le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort prévue à l'article 197 du Code pénal de Tanzanie constitue une privation arbitraire du droit à la vie. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à la dignité

115. Les requérants allèguent que l'imposition de la peine de mort par pendaison constitue une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants inscrite à l'article 5 de la Charte.

116. L'État défendeur n'a pas répondu à l'argument des requérants concernant cette allégation. Toutefois, dans sa réponse à l'ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour, l'État défendeur soutient que l'on ne peut dire de l'imposition de la peine capitale par ses juridictions qu'elle viole les droits du requérant, étant donné que cette peine n'est pas interdite par le droit international.

***

117. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale,

33 Voir l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui a autorité en Droit international coutumier et qui a inspiré les instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme) ; articles 1 et 2 du Deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui abolit la peine de mort en temps de paix) ; articles 5(3) et 30(e) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et 4(2)(j) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (les deux instruments imposent des restrictions à l'application de la peine de mort).

et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits ».

118. La Cour relève qu'en l'espèce, les requérants contestent l'application de la peine de mort par pendaison telle qu'imposée dans leur cas. La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes.[34] Conformément à la raison même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.[35]

119. La Cour fait observer que l'exécution par pendaison, une des méthodes sus visées, est dégradante par nature. Par ailleurs, ayant conclu que l'imposition obligatoire de la peine capitale est en violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère qu'en tant que méthode d'application de cette peine, la pendaison porte inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

120. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

D. Violation alléguée de l'article 1er de la Charte

121. Les requérants allèguent que pour n'avoir pas modifié son Code pénal en vue d'y supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort, l'État défendeur n'a pas rempli les obligations qui lui

34 Voir *Jabari c. Turquie*, Arrêt au fond, Req No. 40035/98, CEDH 2000-VIII (l'expulsion d'une femme qui risquait la mort par lapidation en Iran constituerait une violation de l'interdiction de la torture) ; Chitat Ng c. Canada, Comm. No. 469/1991, 49e Session, Doc. CCPR/C/49/D/469/1991 (5 novembre 1993), Comm. des DH, 16.4 (l'asphyxie par un gaz constitue un TCID en raison du temps qu'il a fallu pour tuer et des méthodes alternatives moins cruelles disponibles). Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies décrit la lapidation comme un moyen d'exécution particulièrement cruel et inhumain, Conseil des droits de l'homme, Résolution 2003/67, Question de la peine de mort, E/CN.4/RES / 2003/67, para 4(i) (24 avril 2003) ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 2004/67, Question de la peine de mort, E / CN.4 / RES / 2004/67, para 4(i) (21 avril 2004) ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 2005/59, Question de la peine de mort, E / CN.4 / RES / 2005/59, para 7(i), 4(h) (20 avril 2005).

35 Voir : *Chitat Ng*, *op. cit.*, 16.2.

incombent en vertu de l'article 1 de la Charte.

122. L'État défendeur n'a pas répondu aux observations des requérants sur cette allégation. Toutefois, dans son rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour portant mesures provisoires, il affirme que le fait que ses tribunaux prévoient l'imposition obligatoire de la peine capitale ne peut être considéré comme une violation des droits des requérants, cette peine n'étant pas interdite par le droit international.

***

123. L'article premier de la Charte dispose que « Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

124. La Cour estime, comme elle l'a indiqué dans ses arrêts antérieurs, qu'examiner une violation alléguée de l'article 1 de la Charte exige de déterminer non seulement si les mesures adoptées par l'État défendeur sont disponibles, mais également si ces mesures ont été appliquées de manière à réaliser l'objet et le but de la Charte. En conséquence, chaque fois que l'un des droits fondamentaux garantis par la Charte est violé du fait du non-respect par l'État défendeur de ses obligations, l'article premier s'en trouve violé.[36]

125. En l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort dans sa législation. Elle a également conclu à une violation consécutive de l'article 5 de la Charte en raison de l'exécution de cette peine par pendaison. La Cour note que l'État défendeur a promulgué son Code pénal en 1981, c'est-à-dire avant de devenir partie à la Charte, mais l'a modifié en 2002, après l'entrée en vigueur de la Charte. En l'espèce, pour se conformer à l'article 1 de la Charte, l'État défendeur aurait dû supprimer la peine de mort obligatoire de sa législation après l'entrée en vigueur de la

36 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), paras 149-150. Voir aussi *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), paras 158-159 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 135.

Charte à son égard, ce qu'il n'a pas fait.

126. La Cour estime, en conclusion, que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte en raison de l'imposition obligatoire de la peine capitale inscrite dans son Code pénal et de son application par pendaison.

VIII. Réparations

127. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris par le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

128. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour dispose : « La Cour statue sur la demande de réparation (…) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

129. En l'espèce, la Cour décide de statuer à la fois sur les violations alléguées et sur tous les redressements et autres réparations demandés dans le présent arrêt.

130. Les requérants demandent à la Cour de rendre les mesures ci-après :

« i. Dire que l'État défendeur a violé le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction compétente, en application de l'article 7(1) de la Charte ;

ii. Dire que la peine de mort prononcée à l'égard des requérants par l'État défendeur viole le droit inhérent à la vie et à la dignité humaine garanti, respectivement, par les articles 4 et 5 de la Charte africaine ;

iii. Dire que l'État défendeur n'ayant pas modifié l'article 197 du Code pénal, chapitre 16 des lois de Tanzanie (édition révisée de 2002), n'a entrepris aucune mesure, ni législative ni autre, pour donner effet dans sa législation nationale aux droits garantis par la Charte africaine ; en conséquence, il a violé l'article 1 de la Charte africaine;

iv. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à leur encontre et de les remettre en liberté ;

v. Ordonner à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, tous les six (6) mois, sur la mise en œuvre du présent arrêt ;

vi. Ordonner des mesures de réparations ;

vii. Ordonner toute autre mesure que cette auguste Cour jugera appropriée ».

131. Les requérants demandent, en outre, à la Cour d'octroyer, à titre

de préjudice matériel et préjudice moral subis, réparation à eux-mêmes et aux membres de leurs familles, tel que précisé dans la partie du présent arrêt consacrée aux mesures demandées par les parties.

132. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes de réparation formées par les requérants, au motif qu'elles ne sont ni justifiées ni étayées.

***

133. La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle des réparations ne peuvent être accordées que si, premièrement, l'État défendeur est internationalement responsable de l'acte illicite et si, deuxièmement, un lien de causalité est établi entre l'acte répréhensible et le préjudice allégué. En plus, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au requérant de justifier les demandes de réparation formulées.[37]

134. Comme la Cour l'a déjà constaté, l'État défendeur a violé le droit des requérants à la vie et à la dignité garantis à l'article 4 et 5 de la Charte. Sur la base de ces constatations, la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité sont établis. Les demandes de réparation sont donc examinées au regard de ces conclusions.

135. Comme indiqué précédemment, les requérants doivent étayer leurs demandes de réparation pour préjudice matériel. La Cour a également indiqué antérieurement que les réparations ont pour but de placer la victime dans la situation précédant la violation.[38]

136. La Cour a également considéré que le préjudice moral est présumé en matière de violation des droits de l'homme[39] et que son évaluation doit être menée avec équité et en tenant compte

37 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 157. Voir également *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, paras 20-31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) »), (2016) 1 RJCA 358, paras 52-59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), paras 27-29.

38 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) ; Requête No. 009/2015. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 57-62.

39 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 55 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanz*anie (fond et réparations), para 58.

des circonstances de l'espèce.[40] Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire.[41]

137. La Cour note que les demandes de réparation des requérants sont formulées en dollars américains. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a indiqué qu'en principe et dans la mesure du possible, les dommages-intérêts doivent être accordés dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie.[42] En l'espèce, appliquant cette norme, la Cour octroiera, s'il échet, les réparations pécuniaires en shillings tanzaniens.

A. Réparations pécuniaires

138. Les requérants demandent divers montants à titre de réparation pour « angoisse émotionnelle endurée au cours de leur procès et de leur emprisonnement, souffrance émotionnelle au cours de la procédure d'appel, séparation d'avec leurs épouses du fait de leur emprisonnement, impossibilité de s'occuper de leurs enfants, perturbations et pertes de revenu, des droits conjugaux et d'opportunités d'augmenter le nombre de bébés garçons et filles, perte de contact avec les parents et les amis proches, perturbation de leurs relations avec leurs mères, détérioration de leur santé pendant leur détention et perte de statut social ».

139. Les requérants demandent, en outre, à la Cour d'indemniser les membres de leur famille, en tant que victimes indirectes, pour le préjudice subi, car « les épouses ont été affectées chacune par la perte subite de leurs maris, uniques sources de revenus ; elles ont vécu avec la stigmatisation d'avoir des prisonniers pour époux, ont dû élever seules les enfants, n'étaient pas en mesure d'accroître le nombre d'enfants » ; « les mères des requérants n'avaient plus de fils du fait de leur emprisonnement et elles ont été victimes de la stigmatisation sociale en tant que mères de criminels ».

140. Enfin, les requérants demandent à la Cour de leur octroyer diverses compensations pour frais d'avocat et autres frais procéduraux devant les juridictions nationales et devant la Cour

40 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 61.

41 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations); et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 62.

42 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) ; et Requête No. 003/2014. Arrêt du 07 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, para 45.

de céans.

i. Sur le préjudice matériel

a. Perte de revenus

141. S'agissant de la demande d'indemnisation pour perte de revenus et de biens, la Cour fait observer que les requérants affirment qu'ils faisaient des affaires au moment de leur incarcération et qu'ils ont perdu leurs vaches, poules, maisons, vélos et autres biens. Toutefois, ils ne fournissent aucune preuve à l'appui de ces demandes.[43] Cette demande est donc rejetée.

142. La demande d'indemnisation pour détérioration de la santé et pour divers frais d'hospitalisation pendant l'incarcération est également rejetée pour défaut de preuves.

b. Frais de procédure devant les juridictions nationales

143. Conformément à ses précédents arrêts, la Cour estime que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres frais encourus dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales.[44] Le requérant doit, toutefois, justifier les montants réclamés.[45]

144. La Cour relève que les requérants ne fournissent aucune preuve à l'appui de leur demande de paiement des frais qu'ils affirment avoir exposés au cours des procédures devant les juridictions nationales. Leurs demandes respectives sont donc rejetées.

ii. Préjudice moral

a. Pertes subies par les requérants

145. En ce qui concerne le préjudice subi du fait de la perte de statut social et des limitations dans les relations avec les membres de leurs familles, la Cour fait observer que dans le présent arrêt elle

43 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 178.

44 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 79 à 93 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 39.

45 *Ibid*, para 81 ; et *Ibid*, para 40.

n'a pas conclu que l'incarcération des requérants était illégale.[46] Les demandes liées à leur réclusion sont ainsi sans fondement et, en conséquence, rejetées.

146. La Cour rappelle, toutefois, qu'elle a conclu que l'imposition obligatoire de la peine de mort était contraire à l'article 4 de la Charte. Pour remédier à cette violation, eu égard aux circonstances de l'espèce, il faudrait évaluer les pertes causées par le fait illicite et le montant de la réparation à octroyer. Sur ce point, la Cour rappelle sa jurisprudence, selon laquelle, en cas de violation de droits de l'homme, le préjudice moral est présumé. Néanmoins, le préjudice doit être évalué et quantifié, même si la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'en déterminer la réparation.

147. En l'espèce, bien que la peine capitale ne soit pas encore exécutée, des préjudices ont inévitablement résulté de la violation établie causée par la condamnation à cette peine. La Cour reconnaît que la condamnation à mort est une des punitions les plus sévères, suivie des plus graves conséquences psychologiques, dans la mesure où les personnes condamnées s'attendent à perdre leur droit ultime qu'est la vie.

148. La Cour examine également le préjudice postérieur à la condamnation. Elle rappelle que la peine de mort à laquelle les requérants ont été condamnés a été prononcée par la Haute cour le 25 novembre 2011 et confirmée par la Cour d'appel le 22 mars 2013. La Cour constate que depuis la date du prononcé de la peine, le préjudice est réel et l'incertitude liée à l'attente de l'issue du processus d'appel a aggravé la tension psychologique des requérants. Pendant les huit (8) ans qui se sont écoulés entre le prononcé de la peine et le présent arrêt, les requérants vivent d'incertitude, conscients qu'à tout moment ils peuvent être exécutés. Cette attente et sa durée ont non seulement prolongé, mais encore, aggravé l'anxiété des requérants.

149. Pour conclure sur cette question, la Cour fait sienne les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*.[47] Dans cette affaire, parlant de la peine de mort, la Cour européenne a relevé que la longue détention préventive dans l'attente de l'exécution faisait subir aux personnes condamnées « une anxiété mentale grave s'ajoutant à d'autres circonstances, notamment, (…) la manière dont la peine avait été infligée, le défaut de considération des caractéristiques personnelles de l'accusé, la dis-proportionnalité

46 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) para 178.

47 *Soering c. Royaume Uni.* Arrêt du 7 juillet 1989, Series A, Vol. 161

entre le châtiment et le crime commis, (…) le fait que le juge ne tienne pas compte de l'âge ou de l'état mental du condamné ainsi qu'une anticipation continue sur les manières possibles de les exécuter ».[48]

150. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les requérants ont enduré des souffrances morales et psychologiques et décide de leur accorder à chacun quatre millions (4.000.000) de shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

151. Pour ce qui est du préjudice causé par l'angoisse endurée pendant leur procès et leur emprisonnement, la Cour estime que le raisonnement adopté relativement à la perte alléguée de statut social doit être ici appliqué. Les mesures demandées à cet égard sont donc rejetées.

b. Préjudice subi par la famille du Requérant

152. La Cour estime, comme dans ses arrêts antérieurs, que les victimes indirectes doivent prouver que leurs relations avec le requérant donnent droit à réparation.[49] Les documents requis incluent les certificats de naissance pour les enfants, l'attestation de paternité ou de maternité pour les parents et les certificats de mariage pour les conjoints ou toute preuve équivalente.[50] La Cour relève qu'en l'espèce, les requérants mentionnent les noms des membres de leur famille, mais ne fournissent aucun élément de preuve établissant le lien de parenté.

153. En tout état de cause, le préjudice allégué causé aux membres des familles des requérants résultait de l'incarcération de ces derniers, que la Cour de céans n'a pas jugé illégale. Les demandes sont donc rejetées.

B. Réparations non pécuniaires

i. Restitution

154. Les requérants demandent à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à leur encontre et

48 *Ibid*, para 77.

49 Voir : *Alex Thomas c. Tanzanie,* Arrêt du 04 juin 2019 (réparations), paras 49-60 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie,* Arrêt du 04 juin 2019 (réparations), paras 59-64.

50 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), para 51 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), para 61.

d'ordonner leur remise en liberté. Ils demandent également à la Cour d'ordonner « leur rétablissement dans la situation initiale d'avant violation ».

***

155. La Cour considère, en ce qui concerne ces demandes, que même si elle ne peut pas se constituer en juridiction d'appel des décisions des tribunaux internes,[51] elle a le pouvoir pour les ordonner comme appropriées si elle conclut que la procédure interne n'a pas été menée conformément aux normes internationales.

156. Comme elle l'a précédemment indiqué, de telles mesures ne peuvent être ordonnées que si les circonstances l'exigent.[52] Ces circonstances doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte principalement de la proportionnalité entre la mesure demandée et l'étendue de la violation constatée. En conséquence, la violation à l'origine d'une demande de réparation particulière doit avoir affecté fondamentalement les processus internes pour justifier une telle demande. En fin de compte, la détermination doit être faite dans le but ultime de maintenir l'équité et d'empêcher la double incrimination.[53]

157. En ce qui concerne la demande en annulation de la déclaration de culpabilité, la Cour note qu'en l'espèce, ses conclusions n'affectent pas la déclaration de culpabilité des requérants.[54] La demande est donc rejetée.

158. Pour ce qui est de la demande d'annulation de la peine prononcée, la Cour a conclu en l'espèce que la disposition prévoyant

51 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 33 ; Requête No. 027/2015. Arrêt du 21 novembre 2018, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 8 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, para 28.

52 Voir par exemple *Alex Thomas c. Tanzanie*, *op. cit.*, para 157.

53 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie*, *op. cit*., para 164; Requête No. 016/216. Arrêt du 21 novembre 2018 (fond), *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, para 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie*, *op. cit*., para 82 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou* (fond), CIDH, série C No 33, [1997], para 83 et 84 ; *Del Rio Prada c. Espagne*, 42750/09. Arrêt de la Grande Chambre, [2013] CEDH 1004, para 83 ; *Annette Pagnoulle (au nom d'Abdoulaye Mazou) c. Cameroun* (2000) AHRLR 57 (CADHP 1997), Dispositif ; et Communication No. 796/1998, *Lloyd Reece c. Jamaïque*, Constatations au titre de l'article 5(4) du Protocole facultatif, 21 juillet 2003, doc. CCPR/C/78/D/796/1998, para 9.

54 Voir Requête No. 006/2013. Arrêt du 04 juin 2019 (réparations), *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (réparations), para 66.

l'imposition obligatoire de la peine de mort dans le cadre judiciaire de l'État défendeur viole le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte. Toutefois, à la lumière de la conclusion de la Cour selon laquelle cette violation n'a pas eu d'incidence sur la culpabilité et la condamnation des requérants, le verdict n'est affecté qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine. Une réparation est donc justifiée à cet égard. La Cour ordonne, en conséquence, à l›État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire soit jugée à nouveau au moyen d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et reconnaît au juge ses pleins pouvoirs discrétionnaires.

159. S'agissant de la demande de remise en liberté des requérants, la Cour décide, compte tenu de ses conclusions antérieures concernant la déclaration de culpabilité et la condamnation des requérants, qu'une mesure de remise en liberté n'est pas justifiée. La demande est donc rejetée.

160. En ce qui concerne la demande de restauration de la situation antérieure aux violations, la Cour estime que les conclusions relatives à la demande de libération des requérants s'appliquent. Cette demande est également rejetée.

ii. Non-répétition

161. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'ils ont subies et de lui faire rapport tous les six (6) mois jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures ordonnées.

***

162. La Cour considère, comme elle l'a estimé dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de* Tanzanie, que les garanties de non-répétition visent généralement à remédier aux violations de nature systémique et structurelle plutôt qu'à réparer un préjudice individuel.[55] Toutefois, la Cour a également estimé que la non-répétition pouvait s'appliquer à des cas individuels dans lesquels

55 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *op cit.,* para 146-149. Voir aussi *Armand Guéhi c. Tanzanie, op. cit*., para 19 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), paras 103-106.

existe un risque de violations persistantes ou répétées.[56]

163. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte du fait de l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal et l'article 5, du fait de l'application de cette sentence par pendaison. La Cour estime que sa décision antérieure de faire reprendre le procès des requérants équivaut à une mesure systémique, car elle nécessitera inévitablement une modification de la loi. La Cour ordonne, par conséquent, à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour abroger de son Code pénal la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort.

iii. Publication de l'arrêt

164. La Cour relève que les requérants n'ont pas demandé la publication du présent arrêt.

165. Toutefois, la Cour estime qu'elle peut, de sa propre initiative, ordonner la publication de ses décisions, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent.[57]

166. La Cour fait observer qu'en l'espèce, la violation précédemment établie du droit à la vie du fait de l'imposition obligatoire de la peine de mort s'étend au-delà du cas particulier des requérants car de nature systémique. La Cour fait, en outre, observer que sa conclusion dans le présent arrêt met en relief un droit suprême inscrit dans la Charte, à savoir le droit à la vie.

167. Dans ces conditions, la Cour estime approprié de prendre, d'office, une mesure relative à la publication de l'arrêt. Elle ordonne donc que le présent arrêt soit publié sur les sites web du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et judiciaires et y reste accessible au moins un (1) an après la date de publication.

IX. Frais de procédure

168. Aux termes de l'article 30 de son Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de

56 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *op. cit*., Voir aussi *Armand Guéhi c. Tanzanie*, *op. cit. ;* et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 43.

57 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie, op. cit.,* para 194 ; *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 45 et 46(5) ; et *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations), para 98.

procédure ».

169. Aucune des parties n'a déposé d'observations sur les frais de procédure.

170. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle n'a, en l'espèce, aucune raison de déroger aux dispositions de l'article 30 du Règlement et, en conséquence, décide que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

171. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;

iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être jugés par une juridiction compétente, droit protégé à l'article 7(1) (a) de la Charte ;

vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, droit protégé à l'article 7(1)(d) de la Charte ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;

ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposée de manière obligatoire.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

x. *Rejette* les demandes de réparation relatives aux préjudices matériels ;

xi. *Octroie* quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens (TZS) à chacun des requérants pour le préjudice moral résultant de leur

condamnation ;

xii. *Ordonne* à L'État défendeur de payer le montant indiqué à l'alinéa (xi) en franchise de taxe dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'à paiement complet du montant cumulé.

Réparations non pécuniaires

xiii. *Rejette* les demandes visant l'annulation de la déclaration de culpabilité et la remise en liberté des requérants, ainsi que les mesures de restitution ;

xiv. *Rejette* la demande de garanties de non-répétition des violations constatées à l'égard des requérants ;

xv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal parce qu'elle enlève tout pouvoir discrétionnaire au juge ;

xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses procédures internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine des requérants, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et reconnaît au juge ses pleins pouvoirs discrétionnaires.

xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites web du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et judiciaires, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt y demeure accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication ;

xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions rendues dans le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

xix. *Ordonne* que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et au dispositif de l'arrêt.

2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité de la requête en ce qui concerne les exceptions soulevées par l'Etat défendeur relatives à l'épuisement de recours internes et au délai raisonnable mérite qu'on s'y attarde.

A. Quant à la recevabilité de la requête fondée sur le rejet de l'exception soulevée par l'Etat défendeur relative à l'épuisement des recours internes.

3. A mon avis, la réflexion de la Cour va à l'encontre des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant sa saisine, d'une part et d'autre part, des prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales.

• Des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour

4. Il est constant que la Cour a repris, dans sa jurisprudence,[1] la conclusion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples selon laquelle la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5, relative à l'épuisement des recours internes « *renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour dans la protection des droits de l'homme* ». Dès lors, elle vise à donner aux Etats la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leurs territoires avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer leurs responsabilités dans lesdites violations.

5. Pourtant, il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle qu'en cette matière, la Cour s'est approprié la théorie des « *faisceaux de droits* » pour extirper certaines demandes de l'obligation d'épuiser les recours internes.

6. Or, le fondement de cette théorie démontre qu'elle a été créée et employée en matière de droit de la propriété, car souvent, chez

1 Requête No. 006/2012, Arrêt du 26 mai 2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, para 93 ; Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie,* Arrêt du 20 novembre 2015 ; Requête No. 001/2015, Arrêt du 07 décembre 2016, *Armand Guehi c. République de Côte d'Ivoire*.

les économistes, elle était assimilée à la propriété privée. La démonstration qui découle de la théorie a surtout fait évoluer la propriété commune en mettant en exergue les démembrements de la propriété, d'où son application en matière de droits des peuples autochtones.

7. Il ressort des exceptions soulevées par l'Etat défendeur qu'il reproche aux requérants de ne pas avoir exposé certaines demandes devant la justice nationale avant de le faire devant la Cour de céans, méconnaissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes. Il en est ainsi de leurs allégations relatives au droit à ce que leur cause soit entendue et au caractère inconstitutionnel de la peine prononcée.

8. En réponse à ces allégations, la Cour a, pour ce qui est du recours en inconstitutionnalité, a maintenu sa jurisprudence en considérant que les voies recours internes ne concernaient que les recours ordinaires.

9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue a été violé, la Cour a rappelé « sa jurisprudence établie selon laquelle le droit invoqué par les requérants fait partie d'un ensemble de droits et de garanties qui constituent le fondement des procédures devant la Haute cour et devant la Cour d'appel. Pour cette raison, lorsqu'il est établi que les autorités judiciaires nationales avaient la possibilité de remédier à la violation procédurale alléguée, même si le requérant n'a pas soulevé la question, les recours internes doivent été considérés comme ayant été épuisés ».[2]

10. Elle a ajouté « qu'en l'espèce, étant donné que la Cour d'appel était en mesure d'examiner plusieurs griefs des requérants portant sur la manière dont la Haute cour avait mené la procédure, elle avait amplement la possibilité de vérifier si le droit à ce que leur cause soit entendue avait été examiné par la juridiction inférieure ».[3]

11. Dans plusieurs arrêts, la Cour a usé de cette théorie de faisceau de droits ou ensemble de droits, en reprenant celle de « bundle of rights », pour extirper certaines demandes exposées devant elle de l'obligation d'épuiser les recours internes.

12. Appliquer cette théorie en matière de recours internes revient, à mon avis, à en dénaturer la base et les fondements.

13. Les droits des requérants sont diversifiés et de nature différente et les allégations y afférentes, si dans la Charte, peuvent

2 Para 38 de l'Arrêt.

3 Para 39 de l'Arrêt.

être intégrées dans un ensemble de droits tels que le droit à l'information, à la liberté d'expression, au procès équitable…

14. Au plan national, les codes, quels qu'ils soient, spécifient l'étendue et les règles pour chaque droit. Il appartient au juge national de considérer certains droits comme faisant partie d'un faisceau et de les juger comme tels.

15. En définissant ces faisceaux de droits par rapport au juge national, la Cour a ignoré les compétences et prérogatives des juges d'une façon générale et, en appel, d'une façon plus restreinte, d'autant plus que les requérants n'ont, à aucun moment, allégué que les juges d'appel avaient la faculté de le faire – conformément aux textes nationaux - et pouvaient, par contre, considérer les demandes exposées, pour la première fois, devant la Cour africaine comme faisant partie d'un faisceau de droits.

- **Quant aux prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales**

16. Il est constant que « le recours en appel » répond à deux distinctions :

- L'effet dévolutif de l'appel et
- L'appel cantonné à certains points du jugement.

- **Si l'effet dévolutif de l'appel signifie que la Cour d'appel à entière et totale connaissance du litige et doit statuer en fait et en droit, avec les mêmes pouvoirs que le premier juge, la dévolution ne se réalise que si l'appel porte sur toutes les dispositions du premier jugement.**

17. L'étendue de l'effet dévolutif de l'appel va être ainsi déterminée par deux actes de procédure que sont la déclaration d'appel ou l'acte d'appel qui va circonscrire les demandes de l'appelant, d'une part et, d'autre part, les conclusions des parties qui peuvent contenir des demandes nouvelles non visées dans l'acte d'appel. L'appel cantonné signifie, quant à lui, la limitation de l'appel à certains points du jugement.

18. Si le juge statue en dehors de ces deux cas d'espèce et se prononce sur des demandes non exprimées, il aura statué *ultra petita*, ce qui engendre des effets juridiques quant à la décision.

19. La conclusion de la Cour, pour ce qui est des recours internes par rapport à des demandes n'ayant pas fait l'objet de tels recours, - comme souligné précédemment - touche profondément aux prérogatives des juridictions d'appel et à l'étendue de leur

compétence quant à la discussion de l'affaire engagée devant eux, d'une part et, d'autre part, à la finalité d'imposer les recours internes aux requérants comme un droit des Etats défendeurs à revoir leurs décisions et éviter, ainsi, d'être attraits devant des instances internationales .

20. La Cour aurait dû se référer aux textes nationaux qui régissent la procédure et la compétence des juges d'appel en matière pénale et non pas à cette notion élastique qu'est celle des faisceaux des droits qui, à tous les coups, lui donnera le pouvoir de discuter et de juger des demandes qui n'ont pas fait l'objet de recours internes et minimiser, ainsi, l'importance desdits recours par rapport à sa saisine.

21. A mon avis, cela va à l'encontre du fondement de l'obligation d'épuiser les recours internes et des droits des Etats en la matière.

B. Quant à l'exception relative au délai raisonnable, l'application de cette notion par la Cour va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole, 39 et 40 du Règlement

22. Au vu de l'article 40 du Règlement dans son paragraphe 6, il est clairement dit des requêtes qu'elles doivent être « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

23. Il est clair que le législateur a dicté deux (2) options quant à la manière de définir le point de départ du délai raisonnable :

a. la date de l'épuisement des recours internes fixée par la Cour au 22 mars 2013, date de l'arrêt de la Cour d'Appel. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, deux (2) ans se sont écoulés.[4]

b. la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine, à savoir, la date du dépôt du recours en révision, soit le 24 mars 2014, que la Cour n'a pas prise en considération comme tel, mais comme un fait.

24. La Cour a passé sous silence cette date, en se contentant de dire qu'il ressort des faits de la cause qu'après avoir déposé leur requête en révision, le 24 mars 2014, les requérants devaient attendre quelques temps avant de la saisir, le 26 mars 2015. Mais, étant donné que le recours en révision est un droit prévu

4 Para 46 de l'Arrêt.

par la loi, ils ne peuvent pas être pénalisés pour l'avoir exercé.[5]

25. Ainsi, la Cour a considéré le délai de deux (2) ans comme étant raisonnable bien qu'elle ait pris en considération la période passée à attendre les suites du recours en révision, donc d'un fait survenu après l'épuisement des recours internes. Pourtant, elle aurait pu, en application des articles sus – visés, fixer la date de sa saisine par rapport à la requête en révision puisque l'arrêt y relatif n'a pas été rendu, ce qui aurait engendré un délai de saisine plus raisonnable d'un (1) an au lieu de deux (2).

***

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. Comme mes honorables collègues, j'ai adopté dans l'ensemble, le dispositif de l'arrêt *Ally Rajabu et autres c. République Unie de Tanzanie*, rendu le 28 novembre 2019. Sans m'opposer au dispositif, il y a lieu néanmoins, pour ma part, de dire qu'il eut été plus clair que la Cour prenne une position plus franche dans ses motivations. Tout en invalidant, les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle a laissé ce « clair- obscur » inutile sur le droit applicable à la peine de mort en Afrique. Elle a manqué une occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions, n'est plus, *de jure*, susceptible d'être soutenue. La Cour de céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.

2. Une requête fut présentée à la Cour africaine le 26 mars 2015 par les sieurs M. Ally Rajabu, Angaja Kazeni alias Oria, Geofrey Stanley alias Babu, Emmanuel Michael alias Atuu et Julius Petro, ressortissants tanzaniens condamnés à la peine capitale pour meurtre. La question de sa recevabilité et celle de la compétence

5 Para 48 de l'Arrêt.

n'embarrassèrent pas la Cour qui les régla sans difficultés.[1] Cependant, sur le fond, il restait à prendre une position claire quant à la question de la peine obligatoire qui était la peine confirmée par les juges nationaux.

3. Le problème vient des éléments d'interprétation apportés au paragraphe 108 de la décision qui se présente comme suit : « la Cour note que l'article 4 de la Charte, tout en ne prohibant pas la peine de mort, est essentiellement consacré au droit à la vie considérée comme « inviolable » et vise à garantir « l'intégrité », et donc le caractère sacré, de la vie humaine. La Cour note en outre que l'article 4 de la Charte ne fait aucune mention de la peine de mort ».[2] Or, quoique l'on dise, les éléments juridiques prohibitifs de la peine sont aujourd'hui légion sur le plan international.[3] Il ne tient qu'au juge de leur donner l'effet voulu.

4. Cette opinion va de ce fait entreprendre de montrer la vacuité de la distinction de peine de mort dite obligatoire des autres peines de mort (I.) qui alimente l'arrêt *Rajabu et autres* ; ensuite, il sera examiné le fait que la Cour de céans aurait pu accéder à un régime d'interdiction de la peine capitale quelle qu'en fut la forme, comme le lui suggère abondamment, à notre avis, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (II.).

I. La vacuité de la distinction de la peine de mort de celle dite obligatoire

5. Le requérant dit à la Cour « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de meurtre*, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte ».[4] Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause. Comme dans sa récente *affaire Eddie Johnson Dexter*, le régime applicable à la peine de mort obligatoire a constitué le point d'ancrage de la controverse entre le requérant et l'État défendeur. Cette distinction dans cette peine

1 Cour africaine, *Affaire Rajabu et autres c. République Unie de Tanzanie,* 8 décembre 2019, para 14-53.

2 *Idem*., para 108.

3 La résolution (A/RES/44/128) est intitulée « Élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort », est votée le 5 janvier 1990 (A/44/PV.82, p.8-9).

4 *Idem.,* para 14.

de mort n'est ni opérationnelle, ni justifiée dans sa signification juridique. Elle est très relative.

6. Les législateurs nationaux se retrouvent avec un pouvoir pénal étendu sur un sujet que règle dorénavant le droit international pénal. On sait que formellement, la peine de mort, comme sanction pénale, relevait de l'ordre public interne. Il s'agit d'une question relevant des ordres des différents Etats qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leurs codes. La notion de domaine réservé, dans tout son sens en droit international, s'appliquait à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat », au sens de l'article 2(7) de la Charte (1).[5] La distinction entre les deux sortes de peine de mort en cause, en l'espèce, n'est que relative.

A. Une distinction relative et insuffisante des deux sortes de peine de mort

7. L'article 197 du Code pénal tanzanien dispose: « Toute personne déclarée coupable de meurtre sera condamnée à la peine capitale ». L'adjectif obligatoire n'y figure pas, mais le langage juridique, sans y mettre des éléments de procédure, a interprété ces dispositions comme obligeant à la sanction capitale.

8. Cette sanction et son application effective, en tout état de cause, ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une procédure soumise à l'appréciation du juge. Et, ces éléments sont autant présents dans le cas de la peine de mort non obligatoire, décidée par le juge sans contrainte législative. C'est ce que souligne le Comité des Nations-Unies pour les droits de l'homme dans *l'Affaire Dexter* en disant que : « Dans ce contexte, il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dès lors que la peine capitale est prononcée sans que la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières du crime ne soient prises en considération. L'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions ne suffit pas à rendre la peine de mort obligatoire

5 W Schabas *The abolition of the death penalty in International Law* (Grotius, Cambridge 1993) 384.

compatible avec le Pacte ».[6]

9. A la lecture de ces motivations du Comité deux éléments peuvent être relevés : 1) la peine de mort obligatoire n'est qu'un avatar de la peine de mort initiale ; elle constitue une privation arbitraire de la vie et que 2) elle n'est pas compatible avec les exigences du droit international des droits de l'homme. La distinction entre les deux est résolument insuffisante.

10. Cette opinion veut souligner que ce qui est réprouvé dans la peine de mort tout-court se retrouve *mutatis mutandis* dans la peine de mort obligatoire. Cette dernière n'est d'aucun apport significatif quant à la distinction qu'on devrait lui faire au regard de la peine de mort initiale. La peine de mort obligatoire serait comme une super peine de mort qui s'appliquerait contre les crimes suprêmes. Or, une peine de mort est par définition une peine capitale. L'assiette de cette peine de mort obligatoire et ses éléments de procédure ne se distinguent qu'insuffisamment, un régime unique avec la peine de mort initiale était plus approprié.

B. Un régime juridique unique est applicable

11. Cela commence par le Pacte de 1966.[7] Le texte du Pacte ne fait aucune distinction : « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction » (article premier).[8] Autant « la peine de mort est une abomination pour tous les condamnés » (les mots de Victor Hugo),[9] autant la règle de droit international se refuse de la distinguer en sa forme : la peine de mort obligatoire ou non. Cette distinction qui n'est pas une création des États africains existe aussi aux États-Unis. La Cour suprême américaine, en restreignant l'application de la peine capitale aux États-Unis, l'a réservée aux meurtres touchant les crimes sur les personnes et en excluant les complices dont la

6 CDH, Communication *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2014, paras 9 et s ; v. aussi Communication 1406/2005, *Weerawansa c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 17 mars 2009, para 7.2.

7 *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) a été adopté à New-York le 16 décembre 1966 par l›AGONU dans sa résolution 2200 A (XXI), entré en vigueur le 23 mars 1976.

8 AGONU, *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*, Résolution 44/128 du 15 décembre 1989

9 H Hugo *Le dernier jour d'un condamné* (Livre de poche, Galimard, 2009) 288.

participation n'est que périphérique.[10]

12. Les analyses du Comité des Nations-Unies des droits de l'homme sur le caractère commun de ces condamnations capitales le montrent. Dans l'affaire *Eversley Thompson c. St. Vincent & les Grenadines*, le Comité des droits de l'homme statua sur l'affirmation du requérant selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort et son application constituaient une privation arbitraire de la vie. Le Comité soulignait qu'« un tel système d'imposition obligatoire de la peine de mort prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtiment est appropriée dans les circonstances particulières de son affaire ». Il en résultait donc que la peine de mort obligatoire est une privation arbitraire de sa vie en violation de l'article 6(1) du Pacte.[11]

13. Il était parfaitement possible à la Cour africaine de considérer en l'espèce que l'état du droit international recommandait un régime commun d'interdiction applicable à toutes les « sortes de peines de de mort ». Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'«[a]ucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ».[12] Il est, en outre, indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances* ».[13]

14. La Cour de céans, dans cette décision, fut très circonspecte et « légaliste ». Elle s'attachait à observer scrupuleusement la souveraineté normative de l'Etat défendeur. Dans son dispositif sur les mesures non-pécuniaires, elle *ordonnait* pourtant à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt,

10 Aux États-Unis en effet, on trouve pareil système. V. notamment la Cour suprême, *Erlich Anthony Coker c. État de Géorgie*, 28 mars 1977 ; voir aussi Cour suprême, *Patrick O. Kennedy v. State of Louisiane*, 25 juin 2008 : La Cour suprême des États Unis jugeait la peine de mort contraire au VIIIe amendement lorsqu›elle s›applique à des crimes contre les personnes n›ayant pas entraîné la mort. Il était question de viol sur une fille de moins de 12 ans.

11 Voir article 6(2) du PIDCP ; *Eversley Thompson c. Saint Vincent-et-les-Grenadines*, Communication No. 806/1998, UN Doc. CCPR/C/70/D/806/1998 (2000) (UNHCR), 8.2.

12 Article premier, Protocole No. 13, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, Vilnius, 3 mai 2002

13 *Idem*., préambule du Protocole

pour supprimer la peine de mort obligatoire de son dispositif juridique ». Là réside le sens de la présente opinion. Ce « clair-obscur » entretenu sur le régime de la peine de mort mérite discussion. N'existe pas, en l'état du droit international, des « peines de mort », aux qualificatifs variables.[14] Un régime juridique unique est applicable. Le terme « obligatoire » ne modifie pas le rejet majoritaire de cette sanction par la communauté internationale.[15] Au demeurant, la suppression appelée par le juge, en tout état de cause, ne devrait concerner utilement que la peine de mort, sans autre distinction. Comme rappelle la Cour internationale de justice « il existe au-delà des textes applicables à des domaines spécifiques une obligation générale, à la charge des Etats de prévenir la commission par d'autres personnes ou entités des actes contraires à certaines normes du droit international pénal ».[16] C'est une obligation de conformité au droit des gens. Ainsi, l'arrêt *Rajabu et autres,* sous cet angle*,* traduit une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.

II. Une lecture encore limitée de l'article 4 de la Charte

15. Cette lecture sera considérée avant d'en référer à la remarquable

14 Il en sera de même de la discutée peine de mort en temps de guerre. Cet aspect fut débattu lorsque, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale de l'ONU convenait de l'élaboration d'un projet de protocole visant à l'abolition de la peine de mort. Elle réaffirmait sa volonté en 1981. Le 18 décembre 1982, l'AGONU demandait la Commission des droits de l'homme de l'ONU la mise en place du 2eme Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La sous-commission à la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités eu donc comme mission d'y travaille. Le rapporteur de la Sous-Commission, Marc J. Bossuyt, expert belge, introduira l'exception du temps de guerre, parce ce que disait-il : « un plus grand nombre d'États seront ainsi à même de devenir parties du 2e Protocole facultatif ». v. M Bossuyt, *Guide to the travaux préparatoires of the International Covenant on Civil and Political Rights* (Nijhoff, Dordrecht-Boston-Lancaster, 1987) 851.

15 Le premier *Pacte international des droits civils et politiques* de 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 avait pour mission à cet égard la protection du droit a été actualisée sur le sujet. Le *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, visant à abolir la peine de mort 11 juillet 1991, conformément à l'article 8.

16 CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948*, avis consultatif, 28 mai 1951, Rec. 1951, p. 496 ; cité par A Pellet 'D'un crime à l'autre – La responsabilité de l'État pour violation de ses obligations en matière de droits humains', *Études en l'honneur du professeur Rafaâ Ben Achour – Mouvances du droit* (Konrad-Adenauer-Stiftung, 2015, tome III) 317-340.

vague abolitionnisme qui s'est déjà emparée du continent.

A. L'élan quasi-total contre la peine de mort en Afrique devrait être reflété par la protection des droits de l'homme

16. La doctrine internationale contre la peine de mort s'est construite à travers la dénonciation progressive des violations des droits de la personne, un traitement cruel, inhumain et dégradant, d'une part et une violation du droit à la vie, d'autre part. Il est irréfutable que le rejet de cette peine est total aujourd'hui.[17] Cela pourrait avoir deux explications complémentaires : la complexité socio-politique de son érection comme sanction pénale et l'utilisation qui pourrait en être faite, fût-elle par un juge, ce dernier n'étant pas exempt d'erreur judiciaire.

17. Il ressort de l'observation que le continent africain fait partie de ce mouvement international dont le but est l'abolition de la peine de mort. Aujourd'hui, sur les (55) cinquante-cinq (États-membres de l'Union africaine, près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique… Il est possible de dire que la majorité de ces États refuse cette sanction ultime.[18]

18. Il était, en effet, souhaitable qu'une lecture des dispositions internationales oriente la décision de la Cour. Cette lecture devrait s'appuyer sur la jurisprudence internationale, voire nationale des Etats africains qui, ont, pour beaucoup d'entre – eux, introduit des moratoires à l'exécution de la peine capitale. Une lecture qui aurait pu aussi s'appuyer sur l'évolution normative internationale dans ce même domaine.

19. Nombreux pays en Afrique connaissent des moratoires de fait à la peine de mort.[19] Ils refusent l'exécution fatale des individus, une sorte de peine de mort partielle comme l'est la peine de mort obligatoire en cela qu'elle s'applique à certains crimes. Ces pays africains ayant réduit le champ d'application de la peine de mort devraient en arriver à sa suppression, ce que suggérait déjà

17 D Breillat L'abolition mondiale de la peine de mort, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (*RSC*, 1991) 261.

18 A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

19 Depuis l'adoption en 27 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la première résolution appelant à un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort, 170 États ont soit aboli soit introduit un moratoire à la peine de mort.

l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

B. L'article 4 de la Charte africaine permettait une interprétation contre la peine de mort

20. Outre l'opinion générale qui soutient que la peine de mort viole des droits humains, le droit à la vie reste le droit que viole fondamentalement et manifestement un ordre étatique favorable à la peine de mort. C'est un traitement inhumain qui comporte de la torture psychologique. L'attente entre la condamnation et l'exécution constitue un supplice superflu. On note *a contrario* que la plupart des condamnés à perpétuité – réelle - ne récidivent pas. Libérés, ils retrouvent une vie normale.[20] On cite régulièrement le cas de Monsieur Maurice Philipe, qui, tout en étant particulier, reste instructif. Ce monsieur fut condamné à mort en 1980, sa condamnation fut commuée à la réclusion criminelle à perpétuité en 1981 pour le meurtre de deux policiers. En prison, il fit des études d'Histoire et, aujourd›hui en liberté conditionnelle, il est docteur en histoire médiévale et Chargé de recherches dans une École supérieure (EHESS, France).

21. Le droit à la vie reste l'élément majeur de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». C'est, en effet, cet article que vise l'arrêt de la Cour. J'adhère à la finalité de l'analyse, mais le raisonnement de la Cour au paragraphe 92 reste peu lisible : « (…) En effet, l'article 4 de la Charte ne mentionne pas la peine de mort. La Cour observe que malgré la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort, notamment par l'adoption du *Deuxième Protocole Facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, l'interdiction de cette peine en Droit international n'est pas encore absolue ». Cette recherche inexpliquée de l'absolu et le manque d'engagement prétorien

20 Position que l'on retrouve en doctrine, notamment chez Alain Pellet, Rapporteur du Comité français présidé par Pierre Truche, écrivait : « le Comité est résolument opposé à la peine de mort; aussi abomi- nables que soient les infractions, 'utiliser contre les terroristes la logique de mort qu'ils pratiquent sans merci, c'est pour une démocratie faire siennes les valeurs des terroristes'; seule reste donc la réclusion perpétuelle ». v. dans A Ascensio, E Decaux & A Pellet (dirs) *Droit international pénal* (Pedone, Paris 2000) 843.

limitent le pouvoir d'interprétation de la Cour.

22. La Charte africaine n'est pas le seul instrument contre la peine capitale qui, sans mentionner la suppression de la peine de mort, n'évoque pas cette suppression, mais proclame le droit à la vie, comme devant être protégé. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (10 décembre 1948) possède cette même approche.[21] Ces instruments appartiennent à l'époque des dissensions de la Guerre froide. Ce qui explique l'avènement du Deuxième protocole évoqué qui est consacré spécifiquement à la suppression de la peine de mort. Comme pour la Déclaration en 1948, pour la Charte africaine, l'option qui a prévalu fut le « compromis ». La mention au droit à la vie, en des termes absolus, sans allusion à l'abolition de la peine de mort.[22] Cette dernière idée était pourtant bien présente.

24. Le Nigeria qui a demandé dans son rapport périodique à la Commission africaine de 1993, l'abolition de la peine capitale pour le trafic de drogue, les accords illégaux concernant les produits pétroliers a fait savoir que le phénomène du « couloir de la mort » était incompatible avec la Charte africaine.[23] Il faut, enfin, noter que la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant, abondamment ratifiée, prescrit que la peine de mort ne soit prononcée pour des crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans[24] et qu'elle ne peut pas être exécutée sur des femmes enceintes, ou mères de bébés ou d'enfants en bas âge.

25. Malgré des avancées du droit international pénal, la décision *Rajabu et autres* semble reculer. Elle se porte peu d'attention aux pouvoirs prétoriens du juge des droits de l'homme pour faire avancer la protection du droit à la vie. Il y a une fonction interprétative de la règle de droit à mettre en œuvre pour compléter et clarifier la protection du droit à la vie que suppose l'article 4 de la Charte africaine. L'ancien juge M. Ouguergouz

21 La Déclaration ne mentionne pas la peine de mort. L'article 3 affirme que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». C'est dans le contexte du droit à la vie que la question de la peine capitale a été débattue pendant les travaux préparatoires de la Déclaration.

22 A Dieng 'Le droit à la vie dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples' in F Montant & D Premont (eds) *Proceedings of the symposium on the right to life* (1992) 77-79.

23 OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), article 46.

24 Article 5 : « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants ». L'article 30 à l'alinéa e) dit qu'il faut « veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères » (Charte du 1er juillet 1990).

(F.)[25] a coutume de rappeler le caractère libéral de la compétence *ratione materiae* que les Etats ont voulu donner à la Cour africaine à travers l'article 7 du Protocole créant la Cour, intitulé « Droit applicable ». Il est, en effet, prévu que « la Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ».

26. Le différend qui opposa le gouvernement du Guatemala à la Commission interaméricaine au sujet des tribunaux d'exception créés au Guatemala illustre à suffisance ce problème. Ces tribunaux fonctionnaient et siégeaient en secret. L'élément le plus macabre de ces tribunaux résidait dans le fait qu'ils prononcèrent une série de condamnations à mort, nombreuses furent exécutées. Le gouvernement du Guatemala justifia la légalité de celles-ci en faisant valoir qu'en ratifiant la Convention avec une réserve à l'égard de l'article 4(4),[26] il l'avait fait avec l'intention de continuer à appliquer la peine capitale aux crimes de droit commun de nature politique. Il a fallu que la Commission usât de son pouvoir d'interprétation pour rejeter cette lecture et solliciter l'avis de la Cour.[27] La question est identique dans le présent arrêt *Rajabu et autres.*

27. L'esprit de l'article 4 de la Charte africaine est interprété de façon restrictive dans cet arrêt. Cette limitative interprétation rappelle l'article 80 de la Convention internationale de Rome (créant la CPI) qui dispose « rien dans le présent chapitre du Statut n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ».[28] Ainsi qu'il a été dit, cette

25 F Ouguergouz *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale*, AFDI (2006) 213-240.

26 Convention interaméricaine des droits de l'homme (San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969), L'Article 4 intitulé Droit à la vie : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. (…) 4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

27 *Report on the Situation of Human Rights in the Republic of Guatemala*, OEA./Ser.L/II.61, Doc. 47, Rev. 1, octobre 1983, pp. 43 à 60. v. Cerna Christina (M.), La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme — les premières affaires, *AFDI*, 1983. pp. 300-312

28 Toutefois, selon l'article 77 du Statut sur les « Peines applicables » : « la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au plus; b) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ».

approche est manifestement interniste.

28. La Cour africaine, dans cette décision, en cela qu'elle dénonce seulement la peine de mort obligatoire, se retrouve en décalage au regard de la position, qui peut être vue comme constante de la Commission des Nations-Unies pour le droit international. La Commission de droit international s'est montrée « convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux ».[29] Cette évolution se trouve dans les prises de position de la Cour interaméricaine qui soulignait que le défaut d'assistance consulaire est une atteinte aux droits fondamentaux. Dans ces circonstances, pousuivait-elle « *the death penalty is a violation of the right not to be 'arbitrarily' deprived of one's life, in the terms of the relevant provisions of the human rights treaties* (...) ».[30]

***

29. La Cour tout en demandant à la Tanzanie de revoir sa législation sur une catégorie de peine de mort – la peine de mort obligatoire,[31] se refuse d'orienter sa décision vers une condamnation de la peine de mort. Elle laisse perdurer des ilots de tolérance à cette peine. Sur cet arrêt, elle s'écarte du mouvement du droit pénal international. Quant à l'universalité de l'abolition de la peine de mort, il faut rappeler sans nécessairement s'étendre, que dans son arrêt sur *le Plateau continental de la mer du Nord*,[32] la Cour internationale de justice avait soigneusement examiné les rapports entre normes conventionnelles et coutumières. Elle a considéré que les conventions internationales pouvaient produire des adhésions coutumières applicables.

29 *Res.*1997/12, 3 avril 1997. (24) et la *Res.* 1998/8, 3 avril 1998.

30 CIDH, O.C., 1er octobre 1999, p. 264, para 37 et p. 268, para 141.

31 L'article 197 du Code pénal de Tanzanie dispose que : « Toute personne déclarée coupable de meurtre sera condamnée à la peine capitale ».

32 CIJ., *Plateau continental de la mer du Nord*, Danemark et Pays-Bas c . RFA, CIJ, 20 février 1969

Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 583

Requête 013/2015, *Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, MATUSSE, CHIZUMILA, et BENSAOULA

Le requérant a été reconnu coupable et condamné pour son entrée et sa présence illégales sur le territoire tanzanien alors qu'il avait affirmé être tanzanien de naissance et qu'il résidait en Tanzanie depuis sa naissance. La Cour a décidé que le requérant a fait la preuve prima facie de sa nationalité tanzanienne et qu'il incombait à l'Etat défendeur de prouver le contraire. La mère du requérant a témoigné devant la Cour et produit une copie certifiée conforme d'un certificat de naissance. La Cour a estimé que le droit du requérant à la nationalité et son droit de ne pas être arbitrairement détenu avaient été violés. Elle a accordé au requérant des dommages-intérêts pour préjudice moral à titre de réparation. La Cour a en outre ordonné que le requérant soit immédiatement remise en liberté puisqu'il avait été maintenu en détention pendant plus de six ans après que sa peine eut été purgée. La Cour a également accordé des dommages-intérêts pour préjudice moral à sa mère qui a été considérée comme une victime indirecte.

Compétence (forme et contenu de la requête, 29 ; examen des procédures pertinentes, 32)

Recevabilité (forme et contenu de la requête, 48, 49 ; épuisement de recours internes, 61, 62 ; introduction dans un délai raisonnable, 69)

Interprétation (Déclaration universelle faisant partie du droit international coutumier, 85)

Dignité (nationalité, 87)

Nationalité (refus arbitraire, 88, 97, 103)

Preuve (charge de la preuve, 91-93 ; témoin, 99)

Liberté et sécurité de la personne (arrestation et détention arbitraires, 110, 111)

Mouvement (arrestation et détention arbitraires, 127)

Réparations (dommages-intérêts pour préjudice matériel, 144 ; dommages-intérêts pour préjudice moral subi par le requérant, 148, 149 ; dommages-intérêts pour préjudice moral subi par la mère du requérant, 157, 158 ; remise en liberté, 163, 164)

Opinion dissidente : BENSAOULA (conjointement avec NIYUNGEKO)

Recevabilité (soumission dans un délai raisonnable, 7)

I. Les parties

1. M. Robert John Penessis (ci-après dénommé « le requérant »), a été condamné à deux (2) ans de prison pour entrée et « séjour illégal » en Tanzanie dans l'affaire pénale No. 35/2010 devant la Cour du Juge résident de Kagera à Bukoba. Le requérant qui affirme être de nationalité tanzanienne est emprisonné depuis le 10 janvier 2010.

2. La République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Commission »).

II. Objet de la requête

3. La requête est relative à la détention du requérant, fondée sur le fait qu'il n'est pas en possession des documents nécessaires pour séjourner légalement dans l'État défendeur. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits à la nationalité, à la liberté et à la libre circulation.

A. Faits de la cause

4. Il ressort de la requête que le requérant a été arrêté le 8 janvier 2010 par les services de l'Immigration tanzanienne. Par la suite, il a été poursuivi et condamné en première instance, le 17 janvier 2011, au paiement d'une amende quatre-vingt mille (80 000) shillings tanzaniens ou à défaut, à deux (2) ans de prison ferme et dix (10) coups de fouet par le magistrat résident de Kagera, pour entrée illégale et séjour irrégulier sur le territoire de l'État défendeur.

5. Par la suite, il a interjeté appel de la condamnation devant la Haute cour de Bukoba (ci-après désignée « la Haute cour »), qui a, le 6 juin 2011, confirmé la condamnation et la peine privative de liberté parce que le requérant n'avait pas payé l'amende de

quatre-vingt mille (80 000) shillings tanzaniens et annulé la peine de châtiment corporel. La Cour l'a condamné également à six (6) mois de prison pour outrage à magistrat et ordonné son expulsion du territoire de l'État défendeur dès la fin de sa peine de prison.

6. Le requérant a alors formé un recours devant la Cour d'appel et celle-ci a confirmé la condamnation à deux (2) ans de prison, le 4 juin 2012, a annulé la peine de six (6) mois de prison pour outrage à magistrat, ainsi que l'ordre d'expulsion qui, de l'avis de ladite juridiction, relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur. Par la suite, le 4 décembre 2012, le Ministre de l'Intérieur a émis des ordres d'expulsion et de détention.

7. Le requérant affirme qu'il est citoyen tanzanien de naissance, de père et de mère, qui sont également de nationalité tanzanienne et qu'il a toujours vécu en Tanzanie depuis sa naissance.

8. L'État défendeur conteste cette version et affirme détenir la preuve que le requérant n'a jamais été citoyen tanzanien et qu'il possède la nationalité de deux autres pays, à savoir l'Afrique du Sud et le Royaume Uni.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue que « son arrestation et sa détention sont illégales et en violation de la Constitution tanzanienne, de l'article 59(1) du Protocole [additionnel] 1 à la Convention de Genève et des articles 1 à 4 de la Convention de Genève de 1949 ».

10. Il allègue en outre la violation des articles 1 et 12(1) et (2) de la Charte et de son droit à la nationalité.

III. Procédure

11. La Cour a été saisie de la requête le 2 juin 2015. Le Greffe l'a notifiée à l'État défendeur le 15 septembre 2015, l'invitant à faire connaître sa réponse dans un délai de soixante (60) jours. Le même jour, la requête a été communiquée au Conseil exécutif de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »).

12. La Cour relève que la requête initiale a été introduite le 2 juin 2015 par Mme Georgia Penessis, la grand-mère du requérant, au nom de son petit-fils. Toutefois, toutes les communications ultérieures reçues par la Cour émanaient du conseil du requérant et du requérant lui-même. Pour cette raison, et dans le but d'éviter la confusion, la Cour de céans a rendu une ordonnance le 17

janvier 2018, visant à modifier le titre de la requête et éviter ainsi une confusion des noms. La nouvelle requête est donc devenue requête No. 013/2015 *Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie,* au lieu de requête No. 013/2015 - *Georgia J. Penessis représentant Robert J. Penessis c. République-Unie de Tanzanie*.

13. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais impartis et celles-ci ont été communiquées. Les 19 et 20 mars 2018, la Cour a tenu une audience publique à laquelle les Parties étaient représentées.

14. En application de la décision rendue par la Cour à sa quarante-neuvième (49ème) session ordinaire, qui s'est tenue du 16 avril au 11 mai 2018 et dans laquelle elle avait décidé de statuer en même temps au fond et sur les réparations, les parties ont été invitées à déposer leurs conclusions sur les réparations. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations, le 1er août 2018 et copie a été communiquée à l'État défendeur le 6 août 2018. Celui-ci n'a pas fait connaître sa réponse.

15. Conformément à la décision rendue à sa cinquante-et-unième (51ème) session ordinaire tenue en Tunisie du 12 novembre au 7 décembre 2018, la Cour a décidé de proposer aux parties d'engager une procédure de règlement à l'amiable, prévue à l'article 57 du Règlement.

16. Les parties ont accepté l'initiative de la Cour en faveur d'un règlement à l'amiable. Le requérant a soumis ses questions à examiner en vue d'un règlement à l'amiable et celles-ci ont été dûment transmises à l'État défendeur pour qu'il fasse connaitre ses observations.

17. Toutefois, malgré les multiples rappels, l'État défendeur n'a pas répondu aux questions formulées par le requérant en vue d'un règlement à l'amiable. La Cour a donc décidé de poursuivre l'examen de la requête sur le fond.

18. Au cours de la cinquante-quatrième (54ème) session ordinaire de la Cour tenue à Arusha du 2 au 27 septembre 2019, la Cour avait décidé d'effectuer une visite au requérant à la prison de Bukoba et à la plantation de café qui appartiendrait à sa famille, pour obtenir plus d'informations sur des questions essentielles.

19. Le 1er octobre 2019, le greffe a envoyé une lettre, dans ce sens, aux parties pour leur proposer de prendre part à la visite sur les lieux en leur impartissant un délai de sept (7) jours pour répondre. Le 7 octobre 2019, l'Avocat du requérant a répondu et exprimé sa disponibilité à participer à des dates fixées par la Cour. L'État

défendeur n'a pas répondu à cette proposition.

20. L'État défendeur n'ayant pas répondu, la Cour a annulé la visite envisagée et a plutôt envoyé aux parties, le 17 octobre 2019, une liste de questions dont les réponses étaient attendues dans un délai de dix (10) jours pour faciliter le travail de la Cour. Les deux parties n'ont pas soumis leurs réponses aux questions posées par la Cour.

21. Le 8 novembre 2019, la Cour a informé les parties de la clôture de la procédure et leur a indiqué qu'elle rendrait un arrêt sur la base des documents à sa disposition.

IV. Mesures demandées par les parties

22. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

« i. Dire qu'il est citoyen de l'État défendeur ;

ii. Constater que pour avoir maintenu le requérant en détention en violation des droits garantis par la Constitution, l'État défendeur a agi en violation de l'article 12(1) et (2) de la Charte ;

iii. Ordonner à l'État défendeur de libérer le requérant, son maintien en détention étant contraire à la loi ».

23. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de dire ce qui suit :

« i. Que M. Robert John Penessis est également connu sous le nom de John Robert Penessis, Robert John Maitland, John Robert Maitland et également sous le nom de Robert John Rubenstein ;

ii. Que M. Penessis n'est pas citoyen tanzanien ;

iii. Que M. Penessis a deux nationalités celle de l'Afrique du Sud et celle du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord ;

iv. Que le Ministère public a prouvé sa thèse contre M. Penessis au-delà de tout doute raisonnable dans l'affaire pénale No. 35 de 2010 ;

v. Que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée dans l'affaire pénale No. 35 de 2010 étaient conformes à la loi ;

vi. Que toutes les procédures relatives aux poursuites engagées dans les affaires pénales No. 35 de 2010, dans les appels en matière pénale No. 9 de 2011 et No. 179 de 2011 ont été menées conformément à la loi ;

vii. Que le mandat de détention délivré contre M. Penessis est conforme à la loi ;

viii. Que la mesure de reconduite à la frontière prise contre M. Penessis est conforme à la loi ;

ix. Que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit de M. Penessis à la liberté ;

x. Que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit de M. Penessis à ce que sa cause soit entendue ;

xi. Que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit de M. Penessis à la défense ;

xii. Que la requête est rejetée ».

V. Compétence

24. La Cour observe que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

25. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement :

« La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ».

26. Sur la base des dispositions susmentionnées la Cour doit, dans toute requête, préalablement procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions éventuelles à sa compétence.

A. Exception d'incompétence matérielle

27. L'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur porte sur deux aspects essentiels, à savoir la forme et le contenu de la requête et le pouvoir de la Cour de statuer sur les questions de preuve qui ont été tranchées par les juridictions.

i. Exception relative à la forme et au contenu de la requête

28. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour examiner la présente requête, au motif que le document qui a été initialement soumis par le requérant n'est pas une requête au sens du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

29. La Cour estime que la question de la forme de la lettre et de son contenu relève plutôt de la recevabilité de la requête et cette exception sera donc examinée dans la partie concernant la recevabilité.

ii. Exception relative au pouvoir de la Cour d'apprécier les questions de preuve

30. Pour l'État défendeur, la requête vise à étendre la compétence de la Cour de céans au-delà du mandat prévu à l'article 3 du Protocole et à l'article 26 de son Règlement et lui faire assumer la compétence dévolue à une juridiction suprême d'appel. En effet, selon l'État défendeur, il est demandé à la Cour de statuer sur des questions de preuve déjà tranchées par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays. L'État défendeur soutient donc que la Cour africaine n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions de preuve déjà traitées au plus haut niveau de son système judiciaire.

31. Pour sa part, le requérant affirme que la Cour de céans est compétente, dans la mesure où, conformément à son Règlement, elle est dotée du pouvoir d'évaluer les éléments de preuve versés au dossier en rapport avec le statut du requérant et sa citoyenneté.

***

32. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante,[1] qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, comme le relève sa jurisprudence, cela ne l'empêche pas d'examiner si la procédure devant les tribunaux nationaux était conforme aux normes internationales énoncées dans la Charte ou dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, auxquels l'État défendeur est partie.[2]

33. En l'espèce, la Cour relève que les griefs soulevés par le requérant devant la Cour de céans portent sur la question de savoir si les

1 Voir Requête No. 001/2015. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2018), 2 RJCA 493), para 33. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (2015) 1 RJCA 482, paras 60-65 ; et Requête No.No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (Fond) »(2018) 2 RJCA 297, para 35.

2 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 33. Voir aussi la Requête No. 024/2015. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond), *Werema Wangoko Werema et autres c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommée « *Werema Wangoko Werema et autres c. Tanzanie* (fond) »), para 29 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 130 ; Requête No. 007/2013. Arrêt du 3 juin 2016 (fond), *Mohamed Abubakari*

procédures internes étaient conformes aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et garanties par la Charte et d'autres instruments internationaux ratifiés par l'*É*tat défendeur. Ces questions, conformément à l'article 3 du Protocole, relèvent de la compétence de la Cour de céans, indépendamment du fait qu'elles portent sur l'appréciation des preuves par les juridictions nationales.

34. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle elle agit, en l'espèce, en tant que juridiction suprême d'appel et elle conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

35. La Cour fait observer que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. En outre, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce. La Cour conclut qu'elle a :

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, permettant aux particuliers de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole ;

ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après la ratification du Protocole portant création de la Cour mais avant que l'État défendeur ne dépose la Déclaration requise à l'article 34(6) ;

iii. La compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

36. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner l'affaire.

VI. Recevabilité

37. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

38. Aux termes de l'article 39 de son Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire (…) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte

c. République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé « *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) »), para 26 et *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (recevabilité), para 14.

et de l'article 40 du présent Règlement ».

39. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, énonce les conditions de recevabilité des requêtes comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie à l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

40. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête relatives au non épuisement des recours internes et au délai de saisine de la Cour. Comme indiqué au paragraphe 27 ci-dessus, la Cour entend examiner également l'exception relative à la forme et au contenu de la requête.

i. Exception relative à la forme et au contenu de la requête

41. Selon l'État défendeur, la requête est, en réalité, une lettre adressée à la Cour de céans par Georgia J. Penessis, demandant des directives sur la voie à suivre pour faire valoir ses griefs.

42. Toujours selon l'État défendeur, la présente requête n'est pas valablement déposée devant la Cour, dans la mesure où « elle

n'est pas conforme à l'article 34(1) et (4) du Règlement ».[3] Il ajoute que la requête ne contient ni un résumé des faits de l'affaire, ni les éléments de preuve que l'auteur a l'intention de produire. Elle ne précise pas non plus la violation alléguée, la preuve de l'épuisement des recours internes ou si ceux-ci se sont prolongés d'une façon anormale. En outre, la requête ne mentionne tout simplement pas les mesures ou les injonctions demandées parce qu'il ne s'agit pas d'une requête en tant que telle.

43. L'État défendeur soutient, en conséquence, que la compétence de la Cour africaine ne peut pas être invoquée par lettre demandant la procédure à suivre, en particulier, dans la mesure où cette lettre ne contient aucun engagement de poursuivre l'affaire devant la Cour de céans. Il fait valoir que la requête doit, donc, être déclarée incomplète et rejetée en conséquence.

44. Le requérant réfute en particulier l'affirmation selon laquelle sa grand-mère a écrit à la Cour une simple lettre qui n'est pas une requête à proprement parler. Il soutient plutôt que les griefs soulevés dans la lettre ont la force d'une requête, du fait qu'elle contient toutes les informations nécessaires.

45. Toujours selon le requérant, il n'existe pas de détails techniques régissant la manière de saisir la Cour de céans. Il ajoute que toute forme de saisine reste valable, l'essentiel étant de porter à la connaissance de la Cour les faits et les arguments qui sous-tendent la requête.

***

46. La Cour fait observer qu'en ce qui concerne la forme et les modalités pour la saisir, elle s'est toujours montrée flexible. C'est ainsi, par exemple, que dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*,[4] la Cour a décidé de recevoir une requête rédigée comme un simple courriel et transmise comme tel. La Cour tient toujours compte des conditions particulières de

3 La référence à l'article 33 par l'État défendeur est erronée ; l'article applicable devrait être l'article 34 du Règlement intérieur, qui prévoit la forme et le contenu d'une requête.

4 Requête No. 012/2015, Arrêt du 22 mars 2018 (fond) *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « *Anudo Achieng Anudo c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, para 52.

chaque requérant et des circonstances du dépôt de la requête.

47. La Cour relève également que les articles 34 et 40(1) de son Règlement énoncent des exigences supplémentaires concernant la forme et le contenu des requêtes. Ainsi, l'article 34 prescrit notamment que toute requête doit contenir le résumé des faits de l'affaire et les éléments de preuve que l'auteur a l'intention de produire ; que la requête doit fournir des informations précises sur la ou les parties demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle ou lesquelles la requête est dirigée et indiquer la violation alléguée, la preuve de l'épuisement des recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou les injonctions sollicitées. Elle doit être signée par le ou les requérants et leur(s) représentant(s). L'article 40(1) précise, en outre, que la requête doit indiquer l'identité de son auteur.

48. En l'espèce, la Cour relève que la requête contient l'identité de son auteur, que les faits sont bien indiqués et que les questions soulevées sont assez précises. En outre, la requête était signée et dans sa réponse, le requérant a clairement indiqué les droits dont la violation est alléguée. Il a également fait valoir qu'il avait épuisé tous les recours internes et joint les copies des jugements rendus par les juridictions internes.

49. La Cour estime, en conséquence, que la présente requête répond aux exigences essentielles de forme et qu'elle fournit suffisamment de détails pour que l'État défendeur puisse comprendre la substance des griefs du requérant et que la Cour soit en mesure d'examiner l'affaire.

50. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur relative à la forme et au contenu de la requête.

ii. Exception relative au non épuisement des recours internes

51. L'État défendeur soutient que, compte tenu du fait que des voies de droit permettant de régler les griefs soulevés dans la requête existent mais que le requérant ne les a pas exploitées, la condition de recevabilité relative à l'épuisement des recours internes prévue à l'article 40(5) n'a pas été remplie.

52. Selon l'État défendeur, le requérant n'a pas fourni d'explication sur le non-épuisement des recours internes pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si ces recours internes étaient simplement inefficaces, insuffisants ou inaccessibles.

53. L'État défendeur affirme encore qu'entre 2013 et 2014, le requérant avait déposé devant la Haute cour de Bukoba trois requêtes en matière pénale pour obtenir une ordonnance en

habeas corpus contre le Ministre de l'Intérieur pour contester sa détention. Il avait également déposé une requête similaire devant la Haute cour de Dar es-Salaam. Deux des trois premières requêtes ont été rejetées, le 30 avril 2015. La troisième requête a été rejetée par la Haute cour de Bukoba, au motif que la détention du requérant était conforme à la loi, du fait qu'il était en attente d'expulsion. Le requérant a, lui-même, retiré la requête qu'il avait déposée devant la Haute cour de Dar es-Salaam, arguant du fait que la même requête était déjà déposée devant la Haute cour de Bukoba. Pour l'État défendeur, le requérant aurait pu introduire un recours devant la Cour d'appel lorsque la dernière requête a été rejetée, mais il ne l'a pas fait.

54. Toujours selon l'État défendeur, si le requérant se sentait lésé par l'ordonnance de détention, il était et reste en droit d'introduire un recours en révision pour faire annuler l'ordonnance pour vice de procédure, en invoquant la loi portant réforme judiciaire, qui prévoit des recours pour les personnes qui se sentent lésées par les décisions administratives des organes ou des autorités qui relèvent de l'État.

***

55. Pour sa part, le requérant réfute cette allégation et affirme qu'il avait consenti des efforts considérables pour épuiser tous les recours disponibles. À cet égard, il se réfère à l'affaire *Sir Dawda Jawara c. Gambie,* dans laquelle la Commission africaine avait estimé que tous les recours internes à épuiser devaient être disponibles, efficaces, adéquats et suffisants.

56. Le requérant fait encore valoir qu'il est établi en droit international des droits de l'homme, qu'un recours interne est considéré comme disponible s'il peut être exercé sans obstacle ; qu'il est efficace s'il offre des perspectives de réussite et suffisant s'il est capable de remédier aux griefs soulevés. Il affirme aussi « qu'aucun appel n'a jamais prospéré en faveur du requérant en République-Unie de Tanzanie ».

57. Le requérant soutient en conséquence que les recours internes n'étaient pas disponibles dans l'État défendeur et qu'ils étaient inefficaces et inadéquats. Sur cette base, il soutient qu'il n'avait plus d'autre choix que de saisir la Cour de céans de la Requête

et lui demande donc de déclarer celle-ci recevable.

***

58. La Cour fait observer que la condition de l'épuisement des recours internes doit être remplie avant qu'une requête soit déposée devant elle. Toutefois, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire *Wilfred Onyango Ngayi et autres***,** les recours qui doivent être épuisés au sens de l'article 56(5) de la Charte sont uniquement ceux prévus par la loi et qui sont également pertinents dans le cas du requérant.[5] Selon cette interprétation, il n'est pas nécessaire d'épuiser tous les recours existants. De plus, les recours qui doivent être épuisés doivent être des recours judiciaires ordinaires.[6]

59. En l'espèce, la Cour relève également que le requérant a été arrêté le 8 janvier 2010 et poursuivi sous deux chefs d'accusation que sont l'entrée illégale et le séjour irrégulier en Tanzanie. Le 17 janvier 2011, il a été déclaré coupable par le Tribunal de première instance de Bukoba (*Resident Magistrate Court*) sous les deux chefs d'accusation et condamné à une amende de quatre-vingt mille (80.000) shillings tanzaniens ou à défaut, à deux (2) ans d'emprisonnement. Le Tribunal de première instance de Kagera à Bukoba a également prononcé une peine de dix (10) coups de fouet.

60. Dans un arrêt rendu le 6 juin 2011, la Haute cour de Bukoba a confirmé la condamnation du requérant à deux (2) ans de prison tout en annulant la peine de châtiment corporel. La Cour a également ordonné son expulsion du territoire de l'État défendeur. Non satisfait de l'arrêt de la Haute cour, le requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, qui a confirmé la condamnation le 4 juin 2012. La Cour d'appel a cependant estimé qu'elle n'était pas l'organe approprié pour prononcer une mesure

5 *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond), paras 88 et 89; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), para 68.

6 *Alex Thomas c. Tanzanie*, para 64. Requête No. 003/2015, arrêt du 28 septembre 2017 (fond) *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. République-Unie de Tanzanie,* para 56, *Nguza Viking c. Tanzanie*, para 52, Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, para 45.

d'expulsion, celle-ci étant du ressort du Ministre de l'intérieur.

61. La Cour relève l'argument de l'État défendeur selon lequel le requérant n'a pas épuisé tous les recours disponibles, car il aurait dû former un recours en révision devant la Cour d'appel en vue de l'annulation de l'ordonnance de mise en détention. La Cour fait observer, à cet égard, que la procédure interne relative à la résidence et à l'expulsion du requérant ainsi que celle relative à sa détention sont tellement imbriquées qu'elles ne peuvent être dissociées, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes. La raison en est que la détention était l'exécution d'une ordonnance rendue à la suite d'une procédure judiciaire relative à la résidence et à l'expulsion du requérant. Les droits en cause font donc partie d'un ensemble de droits et de garanties dont les tribunaux nationaux étaient nécessairement conscients.
62. La Cour fait aussi observer que la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays, avait indiqué dans son arrêt du 4 juin 2012, que les juridictions ordinaires n'étaient pas compétentes pour les questions concernant l'expulsion. Il serait donc inutile de demander au requérant de faire appel de l'ordonnance de mise en détention signée par le Ministre en vue de l'expulsion du requérant.
63. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les recours internes ont été épuisés et en conséquence, l'exception de l'État défendeur est rejetée.

iii. Exception relative au fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable

64. L'État défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, en violation de l'article 40(6) du Règlement et fait valoir que le requérant n'a saisi la Cour de céans que trois (3) ans après l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel pénal No. 179/2011.

65. Selon l'État défendeur, même si la Charte et le Règlement ne précisent pas ce qui est considéré comme un délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a interprété le « délai raisonnable » comme étant de six (6) mois à compter de la date de la décision finale contestée. C'est également la position adoptée par la Commission dans l'affaire

Michael Majuru c. Zimbabwe.[7]

66. Pour sa part, le requérant plaide que le délai raisonnable doit être évalué en fonction des circonstances de chaque cas. Il plaide qu'en l'espèce il est toujours incarcéré à la prison centrale de Bukoba et que les circonstances de l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* invoquée par l'État défendeur sont différentes de la présente affaire.

67. Toujours selon le requérant, la Charte ne contient aucune définition exacte de ce qui est considéré comme délai raisonnable et en l'absence d'une telle précision, la Commission et la Cour africaine ont, toutes deux, fait preuve de flexibilité, en traitant chaque affaire en fonction de son contexte, des arguments avancés, des circonstances particulières et de la notion de délai raisonnable. C'est sur cette base que le requérant demande à la Cour de s'inspirer de ces observations et de conclure que la présente requête a été déposée dans un délai raisonnable.

***

68. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a établi que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances propres à chaque affaire et que ce délai doit donc être déterminé au cas par cas.[8]

69. En l'espèce, la Cour relève que la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction du pays a rendu son arrêt le 4 juin 2012 et que le requérant a saisi la Cour de céans, le 2 juin 2015. Entre la date de l'arrêt de la Cour d'appel et la date de la saisine de la Cour de céans, il s'est écoulé un délai de deux (2) ans, huit (8) mois et 2vingt-huit (28) jours. La Cour relève cependant qu'entre 2013 et 2015, le requérant a introduit quatre (4) recours en *habeas corpus* devant la Haute cour de Bukoba et devant celle de Dar es-Salaam, pour contester la légalité de sa détention. La Cour est donc d'avis que le requérant ne saurait être pénalisé pour avoir tenté d'exercer ces recours. Compte tenu de tous ces éléments,

7 Communication 308/2005, *Michael Majuru c. Zimbabwe*.

8 Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, para 73 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, para 91, Requête No. 011/2015, Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, para 52 ; Requête No. 13/2011, Arrêt du 28 juin 2013 (décision préliminaire) *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso,* para 121.

la Cour considère que le délai de deux (2) ans, huit (8) mois et vingt-huit (28) jours, dans lequel la requête a été déposée après épuisement des recours internes a été justifié et est raisonnable, au regard de l'article 40(6) du Règlement.

70. La Cour rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, selon laquelle la présente requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité non-contestées par les parties

71. La Cour constate que la conformité avec les alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement n'est pas contestée et que rien dans le dossier n'indique que les exigences dudit article n'ont pas été respectées.

72. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les conditions de recevabilité ont été remplies et que la présente requête est recevable.

VII. Fond

73. La Cour relève que la présente requête soulève deux questions principales à savoir celle de savoir si le droit du requérant à la nationalité tanzanienne a été violé et ensuite, si son arrestation et sa détention sont conformes à la Charte.

i. Violation alléguée du droit du requérant à la nationalité tanzanienne

74. Le requérant soutient que selon la loi tanzanienne de 1995 régissant la nationalité, une personne peut acquérir la nationalité tanzanienne, soit par naissance, soit par naturalisation. Est citoyen tanzanien de naissance toute personne qui est née sur le continent ou à Zanzibar avant la création de l'Union (section 4) ; toute personne qui est née en République-Unie de Tanzanie le jour de l'Union ou après (section 5).

75. Le requérant affirme qu'il est citoyen tanzanien de naissance et il précise qu'il est en possession d'un acte de naissance tanzanien valable, attestant qu'il est né en Tanzanie en 1968.

76. Toujours selon le requérant, il n'a jamais renoncé à sa nationalité et il n'en a pas été privé par les autorités tanzaniennes, conformément aux paragraphes 13(1) et 14 de la loi de 2012 sur

la nationalité tanzanienne (chap. 357).

77. Le requérant affirme encore qu'il est né à *Buguma Estate*, dans le district de Muleba, en République-Unie de Tanzanie et que ses deux parents sont tanzaniens. Il ajoute qu'en sa qualité de citoyen, il avait engagé le processus d'obtention d'un passeport. En attendant que ledit passeport soit disponible, les autorités compétentes de l'État défendeur lui ont délivré un document de voyage temporaire qu'il affirme avoir toujours en sa possession. Il ajoute qu'en tant que citoyen, il a droit à un passeport tanzanien, conformément à la loi.

78. Le requérant affirme également que selon l'article 3(1) de la loi tanzanienne sur la nationalité[9] les personnes nées sur le territoire tanzanien après la date de l'Union, de parents tanzaniens sont des tanzaniens de naissance. Le requérant soutient qu'il est en possession d'un acte de naissance qui prouve qu'il est né en République-Unie de Tanzanie en 1968, donc après la formation de l'Union, ce qui fait de lui un tanzanien de naissance. Il soutient n'avoir jamais obtenu la nationalité d'un autre pays, ce qui l'aurait amené à perdre sa nationalité tanzanienne, sachant que la Tanzanie ne reconnaît pas la double nationalité.

79. Pour sa part, l'État défendeur soutient que le requérant n'est pas citoyen tanzanien. Il se fonde sur le fait que, lors du procès du requérant dans l'affaire pénale No. 35 de 2010, le Ministère public a présenté des copies certifiées conformes de passeports au nom du requérant émis par le Royaume-Uni et par la République d'Afrique du Sud. Le passeport du Royaume-Uni portait clairement le nom de Robert John Rubenstein, indiquant qu'il était citoyen britannique, né à Johannesburg, en Afrique du Sud, le 25 septembre 1968. Une copie de son passeport sud-africain, délivré par le Ministère de l'intérieur de l'Afrique du Sud atteste que le requérant avait la nationalité sud-africaine et que son lieu de naissance était Johannesburg.

80. L'État défendeur soutient également que des copies de ces documents avaient été présentées par le requérant lors d'une demande de permis de résidence tanzanien, ce qui soulève la question de savoir pourquoi un Tanzanien aurait besoin d'un

9 Article 3(1) de la loi tanzanienne sur la nationalité « Un citoyen de naissance est toute personne qui est citoyenne de la République-Unie de Tanzanie dans les conditions suivantes : en vertu de l'article 4 qui dispose que les personnes nées en Tanzanie continentale ou à Zanzibar sont tanzaniens. Ces personnes doivent être nées avant le jour de l'Union en vertu de l'article 5. Toute personne née en République-Unie de Tanzanie le jour de l'Union ou après cette date, en vertu de sa naissance à Zanzibar et de l'article 4(2) ». [Traduction]

permis de résidence pour résider dans son propre pays.

81. L'État défendeur affirme encore que le requérant n'a pas prouvé le critère initial permettant d'établir sa nationalité tanzanienne ou la citoyenneté tanzanienne de naissance car les copies de passeport présentées comme preuve durant la procédure interne prouvent clairement la nationalité et le lieu de naissance du requérant comme étant l'Afrique du Sud.

82. Toujours selon l'État défendeur, le requérant n'a pas pu apporter la preuve de sa nationalité tanzanienne. Au lieu de fournir une preuve sans équivoque de sa nationalité tanzanienne, le requérant a fourni des informations incohérentes et contradictoires sur sa naissance et sa nationalité. À plusieurs occasions, durant les procédures au niveau national, il n'a pas pu présenter de copies certifiées conformes ou l'original de son passeport tanzanien, qu'il affirme détenir, mais a plutôt fourni la copie d'un document de voyage temporaire d'urgence.

83. Enfin, l'État défendeur souligne que, s'agissant des questions de nationalité, la loi tanzanienne n'autorise pas la double nationalité et, que dès lors qu'une personne détentrice de la double nationalité atteint l'âge de dix-huit (18) ans, elle doit choisir soit de garder sa nationalité tanzanienne, soit d'y renoncer pour en garder une autre. Cela signifie qu'indépendamment de l'affirmation du requérant selon laquelle il a la nationalité tanzanienne, le simple fait d'être détenteur de passeports d'autres pays prouvant qu'il est citoyen de ces pays alors qu'il a dépassé l'âge de dix-huit (18) ans, réduit à néant toute prétention à la nationalité tanzanienne.

***

84. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contiennent de dispositions expresses portant sur le droit à la nationalité. Toutefois, même si la Charte ne contient pas une telle disposition, elle dispose, en son article 5 que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique (…) ».

85. Par ailleurs, la Cour fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), reconnue comme faisant partie du droit international coutumier, prévoit, en son article 15, que « 1. Toute personne a droit à une nationalité (...) » et que « 2. Nul

ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité (…) ».[10] La Cour rappelle que comme elle l'a réaffirmé dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, le droit à la nationalité prévu par la DUDH peut s'appliquer comme norme contraignante dans la mesure où l'instrument a acquis le statut de norme du droit international coutumier.[11] Dans le même arrêt, la Cour a fait observer qu'alors que la privation de la nationalité doit se faire de manière à éviter l'apatridie, le droit international reconnaît que **«** (...) l'octroi de la nationalité relève de la souveraineté des **É**tats et, par conséquent, chaque **É**tat détermine les conditions d'attribution de la nationalité **»**.[12]

86. La Cour relève, en outre, que la disposition de la DUDH relative à la nationalité est précisée dans plusieurs instruments internationaux universels ou africains ultérieurs. Parmi ces instruments figurent les Conventions des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides et celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui font obligation aux États de décider de l'octroi de la nationalité en tenant toujours compte de la nécessité impérieuse d'éviter l'apatridie.[13] Sous les auspices de l'Union africaine, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit de façon expresse en son article 6(3) que « [t]out enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».[14]

87. La Cour estime que le droit à la nationalité constitue un élément fondamental de la dignité de la personne humaine. La protection de cette dignité est reconnue comme principe essentiel en droit international. En effet, outre le fait que ce principe est consacré dans des instruments fondamentaux comme la Charte, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la DUDH, le respect de la dignité humaine est inscrit dans toutes les Constitutions des États modernes.[15] La protection de la dignité

10 Voir affaire du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran) [1980] CIJ page 3, Collection 1980. Voir également la question du Sud-ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; *Libéria c. Afrique du Sud*) (exceptions préliminaires) (opinion dissidente du juge Bustamente), CIJ, Collection 1962 page 319, Section 9(f) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, 1977.

11 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, para 76.

12 *Ibid*, para 77-78.

13 Voir Convention relative au statut des apatrides (1954) et Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

14 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Ratifié par la République-Unie de Tanzanie le 16 mars 2003.

15 Voir, par exemple, l'article 12(2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977), l'article 28 de la Constitution du Kenya (2010), l'article 24 de la

humaine est donc considérée comme un droit fondamental de l'homme.

88. La Cour fait encore observer que la privation arbitraire du droit à la nationalité est incompatible avec le droit à la dignité humaine. C'est au nom de cette dignité que les instruments internationaux réaffirment que « tout individu a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »[16] et que le droit international exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations d'apatridie.[17]

89. La Cour considère que l'expression « personnalité juridique » inscrit à l'article 5 de la Charte comprend le droit à la nationalité. Cette interprétation est réaffirmée par la Commission, dans l'affaire *Open Society Justice Initiative c.* Côte d'*Ivoire*, dans laquelle la Commission, fondant sa décision sur l'article 5 de la Charte a conclu ce qui suit : «Le droit spécifique protégé à l'article 5 de la Charte est (…) le répondant d'une obligation incombant à tout État partie à la Charte de reconnaître à un individu, personne humaine, la capacité de jouir de droits et d'exercer des obligations … la nationalité est une composante intrinsèque de ce droit puisqu'elle en est la manifestation juridique et sociopolitique tout comme le sont, par exemple, les statuts de réfugié ou de résident accordés par un État à un individu aux fins de la jouissance de droits et de l'exercice d'obligations ».[18]

90. En l'espèce, la Cour relève que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le requérant est Tanzanien de naissance. Celui-ci maintient qu'il est de nationalité tanzanienne, ce que conteste l'État défendeur. Dans ces conditions, il est important de déterminer à qui incombe la charge de la preuve.

91. Dans sa jurisprudence sur la charge de la preuve, la Cour a adopté le principe général *actori incumbit probatio* selon lequel, il revient à la personne qui formule une allégation d'en rapporter la preuve. Ce principe a été appliqué dans l'affaire *Kennedy Owino Onyachi c. République-Unie de Tanzanie* dans laquelle la Cour a conclu que « C'est une règle fondamentale de droit que toute

Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (1994), l'article 10 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud (1996).

16 Voir l'article 5 de la Charte et l'article 6 de la DUDH.

17 Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

18 Communication 318/06, *Open Society Justice Initiative c. République de Côte d'Ivoire,* paras 95 – 97.

personne qui allègue un fait doit en apporter la preuve ».[19]

92. En conséquence, la charge de la preuve incombe à la partie qui allègue et ne peut être renversée sur la partie adverse que lorsque la première en est dispensée. Ainsi, la Cour estime que le principe n'est pas figé et peut faire l'objet d'exception en particulier, dans les cas où la partie qui allègue n'est pas à mesure d'accéder ou de produire les éléments de preuve requis ou lorsque la preuve est manifestement sous la garde de la partie adverse ou encore lorsque celle-ci a les moyens et les prérogatives d'assumer la charge de la preuve ou de réfuter les arguments de la partie qui allègue. Dans ces circonstances, il peut être demandé à l'État défendeur de réfuter une allégation *prima facie*.

93. En effet, la Cour a reconnu des exceptions à la règle en concluant par exemple, dans l'affaire susmentionnée *Kennedy Owino Onyachi c. Tanzanie* : « En matière de droits de l'homme, cette règle ne peut être appliquée de manière rigide » et une exception doit exister entre autres circonstances, où « (…) les moyens de vérifier l'allégation sont susceptibles d'être contrôlés par l'État ».[20] Dans de tels cas, « la charge de la preuve est partagée et la Cour évaluera les circonstances de manière à établir les faits ». Dans le contexte de la nationalité, la Cour a soutenu dans l'affaire Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie ce qui suit : « (…) le requérant affirme qu'il est de nationalité tanzanienne » et « … l'État Défendeur contestant la nationalité du demandeur (…) il incombe à l'État Défendeur de prouver le contraire ».[21]

94. Pour ce qui est de l'exception au principe susmentionné relatif à la charge de la preuve, il convient aussi de faire référence à l'affaire IHRDA (*Communauté nubienne c. Kenya*)[22] dans laquelle la Commission a estimé qu'il appartient à l'État défendeur d'apporter la preuve que les requérants n'étaient pas kényans, contrairement à ce qu'ils affirmaient. Du fait des restrictions imposées par le gouvernement, la Commission a fait observer qu'il était pratiquement impossible pour les requérants de fournir des preuves de leur nationalité.[23] Cette position sera aussi

19 Requête No. 003/2015, Arrêt du 28 septembre 2017 (fond) *Kennedy Owino c. République Unie de Tanzanie* (2017) 2 RJCA 67, para 142.

20 *Idem*, para 143.

21 Requête No. 012/2015, Arrêt du 22 mars 2018 (fond) *Ochieng Anudo Ochieng c. République Unie de Tanzanie* (2017) 2 RJCA, para 80.

22 Communication 317/2006 *Communauté nubienne du Kenya c. Kenya.*

23 *Institute for Human Rights and Development in African* (au nom de la Communauté nubienne du Kenya) *c. Kenya*, Communication No. 212/98.

confirmée dans l'affaire *Amnesty international c. Zambie*.[24]

95. Dans l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala*),[25] la Cour internationale de Justice (CIJ), a également estimé que pour déterminer un lien de nationalité, il y a lieu de prendre en compte des facteurs sociaux très importants qui lient le requérant à l'État défendeur. La nationalité doit être « un lien effectif et solide » tels que la résidence habituelle du requérant, ses liens de famille, sa participation à la vie publique, etc.

96. La Cour relève qu'au vu de ce qui précède, il incombe au requérant qui affirme détenir une certaine nationalité d'en apporter la preuve. Une fois qu'il s'est acquitté de son obligation *prima facie*, il revient donc à l'État défendeur de prouver le contraire. C'est sur la base de ces critères que la Cour tranchera la question de la preuve de la nationalité, notamment, en appréciant les éléments présentés par les deux parties.

97. La Cour fait observer que le requérant a toujours soutenu qu'il est Tanzanien de naissance, tout comme ses parents. Au moment de son arrestation il a fourni un certificat attestant de sa naissance sur le territoire de l'État défendeur et un document de voyage provisoire délivré en attendant la finalisation de son passeport. La Cour relève que ces deux documents ont été fournis par les autorités de l'État défendeur et, même si ce dernier les qualifie de faux, il n'en a pas apporté la preuve contraire.

98. La Cour fait observer également que selon la loi de 1995 sur la nationalité, au moment de la naissance du requérant en 1968,[26] la nationalité pouvait être acquise à la naissance si la personne était née en République-Unie de Tanzanie après le jour de l'Union, à condition que l'un de ses parents soit tanzanien.[27]

99. En l'espèce, l'État défendeur conteste la nationalité du requérant en remettant en cause son lieu de naissance. Cependant, un témoin du nom de Anastasia Penessis qui affirme être la mère du requérant a comparu devant la Cour et dit à la barre que son fils, le requérant, était né à Buguma Estate (Tanzanie) en 1968 où la famille possède une propriété. La Cour relève que le même nom d'Anastasia Penessis figure sur la copie certifiée conforme du certificat de naissance qui indique que celle-ci est la mère du

24 Communication - 212/98 *Amnesty International c. Zambie*, para 41.

25 Affaire *Nottebohm, Leichtenstein c. Gatemala* seconde phase de jugement, avril 1955, pages 22 à 24.

26 Loi tanzanienne sur la citoyenneté, 1961 Chap. 512, et la loi britannique sur la nationalité, 1948.

27 Voir l'article 6 de la Loi tanzanienne sur l'immigration.

requérant et qu'elle est de nationalité tanzanienne. Cet élément s'ajoute au fait que le même certificat de naissance indique qu'il était né en Tanzanie. La Cour estime qu'il y a une présomption que le requérant est tanzanien de naissance et qu'il incombe à l'État défendeur de la réfuter. En conséquence, la charge de la preuve pèse désormais sur l'État défendeur qui doit prouver que le requérant n'est pas citoyen tanzanien, malgré tous les éléments produits.

100. À cet égard, la Cour prend note de l'argument de l'État défendeur selon lequel ledit certificat de naissance est un faux et que le requérant possède des passeports du Royaume-Uni et d'Afrique du Sud, attestant du fait qu'il est citoyen de ces pays. L'État défendeur a produit des copies de ces passeports, mais la Cour relève que ces documents portent des noms différents. L'État défendeur n'a pas fourni la preuve irréfutable que ces passeports appartiennent bien au requérant. La Cour relève également que le requérant a refusé de reconnaître ces passeports.

101. La Cour note également l'argument de l'État défendeur selon lequel le requérant a soumis une demande de permis de résidence et aurait pour cela, utilisé un passeport britannique. Au cours de l'audience publique tenue les 19 et 20 mars 2019, la Cour a demandé au requérant s'il avait effectivement fait une demande de permis de résidence. L'avocat du requérant a déclaré que son client n'avait jamais entrepris une telle démarche parce qu'il est tanzanien et, par conséquent, n'en a pas besoin. La Cour a également demandé à l'État défendeur de fournir une copie de cette demande de permis de résidence, mais ce dernier n'a pas été en mesure de le faire, soutenant que ladite demande se trouvait avec le requérant.

102. Ainsi donc, la Cour fait encore observer que tous les documents présentés à titre de preuve par les parties sont des copies simples ou des copies certifiées conformes, aucun document original n'ayant été fourni. Dans une telle situation, la Cour estime que l'État défendeur, en tant que dépositaire et garant du pouvoir public et gardien des dossiers d'état civil, dispose des moyens nécessaires pour déterminer avec exactitude si le requérant est un citoyen tanzanien, sud-africain ou britannique. L'État défendeur aurait pu obtenir et présenter des preuves tangibles à l'appui de l'affirmation selon laquelle le requérant possède d'autres nationalités.

103. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'il existe des documents, notamment, la copie certifiée conforme du certificat de naissance et la copie certifiée conforme du document temporaire de voyage délivré par les autorités compétentes en attendant

la finalisation du passeport, établissant une présomption que le requérant est tanzanien de naissance et que l'État défendeur n'a pas été en mesure de prouver le contraire**.** La Cour conclut que le droit du requérant a la nationalité a été violé, ce qui est contraire à l'article 5 de la Charte et à l'article 15 de la DUDH.

ii. Violation alléguée du droit du requérant à la liberté

104. Le requérant soutient qu'en sa qualité de citoyen de l'État défendeur, il a le droit de jouir de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il allègue cependant qu'il a été arrêté et détenu en violation de la loi et qu'il demeure prisonnier, même après avoir purgé la peine de deux (2) ans prononcée à la suite de sa condamnation par les instances de l'État défendeur pour entrée illégale et séjour irrégulier sur le territoire tanzanien.

105. Pour sa part, l'État défendeur soutient que la détention du requérant est conforme à la loi, du fait qu'il ne possède aucun document lui permettant de séjourner en Tanzanie et qu'à cet égard, il a été poursuivi et condamné, conformément à la loi.

106. L'État défendeur fait encore valoir que le requérant reste en détention du fait qu'il refuse de coopérer avec les autorités en vue de la mise en exécution de son ordre d'expulsion. À cet égard, l'État défendeur fait observer que les autorités sud-africaines sont prêtes à accueillir leur ressortissant, mais qu'elles ne sont pas en mesure de le faire, étant donné qu'il y a des procédures qui doivent être respectées et que celles-ci ne peuvent être appliquées qu'avec la coopération du requérant.

***

107. La Cour relève que l'article 6 de la Charte garantit le droit à la liberté, comme suit : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

108. La Cour fait observer que le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne interdit strictement toute privation de liberté ou détention arbitraires. Une telle privation de liberté devient arbitraire si elle n'est pas faite conformément à la loi ou s'il n'existe pas de motifs clairs et raisonnables, ni de garanties procédurales contre

l'arbitraire.[28]

109. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier qu'initialement, le requérant avait été détenu conformément à la loi pénale, pour entrée illégale et séjour irrégulier, sur le territoire de l'État défendeur. La Cour relève également que la condamnation du requérant était fondée sur l'hypothèse qu'il n'était pas citoyen tanzanien. Toutefois, la Cour tient à rappeler sa conclusion antérieure selon laquelle l'État défendeur n'a pas pu démontrer que le requérant n'avait pas la nationalité tanzanienne, ni avant, ni après son arrestation et sa condamnation. De l'avis de la Cour, il s'en infère que le motif même de son arrestation, de sa condamnation et de sa détention est arbitraire.

110. La Cour relève qu'à ce jour, le requérant se trouve en prison nonobstant qu'il ait purgé sa peine de deux (2) ans d'emprisonnement depuis 2012. À cet égard, la Cour estime que son refus allégué de coopérer en vue de son expulsion ne constitue pas une justification raisonnable de son maintien indéfini en prison.

111. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté, droit inscrit à l'article 6 de la Charte.

iii. Violation alléguée du droit à la liberté de mouvement et de circulation

112. Le requérant fait valoir que le droit à la liberté de mouvement et de circulation est un droit fondamental inscrit dans les instruments internationaux des droits de l'homme comme la DUDH, le PIDCP et dans d'autres instruments des droits de l'homme comme la Charte. Il soutient que ce droit comprend non seulement la liberté de circulation à l'intérieur du pays mais également la protection contre toute expulsion ou déplacement forcé.

113. Le requérant poursuit que toute personne a le droit, conformément à l'article 12(1) et (2) de la Charte, de circuler librement à l'intérieur d'un État et de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir, ce droit ne pouvant faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale. Il maintient qu'il n'a ni menacé, ni perturbé

28 *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. Tanzanie* (fond), (2017), 2 RJCA 67, para 131.

l'ordre public de l'État défendeur, ni violé l'article 12 de la Charte.

114. Il invoque à cet égard l'affaire *Rencontre africaine pour la défense des droits de* l'homme *c. Zambie*, dans laquelle la Commission a souligné que l'article 12 de la Charte impose à l'État contractant l'obligation de garantir les droits protégés par la Charte à toutes les parties relevant de ses juridictions nationales et non nationales.

115. Le requérant soutient qu'en tant que citoyen tanzanien de naissance, il a droit à la liberté de mouvement, y compris le droit de quitter son pays et d'y revenir et que la loi protège aussi bien les nationaux que les non nationaux, comme cela ressort des décisions de la Commission dans l'affaire susmentionnée. Le requérant soutient également que sa qualité de citoyen de l'État défendeur lui confère le droit de jouir pleinement de ces droits et qu'il n'aurait pas dû être arrêté, ni détenu en violation de la loi. De plus, il affirme que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation à deux (2) ans d'emprisonnement, de 2010 à 2012 qui se prolonge jusqu'à ce jour sont non seulement contraires à la loi, mais aussi, en violation de son droit à la liberté de mouvement et de circulation.

116. Toujours selon le requérant, l'État défendeur a la responsabilité première de respecter, protéger et promouvoir le droit à la liberté de circuler et pour ne l'avoir pas fait, il a violé le droit à la liberté de circuler du requérant, pour l'avoir arrêté et détenu illégalement, alors qu'il rentrait dans le pays.

117. Pour sa part, l'État défendeur avance l'argument que le requérant avait déposé une demande de résidence auprès du Bureau régional de l'immigration de Kagera en présentant un passeport britannique. Au cours du traitement de cette demande, les agents de l'immigration avaient découvert qu'il avait en sa possession un passeport sud-africain et qu'il n'était porteur d'aucun titre légal justifiant sa présence sur le territoire de l'État défendeur.

118. Selon l'État défendeur, la suite des enquêtes a conduit à l'arrestation et à la détention du requérant qui a été condamné par la Cour pour entrée illégale et présence irrégulière sur le territoire. Sa détention n'est survenue qu'après son arrestation, son inculpation et sa condamnation conformément aux lois régissant la procédure pénale dans l'État défendeur.

119. Selon l'État défendeur, tout comme devant les agents de l'immigration, le requérant n'a présenté devant la Cour aucun document établissant qu'il est légalement entré dans le pays. N'étant porteur d'aucune catégorie de permis de résidence et du fait qu'il n'est pas citoyen de l'État défendeur, son séjour en

Tanzanie était illégal.

120. En conséquence, l'État défendeur soutient qu'il n'a pas violé le droit du requérant à la libre circulation.

***

121. La Cour relève que l'article 12 de la Charte consacre le droit à la liberté de circuler comme suit :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ...

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays ... ».

122. De même, l'article 12(1) du PIDCP dispose : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».

123. La Cour relève donc que le droit à la liberté de mouvement et de circulation, tel qu'il est inscrit à l'article 12 de la Charte est garanti à « toute personne » légalement présente sur le territoire de l'État, quel que soit son statut national, c'est-à-dire qu'il (elle) soit citoyen(ne) de ce pays ou non. En vertu de l'article 12 de la Charte et du PIDCP, ces droits « ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».

124. La Cour tient à souligner que les citoyens d'un État, en vertu de leur nationalité, sont présumés « légalement sur le territoire ». Toutefois, en ce qui concerne les non-nationaux, « (…) la question de savoir si un étranger se trouve "légalement" sur le territoire d'un État est régie par la législation nationale, qui peut soumettre l'entrée d'un étranger sur le territoire national à des restrictions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'État ».[29]

125. La Cour fait encore observer qu'en l'espèce, elle a déjà conclu que le requérant est présumé national de l'État défendeur. La Cour constate que le requérant est considéré comme ayant été légalement présent sur le territoire de l'État défendeur et, donc,

29 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 27 : article 12 (Liberté de circulation). Voir également Communication No. 456/1991, *Celepli c. Suède*, para 9.2.

en droit de jouir de son droit à la liberté de mouvement et de circulation.

126. Toutefois, comme déjà indiqué plus haut, le requérant a été déclaré coupable, détenu et condamné pour entrée illégale. Il est maintenu en détention, alors qu'il a purgé la peine de deux (2) ans prononcée en 2010. L'État défendeur n'a fourni aucun motif qui pourrait justifier les restrictions prévues à l'article 12(2) de la Charte pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé ou de moralité publiques et qui pourraient nécessiter les restrictions à la liberté de circulation du requérant.

127. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'arrestation du requérant et son maintien en détention constituent une violation de l'article 12 de la Charte.

iv. Violation alléguée de l'article 1 de la Charte

128. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

129. Il affirme également que l'article 1 confère à la Charte un caractère juridiquement contraignant et qu'en conséquence, une violation de tout droit inscrit dans la Charte constitue automatiquement une violation de cet article.

130. Toujours selon le requérant, la Commission a conclu à la violation de l'article 1er même lorsque le plaignant n'avait pas personnellement invoqué la violation de cet article. À cet égard, le requérant renvoie la Cour à l'affaire *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun*, dans laquelle la Commission a estimé que conformément à une jurisprudence bien établie, elle considère qu'une violation d'une disposition quelconque de la Charte constitue automatiquement une violation de l'article 1, car cela indique que l'État partie concerné n'a pas adopté les mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la Charte.[30]

131. L'État défendeur n'a pas fait d'observations à cet égard.

***

132. La Cour rappelle ses décisions antérieures dans lesquelles elle a estimé que « lorsqu'[elle] constate que l'un quelconque des

30 Communication No. 266/03 : *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun*

droits, des devoirs ou des libertés inscrites dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée ».[31]

133. En l'espèce, ayant conclu que le droit du requérant à la liberté, à la nationalité, à la sécurité de sa personne et son droit de ne pas être détenu illégalement ont été violés, la Cour estime que l'État défendeur a violé ses obligations au titre de l'article 1 de la Charte

VIII. Réparations

134. La Cour fait observer que l'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

135. À cet égard, l'article 63 du Règlement est libellé comme suit : « La Cour statue sur la demande de réparation dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

136. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que les droits du requérant inscrits aux articles 1, 5, 6 et 12 de la Charte et à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violés**.**

A. Réparations pécuniaires

137. Le requérant allègue que sa détention arbitraire a causé la perte des activités socio-économiques qui lui permettaient de subvenir aux besoins de sa famille. À cette fin, il demande réparation parce que son projet de vie a été bouleversé et que ses sources de revenus ont non seulement été interrompues mais perdues de manière définitive.

i. Préjudice matériel

138. Le requérant réclame un montant de deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (283.333) des dollars américains en

31 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482*,* para *135.* Requête No. 013/2011, Arrêt du 28 mars 2014 (fond)*, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (2014) 1 RJCA 226.

réparation du préjudice subi.

139. Pour sa part, l'État défendeur a soumis sa réponse à la demande de réparation du requérant, le 17 janvier 2019 et, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, en particulier en l'affaire *Mitikila c. Tanzanie*, il fait valoir que le requérant doit fournir la preuve de son droit à réparation, de la forme et du montant estimé de celle-ci. Il a également fait valoir que le demandeur n'a présenté aucun élément de preuve permettant de justifier une telle réparation.

140. L'État défendeur invoque également le principe de la « charge de la preuve » qui veut que le requérant doit démontrer « qu'il est plus probable qu'improbable » qu'il ait droit aux réparations demandées, ce qui, selon l'État défendeur, n'est pas le cas en l'espèce.

141. L'État défendeur souligne également le principe établi en droit international selon lequel il doit exister un lien entre la violation alléguée et le préjudice subi. Il doit être démontré que le dommage ne se serait jamais produit sans la violation alléguée. Pour l'État défendeur, le requérant n'a pas fourni la preuve nécessaire d'un lien de causalité dans la mesure où il n'a effectivement commis aucun acte, aucune omission ni aucune négligence qui aurait entraîné une violation des droits du requérant, Il a ajouté que celui-ci a plutôt été victime de sa propre attitude.

142. Compte tenu de ce qui précède, l'État défendeur déduit que le requérant n'a fourni aucune preuve du préjudice pécuniaire ou moral qu'il aurait subi du fait de l'État défendeur. Il demande donc à la Cour de rejeter la demande et de n'accorder aucune réparation.

***

143. La Cour rappelle que toute demande de réparation d'un préjudice matériel découlant d'une violation de droits doit être appuyée par des éléments probants établissant un lien de causalité entre les faits et le dommage subi.[32]

144. La Cour fait encore observer que le requérant n'a pas fourni les preuves matérielles de ces pertes et n'explique pas comment il est arrivé au montant réclamé. La Cour ne fait donc pas droit à

32 Requête No. 011/2011, Arrêt du 13 juin 2014, *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, (2011) 1 RJCA 33, para 30.

cette demande.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice subi par le requérant

145. Le requérant demande des réparations en tant que victime directe pour les faits suivants :

i. Une longue période de détention après avoir purgé sa peine ;

ii. Une procédure d'appel moralement épuisante et qui n'a porté aucun fruit ;

iii. Une longue séparation de sa famille à cause de la prolongation de sa détention ;

iv. Le bouleversement de son projet de vie ;

v. L'interruption mais aussi la perte définitive de ses sources de revenus ;

vi. La détérioration de son état de santé pendant sa détention ;

vii. La perte de son statut social ;

viii. Les restrictions dans les contacts avec ses parents.

146. Toujours selon le requérant, depuis son arrestation jusqu'au jour de la soumission de la demande de réparations le 8 août 2018, il est resté incarcéré pendant une période de cent deux (102) mois. Sur la base de la jurisprudence établie par la Cour de céans dans l'affaire *Lohé Issa Konaté*, il affirme qu'il a droit à un montant total de cent treize mille trois cent trente-trois (113.333) dollars américains, au titre de préjudice moral.

147. Pour sa part, l'État défendeur réitère son argument selon lequel un lien entre la violation alléguée et le préjudice subi doit être établi et la charge de la preuve incombe au requérant à cet égard.

***

148. La Cour fait observer qu'il est établi que le requérant est effectivement emprisonné depuis 2010, ce que l'État défendeur ne conteste pas. À cet effet, la Cour rappelle sa conclusion précédente à savoir que cette détention était illégale et en violation

du droit du requérant à la liberté de mouvement. Il est évident qu'une longue détention comme celle-ci perturbe, non seulement, le cours normal de la vie d'une personne et compromet son statut social, mais également, elle lui cause une profonde souffrance physique et morale.

149. Compte tenu de ce qui précède, la Cour fait droit à la demande de réparation du requérant, conformément à l'article 27(1) du Protocole, pour le préjudice moral subi durant la période de détention. La Cour estime juste de lui accorder une compensation de dix millions (10.000.000) de shillings tanzaniens pour le préjudice moral subi à date et une somme de trois cent mille (300.000) shillings tanzaniens pour chaque mois de détention après notification du présent arrêt à l'État défendeur, et ce jusqu'à sa libération.

b. Préjudice subi par la mère du requérant

150. Le requérant soutient également que sa mère, en tant que victime indirecte, a souffert du fait de l'absence de son fils, victime d'une détention illégale. Il affirme que « c'était lui qui gérait la plantation de café de la famille, BUGUMA COFFEE, qui a été illégalement saisie et exploitée à d'autres fins pendant son absence. Sa mère a souffert de détresse physique, mentale et morale pour avoir perdu son fils emprisonné illégalement. La souffrance morale de savoir qu'il serait impliqué dans une affaire criminelle est un cauchemar. La stigmatisation sociale pour être la mère d'un fils appelé criminel est moralement épuisante. Les incidences financières de son arrestation ont été lourdes. Elle a dépensé beaucoup d'argent pour que justice soit faite pour son fils, faisant le siège de différents ministères, notamment, celui de l'Intérieur ».

151. Par conséquent, le requérant demande à la Cour d'octroyer un montant de deux cent soixante-et-un mille cent onze (261.111) dollars américains à sa mère, Georgia Penessis, en tant que victime indirecte.

152. Pour l'État défendeur, le requérant n'a apporté aucune preuve d'une relation entre lui et une quelconque victime indirecte et il n'y a pas donc pas de preuve non plus que des victimes indirectes aient souffert, du fait de sa détention.

***

153. La Cour rappelle que les membres de la famille qui ont souffert physiquement ou psychologiquement du préjudice subi par une victime sont également considérés comme « victimes » et peuvent se prévaloir du droit à des réparations.[33]

154. En l'espèce, le requérant soutient que sa mère a souffert de la longue détention de son fils, ce qui a eu comme conséquence directe la perte de la plantation de café de la famille qui était leur seule source de revenus. Elle a également souffert de détresse physique, mentale et morale suite à la détention de son fils.

155. La Cour relève que dans l'ordre naturel et normal des relations familiales, il est raisonnable de supposer qu'une mère souffrirait psychologiquement du fait de l'arrestation et de la détention prolongée de son fils. Si la relation est établie, la Cour se fondera sur une telle présomption pour examiner et accorder réparation pour ces souffrances.

156. En l'espèce, la Cour relève l'argument de l'État défendeur selon lequel le requérant n'a fourni aucune preuve d'une relation entre lui et une victime indirecte. Toutefois, la Cour rappelle qu'au cours de l'audience publique, une femme nommée Anastasia Penessis, qui prétendait être la mère du requérant, avait comparu à la barre.

157. La Cour relève, en outre, qu'au cours de l'audience publique, l'avocat du requérant a indiqué que la femme en question était prête à faire un test ADN pour prouver qu'elle était la mère du requérant. L'État défendeur a accepté l'offre d'effectuer un test d'ADN, soulignant néanmoins que le test ADN ne permet pas de déterminer la nationalité du requérant. Dans ces circonstances, et tenant compte de la mention du nom du témoin sur le certificat de naissance du requérant comme mère de ce dernier et de nationalité tanzanienne, la Cour conclut que la femme qui a comparu devant elle est la mère du requérant et a donc droit à réparation.

158. La Cour considère que la détention illégale prolongée du requérant a sans doute eu des conséquences sur l'état moral de sa mère. Par conséquent, elle fait droit à la demande de réparations du requérant pour sa mère en tant que victime indirecte et ordonne à l'État défendeur de lui verser la somme de Cinq millions

33 Requête No. 013/2011, Arrêt du 5 juin 2015 (réparations) *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso,* (2015) 1 RJCA 265, para 46.

(5.000.000) de shillings tanzaniens.

B. Réparations non pécuniaires

i. Demande de remise en liberté

159. Invoquant le caractère illégal de sa détention, le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

160. L'État défendeur soutient que le requérant est détenu conformément à la loi, sur la base d'une décision de justice et d'un ordre d'expulsion émanant de l'autorité compétente.

***

161. La Cour se réfère à sa jurisprudence constante dans laquelle elle a toujours indiqué qu'une mesure comme la remise en liberté du requérant ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.[34]

162. La Cour considère que l'existence de telles circonstances doit être déterminée au cas par cas en tenant compte principalement de la proportionnalité entre la mesure de réparation recherchée et l'étendue de la violation établie.

163. En l'espèce, la Cour note que le fait que le requérant soit toujours détenu plus de six (6) années après la fin de sa peine de prison n'est pas contesté par l'État défendeur. La Cour considère donc que cette détention illégale constitue une circonstance impérieuse.

164. En conséquence, la Cour fait droit à la demande du requérant et ordonne à l'État défendeur sa libération immédiate.

IX. Frais de procédure

165. La Cour rappelle que l'article 30 de son Règlement dispose que « À moins que la Cour n'en dispose autrement, chaque partie

34 *Arrêt Alex Thomas, op. cit* para *157*.

supporte ses frais de procédure ».

166. En l'espèce, les parties n'ont pas présenté d'observations sur les frais de procédure.

167. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais de procédure

X. Dispositif

168. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité :
Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
ii. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

À la majorité de six (6) voix pour et deux (2) contre, les juges Gérard Niyungeko et Chafika Bensaoula ayant voté contre.

v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la nationalité tanzanienne tel que garanti par l'article 5 de la Charte et 15 de la DUDH ;

À la majorité de sept (7) voix pour et une (1) contre, la juge Chafika Bensaoula ayant voté contre

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 6 de la Charte portant sur « le droit à la liberté et la sécurité de la personne » ;
vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 12 de la Charte portant sur le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, du fait de l'arrestation et de la détention du requérant ;
viii. *Dit* que l'*État défendeur a* violé l'article 1 de la Charte.

Sur les réparations

À la majorité de sept (7) voix pour et une (1) contre, la juge Chafika Bensaoula ayant voté contre.

ix. *Rejette* la demande du requérant portant sur le préjudice matériel, pour défaut de preuves ;
x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant une somme forfaitaire de dix millions (10.000.000) de shillings tanzaniens pour sa détention illégale à ce jour, et un montant supplémentaire de trois-cent mille (300.000) shillings tanzaniens pour chaque

mois de détention illégale à compter de la date de notification du présent arrêt jusqu'à sa libération ;

xi. *Ordonne* à l'État défendeur de verser à la mère du requérant une somme forfaitaire de cinq millions (5.000.000) de shillings tanzaniens pour le préjudice moral subi ;

xii. *Ordonne l*a libération immédiate du requérant ;

xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser hors taxes au requérant tous les montants indiqués aux points x et xi du présent dispositif dans un délai de six (6) mois à partir de la date de notification du présent arrêt. A défaut, il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable par la Banque centrale tanzanienne, durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions rendues dans le présent arrêt.

Sur les frais de procédure

xv. *Ordonne* que chaque partie supporte ses propres frais.

***

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête et à la compétence de la Cour.

2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité, s'agissant de l'exception soulevée par l'Etat défendeur quant au dépôt de la requête dans un délai raisonnable va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole, 39 et 40 du Règlement.

3. Au vu des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement, il est clairement souligné des requêtes qu'elles doivent être « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme

faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

4. Il est clair que le législateur a donc dicté deux (2) options quant à la manière de déterminer le point de départ du délai raisonnable :

i. la date de l'épuisement des recours internes : en l'espèce, elle a été fixée par la Cour au 04 juin 2012, date de l'arrêt de la Cour d'Appel. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de deux (2) ans, huit (8) mois et vingt-huit (28) jours.

ii. la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine : A ce propos, il faut noter que bien qu'ayant pris en compte la date de l'épuisement des recours internes pour déterminer le caractère raisonnable du délai,[1] la Cour a considéré qu'entre 2013 et 2015, le requérant a introduit quatre (4) recours en *habeas corpus* **pour contester la légalité de sa détention. Elle a relevé qu'il ne pouvait être pénalisé de l'avoir fait et qu'en sus, il était détenu. Elle a conclu que le délai cité plus haut était raisonnable.**

5. Ce raisonnement de la Cour va à l'encontre de la logique même de l'exception faite par le législateur quant à la deuxième prérogative qui lui est attribuée de retenir une date comme celle faisant courir le délai de sa propre saisine.

6. En effet, si pour ce qui est des recours internes la Cour a considéré que seuls les recours ordinaires sont obligatoires pour les requérants, il n'y aurait aucune contradiction avec cette position si, en se fondant sur le fait que le requérant a formé des recours extraordinaires ou *habeas corpus* , comme dans le cas d'espèce, elle retenait la date de ces recours comme celle faisant courir le délai de sa propre saisine, au lieu de déterminer le délai raisonnable en se fondant sur ces recours comme des faits.

7. Ainsi, la Cour aurait fondé, cette option de la manière suivante : Nonobstant qu'elle ait considéré que les recours internes ont été épuisés, comme le prouve l'arrêt de la Cour d'Appel du 04 juin 2012, la Cour, par esprit d'équité et de justice, prendrait comme élément d'appréciation, la date à laquelle le recours en *habeas corpus* a été déposé, 2015 », ce qui aurait donné un délai plus raisonnable, car plus court.

8. En passant sous silence cette date et en se contentant de citer des éléments supplémentaires tels que la détention du requérant pour motiver le délai raisonnable,[2] la Cour a failli dans la correcte application de l'article 40(6) du Règlement.

1 Paragraphe 67 de l'Arrêt.

2 Paragraphe 67 de l'Arrêt.

Mussa et Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 620

Requête 014/2015, *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally alias Mangaya c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants ont été reconnus coupables et condamnés à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée. Ils ont affirmé que la condamnation était « irrégulière » et qu›ils se sont vus refuser le droit à une assistance judiciaire gratuite et n›ont pas été informés de leur droit à une représentation légale. La Cour a estimé que les requérants avaient été reconnus coupables et condamnés sur la base de la législation en vigueur au moment de la commission du crime. Cependant, la Cour a estimé que le fait de ne pas fournir aux requérants une assistance judiciaire gratuite et des informations sur leur droit d'être représentés viole la Charte.

Compétence (compétence matérielle, 18)

Recevabilité (épuisement des recours internes, recours constitutionnel, 35, 36 ; griefs déjà soulevés devant la Cour, 37 ; introduction dans un délai raisonnable, 49-51)

Procès équitable (légalité, 67 ; assistance judiciaire gratuite, 77-79)

Réparations (dommages-intérêts pour préjudice moral, 94, 95)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (épuisement des recours internes, 18 ; introduction dans un délai raisonnable, 23)

I. Les parties

1. Les sieurs Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants tanzaniens qui purgent actuellement une peine de 30 ans de réclusion chacun à la prison centrale d'Ukonga à Dar-es-Salaam, pour vol à main armée.

2. La requête est déposée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, l'État défendeur a déposé, le 29 mars

2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes de particuliers et d'ONG.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que le 31 décembre 2001, à 19 heures, les requérants, en association avec d'autres personnes qui ne comparaissent pas devant cette Cour, ont volé une somme de douze mille (12 000) shillings tanzaniens au préjudice de Frank Munishi dans sa boutique. Au cours du vol, l'un des requérants, Jibu Mussa, a tiré avec un pistolet sur Frank Munishi et son épouse Gladiness Munishi qui essayaient de s'enfuir. Frank Munishi a en outre été blessé à la machette par l'autre requérant, Saidi Mangaya, pour le contraindre à leur remettre de l'argent, ce qu'il a finalement fait. Après quoi, les requérants ont pris la fuite. Par la suite, les voisins des victimes sont accourus sur les lieux du crime et les ont conduites au poste de police de Temeke, puis à l'hôpital.

4. Trois (3) des témoins à charge, à savoir PW1, PW2 et PW3, ont déclaré devant le Tribunal de district de Temeke à Dar-es-Salaam qu'ils se trouvaient sur les lieux du vol. En outre, PW1 a témoigné qu'il avait servi les requérants dans sa boutique le jour du crime, tandis que PW2 ne pouvait identifier que le deuxième requérant.

5. Les requérants ont ensuite été traduit le 25 février 2004 devant le Tribunal de district, qui les a reconnus coupables de vol à main armée conformément aux articles 285 et 286 du Code pénal de l'État défendeur, et condamnés à une peine de 30 ans de réclusion.

6. S'estimant lésés par la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à leur encontre, les requérants ont fait appel devant la Haute cour de Tanzanie, puis devant la Cour d'appel qui les ont déboutés les 21 juin 2009 et 14 avril 2011 respectivement. Les requérants ont alors formé le 19 avril 2011 un recours en révision de leur procès, qui a lui aussi été rejeté le 20 mars 2015.

B. Violations alléguées

7. Les requérants allèguent que l'État défendeur leur a infligé une peine «abusive» et a également ignoré leur droit à une assistance judiciaire gratuite, soulignant qu'en conséquence, l'État défendeur

a violé leurs droits protégés par la Constitution tanzanienne et par les articles 1, 2, 3, 6 et 7(1)(c) et (2) de la Charte.

III. Procédure

8. La requête a été reçue le 6 juillet 2015 et signifiée à l'État défendeur et aux entités énumérées à l'article 35(3) du Règlement respectivement les 23 septembre 2015 et 19 octobre 2015.

9. Les parties ont reçu chacune les observations de l'autre et ont déposé leurs conclusions dans le délai imparti par la Cour.

10. Le 24 septembre 2019, la Cour a informé les parties de la clôture de la procédure écrite.

IV. Mesures demandées par les parties

11. Les requérants demandent les mesures suivantes à la Cour :

« i. Dire que l'État défendeur a violé leurs droits garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7(1)(c) et (2) de la Charte africaine;

ii. Enjoindre à l'État défendeur de les remettre en liberté étant donné qu'ils ont déjà purgé la peine prévue aux articles 285 et 286 du Code pénal, le vol ayant été commis le 31 décembre 2001;

iii. Ordonner des réparations en leur faveur si leurs demandes et leur requête sont fondées;

iv. Dire que l'État défendeur lui fasse rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt qu'elle rendra… ».

12. L'État défendeur demande à la Cour de dire:

« i. Que la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur la requête;

ii. Que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement de la Cour;

iii. Que les frais de procédure sont à la charge des requérants;

iv. Que la peine de 30 ans imposée par l'État défendeur n'enfreint ni la Charte ni sa Constitution et est donc légale;

v. Que l'État **défendeur n'a violé aucun des droits des** requérants tel qu'allégué **».**

V. Compétence

13. Conformément à l'article 3 du Protocole:

"1. [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

« 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide **».**

14. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, «La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence …».

15. L'État défendeur a soulevé des exceptions d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur affirme que les requérants ont soulevé pour la première fois devant la Cour de céans deux allégations pour lesquelles ils lui demandent de statuer comme une juridiction de première instance, et qui portent sur l'inconstitutionnalité de la peine et leur droit de se faire représenter par un conseil.

17. Les requérants soutiennent que l'article 3(1) du Protocole habilite la Cour à interpréter et appliquer la Charte. Ils font valoir que la Cour est compétente, leur requête alléguant la violation de droits protégés par la Charte.

***

18. La Cour, invoquant l'article 3 du Protocole, a toujours conclu qu'elle a compétence matérielle dès lors que la requête dont elle est saisie allègue la violation des droits de l'homme et que, pour qu'elle puisse exercer sa compétence, il suffit que l'objet de la requête se rapporte aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[1]

19. En l'espèce, la Cour fait observer que les requérants invoquent dans leur requête des allégations de violation des droits de

1 Voir *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 465 para 45; *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 358 (« *Frank Omary c. Tanzanie* (recevabilité)»), para 115; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 398, para 114; Requête No. 20/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Anaclet Paulo c.* République-Unie de Tanzanie («*Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 25 ; Requête No. 001/2015. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé «*Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations)»), para 31; Requête No. 024/15. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (« *Werema Wangoko c. Tanzani*e (fond et réparations) », para 29.

l'homme protégés par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte. En vertu de l'article 3 du Protocole, l'examen de ces allégations relève du mandat de la Cour, qui consiste à interpréter et à appliquer la Charte et tout autre instrument international pertinent des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

20. De ce fait, la Cour a compétence pour examiner et se prononcer sur la requête.

21. En conséquence, la Cour rejette cette exception de l'État défendeur et déclare qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas contesté sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas ces compétences. La Cour en conclut qu'elle a:

i. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il a accepté que les requérants, conformément à l'article 5(3) du même Protocole, déposent la requête en l'espèce.

ii. La compétence temporelle compte tenu du fait que les violations alléguées sont de nature continue, les requérants étant toujours condamnés sur la base de ce qu'ils considèrent comme des irrégularités;[2] et

iii. La compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence, l'État défendeur.

23. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce.

VI. Recevabilité

24. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, «la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, «[l]a Cour procède à un examen préliminaire … des conditions de la recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article

2 Voir *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) RJCA 204, paras 71 à 77.

40 du Règlement».

25. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit:
« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
6. Être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

26. L'État défendeur soutient que la requête ne satisfait pas à deux conditions de recevabilité, à savoir l'épuisement des recours internes prévue à l'article 40(5) du Règlement et le dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, en vertu de l'article 40(6) du Règlement.

i. Exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes

27. L'État défendeur, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, affirme que l'exigence d'épuisement des recours internes est un principe essentiel en droit international et que ce principe exige du plaignant qu'il « utilise tous les recours judiciaires » devant les tribunaux nationaux avant de saisir un organe international

comme la Cour.

28. À cet égard, l'État défendeur fait valoir que les requérants disposaient de recours judiciaires qu'ils auraient dû épuiser. Il soutient qu'il a promulgué la loi relative à l'application des droits et devoirs fondamentaux pour mettre à disposition la procédure à suivre afin de faire respecter les droits constitutionnels et fondamentaux énoncés à l'article 4 de cette loi.

29. L'État défendeur affirme que les droits invoqués par les requérants sont énoncés à l'article 13(6)(a) de la Constitution de Tanzanie de 1977, et fait valoir que même si les requérants allèguent de la violation de leurs différents droits reconnus par la Constitution, ils n'ont pas soulevé ces allégations lors du procès devant la Haute cour comme l'exige l'article 9(1) de la loi relative à l'application des droits et devoirs fondamentaux.

30. L'État défendeur soutient que les requérants n'ayant pas saisi la Haute cour de la violation de leurs droits ou n'ayant pas soulevé cette question lors du procès, l'ont privé de toute possibilité de réparer la violation alléguée au niveau interne.

31. En outre, l'État défendeur réaffirme que les requérants soulèvent pour la première fois ces allégations devant la Cour de céans et qu'il n'a donc jamais eu la possibilité de les examiner devant les tribunaux nationaux.

32. Les requérants conviennent que le droit international des droits de l'homme reconnaît effectivement le principe de l'épuisement des recours internes. Mais, ils soutiennent qu'après avoir été condamnés par le Tribunal de district, ils ont interjeté appel devant la Haute cour et la Cour d'appel, puis ont formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel devant cette même Cour. Ils affirment donc que «tous les recours internes disponibles ont été complètement épuisés».

33. Invoquant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, les requérants affirment qu'après avoir saisi la Cour d'appel, il n'aurait pas été raisonnable d'introduire une nouvelle affaire relative aux droits de l'homme devant la Haute cour, juridiction inférieure à la Cour d'appel.

***

34. La Cour note que conformément à l'article 40(5) du Règlement, une requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des

recours internes renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour, dans la protection des droits de l'homme et, dès lors, vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'une instance internationale de défense des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer la responsabilité des États dans de telles violations.[3]

35. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a toujours jugé qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.[4] En outre, dans nombre d'affaires impliquant l'État défendeur, la Cour a conclu maintes fois répété que les recours en inconstitutionnalité et en révision, dans le système judiciaire tanzanien, sont des recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir.[5]

36. En l'espèce, il ressort du dossier que les requérants ont fait appel de leur condamnation et de leur peine devant la Haute cour, appel rejeté le 21 juin 2009, puis devant la Cour d'appel de Tanzanie, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui a le 14 avril 2011 confirmé les décisions de la Haute cour et du Tribunal de district. En plus d'avoir exercé les recours judiciaires ordinaires, les requérants ont également tenté, bien que sans succès, la procédure de recours en révision devant la Cour d'appel. L'État défendeur avait donc l'opportunité de remédier aux violations dénoncées.

37. En ce qui concerne les griefs soulevés devant cette Cour pour la première fois, à savoir l'illégalité de la peine infligée aux requérants et le refus de l'assistance judiciaire gratuite, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites au cours de la procédure devant les juridictions internes. La Cour estime donc que ces griefs font partie du « faisceau de droits et garanties» objet ou fondement de leurs recours en appel, griefs que les juridictions nationales ont donc amplement eu la possibilité de réparer, même si les requérants ne les ont pas explicitement soulevés.[6]

3 Requête No. 006/2012. Arrêt du 26 mai 2017. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, paras 93-94.

4 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 64. Voir également la Requête No. 006/2013. Arrêt du 18 mars 2016 (fond), *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, para 95.

5 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), (2015) 1 RJCA 482 *op. cit.*, para 65; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, paras 66-70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 44.

6 Requête No 003/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. Tanzanie* (Fond)), para 54

Il serait par ailleurs déraisonnable d'exiger des requérants qu'ils déposent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparations de ces violations.[7] Les requérants sont donc réputés avoir épuisé les recours internes par rapport à ces griefs.

38. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur relative au non-épuisement des recours internes.

ii. Exception d'irrecevabilité relative au non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

39. L'État défendeur soutient que les requérants ne se sont pas conformés à l'exigence énoncée à l'article 40(6) du Règlement, selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour de céans dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il affirme que l'affaire des requérants devant les juridictions nationales s'est achevée le 14 avril 2011 et que les requérants ont déposé leur requête devant la Cour quatre (4) ans et trois (3) mois plus tard.

40. L'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que même si l'article 40(6) du Règlement ne fixe pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, la Commission africaine dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008), ainsi que les Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme ont estimé qu'une période de six (6) mois constituait un délai raisonnable.

41. L'État défendeur affirme en outre que les requérants n'ont pas fait mention de quelque obstacle qui les aurait empêchés d'introduire la requête dans un délai de six (6) mois et, pour cette raison, soutient que la requête, mérite d'être déclarée irrecevable.

42. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que le recours en révision de la décision de la Cour d'appel a été rejeté le 20 mars 2015, soit trois (3) mois et six (6) jours avant le dépôt de la requête devant la Cour de céans.

43. Citant la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* et *Christopher Mtikila c. Tanzanie*, les requérants soutiennent que la Cour de céans a refusé d'appliquer la période de six (6) mois que l'État défendeur considère comme norme de délai raisonnable dans la jurisprudence internationale

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) paras 60 à 65 ; *Kenedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, para 54.

en matière de droits de l'homme.

44. Les requérants ont également cité à l'appui de leur affirmation l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina F*aso dans laquelle la Cour a conclu que le caractère raisonnable du délai doit être apprécié au cas par cas. À cet égard, ils soutiennent que la Cour devrait considérer le fait qu'ils soient profanes et incarcérés et qu'ils n'aient pas bénéficié de l'assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes, comme des circonstances atténuantes dans son appréciation du caractère raisonnable ou non du délai de sa saisine.

***

45. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai pour sa saisine. L'article 40(6) du Règlement, qui en reprend la substance, mentionne juste un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La Cour rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle « … le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».[8]

46. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 14 avril 2011, avec l'arrêt prononcé par la Cour d'appel. En principe, cette date est celle à partir de laquelle le délai raisonnable, au sens des articles 40(6) du Règlement et 56(6) de la Charte, doit être calculé.

47. En l'espèce, la requête a été déposée devant la Cour le 6 juillet 2015, soit quatre (4) ans et deux (2) mois et vingt-trois (23) jours après l'épuisement des recours internes. La principale question à trancher c'est de savoir si un retard de quatre ans et deux mois est, dans les circonstances de l'espèce, raisonnable, au sens de

8 Voir *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226 o*p.cit*., para 121; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 51; *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 24; Arrêt du 28 mars 2019 (fond). *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommée « *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), para 54.

l'article 40(6) du Règlement.

48. La Cour relève du dossier qu'à la suite du rejet de leur recours en appel, les requérants, le 19 avril 2011, ont saisi la Cour d'appel d'une requête en révision, rejetée le 20 mars 2015. La Cour fait observer que les requérants ont exercé le recours en révision alors même qu'il s'agissait d'un recours extraordinaire.

49. De l'avis de la Cour, le fait que les requérants aient tenté d'exercer le recours en révision ne doit pas être utilisé à leur détriment et doit être considéré comme facteur de détermination du délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.[9] À cet égard, la Cour prend note du fait que les requérants ont déposé leur requête devant cette Cour seulement trois mois après le rejet de leur demande de réexamen par la Cour d'appel le 20 mars 2015.

50. La Cour relève que les requérants sont profanes, incarcérés et n'ont pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat.

51. Étant donné ces circonstances, la Cour estime que le délai de quatre (4) ans et deux (2) mois et vingt-trois (23) jours mis pour déposer la requête devant elle est raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

52. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité relative au non-respect par les requérants de la condition du dépôt de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

53. La Cour constate que le respect des conditions énoncées à l'article 40, alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement et relatives respectivement à l'identité du requérant, aux termes utilisés dans la requête, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la nature des preuves présentées et au règlement antérieur de l'affaire, n'est pas en discussion entre les parties, et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été respectées.

54. En conséquence, la Cour estime que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la requête est recevable.

9 Voir *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 56; Requête No. 024/2015. *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), para 49.

VII. Fond

55. Les requérants allèguent la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la Charte. La Cour note toutefois que les griefs des requérants se limitent à trois allégations, notamment:

a. Illégalité de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée contre les requérants;

b. Défaut d'assistance judiciaire gratuite aux requérants;

c. Déni du droit à l'information;

En ce qui concerne d'autres allégations relatives à la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Charte, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner. En conséquence, elle Cour limitera son évaluation aux trois questions susmentionnées.

A. Allégation relative à l'illégalité de la déclaration de culpabilité et de la peine

56. Les requérants allèguent qu'ils ont été inculpés et condamnés pour vol qualifié en vertu des articles 285 et 286 du Code pénal, qui prévoient pour cette infraction une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement.

57. Les requérants soutiennent que l'argument de l'État défendeur selon lequel les articles 285 et 286 du Code pénal devraient être lus conjointement avec l'article 5(b) de la loi sur la détermination de la peine minimale «est sans fondement».

58. Les requérants affirment que le Code pénal, qui définit l'infraction de vol à main armée, prévoit une peine moins lourde que la loi sur les peines minimales, qui prescrit une peine de trente ans de réclusion; ils ajoutent que la disposition du Code pénal qui établit l'infraction remplace donc la loi sur les peines minimales. Les requérants font ainsi valoir que les juridictions internes se sont fourvoyées en les condamnant à une peine de trente (30) ans de réclusion.

59. L'État défendeur réfute toutes les allégations soulevées par les requérants, notant que trente (30) ans de réclusion est la peine applicable pour vol avec violence, conformément aux articles 285 et 286 du Code pénal, lus conjointement avec l'article 5(b) de la loi de 1972 sur les peines minimales, modifiée par la loi No. 10 de 1989 et la loi No. 6 de 1994.

60. L'État défendeur affirme que l'article 5(b) (ii) de la loi sur les peines minimales s'applique à «tout vol qualifié commis par son auteur au moyen d'une arme ou d'un instrument dangereux» ou en compagnie d'un ou de plusieurs personnes qui se livrent à des

violences physiques lors du vol.

61. L'État défendeur affirme que les faits de la cause s'inscrivent parfaitement dans le scénario envisagé dans la loi sur les peines minimales et qu'en conséquence, les allégations des requérants sont sans fondement et méritent d'être rejetées.

***

62. L'article 7(2) de la Charte dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

63. La Cour note que l'article 7(2) de la Charte consacre le principe de la légalité des infractions et des peines, qui interdit notamment qu'une peine soit infligée si elle n'a pas été prévue par une loi en vigueur au moment où l'infraction qui a donné lieu à cette peine a été commise.

64. En l'espèce, la question pertinente à trancher est de savoir si les lois de l'État défendeur prévoyaient la peine de trente ans de réclusion infligée aux requérants au moment où l'infraction pour laquelle ils ont été déclarés coupables a été commise.

65. Il ressort du dossier de l'affaire devant la Cour que l'incident qui a conduit à l'arrestation des requérants s'est déroulé le 31 décembre 2001. Après leur arrestation, les requérants ont été inculpés et reconnus coupables de vol avec violence, en application des articles 285 et 286 du Code pénal tel que modifié par la loi No. 10 de 1989.

66. La Cour note que dans les lois de l'État défendeur, la peine prévue pour le vol avec violence est similaire à celle prescrite pour le vol à main armée, à savoir au moins trente (30) ans de réclusion, conformément à l'article 5(b) de la loi de 1972 sur les peines minimales, telle que modifiée par l'amendement de 1994 sur les lois écrites. La Cour l'a déjà affirmé dans les affaires *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*[10] *et Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, dans lesquelles elle a conclu que «la peine applicable au vol à main armée en République-Unie

10 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), (2016) 1 RJCA 624 para 210.

de Tanzanie est, depuis 1994, de trente ans de prison ».[11]

67. Il s'ensuit que les requérants ont été déclarés coupables en application de la législation en vigueur à la date de l'infraction, soit le 31 décembre 2001, et que la peine qui leur a été infligée était également prévue dans une loi antérieure à la commission de l'infraction, à savoir la loi de 1972 sur les peines minimales, modifiée par la loi No 10 de 1989 et la loi No 6 de 1994.

68. L'allégation des requérants selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à leur encontre constituent une violation de la Charte n'est donc pas fondée.

69. La Cour en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(2) de la Charte.

B. Allégation de défaut d'assistance judiciaire gratuite aux requérants

70. Les requérants soutiennent qu'ils n'ont bénéficié d'aucune assistance judiciaire gratuite tout au long de leurs procès devant les juridictions nationales, alors que cette assistance est prescrite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 14(3), et à l'article 7(1)(c) de la Charte.

71. Invoquant les arrêts de la Cour de céans dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et de la Haute cour d'appel dans l'affaire *Thomas Miengi c.* République, les requérants soutiennent qu'ils ont été inculpés et déclarés coupables pour une « infraction très grave» passible d'une «peine sévère» d'emprisonnement et que les procès étaient très techniques, appelant à des solides connaissances et compétences en matière juridique. Les requérants indiquent en outre qu'ils n'avaient pas les moyens financiers pour engager eux-mêmes leurs avocats, alors que l'État défendeur se faisait représenter par divers *State Attorneys*. Selon les requérants, toutes ces circonstances justifiaient l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite et le fait que l'État défendeur ne l'ait pas fait leur a porté préjudice et constitue une violation de leur droit à un procès équitable.

72. L'État défendeur réfute l'allégation des requérants et demande qu'ils en apportent la preuve irréfutable. Il fait valoir que le droit de représentation en justice n'est pas obligatoire dans sa législation nationale et que l'aide judiciaire n'est fournie que si l'accusé n'a

11 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 85.

pas les moyens de s'en payer et que l'intérêt de la justice l'exige.

73. En outre, l'État défendeur affirme que le fait que les requérants n'étaient pas représentés ne signifie pas qu'ils ont été de quelque manière désavantagés. Dans le même ordre d'idées, il fait valoir que le droit des requérants à la défense était garanti pendant leur procès et leurs recours ultérieurs. Invoquant son Code de procédure pénale (2002), l'État défendeur soutient que dans sa juridiction, les preuves doivent être recueillies en présence de l'accusé afin que ce dernier soit bien informé lors de se défendre.

***

74. L'article 7(1) (c) de la Charte dispose:

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

[…] c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

75. La Cour constate que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, elle a souligné que cette disposition de la Charte, interprétée à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé PIDCP),[12] établit que le droit à la défense inclut le droit à une assistance judiciaire gratuite.[13]

76. La Cour constate en outre qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite tout au long des procédures de première instance et d'appel devant les juridictions nationales. Ce fait n'est pas contesté par l'État défendeur, qui affirme simplement que la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite n'est pas automatique, mais dépend de sa capacité économique ainsi que de celle des requérants.

77. Toutefois, à maintes occasions, la Cour a statué qu'une personne inculpée d'une infraction pénale avait droit à une assistance judiciaire gratuite même sans en avoir fait la demande, à

12 L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), para 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 72; Requête No. 003/2015. Arrêt du 28 septembre 2018 (fond), *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie*, para 104.

condition que l'intérêt de la justice l'exige. Tel sera par exemple le cas lorsqu'un accusé est indigent et inculpé d'une infraction grave passible d'une peine sévère.[14]

78. En l'espèce, les requérants ont été inculpés pour une infraction grave, à savoir le vol avec violence, passible d'une peine sévère, d'au minimum trente (30) ans de réclusion. En outre, l'État défendeur n'a présenté aucun élément de preuve permettant de contester l'affirmation selon laquelle les requérants étaient profanes et indigents, sans connaissances ni aptitudes techniques et juridiques leur permettant de défendre adéquatement leur cause au cours de leurs procédures en première instance et en appel. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'intérêt de la justice justifiait que les requérants bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite.

79. La Cour prend note de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle les requérants n'ont été nullement désavantagés de n'avoir pas d'assistance judiciaire, car ils ont été en mesure de se défendre. Toutefois, la Cour observe qu'il n'est pas nécessaire que les requérants démontrent que l'absence d'assistance judiciaire leur a occasionné quelque désavantage au cours de leur procès et de leurs appels. Dans la mesure où l'intérêt de la justice nécessitait la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite et que l'État défendeur ne l'a pas fournie, sa responsabilité sera engagée. Cela n'empêche pas les requérants de se défendre.

80. La Cour souligne en outre que le fait que l'État défendeur cite sa législation interne qui exige la fourniture d'une assistance judiciaire ne suffit pas pour démontrer que les requérants ont effectivement bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite. La thèse de l'État défendeur à cet égard n'est donc pas fondée.

81. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

C. Allégation de déni du droit à l'information

82. Selon les requérants, le fait de n'avoir pas été informés de leurs droits liés à leur procès équivaut à un déni du droit à l'information. Les requérants font valoir qu'ils n'ont pas été informés de leur droit à une représentation juridique ou à un procès équitable par

14 *Alex Thomas* , *Ibid.*, para 123, voir aussi *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), paras 138-139.

les tribunaux nationaux.

83. Les requérants soutiennent en outre que les juridictions nationales ont l'obligation d'informer les accusés de tous leurs droits au début du procès et invoquent à cet égard l'arrêt *Thomas Miengi c. République* rendu par la Haute cour de Tanzanie.

84. L'État défendeur soutient que l'allégation est dénuée de fondement et que les requérants n'ont pas démontré en quoi ni comment le droit à l'information leur a été refusé.

***

85. La Cour note que les requérants allèguent la violation de leur droit à l'information, l'État défendeur ne les ayant pas informés de leur droit à la représentation juridique. La Cour est d'avis que le contenu de l'allégation des requérants porte davantage sur le droit à un procès équitable, en particulier sur le droit d'être informé de son droit à un conseil, que sur le droit à l'information. Elle en tiendra compte en conséquence.

86. La Cour fait observer que même si l'article 7 de la Charte ne prévoit pas expressément le droit d'être informé de son droit à un conseil, l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[15] exige que dans les affaires pénales, tout accusé soit informé de son droit à l'assistance judiciaire. Comme l'a, à maintes reprises, affirmé la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'être informé de son droit à une assistance judiciaire est essentiel au respect de son droit à la défense et les autorités ont l'obligation positive d'informer les accusés dès que possible et de manière proactive de leur droit à la représentation juridique.[16]

87. En l'espèce, l'État défendeur ne conteste pas l'allégation des requérants selon laquelle ils n'ont été informés de leur droit à un avocat ni avant ni pendant leur procès, mais affirme simplement que leur argument est sans fondement. La Cour n'a également trouvé dans le dossier aucun élément indiquant que les autorités

15 L'État défendeur est devenu État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

16 Voir, par exemple, CEDH, Requête No. 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008, *Panovits c. Chypre* para 72-75 ; CEDH, Requête No 54784/00, 10 août 2006, *Padalov c. Bulgarie* para 61.

de l'État défendeur les ont informés. L'État défendeur n'a pas non plus expliqué pourquoi les requérants n'ont pas été informés de leur droit d'avoir un avocat de leur choix. De toute évidence, ce manquement a restreint le droit des requérants de se défendre pendant leur procès et leurs appels.

88. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'omission de l'État défendeur d'informer les requérants de leur droit à l'assistance judiciaire constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

VIII. Réparations

89. Les requérants demandent à la Cour de conclure à la violation de leurs droits, de les remettre en liberté et de rendre une ordonnance de réparation et de supervision de la mise en œuvre de ses décisions.

90. L'État défendeur quant à lui demande à la Cour de constater qu'il n'a violé aucun des droits des requérants et de rejeter la requête.

***

91. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris par le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

A. Réparations pécuniaires

92. La Cour note que l'État défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable en ne leur fournissant pas d'assistance judiciaire gratuite et leur droit d'être informés du droit à un avocat, dans le cadre de la procédure pénale à leur encontre. À cet égard, la Cour réitère sa position sur la responsabilité des États, selon laquelle « toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice entraîne l'obligation de fournir une réparation

adéquate ».[17]

93. Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et que la quantification des dommages à cet égard doit être équitable eu égard aux circonstances de l'espèce.[18] La Cour a adopté la pratique consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.[19]

94. La Cour conclut que les violations qu'elle a constatées en l'espèce ont sans aucun doute causé une certaine forme de préjudice moral aux requérants. Le fait de ne pas avoir été informés de leur droit à l'assistance d'un avocat et de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique au cours de leur procès et de leurs appels leur a manifestement causé un préjudice moral en raison de leur méconnaissance des procédures judiciaires et de leur manque de compétences techniques et juridiques pour défendre leur cause.

95. En conséquence et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour leur alloue à chacun un montant de trois cent cinquante mille (350 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.[20]

B. Réparations non pécuniaires

96. En ce qui concerne la remise en liberté demandée par les requérants, la Cour précise qu'elle ne peut être ordonnée que dans des circonstances spécifiques et impérieuses,[21] par exemple, « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention

17 Voir *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, para 27 et Requête No. 010/2015. Arrêt du 11 mai 2018, *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 83.

18 *Ayants-droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 258, para 55.

19 *Lucien Ikili Rashidi Ikili c. Tanzanie*. Arrêt (fond et réparation) *op. cit*, para 119

20 Voir *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations), para 107; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), para 85.

21 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) 1 RJCA 482, op. cit. para 157; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), para 101; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), para 82; Requête No. 006/2016. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, para 84; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), para 96; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para164.

entraînerait un déni de justice ».[22]

97. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a enfreint le droit des requérants à un procès équitable relativement à leur droit d'être informés de leur droit à une représentation juridique et de leur droit à une assistance judiciaire gratuite, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation dans le contexte particulier de l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention des requérants un déni de justice ou une décision arbitraire. Les requérants n'ont pas non plus démontré l'existence d'autres raisons spécifiques ou impérieuses pouvant justifier une ordonnance de remise en liberté.

98. La Cour rejette donc la demande de remise en liberté des requérants.

IX. Frais de proccédure

99. Conformément à l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

100. Dans leurs observations, les deux parties ont chacune demandé à la Cour de condamner l'autre aux dépens.

101. La Cour n'a aucune raison de déroger aux dispositions de l'article 30 du Règlement et, en conséquence, décide que chaque partie supporte ses propres frais.

X. Dispositif

102. Par ces motifs:

La Cour

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité;

iv. *Déclare* la requête recevable.

22 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), para 82.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte en ce qui concerne la peine infligée aux requérants;

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) en ce qui concerne non seulement le droit des requérants d'être informés de leur droit à défenseur mais aussi le fait qu'aucune assistance judiciaire gratuite ne leur a été fournie;

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser aux requérants à titre de réparation équitable la somme de 350 000 shillings tanzaniens chacun, en franchise d'impôts, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque de Tanzanie (Centrale), pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans cet arrêt et, par la suite, tous les six mois, jusqu'à ce que la Cour considère complète la mise en œuvre de l'arrêt.

Réparations non pécuniaires

ix. *Rejette* la demande des requérants aux fins de leur remise en liberté.

Sur les frais de procédure

x. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, à la compétence de la Cour et au dispositif de l'arrêt.

2. En revanche, je ne partage pas les fondements sur lesquels la

Cour a traité :

- La recevabilité de la requête quant à l'exception soulevée par l'Etat défendeur relativement à l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande des requérants soulevée pour la première fois devant la Cour, à savoir l'illégalité de la peine qui leur a été infligée ;
- Et l'exception relative au délai raisonnable.

A. Pour ce qui est des fondements de la recevabilité de la requête quant à l'exception soulevée par l'Etat défendeur relativement à l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande des requérants soulevée pour la première fois devant la Cour, à savoir l'illégalité de la peine qui leur a été infligée, ils sont contraires :

- aux fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour

3. Il est constant, dans la jurisprudence de la Cour, qu'elle a reprise dans plusieurs arrêts,[1] la conclusion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples selon laquelle la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5 relatifs à l'épuisement des recours internes « renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour dans la protection des droits de l'homme ». Dès lors, elle vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'Homme commises sur leurs territoires, avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'Homme ne soit appelée à déterminer leurs responsabilités dans lesdites violations.

4. Pourtant, il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle qu'en cette matière, la Cour, s'est appropriée la théorie « des faisceaux de droits » pour sortir certaines demandes de l'obligation des recours internes.

5. Or, le fondement de cette théorie démontre qu'elle a été créée et employée en matière de droit de la propriété, car souvent, chez les économistes, elle était assimilée à la propriété privée. La démonstration qui découle de la théorie a surtout fait évoluer

1 Requête No. 006/2012, Arrêt du 26 mai 2017 – *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, paragraphe 93 ; Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie,* Arrêt du 20 novembre 2015 ; Requête No. 001/2015, Arrêt du 07 décembre 2016 – *Armand Guehi c. République de Côte d'Ivoire.*

la propriété commune, en ce sens qu'elle a mis l'accent sur les démembrements de la propriété, d'où son application en matière de droits des peuples autochtones.

6. Il ressort des exceptions soulevées par l'État défendeur qu'il reproche au requérant de n'avoir pas exposé certaines demandes devant la justice nationale avant de le faire, pour la première fois, devant la Cour de céans, méconnaissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes. Il en est ainsi de sa demande tendant à dire que la peine de trente (30) ans imposée était inconstitutionnelle et inappropriée et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

7. En réponse à ces allégations, la Cour a, pour ce qui est du recours en inconstitutionnalité,[2] confirmé sa jurisprudence en considérant que les voies de recours internes ne concernaient que les recours ordinaires et que, dans le cas d'espèce, le requérant les avait épuisés.

8. Elle a ajouté que le droit à l'assistance judiciaire est un droit fondamental du requérant poursuivi pour crime et susceptible d'être condamné à une peine lourde et que donc, la Cour d'Appel aurait dû la discuter bien que le requérant ne l'eut pas soulevé.[3]

9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la peine trente (30) ans était inappropriée, la Cour « note que les violations alléguées des droits des requérants sont relatives à la procédure devant les juridictions internes ayant abouti à la déclaration de sa culpabilité et à la peine prononcée à son encontre. Les allégations soulevées par le requérant font donc partie du faisceau des droits et garantis liés à ses recours ou les ayant fondés(…) ».[4]

10. Dans bon nombre de ses arrêts, la Cour a usé de cette théorie de faisceau de droits pour dégager certaines demandes exposées devant elle des recours internes.[5]

11. Appliquer cette théorie en matière de recours internes est, à mon avis, dénaturer la base de la théorie même et de ses fondements. Les droits des requérants sont diversifiés et de nature différente. En plus, les allégations y afférentes, dans la Charte, peuvent être intégrées dans un ensemble de droits tels que le droit à

2 Para 35 de l'arrêt.

3 Para 37 de l'arrêt.

4 Para 44 de l'arrêt.

5 Affaire No. 005/2013, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 20 novembre 2015 ; Affaire No. 006/2015 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 23 mars 2018 ; Affaire No. 003/2015 *Kennedy Owino Onyachi c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 28 septembre 2017.

l'information, à la liberté d'expression, au procès équitable.

12. Sur le plan national, les codes quels qu'ils soient, spécifient l'étendue et les règles de chaque droit et il appartient au juge national de considérer certains droits comme faisant partie d'un faisceau de droits et de les juger comme tels.

13. En définissant ces faisceaux de droits par rapport au juge national, la Cour a ignoré les compétences et prérogatives des juges d'une façon générale et, en appel, d'une façon plus restreinte, d'autant plus que le requérant n'a, en aucun moment, répondu à l'allégation de l'État défendeur en prouvant que les juges d'appel avaient la faculté de le faire - conformément aux textes nationaux - et pouvaient, par contre, considérer les demandes exposées devant la Cour africaine, pour la première fois, comme faisant partie d'un faisceau de droits.

- Et aux prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales, d'autre part

14. Il est constant que «le recours en appel » répond à deux distinctions :

- L'effet dévolutif de l'appel et
- L'appel cantonné à certains points du jugement.
- Si l'effet dévolutif de l'appel signifie que la Cour d'Appel a entière et totale connaissance du litige et doit statuer en fait et en droit avec les mêmes pouvoirs que le premier juge, la dévolution ne se réalise que si l'appel porte sur toutes les dispositions du premier jugement.

15. L'étendue de l'effet dévolutif de l'appel va être ainsi déterminée par deux actes de procédure que sont la déclaration de l'appel ou l'acte d'appel qui va circonscrire les demandes de l'appelant d'une part et, d'autre part, les conclusions des parties qui peuvent contenir des demandes nouvelles non visées dans l'acte d'appel.

- L'appel cantonné signifie, quant à lui, la limitation de l'appel à certains points du jugement.

16. Si le juge statue en dehors de ces deux cas et se prononce sur des demandes non exprimées, il aura statué *ultra petita*, ce qui engendre des effets quant à l'appréciation de la décision.

17. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la peine de 30 ans était inappropriée, la Cour déclare que «les violations alléguées des droits des requérants sont relatives à la procédure devant les juridictions internes ayant abouti à la déclaration de sa culpabilité et à la peine prononcée à son encontre les allégations soulevées par le requérant font donc partie du faisceau des droits et garanties liés à ses recours ou les ayant fondés, il s'ensuit que les juridictions internes ont eu amplement l'occasion de traiter ces allégations, même sans que les requérants aient eu a les

exposer».[6]

18. Cette conclusion de la Cour, pour ce qui est des recours internes par rapport à des demandes n'ayant pas fait l'objet de recours internes, touche profondément aux prérogatives des juridictions d'appel et à l'étendue de leur compétence quant à la discussion de l'affaire engagée devant eux après l'appel d'une part et d'autre part, à la finalité d'imposer les recours internes aux requérants comme un droit des États défendeurs à revoir leurs décisions et éviter de se voir attraire devant des instances internationales.

19. A mon avis, la Cour aurait dû se référer aux textes nationaux qui régissent la procédure et les compétences des juges d'appel en matière pénale et non pas à cette notion élastique qu'est la notion de faisceaux des droits qui, à tous les coups, lui donnera le pouvoir de discuter et de juger des demandes qui n'ont pas fait l'objet de recours internes et minimiser, ainsi, l'importance de ces recours internes par rapport à la saisine de la Cour.
Cela va à l'encontre du fondement des recours internes et des droits des États en la matière.

B. Quant à l'exception relative au délai raisonnable, l'application de cette notion par la Cour va à l'encontre de l'essence même du paragraphe 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 39 et 40 et du Règlement

20. Il ressort de l'arrêt[7] objet de l'opinion individuelle que bien qu'elle ait déterminé les recours internes comme ayant été épuisés le 14 avril 2011 et qu'ainsi à la date du dépôt de la requête, soit le 06 juillet 2015, quatre (4) ans, deux (2) mois et vingt-trois (23) jours se sont écoulés, la Cour a, dans ses discussions et conclusions en ce qui concerne le dépôt de la requête dans un délai raisonnable, conclu que ce délai reste raisonnable du fait que la requête a été déposée le 06 juillet 2015, trois (3) mois après que le rejet de son recours en révision par arrêt du 20 mars 2015.[8]

21. En plus, elle a souligné que les requérants sont profanes, incarcérés et n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat tout en relevant le fait qu'ils aient eu recours à la révision – un recours extraordinaire – et qu'ils n'étaient pas blâmables pour

6 Para 44 de l'arrêt.

7 Para 36 de l'arrêt.

8 Para 49 de l'arrêt.

avoir attendu la décision en la matière.

22. S'il ressort des alinéas 5 de la Charte et du Règlement dans leurs articles respectifs 56 et 40 que la requête doit être déposée postérieurement à l'épuisement des recours internes, les alinéas 6 de ces mêmes articles donnent prérogative à la Cour de déterminer si le délai du dépôt de la requête est raisonnable depuis l'épuisement de ces recours ou la date qu'elle aura retenu pour faire courir le délai de sa propre saisine.

23. Dans le cas d'espèce, la Cour, vu qu'elle a pris en considération des faits survenus après l'épuisement des recours ordinaires, à savoir, la révision, pour fonder le délai de quatre (4) ans, deux (2) mois et trois (3) jours, aurait pu, tout simplement, retenir la date de l'arrêt rendu après le recours en révision. Cela participe de la logique même des prérogatives qui lui sont attribuées par le législateur, dans la deuxième partie de l'alinéa 6 des articles précité et aurait réellement conduit à un délai raisonnable de saisine de trois(3) mois et six (6) jours.

24. Cela aurait été d'autant plus pertinent que la Cour relève comme fondement à ce long délai le fait que les requérants étaient profanes, incarcérés et n'avaient pas bénéficié de l'assistance judiciaire,[9] informations non prouvées dans la mesure où devant la Cour de céans, les requérants n'ont pas eu besoin d'avocats pour se défendre.

9 Para 50 de l'arrêt.

Gihana c. Rwanda (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 646

Requête 017/2015, *Kennedy Gihana et Autres c. République du Rwanda*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

L'État défendeur a invalidé les passeports des requérants qui vivaient en exil sans les en informer. Les requérants ont soutenu devant la Cour que l'invalidation de leurs passeports constituait une privation arbitraire de nationalité et les rendait apatrides. La Cour a estimé que l'État défendeur avait arbitrairement révoqué les passeports des requérants et violé ainsi leur liberté de mouvement. Les requérants n'ayant pas pu retourner dans l'État défendeur, leur droit à la participation politique a également été violé.

Compétence (compétence personnelle 23-28 ; compétence matérielle, 32-34)

Recevabilité (identité des requérants 42-43 ; nature de la requête, 48 ; termes outrageants, 54, 55 ; épuisement de recours internes, disponibilité, 73)

Preuve (charge de la preuve, 85, 86 ; défaut de l'État de fournir des informations, 87, 91)

Circulation (révocation de passeport, 87-91, 108)

Nationalité (révocation de passeport, 97, 98, 102)

Participation politique (empêchement au retour dans le pays d'origine, 114)

Réparations (dommages-intérêts pour préjudice moral, 143, 144 ; rétablissement des passeports, 148)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Recevabilité (épuisement de recours internes, 1, 18, 19)

I. Les parties

1. Les requérants, MM. Kayumba Nyamwasa (premier requérant), Kennedy Alfred Nurudiin Gihana (deuxième requérant), Bamporiki Abdallah Seif (troisième requérant), Frank Ntwali (quatrième requérant), Safari Stanley (cinquième requérant), Dr Etienne Mutabazi (sixième requérant) et Épimaque Ntamushobora (septième requérant) sont tous originaires de la République du Rwanda et au moment du dépôt de la requête, résidaient en République d'Afrique du Sud.

2. La requête est dirigée contre la République du Rwanda (ci-après désigné « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci – après, « le Protocole »), le 25 janvier 2004. Le 22 janvier 2013. Il a fait la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission »). Le 29 février 2016, il a notifié à la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration et, le 3 mars, la Commission de l'Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance indiquant que le retrait de la déclaration prendrait effet le 1er mars 2017.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que les requérants ont appris la révocation, par l'État défendeur, de leurs passeports ainsi que de ceux d'autres ressortissants rwandais quand l'un d'entre eux, lors d'une demande de visa pour se rendre aux États-Unis d'Amérique, a été informé que son nom figurait sur une liste établie le 14 mai 2012 par l'État défendeur portant les noms de toutes les personnes dont les passeports étaient frappés d'invalidité.

4. Les requérants n'avaient pas été officiellement informés de la révocation de leur passeport par l'État défendeur et n'avaient pas eu la possibilité de contester cette décision.

B. Violations alléguées

5. Les requérants allèguent que la révocation de leurs passeports constitue une déchéance arbitraire de leur nationalité et les a rendus apatrides. Cette révocation a des incidences considérables sur la jouissance d'un certain nombre de droits

1 Requête No. 003/2014. Arrêt du 03 juin 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* (« *Ingabire Victoire c. Rwanda* (retrait), para 67.

fondamentaux universellement reconnus, notamment (i) le droit de participer à la direction des affaires publiques ; (ii) le droit de circuler librement ; (iii) le droit à la citoyenneté ; (iv) le droit à la liberté de sa personne ; (v) le droit à la vie familiale et (vi) le droit au travail.

III. Procédure

6. La requête a été déposée le 22 juillet 2015 et notifiée le 7 août 2015 à l'État défendeur et aux entités énumérées à l'article 35(3) du Règlement.

7. Les parties ont déposé leurs pièces de procédure dans les délais impartis par la Cour.

8. Le 9 février 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur, datée du 30 janvier 2017, informant la Cour de sa décision de ne plus participer à la procédure relative à la présente requête.

9. Les requérants ont introduit une demande de mesures provisoires aux fins du rétablissement de leurs passeports et, la Cour, après avoir constaté que cette demande était identique à celle formulée sur le fond de la requête, a donc décidé de statuer sur les deux, en un seul arrêt.

10. Le 15 février 2019, la Cour a informé les parties que suite à sa décision d'examiner en même temps le fond de la requête et les demandes de réparation, les requérants étaient invités à déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant la réception de cette notification. Les requérants n'ayant pas déposé leurs observations, la Cour a décidé de statuer sur pièces.

11. La procédure écrite a été clôturée le 7 juin 2019 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées par les parties

12. Les requérants demandent à la Cour :

« a. De rendre, à titre de mesure provisoire, une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de rétablir la validité de leurs passeports ;

b. D'ordonner à l'État défendeur de verser une indemnité compensatoire aux plaignants ; et

c. D'ordonner toute autre forme de réparation qu'elle estime appropriée ».

13. Ils demandent en outre :

« Que la Cour leur accorde des mesures provisoires en attendant la décision sur le fond de l'affaire, pour les soulager des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de cette lourde décision et leur permettre

temporairement de circuler librement, conformément à l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

14. L'État défendeur demande à la Cour :

« a. De déclarer que les requérants Safari Stanley et Kayumba Nyamwasa n'ont pas qualité pour saisir la Cour ;

b. De rayer la requête de son rôle pour vice de forme et de fond ;

c. De rejeter la requête, sans devoir citer l'État défendeur à comparaître, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;

d. De condamner les requérants aux dépens ; et

e. D'ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée ».

V. Compétence

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ;

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

16. La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39(1) de son Règlement : « [Elle] procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

17. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour doit donc, dans toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions éventuelles d'incompétence.

A. Exceptions d'incompétence

18. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'incompétence, à savoir, l'exception d'incompétence personnelle à l'égard du deuxième et du cinquième requérants et l'exception relative au défaut de preuve *prima facie*.

i. Exception d'incompétence personnelle à l'égard du deuxième et du cinquième requérant

19. L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle de la Cour à l'égard de deux requérants à savoir Kayumba Nyamwasa et Safari Stanley, respectivement deuxième

et cinquième requérants.

20. Selon l'État défendeur, le deuxième et le cinquième requérants n'ont pas qualité pour saisir la Cour de céans, ayant été reconnus coupables de crimes liés au génocide au Rwanda et de crimes d'atteinte à la sûreté de l'État. L'État défendeur fait également valoir qu'ils ne sont que des fugitifs qui ont pu tous deux se soustraire à la justice après leur condamnation au Rwanda.

21. L'État défendeur reconnaît avoir, certes, fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, mais fait observer qu'au moment où il faisait cette déclaration, il ne pouvait pas envisager que des personnes reconnues coupables de crimes graves, comme les deux requérants, seraient autorisées à saisir la Cour de céans. L'État défendeur soutient, par ailleurs, que ce serait se moquer de la justice que d'accorder la qualité pour agir devant la Cour de céans à des requérants reconnus coupables de crimes graves. L'État défendeur demande donc à la Cour de ne pas reconnaitre au deuxième et au cinquième requérants la qualité pour agir devant elle et de rejeter leur requête.

22. Pour leur part, les requérants font valoir que leurs condamnations n'ont aucun rapport avec la requête et que toute personne, « même condamnée, devant un tribunal normal, a le droit d'introduire une requête ».

***

23. La Cour rappelle que l'article 5 du Protocole précise les entités qui ont qualité pour agir devant la Cour et que le paragraphe 3 dudit article dispose que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

24. Par ailleurs, l'article 34(6) du Protocole est libellé comme suit : « À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

25. La Cour relève que l'article 5(3) du Protocole, lu conjointement avec l'article 34(6), permet aux personnes physiques,

indépendamment de leur statut et de la nature des infractions dont elles sont accusées ou pour lesquels elles ont été déclarées coupables. La seule question à examiner est celle de savoir si l'État défendeur a déposé la déclaration.

26. En l'espèce, l'État défendeur a déposé sa déclaration le 22 janvier 2013 sans réserve.

27. L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et relative au défaut de qualité des deuxième et cinquième requérants pour saisir la Cour de la présente requête est donc rejetée.

28. La Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître des griefs formulés par ces deux (2) requérants et par les cinq (5) autres requérants.

ii. Exception relative au défaut de preuve *prima facie*

29. L'État défendeur fait valoir que les allégations formulées dans la requête sont vagues et qu'elles ne constituent aucun début de preuve ni ne démontrent aucun préjudice.

30. L'État défendeur soutient, en outre, que les requérants n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle leurs passeports ont été révoqués et que cette révocation leur a causé des préjudices.

31. Dans leur réplique, les requérants ont joint, en annexe, une liste contenant les noms des personnes dont ils allèguent la révocation des passeports.

***

32. La Cour note que l'exception relative au défaut de preuve *prima facie* pour n'avoir pas étayé les mesures demandées ou démontré le préjudice que les requérants ont subi est, en réalité, une question relevant de la compétence matérielle.

33. La Cour note également que les requérants allèguent la violation de droits garantis aux articles 6, 12, 13 et 18 de la Charte et qu'elle a donc, conformément à l'article 3 du Protocole, la compétence matérielle pour connaître de l'affaire.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'affaire.

B. Autres aspects de la compétence

35. La Cour relève que les autres aspects relatifs à sa compétence n'ont pas été remis en cause et que rien dans le dossier n'indique que la Cour n'est pas compétente, elle estime, dès lors, que :

i. Elle a la compétence temporelle compte tenu du caractère continu des violations alléguées ;[2]

ii. Elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

VI. Recevabilité

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

38. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre

2 Voir Requête No. 003/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond) *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, para 47(i) et *Ingabire Victoire c. Rwanda* (retrait), para 67.

saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

39. Même si certaines des conditions mentionnées ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur a soulevé des exceptions portant sur la non-indication de l'identité des requérants, l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'emploi de termes insultants et outrageants et le non-épuisement des recours internes.

i. Exception relative à la non-indication de l'identité des requérants

40. L'État défendeur affirme que la requête doit être déclarée irrecevable, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(1) de la Charte et à l'article 40(1) du Règlement, sur l'indication de l'identité de l'auteur de la requête. Il soutient également que la présente requête est irrecevable, les requérants ayant déclaré que les passeports d'autres rwandais ont été, eux aussi, révoqués.

41. Les requérants n'ont pas répondu à cette exception.

***

42. La Cour fait observer que la requête a été déposée par sept (7) requérants, à savoir Kennedy Alfred Nurudiin Gihana, Kayumba Nyamwasa, Bamporiki Abdallah Seif, Frank Ntwali, Safari Stanley, Dr. Etienne Mutabazi et Epimaque Ntamushobora, qui sont clairement désignés par leurs noms. La référence aux « autres Rwandais » ne change rien à ce fait. Ces « autres Rwandais » ne comparaissent pas devant cette Cour et n'ont rien à voir avec cette requête.

43. La Cour constate également que les sept (7) requérants sont dûment identifiés conformément à l'article 56(1) de la Charte et

à l'article 40(1) du Règlement. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

ii. Exception relative à l'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

44. L'État défendeur soutient que les allégations formulées dans la requête sont incompatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « l'Acte constitutif »). Il fonde cet argument sur les déclarations de culpabilité de Kayumba Nyamwasa et Safari Stanley à l'issue de procédures pénales devant ses juridictions. L'État défendeur soutient que Kayumba Nyamwasa a été reconnu coupable de crimes de menace à la sécurité de l'État, de sectarisme, de constitution de bande criminelle et de désertion de l'armée alors que Safari Stanley a, quant à lui, été condamné pour génocide, complot en génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II.

45. L'État défendeur fait valoir que les actes pour lesquels ces requérants ont été condamnés étant contraires aux principes énoncés à l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, leur requête ne répond pas aux exigences de l'article 56(2) de la Charte et devrait en conséquence être déclarée irrecevable.

46. Les requérants n'ont pas répondu de manière précise à l'argument de l'État défendeur sur l'incompatibilité de leur requête avec l'Acte constitutif. Ils ont cependant, d'une manière générale, relevé le manque de pertinence de l'exception de l'État défendeur à cet égard et souligné l'injustice que constitue leur condamnation.

***

47. L'article 56(2) de la Charte, repris à l'article 40(2) du Règlement, prévoit que les requêtes devant la Cour sont examinées si elles sont compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), devenue l'Acte constitutif de l'UA. L'article 4(o) dudit Acte dispose : « L'Union africaine fonctionne conformément aux principes du respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats

politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives».

48. La Cour relève que même si selon l'État défendeur, les premier et cinquième requérants ont été déclarés coupables de crimes qui touchent à certains des principes énoncés à l'article 4(o) de l'Acte constitutif comme mentionné ci-dessus**,** elle n'est pas appelée à se prononcer sur la légalité ou non de telles déclarations de culpabilité. La Cour considère que la disposition de l'article 56(2) de la Charte traite de la nature d'une requête et non du statut de son auteur. La demande de rétablissement des passeports n'appelle pas la Cour à rendre un arrêt qui porterait atteinte aux principes énoncés à l'article 4(o) de l'Acte constitutif ou à une partie quelconque de celui-ci. Au contraire, la Cour est, à cet égard, liée par son obligation de protéger les droits dont la violation est alléguée, en vertu de l'article 3(h) de l'Acte constitutif.[3]

49. En conséquence, la Cour considère que la requête n'est pas contraire à l'Acte constitutif de l'Union africaine et rejette cette exception.

iii. Exception relative à l'emploi de termes outrageants et insultants

50. L'État défendeur affirme que la requête contient de nombreux termes outrageants et insultants à l'endroit du système judiciaire rwandais, qu'elle ne répond donc pas aux conditions énoncées à articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable.

51. Les requérants n'ont pas répondu à cette exception. Cependant, dans leurs déclarations sous serment déposées à l'appui de la requête, ils allèguent que le système judiciaire de l'État défendeur n'est pas indépendant car les tribunaux subissent l'influence du Président de l'État défendeur et sont des instruments du parti au pouvoir.

***

3 L'article 3(h) de l'Acte constitutif dispose que l'un des principaux objectifs de l'Union est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme »; voir également la Requête No 030/2015. Arrêt du 04 juillet 2019 (compétence et recevabilité) *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie,* paras 31 et 32.

52. La Cour réitère sa décision antérieure selon laquelle les simples plaintes, perceptions et points de vue d'un requérant sur l'État et ses institutions dans le cadre de son affaire ne sont pas en soi outrageants.[4]

53. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, la Cour de céans s'est inspirée des recommandations de la Commission, qui définit les termes outrageants ou insultants comme ayant « pour but d'attenter illégalement et intentionnellement à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe de la justice » et qu'ils visent à « corrompre l'esprit du public ».[5] Selon la Commission, « …une communication alléguant des violations des droits de l'homme doit, de par sa nature-même, contenir des allégations donnant un reflet négatif de l'État et de ses institutions ». La Commission « …doit s'assurer que l'acception ordinaire des mots employés n'est pas en soi outrageante. Les termes employés par le plaignant doivent démontrer sans équivoque l'intention de ce dernier de jeter le discrédit sur l'État et son institution… ».[6]

54. En l'espèce, la Cour considère que les termes utilisés par les requérants, pour dire ce qu'ils pensent du système judiciaire au Rwanda ne sont pas outrageants en soi.

55. La Cour estime également que l'État défendeur lui-même n'a pas prouvé que les termes utilisés par les requérants avaient pour but de porter atteinte illégalement et intentionnellement à l'intégrité du judiciaire et à corrompre l'esprit du public tel qu'allégué.

56. En conséquence, la Cour rejette cette exception d'irrecevabilité de la requête relative à l'emploi de termes outrageants et insultants.

iv. Exception relative au non-épuisement des recours internes

57. L'État défendeur soutient que la requête doit être rejetée au motif que les requérants n'ont pas épuisé tous les recours internes. L'État défendeur cite les décisions de la Commission, notamment dans les affaires *Kenyan Section of the International Commission*

4 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), paras 69-71. Voir aussi Communication No 435/12 - *Eyob B. Asemie c. Royaume du Lesotho*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) paras 58-60.

5 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 32, para 70, citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (CADHP 2009), para 88 (version française).

6 Communication No. 435/12 - *Eyob B. Asemie c. Lesotho* (CADHP), paras 58-60.

of Jurists et autres c. Kenya, Jawara c. Gambie, Kenya Human Rights Commission c. Kenya et Civil Liberties Organisation c. Nigeria, qui expliquent le caractère impératif de la condition de l'épuisement des recours internes.

58. L'État défendeur affirme que l'allégation des requérants selon laquelle ils n'ont pas pu épuiser tous les recours internes au Rwanda parce que ceux-ci n'étaient pas disponibles et efficaces est dénuée de tout fondement. L'État défendeur se réfère aux décisions de la Commission dans les affaires *Article 19 c.* Érythrée et *Anuak Justice Council c. Éthiopie* selon lesquelles on ne saurait prétendre que les recours internes ne sont pas disponibles et efficaces si l'on n'a pas tenté de les exercer. L'État défendeur soutient qu'il serait illusoire pour les requérants de clamer que les recours ne sont pas disponibles au Rwanda alors même qu'ils n'ont pas tenté de les exercer. L'État défendeur affirme que les tribunaux rwandais sont indépendants et que les recours qu'ils offrent sont non seulement disponibles, mais aussi efficaces.

59. L'État défendeur fait valoir que l'indépendance des tribunaux rwandais a été reconnue par un certain nombre de tribunaux internationaux des droits de l'homme et de tribunaux pénaux. L'État défendeur invoque à cet égard les affaires *Ahorugeze c. Suède,*[7] *Procureur c. Jean Uwikindi,*[8] *Procureur c. Aloys Ndimbati*,[9] *Procureur c. Kayishema*,[10] *Procureur c. Sikubwabo*,[11] *Parquet de Norvège c. Bandora*,[12] et *Leon Mugesera c. Le Ministre de la Citoyenneté et de l'*émigration, le Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile.[13]

60. L'État défendeur fait relever que les lois et procédures en vigueur au Rwanda, et plus spécifiquement l'article 16 de la loi No. 21/2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, n'exigent pas la présence physique du requérant à l'ouverture d'une procédure, une requête pouvant être introduite par un conseil ou tout autre représentant dûment autorisé du requérant. L'État défendeur soutient que les requérants auraient

7 CEDH, Requête No. 37077/09. Arrêt du 27 octobre 2011, paras 123 à 130.

8 Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Affaire No. ICTR-2001-75-R11bis.

9 TPIR, Affaire No. ICTR-95-1F-R11bis.

10 TPIR, Affaire No. ICTR-01-67-R11bis.

11 TPIR, Affaire No. ICTR-95-1F-R11bis.

12 Affaire No. 11-050224ENE-OTIR/01.

13 Cour fédérale du Canada, Renvoi No. 2012 CF32.

pu intenter une procédure devant les tribunaux internes même à partir de leur pays de résidence l'Afrique du Sud, fût-il éloigné.

61. L'État défendeur ajoute que l'article 49 du Code de procédure susmentionné soumet les représentants d'un plaignant à la même procédure que celle applicable au plaignant en personne et que les requérants auraient pu designer un avocat pour introduire un recours en leur nom devant les juridictions nationales. Il fait, en outre, valoir que les requérants auraient dû déposer une requête en révision judiciaire contre la décision administrative de révocation de leur passeport, conformément à l'article 334 de la loi No. 21/2012 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

62. L'État défendeur affirme que compte tenu de ce qui précède, l'allégation des requérants selon laquelle ils ne pouvaient pas épuiser les recours internes en raison de la révocation de leur passeport est sans fondement, étant donné que les requérants auraient pu donner procuration à un avocat ou à toute autre personne en qui ils ont confiance pour former un recours en leurs noms devant les tribunaux internes.

63. L'État défendeur invoque à l'appui de sa position, les décisions de la Commission dans les affaires *Zitha c. Mozambique* et *Givemore Chari (représenté par Gabriel Shumba) c. République du Zimbabwe*, dans lesquelles la Commission a considéré que lorsque la législation nationale n'exige pas la présence physique du demandeur, celui-ci doit alors épuiser les recours internes à travers un avocat.

64. Les requérants rétorquent qu'ils n'ont pas saisi les juridictions nationales de l'État défendeur parce qu'ils n'ont plus de passeports en cours de validité pour se rendre au Rwanda afin de tenter d'épuiser les recours internes qui du reste ne sont pas efficaces, les tribunaux du Rwanda n'étant pas indépendants.

***

65. La Cour note que, conformément à l'article 40(5) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes.

66. La règle de l'épuisement des recours internes renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour, dans la protection des droits de l'homme et, dès lors, vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme

commises sur leur territoire avant qu'une instance internationale de défense des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer la responsabilité des États dans de telles violations.[14]

67. La Cour relève qu'en matière d'application de la règle de l'épuisement des recours internes, la Commission, puis elle-même, par la suite, ont, toutes deux, développé une abondante jurisprudence.[15]

68. Dans l'affaire *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, la Commission a établi que, lorsqu'il n'est ni possible, ni souhaitable pour un plaignant de saisir les tribunaux nationaux, le plaignant ne sera pas tenu d'épuiser les recours internes.[16]

69. Dans l'affaire *sus-évoquée*, le plaignant avait été mis en accusation pour organisation, planification ou conspiration en vue de renverser le gouvernement par des moyens inconstitutionnels. Il avait ensuite fui le Zimbabwe, craignant pour sa vie après avoir été torturé par les agents de l'État défendeur.

70. La Commission a appliqué les critères énoncés dans l'affaire *Jawara c. Gambie* selon lesquels « ... les recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent être invoqués par l'État au détriment du plaignant ». La Commission a également conclu qu'« un recours doit exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. A défaut, il lui manque l'effectivité et l'accessibilité requises. Par conséquent, si un plaignant ne peut saisir la justice de son pays en raison de la peur généralisée qui pèse sur sa vie (ou même sur celle de ses proches), les recours internes ne seraient pas considérés comme disponibles».[17]

71. La Commission a estimé que « le plaignant ne pouvait pas se prévaloir du même recours en raison du principe de l'épuisement implicite des recours internes, du fait qu'il se trouvait à l'extérieur

14 Requête No. 006/2012. Arrêt du 26 mai 2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, paras 93-94.

15 Communication No. 147/95-149/96 - *Jawara c. Gambie* AHRLR 107 (CADHP 2000), para 31 ; Communication No. 389/10 - *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun* (CADHP 2015), paras 48, 72, 82 ; Communication No. 275/03 (2007) - *Article 19 c. Érythrée* AHRLR 73 (CADHP 2007), para 48 ; Communication No. 299/05 (2006) - *Anuak Justice Council c. Éthiopie* AHRLR 97 (CADHP 2006) ; Requête No. 009/2015. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, para 35 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, paras 90-92 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, paras 77 et 96 à 115 ; *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, paras 56-106.

16 Communication No. 288/04 - *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* (CADHP 2012).

17 Communication No. 288/04 - *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* (CADHP 2012), para 73.

du pays et qu'il craignait pour sa vie ».[18] Elle a conclu que, même si, en théorie, les recours internes étaient disponibles, ils n'étaient pas efficaces et ne pouvaient être exercés sans grande entrave.

72. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina*, la Cour a également conclu qu' « une voie de recours peut être considérée comme disponible ou accessible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par un requérant ».[19]

73. En l'espèce, la Cour relève que les deuxième et cinquième requérants ont été inculpés de crimes graves et ont fui le territoire de l'État défendeur. Ils ont indiqué qu'ils craignaient pour leur sécurité. En outre, tous les requérants se trouvent en dehors du territoire de l'État défendeur et leurs documents de voyage ont été révoqués sans notification officielle. Compte tenu de la manière dont les requérants ont appris la révocation de leurs passeports, il est raisonnable qu'ils craignent pour leur sécurité et leur vie. La gravité des crimes commis par les deux requérants a peut-être également entraîné des difficultés pour eux de mandater un avocat pour déposer une plainte en leur nom devant les tribunaux nationaux pour révocation de leurs passeports. Dans ces circonstances et compte tenu des obstacles rencontrés par les requérants dans l'exercice des recours internes, la Cour conclut que les recours internes n'étaient pas disponibles pour permettre aux requérants de les utiliser.

74. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes formulée par l'État défendeur est rejetée.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

75. La Cour relève qu'il n'y a pas de contestation quant au respect des conditions énoncées aux paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement relatifs à la nature des preuves produites, au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes et au règlement antérieur de l'affaire, et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été

18 Communication No. 288/04 - *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* (CADHP 2012), para 74.

19 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (fond) (2014) 1 RJCA 324, para 96.

respectées.

76. La Cour en conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la présente requête est recevable.

VII. Fond

77. Les requérants allèguent que la révocation de leurs passeports par l'État défendeur (i) équivaut à une déchéance arbitraire de leur nationalité, (ii) les a rendus apatrides et (iii) viole leurs droits à la liberté de circulation, à la participation à la vie politique, à la citoyenneté, à la liberté et à la vie familiale et au travail.

78. La Cour statuera d'abord sur la question de savoir si les requérants ont été privés arbitrairement de leur passeport étant donné que cette question est essentielle à l'examen de toutes les violations alléguées.

A. Allégation relative à la révocation des passeports des requérants

79. Les requérants allèguent que l'État défendeur a révoqué arbitrairement leurs passeports et que cet acte équivaut à une déchéance de leur nationalité et à une violation de leur droit à la citoyenneté.

80. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

81. La Cour fait observer que l'allégation des requérants relative à la révocation de leur passeport soulève deux questions, notamment, celles de savoir (i) si la révocation de leurs passeports était arbitraire ou non et, (ii) si la révocation de leurs passeports équivaut à une déchéance de nationalité.

i. Sur le caractère arbitraire de la révocation des passeports des requérants

82. La Cour note que les facteurs à considérer pour déterminer si la révocation des passeports des requérants était arbitraire ou non sont les mêmes que ceux qui s'appliquent en ce qui concerne la déchéance de nationalité. Par conséquent, cette révocation

doit (i) être fondée sur une base juridique claire (ii) servir un but légitime conforme au droit international (iii) être proportionnée à l'intérêt protégé (iv) respecter les garanties procédurales établies, permettant à l'intéressé de contester la décision devant un organe indépendant.[20]

83. La Cour fait observer que l'article 34 de la loi No. 04/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda dispose: « Le document de voyage est la propriété de l'État. Le détenteur d'un document de voyage peut se voir retirer le document s'il est constaté qu'il l'utilise ou peut l'utiliser d'une façon inappropriée ».[21]

84. En règle générale, lorsque que les requérants allèguent que la révocation de leur passeport est arbitraire, ils sont tenus de prouver leur allégation. Toutefois, comme ce sont les institutions de l'État défendeur qui ont accès aux dossiers et qui détiennent le monopole de la régulation, de la délivrance et de l'annulation des passeports, elles se trouvent en position de force par rapport aux requérants car elles disposent de toutes les informations pertinentes concernant le processus ayant mené à la délivrance ou à la révocation desdits passeports.[22] Il serait donc injuste que la charge de la preuve incombe aux requérants, sachant que tous les documents pertinents sont détenus par l'État défendeur.

85. Compte tenu de ce déséquilibre entre l'individu et l'État, il y a un renversement de la charge de la preuve qui pèsera donc sur l'État défendeur, qui doit démontrer que la révocation des passeports des requérants est conforme aux dispositions de l'article 34 de la loi rwandaise de 2011 sur l'immigration et l'émigration ainsi qu' à d'autres normes applicables et n'a donc pas été faite de manière arbitraire.

86. La Cour note que le fait que l'État défendeur n'ait pas répondu à l'allégation des requérants selon laquelle leurs passeports ont été révoqués, revient à dire que l'État défendeur n'a pas rejeté cette allégation.

87. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas prouvé que la révocation des passeports des requérants avait pour motif l'utilisation inappropriée de ceux-ci, comme le prévoit l'article 34

20 Requête No. 012/2015. Arrêt du 22 mars 2018 (fond), *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (*Anudo c. Tanzanie* (fond)), (2018) 2 RJCA 257, para 79.

21 Article 34 de la loi No. 04/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda.

22 *Anudo c. Tanzanie* (fond*),* paras 74 et 77.

de sa loi sur l'immigration et l'émigration.

88. L'État défendeur est également tenu de démontrer que la révocation des passeports des requérants était conforme aux normes internationales applicables.

89. La Cour note que les normes internationales susmentionnées sont énoncées à l'article 12(2) de la Charte qui prévoit le droit à la liberté de circuler auquel se rapporte la question de la possession de passeports. Il résulte de cette disposition que : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publiques ».

90. La Cour note en outre que l'article 12(2) et (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »)[23] contient des dispositions similaires à l'article 12(2) de la Charte, et sont énoncées comme suit : « 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ».

91. Compte tenu des dispositions susmentionnées, L'État défendeur aurait dû démontrer que la révocation des passeports des requérants visait l'objectif des restrictions énoncées à l'article 12(2) de la Charte et à l'article 12(2) et (3) du PIDCP. L'État défendeur n'a fourni aucune explication concernant la révocation des passeports des requérants.

92. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a arbitrairement révoqué les passeports des requérants.

ii. Sur l'équipollence de la révocation des passeports à une déchéance de nationalité des requérants

93. Ayant conclu que la révocation des passeports des requérants est arbitraire, la Cour va déterminer si cette révocation équivaut à une déchéance de leur nationalité.

94. La Cour observe que toute personne a droit à un passeport d'un État spécifique parce qu'il en est le ressortissant ou remplit les conditions prévues pour la délivrance d'un passeport en vertu du

23 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 16 avril 1975.

droit applicable.

95. Un passeport est avant tout un document de voyage, nécessaire pour se rendre hors de son pays et pour y retourner et pour se rendre ou quitter un pays étranger. Selon un principe général, un passeport est également un document d'identification dans un pays étranger. Il peut également prouver la nationalité du fait de la présomption qu'un détenteur d'un passeport d'un État spécifique est un ressortissant de cet État. Il appartient à toute entité qui prétend le contraire d'en rapporter la preuve.

96. L'article 34 de la loi No. 04/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda dispose : « chaque Rwandais a droit à un document de voyage ». Selon cette loi, notamment, en ses article 2 sur les définitions et 23 à 30, les documents de voyage comprennent les passeports, le laissez-passer, le laissez-passer collectif, l'autorisation spéciale de circulation/Communauté économique des pays des Grands Lacs (ASC/CEPGL), le document de voyage d'urgence, le document de voyage pour réfugiés et le passeport de frontière. Il ressort clairement de cette loi que le passeport est l'un des documents de voyage qui peuvent être établis par l'État défendeur.

97. La Cour note en outre que, pour des personnes telles que les requérants qui vivent en dehors de leur pays, le passeport est le principal document d'identification. Pour ces personnes, le fait de ne pas disposer d'un passeport valide les expose à des situations, telles que la difficulté à obtenir un emploi, de renouvellement de leur permis de séjour, d'accès aux services d'éducation et de santé dans le pays où elles résident et aux restrictions pour se rendre dans leur pays et dans d'autres pays. Dans de telles circonstances, la révocation d'un passeport n'équivaut pas à une déchéance de nationalité, mais empêche la pleine et effective jouissance de leurs droits civiques et de citoyenneté en tant que ressortissants rwandais.

98. La Cour note que l'allégation des requérants selon laquelle la révocation de leurs passeports équivaut à la déchéance de leur nationalité n'a pas été établie et la rejette par voie de conséquence.

B. Allégation de violations des droits connexes à la révocation arbitraire des passeports

99. Les requérants allèguent que la révocation de leurs passeports par l'État défendeur les a rendus apatrides et constitue une violation de leurs droits que sont : liberté de circulation, la libre participation à la direction des affaires publiques dans leur pays, la liberté, la vie de famille et le travail. La Cour examinera ces

allégations l'une après l'autre.

i. Allégation selon laquelle les requérants sont devenus apatrides

100. Dans leur réplique, les requérants allèguent qu'ils sont devenus apatrides, du fait de la révocation de leurs passeports.
101. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

102. En l'espèce, la Cour a conclu que la révocation des passeports des requérants n'a pas entraîné la déchéance de leur nationalité. Ils demeurent des ressortissants rwandais. La Cour en conclut que leur affirmation selon laquelle ils ont été rendus apatrides est sans objet.

ii. Allégation relative à la violation du droit de circuler librement

103. Les requérants allèguent que la révocation de leurs passeports constitue une violation de leur droit de circuler librement.
104. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

105. L'article 12(2) de la Charte dispose : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».
106. La Cour a relevé dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé « (...) qu'il existe peu de circonstances dans lesquelles l'interdiction d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable. Un État partie ne peut, en privant arbitrairement une personne de sa nationalité ou en

expulsant une personne vers un pays tiers, empêcher cette personne de rentrer dans son propre pays ».[24]

107. La Cour fait relever que l'article 14 de la loi rwandaise de 1999 sur l'immigration et l'émigration dispose : « pour rentrer au Rwanda, d'où qu'ils viennent, les Rwandais et les membres de leur famille doivent être en possession d'un passeport ou d'un autre document remplaçant le passeport ».[25]

108. En révoquant arbitrairement les passeports des requérants, l'État défendeur les a privés de leurs documents de voyage, les empêchant de ce fait de rentrer dans leur propre pays, de se rendre dans d'autres pays, et ainsi d'exercer leur droit à la libre circulation inscrit à l'article 12(2) de la Charte.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 12(2) de la Charte.

iii. Allégation relative à la violation du droit de participer à la vie politique

110. Les requérants allèguent que la révocation de leurs passeports équivaut à la déchéance de leur nationalité, ajoutant qu'une telle déchéance porte atteinte à leur droit de participer à la vie politique.

111. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

112. L'article 13(1) de la Charte dispose comme suit : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

113. Dans l'affaire *Purohit et Moore c. Gambie*, la Commission a déclaré que « le droit prévu à l'article 13(1) de la Charte africaine s'étend à 'tout citoyen' et que le dénier ne peut être justifié que par une incapacité juridique ou par le fait que l'individu n'est citoyen

24 *Anudo c. Tanzanie* (fond) *op.cit.*, para 98, citant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 27 sur la liberté de circulation.

25 Article 14 de la loi rwandaise n° 17/99 de 1999 sur l'immigration et l'émigration.

d'aucun État particulier ».[26]

114. La Cour estime que les droits énoncés à l'article 13(1) de la Charte sont exercés de manière optimale lorsque les citoyens d'un État se trouvent sur le territoire de cet État et lorsque, dans certains cas, ils peuvent être exercés en dehors du territoire de cet État. La Cour relève que la révocation arbitraire des passeports des requérants les a empêchés de retourner dans l'État défendeur, limitant ainsi gravement leur droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.

115. La Cour en conclut qu'en révoquant de manière arbitraire les passeports des requérants, l'État défendeur a violé l'article 13(1) de la Charte.

iv. Allégation relative à la violation du droit à la liberté

116. Les requérants allèguent qu'en révoquant leurs passeports, l'État défendeur a violé leurs droits à la liberté.

117. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

118. L'article 6 de la Charte dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

119. La Cour note que cette disposition touche à la question de la détention prolongée sans procès et que cette situation est considérée comme arbitraire. Les normes inhérentes à ce droit commandent qu'une personne accusée d'une infraction soit traduite devant un juge ou un autre officier de justice sans délai et qu'elle soit jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté. Une personne poursuivie pour une infraction a également le droit de saisir un tribunal pour contester la légalité de sa détention.[27]

120. La Cour note que les requérants ont formulé des observations d'ordre général concernant la violation alléguée de leur droit à la

26 *Purohit et Moore c. Gambie* (2003) AHRLR 96 (CADHP 2003), para 75.

27 Communication No. 416/12 - *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun,* paras 119-131.

liberté. Ils n'ont pas fourni d'éléments de preuve pour démontrer que l'État défendeur les a arbitrairement privés de leur liberté**,** en violation des dispositions susmentionnées. La Cour a estimé que de telles affirmations d'ordre général ne sont pas suffisantes, il faut plutôt démontrer la violation de ces droits.[28]

121. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation des requérants, au motif qu'ils n'en ont pas rapporté la preuve.

v. Allégation relative à la violation du droit à la vie de famille

122. Les requérants allèguent qu'en révoquant leurs passeports, l'État défendeur a violé leur droit à la vie familiale.

123. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

124. La Cour note que l'article 18(1) et (2) de la Charte dispose :

« 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale

2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté ».

125. La Cour note également l'interprétation de cette disposition par la Commission, interprétation que la Cour considère comme ayant une valeur persuasive compte tenu de la compétence concomitante de la Cour et de la Commission quant à l'interprétation de la Charte.[29] Conformément à cette disposition, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des individus au sein de leurs familles et pour que soit maintenue l'intégrité de la famille,

28 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, para 140.

29 Voir les *Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* adoptés en novembre 2010 lors de la 48e session ordinaire (« Principes et lignes directrices pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte »), para 94 ; Voir également l'affaire *Good c. Botswana* (2010) AHRLR 43 (CADHP 2010), para 212.

reconnue comme pierre angulaire de la société.[30]

126. La Cour estime que les requérants n'ont pas démontré en quoi les actions ou les omissions de l'État défendeur avaient un impact négatif sur les besoins et les intérêts de leurs familles, ni en quoi cela les empêchait de jouir pleinement des interactions filiales et sociales nécessaires au maintien d'une vie familiale saine.

127. La Cour en conclut que la violation alléguée du droit à la vie de famille protégée par l'article 18(1) de la Charte n'a pas été établie.

vi. Allégation relative à la violation du droit au travail

128. Les requérants allèguent qu'en révoquant leur passeport, l'État défendeur a violé leur droit au travail.

129. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

130. L'article 15 de la Charte est énoncé comme suit : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

131. La Cour note que cette garantie implique l'obligation pour un État de « faciliter l'emploi par la création d'un environnement propice au plein emploi des individus au sein de la société dans des conditions susceptibles d'assurer la réalisation de la dignité de l'individu. Le droit de travailler comprend le droit de choisir librement et volontairement quel travail accepter ».[31]

132. Par ailleurs, la Cour note que les allégations des requérants concernant la violation de leur droit au travail sont de nature générale. Ils n'ont pas expliqué comment l'État défendeur avait agi contrairement aux exigences prévues dans cet article, ou s'était rendu coupable de certaines omissions à cet égard. Ces allégations étant d'ordre général et dénuées de fondement, la

30 Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte, para 94 ; Voir également l'affaire *Good c. Botswana* (2010) AHRLR 43 (CADHP 2010), para 212.

31 Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte, para 58.

Cour les rejette en conséquence.

VIII. Réparations

133. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

134. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose : « La Cour statue sur la demande de réparation introduite (…) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

135. La Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit des requérants à la liberté de circulation et à leur droit de participer librement à la direction des affaires publiques dans leur pays. Les demandes en réparation ne seront donc appréciées qu'au regard de ces faits illicites.

136. La Cour réaffirme sa position[32] selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[33]

137. La Cour rappelle également que l'objectif de la réparation étant celui d'une *restitutio in integrum,* la réparation « doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[34]

138. Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent inclure la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, la satisfaction ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des

32 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, para 242 (ix).

33 Requête No. 003/2014. Arrêt du 7 décembre 2018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (*Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), para 19.

34 Requête No. 007/2013. Arrêt du 4 juillet 19 (réparations), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie,* para 21; Requête No. 005/2013. Arrêt du 4 juillet 19 (réparations), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, op.cit.*, para 12 ; Requête No. 006/2013. Arrêt du 4 juillet 19 (réparations), *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie, op.cit.*, para 16.

violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[35]

139. La Cour rappelle qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, la règle générale veut qu'il existe un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi et que la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit fournir des preuves justifiant ses demandes de réparation.[36] Parmi les exceptions à cette règle figurent le préjudice moral, qui n'a pas à être prouvé car des présomptions sont faites en faveur du requérant et le renversement de la charge de la preuve à l'État défendeur.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

140. Les requérants ont formulé une demande générale d'indemnisation sans en préciser la nature ou l'étayer par des éléments de preuve. L'État défendeur n'a fait aucune observation sur cette question.

141. La Cour rejette donc cette demande.

ii. Préjudice moral

142. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner leur indemnisation et toute autre mesure qu'elle jugera utile d'accorder sans préciser les montants sollicités. L'État défendeur prie la Cour de rejeter la requête et de rendre toute ordonnance qu'elle jugerait nécessaire.

***

143. La Cour note que l'identité d'un individu et son sentiment d'appartenance sont intrinsèquement tributaires des rapports sociaux, physiques et politiques qu'il entretient avec son pays d'origine. La Cour note, en outre, que la révocation arbitraire des passeports des requérants a entraîné les violations constatées à leur encontre. Depuis le 14 mai 2012, date à laquelle lesdits

35 *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), para 20.

36 *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, para 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358, para 15.

passeports ont été révoqués de manière arbitraire, les requérants ne peuvent plus quitter leur pays de résidence, ni retourner dans leur pays d'origine ou se rendre dans d'autres pays. Cette situation a eu une incidence défavorable sur les rapports susmentionnés que les requérants entretenaient avec leur pays d'origine. La Cour conclut que la situation a plongé les requérants dans une angoisse et un désespoir émotionnels, leur causant un préjudice moral, ce qui leur ouvre ainsi droit à réparation.

144. En conséquence, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde un montant de quatre cent soixante-cinq mille (465 000) francs rwandais à chacun des requérants, à titre de réparation du préjudice moral causé.

B. Réparations non pécuniaires

145. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de rétablir la validité de leurs passeports.

146. L'État défendeur n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

***

147. La Cour relève que les violations constatées ont été causées par la révocation arbitraire, par l'État défendeur, des passeports des requérants. La Cour considère que le rétablissement desdits passeports est la mesure appropriée que l'État défendeur doit prendre à titre de restitution.

148. La Cour estime donc qu'ordonner le rétablissement des passeports des requérants est une mesure appropriée.

IX. Frais de procédure

149. Les requérants n'ont formulé aucune observation sur la question des frais de procédure.

150. L'État défendeur demande que les dépens soient à la charge des requérants.

***

151. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement dispose qu' « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

152. La Cour décide, compte tenu des circonstances de l'espèce, que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

153. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

À la majorité de neuf (9) voix contre une (1), la Juge Chafika Bensaoula ayant exprimé une opinion dissidente

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que les allégations de violation du droit à la liberté, au droit au travail et du droit à la vie de famille garantis respectivement par les articles 6, 15 et 18(2) de la Charte n'ont pas été établies ;
vi. *Dit* que l'*État défendeur a violé* le droit à la libre circulation garanti par l'article 12(2) de la Charte et le droit de participation à la vie politique énoncé à l'article 13(1) de la Charte du fait de la révocation arbitraire des passeports des requérants.

Sur les réparations
Réparations pécuniaires

vii. *Fait droit* à la demande d'indemnisation des requérants et accorde à chacun d'eux le montant de quatre cent soixante-cinq mille (465.000) francs rwandais pour le préjudice moral subi ;
viii. *Ordonne à l'État défendeur de payer la somme (indiquée à l'*alinéa (vii) ci-dessus), dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, en franchise d'impôts. A défaut, il sera redevable d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale du Rwanda sur toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral de la somme due.

Réparations non-pécuniaires

ix. *Ordonne* à l'État défendeur de rétablir la validité des passeports des requérants dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et les rapports de mise en œuvre

x. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions rendues dans le présent arrêt.

Sur les frais de procédure

xi. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Dans l'arrêt *Kennedy Gihana et autres c.* République du Rwanda, je ne partage pas la décision de la majorité des juges de la Cour déclarant la requête des requérants recevable et rejetant ainsi l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur relative au non épuisement des recours internes.

2. S'il est vrai que la Cour a cité sa jurisprudence abondante ainsi que celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour asseoir sa décision, elle n'a fait aucun effort pour répondre à la pertinence de la jurisprudence citée par l'État défendeur qui à mon avis, vu les faits et les allégations exposés, sont plus convaincantes d'une part, et a passé outre à l'évaluation de certaines conditions exigées par les articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 40 du Règlement, d'autre part.

Il est constant, dans la jurisprudence de la Cour, qu'elle a repris dans plusieurs arrêts, comme au paragraphe 66 du présent arrêt, la conclusion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Requête No. 0006/12 arrêt du 26 mai 2017 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*) selon laquelle, la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du règlement dans leur paragraphes 5 relative à l'épuisement des recours internes « renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour, dans la protection des droits de l'homme et des lors vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises

sur leur territoire avant qu' une instance internationale de protection des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer la responsabilité des états dans leurs violations ».

3. Il ressort de l'arrêt objet de l'opinion dissidente que les requérants ont déposé leur requête devant la Cour le 22 juillet 2015, comme il ressort du même dossier que ces requérants ont fui l'État défendeur et se sont installés en Afrique du Sud depuis lors.

4. Il ressort également de la requête que la seule date qui y figure est l'année 2012, date à laquelle selon leurs dires ils auraient appris que leurs noms étaient sur une liste établie par l'État défendeur et donc qu'ils étaient concernés par la décision d'invalider leur passeport.

5. Les requérants ont fondé les raisons du non épuisement des recours internes :

- Sur le fait qu'ils n'avaient pas leur passeport en cours de validité et que donc ils ne pouvaient voyager.
- Que les recours internes ne sont pas efficaces, les tribunaux du Rwanda n'étant pas indépendants.[37]

6. Se fondant sur ces deux allégations, la Cour va citer sa jurisprudence, celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[38] pour soutenir que les requérants en exil étaient dans une situation qui rendait les recours internes impossibles, pas souhaitables, non évidents, avec cette incertitude par rapport au danger qui pèse sur leurs vies, avant de conclure ce qui suit « dans ces circonstances et compte tenu des obstacles rencontrés par les requérants dans l'exercice des recours internes la Cour conclu qu' ils n'étaient pas disponibles pour permettre aux requérants de les utiliser ».[39]

7. Cependant, il ressort du dossier que, pour ce qui est de deux requérants Kayumba et Stanley, ils ont été respectivement condamnés les 14 janvier 2011 et 06 juin 2009 avec des mandats d'arrêt décernés, ce qui pousse à conclure qu'à ces dates ils étaient déjà à l'étranger.

8. En ce qui concerne les autres requérants, l'État défendeur ne donne aucun détail sur eux et la Cour n'a ordonné aucune investigation à ce sujet.

9. Il ressort de l'objet du litige que les requérants allèguent l'invalidation de leurs passeports par l'État défendeur et comme preuve ils font état d'une lettre dans laquelle leurs noms figurent

37 Paragraphe 64 de l'Arrêt.

38 Paragraphe 66 à 73 de l'Arrêt.

39 Paragraphe 73 de l'Arrêt;

parmi ceux dont l'État a ordonné l'invalidation du passeport.

Quant au fait qu'ils n'avaient pas leurs passeports en cours de validité et que donc ils ne pouvaient voyager

10. Il ressort du dossier et des documents joints que l'État défendeur a visé dans sa requête portant No. 52 une jurisprudence abondante, notamment la communication 147/95 *Sir Dauda Jawara c. Gambie*, quant aux raisons de la condition des recours internes, où est repris le principe que cite souvent la Cour dans ses arrêts : « l'opportunité donnée à l'État défendeur de remédier à la situation par son propre système national évitera à la commission de jouer le rôle de tribunal de première instance mais plutôt celui d'organe de dernier recours ».

11. La jurisprudence de la commission aussi quand elle a considéré dans *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, que si « un recours a la moindre probabilité d'être efficace, le requérant doit le poursuivre et que alléguer que ces recours internes n'ont guère de probabilité d'aboutissement sans essayer de s'en prévaloir n'influencera absolument pas la commission ».

12. Dans le même ordre d'idées, elle a conclu, dans *Article 19 c. Erythrée* « qu'il incombe à chaque plaignant de prendre les mesures nécessaires pour épuiser ou du moins tenter d'épuiser les recours internes (…) ».

Quant à l'allégation qu'ils ne pouvaient se déplacer au Rwanda en raison de l'annulation de leurs passeports

13. L'État défendeur a fait état de nombreux articles dans le code de procédure et le fait que la loi n'oblige pas les requérants à être présents devant les tribunaux et à l'impossibilité de puiser les recours internes parce qu'ils ne pouvaient se rendre au Rwanda en raison de l'annulation arbitraire de leurs passeports.

14. L'État défendeur reprend les dispositions du code de procédure civile commerciale, sociale et administrative qui prévoit que chaque juridiction de premier degré est saisie par une demande écrite ou verbale présentée, soit par le demandeur lui-même, soit par son avocat ou son fondé de pouvoir muni de procuration spéciale.

15. Il se fonde également sur l'article 49 du Code de procédure civile qui n'oblige pas les parties à être physiquement présentes et l'article 334 qui régit les pourvois contre les décisions administratives que les requérants auraient pu former contre la prétendue décision d'annulation de leurs passeports, soit personnellement, soit par

le biais d'un avocat.

16. Il a ajouté qu'à plusieurs occasions, la Commission africaine a estimé que lorsque les lois nationales n'exigent pas la présence physique du plaignant, celui-ci peut se prévaloir des recours existant par l'intermédiaire de ses conseils. Ce fut le cas dans la Communication *Obert Chihamo c. Zimbabwe* dans laquelle elle a conclu « qu' il n'est pas nécessaire de se trouver physiquement dans le pays pour avoir accès aux recours internes et le plaignant ne peut donc prétendre que les recours internes ne lui étaient pas disponibles. Aucune tentative n'a été faite pour épuiser les recours internes et la commission ne sera absolument pas influencée par le fait que la victime craignait pour sa vie ».

17. Il est clair que l'objet du litige est l'invalidation des passeports des requérants et que les recours concernant ce genre de contentieux sont de la compétence des tribunaux judicaires siégeant dans le contentieux administratif.

18. Il ressort du dossier que si les requérants ont fui le pays c'est de leur propre volonté car ils n'allèguent pas avoir été expulsés ou torturés.

19. Il est également clair qu'engager un contentieux administratif ne nécessite pas le déplacement des requérants d'autant plus que la loi du Rwanda permet la représentation ;

20. Du reste, il ressort de la requête déposée auprès de la Cour de céans que bien que résidant en Afrique du Sud depuis leur fuite, en 2015, les requérants ont commis un avocat de l'Afrique du Sud pour les représenter.

Quant à l'indépendance, l'efficacité et la disponibilité des recours

21. L'État défendeur se réfère, pour réfuter l'allégation des requérants à l'affaire *Ahorugeze c. Suede*, Requête No. 37077/09, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que « les juridictions rwandaises sont non seulement efficaces et efficientes mais elles satisfont, en outre, aux normes internationales ».

22. Dans l'affaire *le Procureur c. Jean - Bosco Uwinkindi* (décision de renvoi No. ICTR 2001-75-r11bis) le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été d'avis « que le cadre juridique rwandais garantit l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. L'article 140 de la Constitution rwandaise prévoit que le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et qu'il jouit de son autonomie administrative et

financière …. ».

23. En outre, dans l'affaire No. 11-050224ENE-otir/01 – *Le Procureur c. Charles Bandora*, le même Tribunal a considéré ce qui suit : « étant donné la réforme des lois et du système juridique rwandais et la garantie par le Rwanda que Bandora bénéficierait d'un procès équitable s'il était extradé au Rwanda, il n'y avait plus de raisons de rejeter la demande ».

24. Par ailleurs, dans l'affaire *Leon Mugesera c. le Ministre de la citoyenneté et de l'émigration et le ministère de la sécurité et de la protection civile*, La Cour fédérale du Canada a conclu « que les tribunaux rwandais sont capables de tenir un procès équitable et ce dans un délai raisonnable ». Elle a ainsi rejeté la demande d'ordonnance introduite par Mugesera contre son expulsion du Canada.

A toute cette jurisprudence la Cour n'a pas répondu

25. Sur la base de tout ce qui suit, il ressort que dans son arrêt objet de l'opinion dissidente, la Cour a omis de répondre aux fondements juridiques présentés par l'État défendeur quant à l'exception de l'épuisement des recours internes en les discutant et en leur opposant un fondement contraire. Elle a ainsi manqué :

- À l'obligation qui lui est faite de motiver ses arrêts aux termes de l'article 28(6) du Règlement, la motivation n'étant pas seulement la réponse aux allégations des requérants mais aussi à ceux de l'État défendeur.
- Et aux objectifs que visent l'obligation de recourir aux recours internes, droits reconnus à l'État défendeur de changer de position, ce qui à mon avis est une atteinte au droit des États de se défendre.

26. Bien que l'État défendeur ait fourni une jurisprudence abondante, y compris celle de la Commission africaine, sur l'exception soulevée, la Cour n'a pas trouvé utile d'y répondre.

27. Il fait état, notamment, de la Communication *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, à l'occasion de laquelle, la Commission africaine a déclaré que « si un recours a la moindre probabilité d'être efficace, le requérant doit le poursuivre. Alléguer que des recours internes n'ont guère de probabilité d'aboutissement sans essayer de s'en prévaloir n'influencera absolument pas la Commission ».

28. Dans la Communication *Article 19 c. Erythrée*, Elle a souligné « qu'il incombe à chaque plaignant de prendre les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour le plaignant de jeter le doute

sur l'aptitude des recours internes de l'État sur la base d'incidents isolés ».

29. Enfin, il ressort de l'arrêt, objet de l'opinion dissidente qu'après avoir discuté les exceptions avancées par l'État défendeur quant à la recevabilité de la requête, elle a passé outre aux autres conditions citées au paragraphe 4, 6 et 7, bien que les articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 40 du Règlement fassent obligation à la Cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité, telles prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement.

30. Ceci implique clairement que :

A. Si les parties émettent des exceptions quant aux conditions liées à la compétence et la recevabilité, la Cour doit les examiner :

- S'il s'avère que l'une d'elles est fondée, elle jugera en conséquence.
- Si, par contre, aucune partie ne l'a fait, la Cour est dans l'obligation de discuter les autres éléments non discutés par les parties et de conclure en conséquence.

B. Si les parties ne discutent pas les conditions, la Cour est dans l'obligation de le faire, et dans l'ordre énoncé dans les articles 56 de la charte et 40 du règlement.

31. Dans l'affaire objet de l'opinion dissidente, il est clair que si l'État défendeur a soulevé les exceptions d'irrecevabilité fondés sur les trois premiers alinéas reliés aux dispositions de l'article 40 du Règlement et que la Cour y a répondu aux paragraphes 39 à 74, elle n'a pas jugé bon de discuter les autres conditions des articles sus visés aux paragraphes 4, 6,7. Dans le paragraphe 75 de l'arrêt, elle s'est contentée de conclure qu'il n'y avait pas de contestation quant à leur respect et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été respectées, donnant ainsi l'impression que les conditions énumérées ne sont pas d'égale importance ou finalité ; ce qui n'est aucunement l'esprit des articles sus visés et l'intention du législateur ; Surtout que dans le présent arrêt, la Cour a conclu à la recevabilité de la requête quant aux recours internes et a passé sous silence le dépôt de la requête dans un délai raisonnable …..

Cette façon de faire, à mon avis, est également contraire à l'article 28(6) du règlement et l'obligation de la Cour de motiver ses arrêts.

Manyuka c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 680

Requête 020/2015, *Livinus Daudi Manyuka c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges **:** ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22: ABOUD

Le requérant a allégué que l'Etat défendeur a violé son droit par déni de justice devant les juridictions nationaux. La Cour a estimé qu'elle est compétente et que le requérant avait épuisé les recours internes mais qu'il n'avait pas introduit la requête dans un délai raisonnable.

Juridiction (compétence matérielle, 23-25)

Recevabilité (épuisement de recours internes, recours constitutionnel, 45 ; introduction dans un délai raisonnable, 55)

I. Les parties

1. Sieur Livinus Daudi Manyuka (ci-après dénommé« le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de trente (30) ans d'emprisonnement à la prison d'Ukonga à Dar-es-Salaam, pour vol avec violence.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), le 10 février 2006. En outre, l'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes de particuliers et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Commission »).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 4 novembre 1999, le requérant et deux autres individus ont été inculpés pour vol avec violence devant le Tribunal de district de Mbinga, dans la région de Ruvuma. Le 15 mai 2000, ils ont été reconnus coupables et condamnés chacun à une peine de vingt (200) ans de réclusion.

4. Le requérant affirme que lui et ses coaccusés ont interjeté appel devant la Haute cour de Songea. Le 9 août 2001, la Haute cour a confirmé la déclaration de culpabilité et a aggravé la peine prononcée à leur encontre par le Tribunal de district pour la porter à trente (30) ans de réclusion et douze (12) coups de fouet. Non satisfaits de cette décision, ils ont fait appel devant la Cour d'appel qui, le 9 avril 2003, les a déboutés.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation par l'État défendeur de l'article 2 de la Charte en ce qu'il l'a illégalement emprisonné pour une infraction non prévue par la loi, portant ainsi atteinte à sa liberté de circulation, d'association et d'accès aux autres commodités de la vie. Le requérant affirme en outre que le comportement de l'État défendeur enfreint les articles 1 et 7(2) de la Charte et l'article 13(6)(c) de la Constitution de l'État défendeur.

6. Le requérant fait valoir que la décision de la Haute cour de porter sa peine de vingt (20) ans à 3trente (30) ans de réclusion était abusive, car elle constitue une atteinte à son droit à l'égalité devant la loi, prévu à l'article 3 de la Charte.

7. Le requérant allègue que l'État défendeur a également violé les articles 4 et 5 de la Charte au regard du jugement de la Haute cour le condamnant à recevoir douze (12) coups de fouet. Le requérant affirme que le châtiment de bastonnade imposé constitue une atteinte au droit au respect, à la dignité et à l'intégrité de la personne protégé par la Charte.

8. Le requérant allègue également que l'État défendeur a violé la Charte pour ne lui avoir pas fait bénéficier du « droit à une représentation juridique ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête a été déposée le 16 septembre 2015 et notifiée à l'État défendeur le 15 octobre 2015. L'État défendeur a été invité à déposer sa réponse dans les soixante (60) jours suivant la réception de la requête.

10. Le 5 janvier 2016, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur.

11. Le 14 juillet 2016, le greffe a reçu la réplique du requérant.

12. Après plusieurs rappels de la part du greffe, le 15 juillet 2019, le conseil du requérant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de déposer des demandes de réparation au nom du requérant, car après la remise en liberté de celui-ci, il avait des difficultés à le retrouver et les efforts pour le joindre s'étaient avérés vains.

IV. Mesures demandées par les parties

13. Le requérant demande à la Cour ce qui suit :

« i. Constater que l'État défendeur a violé les droits du requérant garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 5(c) et (2) de la Charte.

ii. Ordonner en conséquence à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté.

iii. Ordonner des réparations au cas où cette honorable Cour viendrait à faire droit à la requête et aux mesures demandées.

iv. Ordonner que la Cour supervise l'application des décisions et de toute autre mesure qu'elle aura rendue, si celle-ci sont en faveur du requérant ». [sic]

14. L'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la requête :

« i. Rejeter la requête au motif que la Cour africaine n'a pas compétence en l'espèce ;

ii. Déclarer la requête irrecevable au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. Déclarer la requête irrecevable au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;

iv. Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ».

15. L'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 (c) et 7 (2) de la Charte. Il demande en outre à la Cour de :

i. Rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement ;

ii. Ne pas ordonner la remise en liberté du requérant ;

iii. Rejeter la demande de réparation formulée par le requérant.

V. Compétence

16. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

3. La Cour relève, en outre, qu'en vertu de l'article 39(1) de son Règlement, « [Elle] procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

4. Il découle des dispositions susmentionnées que la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, s'il y a lieu.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

5. L'État défendeur soulève deux exceptions d'incompétence matérielle de la Cour tirées du fait que d'une part, il est demandé à la Cour de siéger comme une juridiction de première instance et d'autre part, il lui est demandé d'agir comme une juridiction d'appel.

i. Exception relative au fait qu'il est demandé à la Cour de siéger comme une juridiction de première instance

6. L'État défendeur affirme qu'en contestant la constitutionnalité de sa peine et en alléguant que celle-ci contrevenait à l'article 13(6) de sa Constitution, le requérant demande à la Cour de statuer sur une question qui n'a jamais été examinée par les tribunaux internes, et donc de siéger comme une juridiction de première instance.

7. L'État défendeur fait valoir que c'est dans la présente requête que le requérant conteste pour la première fois la constitutionnalité de la peine prononcée à son encontre en application de la loi sur les peines minimales.

8. Le requérant soutient que la Cour de céans a compétence *ratione materiae* étant donné que la requête porte sur des allégations de violations de la Charte. Le requérant affirme également que la Cour a compétence *ratione personae* car il est citoyen de l'État

défendeur qui a ratifié le Protocole et déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole. Pour étayer son affirmation, le requérant renvoie la Cour à son arrêt dans l'affaire *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

***

9. En l'espèce, la Cour relève que les allégations du requérant se rapportent directement aux droits garantis par la Charte. La Cour fait, en outre, observer que le requérant ne l'invite pas à siéger comme un tribunal de première instance, mais invoque plutôt sa compétence en vertu de la Charte pour déterminer si la conduite dont il se plaint est une violation de ladite Charte.

10. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante, elle a compétence matérielle dès lors que la requête allègue des violations des droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument international auquel l'État défendeur est partie.[1] Sur cette question, dans l'affaire *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie,* la Cour a conclu que « sur l'exception qu'elle est appelée à agir en tant que juridiction de première instance, la Cour estime que, conformément à l'article 3 du protocole, elle a la compétence matérielle dès lors que la requête allègue une violation des dispositions des instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie ».[2]

11. Étant donné que le requérant allègue la violation de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie, la Cour estime qu'elle ne siège pas comme une juridiction de première instance en statuant sur les allégations du requérant et rejette par conséquent l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

1 Voir Requête No. 025/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie,* paras 20-21. Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie,* (2018) 2 RJCA 297, para 36.

2 Requête No. 001/2015. Arrêt du 7 novembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (2018) 2 RJCA 493, para 31.

ii. Exception relative au fait qu'il est demandé à la Cour de statuer comme une juridiction d'appel

12. L'État défendeur affirme que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente requête étant donné que le requérant lui demande de siéger comme une juridiction d'appel et de statuer sur des questions déjà tranchées par la Cour d'appel.

13. L'État défendeur invoque, à l'appui de ses affirmations, l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* dans laquelle elle a fait observer qu'« elle n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes et/ou régionales ».

14. Le requérant soutient que la Cour a compétence en vertu de l'article 3 du Protocole. Le requérant s'appuie sur la décision de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie,* pour justifier la recevabilité de la requête.

***

15. La Cour réitère sa position, à savoir qu'elle n'est pas une juridiction d'appel au regard des griefs déjà examinés par les juridictions internes.[3] Cependant, le fait qu'elle ne soit pas une instance d'appel des juridictions internes d'un État ne l'empêche pas d'apprécier si les procédures devant ces juridictions internes ont été menées à la lumière des engagements internationaux auxquels cet État a souscrit.[4]

16. S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour relève qu'elle porte essentiellement sur le fait que le requérant demande à la Cour de statuer sur des questions déjà tranchées par ses juridictions internes. Cependant, la Cour note également que les allégations formulées par le requérant relèvent de sa compétence dès lors qu'elles sont relatives aux droits protégés par la Charte.

17. Comme cela ressort clairement de la jurisprudence de la Cour, apprécier le respect par un État de ses obligations internationales

3 *Armand Guéhi c. Tanzanie, ibid*., para 33. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (2015) (fond), 1 RJCA 482, paras 60-65.

4 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie, ibid.,* para 33.

ne signifie pas que la Cour agit en tant qu'instance d'appel.[5] Par conséquent, l'exception préliminaire de l'État défendeur à cet égard est rejetée.

18. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

19. La Cour relève que les autres aspects de sa compétence n'ont pas été contestés par les parties et qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. Elle déclare en conséquence :

i. Qu'elle a la compétence personnelle dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise.

ii. Qu'elle a la compétence temporelle étant donné que les violations alléguées se poursuivaient au moment du dépôt de la requête, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole et a déposé sa déclaration.

iii. Qu'elle a la compétence territoriale compte tenu du fait que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.

20. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Recevabilité

21. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». En vertu l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à l'examen préliminaire […] des conditions de recevabilité de la requête telle que prévues par les articles […] 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

22. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

i. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

5 *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations) paras 26 et 27.

ii. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

iii. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;

iv. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

v. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

vi. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

vii. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

viii. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. »

23. Bien que certaines des conditions susmentionnées ne soient pas en discussion entre les parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première concerne l'épuisement des recours internes et la seconde porte sur la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable ou non.

A. Les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

24. L'État défendeur affirme qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la peine imposée était inconstitutionnelle, le requérant aurait pu contester cette peine au moyen de la procédure prévue par la Loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Acts*). En outre, pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la peine de trente (30) ans était inappropriée, l'État défendeur soutient que le requérant avait la possibilité de soulever cette question devant la Cour d'appel, mais ne l'a pas fait, alors même qu'il était représenté par un avocat.

25. L'État défendeur fait également valoir que, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant aurait été privé de l'assistance judiciaire, celui-ci aurait pu soulever cette question

devant le tribunal de première instance. L'État défendeur soutient donc que le requérant disposait de recours judiciaires qu'il n'a pas exercés et que par voie de conséquence la saisine de la Cour de céans s'avérait prématurée.

26. Pour sa part, le requérant déclare avoir saisi la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, et qu'il a, en conséquence, épuisé les recours internes.

27. En ce qui concerne le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité pour violation de ses droits, le requérant soutient que la Cour a toujours estimé que le recours en révision d'une décision de la Cour d'appel constituait un recours extraordinaire qu'il n'était pas tenu d'épuiser pour que sa requête devant la Cour soit recevable. Pour étayer cet argument, le Requérant invoque la décision de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

28. Le requérant fait, en outre, valoir que, s'agissant de l'argument de l'État défendeur selon lequel il aurait pu évoquer la question de l'assistance judiciaire lors de son procès, il aurait dû en tant que profane être informé de son droit à une assistance judiciaire gratuite et se voir faciliter l'accès à ce droit.

***

29. La Cour relève que suite à la déclaration de sa culpabilité par le Tribunal de district de Mbinga, dans la région de Ruvuma, le requérant a interjeté appel devant la Haute cour, puis devant la Cour d'appel. La Haute cour a rejeté l'appel du requérant le 9 août 2001 et la Cour d'appel l'a également débouté le 9 avril 2003. Le requérant a donc saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur pour examiner ses griefs.

30. La Cour note également que les violations alléguées des droits du requérant sont relatives à la procédure devant les juridictions internes ayant abouti à la déclaration de sa culpabilité et à la peine prononcée à son encontre. Les allégations soulevées par le requérant font donc partie du faisceau des droits et garanties liés à ses recours ou les ayant fondés. Les autorités nationales ont eu amplement l'occasion de les traiter, même si le requérant

ne les a pas exposés de manière explicite.[6]

31. En ce qui concerne le dépôt d'un recours en inconstitutionnalité pour violation des droits du requérant après le rejet de son appel par la Cour d'appel, la Cour a déjà établi que ce recours, dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour.[7]

32. La Cour estime en conséquence que le requérant a épuisé les voies de recours internes prévues aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement et rejette donc l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur relative au non-épuisement des recours internes.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

33. L'État défendeur affirme que le délai de cinq (5) ans et six (6) mois qu'a pris le requérant pour déposer la présente requête, après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, est excessif au sens de l'article 40(6) du Règlement. À l'appui de son argument, l'État défendeur renvoie à la décision de la Commission dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe* et demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable.

34. Le requérant soutient que sa requête doit être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de sa situation de profane en matière de droit, de personne indigente et incarcérée.

***

35. La Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai dans lequel elle doit être saisie d'une requête. La Cour rappelle également que l'article 40(6) du Règlement fait simplement mention d'un « délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée

6 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), (2015) 1 RJCA 482, paras 60-65 ; Requête No. 027/2015. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations) *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, (2018) 2 RJCA 415, para 35.

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), paras 63-65.

par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine … », sans fixer de délai précis.

36. Comme l'a précédemment conclu la Cour, « le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques à chaque affaire et devrait être déterminé au cas par cas ».[8] Certaines des circonstances que la Cour a prises en considération pour apprécier le caractère raisonnable du délai sont, notamment, le fait que le Requérant soit en prison, qu'il soit profane en matière de droit et ne bénéficie pas d'une assistance judiciaire, le fait d'être indigent, analphabète et peu informé de l'existence de la Cour, l'intimidation et la crainte de représailles, ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.[9]

37. En l'espèce, la Cour fait observer que la Cour d'appel a rejeté l'appel du requérant le 9 avril 2003 et que celui-ci a déposé la présente requête le 16 septembre 2015. La Cour note en outre que l'État défendeur a déposé sa déclaration en vertu de l'article 34(6) le 29 mars 2010, autorisant ainsi les individus et les organisations non gouvernementales à saisir directement la Cour. Au total, le requérant a donc saisi la Cour cinq ans et six mois après le dépôt de la déclaration par l'État défendeur. La question qui reste est donc de savoir si, au regard des circonstances de l'espèce, la période de cinq (5) ans et six (6) mois constitue un délai raisonnable.

38. La Cour relève qu'elle a conclu dans les affaires *Amiri Ramadhanic. République-Unie de Tanzanie*[10] et *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*[11] que la période de cinq (5) ans et un (1) mois était un délai raisonnable compte tenu de la situation des requérants. Dans ces affaires, la Cour a pris en compte le fait que les requérants étaient incarcérés, restreints dans leurs mouvements avec un accès limité à l'information, le fait qu'ils étaient des profanes en matière de droit, indigents, sans assistance d'un avocat lors des procès devant les juridictions internes, le fait qu'ils étaient illettrés et ignoraient l'existence de la Cour. Par ailleurs, dans l'affaire *Werema Wangoko et un*

8 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2014) 1 RJCA 204, para 121.

9 Requête No. 015/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie*, para 43.

10 Requête No. 010/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie,* (2018) 2 RJCA 356, para 50.

11 Requête No. 011/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie,* (2017) 2 RJCA 105, para 54.

autre c. République-Unie de Tanzanie,[12] la Cour a conclu que les requérants, ayant exercé le recours en révision, étaient en droit d'attendre que le jugement en révision soit rendu et que cela justifiait le dépôt de leur requête cinq (5) ans et cinq (5) mois après l'épuisement des voies de recours internes.

39. Cependant, dans l'affaire *Godfred Anthony et un autre c.* République-Unie de Tanzanie, la Cour a statué qu'une période de cinq (5) ans et quatre (4) mois n'était pas un délai raisonnable avant le dépôt d'une requête. Dans l'affaire susvisée, la Cour a estimé que, même si les requérants étaient incarcérés et que leurs mouvements étaient restreints en conséquence, ils n'avaient «ni affirmé, ni fourni la moindre preuve qu'ils sont illettrés, profanes en matière de droit ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour ».[13] La Cour a conclu que, même si elle tient toujours compte de la situation personnelle des requérants pour apprécier le caractère raisonnable du délai écoulé avant sa saisine, les requérants n'avaient fourni aucun élément de preuve permettant de conclure que le délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois était raisonnable.[14]

40. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a indiqué qu'il était « une personne incarcérée indigente, sans assistance ni représentation juridique…». Il a également déclaré qu'il est paysan. La Cour fait cependant observer que le requérant s'est contenté d'affirmer de manière générale qu'il est indigent et n'a pas tenté de produire le moindre élément de preuve pour justifier pourquoi il lui a fallu cinq (5) ans et six (6) mois pour déposer sa requête.

41. La Cour note qu'en l'espèce, contrairement aux requérants dans les affaires *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*[15] *et Christopher Jonas c. République-Unie de* Tanzanie, le requérant était juridiquement assisté dans le cadre de ses recours, tant devant la Haute cour que devant la Cour d'appel. En l'absence de justification claire et impérieuse du délai de cinq (5) ans et six (6) mois avant sa saisine, la Cour conclut que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable conformément aux dispositions de l'article 56(6) de la Charte, reprises à l'article

12 Requête No. 024/2015. Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie*, (2018) 2 RJCA 530, paras 48 et 49.

13 Requête No. 015/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), para 48.

14 *Ibid.*, para 49.

15 *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), para 50.

40(6) du Règlement.

42. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité prévues par la Charte sont cumulatives, de sorte que si l'une n'est pas remplie, la requête devient irrecevable.[16] En l'espèce, la requête n'ayant pas satisfait à la condition énoncée à l'article 56(6) de la Charte, reprise à l'article 40(6) du Règlement, la Cour conclut donc qu'elle est irrecevable.

VII. Frais de procédure

43. Le requérant et l'État défendeur n'ont pas formulé d'observations sur les frais de procédure.

***

44. La Cour note que l'article 30 de son Règlement dispose « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

45. Dans la présente requête, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

46. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête relative au non-épuisement des recours internes ;

iv. *Constate* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte ;

v. *D*éclare la requête irrecevable.

16 Requête No. 016/2017. Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), *Dexter Johnson c. Ghana,* para 57.

Sur les frais de procédure

vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 694

Requête 031/2015, *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSEE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée. Il a allégué que les actes dont il était accusé constituent un vol et non un vol à main armée, que les preuves avaient été ignorées lors du procès et que ses droits à l›égalité devant la loi et à la non-discrimination avaient été violés. La Cour a estimé qu'aucun droit n'avait été violé dans cette affaire.

Compétence (compétence matérielle, 24, 25)

Recevabilité (épuisement de recours internes, recours constitutionnel, 37 ; introduction dans un délai raisonnable, 47, 48)

Procès équitable (évaluation des preuves, 59, 60 ; légalité, 66, 67, 74)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 6, 7)

I. Les parties

1. Dismas Bunyerere (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion suite à sa condamnation pour vol à main armée.

2. La présente requête est formée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant a été arrêté le 22 septembre 2005 au village de Rubaragazi à la suite d'une attaque qu'il aurait menée en association avec cinq (5) autres individus le 7 septembre 2005, au large de l'Île de Rubaragazi, contre Magongo William et Faida Charles qui pêchaient à bord d'une barque appartenant à Gregory John Kazembe. Ils auraient arraché aux deux pêcheurs un moteur hors-bord, un réservoir de carburant, une durite de carburant, un commutateur de moteur et quarante-sept (47) filets de pêche.

4. Le requérant a été mis en accusation le 26 septembre 2006 pour vol à main armée devant le Tribunal de district (*District Court*) de Sengerema siégeant à Serengema à Mwanza, dans l'affaire pénale No. 288 de 2005. Le 14 novembre 2006, le Tribunal l'a reconnu coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion.

5. Le 7 février 2007, le requérant a formé le recours pénal No. 52 de 2007 devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza. Le 4 février 2009, cet appel a été rejeté faute d'avis d'appel en bonne et due forme. Par la même décision rejetant l'appel, la Cour a encouragé le requérant à demander l'autorisation de déposer son avis d'appel hors délai et c'est ainsi qu'il a déposé la requête pénale « M*iscellaneous Criminal Application* » No. 88 de 2009 devant la Haute cour de Tanzanie à Mwanza. La Haute cour a accordé l'autorisation demandée par ordonnance en date du 6 septembre 2010 et, le 27 septembre 2010, le requérant a introduit l'appel pénal No. 70 de 2010 devant la Haute cour de Tanzanie à Mwanza. Le 8 décembre 2010, la Haute cour de Tanzanie à Mwanza a rejeté l'appel.

6. Le 21 décembre 2010, le requérant a introduit devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza un appel pénal enregistré sous le numéro No. 102 de 2011. Le 29 juillet 2013, la Cour d'appel a rejeté cet appel, confirmant la déclaration de culpabilité et la peine prononcée contre le requérant. Le 13 septembre 2013, le requérant a déposé le recours pénal No. 16 de 2013 en révision de l'arrêt rendu le 29 juillet 2013 par la Cour d'appel. Ce recours en révision n'avait pas encore été entendu au moment du dépôt de la présente requête.

7. Le requérant a introduit la présente requête le 5 décembre 2015.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé les droits que lui reconnaît la Charte en ses articles 2 sur le droit à la protection contre toute discrimination et 3 sur le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. Il soutient que ces violations ont été commises par la Cour d'appel, du fait :

i. De n'avoir tenu compte ni de la preuve fondamentale présentée par le ministère public concernant son identification sur les lieux de l'incident ni de sa déposition à la police.

ii. D'avoir confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre sans requalifier le chef d'accusation de vol à main armée en vol et qu'en conséquence elle aurait dû modifier la peine prononcée en tenant compte des circonstances atténuantes et de la demande de clémence du requérant.

iii. D'avoir rendu un jugement contraire aux lois de la Tanzanie, en particulier au Code de procédure pénale.

9. Le requérant allègue que la violation de ses droits appelle à réparation conformément à l'article 27(1) du Protocole et à l'article 34(5) du Règlement.

III. Procédure

10. La requête a été déposée le 8 décembre 2015 et signifiée à l'État défendeur le 25 janvier 2016.

11. Les parties ont reçu les mémoires sur le fond et déposé leurs observations dans le délai fixé par la Cour. Le 19 juin 2017, les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite sur le fond.

12. Le 24 août 2018, le greffe a demandé au requérant de déposer ses observations sur les réparations.

13. Le 27 septembre 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le même jour par lettre l'invitant à y répondre dans un délai de trente (30) jours.

14. Par lettres du 20 décembre 2018 et du 15 février 2019, la Cour a accordé de sa propre initiative à l'État défendeur deux prorogations de délai pour déposer ses observations sur les réparations. L'État défendeur avait, par prorogation, trente (30) jours supplémentaires pour déposer ses observations mais ne l'a pas fait.

15. Le 12 juin 2019, les parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite sur les réparations.

IV. Mesures demandées par les parties

16. Le requérant demande à la Cour :

« i. De faire droit à la présente requête, de modifier la peine lui infligée et d'ordonner sa remise en liberté en tenant compte de la période passée en prison ;

ii. De trancher le différend, de rétablir la justice et d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre ;

iii. De rendre toute autre ordonnance ou mesure de réparation qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce ».

17. Dans sa réplique, le requérant a réitéré les mesures demandées et dans ses observations sur les réparations, il demande :

« i. Que l'État défendeur lui verse, à titre d'indemnisation, une somme de trois millions (3 000 000) de shillings tanzaniens par année passée en prison, de 2006 à 2018, soit environ 12 fois (x) 3 000 000/= trente-six millions (36 000 000) de shillings tanzaniens ;

ii. D'être remis en liberté, ce qui constitue sa priorité absolue, et de bénéficier de toute autre mesure de réparation que la Cour juge appropriée et juste dans les circonstances de l'espèce ;

iii. Que la Cour détermine les réparations en tenant compte des normes internationales en la matière et du niveau de développement et des revenus annuels dans le tiers monde(sic) ».

18. L'État défendeur demande à la Cour de :

« i. Dire que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'espèce ;

ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ou aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;

iii. Déclarer la requête irrecevable ;

iv. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les articles 2 et 3(1) et (2) de la Charte ;

v. Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;

vi. Ne pas faire droit aux mesures demandées par le requérant ;

vii. Condamner le requérant aux dépens de la procédure ».

V. Compétence

19. La Cour observe que l'article 3 du Protocole dispose que :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est

compétente, la Cour décide ».

20. La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … ».

21. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions éventuelles d'incompétence.

A. Exception d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur fait valoir que la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole et des articles 26 et 40(2) du Règlement au motif que le requérant demande à la Cour de siéger comme une juridiction d'appel pour réexaminer les éléments de preuve sur lesquels a déjà statué la Cour d'appel de Tanzanie, juridiction suprême de l'État défendeur. L'État défendeur rappelle la décision de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi,* selon laquelle elle n'a pas compétence d'appel pour examiner les appels des décisions des juridictions nationales et régionales.

23. Le requérant soutient que sa requête relève de la compétence de la Cour, les violations alléguées étant fondées sur des droits protégés par la Charte. Il fait valoir que la requête a été introduite pour vérification des irrégularités qui ont émaillé les procédures devant les juridictions nationales et que la Cour est donc compétente pour examiner tous les éléments contenus dans les décisions de la juridiction nationale et annuler sa condamnation et la peine prononcée à son encontre.

***

24. Selon sa jurisprudence constante, la Cour a compétence matérielle tant que le requérant invoque des violations des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme auquel l'État défendeur est partie.[1]

25. La Cour réitère sa jurisprudence bien établie selon laquelle elle n'est certes pas une instance d'appel des décisions rendues

1 *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (2014) (recevabilité), 1 RJCA 413, para 114.

par les juridictions nationales,[1] mais «cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».[2]

26. En l'espèce, la Cour fait observer que le requérant allègue que ses droits protégés par les articles 2 et 3 de la Charte ont été violés.

27. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects relatifs à la compétence

28. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas compétence. Elle conclut

1 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence), (2013) 1 RJCA 197, para 14; Requête No. 025/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (*Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations)), para 26 ; Requête No. 053/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond), *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (*Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond)), para 25 ; Requête No. 001/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (*Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations)), para 33 ; Requête No. 024/2015. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko Werema et autres c. République-Unie de Tanzanie* (*Werema Wangoko Werema et autres c. Tanzanie* (fond et réparations)), para 29 ; Requête No. 027/2015. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (*Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations)), para 18 ; Requête No. 016/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (*Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations)), para 28 ; Requête No. 002/2016. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *George Maili Kemboge c. République-Unie de Tanzanie* (*George Maili Kemboge c. Tanzanie* (fond)), para 19 ; Requête No. 005/2015. Arrêt du 11 mai 2018 (fond), *Thobias Mang'ara Mango et une autre c. République-Unie de Tanzanie, (Thobias Mango et une autre c. Tanzanie* (fond)), para 31 ; Requête No. 006/2015. Arrêt du 23 mars 2018 (fond), *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie (Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (fond)), para 35 ; Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie (Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond)), para 34 ; Requête No. 011/2015. Arrêt du 28 septembre 2017 (fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (*Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond)), para 28 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624 para 25.

2 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, para 130 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, para 29 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 28 ; Requête No. 003 / 2014. Arrêt du 24 novembre 2017 (fond), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda (Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (fond)), para 52.

donc :

i. Qu'elle a la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration prévue en son article 34(6), par laquelle elle permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole ;

ii. Qu'elle a la compétence temporelle compte tenu du fait que les violations alléguées ont un caractère continu, le requérant étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme des irrégularités [3] ;

iii. Qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Recevabilité

30. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

31. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis

3 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RCJA 204 para 71-77.

l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

32. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas deux conditions de recevabilité : celle prévue à l'article 40(5) relatif à l'épuisement des recours internes et celle énoncée à l'article 40(6) relatif à l'exigence d'introduire les requêtes dans un délai raisonnable.

i. Exception relative à l'épuisement des recours internes

33. L'État défendeur soutient que la présente requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 40(5) du Règlement, dans la mesure où le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Se référant à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »), dans les affaires *Sahringon et autres c. Tanzanie* et *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur fait valoir que le requérant aurait dû se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes applicable dans toutes les juridictions internationales. L'État défendeur soutient que le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour de Tanzanie, conformément à la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*), pour obtenir réparations des violations de son droit à un procès équitable qu'il dit avoir été commises lors du procès devant la Cour d'appel de Tanzanie.

34. Le requérant soutient qu'il a épuisé les recours internes et qu'il avait formé des recours en réparation devant la Haute cour et la Cour d'appel avant de saisir la Cour de céans. Il indique également que sa requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 29 juillet 2013 n'avait pas encore été entendue au moment où il déposait la présente requête devant la Cour de céans.

***

35. La Cour relève que conformément à l'article 40(5) du Règlement, une requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes renforce la primauté des tribunaux nationaux dans la protection des droits de l'homme devant la Cour de céans et, en tant que telle, vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité des États dans de telles violations.[4]

36. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a toujours jugé qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.[5] En outre, dans plusieurs affaires impliquant l'État défendeur, la Cour a fait observer, à plusieurs reprises, que les recours en inconstitutionnalité et en révision d'un jugement de la Cour d'appel du système judiciaire tanzanien constituaient des recours extraordinaires qu'un requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[6]

37. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel de sa condamnation et de sa peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur et que, le 29 juillet 2013, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Haute cour qui avait antérieurement confirmé le jugement du Tribunal de district de Sengerema. En plus des recours judiciaires ordinaires qu'il a exercés, le requérant a également tenté de recourir à la procédure de révision devant la Cour d'appel. L'État défendeur a donc eu la possibilité de réparer ses violations.

38. À la lumière de ce qui précède, le requérant a épuisé tous les recours internes.

39. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

ii. Exception relative au non-dépôt de la requête dans un délai raisonnable

40. L'État défendeur fait valoir qu'au cas où la Cour venait à conclure

4 Requête No. 006/2012. Arrêt du 26 mai 2017 (fond), *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya,* paras 93-94.

5 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, para 64 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, para 95.

6 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, para 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, paras 66-70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), para 44.

que le requérant a épuisé les recours internes, elle devrait dire que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au regard de l'article 40(6) du Règlement.

41. L'État défendeur relève que la période écoulée entre le 29 juillet 2013, date à laquelle la Cour d'appel de Tanzanie a rejeté l'appel du requérant, et le 8 décembre 2015, date à laquelle il a introduit sa requête devant la Cour de céans, est de deux (2) ans et cinq (5) mois.

42. S'appuyant sur la décision de la Commission dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*, l'État défendeur indique que la jurisprudence internationale établie en matière des droits de l'homme considère que la période de six (6) mois constitue un délai raisonnable pour déposer une requête, après l'épuisement des recours internes. L'État défendeur fait valoir que le délai de deux (2) ans mis pour déposer la requête ne peut en aucun cas être considéré comme raisonnable. Il soutient en outre que le fait que le requérant soit en prison ne l'empêchait pas de saisir la Cour.

43. Le requérant soutient que sa requête est en conformité avec l'article 40(6) du Règlement car il a fait appel devant la Haute cour et devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur. Il soutient également qu'il a accusé du retard dans le dépôt de la requête parce qu'il avait introduit un recours en révision devant la Cour d'appel de Tanzanie.

***

44. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai pour sa saisine. L'article 40(6) du Règlement, qui en reprend la substance, mentionne juste un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

45. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso,* selon laquelle « … le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par

cas ... ».[7]

46. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 29 juillet 2013, avec l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Tanzanie, et que la requête a été déposée devant la Cour de céans le 8 décembre 2015, soit deux ans, quatre mois et dix jours après l'épuisement des recours internes. La Cour doit déterminer si ce délai peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

47. La Cour relève que le requérant est en détention, avec pour conséquence une limitation de ses déplacements et de son accès à l'information relative à l'existence de la Cour.[8] Il a opté pour la procédure de révision de la décision de la Cour d'appel[9] en déposant une requête en révision le 13 septembre 2013, même si cette procédure n'est pas un recours qu'il était tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans. Il s'attendait à ce que la révision de l'arrêt intervienne dans un délai raisonnable. La Cour observe en outre que la requête aux fins de révision était en instance au moment où il a déposé la requête. La Cour est d'avis que le requérant ne devrait pas être pénalisé pour le temps qu'il a passé à attendre la décision sur sa requête aux fins de révision dont il a saisi la Cour d'appel.

48. En conséquence, la Cour conclut que le temps mis par le requérant pour la saisir, soit deux ans, quatre mois et dix jours après l'épuisement des recours internes, est un délai raisonnable.

49. L'exception soulevée à cet égard est donc rejetée.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

50. Les conditions relatives à l'identité du requérant, à l'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, aux termes utilisés dans la requête, à la nature des preuves présentées et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies, dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou dans tout autre instrument juridique de l'Union

7 Voir *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond), (2014) 1 RJCA 226, para 121.

8 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482, para 74* ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie (fond et réparations), para 56.*

9 *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), para 49 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 56.

africaine (article 40, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les parties. La Cour relève que rien dans le dossier n'indique que l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce.

51. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable.

VII. Fond

52. Le requérant allègue la violation de ses droits garantis par l'article 2 de la Charte relatif au droit à la non-discrimination et par l'article 3 relatif au droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

53. Dans la mesure où l'allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte est liée à celle de violation de l'article 7 de la Charte, la Cour examinera d'abord cette dernière.[10]

A. Allégation de violation de l'article 7 de la Charte

54. Le requérant allègue la violation de ses droits, due à l'erreur manifeste commise par la Cour d'appel dans son jugement en fondant celui-ci sur une identification inexacte de sa personne. Le requérant allègue également que la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre pour recel d'objets volés sans toutefois requalifier le chef d'accusation « en vol».

i. Allégation d'erreur manifeste dans l'arrêt de la Cour d'appel, fondé sur l'identification du requérant

55. Le requérant allègue que la Cour d'appel « n'a tenu compte ni de la preuve fondamentale présentée par le ministère public concernant son identification sur les lieux de l'incident ni de sa déposition à la police». La Cour d'appel a donc fondé son arrêt sur une erreur manifeste de fait concernant l'identification du requérant.

56. L'État défendeur fait valoir que la question de l'identification du requérant faisait partie des moyens d'appel de celui-ci devant la Cour d'appel; elle a été analysée et tranchée en sa faveur par la

10 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (2014) (recevabilité), 1 RJCA 413, para 122.

Cour d'appel qui a invalidé son identification et sa déposition à la police.

***

57. La Charte dispose en son article 7(1) que :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;

c. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

d. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

e. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

58. La Cour réitère sa position, selon laquelle :
« … Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante d'un élément de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut se substituer aux juridictions nationales et examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes ».[11]

59. Il ressort du dossier que les juridictions nationales ont examiné les éléments de preuve produits par le ministère public et ont conclu que l'identification du requérant par les témoins relevait de simples ouï-dire et que la déposition du requérant à la police n'avait pas été obtenue dans les règles. En conséquence, les juridictions nationales n'ont pas pris en considération les éléments de preuve concernant l'identification du requérant et sa déposition à la police étant donné qu'elles ne répondaient pas aux exigences établies par la jurisprudence. La Cour note en outre que l'affaire a été tranchée en faveur de l'accusé, à savoir le requérant devant la Cour de céans.

60. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont évalué les éléments de preuve relatifs à l'identification du requérant et l'invalidation de sa déposition à la police, ne dénotent

11 Requête No. 032/2015. Arrêt du 21 mars 2018 (fond), *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, para 65.

d'aucune erreur manifeste ou d'aucun déni de justice à son égard. La Cour rejette donc cette allégation.

ii. Allégation relative à la déclaration de culpabilité et à la peine

61. Le requérant allègue que compte tenu des éléments de preuve de l'infraction de vol à main armée d'objets produits par le ministère public, la Cour d'appel aurait dû requalifier le chef d'accusation en « vol », et ainsi le condamner sur la base d'une infraction moins grave passible d'une peine moins lourde, plutôt que de confirmer la déclaration de culpabilité pour vol à main armée et la peine de 30 ans de réclusion.

62. Le requérant fait aussi valoir que la doctrine de la possession récente n'a pas été correctement invoquée par le ministère public car les juridictions nationales n'ont pas considéré le fait qu'il pouvait posséder, en tant que pêcheur utilisant une pirogue, des objets identiques à ceux qu'il était supposé avoir volés chez le plaignant, témoin à charge 1 (PW1). Il soutient que le ministère public n'a pas fourni de preuve irréfutable que PW1 était réellement le propriétaire des biens objet du litige.

63. L'État défendeur fait valoir que la déclaration de culpabilité du requérant était fondée sur la doctrine de la possession récente que la Cour d'appel a estimé conforme à sa jurisprudence dans l'affaire *Paulo Maduka et 4 autres c. Tanzanie*, selon laquelle : « la présomption de culpabilité ne peut naître que lorsqu'il existe une preuve convaincante que les objets volés que possède l'accusé sont ceux volés lors de la perpétration de l'infraction reprochée… ». L'État défendeur soutient que ladite Cour a jugé que cette doctrine avait été correctement invoquée et appliquée par le Tribunal de district. L'État défendeur soutient en outre que c'est le requérant lui-même qui a conduit la police sur les lieux où les biens volés étaient entreposés et le propriétaire des biens présumés volés les a identifiés comme lui appartenant.

***

64. L'article 7(2) de la Charte dispose que :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue

au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

65. Il ressort du dossier qu'au cours de l'enquête, c'est le requérant qui a conduit la police à son domicile où les objets volés ont été retrouvés et leur légitime propriétaire, Gregory John Kazemba, les a identifiés comme lui appartenant.

66. La Cour note également que la Cour d'appel a examiné toutes les pièces de procédure du requérant concernant la question de la doctrine de la possession récente et a décidé de confirmer les décisions du Tribunal de district et de la Haute cour selon lesquelles la déclaration de culpabilité du requérant pour vol à main armée et la peine de 30 ans de réclusion prononcée à son encontre sont justifiées.

67. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont tranché la question de la doctrine de la possession récente ne révèle aucune erreur manifeste ni aucun déni de justice à l'égard du requérant quant à sa mise en accusation pour vol à main armée et sa peine de trente ans de réclusion. La Cour rejette donc cette allégation.

B. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

68. Le requérant allègue que l'État défendeur, après avoir constaté que la déclaration de culpabilité était fondée sur des preuves de recel d'objets volés, n'a pas, conformément à l'article 300(2) du Code de procédure pénale de 2002 (CPA), requalifié le chef d'accusation, l'infraction le vol à main armée, en une infraction moins grave, ce qui constitue une atteinte au droit à une totale égalité devant la loi et au droit à une égale protection de la loi.

69. Le requérant soutient que la Cour d'appel est régie par la Loi sur la juridiction d'appel et le Règlement de la Cour d'appel de 2009 ; étant donné que ce Règlement renvoie à « toute autre loi écrite », la Cour d'appel est également régie par le Code de procédure pénale.

70. Le requérant affirme que pour n'avoir pas examiné sa requête aux fins de révision, la Cour d'appel a violé ses droits consacrés par la Constitution de l'État défendeur et par la Charte.

71. L'État défendeur fait valoir que le Code de procédure pénale conformément à son article 4 ne s'applique pas aux procédures devant les cours d'appel, mais en première instance et lors de la détermination des infractions prévues par le Code pénal, et de toutes les autres infractions, sauf disposition contraire de la loi.

À cet égard, il a cité l'article 4 du Code de procédure pénale.[12] L'État défendeur soutient en outre que les procédures devant la Cour d'appel sont régies par la loi de 2002 relative à la juridiction d'appel et au Règlement de la Cour d'appel.

72. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a examiné tous les moyens d'appel du requérant, que tous ses appels ont été examinés et tranchés par les instances d'appel, et que son droit à l'égalité devant la loi, garanti par la Charte, lui a été dûment reconnu.

***

73. L'article 3 de la Charte dispose que « (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

74. En ce qui concerne le droit à l'égalité devant la loi, la Cour a conclu dans les paragraphes 66 et 67 ci-dessus, que l'évaluation par la Cour d'appel de la preuve relative à la doctrine de la possession récente n'a pas été effectuée de manière à enfreindre les droits du requérant. La Cour a également conclu que l'évaluation faite par la Cour d'appel n'était pas manifestement erronée et n'a pas non plus donné lieu à un déni de justice à l'égard du requérant. En outre, la Cour n'a trouvé aucun élément de preuve dans le dossier et le requérant n'a pas démontré en quoi ni comment il a été traité différemment par rapport à d'autres individus se trouvant dans une situation similaire,[13] ce qui aurait entrainé une protection inégale de la loi ou une inégalité devant la loi, et donc

12 L'article 4 du Code de procédure pénale de 2002 dispose que : « (1) Toute infraction prévue par le Code pénal doit faire l'objet d'une instruction, et être jugée et tranchée conformément aux dispositions de la présente loi. (2) Toute infraction relevant de toute autre loi doit faire l'objet d'une instruction, et être jugée et tranchée selon les dispositions du présent Code sauf si cette autre loi prévoit une règlementation différente quant à la procédure ou au lieu de l'instruction, au procès ou prévoit de traiter cette infraction d'une toute autre manière ».

13 Requête No. 006/2016. Arrêt du 07 décembre 2018 (fond), *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie,* para 66.

une violation de l'article 3 de la Charte.

75. La Cour rejette par conséquent cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit de ne pas subir de discrimination

76. Le requérant allègue que la manière dont la Cour d'appel a statué sur son affaire constitue une violation de ses droits inscrits à l'article 2 de la Charte.

77. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

78. L'article 2 de la Charte dispose que

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

79. La Cour note que le droit à la non-discrimination consacré par l'article 2 de la Charte interdit tout traitement différencié des justiciables se trouvant dans la même situation sur la base de motifs injustifiés. En l'espèce, le requérant allègue de manière générale qu'il a été victime de discrimination de la part de l'État défendeur. Il n'explique pas les circonstances de sa différence de traitement et ne fournit aucune preuve à l'appui de son allégation. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».[14]

80. La Cour rejette donc cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte.

VIII. Réparations

81. Le requérant demande à la Cour de faire droit à sa requête, de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration

14 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, para 140.

de culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Le requérant demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnité de trente-six millions (36 000 000) de shillings tanzaniens et de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

82. L'État défendeur affirme que les demandes du requérant devraient être rejetées, mais n'a pas déposé d'observations en réponse aux mesures de réparation demandées par le requérant.

83. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

84. La Cour ayant conclu que l'État défendeur n'a violé aucun de ces droits contrairement aux allégations du requérant, rejette les mesures demandées concernant l'annulation de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée à son encontre, l'ordonnance aux fins de sa remise en liberté et le paiement de dommages-intérêts à titre de réparation.

IX. Frais de procédure

85. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur les frais de procédure.

86. L'État défendeur demande que les frais de procédure soient à la charge du requérant.

87. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu' « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

88. La Cour, par conséquent, décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

89. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
iv. *Dit* que la requête est recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'*État défendeur n*'a pas violé le droit du requérant à la protection contre toute discrimination garanti à l'article 2 de la Charte.
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à l'*égalité devant la loi et à une égale protection de la loi garantis par l*'article 3 de la Charte ;
vii. *Dit* que l'*État défendeur n*'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.

Sur les réparations

viii. *Rejette* la demande de réparations déposée par le requérant.

Sur les frais de procédure

ix. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, à la compétence de la Cour et au dispositif.

2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité relative à l'exception soulevée par l'Etat défendeur quant au dépôt de la requête dans un délai raisonnable va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Chartre, 6(2) du Protocole, 39 et 40 du Règlement.

3. Au vu des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 6, il est clairement dit que les requêtes doivent être « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre

saisine ».

4. Il est clair que le législateur a donc dicté deux options quant à la manière de déterminer le point de départ du délai raisonnable :

a. La date de l'épuisement des recours internes : en l'espèce, elle a été fixée par la Cour au 29 juillet 2013, date de l'arrêt de la Cour d'appel. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de deux ans, quatre mois et 10 jours.

b. La date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine : A ce propos, il faut noter que bien qu'ayant pris en considération la date de l'épuisement des recours internes pour évaluer le caractère raisonnable du délai,[1] la Cour a, néanmoins, considéré certains faits qui ont eu lieu entre la date de l'épuisement des recours internes et sa saisine, tels que le recours en révision.[2] Elle a relevé, en sus, que le requérant était détenu, ce qui aurait limité son déplacement et son accès à l'information.

5. Ce raisonnement de la Cour va à l'encontre de la logique même de l'exception faite par le législateur quant à la deuxième prérogative attribuée à la juridiction de céans de retenir une date de sa propre saisine.

6. En effet, si pour ce qui est des recours internes, la Cour a considéré que seuls les recours ordinaires sont obligatoires, il n'y aurait aucune contradiction avec cette position si, en se fondant sur le fait que le requérant a formé ce recours extraordinaire, en l'espèce, le recours en révision, elle en prenait la date ou celle de la décision y relative comme point de départ du délai de sa propre saisine, au lieu de déterminer le délai raisonnable en se fondant sur ce recours en révision comme un fait.

7. Ainsi, la Cour aurait fondé cette option de la manière suivante : « Nonobstant le fait qu'elle a considéré que les recours internes ont été épuisés comme le prouve l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 29 juillet 2013, la Cour, par esprit d'équité et de justice, prendrait comme élément d'appréciation, la date à laquelle la requête en révision a été déposée, soit le 13 septembre 2013 », ce qui aurait engendré un délai plus raisonnable, car plus court.

8. En passant sous silence cette date et en se contentant de citer[3] des éléments pour motiver le délai raisonnable, tels que la détention, la limitation des déplacements, l'accès à l'information, allégations jamais faites par le requérant, ainsi que sur son ignorance de l'existence de la Cour d'autant plus qu'il ressort de

1 Para 47 de l'arrêt.

2 Para 48 de l'arrêt.

3 Para 48 de l'arrêt.

l'arrêt objet de l'opinion que devant la juridiction de céans, il s'est défendu lui-même et n'a pas eu besoin de représentant, la Cour a failli dans la correcte application de l'article 40 al.6 du Règlement.

Taudier et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 749

Requête 017/2019, *Goh Taudier et Autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Les requérants ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement pour vol à main armée dans au cours du même procès. Ils étaient représentés par le même avocat et ont formé les mêmes demandes portant sur des violations de la Charte. La Cour a décidé de joindre les requêtes conformément à son Règlement.

Procédure (jonction d'instances, 9, 10)

1. Vu la requête No. 017/2019 datée du 17 avril 2019, reçue au greffe de la Cour le 23 avril 2019, par laquelle M. Goh Taudier (ci-après dénommé « le requérant ») a introduit une instance contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

2. Vu la requête No. 018/2019 datée du 17 avril 2019, reçue au greffe de la Cour le 23 avril 2019, par laquelle M. Bamba Lamine (ci-après dénommé « le requérant ») a introduit une instance contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

3. Vu la requête No. 019/2019 datée du 17 avril 2019, reçue au greffe de la Cour le 23 avril 2019, par laquelle M. Coulibaly Ousmane (ci-après dénommé « le requérant ») a introduit une instance contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

4. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose qu'« à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requêtes de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;

5. Considérant que même si les requérants sont différents comme indiqué plus haut, les requêtes visent toutes le même État défendeur, à savoir la République de Côte d'Ivoire ;

6. Considérant que les faits sur lesquels portent les requêtes sont les mêmes, dans la mesure où ils découlent du procès des requérants en date du 23 avril 2013 et de leur condamnation à

vingt (20) ans de réclusion pour vol en réunion avec port d'armes, détention illégale d'armes à feu et faits de menaces de mort ; que le 25 février 2015, l'appel des trois requérants a été rejeté par la Cour d'appel d'Abidjan qui a confirmé le jugement et les peines prononcées contre eux ;

7. Considérant que dans les trois requêtes, les requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, le droit à un recours effectif, l'obligation de motiver dans un procès pénal, le droit au respect de la dignité humaine et le principe du contradictoire et celui de la proportionnalité de la peine tels qu'ils sont inscrits aux articles 7.1(a)(b) et 7.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

8. Considérant que les trois requérants ont aussi exprimé les mêmes demandes, en l'occurrence celles d'ordonner à l'Etat défendeur de leur accorder la grâce présidentielle, de commuer en bonne et due forme leur peine d'emprisonnement de 20 ans ferme en une peine moins lourde ou de les libérer sous condition ou encore d'accepter un règlement à l'amiable et de leur accorder une indemnisation financière en réparation du préjudice que leur a causé les « décisions judiciaires iniques prononcées par les juridictions nationales » ;

9. Considérant que les faits à l'appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et tenant compte du fait que l'État défendeur dans les trois requêtes est le même ;

10. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la jonction des requêtes sus référencées ainsi que des procédures y relatives est appropriée en fait et en droit ainsi que pour une bonne administration de la justice et conformément à l'article 54 du Règlement.

I. Dispositif

Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité :
Ordonne :

i. *La* jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par les Requérants contre l'Etat défendeur ;

ii. Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Jonction des requêtes Nos 017/2019, 018/2019 et 019/2019 - *GOH Taudier et Autres c. République de Côte d'Ivoire* » ;

iii. *Que* suite à la jonction des requêtes, la présente Ordonnance

ainsi que les pièces de procédures relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 718

Requête 020/2019, *Komi Koutche c. République de Bénin*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur, vivait en exil aux États-Unis. Les autorités de l'État défendeur ont accusé le requérant d'activités criminelles, annulé son passeport et émis un mandat d'arrêt international à son encontre. Le requérant a affirmé devant la Cour que ses droits à la liberté de mouvement, à la liberté, à l'égalité devant la loi, à la dignité et à la participation politique avaient été violés et a demandé des mesures provisoires. La Cour a noté que la procédure d'annulation du passeport du requérant était toujours pendante, mais a accordé des mesures provisoires pour suspendre l'annulation afin d'éviter un préjudice irréparable.

Compétence (*prima facie*, 14-19)

Mesures provisoires (annulation de passeport, 30-32)

I. Les parties

1. Le Sieur Komi KOUTCHE (ci-après dénommée le « requérant ») est un homme politique, ressortissant de la République du Bénin, qui dit résider aux États-Unis et avoir le statut de demandeur d'asile politique en Espagne. Le requérant fait l'objet, depuis mars 2018, de poursuites judiciaires dans son pays d'origine pour des faits de malversations dans sa gestion des deniers publics.

2. La République du Bénin (ci-après désignée « l'État défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 mai 2004. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l'article 34(6) (ci-après désignée « la Déclaration ») du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La présente demande de mesures provisoires découle d'une requête déposée le 23 avril 2019. Il ressort de la requête que, suite aux Conseils des ministres des 28 juin et 2 août 2017, portant sur la gestion de la filière coton ainsi que du Fonds national de microfinances, le requérant a été cité pour malversations financières dans des rapports d'audits qui ont été rendus publics.

4. Le requérant allègue que le 27 août 2018, les autorités de l'État défendeur ont émis une lettre d'annulation du passeport ordinaire du requérant, avec instruction de l'arrêter s'il venait à entrer sur le territoire de l'État défendeur ou en cas de découverte d'un titre de voyage sur lui.

5. Après l'annulation du passeport du requérant, les autorités de l'État défendeur ont, le 17 septembre 2018, transmis à l'Organisation internationale de police criminelle (ci-après désignée« INTERPOL ») le mandat d'arrêt en date du 4 avril 2018 aux fins de l'arrestation du requérant et l'a révoqué le 6 avril 2018.

6. Le 14 décembre 2018, le requérant a été arrêté à Madrid sur la base des informations diffusées par Interpol. L'État défendeur a adressé successivement le 17 décembre 2018 une demande d'extradition du requérant aux autorités espagnoles basée sur le mandat d'arrêt du 4 avril 2018, et le 28 janvier 2019, une demande additionnelle d'extradition fondée sur le mandat d'arrêt daté du 27 décembre 2018.

7. De tout ce qui précède, le requérant allègue les violations suivantes :

i. Le droit d'aller et de venir suivant l'article 25 de la Constitution béninoise, l'article 12(2) de la Charte, l'article 2 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement adopté par les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; et l'article 12 du PIDCP ;

ii. Le droit à la liberté et à l'égalité devant la loi conformément aux articles 2, 3 et 6 de la Charte ;

iii. Le droit à la dignité et la réputation du requérant conformément à l'article 5 de la Charte ;

iv. Le droit à des élections libres et de participer à la direction des affaires publiques de son pays consacrés aux articles 13 de la Charte et 21 de la DUDH.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le 23 avril 2019, le requérant a déposé une requête contre l'État défendeur et une demande de mesures provisoires qui ont été

signifiées à l'État défendeur.

9. Le 10 mai 2019, le requérant a transmis à la Cour la décision de *l'Audiencia Nacional de Madrid*, aux termes de laquelle la demande de son extradition a été rejetée.

10. Par deux lettres reçues au Greffe les 17 juillet et 9 septembre 2019, le requérant a informé la Cour que l'État défendeur n'avait pas suspendu l'exécution du mandat d'arrêt du 27 décembre 2018.

11. Le 9 septembre 2019, le requérant a déposé une demande additionnelle de mesures provisoires et transmis à la Cour une décision de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL et deux lettres du Secrétaire Général d'INTERPOL. Par ces lettres, le requérant a informé la Cour qu'il ne faisait plus objet de notice rouge et que les informations sur son passeport avaient été effacées de la base de données d'INTERPOL.

12. La demande additionnelle de mesures provisoires ainsi que les deux décisions de la Commission de Contrôle des Fichiers d'INTERPOL ont été signifiées à l'État défendeur, qui a déposé sa réponse aux demandes initiale et additionnelle.

IV. Compétence

13. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5(3) du Protocole et 39 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »).

14. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour rappelle sa jurisprudence constante qu'elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

15. L'article 3(1) du Protocole dispose que

> « [la] Cour a compétence pour connaitre de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés. »

16. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « [la] Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »

17. La Cour note que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et des organisations non gouvernementales conformément à

l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

18. En l'espèce, la Cour note que les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte, le PIDCP,[1] le Protocole de la CEDEAO[2] qui sont tous des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

19. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre de la requête.

V. Mesures provisoires demandées

20. Invoquant les articles 27 du Protocole et 51 du Règlement, le requérant demande à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de prendre les mesures provisoires suivantes :

i. Suspendre sa demande d'extradition auprès des autorités espagnoles ;

ii. Suspendre la procédure pendante devant la *Cour de r*épression des *infractions économique et du terrorisme* (CRIET) ;

iii. Annuler le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 émis en tentative de régularisation de son arrestation ;

iv. Révoquer la décision d'annulation de son passeport du 27 août 2018 et de lui fournir des titres d'identité et de voyage lui permettant tout déplacement transfrontalier ;

v. L'autoriser sans délai ainsi que son parti politique à se présenter aux élections législatives du 28 avril 2019.

21. Dans la demande additionnelle, le requérant demande à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur « d'annuler l'arrêté interministériel du 22 juillet 2019 qui prive le requérant de nombreux documents administratifs délivrés par les autorités béninoises, notamment ceux relatifs à son état civil et à l'exercice de ses droits politiques. »

***

1 Le Bénin a adhéré au PIDCP le 12 mars 1992.

2 Le Bénin a signé le Protocole de la CEDEAO le 29 mai 1979. Selon l'article 13(1), « Le … Protocole entrera en vigueur à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'État et de Gouvernement, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) États signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque État signataire. »

22. La Cour est d'avis qu'en vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement, elle est habilitée à ordonner de mesures provisoires non seulement « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsque qu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », mais aussi « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

23. En l'espèce, la Cour note que la demande de suspension d'extradition auprès des autorités espagnoles est devenue sans objet, *l'Audiencia Nacional de Madrid* ayant rejeté la demande de l'extradition du requérant. Par conséquent, la Cour ne va pas se prononcer sur la question.

24. La Cour note également que la demande visant à autoriser le requérant sans délai ainsi que son parti politique à se présenter aux élections législatives du 28 avril 2019 est caduque, dans la mesure où ces élections ont déjà eu lieu. De plus, la Cour estime que la demande ayant été déposée une semaine avant la tenue des élections, elle était dans l'impossibilité matérielle de se prononcer sur une telle demande dans un laps de temps aussi court. Cette demande est rejetée en conséquence.

25. Sur la demande de suspension de la procédure pendante devant la CRIET, la Cour estime qu'elle relève du fond de l'affaire et est donc rejetée.

26. En ce qui concerne les demandes visant à enjoindre l'État défendeur d'annuler le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 et l'arrêté interministériel du 22 juillet 2019 qui prive le requérant de nombreux documents administratifs délivrés par les autorités béninoises, la Cour est d'avis que ces demandes sont rattachées au fond et sont donc rejetées.

27. S'agissant de la demande visant à enjoindre l'État défendeur de révoquer sa décision d'annulation du passeport du requérant du 27 août 2018 et de lui fournir des titres d'identité et de voyage lui permettant tout déplacement transfrontalier, la Cour note que le requérant soumet comme preuve de l'annulation de son passeport les éléments de preuves suivants :

i. La lettre du Ministre béninois de la Justice et de la Législation en date du 27 août 2018 demandant au Ministre de l'Intérieur d'annuler le passeport du requérant ;

ii. Message Radio - téléphone porté du 27 août 2018 relatif à l'annulation de trois passeports, y compris le passeport No. B0606668 appartenant au requérant ;

iii. Le placement en garde à vue d'un fonctionnaire de la police pour avoir divulgué deux correspondances confidentielles relatives à

l'annulation des passeports du requérant et de deux autres citoyens béninois.

28. La Cour note que l'État défendeur ne reconnaît pas avoir annulé le passeport du requérant et allègue que les éléments de preuve fournis par le requérant ne démontrent pas que son passeport a été effectivement annulé. L'État défendeur fait valoir que le passeport du requérant est toujours valable et utilisé par le requérant dans ses déplacements en dehors du pays.

29. La Cour estime que la procédure d'annulation du passeport du requérant a été initiée par la lettre du Ministre béninois de la justice et de la législation adressée au Ministre de l'intérieur par laquelle il demande l'annulation du passeport du requérant. La Cour considère que les éléments de preuve fournis par le requérant et la réponse de l'État défendeur indiquent que ladite procédure est toujours en cours.

30. La Cour considère qu'eu égard au fait que le requérant réside à l'étranger, le passeport est son principal document d'identification ou de voyage qui lui donne l'accès au travail et aux services publics en général nécessaires à ses conditions de vie dans le pays de sa résidence.

31. La Cour estime donc que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'urgence et présente un risque de préjudice irréparable, parce que la procédure d'annulation du passeport peut être conclue à n'importe quel moment et aboutir à l'annulation du passeport du requérant.

32. En l'espèce, la Cour juge pertinent qu'il soit accordé une mesure provisoire de sursis de la procédure d'annulation du passeport du requérant dans l'attente de sa décision au fond.

33. Pour lever toute équivoque, la présente ordonnance ne préjuge en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer concernant sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VI. Dispositif

34. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité :

i. *Dit* que la demande de suspension d'extradition auprès des autorités espagnoles est devenue sans objet ;

ii. *Dit que* la demande visant à autoriser le requérant sans délai ainsi que son parti politique à se présenter aux élections législatives du 28 avril 2019 est devenue caduque ;

iii. *Rejette* la demande de suspension de la procédure pendante devant la CRIET ;

iv. *Rejette* la demande visant à enjoindre l'État défendeur d'annuler le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 ;
v. *Rejette* la demande visant à enjoindre l'État défendeur d'annuler l'arrêté interministériel du 22 juillet 2019.

Ordonne à l'État défendeur de :
vi. *Surseoir* la procédure d'annulation du passeport du Requérant jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ;
vii. *Faire* rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour mettre la mettre en œuvre.

Suy Bi et autres c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 725

Requête 044/2019, *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 28 novembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORE

Les requérants ont fait valoir que l'État défendeur n'avait pas procédé à la recomposition de sa Commission électorale indépendante conformément à un arrêt antérieur de la Cour. Les requérants ont demandé à la Cour de prendre une ordonnance de mesures provisoires interdisant aux représentants de divers organes de l'État défendeur de siéger à la Commission. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif que les membres de la Commission électorale avaient déjà été nommés et a donc estimé que la demande était devenue sans objet. De plus, les requérants n'avaient pas démontré qu'une telle ordonnance était nécessaire pour éviter un préjudice irréparable.

Compétence (*prima facie*, 18-22)

Mesures provisoires (preuve d'un risque de préjudice irréparable, 32-34)

I. Les parties

1. Suy Bi Gohoré Emile, Kouasi Kouamé Patrice, Kakou Guikahué Maurice, Kouadjo François, Yao N'guessan Justin Innocent, Gnokonte Gnessoa Désiré, Djedje Mady Alphonse, Soro Kigbafori Guillaume, Trazere Olibe Célestine (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants ivoiriens.

2. La requête a été introduite contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole, le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prévue à l›article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La présente requête introduite le 10 septembre 2019 comportait des demandes de mesures provisoires. L'affaire au fond est relative à une nouvelle loi adoptée par l'Assemblée nationale de l'État défendeur dans le cadre de la réforme de la loi sur la Commission Électorale Indépendante. La Cour de céans a déjà rendu sur le fond, le 18 novembre 2016, un arrêt relatif à la requête No. 001/2014 *Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. R*épublique de Côte d'Ivoire concernant la composition de la Commission Électorale Indépendante (ci-après désignée « la CEI ») de l'État défendeur. La Cour avait conclu que la composition de l'organe électoral ivoirien était déséquilibrée et que son indépendance et son impartialité étaient affectées. La Cour a conclu, par ailleurs que la loi No. 2014-335 du 18 juin 2014 a violé les articles 10(3) et 17(1) de la Charte et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. La Cour a par conséquent ordonné à l'État défendeur de modifier la loi No. 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la CEI pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus.

4. Le 4 mai 2017, l'État défendeur a demandé l'interprétation de l'arrêt du 18 novembre 2016. Le 28 novembre 2017, la Cour a déclaré cette demande irrecevable.

5. En 2019, l'État défendeur a décidé de réformer la CEI. Au cours du processus de réforme, l'opposition a refusé de participer aux démarches du fait de l'absence de termes de référence clairs devant servir de base aux discussions.

6. Devant le refus des partis d'opposition de participer à ce processus, l'État défendeur a poursuivi le processus et introduit la loi No. 2019-708 du 5 août 2019 devant les deux chambres du parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat, qui sont toutes contrôlées par la coalition politique au pouvoir selon les requérants. Le mardi 30 juillet 2019, la loi a été adoptée par l'Assemblée nationale et le vendredi 2 août 2019, par le Sénat.

7. Le 2 août 2019, soixante-six (66) membres de l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel pour entendre déclarer et juger les articles 5, 6 et 17 de la loi No. 2014-135 du 18 juin 2014 non conformes aux articles 4 et 53 de la Constitution ivoirienne.

8. Par deux décisions (No. CI-2019-005/DCC/05-08/CC/SG du 5 août 2019 et décision No. CI-2019-006/DCC/13-08/CC/SG du 13 août 2019), le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevables les requêtes des requérants concernant la constitutionnalité de la nouvelle loi sur la composition de la CEI en invoquant divers «

manquements » de forme et au motif que la loi critiquée avait déjà été, dans la nuit du 5 août 2019, promulguée par le Président de la République.

III. Les violations alléguées

9. Les requérants allèguent que l'État défendeur a violé les droits de l'homme suivants :

« i. Son obligation à se conformer aux décisions de la Cour de céans à laquelle elle était partie et à en assurer la pleine exécution dans un délai déterminé, conformément à l'article 30 du Protocole ;

ii. Son obligation de créer une Commission Électorale Nationale impartiale et indépendante au sens de l'article 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections de la gouvernance (CADEG) et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

iii. Son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement au gouvernement de leur pays, comme le prévoit l'article 13(1) et (2) de la Charte ;

iv. Son obligation de protéger le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi, comme le prévoient l'article 10(3) de la CADEG, l'article 3(1) (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;

v. Son obligation de respecter les articles 17 de la CADEG, l'article 3 du Protocole A/SPI/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, 4 et 53 de la Constitution du 08 novembre 2016 de l'État défendeur ».

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

10. Le 17 septembre 2019 le greffe de la Cour a accusé réception de la requête et l'a enregistrée. Le 19 septembre 2019, la requête a été signifiée à l'État défendeur et un délai de soixante (60) jours lui a été accordé pour y répondre. Un délai de sept (7) jours a été accordé à l'État défendeur pour soumettre sa réponse concernant les mesures provisoires.

11. Le 25 septembre 2019, le greffe a accusé réception d'une nouvelle version de la requête envoyée par les requérants en remplacement de la première version. Par notification datée du même jour, ladite requête a été transmise à l'État défendeur et un délai de quinze (15) jours lui a été accordé pour soumettre sa réponse relative aux mesures provisoires.

12. Le 1er octobre 2019, le greffe a reçu de l'État défendeur un mémoire en réponse sur la première version de la requête en mesures provisoires. Le même jour, le greffe a transmis ce mémoire aux requérants pour réponse dans un délai de quinze

(15) jours.

13. Le 3 octobre 2019, le greffe a accusé réception de la liste des représentants de l'État défendeur. Le même jour, les noms des représentants ont été dûment transmis aux requérants.

14. Le 15 octobre 2019, un deuxième mémoire en réponse de l'État défendeur relatif aux mesures provisoires est parvenu au greffe.

15. Le 21 octobre 2019, le greffe a reçu le mémoire en réplique des requérants relatif aux mesures provisoires. Le 23 octobre 2019, le greffe a accusé réception du mémoire en réplique des requérants sur le premier mémoire en réponse de l'État défendeur relatif à la demande des mesures provisoires ainsi que le deuxième mémoire en réponse de l'État défendeur. Lesdits mémoires ont été transmis aux deux parties pour réponse dans un délai de quinze (15) jours.

16. Le 15 novembre 2019, Le greffe a accusé réception d'un deuxième mémoire en réplique sur les mesures provisoires de l'État défendeur. Le même jour ledit mémoire a été transmis aux requérants pour réponse dans les sept (7) jours suivant sa notification.

V. Compétence

17. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole et des articles 39 et 40 du Règlement.

18. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.[1]

19. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

20. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu

1 Requête No. 002/2013 ; Ordonnance du 15 mars 2013 portant mesures provisoires, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* 1 RJCA 149, para 10 ; Requête No. 024/2016 ; Ordonnance du 03 juin 2016 portant mesures provisoires, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* 1 RJCA 687, para 8.

conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

21. En l'espèce, les droits dont les requérants allèguent la violation sont protégés par la Charte, le PIDESC, la SADEG et le Protocole de la CEDEAO, qui sont des instruments que la Cour a compétence pour interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

22. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

VI. Mesures demandées

23. Les requérants demandent à la Cour de :

« i. Ordonner à la République de Côte d'Ivoire, avant quelque élection que ce soit, de modifier la loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la Commission Électorale Indépendante (CEI) pour la rendre conforme aux instruments auxquels il est parti ;

ii. Ordonner une mesure provisoire qui commandera, d'ores et déjà, à l'État de Côte d'Ivoire de surseoir provisoirement à la mise en œuvre des instances de la Commission Électorale Indépendante telle que résultant de la loi querellée, pour quelque élection que ce soit, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision sur le fond ;

iii. Ne pas mettre en place la Commission Électorale Indépendante sur le fondement de la Loi No. 2019-708 du 05 août 2019 portant Recomposition de la Commission Électorale Indépendante (CEI) ;

iv. Enjoindre aux différents organes de l'État de Côte d'Ivoire visés par la loi No. 2019-708 du 05 août 2019 et ce, y compris la Présidence de la République et le Ministère chargé de l'Administration du territoire, de ne pas procéder à la désignation de membres au sein de la Commission Électorale Indépendante dite CEI ;

v. Enjoindre aux différents organes de l'État de Côte d'Ivoire, et ce y compris la Présidence de la République et le Ministère chargé de l'Administration du territoire, de ne pas siéger au sein de la Commission Électorale Indépendante dite CEI […] et ce, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision sur le fond ».

***

24. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose comme suit : « Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour

ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

25. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que « La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

26. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

27. La Cour tient compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont une nature propre. La Cour ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.

28. En l'espèce, la Cour note que les requérants ont formulé plusieurs demandes dans la requête aux fins de mesures provisoires.

29. La Cour s'étant déjà prononcée sur sa compétence *prima facie*, elle examine les mesures provisoires demandées.

30. La Cour note que les requérants dans la présente affaire sollicite de la Cour conformément à l'article 27 du Protocole et 51 du Règlement intérieur qu'elle ordonne les mesures, pour enjoindre aux différents organes de l'État de Côte d'Ivoire, et ce y compris la Présidence de la République et le Ministère chargé de l'Administration du Territoire, de ne pas siéger au sein de la CEI.

31. Les requérants soulèvent que de telles mesures apparaissent impératives au regard d'une Commission ne répondant pas aux exigences requises en matière d'indépendance et d'impartialité. En outre, ils estiment qu'il faut avoir à l'idée que cette réforme est censée répondre à l'injonction de la Cour de céans fait à la République de Côte d'Ivoire d'avoir à réformer sa loi pour la mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie. Qu'il est bon de rappeler qu'en 2010, la CEI était au centre du contentieux électoral qui avait provoqué une guerre civile causant la mort de plus de 3248 personnes suivant les chiffres officiels. Et la Côte d'Ivoire en octobre 2020 connaîtra sa première élection porteuse d'enjeux depuis cette douloureuse crise post-électorale 2010-2011.

32. La Cour, note que l'État défendeur demande de constater que la demande de mesures provisoires est relative à une loi déjà adoptée ; que les membres de ladite Commission ont prêté serment devant le Conseil constitutionnel ; que le bureau de la CEI a été constitué le lundi 30 septembre 2019. L'État défendeur soulève que les mesures provisoires sollicitées ne répondent

pas aux exigences de l'article 27 du Protocole. Il ajoute que les moyens et arguments des requérants sont uniquement fondés sur des craintes sans réel rapport direct avec la situation incriminée. Les requérants n'ont pu démontrer à suffisance l'existence des conditions exigées par l'article 27 du Protocole.

33. La Cour note que la demande de mesures provisoires tendant à empêcher l'application de ladite loi est devenue sans objet suite à la mise en place de la CEI et de la désignation de ses membres ainsi que des personnalités proposées par les différents organes de l'État défendeur.

34. La Cour estime que compte tenu des faits tels que rapportés par les requérants et l'État défendeur, les circonstances de l'espèce ne révèlent pas d'une situation dont la gravité et l'urgence présenteraient un risque de dommages irréparables ou un trouble social immédiat. La Cour note que les Requérants n'ayant pas fourni la preuve de l'extrême gravité de la situation dans les circonstances de l'espèce, la demande des mesures à ordonner avant l'examen du fond de l'affaire n'est pas justifiée. En conséquence, cette demande est rejetée.

35. La présente ordonnance portant décision sur les mesures provisoires demeure de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour quant au fond de l'affaire.

VII. Dispositif

36. Par ces motifs,

la Cour,

À l'unanimité :

i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

Aka Yao et Sanogo c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 732

Requête 046/2019, *Aka Yao Bossin Fidèle et Zakaria Sanogo c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORE

Les requérants avaient tous été condamnés à 20 ans d'emprisonnement pour vol qualifié, étaient représentés par le même avocat et avaient présenté les mêmes allégations concernant des violations de la Charte. Après avoir examiné la similitude des parties, les causes d'action, les prétentions des requérants et les faits à l'appui des requêtes, la Cour a ordonné la jonction des affaires.

Procédure (jonction d'instances, 7, 8)

1. Vu la requête No. 46 /2019 datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 07 octobre 2019, introduite par Aka Yao Bossin Fidèle (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'Etat défendeur ») ;

2. Vu la requête No. 48/2019 datée du 16 septembre 2019, reçue au Greffe de la Cour le 07 Octobre 2019, introduite par Zakaria Sanogo (ci-après dénommé le « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

3. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose « à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;

4. Considérant que même si les requérants sont différents comme indiqué plus haut, ils sont représentés par le même conseil et que les requêtes visent toutes le même État défendeur, à savoir la République de Côte d'Ivoire ;

5. Considérant que les faits à l'appui des requêtes par les requérants sont similaires, dans la mesure où ils découlent du procès des requérants et de leur condamnation à vingt (20) ans d'emprisonnement par le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau pour vol en réunion à mains armées sans être

représentés par un conseil ; et que ladite peine a été confirmée par la Cour d'appel d'Abidjan.

6. Considérant que dans les deux instances, les requérants allèguent que l'Etat défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à un recours effectif, à l'accès au juge et à la justice, à l'égalité des armes, tel qu'ils sont inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les mesures demandées sont de même nature ;

7. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et compte tenu de l'identité de l'Etat défendeur ;

8. Compte tenu de ce qui précède, la jonction des requêtes sus référencées est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement Intérieur de la Cour ;

I. Dispositif

Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Ordonne :

i. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par les Requérants contre l'Etat défendeur ;

ii. Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Requêtes jointes Nos. 046/2019 et 048/2019 – *Aka Yao Bossin Fidèle et autres c. République de Côte d'Ivoire* » ;

iii. Que suite à la jonction des requêtes, la présente Ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.

Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 734

Requêtes 047/2019, 051/2019, 053/2019, 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 *Diomandé Aboubakar Sidiki et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORE

La Cour a ordonné la jonction des affaires au motif que les faits évoqués à l›appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et que les requêtes sont dirigées contre le même État défendeur.

Procédure (jonction d'instances, 6, 7)

1. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 02 octobre 2019, introduite par Diomandé Aboubakar Sidiki (ci-après dénommé le « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») et enregistrée sous la référence requête No. 047/2019.

2. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2019, introduite par Traoré Aboulaye (ci-après dénommé le « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») et enregistrée sous la référence requête No. 051/2019.

3. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2019, introduite par Adae Tano Alain Christian (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur ») et enregistrée sous la référence requête No. 053/2019.

4. Vu la jonction d'instances des requêtes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 - *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* ordonnée par la Cour le 26 septembre 2019 ;

5. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose qu'« à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit ».

6. Considérant que les faits à l'appui des requêtes référencées ci-haut, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires, l'État défendeur étant le même et pour les mêmes

raisons que celles ayant motivé la jonction des instances concernant les requêtes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 - *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* ;

7. Compte tenu de ce qui précède, la jonction des instances concernant les requêtes Nos 047/2019, 051/2019, et 053/2019 susmentionnées avec les requêtes jointes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 – *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement ;

I. Dispositif

Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Ordonne :

i. La jonction des instances concernant les requêtes No 047/2019 - *Diomandé Aboubakar Sidiki c. République de Côte d'Ivoire*, No 051/2019 - *Traore Aboulaye c. République de Côte d'Ivoire* et No 053/2019- *Adae Tano Alain Christian c. République de Côte d'Ivoire* avec celles concernant les requêtes jointes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 – *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* ainsi que des procédures dans lesdites requêtes ;

ii. Que l'affaire soit désormais intitulée « requêtes jointes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019, 047/2019, 051/2019 et 053/2019 – *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* » ;

iii. Que suite à cette jonction, la présente ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.

Aguehi et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances) (2019) 3 RJCA 736

Requête 049/2019, 050/2019, 052/2019, *Aguehi Ogou François et Autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORE

La Cour, ayant considéré que les faits évoqués à l›appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires, et que l›État défendeur est le même, a décidé de joindre les requêtes.

Procédure (jonction d'instances, 8, 9)

1. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 2 octobre 2019, introduite par Aguehi Ogou François (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

2. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 2 octobre 2019, introduite par Sylla Ibrahim (ci-après dénommé le « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

3. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2019, introduite par Kinda Ibrahim (ci-après dénommé le « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») ;

4. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose « à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;

5. Considérant que les requérants sont certes différents comme indiqué plus haut, mais ils sont représentés par le même conseil et les requêtes visent toutes le même État défendeur ;

6. Considérant que les faits sur lesquels portent les requêtes des requérants sont similaires, dans la mesure où ils découlent du même procès et de la même condamnation à vingt (20) ans de réclusion prononcée le 3 mars 2013 par le Tribunal de Première instance de Yopougon pour vol en réunion à main armée avec violences dans le procès pénal No. 2615 de 2013 ; et que cette peine de 20 ans de réclusion a été réduite à 10

ans d'emprisonnement ferme par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'arrêt No. 1183 du 23 juillet 2014 ;

7. Considérant que dans leurs affaires, les requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à un recours effectif, à l'accès au juge et à la justice, à l'égalité des armes, tel qu'ils sont inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les mesures de réparation demandées sont de même nature ; et

8. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des requêtes susmentionnées, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et l'État défendeur étant le même ;

9. La Cour estime que la jonction des requêtes susmentionnées ainsi que des procédures dans lesdites requêtes est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement.

I. Dispositif

Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Ordonne :

i. La jonction des requêtes susmentionnées ainsi que des procédures dans lesdites requêtes ;

ii. Que ces requêtes soient dorénavant jointes en une seule requête intitulée « requêtes jointes Nos 049/2019, 050/2019 et 052/2019 - *Aguehi Ogou François et autres c. République de Côte d'Ivoire* » ;

iii. Que suite à la jonction des requêtes, la présente ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772

Requête 057/2019, *XYZ c. République du Bénin*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant anonyme a affirmé qu'une condamnation pénale de l'ancien Premier Ministre de l'État défendeur violait le droit de ce dernier à un procès équitable et son droit à la participation politique et a demandé des mesures provisoires afin que l'homme politique soit autorisé à se présenter à la prochaine élection présidentielle. La Cour a rejeté la demande car le requérant n'a pas fourni suffisamment d'informations montrant l'existence d'une extrême gravité ou urgence et le risque de préjudice irréparable pour lui.

Compétence (*prima facie*, 16-20)

Mesures provisoires (preuves, 25)

I. Les parties

1. Le 03 aout 2019, un citoyen béninois (ci-après dénommé XYZ) qui a requis l'anonymat, a saisi la Cour d'une requête de demande de mesures provisoires contre l'État du Benin. Dans la même requête, Il a aussi demandé à la Cour de se prononcer sur des questions de fond.

2. Au cours de sa 53eme session ordinaire la Cour avait accordé la demande d'anonymat du requérant.

3. La République du Bénin (ci-après désignée « l'État défendeur »), est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986, au protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 22 aout 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l›article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

4. Dans la demande, le requérant allègue que l'ancien Premier Ministre de l'État défendeur Monsieur Lionel Zinsou[1] a été accusé par le Ministère public et poursuivi pour avoir fait une déclaration inexacte à la Chambre des comptes de la Cour Suprême pour obtenir une validation de ses comptes de campagne dans le cadre de la présidentielle de 2016.

5. Le requérant soutient que, le 02 août 2019, la 3ème Chambre de citation directe du tribunal de première instance de Cotonou a reconnu M. Zinsou coupable de « faux » et de dépassement de « fonds de campagne électorale », et l'a condamné à cinq ans d'inéligibilité et à six mois de prison avec sursis. Il a par ailleurs été condamné à une amende de 50 millions de francs CFA ;

6. Le Conseil de Lionel Zinsou aurait saisi la Cour constitutionnelle soulevant une exception d'inconstitutionnalité conformément à l'article 577 du Code de procédure pénale et à l'article 122 de la Constitution, au motif qu'une remise de cause qu'il a sollicitée pour obtenir une communication de pièces lui a été refusée, en violation des droits de la défense ; que le juge a également violé la présomption d'innocence. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours l'estimant irrecevable.

7. Sur le fond le requérant a attaqué cette décision de la Cour constitutionnelle.

8. Le requérant soutient que l'objectif de toute cette procédure devant les juridictions béninoises est d'empêcher Monsieur Lionel Zinsou d'être candidat aux prochaines élections présidentielles. Le requérant soutient que si cette interdiction devenait effective, cela limiterait son droit de choisir le représentant de son choix dans le cadre de la prochaine élection présidentielle de 2021. Le requérant attire l'attention de la Cour sur l'urgence de cette affaire parce que les dossiers de candidature aux prochaines élections doivent être déposés d'ici dix-huit (18) mois au maximum. Il prie donc la Cour de rendre une ordonnance en indication des mesures provisoires.

9. L'Etat estime que la demande de mesures provisoires visant la non-exécution du jugement de la Chambre de citation directe du Tribunal de première instance de Cotonou est sans objet, parce que conformément au code de procédure pénale l'appel est suspensif. M. Zinsou a interjeté appel le 06 août 2019 donc l'exécution du jugement du Tribunal de première instance est de

1 Du gouvernement de l'ancien Président de la République Thomas Yayi Boni.

ce fait suspendue.

10. L'Etat défendeur dit également que les conditions requises à l'article 27 du Protocole pour accorder des mesures provisoires, notamment l'extrême gravité ou l'urgence, le risque de dommage irréparable ne sont pas réunies.

11. Au vu de ce qui précède, l'Etat défendeur demande à la Cour de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires.

III. Les violations alléguées

12. Le requérant allègue les violations suivantes :

i. Droit à un procès équitable en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte ;

ii. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu tels que protégés par l'article 13 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

13. Le 3 août 2019, le requérant a soumis une requête demandant à la Cour d'ordonner des mesures provisoires et aussi de se prononcer sur des questions de fond.

14. La demande de mesures provisoires a été signifiée à l'État défendeur le 15 août 2019 et il a répondu le 30 septembre 2019 dans les délais de la prolongation accordée par la Cour.

V. Sur la compétence de la Cour

15. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole.

16. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, conformément à sa jurisprudence abondante, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.[2]

17. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément

2 Requête No. 002/2013 ; Ordonnance du 15 mars 2013 portant mesures provisoires, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* 10 ; Requête No. 024/2016 ; Ordonnance du 03 juin 2016 portant mesures provisoires, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie,* para 8.

à l'article 34(6) de ce Protocole ».

18. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

19. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, le Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) qui sont des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

20. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre de la requête.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à :

i. L'Etat défendeur de prendre toutes mesures utiles pour surseoir à l'exécution du jugement correctionnel en date du 02 août 2019 de la 3ème chambre de citation directe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou dans la procédure COTO/2018/RP/05806 entre le Ministère public et Monsieur Lionel Zinsou jusqu'à ce que la Cour se prononce sur l'objet de la requête principale en l'espèce ;

ii. L'Etat défendeur de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

***

22. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose comme suit :

« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes . »

23. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que :
« La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice. »

24. Au vu des dispositions ci-dessus, La Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.

25. La Cour constate que le requérant n'a pas fourni assez d'informations pour démontrer l'extrême gravite ou l'urgence et le risque de dommage grave et irréparable pour lui.

26. La Cour prend aussi en compte l'argument de l'État défendeur selon lequel, conformément à la loi, l'exécution du jugement de première instance est suspendue suite à l'appel interjeté par M. Lionel Zinsou.

27. Compte tenu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée.

VII. Dispositif

28. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :
i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 777

Requête 058/2019, *XYZ c. République du Bénin*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant anonyme a affirmé que l'interdiction de délivrer des documents juridiques à certaines personnes recherchées par la justice de l'État défendeur violait la Charte. La Cour a rejeté la demande de prise de mesures conservatoires, estimant que le requérant n'avait pas fourni de preuves de l'urgence, de la gravité ou du préjudice irréparable.

Compétence (*prima facie*, 14-18)

Mesures provisoires (preuves, 23 ; en faveur de personnes non parties à l'affaire, 23)

I. Les parties

1. Le 03 aout 2019, le requérant, (ci-après désigné XYZ) citoyen béninois ayant requis l'anonymat, a saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires contre l'État béninois. Dans la même requête, il demande aussi à la Cour de se prononcer sur des questions de fond.

2. Au cours de sa 53ème session ordinaire la Cour avait accordé la demande d'anonymat du requérant.

3. La République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 Aout 2014. L›État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

4. Le requérant soutient que le 22 juillet 2019, l'État défendeur a pris le décret interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/

SA/023SGG19 portant interdiction de délivrer des actes de l'autorité à certaines personnes recherchées par la justice de l'État défendeur.

5. Au terme dudit arrêté, il est interdit d'établir des documents légaux au profit et pour le compte des personnes « dont la comparution, l'audition ou l'interrogation est nécessaire pour le besoin d'une enquête de police judiciaire, d'une instance de jugement ou faisant l'objet d'une décision de condamnation exécutoire et qui ne défère pas à la convocation et à l'injonction de l'autorité ».

6. Selon le requérant, par actes d'autorité, il faut entendre les « extraits d'acte d'état civil, certificat de nationalité, la carte d'identité, passeport, laissez-passer, sauf-conduit, carte de séjour, carte consulaire, bulletin No. 3 du casier judiciaire, certificat ou attestation de résidence, certificat de vie et de charges, certificat ou attestation de possession d'état, permis de conduire, carte d'électeur, quitus fiscal. »

7. Le requérant soutient que l'arrêté vise les membres de l'opposition politique en exil bien connus tels que Sébastien Ajavon, des anciens ministres dont Komi Koutché et Valentin Djenontin, des anciens députés et maires. La liste est publiée en ligne.

8. L'Etat défendeur n'a pas soumis de réponse à cette demande de mesures provisoires.

III. Les violations alléguées

9. Le requérant allègue que l'Etat défendeur a violé :

i. l'article 4 de la Charte (droit à la vie, intégrité physique et morale);
ii. les articles 2 et 3 de la Charte (droit de jouissance des droits et libertés garanties par la Charte) ;
iii. l'article 5 de la Charte (droit au respect à la dignité inhérente à la personne humaine) ;
iv. l'article 7(1) de la Charte (droit à ce que sa cause soit entendue) ;
v. les articles 12 et 13(1) de la Charte (droit de circuler librement) ;
vi. les l'article 14 et 15 de la Charte (droit de propriété et droit de travailler) ;
vii. l'article 22 de la Charte (droit au développement économique) ;
viii. l'article 1 de la Charte ;

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

10. Le 03 août 2019, le requérant a soumis une requête demandant à la Cour d'ordonner des mesures provisoires et aussi de se

prononcer sur le fond de l'affaire.

11. La demande de mesures provisoires a été signifiée à l'État défendeur le 15 août 2019 et un délai de quinze (15) jours lui a été accordé pour y répondre.

12. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette demande.

V. Compétence

13. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34 (6) du Protocole.

14. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.[1]

15. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

16. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

17. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, le Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l 'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) qui sont des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer

1 Requête No. 002/2013 ; Ordonnance du 15 mars 2013 portant mesures provisoires, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ci-après « *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, ordonnance portant mesures provisoires* ») para 10 ; Requête No. 024/2016 ; Ordonnance du 03 juin 2016 portant mesures provisoires, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après « *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie, Ordonnance portant mesures provisoires* »), para 8.

en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre de la requête.

VI. Mesures provisoires demandées

19. Le requérant demande à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur :

i. de prendre toutes mesures utiles pour surseoir à l'application de l'arrêté 2019 No. 023/ MJL/DC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice.

ii. de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

***

20. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose comme suit :« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

21. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que :« La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

22. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies ; à savoir l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.

23. La Cour note aussi que le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures provisoires en faveur des personnes qui ne sont pas parties dans la présente affaire. De plus, le requérant n'apporte pas non plus des preuves de l'urgence ou la gravité ni les graves dommages irréparables que la mise en œuvre de cet arrêté interministériel pourrait lui causer personnellement.

24. Compte tenu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée.

VII. Dispositif

25. Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité :
i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 782

Requête 059/2019, *XYZ c. République du Bénin*

Arrêt du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORE, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant qui a requis l'anonymat a allégué que le Conseil d'orientation et de supervision (COS) mis en place pour organiser un recensement électoral et établir un fichier électoral informatisé permanent n'était pas composé de manière à garantir son impartialité. La Cour n'a pas ordonné les mesures provisoires demandées étant donné que le requérant n'avait pas fourni la preuve du préjudice irréparable que le COS lui aurait causé.

Compétence (*prima facie*, 13-17)

Mesures provisoires (preuves, 24)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Opinion dissidente : BENSAOULA

I. Les parties

1. Le 2 septembre 2019, le requérant (ci-après désigné XYZ), un citoyen béninois ayant requis l'anonymat, a saisi le greffe d'une requête contre la République du Benin, portant fonctionnement de la structure administrative indépendante en charge de la gestion du fichier électoral national et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée dénommée Conseil d'orientation et de supervision (COS).

2. Au cours de sa 53ème session ordinaire la Cour avait accordé la demande d'anonymat du requérant.

3. Le 26 septembre 2019, le requérant a soumis une demande d'ordonnance de mesures provisoires.

4. La République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir

les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

5. Le requérant allègue que dans le cadre des préparatifs pour l'organisation des élections, l'État défendeur a mis en place une structure administrative dénommée Conseil d'orientation et de supervision (COS). Cet organe a la responsabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la loi No 2009-10 du 13 mai 2009 d'organiser le recensement électoral national approfondi et l'établissement de la liste électorale permanente informatisée.

6. Le requérant met en doute la partialité du COS parce que ses membres ne représentent que les partis politiques de la mouvance présidentielle, aucun parti politique de l'opposition n'en fait partie.

7. Le requérant dit que du fait de cette situation, les dernières élections parlementaires se sont déroulées sans la participation des partis de l'opposition, ce qui pour lui est en violation de la constitution et des textes internationaux en matière de démocratie et des élections. Il estime que le caractère partial de cette structure fait aussi que les élections locales prévues pour se tenir en début de l'année 2020, ne peuvent être libres et démocratiques, ce qui est une menace pour la démocratie béninoise.

III. Les violations alléguées

8. Le requérant allègue les violations suivantes :

i. Obligation pour l'État béninois de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux.

ii. Droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

iii. Droit à une égale protection de la loi.

iv. Droit à la paix, la sécurité nationale et internationale.

v. Des dispositions de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

IV. Résumé de la procédure devant la cour de céans

9. Le 02 septembre 2019, la Cour a reçu une requête portant sur le fonctionnement de la structure administrative indépendante en charge de la gestion du fichier électoral national et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée

dénommée Conseil d'orientation et de supervision (COS).

10. Le 26 septembre 2019, le requérant a soumis une demande de mesures provisoires portant sur le fonctionnement de cette structure administrative.

11. La demande de mesures provisoires a été signifiée à l'État défendeur le 4 Octobre 2019 et un délai de quinze (15) jours lui a été accordé pour y répondre. L'État défendeur a demandé un délai supplémentaire qui lui a été accordé et il a jusqu'au 24 novembre 2019 pour répondre, mais à ce jour, il n'a pas répondu.

V. Sur la compétence de la cour

12. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34 (6) du Protocole.

13. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

14. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

15. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

16. Sur le fond, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, le Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (CADEG) qui sont des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

17. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre de la requête.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

18. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur :

i. De surseoir aux travaux du Conseil d'orientation et de supervision (COS) installé par la Cour constitutionnelle le 06 septembre 2019 et à la tenue des élections communales, municipales et locales en attendant la décision sur le fond de la requête principale.

ii. De s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables et susceptibles de préjudicier irrémédiablement à la requête principale devant la Cour jusqu'à ce qu'elle ait statué sur ladite requête.

iii. De faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

***

19. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose comme suit : « Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

20. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que :« La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

21. Au vu de ce qui précède, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne portent pas préjudice du fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.

22. La Cour note que le requérant met en doute le fonctionnement de la structure administrative le COS qui du fait de sa composition déséquilibrée entre le pouvoir en place et les partis d'opposition, ne serait pas impartiale.

23. La Cour note que la demande de mesures provisoires qui vise à suspendre le fonctionnement de la COS touche aussi la question du fond sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer à l'avenir.

24. La Cour relève aussi que le requérant ne fournit pas de preuves du caractère, urgent et grave et le risque de dommages irréparables que cette structure pourrait lui causer, comme cela est exigé par

l'article 27 du Protocole.

25. Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée.

VII. Dispositif

26. Par ces motifs,

La Cour, a la majorité de 9 pour et 2 contre, les juges Rafaâ Benachour et Chafika Bensaoula ayant vote contre.

i. *Décide* de ne pas accorder les mesures provisoires.

***

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Je suis au regret de ne pas partager la décision de la Cour de rejeter la demande en indication de mesures provisoires formulée par le requérant XYZ dans l'affaire l'opposant à la République du Bénin (requête No. 59/2019).

2. La demande du requérant consiste à ce que la Cour ordonne à l'État défendeur de :

« i. de surseoir aux travaux du Conseil d'orientation et de supervision (COS) installé par la Cour constitutionnelle le 06 septembre 2019 et à la tenue des élections communales municipales et locales en attendant la décision sur le fond de la requête principale.

ii. de s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables et susceptibles de préjudicier irrémédiablement à la requête principale devant la Cour jusqu'à ce qu'elle ait statue sur ladite requête.

iii. de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer. »

3. Avant de nous intéresser au cas présent, il y a lieu de relever que la plupart des juridictions internationales sont habilitées à prononcer des mesures provisoires ou conservatoires.[1] Il en a été ainsi de la Cour permanente de justice internationale (CPJI).

1 R Bernrahdt (ed) *Interim Measures Indicated by International Courts* (Berlin/ Heidelberg, Springer-Verlag, 1994) ; L Collins 'Provisional and Protective Measures in International Litigations' (1992) 234 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*.

Il en est ainsi aujourd'hui de la Cour internationale de justice (CIJ),[2] de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)[3] et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,[4] de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),[5] de la Cour de justice de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CJCEDEAO).[6] Il en est également ainsi des organes « quasi juridictionnel » tels que le Comité des droits de l'homme,[7] le Comité contre la torture[8]

2 Article 41(1) du Statut de la Cour internationale de justice dispose que « La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ».

3 Article 99 du Règlement de la Cour : « 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. 2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire. 3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées. 4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

4 Article 63(2) de la Convention : « Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission ».
Article 25(1) du Règlement : « 1. A tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, ex officio, ou à la requête d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

5 Article 160 du Règlement de procédure de la Cour : « 1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour. 2. Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire ».

6 Article 79 du Règlement de procédure de la CJCEDEAO « Les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée. 2. La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement ».

7 Article 92 du Règlement intérieur du Comité : « Avant de faire connaître à l'État partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'État partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond. »

8 Article 114(1) du Règlement du Comité : « 1. Le Comité, un groupe de travail ou le(s) Rapporteur(s) chargé(s) des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection peut (peuvent), à tout moment après avoir reçu une requête, adresser

ou encore de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.[9]

4. Le texte de référence pour la Cour de céans en matière de mesures provisoires est l'article 27(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en date 9 juin 1998 portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole) qui dispose que :
« Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

5. Pour sa part, l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour est venu préciser cette disposition du Protocole en ces termes :
« Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice. »

6. En l'espèce, le requérant critique la composition partisane du Conseil d'orientation et de supervision (COS), et compte tenu de l'imminence de l'échéance électorale, prévue, en principe, pour le premier trimestre de l'année 2020, il craint que le temps que la Cour examine l'affaire au fond, il ne soit trop tard, c'est-à-dire que les élections se soient déjà tenues.

7. Pour rejeter la demande de mesures provisoires, la Cour estime que la question du sursis aux travaux du COS préjuge du fond de l'affaire et que les preuves de l'urgence et de la gravité de la situation n'ont pas été fournies par le requérant :
« 23. La Cour note que la demande de mesures provisoires qui vise à suspendre le fonctionnement de la COS touche aussi la question du fond sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer à l'avenir.

24. La Cour relève aussi que le requérant ne fournit pas de preuves du caractère, urgent et grave et le risque de dommages irréparables que cette structure pourrait lui causer, comme cela est exigé par l'article 27 du Protocole.

25. Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée. »

8. Nous ne partageons pas l'opinion de la majorité, car il nous

à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. »

9 Article 98(1) du Règlement de procédure de la Commission : « A tout stade de la Communication, et avant la décision sur le fond, la Commission peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une partie à la Communication, indiquer à l'État partie concerné aussitôt que l'exige la situation, les mesures conservatoires à adopter pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée ».

semble que la demande de mesures provisoires satisfait aux deux critères posés par l'article 27(2) du Protocole, à savoir, d'une part, « l'extrême gravité ou l'urgence » (I) et, d'autre part, la possibilité de « dommages irréparables » (II), étant entendu que ces deux critères sont à la fois cumulatifs et réciproquement connectés. Quant à l'affirmation que l'examen de la demande de mesures provisoires « touche aussi la question au fond » cela relève de l'évidence même. Aucun examen d'une demande de mesures provisoires ne peut faire abstraction du fond de l'affaire, mais la décision de mesures provisoires ne préjuge pas du fond (III).

I. L'extrême gravité ou l'urgence

9. Les mesures provisoires s'intègrent dans les mesures d'urgence ordonnées par les juridictions. Elles ont été transposées du droit processuel interne au droit international. Elles présentent, dans l'ordre international, plusieurs similitudes avec certaines procédures d'urgence internes comme la procédure du sursis à exécution bien connue en droit administratif. Comme le relève très justement le juge Cançado Trindade, les mesures provisoires revêtent une « dimension préventive » dans la protection internationale des droits de l'homme. Il précise qu'elles « représentent aujourd'hui, une véritable garantie juridictionnelle de caractère préventif et constituent l'un des aspects les plus gratifiants de l'action de sauvegarde internationale des droits fondamentaux de la personne humaine ».[10]

10. Concernant les pouvoirs de la Cour africaine d'indiquer des mesures provisoires, ce caractère de procédure d'urgence est mis en exergue par le texte du Protocole qui conditionne l'exercice de ce pouvoir « [d]ans les cas d'extrême gravité ou d'urgence ». Par conséquent, la Cour doit vérifier s'il y a *urgence*, c'est-à-dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits du requérant ne soit commise avant que la Cour ne rende sa décision sur le fond. Il s'agit donc de parer au plus vite pour éviter toute complication de la situation.

11. L'urgence ne s'apprécie bien évidemment pas *in abstracto*, mais sur la base des faits de l'espèce tels qu'ils ressortent aussi bien de la demande de mesures provisoires que de la requête au

10 AAC Trindade 'Les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme', Conférence prononcée le 2 juillet 2002 dans le cadre de la table ronde organisée par l'Institut international des droits de l'homme et l'Université de Paris II à Strasbourg. http://www.corteidh.or.cr/tablas/r26311.pdf

fond. Une demande de mesures provisoires ne peut être prise en considération par la Cour, si une requête au fond n'a pas été introduite devant la Cour. Cependant, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin d'établir l'existence de violations de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur, ni de conclure de façon définitive sur les faits. En effet, tout Requérant peut se prévaloir, dans le cadre d'une demande en indication de mesures provisoires, des droits que lui reconnaît la Charte, dès lors qu'il est établi que la poursuite de l'action étatique contestée risque de priver l'arrêt au fond de la Cour de toute effectivité et le rendre de ce fait la requête sans objet.

12. En l'espèce, il est établi *prima facie* que la composition du COS pose problème dans la mesure où aucun parti politique d'opposition n'y est représenté. Par ailleurs, la date rapprochée des élections communales, municipales et locales est un élément fondamental que la Cour aurait dû prendre en considération pour conclure que l'élément de l'urgence est établi et ordonner, sur cette base, le sursis à la poursuite des travaux du COS, d'autant plus qu'il est absolument certain que la Cour ne sera pas en mesure de se prononcer sur le fond de l'affaire avant le déroulement desdites élections.

II. Les dommages irréparables

13. Le deuxième critère posé par l'article 27(2) du Protocole se réfère à la notion de « dommages irréparables ». Le but des mesures provisoires que la Cour est susceptible de prononcer consiste à « éviter » ces dommages irréparables aux personnes.

14. En effet, il y a lieu d'indiquer des mesures provisoires dès que le comportement de l'Etat défendeur risque de causer au requérant un préjudice qu'il sera par la suite très difficile ou impossible d'effacer ou de réparer de manière adéquate. Par conséquent, l'objectif des mesures provisoires est d'éviter l'aggravation du différend et de permettre une bonne administration de la justice.

15. C'est ainsi par exemple, que dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de justice, a rendu le 3 mars 1999, une ordonnance en indication de mesures conservatoires par laquelle elle imposait aux Etats-Unis entre autres de « prendre toutes les mesures dont ils dispos[aient] pour que [le ressortissant allemand] ne [fût] pas exécuté tant que la décision en la présente instance n'aura[it] pas été rendue ». Les deux ressortissants allemands ont, cependant,

été exécutés par les Etats-Unis.

16. Dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la CIJ a considéré que « [l]a persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent, une possibilité sérieuse de préjudice irréparable» et la Cour de conclure « [q]ue les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués ».[11]

17. Ainsi, et comme le relève la CIJ « [l]e droit pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, prévu à l'article 41 du Statut. a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les mesures litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour »[12].

18. Dans la jurisprudence de toutes les instances internationales de protection des droits de l'homme le caractère irréparable du préjudice est déterminant pour l'indication de mesures provisoires. Il en est ainsi pour les juridictions régionales,[13] mais également pour les comités conventionnels des Nations Unies ou pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans la plupart des cas, les mesures provisoires concernent des ordres d'expulsion, des ordonnances d'extradition ou des peines de mort[14].

19. Dans cette affaire *XYZ c. la République du Bénin*, la Cour n'a pas cherché à s'assurer de la date des élections. Elle s'est contentée d'affirmer que « La Cour relève aussi que le Requérant ne fournit pas de preuves du caractère, urgent et grave et le risque de

11 CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran), Ordonnance du 15 décembre 1979, para 42 et 43.

12 CIJ, Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord c. Islande*), demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du17 août 1972.

13 A titre d'exemple, la CEDH a reçu en 2018, (1540) demandes de mesures provisoires contre (1683) en 2017. La Cour a fait droit à la demande dans 143 cas (contre 117 en 2017, soit une augmentation de 22 %) et l'a rejetée dans 486 cas (contre 533 en 2017, soit une diminution de 9 %). Les autres demandes ne relevaient pas du champ d'application de l'article 39 du règlement. Cinquante-neuf pourcent des demandes accueillies concernaient des affaires d'expulsion ou d'immigration. Source : CEDH, *Analyse statistique* 2018.https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_analysis_2018_FRA.pdf

14 P Oumba 'Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme' (2011) *Cahier africain des droits de l'homme* 341-366.

dommages irréparables que cette structure pourrait lui causer, comme cela est exigé par l'article 27 du Protocole », alors qu'il revenait à la Cour elle-même, dans le cadre de son pouvoir d'instruction de le faire. En vertu de sa mission de protection des droits de l'homme, la Cour a le devoir de s'assurer que la violation alléguée d'un droit de l'homme n'est pas susceptible de produire un dommage irréparable et que la violation soit largement consommée au moment où la Cour examinera l'affaire au fond. En s'abstenant de le faire, la Cour pourrait se trouver à examiner un requête devenue sans objet. Nous citerons de nouveau le juge Cançado Trindade qui abonde dans ce sens lorsqu'il écrit que « [l]'objet des mesures conservatoires ou provisoires dans le contentieux international (dans le cadre du Droit international public) est bien connu : préserver les droits revendiqués par l'une des parties quant au fond de l'affaire, empêchant ainsi que celle-ci ne soit dépourvue d'objet et d'efficacité, et que le résultat final du procès en soit frustré »[15].

III. L'ordonnance de mesures provisoires ne préjuge pas du fond

20. Par définition, la mesure ordonnée par la Cour est simplement provisoire. Cela veut dire que, non seulement, elle n'est pas définitive mais qu'elle est également révisable voire révocable à tout moment si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour l'estime nécessaire. Cela relève de la nature même de l'ordonnance de mesures provisoires ainsi que du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la Cour.

21. Dans plusieurs de ses ordonnances portant mesures provisoires, la Cour a précisé que son pouvoir en la matière ne peut être exercé que compte tenu des circonstances de l'affaire. Cela veut dire, en toute logique, qu'il est impossible d'examiner la demande de mesures provisoire en elle-même et pour elle-même, faisant abstraction des éléments de la requête au fond. Il s'agirait dans ce cas d'un exercice impossible. Pour se déterminer sur la pertinence de la demande de mesures provisoires, la Cour doit impérativement avoir à l'esprit le sérieux de la requête au fond, la nature des violations des droits de l'homme alléguées, les circonstances de ces violations, etc. Comme elle l'affirme dans plusieurs de ses ordonnances ultérieures, « La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à

15 Trindade *op.cit.* 14.

la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus »[16].

22. De même, la Cour a toujours tenu à préciser dans toutes ses ordonnances que « La présente ordonnance portant décision [sur] les mesures provisoires demeure de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour quant au fond de l'affaire ».[17] Par conséquent, dans l'ordonnance ci-dessus, la Cour n'avait pas à rejeter la demande au motif qu'elle « touche aussi la question au fond ». Cela relève de l'évidence même. Toute demande de mesures provisoire touche aussi la question au fond mais elle ne préjuge jamais de la question au fond. C'est cette nuance que nous aurions aimé voir la Cour consacrer dans cette ordonnance.

***

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Dans l'ordonnance ci-dessus *XYZ c. République du Benin*, je ne partage pas la décision de la majorité des juges de la Cour :

i) Décidant de ne pas accorder les mesures provisoires demandées

2. En effet il ressort de l'ordonnance que le requérant a demandé à la Cour « d'ordonner à l'État défendeur de sursoir aux travaux de la structure administrative dénommée Conseil d'orientation et de supervision installée par la Cour constitutionnelle aux vus des élections municipales et locales et de s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables »

3. Il ressort des termes de l'article 27(2) du protocole que « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les

16 Affaire *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, Requête No 44/2019, Ordonnance portant mesures provisoires, 28 novembre 2019

17 *Idem*.

mesures provisoires qu'elle juge pertinente »

4. Comme il ressort de l'article 51(1) du règlement intérieur que « la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

5. Par définition les mesures provisoires sont des mesures prises en urgence sans préjudicier au fond pour éviter des dommages irréparables et dont les effets cesseront avec la décision que rendra la Cour quant au fond du litige pendant devant elle.

6. L'urgence se mesurant sur le préjudice irréparable ou aggravé et la possibilité du rétablissement des droits à la date ou la décision au fond est prise.

7. Il ressort des faits, bases de la demande de mesures provisoires, que le requérant dans sa requête au fond demande à la Cour d'obliger l'État béninois à créer des organes électoraux indépendants et impartiaux.

8. De constater que l'État a violé ses droits, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, à une égale protection de la loi, au droit à la paix et la sécurité nationale et internationale et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

9. Il ressort des faits relatés par le requérant et que n'a pas nié l'État défendeur, n'ayant pas répliqué à la requête du requérant bien que dument notifié, que la structure administrative indépendante en charge du fichier électoral national et l'établissement de la liste électorale permanente objet de la demande de mesures provisoires opérera pendant les élections locales prévues pour le premier trimestre 2020 faits que ne nie pas le défendeur aussi pour les mêmes raisons citées plus haut.

10. Il ressort également du programme annuel des sessions de la Cour que la première session que tiendra la Cour en l'année 2020 sera au mois de mars.

11. Devant cet état de faits les probabilités pour que l'affaire au fond soit programmée bien après les élections est à prévoir d'une part.

12. Et que le requérant met en cause la fiabilité de la structure en charge de l'établissement du fichier électoral quant à la garantie d'élections démocratiques ou toutes les catégories du peuple béninois sera représentée d'autres parts.

13. Il est clair que l'urgence en la matière n'est plus à prouver et que les dommages que pourrait subir le requérant par les activités de la structure si elle, restait opérationnelle malgré l'affaire au fond qui remet en question sa nature alléguée non démocratique,

seraient irréparables.

14. Et que donc l'extrême gravité et les dommages irréparables éléments clefs énoncés par l'article 27(2) du protocole sont établis.

15. Ainsi la Cour, en se contentant dans ses paragraphes 24 et 25 de conclure que « la demande de mesures provisoires qui vise à suspendre le fonctionnement de l'organe électoral en question touche aussi la question du fond sur lequel la cour est appelée à se prononcer à savoir la possible partialité de cette structure »

16. Et « que le requérant ne fournit pas de preuves du caractère urgent et grave et le risque de dommages irréparables que cette structure pourrait lui causer …. »

17. A failli à son obligation de motiver ses décisions de par le fait que suspendre les activités d'une structure clefs dans le processus des élections dans le pays défendeur ne peut et en aucun cas préjudicié au fond de par le fait que si cette structure continue à élaborer dans ce processus des élections et que les élections s'organisent l'affaire au fond n'aura plus raison d'exister car sans objet et de ce fait la Cour aura, par manque de diligence, fait subir au requérant des préjudices irréparables surtout que la demande au fond se base sur l'impartialité et l'indépendance des organes électoraux et ainsi à l'allégation de violation de la charte africaine de la démocratie des élections et de la bonne gouvernance.

18. De par le fait que cette structure selon le requérant, allégation que l'État défendeur n'a pas nié car n'ayant pas répliqué à la requête du requérant, ne représentent que les partis politiques de la mouvance présidentielle et qu'aucun parti politique de l'opposition n'en fait partie. Ce qui met en doute la crédibilité du processus électoral.

19. Que la signification de l'expression « ne préjuge pas du fond de la requête » ne signifie en aucun cas ne pas s'imprégner des circonstances et des faits de la requête principale pour juger l'urgence et les préjudices irréparables mais que les mesures provisoires prises ne touchent pas le fond dans le cas d'espèce dire par exemple que la structure par sa composition n'est pas indépendante et que donc les mesures soient prises sur cette base.

20. Et que dans l'intérêt de la justice et afin que l'affaire au fond ne devienne sans objet par l'exécution effective des travaux de la structure et donc l'organisation des élections premier trimestre 2020.

ii) Quant au dispositif de l'ordonnance

21. Il ressort du dispositif de l'ordonnance que la Cour s'est contentée de déclarer « la Cour à la majorité de neuf contre deux décide de ne pas octroyer les mesures »

22. A mon avis cette façon de faire est contraire aux termes des articles 3 et 5(3) du protocole et du corps même de l'ordonnance rendue. En effet aux termes des articles 3 et 5(3) du protocole la Cour dès qu'elle est saisie procède à un examen préliminaire de sa compétence.

23. Cette obligation faite à la Cour a été remplie dans les paragraphes 12 à 17 de l'ordonnance avec les références à sa jurisprudence qui, en matière de mesures provisoires, n'oblige pas la Cour à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence prima facie.

24. Qu'en concluant dans son paragraphe 17 qu'elle avait compétence *prima facie* la Cour aura ainsi tranché la première phase de ce qui aurait du paraitre dans son dispositif.

Ainsi le dispositif aurait été à mon avis.

25. Par ces motifs

La Cour,

A l'unanimité :

i. *Déclare* qu'elle a la compétence *prima facie*

ii. A la majorité de neuf contre deux

iii. *Déclare* le demande de mesures provisoires infondée